



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IX)**

18 décembre 2017

DELIBERATIONS
(n°s 17.CP.IX.11 à 17.CP.VIII.36)

2^{ème} recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.11 a) du 18 décembre 2017

Choix des délégataires et autorisation de signer les contrats de Délégation de Service Public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du site de l'Abbaye de CADOUIN.

Lot 1 : Cloître de l'Abbaye de Cadouin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU les articles L 1410-1 et suivants, L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.IX.14 du 19 décembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.II.16 du 10 avril 2017,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 23 novembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

VU la non-participation ni au débat ni au vote des membres présents du Conseil d'Administration de l'actuel délégataire de service public,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le contrat de Délégation de Service Public ci-annexé relatif à l'exploitation du cloître de l'Abbaye de CADOUIN et le choix de la SEMITOUR-PERIGORD pour en assurer l'exécution,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.11 b) du 18 décembre 2017

Choix des délégataires et autorisation de signer les contrats de Délégation de Service Public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du site de l'Abbaye de CADOUIN.

Lot 2 : Auberge de jeunesse de Cadouin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU les articles L 1410-1 et suivants, L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.IX.14 du 19 décembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.II.16 du 10 avril 2017,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 23 novembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

VU la non-participation ni au débat ni au vote des membres présents du Conseil d'Administration de l'actuel délégataire de service public,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le contrat de Délégation de Service Public ci-annexé relatif à l'exploitation de l'auberge de jeunesse du site de l'Abbaye de CADOUIN et le choix de la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ) pour en assurer l'exécution,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexes à la délibération n° 17.CP.IX.11 du 18 décembre 2017.

Concession de service portant délégation de service public sur le site de l'abbaye de Cadouin

Lot 1 : gestion, exploitation et entretien du cloître de Cadouin

RAPPORT DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 23 novembre 2017

Rappel de la procédure

- La présente consultation concerne un contrat de concession de service public, soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. La concession de service public, objet de la présent rapport analyse, porte sur l'exploitation pour une durée de 5 ans du cloître de l'Abbaye de Cadouin.
- Le Comité Technique Paritaire réuni le 19 octobre 2016 a émis un avis favorable au recours à une gestion déléguée de ce service public.
- La Commission consultative des services publics réunie le 24 novembre 2016 a émis un avis favorable au principe du recours à la délégation de service public.
- Par une délibération n°16.CP.IX.14 en date du 19 décembre 2016, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne a approuvé le principe du recours à un mode de gestion délégué et du lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site de l'Abbaye de Cadouin dans le cadre de sa politique patrimoniale, culturelle et touristique.
- Par une nouvelle délibération n°17.CP.II.16 en date du 10 avril 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne a précisé le périmètre et les modalités de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de deux contrats de délégation de service public.
- Dans ce cadre, le Conseil départemental a décidé de scinder la gestion du site historique de l'Abbaye de Cadouin, situé sur le territoire de la Commune du Buisson-de-Cadouin (24480), en deux (2) lots :
 - Le Cloître de l'Abbaye de Cadouin (Lot n°1)
 - L'Auberge de jeunesse du site de l'Abbaye de Cadouin (Lot n°2)
- Sur cette base, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 16 juin 2017. L'avis de publicité fixait la limite de réception des candidatures et des offres au jeudi 13 septembre 2017.
- Trois plis sont arrivés dans les délais impartis émanant de :

- Candidature de la SEMITOUR pour les lots n°1 et n°2 ;
- Candidature de la FUAJ pour le lot n°2 ;
- La Commission de délégation de service public s'est réunie le 13 septembre 2017 pour ouvrir les dossiers de candidature.
- Lors de sa séance en date du 13 septembre 2017, la Commission a examiné les candidatures reçues. Les deux candidats présentent les garanties professionnelles, financières exigées au stade de la candidature. Au vu des dossiers remis les deux candidats sont à même d'assurer la continuité du service, notamment au vu de leur savoir-faire en matière d'exploitation d'équipements en rapport avec l'objet du contrat.
- Dans sa séance du 21 septembre 2017, la Commission s'est réunie et a procédé à l'ouverture de l'offre du seul candidat pour le lot n°1 : l'offre de la SEMITOUR pour le cloître de l'Abbaye de Cadouin.
- Après avoir vérifié le contenu de l'offre par rapport aux pièces demandées dans le règlement de consultation, la Commission a demandé à la SCET (AMO) de procéder à une analyse détaillée de celles-ci.

Sommaire :

- 1- Analyse des aspects contractuels
- 2- Analyse de l'offre financière et du modèle Economique
- 3- Synthèse de l'analyse
- 4- Avis de la commission

1. Analyse des aspects contractuels

1.1 Appréciation générale

- Présentation marketée de l'offre de la SEMITOUR faisant état de ses spécificités notamment :
 - ses capacités dans l'exploitation de sites touristiques majeurs sur le territoire du département de la Dordogne
 - son ancrage territorial et son interaction avec les acteurs locaux garant de sa capacité à exploiter le cloître.
- L'offre transmise par la SEMITOUR comprend l'ensemble des pièces demandées dans le règlement de consultation, y compris les annexes fournies par le délégant (certaines étant annexées après signature du contrat) bien que :

- S'agissant des annexes financières, celles-ci demeurent basiques au regard du niveau de précision attendu par le Conseil Départemental (absence du plan de trésorerie) ;
- Sur la liste des contrats obligatoires à souscrire, l'information est présente mais n'est pas clairement exposée (p.115 de l'offre du candidat) ;
- Les autres annexes disposent d'un contenu sommaire et peu détaillé.

1.2 Aspects contractuels

Le contrat transmis par la SEMITOUR n'a pas subi de modification majeure de la part du candidat ce qui :

- Signifie que le candidat accepte globalement le contrat en l'état et ses caractéristiques essentielles à l'exception de certaines clauses qui ont été amendées par le candidat :

- Programme d'investissements consistant à renouveler du matériel d'exploitation (50k€)
- Durée : de 5 à 7 ans afin de permettre d'amortir ces investissements
- Périmètre des missions d'entretien/maintenance et de renouvellement

- Nécessite de porter l'analyse sur les autres éléments transmis par le soumissionnaire pour identifier les modifications envisagées par le candidat et non retranscrites dans le projet de contrat à cette date.

- Comme la demande du candidat de procéder à la suppression de la gratuité lors de manifestations nationales et européennes en la remplaçant par une tarification spécifique.
- Pour rappel, cet élément constitue un des éléments requis par le Département dans le projet de contrat et devra être discuté avec le candidat.

1.3 Offre technique – Travaux d'entretien/GER

- Au sein de son offre, la SEMITOUR expose son refus de prendre en charge le gros entretien renouvellement sans préciser son périmètre d'intervention.

- Or, le projet de contrat prévoit que l'ensemble des travaux d'entretien, maintenance et réparation et le renouvellement sont à la charge du concessionnaire.

Lors des négociations, il conviendra de confirmer auprès du candidat son engagement, le périmètre des missions d'entretien et de maintenance qu'il entend assumer, étant entendu que le Département entend finalement conserver le Gros entretien renouvellement relevant de l'article 606 du Code civil (clos et couvert), le reste des travaux d'entretien devant relever du délégataire.

2. Analyse de l'offre financière et du modèle Economique

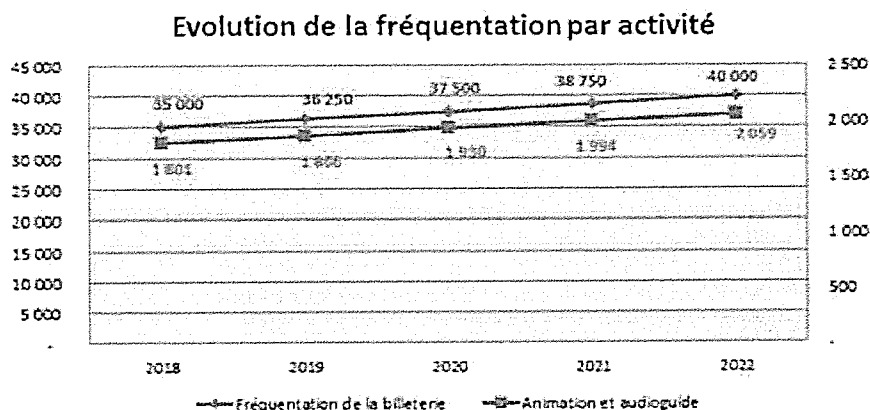
2.1 Compréhension des éléments financiers et retraitements

- Ce présent rapport a pour objectif de fournir des informations quant à la performance financière de l'offre étudiée (la SEMITOUR) pour le lot n°1 incluant le cloître de l'Abbaye de Cadouin.
- Pour comprendre et étudier la rentabilité du modèle économique transmis par le candidat, nous avons simulé un compte de résultat intégrant le calcul de l'impôt sur les sociétés.

- Néanmoins pour plus de lisibilité, un retraitement a été effectué : les amortissements restants à courir ont été retirés du montant total des investissements envisagé par le candidat.

2.2 Formation de l'activité

- L'activité billetterie : le candidat envisage une hausse progressive de la fréquentation du cloître passant de 35 000 visiteurs en 2018 à 40 000 en 2022 (soit une hausse annuelle moyenne de 3,4%). Ce niveau de fréquentation semble cohérent par rapport à la situation actuelle (34 002 visiteurs en 2014 et 34 757 prévus fin 2017). Néanmoins, le candidat ne précise pas les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre cet objectif (bien qu'on puisse faire le parallèle avec les synergies à l'échelle départementale évoquées sur le lot 2 comme axe de développement de l'activité). Le candidat propose cependant une stratégie permettant d'optimiser la fréquentation en dehors des pics de fréquentation et des vacances scolaires : seniors, MICE, clientèles associatives de niche.
- Les activités animation et audioguide : la SEMITOUR anticipe une hausse de la fréquentation de ces activités au cours de la période de délégation de l'ordre de 3,5% par an en moyenne. Le nombre de personnes participant à ces animations passerait de 1 801 en 2018 à 2 059 en 2022. Ce niveau demeure plus élevé par rapport aux années passées (1 258 visiteurs en 2016). Sur un cœur de cible famille et enfants, la Semitour étendra les ateliers pédagogiques réservés aux scolaires à la clientèle individuelle.



- L'activité liée à la boutique : le candidat ne détaille pas la fréquentation de la boutique mais suppose percevoir chaque année un chiffre d'affaires moyen de 32 000€ soit une quote-part de 14% des recettes des activités précédentes. Les ressources de cette activité sont supposées croître de 7% par an en moyenne passant de 26 864€ en 2018 à 35 000€ en 2022. Couplé à la hausse de la fréquentation la dépense boutique/visiteurs, si elle augmente en volume reste faible, 0,85€ en 2018 pour atteindre 0,87€ en 2022. Il n'y a pas d'investissement sur la boutique, jugée adaptée au site et à ses clientèles.
- Tarification prévisionnelle : le candidat ne propose pas de formule de révision des tarifs pour l'ensemble des activités, comme prévu à l'article 20 du contrat. Néanmoins, la SEMITOUR a indexé les prix pour l'ensemble des activités (à l'exception de la boutique) de l'ordre de 1,5% par an intégrant une montée en gamme et une participation au financement des investissements. Le niveau des tarifs apparaît dans la moyenne des sites culturels, 8,50€, audio guide en plus pour un plein tarif adulte.

Le candidat pourrait d'avantage détailler les modalités lui permettant de justifier du développement de l'activité prévue.

- Analyse du chiffre d'affaires : 87% du chiffre d'affaires provient du poste «billetterie ». Le chiffre d'affaires se décompose comme suit :

Compte de résultat	2018	2019	2020	2021	2022	Part du chiffre d'affaires (moyenne)	Total des recettes (2018/2022)
CA billetterie	202 102 €	212 249 €	222 874 €	233 531 €	244 395 €	87%	1017%
CA boutique	25 564 €	28 213 €	31 907 €	33 426 €	34 591 €	6,8%	24,0%
CA animations	157 €	177 €	181 €	194 €	209 €	0,1%	10,7%
CA audioguides	4 378 €	4 515 €	4 843 €	5 009 €	5 338 €	1,1%	21,9%
TOTAL PRODUITS	233 511 €	245 155 €	259 812 €	272 160 €	284 933 €	9%	22%

- Une activité qui repose sur la billetterie
- En cumulé sur la période analysée, le chiffre d'affaires total s'élèverait à 1,3 M d'€ sous l'effet à la fois d'une hausse de la fréquentation (+3,4% chaque année) de l'ensemble des postes de l'activité mais aussi sous l'impulsion d'une hausse de la politique tarifaire (+1,5% par an).
- Ainsi, entre 2018 et 2022, les recettes totales passeraient de 233 k€ à 285 k€ soit une hausse globale de 22% (+51k€).
- Le ratio fréquentation de la billetterie / le chiffre d'affaires de la billetterie fait apparaître un ticket moyen à 5,77€ en 2018 et à 6,11€ en 2022 (soit une hausse annuelle moyenne de 5,8%).
Résultat cohérent pour un site culturel. Les gratuités ne sont pas comprises dans ce calcul. La fréquentation s'entend fréquentation payante.

billetterie	87%	87%	86%	88%
boutique	12%	12%	12%	12%
animations/ audioguides	1%	1%	2%	2%

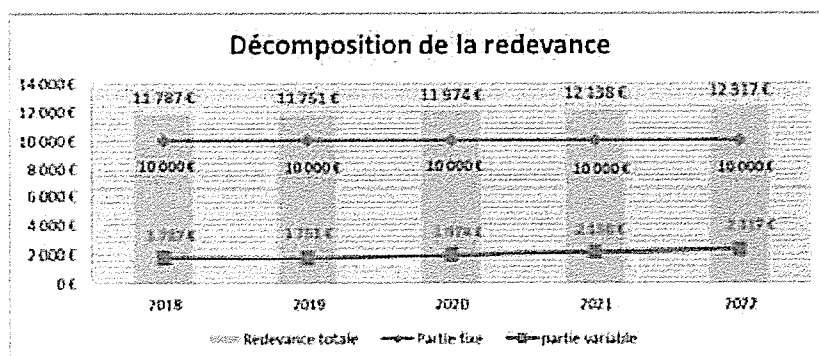
2.3 Analyse des charges d'exploitation

- Les 2 postes majeurs sont les dépenses relatives au personnel (97,5 k€ en moyenne annuelle) et les frais de communication (30,4 k€ en moyenne par an).
- Concernant les dépenses de personnel, le candidat prévoit d'affecter 3 ETP (1 responsable de site, 1 agent accueil animation et 2 vacataires en juillet août sur le site en 2018 soit un salaire annuel brut chargé de 32 k€. Aucune information quant à l'évolution des effectifs au cours de la délégation n'est mentionné, les données laissent à penser qu'il n'y a pas d'embauches supplémentaires. Les fonctions de promotion-communication, logistique, informatique, site web, etc. sont assurés par le siège.
- Le montant des charges de structure (10% du CA) soit 26 k€ en moyenne sur 5 ans, apparaît dans la fourchette des frais habituellement constatés (entre 8 et 15% du CA).
- Précision sur la redevance, cf. supra.

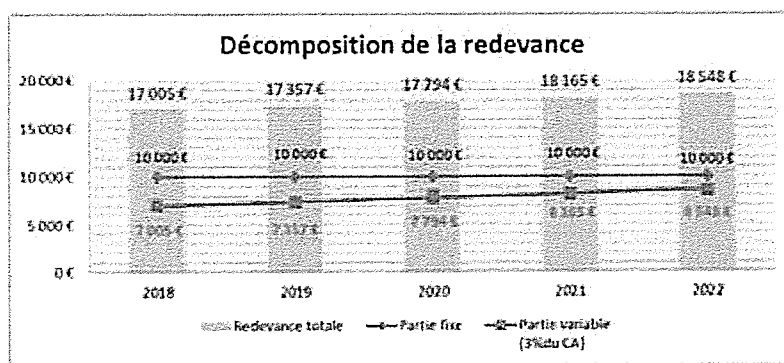
	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution relative 2018-2022	Evolution relative 2018-2022
Amortissements	13 298 €	13 265 €	13 294 €	13 346 €	13 350 €	0,0%	30,3%
Amortissements financements	2 500 €	2 500 €	2 520 €	2 520 €	2 543 €	0,0%	0,7%
Frais de	3 000 €	3 042 €	3 085 €	3 128 €	3 172 €	0,4%	5,7%
Entretien et maintenance	4 500 €	4 543 €	4 577 €	4 620 €	4 657 €	0,4%	5,7%
Communi-cation	22 000 €	24 280 €	25 519 €	24 434 €	25 828 €	15,9%	16,9%
Culture et environnement	5 000 €	5 200 €	5 400 €	5 600 €	5 800 €	0,8%	16,0%
Personnel	95 000 €	96 215 €	97 484 €	98 763 €	100 047 €	0,3%	5,8%
Frais généraux	3 000 €	3 400 €	3 800 €	4 200 €	4 600 €	5,0%	52,0%
Impôts et taxes	7 134 €	7 153 €	7 180 €	7 208 €	7 247 €	0,3%	5,3%
Redevance	11 787 €	11 751 €	11 974 €	12 138 €	12 317 €	0,3%	4,5%
Dotations amortissements	3 526 €	3 511 €	3 549 €	3 511 €	3 556 €	-0,3%	0,6%
Charges de structure	13 500 €	15 000 €	15 000 €	17 000 €	19 000 €	4,1%	40,0%
TOTAL CHARGES	199 284 €	213 624 €	221 903 €	220 864 €	232 047 €	9%	16%

2.4 Analyse des charges d'exploitation : redevance

- Focus sur les redevances perçues par la Collectivité : le candidat propose deux niveaux de redevance
 - Part fixe de 10 000 € par an
 - Part variable annuelle de 3% du résultat d'exploitation (le CCTP demandait une base sur le chiffre d'affaires)
- Le montant total de redevance proposé par le candidat est estimé à 60 k€ sur 5 ans soit 12 k€ par an en moyenne.



- Le mode de calcul de la redevance variable apparaît comme non conforme au projet de contrat qui prévoyait une redevance assise sur le CA (article 24.2) et sous-optimale pour la Collectivité. En effet, le montant de la redevance peut être aisément réduit : il suffit que certains postes de dépenses augmentent (les frais de siège par exemple) ce qui dégrade mécaniquement le résultat d'exploitation et donc la redevance. Une redevance variable basée sur le CA apparaît plus opportune et sécurisante pour le Département, et directement assise sur la performance de l'opérateur via la commercialisation de l'équipement, donc le chiffre d'affaires.
- Si le candidat avait proposé une redevance variable assise sur le CA (hypothèse de 3% par exemple), le Département percevrait sur 5 ans un montant total de 89 k€ soit 18 k€ en moyenne par an.
- Décomposition redevance totale, part fixe, part variable par année, si la part variable était assise sur le chiffre d'affaires (prévu contrat) et non sur le résultat d'exploitation (proposition candidat).



2.5 Analyse des investissements

- Le candidat a inscrit dans son plan d'affaires la réalisation de plusieurs investissements pour un montant total de 57 k€ réparti comme suit :

Prévision des investissements	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Renouvellement matériel exploitation	0 €	300 €	600 €	600 €	600 €	2 100 €
Audioguides	3 869 €	7 778 €	7 778 €	7 778 €	7 778 €	35 000 €
Parcours enfant	2 222 €	4 444 €	4 444 €	4 444 €	4 444 €	20 000 €
TOTAL annuel	6 111 €	12 522 €	12 822 €	12 822 €	12 822 €	57 100 €

- Cependant dans sa notice explicative, celui-ci mentionne des investissements et des montants différents.

Audioguides	55 000 €
Livres jeux	5 000 €
Renouvellement du matériel d'exploitation	6 000 €
TOTAL	66 000 €

- De plus, le candidat ne précise aucun plan ni modalités de financement de ces investissements.

Le candidat doit préciser le montant d'investissement auquel il s'engage, ainsi que les modalités prévues pour le financer.

2.6 Analyse du compte de résultat

- Evolution du résultat net : le candidat présage d'obtenir un résultat net de 128 k€ sur la durée du contrat. Ce résultat deviendrait positif dès la première année d'exploitation, et ne cesserait de croître chaque année.

- La rentabilité du fermier, mesurée par le taux de marge nette (résultat net cumulé / somme des produits), s'élèverait à 10%. Ce niveau est supérieur aux standards en vigueur (5 à 7%) mais doit être mis en perspective de l'investissement. La fourniture par le candidat d'un tableau de trésorerie permettra de calculer un TRI, indicateur de rentabilité de référence pour des opérations contenant des investissements.

	Montant cumulé sur 5 ans	Montant annuel moyen
Chiffre d'affaires total	1 295 651 €	259 130 €
Charges totales	1 102 942 €	220 588 €
Impôts sur les sociétés	64 230 €	12 846 €
Résultat net	128 479 €	25 696 €
Taux de marge du fermier	10%	

	2018	2019	2020	2021	2022
Résultat brut	34 267 €	31 600 €	37 819 €	42 116 €	46 906 €
Impôts sur les sociétés	11 421 €	10 532 €	12 605 €	14 074 €	15 624 €
Résultat net	22 846 €	21 068 €	25 214 €	28 079 €	31 272 €
Résultat net cumulé	22 846 €	43 914 €	69 128 €	97 207 €	128 479 €

3. Synthèse de l'analyse

3.1 Compléments suite à la négociation

Des négociations ont été menées et ont conduit à des modifications du contrat. Elles ont porté essentiellement sur le mode calcul de la redevance, la durée du contrat et la tarification.

3.2 Analyse synthétique

+	-
Capacité avérée gestion sites touristiques	Redevance limitée au regard des marges de manœuvres financières
Connaissance tissu local	Gratuité enfants limitée aux journées du patrimoine
Projet ambitieux en termes de fréquentation	
Vente en ligne permettant de faciliter l'accès à l'achat Packaging et pass revisite	

4. Avis de la commission

La commission de délégation de service public, après avoir entendu l'analyse du service chargé de l'exécution de ce service public réalisée conformément aux critères du règlement de la consultation et reprise ci-dessus, est d'avis de poursuivre la procédure, négocier et finaliser le contrat avec le soumissionnaire SEMITOUR PERIGORD pour une durée de 7 ans, et en particulier sur la prise en compte du chiffre d'affaires dans le calcul de la redevance (3%), ainsi que le maintien de la part fixe de 10 000 euros.



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU SITE DE L'ABBAYE DE CADOUIN

Lot n°1 : Cloître de l'Abbaye de Cadouin

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Dordogne, dont le siège se situe 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 Périgueux Cedex,

Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental de la Dordogne et dûment habilité aux fins des présentes par la délibération en date du 18 décembre 2017,

Ci-après désigné par le "Délégant" ou le "Département",

D'une part,

ET

SEMITOUR PERIGORD, Société d'Economie Mixte, au capital de 2.096.600 € dont le siège social est à Périgueux, 25 rue du Président Wilson, BP 1024 - 24001 PERIGUEUX CEDEX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux, sous le numéro B 415 136 407 00012,

Représentée par : André BARBÉ, Directeur Général, domicilié en cette qualité au siège social, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2017.

Ci-après désignée par le "Délégataire", titulaire du présent contrat,

D'autre part,

Délégant et Délégataire, ci-après désignées ensemble les "Parties",

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE1. STIPULATIONS GENERALES</u>	<u>8</u>
ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 3. MISSIONS DU DELEGATAIRE	9
ARTICLE 4. MISSIONS DU DELEGANT	11
ARTICLE 5. MISSIONS COMMUNES AU DELEGANT ET AU DELEGATAIRE	11
ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES DE SERVICE PUBLIC	12
6.1 CONTINUITE DU SERVICE	12
6.2 EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC	12
6.3 NEUTRALITE, TRANSPARENCE ET MUTABILITE DU SERVICE	13
ARTICLE 7. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	13
ARTICLE 8. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	13
ARTICLE 9. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	13
ARTICLE 10. PRISE DE POSSESSION	14
ARTICLE 11. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUES	15
ARTICLE 12. REGIME DES BIENS	16
12.1 BIENS DE RETOUR	16
12.2 BIENS DE REPRISE	16
12.3 BIENS PROPRES	17
12.4 ADJONCTION OU RETRAIT DE BIENS MOBILIERS EN COURS DE CONTRAT	17
ARTICLE 13. CONDITIONS D'EXPLOITATION	17
ARTICLE 14. CESSIION DU CONTRAT	18
14.1 CESSIION EN CAS DE RESTRUCTURATION	18
14.2 INTERDICTION DE LA SUBDELEGATION	19
<u>CHAPITRE2. DROIT SET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE</u>	<u>19</u>
ARTICLE 15. EXPLOITATION	19
15.1 EXPLOITATION COMMERCIALE DES ESPACES DELEGUES	19
15.2 EXPLOITATION DES ACTIVITES ACCESSOIRES	19
15.3 SITE INTERNET	20
15.4 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	21
15.5 PERSONNEL	21
15.6 SURVEILLANCE – SECURITE – HYGIENE	22
15.7 CONTRATS AVEC LES TIERS	24
ARTICLE 16. TRAVAUX	25
16.1 TRAVAUX GENERAUX SUR LES BIENS ENTRANT DANS LE PERIMETRE DE LA DELEGATION	25
16.2 TRAVAUX DE CONSERVATION SUR LES IMMEUBLES CLASSES ET INSCRITS AUX MONUMENTS HISTORIQUES	25

ARTICLE 17.	CONTROLE ET INFORMATION DU DELEGANT	26
17.1	RAPPORT ANNUEL	26
17.4	CONTROLE DU DELEGANT	28
ARTICLE 19.	MODIFICATION DU CONTRAT	30
<u>CHAPITRE3.</u>	<u>CONDITIONS FINANCIERES</u>	<u>30</u>
ARTICLE 20.	TARIFS	30
ARTICLE 21.	RECETTES	31
ARTICLE 22.	EQUILIBRE FINANCIER DE L'EXPLOITATION	32
ARTICLE 23.	REDEVANCE	32
24.1	CALCUL DE LA PART FIXE DE LA REDEVANCE	32
24.2	CALCUL DE LA PART VARIABLE DE LA REDEVANCE	33
ARTICLE 24.	REGIME FISCAL	33
<u>CHAPITRE5.</u>	<u>RESPONSABILITE-ASSURANCES</u>	<u>33</u>
ARTICLE 25.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGANT	33
ARTICLE 26.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE	34
27.1	IMMEUBLES ET EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE	34
27.2	OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE EN CAS DE SINISTRE	35
27.3	JUSTIFICATION DES ASSURANCES	36
<u>CHAPITRE6.</u>	<u>SANCTIONS-CONTESTATIONS</u>	<u>36</u>
ARTICLE 27.	SANCTIONS PECUNIAIRES – PENALITES	36
28.1	DEFAILLANCE OU MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE	36
28.2	RETARD DE PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL	37
28.3	ABSENCE AU COMITE DE SITE	37
28.4	TRAVAIL DISSIMULE	37
ARTICLE 28.	SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISOIRE	38
ARTICLE 29.	MESURES D'URGENCE	39
ARTICLE 30.	RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE	39
ARTICLE 31.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	40
<u>CHAPITRE7.</u>	<u>FIN DU CONTRAT</u>	<u>40</u>
ARTICLE 32.	EXPIRATION DU CONTRAT	40
33.1	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	40
33.2	REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	41
<u>CHAPITRE8.</u>	<u>CLAUSES DIVERSES</u>	<u>43</u>

ARTICLE 33.	ELECTION DE DOMICILE	43
ARTICLE 34.	JUGEMENT DE CONTESTATIONS	43
ARTICLE 35.	VERSION CONSOLIDEE DU CONTRAT	43
ANNEXE 0 :	OFFRE DU DELEGATAIRE	44
ANNEXE 1 :	PLANS DU SITE, DES LOCAUX, DES SURFACES DELEGUEES ET DES USAGES	45
ANNEXE 2 :	PROGRAMME DE TRAVAUX PREVISIONNELS	46
ANNEXE 3 :	NOTICES DE SECURITE ET DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE	47
ANNEXE 4 :	PRISE DE POSSESSION	48
ANNEXE 5 :	INVENTAIRE DES BIENS	49
ANNEXE 6 :	GRILLES HORAIRE ET TARIFAIRE	50
ANNEXE 7 :	ESTIMATION DE LA FREQUENTATION ET OFFRE CULTURELLE, STRATEGIQUE ET COMMUNICATION ET COMMERCIALE	51
ANNEXE 8 :	ORGANIGRAMME DU PERSONNEL AFFECTE A LA GESTION DU CLOITRE	52
ANNEXE 9 :	COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DE LA DELEGATION	53
ANNEXE 10 :	LISTE DES CONTRATS OBLIGATOIRES SOUSCRITS	54

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique patrimoniale et culturelle, le Département de la Dordogne a pour ambition de sauvegarder le patrimoine emblématique du Département, d'en démocratiser l'accès au plus grand nombre, d'en accroître le rayonnement culturel et artistique dans le but de favoriser le développement touristique du territoire.

Le site de l'Abbaye de Cadou in, situé sur le territoire de la Commune de Cadou in (24480) et détenu par le Département, est composé d'un Cloître et d'une Auberge de jeunesse, faisant précédemment l'objet respectivement d'une délégation de service public et d'un bail. Ce site classé intègre la politique patrimoniale et culturelle engagée par le Département qui souhaite déléguer la gestion du site.

La Commission consultative des services publics réunie le 24 novembre 2016 a émis un avis favorable au principe du recours à la délégation de service public.

Par une délibération n°16.CP.IX.14 en date du 19 décembre 2016, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne a approuvé le principe du recours à un mode de gestion délégué et du lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site de l'Abbaye de Cadou in dans le cadre de sa politique patrimoniale, culturelle et touristique.

Par une nouvelle délibération n°17.CP.II.16 en date du 10 avril 2017, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne a précisé le périmètre et les modalités de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de deux contrats de délégation de service public.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a décidé de scinder la gestion du site historique de l'Abbaye de Cadou in, situé sur le territoire de la Commune du Buisson-de-Cadouin (24480), en deux (2) lots :

- Le Cloître de l'Abbaye de Cadouin (Lot n°1)
- L'Auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin (Lot n°2)

Le lot n°1, objet des présentes, vise à répondre aux enjeux suivants :

- ① La préservation du Cloître sur le site de l'abbaye de Cadouin
 - En poursuivant les programmes de restauration et de valorisation des édifices et des biens départementaux,
 - En adoptant une gestion des flux des visiteurs compatible avec les caractéristiques physiques et historiques du site,
 - En garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- ② La démocratisation de l'accès au patrimoine
 - En adoptant une politique tarifaire incitative pour toutes les catégories de public,

- En adoptant une politique d'animation et de médiation adaptée notamment au jeune public.
- En conservant une ouverture à tarif réduit à 50 % du site lors de manifestations nationales et européennes comme notamment les journées européennes du patrimoine (afin de permettre au public de proximité de connaître le patrimoine départemental).

④ L'accroissement du rayonnement des sites patrimoniaux

- Par l'organisation d'événements artistiques de création (production cinématographique, résidence de l'art, spectacles vivants) et de diffusion (cinéma de plein air, exposition) en lien avec les politiques sectorielles du Délégué,
- Par la modernisation des modes de présentation des contenus patrimoniaux (conférenciers, guide écrit, signalétique, panneaux, audio-guide...) en lien avec les connaissances historiques et artistiques se rapportant au site,

④ Le développement touristique du territoire

- Par une ouverture de l'Abbaye sur la plus large amplitude horaire et mensuelle possible au regard des contraintes d'exploitation,
- Par une politique commerciale, éditoriale et de communication s'appuyant en priorité sur les compétences, les savoir-faire et les productions locales.

Au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le Conseil départemental, par délibération du 18 décembre 2017, s'est prononcée sur le choix du délégataire, a approuvé le projet de contrat de délégation de service public et a autorisé le Président du Conseil départemental à signer le contrat.

Le choix du Conseil départemental pour le lot n°1 de la délégation de service public de l'Abbaye de Cadouin s'est porté sur la Société SEMITOUR-PERIGORD.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE 1. STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1. Objet du contrat

Le présent contrat est une concession conclue en vertu de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ayant pour objet de confier, la gestion et l'exploitation du Cloître de l'Abbaye de Cadouin (ci-après « le Cloître »), tel que décrit à l'ARTICLE 9 relevant de la compétence du Département de la Dordogne.

Ce contrat de concession porte sur un service public à caractère industriel et commercial qui sera exploitée sous forme d'une délégation de service public.

Dans le cadre de cette délégation de service public, le Délégataire assure l'animation et la gestion du Cloître à ses risques et périls, de manière professionnelle, dans le respect des missions confiées par le Délégant et du périmètre défini à l'ARTICLE 9.

Le Délégataire assure l'entretien et le renouvellement des biens et des équipements, dans le respect de la réglementation applicable aux immeubles classés ou inscrits aux Monuments historiques ainsi que ceux entrant aux abords de Monuments historiques, à ses frais et risques, dans les conditions définies au présent contrat.

Le Délégataire aura l'exclusivité de l'exploitation du service public délégué dans le périmètre fixé par le présent contrat. Néanmoins, il devra contribuer à la coordination de la gestion du site de l'Abbaye de Cadouin conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 18.

ARTICLE 2. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent par ordre de priorité :

- Le présent contrat de délégation de service public ;
- Les annexes au contrat, qui seront interprétées à la lumière des stipulations du présent contrat, des principes de droits des délégations de service public et des règles applicables aux contrats administratifs.

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- Annexe 0 : l'offre du délégataire qui s'articule autour des thématiques développées dans les missions du délégataire
- Annexe 1 : Plans du site, des locaux, des surfaces déléguées et des usages
- Annexe 2 : Programme de travaux prévisionnels
- Annexe 3 : Notices de sécurité et diagnostic accessibilité

- Annexe 4 : Prise de possession
- Annexe 5 : Inventaire des Biens
- Annexe 6 : Grilles horaire et tarifaire
- Annexe 7 : Estimation de la fréquentation et offre culturelle, stratégique et communication et commerciale
- Annexe 8 : Organigramme du personnel affecté à la gestion du Cloître
- Annexe 9 : Compte d'exploitation prévisionnel de la délégation
- Annexe 10 : Liste des contrats obligatoires souscrits

Le présent contrat et les pièces annexes ont valeur contractuelle et en cas de contradiction entre ces divers documents, les stipulations du présent contrat prévalent sur celles des annexes.

ARTICLE 3. Missions du Déléataire

Le Déléataire se verra confier les missions suivantes :

- l'accueil, l'information et l'animation du Cloître aux horaires d'ouverture. A ce titre, il devra développer et mettre en œuvre, des produits et prestations pertinentes et complémentaires aux domaines de la culture et des loisirs, en lien avec le délégataire de l'Auberge de Jeunesse ;
- la communication et la promotion du Cloître. Les actions de communication s'appuieront également sur une collaboration active avec les différents partenaires institutionnels du Délégant, et plus particulièrement avec le délégataire de l'Auberge de jeunesse qui devront être consultés lors de l'élaboration de nouveaux documents ;
- la conception, la réalisation et l'organisation de moyens de médiation et de guidage (humain, high-tech...) ainsi que des animations pédagogiques et des prestations de visite guidée aux groupes. Les visites du site délégué seront obligatoirement guidées soit par des guides salariés du délégataire, soit par la mise à disposition du public d'audio guides ou « smart tabs – smart phones ». Leur contenu ainsi que la signalétique, les livrets de visite et autres documents pédagogiques seront définis en concertation avec les services du Délégant.
- l'exploitation commerciale de ces activités (billetterie, boutique) et la perception des recettes auprès des usagers afférents aux activités détaillées aux articles 15.1 et 15.2, ainsi que la responsabilité des relations avec les utilisateurs ;
- l'entretien technique, la gestion, la surveillance, et la maintenance des biens mobiliers, des équipements techniques du Cloître et des équipements mis à disposition du Déléataire, conformément à la répartition des missions fixées par le présent contrat entre le Délégant et le Déléataire ;

- la prise en compte du développement durable (pas d'utilisation de produits phytosanitaires, gestion durable des déchets et gestion optimisée de l'eau) ;
- la gestion du personnel, affecté aux activités déléguées, qu'il s'engage à reprendre conformément à l'article 15.5.2 ;
- la conservation des immeubles classés ou inscrits aux Monuments historiques et compris dans le périmètre délégué, le cas échéant, dans les conditions prévues aux ARTICLES 15.4 ARTICLE 16 y compris le gros entretien et réparations de l'article 606 du Code civil ;
- le respect des dispositions réglementaires applicables au site, notamment en matière d'établissements recevant du public (ERP), que le Délégataire déclare bien connaître, et supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur, étant noté que les travaux portant sur l'accessibilité sont réalisés par le délégant.

Le Délégataire est responsable de la bonne gestion du service. Il assume à ce titre, seul, la gestion du personnel ; il a la garde des ouvrages et des matériels ; il est en charge de l'entretien et de la maintenance des biens, équipements et matériels ; il devra assurer en totalité les prestations nécessaires au bon fonctionnement du service et assurer aux usagers un service efficace et de qualité.

Le Délégataire est seul responsable devant le Délégant de la parfaite exécution du présent contrat.

Sous réserve du strict respect des stipulations du présent contrat et de ses annexes, le Délégataire disposera d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation sans préjudice des droits de contrôle du Délégant et de toutes prescriptions que le Délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général et des principes de continuité, d'égalité des usagers et de mutabilité du service public délégué.

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité et la surveillance des ouvrages, des usagers et des tiers et sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du Cloître et de toutes conséquences induites. Il devra souscrire des contrats d'assurance comportant des garanties adaptées.

L'exploitation du Cloître devra se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au type d'activités accueillies au sein du périmètre du présent contrat.

ARTICLE 4. Missions du Délégant

Le Délégant assurera les missions suivantes :

- la définition des travaux de restauration et de valorisation des monuments compris dans le périmètre défini ;
- la gestion scientifique des collections départementales (recherche, conservation, présentation, restauration, prêt, publications scientifiques ...) sous l'autorité du conservateur du patrimoine, étant entendu que ces collections feront l'objet d'un inventaire topographique spécifique au sein de l'annexe Annexe 5 « Inventaire des Biens » ;
- le suivi scientifique de l'offre patrimoniale proposée aux différents publics dès sa conception et jusqu'au scénario sous l'autorité du conservateur du patrimoine ;
- l'usage du site de l'Abbaye de Cadouin dans le cadre de la politique culturelle et cinématographique du Délégant.
- la conception, la réalisation et la maintenance des espaces paysagers (jardins, parterres...) dans les règles de l'art et la prise en compte du développement durable (pas d'utilisation de produits phytosanitaires)

ARTICLE 5. Missions communes au Délégant et au Déléataire

Les Parties assureront en commun les missions suivantes :

- l'accueil de tournages de productions cinématographiques (longs et courts métrages, documentaires de création) et audiovisuelles (fictions unitaires ou séries, documentaires, publicité, films institutionnels),
- la présentation en plein air de films commerciaux dans le cadre du circuit de cinéma itinérant de la Dordogne, .
- l'organisation, l'installation et la communication de grandes expositions, festivals de musique, résidence de l'art et autres spectacles vivant, après concertation avec les services du Délégant,
- l'élaboration de manifestations en partenariat avec les opérateurs culturels locaux dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle des lieux après concertation avec les services du Délégant et après accord express de ce dernier. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle des locaux (pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par le délégant, l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.
La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations

envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

- Ils faciliteront l'accès du site au SDIS afin de lui permettre d'effectuer des manœuvres sur le site dans le cadre du conventionnement intervenu avec le Département.

Une convention-cadre fixera la programmation retenue saison par saison, chaque manifestation faisant pour sa part l'objet d'une convention spécifique déterminant les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 6. Obligations générales de service public

6.1 Continuité du service

Le Déléataire s'engage à assurer la continuité des missions et activités qui lui ont été confiées au titre du présent contrat, sous peine, en cas d'interruption ou de suspension du service délégué, de se voir appliquer les pénalités et sanctions ci-après.

Les horaires d'ouverture sont arrêtés en accord avec le Délégant et ne pourront faire l'objet de modifications sans approbation expresse de la part de ce dernier. La grille horaire d'ouverture est jointe en annexe 6 « Grilles horaire et tarifaire ».

Hormis les périodes de fermeture nécessaires à l'entretien et la maintenance dont les dates sont fixées d'un commun accord entre le Délégant et le Déléataire, ce dernier informe sans délai et par écrit le Délégant de toute interruption dans l'exploitation, en indiquant sa durée, les causes de la suspension ou de l'interruption, le délai de rétablissement du service et les mesures prises pour assurer son rétablissement.

6.2 Egalité des usagers devant le service public

Le Déléataire est tenu de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers pour toutes les activités déléguées.

Des différences de traitement sont néanmoins possibles, par catégorie d'usagers, si l'intérêt du service public le justifie ou si elles sont la conséquence nécessaire d'une réglementation. Dans ces deux hypothèses, les effets de ces différences de traitement doivent tenir compte des différences objectives de situation dans lesquelles se situent les usagers visés. Les tarifs particuliers doivent être agréés formellement par le Délégant, au même titre que l'ensemble des tarifs de service public.

Le Déléataire rend compte au Délégant de l'application de telles différences de traitement dans le cadre du rapport annuel prévu à l'ARTICLE 17.1.

6.3 Neutralité, transparence et mutabilité du service

Le Délégataire remplit ses missions dans le respect :

- du principe de neutralité vis-à-vis des usagers ;
- du principe de transparence. A ce titre, le Délégataire communique au Délégant toutes les informations permettant à ce dernier d'exercer son pouvoir de contrôle ;
- du principe de mutabilité du service. A ce titre, le Délégataire adaptera le service délégué aux mutations techniques et économiques de sorte à satisfaire en permanence les besoins des usagers.

ARTICLE 7. Date d'entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat fera l'objet d'une notification au Délégataire.

Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Le contrat est conclu pour une durée de sept (7) ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2024.

L'exploitation du site et du service public débuteront à cette date.

ARTICLE 8. Occupation du domaine public

Le présent contrat emporte occupation du domaine public et vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée.

Le présent contrat confère des droits réels au Délégataire sur les ouvrages et équipements entrant dans le périmètre de la délégation de service public défini au chapitre suivant à l'ARTICLE 9, à l'exception de l'Auberge de jeunesse du site de l'Abbaye.

CONTENU DU SERVICE DELEGUE

ARTICLE 9. Périmètre de la délégation de service public

Le Cloître, objet du présent contrat, est partie intégrante du site de l'Abbaye de Cadouin, située Place de l'abbaye sur le territoire de la Commune du Buisson-de-Cadouin (24480).

Propriété du Délégant, le Cloître de l'Abbaye cistercienne de Cadouin datant du XII^{ème} siècle est soumis en partie à la réglementation relative aux immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques ; et également classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le Cloître est également un établissement recevant du public de cinquième catégorie (établissement accueillant un nombre inférieur au seuil dépendant du type d'établissement) de type Y (musée) et de type M (magasin de vente).

Le Déléataire est tenu d'observer les dispositions réglementaires applicables à l'Abbaye, notamment en matière de réglementation relative aux immeubles classés et inscrits au Monuments historiques ainsi qu'à la réglementation d'immeubles en abords de Monuments historiques et la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP), qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Une description des locaux, des surfaces par zones et niveaux et de leur éventuelle soumission à la réglementation relative aux Monuments historiques est jointe en Annexe 1 « Plan des locaux et surfaces déléguées ».

D'une manière générale le périmètre de la délégation est constitué comme suit :

Espaces entrant dans le périmètre de la délégation de service public	Surface en m²	Niveau	Situation de l'immeuble par rapport à la réglementation relative aux Monuments historiques	Situation cadastrale de l'immeuble
Cloître	Voir plan	RDC	Classé par la liste de 1840	072AB90
Jardin du Cloître	Voir plan	--	Classé	072AB90
Salle bâtiment Ouest : Accueil et billetterie	Voir plan	RDC	Classé	072AB91
Salle bâtiment Ouest : local technique	Voir plan	1 ^{er} étage	Classé	072AB91
Salle capitulaire	Voir plan	RDC	Classé par arrêté du 27 avril 1976	072AB93
Terrains nus	Voir plan	--	--	072AB280 072AB281 072AB304 072AB306 072AB307 072AB308 072AB309 072AB674 072AB675

ARTICLE 10. Prise de possession

La prise de possession des lieux par le Déléataire se déroulera dans un délai de quinze (15) jours après la Date d'Entrée en Vigueur des présentes.

La prise de possession est constatée par la remise d'une copie du procès-verbal d'état des lieux d'entrée et d'inventaire réalisé par huissier et signé par les parties (annexe 4).

Le Déléataire prend en charge les biens compris dans le périmètre délégué dans l'état où ils se trouvent à la date de la prise de possession, sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

La prise de possession s'accompagne de la remise au Déléataire d'une copie des éléments techniques et fonctionnels, tels que la notice de conduite et d'entretien et de maintenance, les caractéristiques diverses, les performances, etc. en possession du Déléant.

ARTICLE 11. Description des équipements et installations délégués

Les Parties dresseront un inventaire des biens immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels attachés à la délégation mis à disposition par le Déléant au Déléataire (ci-après « l'Inventaire des Biens »). L'Inventaire des biens est établi de façon contradictoire dressé par huissier.

L'inventaire des biens a pour objet de décrire l'état des installations et équipements compris dans le périmètre délégué. Ainsi, l'Inventaire des Biens devra :

- consigner l'état apparent des installations ;
- enregistrer les spécifications techniques des appareils (alarme incendie, placard électrique, chaufferie, etc.) ;
- prendre en compte les réserves indiquées dans les procès-verbaux de réception des installations et équipements quand elles existent ;
- constater les défauts éventuels ;
- consigner les inventaires des biens de retour et biens de reprises actualisés annuellement dans les conditions fixées aux ARTICLES 17.1 et 17.210.2 ;
- mentionner des travaux qui seraient éventuellement nécessaires.

Le coût financier de la réalisation de l'inventaire des biens est à la charge du délégant et sera joint en Annexe 5 « inventaire des biens » des présentes. L'inventaire des biens présentera et précisera notamment les principes de fonctionnement des ouvrages et leurs états techniques. Il a pour objet de dresser la liste des ouvrages, matériels, équipements et installations du service délégué et doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Il précisera notamment la nature juridique des biens (de retour, de reprise, propres).

Au terme de l'inventaire des biens, le Déléataire sera réputé connaître parfaitement les biens et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans recours possible contre le Déléant. Le Déléataire

reconnaît ne pouvoir exiger aucuns travaux ou réparations autres que ceux expressément mis à la charge du Délégant par le présent contrat.

Les autres biens mobiliers, corporels et incorporels indispensables à l'exploitation du service devront être apportés par le Délégataire sous le régime des biens expressément acceptés par le Délégant. Il pourra s'agir de biens de retour, de reprise ou de biens propres.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de possession des lieux, le Délégataire propose le cas échéant au Délégant, toute correction à apporter à cet inventaire des biens, compte tenu des constatations qu'il pourrait faire.

L'inventaire des biens, sera mis à jour de façon contradictoire à chaque date anniversaire du contrat. Le coût lié à l'actualisation annuelle de l'inventaire des biens est à la charge du Délégataire. La mise à jour de l'inventaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service. Il tient compte également des ouvrages, équipements et installations mis hors services, démontés ou abandonnés.

ARTICLE 12. Régime des biens

10.1 Biens de retour

Ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations immobilières et des objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de la délégation, réalisés ou acquis par le délégataire ou mis à sa disposition par la Collectivité. Ces biens appartiennent à la Collectivité dès leur achèvement ou acquisition.

En fin de délégation ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité.

Par exception à ce qui précède, lorsque le délégataire réalise, à la demande de la Collectivité, des investissements non prévus initialement et strictement nécessaires à la bonne exécution du service public, la Collectivité procède au rachat de ces équipements à leur valeur nette comptable non amortie.

10.2 Biens de reprise

Les biens de reprise sont entendus des biens qui ne rentrent pas dans la catégorie des biens de retour conformément à l'article 10.1 mais qui sont néanmoins utiles à l'exploitation du service délégué. Les biens de reprise sont mis en place par le Délégataire au cours de la délégation, et par sa seule volonté, sous réserve de respecter les dispositions du présent contrat.

Le Délégant n'est pas tenu de s'en porter acquéreur en fin de contrat. Cependant, le Délégataire sera obligé de céder les biens de reprises que le Délégant souhaite conserver pour l'exploitation du service en fin de contrat.

Les biens de reprise que le Délégant souhaite conserver seront rachetés à leur valeur nette comptable à la fin du contrat de délégation.

10.3 Biens propres

Ils se composent des biens qui n'ont pas été ou ne seront pas financés, même pour partie, par des ressources de la délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété du Délégataire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

Le Délégant peut se porter acquéreur des biens propres du Délégataire en fin de contrat à condition de recueillir l'accord du Délégataire.

10.4 Adjonction ou retrait de biens mobiliers en cours de contrat

De sa propre initiative, le Délégant peut, en cours de contrat, mettre à disposition du Délégataire tout nouveau bien mobilier qu'il estime nécessaire à l'exécution des missions qui lui sont confiées ou au contraire retirer ceux qu'il considère comme étant à cet égard inutiles. Le Délégant informera le Délégataire de ses intentions.

A compter de cette information, celui-ci disposera d'un délai maximal de deux mois calendaires pour remettre au Délégant un dossier comportant une analyse des adjonctions et/ou suppressions envisagées, en termes, notamment, de coûts et de recettes.

Le Délégataire peut, de son côté, proposer au Délégant d'ajouter ou de retirer tel ou tel bien.

À cet effet, il dresse une liste des biens devant être ajoutés ou retirés qu'il notifie au Délégant. A cette liste, le Délégataire devra joindre un dossier exposant les raisons pour lesquelles il estime l'adjonction et/ou la suppression nécessaires, dossier qui devra comporter un bilan prévisionnel des propositions émises en termes notamment de coûts et recettes. Le Délégant notifiera sa décision au Délégataire dans un délai d'un mois calendaire courant à compter de la date à laquelle cette décision aura été arrêtée.

Les biens nouvellement mis à disposition seront portés à l'inventaire annexé aux présentes, les biens nouvellement retirés en disparaîtront.

Outre les biens mis à sa disposition en vertu du présent contrat, le Délégataire peut, avec l'autorisation préalable du Délégant, affecter à l'exploitation tout bien corporel ou incorporel dont il est, ou non, propriétaire et qu'il estime nécessaire à l'exploitation.

ARTICLE 13. Conditions d'exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le Déléataire exploitera le service en professionnel compétent et y apportera tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

Le Déléataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au Délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le Délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Déléataire sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, le Déléataire fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le Déléataire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, d'encadrement, de sécurité, et de bruit. Le Déléataire est chargé de l'alerte relative à tous les travaux en matière d'hygiène et de sécurité, et de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet sous réserve que les travaux susvisés aient été réalisés dans le respect des règlements et des normes en vigueur à la date de la construction desdits biens ou équipements.

Il est rappelé ici (s'agissant du cloître c'est la totalité) que les immeubles entrant dans le périmètre de la délégation sont classés ou inscrits aux Monuments historiques ainsi qu'au patrimoine mondial de l'UNESCO. A ce titre, le Déléataire s'engage à respecter les prescriptions imposées par la réglementation applicable aux immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques.

En conséquence, le Déléataire s'interdit d'entreprendre toute activité qui contreviendrait à la réglementation relative aux immeubles classés ou inscrits aux Monuments historiques, ainsi que celle relative aux immeubles entrant aux abords des Monuments historiques.

Dans le cas où le Déléataire contreviendrait à ces prescriptions, ce dernier en assumera l'entière responsabilité, le Délégant se réservant le droit de prononcer la résiliation du présent contrat conformément aux dispositions des ARTICLE 30 et ARTICLE 31 du présent contrat.

Le Déléataire est responsable de l'obtention des autorisations administratives conditionnant l'existence même de l'activité déléguée et des travaux à réaliser.

ARTICLE 14. Cession du contrat

14.1 Cession en cas de restructuration

Conformément à l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, le présent contrat ne pourra être cédé à un tiers qu'à la suite d'une opération de restructuration du Délégataire.

Dans ce cas, le tiers devra justifier des mêmes capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par le Délégant pour la passation du présent contrat.

La cession du présent contrat, pour cause de restructuration du Délégataire, ne pourra intervenir qu'après une autorisation préalable et expresse du Délégant.

14.2 Interdiction de la subdélégation

Le Délégataire ne peut pas subdéléguer une part des services, objet du présent contrat, à des tiers.

En revanche, il peut confier la réalisation de prestations de service ou la réalisation de travaux, concourant à l'exercice de ses missions, à des tiers dans les conditions de l'article 15.7. Il demeure responsable du service public délégué à l'égard du Délégant.

CHAPITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 15. Exploitation

15.1 Exploitation commerciale des espaces délégués

Le Délégataire devra percevoir les recettes issues de l'exploitation commerciale des activités comprises dans le périmètre défini à l'ARTICLE 9.

L'exploitation commerciale de ces activités se fera conformément aux tarifs définis à l'ARTICLE 20.

Il est rappelé ici que les activités que le Délégataire est autorisé à réaliser au sein du périmètre de la délégation devront être conformes à la législation applicable aux immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques, ainsi qu'à celle relative aux abords des Monuments historiques.

15.2 Exploitation des activités accessoires

Le Délégataire pourra passer des contrats avec des tiers, après accord préalable et express de la collectivité. Ces activités, de même que les autorisations y afférentes, prendront fin de plein droit en même temps que le présent contrat, et ce, qu'elle qu'en soit la cause. Le Délégataire doit obligatoirement faire figurer cette dernière disposition dans les documents contractuels le liant à des tiers.

Pour l'exercice de ces activités accessoires, il fera son affaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

L'exploitation des activités accessoires ne devra pas entraver l'exploitation des missions confiées au Déléataire conformément à l'article 15.2. La Collectivité se réserve un droit de regard sur toutes les activités accessoires au contrat principal envisagées par le Déléataire. Le cas échéant, elle peut ordonner au Déléataire la cessation de telle ou telle activité, qu'elle estimerait contraire aux objectifs ou règles du service public délégué.

Les recettes correspondantes seront intégrées dans les comptes de la délégation de service public au titre des produits annexes.

15.3 Site internet

En vue de la promotion touristique du Cloître, le Déléataire est tenu d'exploiter un site internet dédié.

La structure du site internet comportera – a minima – les informations et rubriques suivantes :

- les prestations touristiques et commerciales proposées par le Déléataire (visite du site, manifestations, tarification etc.) ;
- les ouvrages et leurs caractéristiques (illustrés par une galerie photos et, le cas échéant par des vidéos) en soulignant l'importance historique et culturelle du site de Cadouin ainsi que son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO;
- les modalités d'accès au Cloître (transport en commun, accès routier, situation des stationnements, etc.) ;
- des liens vers les sites internet du Délégant, de l'exploitant de l'auberge de jeunesse et vers les réseaux sociaux.

Le Déléataire proposera des rubriques supplémentaires et améliorera le design et à l'ergonomie du site internet précités en vue d'une meilleure satisfaction des usagers.

A l'échéance du présent contrat, le Déléataire remettra au Délégant au titre des biens de retour définis à l'article 10.1, les codes d'accès, identifiants, nom de domaine et tout autre élément nécessaire à l'exploitation du site internet.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait réaliser un traitement des données provenant dudit site internet, il fera son affaire du recueil des autorisations nécessaires à ce traitement auprès des autorités compétentes. Il s'engage à respecter les directives européennes en matière de protection des données et notamment à mettre en place,

conformément à la réforme de la protection des données applicable à compter du 25 mai 2018, les nouveaux outils de conformité :

- * tenue d'un registre des traitements
- * notification de failles de sécurité (aux autorités et personnes concernées)
- * certification de traitements
- * adhésion à des codes de conduites
- * DPO (délégué à la protection des données)
- * études d'impact sur la vie privée (EIVP)

Ces outils devront être mis en place en concertation avec le Département.

15.4 Entretien et maintenance des équipements

Le Délégataire assumera la responsabilité de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements dont il s'est vu confier la gestion. Le Délégataire assurera ainsi :

- la conduite des installations techniques.
- l'entretien courant des biens et des installations et matériels d'exploitation
- la maintenance, le renouvellement et le remplacement des équipements et matériels d'exploitation (alarme incendie, alarme vol, installations électriques dont chaudière, extincteurs incendie) ;
- la sécurité et la mise aux normes des installations et matériels d'exploitation ;
- le nettoyage des installations et du matériel d'exploitation.

Le Délégataire exploitera les activités visées à l'article 15.1 conformément aux normes qui les régissent. Le Délégataire assumera les charges des différentes obligations décrites ci-dessus et notamment les frais relatifs au gros entretien et réparations des installations relevant de l'article 606 du Code civil qui resteront à sa charge.

15.5 Personnel

15.5.1 Dispositions générales

Le Délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce personnel sera sous statut de droit privé.

L'organisation et les procédures de travail sont définies et contrôlées par l'encadrement technique du Délégataire, dans le respect du règlement intérieur et de la législation en la matière.

Le Délégataire procède sous sa seule responsabilité à tout licenciement et/ou embauche nécessaire. Le recours à du personnel saisonnier ou en contrat à durée déterminée est de la responsabilité du Délégataire.

Le Délégataire garantit la permanence et la formation d'un personnel qualifié et efficace, en nombre approprié pour satisfaire aux exigences du service notamment en langues étrangères et en culture générale historique et patrimoniale.

Le Délégataire communique au Délégant la convention collective applicable au personnel dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la mise en exploitation du service.

15.5.2 Reprise du personnel de l'ancienne délégation

Conformément à l'article L.1224-2 du Code du travail, le Délégataire reprend à sa charge, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, l'ensemble des personnels affectés au service public. Il s'engage à reprendre le cadre contractuel applicable à la gestion du personnel du Cloître.

L'organigramme détaillé (précisant les emplois, le nombre de postes ouverts et pourvus, les statuts des agents ainsi que l'organisation hiérarchique et fonctionnelle) des personnels permanents affectés à la gestion du Cloître figure en Annexe 8 « Organigramme du personnel affecté à la gestion du Cloître » du présent contrat.

15.6 Surveillance – sécurité – hygiène

L'utilisation des biens délégués par le Délégataire s'effectue dans le respect des contraintes de sécurité et de toutes les réglementations qui leur sont applicables conformément à leur destination et à leur fréquentation par le public.

Le Délégataire est responsable de la mise en œuvre et du respect :

- des contraintes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public, tel que décrit à l'ARTICLE 9 ;
- des contraintes réglementaires qui régissent les activités déléguées au Délégataire.

Le Délégataire est l'exploitant des sites au sens de la réglementation des Etablissements Recevant du Public dans le cadre de leur exploitation courante.

A ce titre, il doit maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation.

Un registre de sécurité est tenu à jour ; y sont annexés tous les documents relatifs à la sécurité des personnes et des biens.

Le Délégué doit être présent lors des visites de contrôle, périodiques ou inopinées, effectuées par la commission de sécurité.

Les principes généraux de prévention des risques professionnels sont inscrits dans le code du travail. Il s'agit de l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés et pour améliorer les conditions de travail. L'exploitant a l'obligation générale de préserver la santé physique et morale des personnes (employés, usagers) présentes dans son établissement.

Il doit assurer les responsabilités d'exploitant des locaux, notamment :

- Etablir et faire respecter le règlement intérieur.
- S'assurer que les consignes de sécurité sont établies, diffusées, affichées et mises à jour.
- Veiller à leur application au quotidien, en particulier : Limitation des effectifs, déverrouillage des issues de secours ; bon fonctionnement des dispositifs et des systèmes de sécurité, dégagement des issues, tenue à jour des registres de Sécurité.
- Interdire toute activité s'il estime qu'elle ne se déroule pas dans les conditions satisfaisantes de sécurité.
- Tenir informé le Délégué des problèmes de sécurité qu'il estime ne pas pouvoir résoudre.
- Prendre les mesures conservatoires face à un événement accidentel possible : mise en œuvre immédiate ou à court terme.
- Informer au plus tôt le Délégué de tout désordre appelant des réparations et de toutes mesures conservatoires nécessitant une suite à donner pour la résolution définitive du problème.
- Assister à la Commission de Sécurité.

Dès qu'il s'agira d'organisations de manifestations exceptionnelles, le Délégué, le Délégué et l'organisateur veilleront à appliquer les procédures prévues par l'article GN6 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public.

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle des locaux (pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par le délégué, l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protections proposées.

La surveillance est à la charge du Déléataire qui prendra tous moyens à sa convenance, après accord du Délégant (assurance, gardiennage, surveillance électronique, etc.) pour assurer la surveillance du site délégué.

15.7 Contrats avec les tiers

15.7.1 Contrats de prestations conclus par le Déléataire pour les besoins de son activité

Pour les besoins de son activité, le Déléataire peut confier des prestations à des tiers dans le cadre de contrats de prestation, sous réserve d'avoir recueilli l'accord préalable du Délégant.

Les contrats de prestations ou fournitures effectuées par d'autres sociétés doivent faire clairement apparaître les informations suivantes :

- type de prestations ou fourniture objet du contrat ;
- prix unitaire ;
- volume prévisionnel / réel des prestations ;
- coût pour le Déléataire.

Les contrats passés avec des tiers, leurs avenants et annexes ainsi que, sur demande, les factures correspondantes sont transmis par le Déléataire au Délégant dans le cadre du rapport annuel, conformément à l'ARTICLE 17.

15.7.2 Conventions de sous-occupation

Après accord préalable et express de la Collectivité, le Déléataire peut consentir à des tiers sous-occupants, à titre onéreux ou à titre gratuit, toute convention de sous-occupation de locaux ou espaces dépendants du Cloître dont il a la charge-

Le Délégant peut exiger toute information et tout justificatif afférent aux capacités du ou des sous-occupant pressentis. Le Déléataire communiquera les éventuels projets d'avenants des contrats de sous-occupation au Délégant.

L'activité du sous-occupant devra être compatible avec l'affectation du domaine public et l'objet du présent contrat.

Le Déléataire percevra une redevance d'occupation en contrepartie de l'occupation par le sous-occupant du domaine public. Le montant de la redevance sera fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au sous-occupant.

En tout état de cause, les contrats de sous-occupation passés entre le Déléataire et les sous-occupants ne pourront conférer de droits à la propriété commerciale à ces derniers. En toute hypothèse le Déléataire devra soumettre le sous-occupant au respect des clauses et conditions du présent contrat et notamment aux mêmes obligations d'assurances.

15.7.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est opposable à tous les usagers du service, il doit être affiché de manière visible à l'entrée et à l'intérieur du site.

Le règlement intérieur est élaboré par le Délégataire et approuvé par le Délégant. Toute modification ultérieure du règlement intérieur ne peut intervenir que par décision du Délégant, sur proposition motivée du Délégataire.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur doit être réalisé de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée des locaux et à la caisse.

Le règlement qui fixe les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

ARTICLE 16. Travaux

16.1 Travaux généraux sur les biens entrant dans le périmètre de la délégation

Le Délégataire ne pourra entreprendre de travaux autres que ceux visés aux articles 16.1 et 16.2 dans le périmètre de la délégation de service public sans avoir sollicité préalablement l'avis du Délégant et des autorités compétentes en la matière conformément aux articles L.621-9, L.621-27, R.621-26 et suivants du Code du patrimoine.

16.2 Travaux de conservation sur les immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques

Les Parties détermineront d'un commun accord les travaux de conservation dont l'exécution incombe au Délégataire pour la conservation des immeubles classés ou inscrits aux Monuments historiques entrant dans le périmètre de la délégation. Lesdits travaux seront mentionnés dans une liste figurant en Annexe 2 « Programme de travaux prévisionnels ».

Ces travaux de conservation seront réalisés conformément à un calendrier déterminé d'un commun accord par les Parties et figurant également dans ladite Annexe 2.

Les frais occasionnés par la réalisation de ces travaux de conservation seront à la charge du Délégataire.

Pour l'exécution desdits travaux de conservation, le Délégataire est tenu de recueillir l'avis des autorités compétentes en matière d'immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques, et de réaliser les travaux conformément aux prescriptions des articles L.621-9, L.621-27, R.621-26 et suivants du Code du patrimoine.

ARTICLE 17. Contrôle et information du Délégrant

17.1 Rapport annuel

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession, le Déléataire produit au 1^{er} juin de chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat et une analyse de la qualité de services. Ce rapport doit permettre au Délégrant d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué au Déléataire.

Le rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Déléataire à la disposition du Délégrant, dans le cadre de son droit de contrôle.

17.2 Données comptables du rapport annuel

Le Déléataire produira un compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.

Le rapport comportera une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée par le Déléataire.

D'un point de vue réglementaire, ledit rapport sera joint au compte administratif et devra comprendre, à minima, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
- un état du suivi du programme contractuel, du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public ;
- un compte prévisionnel retraçant l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles ;
- les effectifs affectés au fonctionnement du service délégué faisant notamment apparaître les informations suivantes : qualification, type de contrat, durée du contrat, poste occupé, salaire...
- les contrats signés avec les tiers ainsi que leurs avenants et annexes.

17.3 Analyse de la qualité des services demandés

Dans le cadre du rapport annuel, le Délégataire produira une analyse de la qualité des services qui lui ont été confiés. La qualité du service sera appréciée au regard des objectifs fixés en préambule du présent contrat et des éléments suivants :

- d'un indicateur d'activité (nombre d'utilisateurs, niveau de fréquentation). Une estimation de la fréquentation figurera en Annexe 7 « Estimation de la fréquentation et offre culturelle, stratégique et communication et commerciale » ;
- Un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, par catégorie d'utilisateur et par activité, leur mode de détermination, leur évolution, les contrats signés avec les tiers, ainsi que les autres recettes d'exploitation
- d'indicateur de qualité de service public qui consistera dans la mise en place d'une enquête d'opinion annuelle, à la charge du Délégataire, après validation des modalités

par le Délégrant. Ces enquêtes devront être homogènes d'une année sur l'autre afin de permettre des comparaisons ;

- un indicateur de l'implication du Délégataire dans la politique touristique du Délégrant, par la promotion matérielle et virtuelle (site internet) du Cloître de l'Abbaye de Cadouin ;
- un indicateur d'entretien des installations sur la base des rapports annuels du Délégrant ;
- d'indicateurs complémentaires proposés par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

En outre, un rendez-vous annuel de concertation au courant du mois d'octobre de chaque année aura pour but de dresser un bilan rétrospectif et prospectif portant sur :

Le projet culturel et la stratégie d'investissement,

- La stratégie d'animation pédagogique et de médiation ainsi que stratégie culturelle et événementielle,
- Les modalités d'ouverture, le dimensionnement et la qualification du personnel (amplitude, modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture, organisation, organigramme, niveaux de formation et salaires...),
- La stratégie marketing (communication et commercialisation) proposée envers les publics,
- La stratégie des services commerciaux présents sur le site et les modalités de gestion proposées,
- La fréquentation et la politique tarifaire.

Participeront à cette réunion annuelle en tant que représentant du délégant :

- le Service de la Commande Publique en charge du suivi et du contrôle de l'exécution des délégations de service public,
- la conservation du patrimoine, chargée du suivi scientifique et culturel,
- la direction du patrimoine bâti,
- le paysage et espaces verts,
- tout autre service concerné

17.4 Contrôle du Délégrant

L'exploitation des installations et équipements délégués est assurée sous le contrôle du Délégrant. A ce titre, le Délégrant pourra contrôler le respect des engagements contractuels du Délégataire, sur pièces ou sur place, et diligenter tous moyens à cette fin.

Au cours de l'exécution du contrat, le Délégant pourra obtenir du Déléataire, à première demande, tout renseignement nécessaire à l'exercice de son contrôle.

Les contrôles effectués par le Délégant ne sauraient avoir pour effet de dégager le Déléataire de ses responsabilités au titre du présent contrat.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le Délégant pourra être représenté ou assisté par les personnes de son choix. A cet effet, les agents dûment habilités par le Délégant pourront se faire présenter toutes pièces techniques, comptables et administratives leur permettant de contrôler les renseignements fournis, ainsi que de s'assurer que les installations mises à disposition sont exploitées dans les conditions du contrat, et que les intérêts du Délégant sont sauvegardés.

ARTICLE 18. Coopération entre délégataires du site de l'Abbaye de Cadouin

18.1 Principes de coopération entre délégataires

Le Déléataire du Cloître (lot n°1), le Délégant et le délégataire de l'Auberge de jeunesse (lot n°2), dénommés « les Partenaires » dans le présent article, s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour coopérer dans l'intérêt du site de l'Abbaye de Cadouin.

Les Partenaires, conscients de la nécessité d'une étroite collaboration, s'engagent de la manière suivante :

- Les Partenaires doivent se communiquer réciproquement les informations jugées utiles, ils s'obligent notamment à devoir se tenir au courant de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération. A cet effet, ils peuvent organiser librement des réunions de concertation.
- Les Partenaires doivent coordonner leurs activités communes, notamment les activités cinématographiques et manifestations culturelles sur le site de l'Abbaye de Cadouin.
- Les Parties doivent gérer en commun le site Internet dédié à l'Abbaye de Cadouin, ou à défaut les sites Internet propres à l'Auberge de jeunesse ou au Cloître, conformément aux stipulations du présent article.
- Les Parties doivent coopérer pour toutes activités les impactant réciproquement : accueil du public, promotion des équipements, etc.

18.2 Comité de suivi

Une instance de concertation dénommée « Comité de suivi » aura pour but de dresser un bilan rétrospectif et prospectif de l'année sur les activités communes aux deux délégataires du site de l'Abbaye de Cadouin.

Le Comité de suivi aura pour objet de réunir :

- le Délégrant,
- le Délégataire du lot n°1, objet des présentes,
- le Délégataire du lot n°2 portant sur l'Auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin.

A l'initiative du Délégrant, le Comité de suivi se tiendra jusqu'à quatre (4) fois par an.

Ce comité aura pour but de suivre l'exécution des deux missions de service public déléguées sur le site de l'Abbaye de Cadouin.

Le Comité de suivi se réunira avec pour ordre du jour :

- le suivi des missions de service public déléguées (bilan, difficultés rencontrées, améliorations à prévoir)
- le pilotage du site (définition des stratégies et objectifs communs de gestion du site).

Les décisions quant au pilotage du site seront prises par le délégant après consultation des délégataires et propositions formulées par ceux-ci.

L'absence au Comité de suivi sera constitutive d'une faute du délégataire, redevable d'une sanction selon l'article 28.3.

ARTICLE 19. Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par voie d'avenant, sous réserve des dispositions figurant aux articles 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Il est entendu que les situations visées ci-avant ne pourront modifier de manière substantielle les clauses essentielles du présent contrat.

A défaut, la modification substantielle envisagée devra donner lieu à la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public, dans le respect des obligations posées par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ainsi que des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 3. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20. Tarifs

Le Délégataire proposera une grille tarifaire complète, applicable pour chaque espace et chaque activité dont il a la charge. Le Délégrant, sur la base de la proposition du Délégataire, définit et fixe

les tarifs et leurs modulations une fois par an, par délibération de l'organe délibérant du Délégrant.

La proposition du Délégataire est transmise au plus tard le 30 septembre de chaque année en vue de leur application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les tarifs de service public et leurs évolutions en Euros constants figurent en annexe « Grilles horaire et tarifaire » du présent contrat. Il s'agit des tarifs publics d'accès à l'ensemble du Cloître ou à l'une ou à l'autre de ses composantes, tel que défini à l'ARTICLE 9, selon les périodes de visite (basse et haute saisons).

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, et au Délégrant à première demande.

Formule d'indexation des tarifs : l'indice d'indexation des prix est fixé à 2 %. L'augmentation éventuelle des tarifs ne pourra excéder 2% par an.

ARTICLE 21. Recettes

Le Délégataire est rémunéré par les résultats de l'exploitation du service public définie aux articles 15.1 et 15.2 dont il a la charge en vertu du présent contrat.

Le Délégataire perçoit les recettes des usagers sur la base des tarifs définis conformément l'ARTICLE 20. Le Délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements et de la relance des impayés.

Le Délégataire fixe le tarif des activités complémentaires, annexes et autres que ce dernier est autorisé à réaliser conformément aux principes du préambule du présent contrat et de l'ARTICLE 20.

Dépenses

Le Délégataire supporte l'ensemble des dépenses du service public délégué. Ces charges comprennent notamment :

- les charges liées aux fluides et aux fournitures ;
- les charges liées à l'emploi du personnel et au fonctionnement administratif du Cloître ;
- les rémunérations de toute personne physique ou morale sollicitée par le Délégataire pour la réalisation d'une activité ou d'une action entrant dans le champ du présent contrat ;
- les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements du Cloître ;

- les frais nécessaires pour assurer la sécurité du Cloître ;
- les frais engagés pour la promotion et la communication du Cloître ;
- les frais d'assurances.

Le détail de ces dépenses figure en annexe 10 « Liste des contrats obligatoires souscrits ».

ARTICLE 22. Equilibre financier de l'exploitation

Le Délégataire doit assurer l'équilibre des comptes de son exploitation. Le Délégataire couvre ses charges prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers et par les revenus tirés de l'exploitation du périmètre délégué.

ARTICLE 23. Redevance

Le Délégataire s'acquitte, au titre de chaque exercice de la délégation, d'une redevance auprès du Délégant, composée d'une part fixe et d'une part variable indexée sur le chiffre d'affaires HT.

Cette redevance, nette de toutes taxes, correspond à l'occupation et à l'utilisation par le Délégataire des dépendances du domaine public autorisées par le Délégant dans le cadre de la présente délégation, ainsi que des avantages de toute nature qui lui sont octroyés.

La redevance variable est calculée sur la totalité des produits de la délégation entendus hors taxe.

A titre d'information, le compte d'exploitation prévisionnel du Délégataire figurera en annexe 9 « Compte d'exploitation prévisionnel de la délégation ».

Le versement de la redevance est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est versée en une fois à l'issue de chaque exercice au plus tard le 1^{er} décembre de l'année n pour l'exercice de l'année n-1, après appel de ladite redevance par le délégant.

24.1 Calcul de la part fixe de la redevance

La redevance annuelle fixe est de 10 000 euros hors taxes.
--

La part fixe de la redevance est :

- exigible annuellement, payable au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n-1, et pour la première fois, après une année d'exercice au 1^{er} décembre suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel elle est due ; calculée prorata temporis, en cas d'exercice d'une durée inférieure à un (1) an.
- payable directement auprès du comptable public du Délégant, après émission d'un titre de recette par le Délégant ;

24.2 Calcul de la part variable de la redevance

A la redevance fixe annuelle convenue ci-dessus s'ajoute une redevance variable égale à 3% du chiffre d'affaires HT.

La part variable de la redevance sera impérativement :

- déterminée sur la base d'un intéressement sur le chiffre d'affaires HT,
- justifiée par la production des comptes de la délégation attestés par un commissaire aux comptes et transmis à la collectivité délégante dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- calculée prorata temporis, en cas d'exercice d'une durée inférieure à un (1) an
- exigible dans sa totalité, le 1^{er} décembre suivant la date de clôture de l'exercice au titre de laquelle elle est due, ou dans le délai de six (6) mois qui suit l'échéance du présent contrat, en cas de résiliation anticipée ou au terme normal du contrat ;
- payable directement auprès du comptable public de la collectivité délégante, indépendamment de l'émission par ce dernier d'un avis de mise en recouvrement ;

Tout retard dans le versement de la redevance entraînera l'application d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 24. Régime fiscal

Le Délégataire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou seraient assujettis les locaux et installations délégués, notamment la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités stipulées au contrat, notamment la contribution économique territoriale.

Le Délégataire s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant, tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

CHAPITRE 5. RESPONSABILITE – ASSURANCES

ARTICLE 25. Responsabilités et assurances du Délégant

Le Délégataire est responsable, dès leur prise en charge, des biens, des installations et du service confié et de leur bon fonctionnement, et ce, tant à l'égard du Délégant qu'à l'égard des usagers et des tiers du fait des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué.

Dans l'hypothèse où le Délégant assurerait, auprès de la compagnie d'assurance de son choix, l'ensemble des risques lui incombant, la responsabilité du Délégant serait engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une opération dont le Délégant assure la maîtrise d'ouvrage ;
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont le Délégant est propriétaire et dont le Délégataire n'a assuré ni la conception, ni la réalisation.

Dans l'hypothèse où le Délégataire assurerait, pour les risques lui incombant ainsi que ceux incombant au délégant (assurance pour compte), la totalité des risques assurés habituellement par le propriétaire seraient transférés au délégataire, étant noté que le délégant prendra en charge la partie financière portant sur la couverture des risques du propriétaire.

Le choix de l'hypothèse se fera lors des négociations et sera tranchée par le délégant.

Les polices couvriront notamment les dommages pouvant être causés aux biens énumérés ci-dessus par des incendies, explosions, dégâts des eaux, calamités naturelles et chute d'aéronefs ou d'objets tombés de ceux-ci.

ARTICLE 26. Responsabilités et assurances du Délégataire

La responsabilité du Délégataire recouvre notamment :

- vis-à-vis du Délégant, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, financiers et moraux qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis du Délégant, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué que ces dommages résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, les incendies, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Les modalités de couverture des risques se feront en application de l'article précédent (article 17).

Le Délégataire dispose de toutes les possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Le Délégataire se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du Délégant pour les dommages causés aux biens qui sont mis à sa disposition.

27.1 Immeubles et équipements mis à la disposition du Délégataire

Les dommages causés aux immeubles et équipements mis à la disposition du Délégataire, tels que désignés à l'inventaire visé à l'ARTICLE 11 sont à la charge de ce dernier. Le

Délégataire souscrit les polices couvrant lesdits immeubles et équipements contre tous les risques.

Il appartient au Délégataire de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le bris de glace, l'incident électrique, le recours des voisins, des tiers et autres dégâts. Les assurances souscrites par le Délégataire doivent fournir des garanties suffisantes.

Toutefois, le Délégant fait son affaire de toute réclamation introduite par des tiers qui pourra être formulée quant à l'implantation ou à l'existence des installations du service délégué, sous réserve que l'exploitation de ces installations par le Délégataire soit conforme aux stipulations du présent contrat.

Exploitation du service et responsabilité civile

Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service.

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Délégant ne pourra être recherchée à ce titre, et le Délégataire demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il appartient au Délégataire de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties d'assurances suffisantes pour couvrir ces différents risques.

Le Délégataire renonce expressément à tout recours contre le Délégant. Le Délégataire assumera seul la responsabilité tant envers le Délégant qu'envers les tiers, des accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, résultant de l'exploitation des installations ou du matériel, des fautes ou des négligences du personnel placé sous sa responsabilité.

27.2 Obligations du Délégataire en cas de sinistre

Le Délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite de sinistres.

En cas de sinistres affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance au Délégataire sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

Les travaux de remise en état commencent immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou en raison de l'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Le Délégataire est également tenu d'informer, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur constatation, tous dommages ou risques de dommages pouvant affecter les immeubles classés ou inscrits aux Monuments historiques entrant dans le périmètre de la délégation, de sorte que les Parties puissent organiser le plus tôt possible les travaux de conservation nécessaires à la préservation de ces immeubles.

27.3 Justification des assurances

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent contrat, le Délégataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de son offre et ensuite, périodiquement, au moment de la remise du rapport annuel. A défaut, le Délégataire s'expose aux pénalités prévues au présent contrat sans préjudice du droit pour le Délégant de constater ses manquements et de procéder si bon lui semble à la résiliation du contrat.

Le Délégant pourra en outre, à toute époque, exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégant dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE 6. SANCTIONS – CONTESTATIONS

ARTICLE 27. Sanctions pécuniaires – pénalités

Après avoir constaté un manquement du Délégataire à l'une des obligations détaillées au présent contrat, le Délégant pourra prononcer des sanctions à l'encontre du Délégataire dans les conditions détaillées ci-après.

28.1 Défaillance ou manquement aux prescriptions relatives à l'exploitation du service

Dans les cas listés ci-dessous, une pénalité sera appliquée après mise en demeure du Délégant, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Délégataire, non suivie d'effet dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception par le Délégataire.

Le montant de la pénalité sera égale au nombre de jour où le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, à compter de la réception de la mise en demeure. Les pénalités sont cumulables. Le Délégataire s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du titre de recette correspondant.

Le paiement n'exonère pas le Délégataire de son éventuelle responsabilité civile, contractuelle ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer au Délégataire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances de ce dernier, notamment en cas de non réalisation d'une prestation prévue au contrat.

Le montant des pénalités est établi à :

- 100 euros HT par jour de retard en cas de non-respect de la transmission des informations/documents requis par le présent contrat,
- 100 euros HT par jour d'interruption en cas d'interruption partielle du service,
- 200 euros HT par jour de retard ou d'interruption, en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service,
- 1000,00 euros HT par jour de non-respect des prescriptions contractuelles déterminées sur l'exploitation du service, telles que détaillées à l'ARTICLE 15.
- 1000,00 euros HT par jour de non-respect des obligations contractuelles relatives à la conservation des immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques, telles que détaillés aux articles 16.1, 16.2 et 27.2.

28.2 Retard de production du rapport annuel

En cas de retard de production par le Délégataire du rapport annuel ou de tout ou partie des éléments le composant dans le délais visé à l'ARTICLE 17, une pénalité de deux cent (200,00) euros par jour de retard, sera appliquée d'office, à compter du jour où les documents visées auraient dû être remis au Délégant.

28.3 Absence au Comité de site

En cas d'absence injustifiée et non excusée du délégataire au Comité de site, le délégataire défaillant est tenu d'organiser un autre Comité de site, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la convocation au Comité de site initialement organisé.

A défaut de la tenue d'un autre Comité de site dans les délais impartis, une pénalité de cent (100,00) euros HT sera appliquée d'office au délégataire défaillant.

28.4 Travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Déléataire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant forfaitaire de la pénalité est de deux-mille (2000) euros par infraction constatée, pour un montant total plafonné à dix mille (10.000) euros.

Le Délégant, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Déléataire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. Le Déléataire, ainsi mis en demeure, apporte au Délégant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le Délégant transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Déléataire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, le Délégant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue par le présent contrat ou rompre le présent contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Déléataire.

ARTICLE 28. Sanctions coercitives : Mise en régie provisoire

Le Déléataire assure la continuité du service, en toutes circonstances. Le Déléataire n'est toutefois pas tenu d'assurer la continuité du service dont il a la charge en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages et installations délégués ou de faits imputables au Délégant rendant l'exploitation continue du service impossible.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, le Délégant peut faire assurer la continuité du service par le moyen qu'il jugera approprié.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article, le service pourra être assuré en régie aux frais du Déléataire. A cet effet, le Délégant peut, prendre temporairement possession des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation, après qu'un état des lieux ait été dressé par exploit d'huissier à la diligence du Délégant et à la charge du Déléataire. Le personnel du Déléataire reste affecté à l'exploitation du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au domicile du Déléataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de sept (7) jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'ARTICLE 29.

La mise en régie provisoire peut être prononcée par le Délégant si :

- le Déléataire interrompt l'exploitation du Cloître pendant une période supérieure ou égale à deux (2) jours sans avoir obtenu l'accord préalable du Délégant ;
- le Déléataire compromet la sécurité et l'hygiène au sein du Cloître.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est à nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf hypothèse où la déchéance du Délégataire aurait été prononcée au terme de la mise en régie.

La reprise de l'exploitation par le Délégataire sera précédée d'un état des lieux dressé par exploit d'huissier en présence des Parties.

ARTICLE 29. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux ARTICLE 27 et 29, le Délégant peut, en cas de carence grave du Délégataire, de menace à la santé publique, à la sécurité publique ou à la salubrité publique, de mise en danger des personnes, prendre d'urgence toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture du Cloître.

Compte tenu de la valeur architecturale et patrimoniale du Cloître, le Délégant est également autorisé à prendre toute mesure adaptée à la situation du Cloître, dans l'hypothèse où le Délégataire entreprendrait des travaux dans le Cloître sans avoir sollicité préalablement les avis du Délégant et des autorités compétentes en matière de réglementation relative aux immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégataire, à l'exception d'un cas de force majeure, de la destruction totale des ouvrages et installations déléguées, ou de faits imputables au Délégant rendant l'exploitation du service impossible.

ARTICLE 30. Résiliation pour faute du Délégataire

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment lorsque le Délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de quinze (15) jours, ou lorsqu'une cession ou une subdélégation n'aurait pas été autorisée, ou lorsque le Délégataire contrevient à la réglementation relative aux immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques, le Délégant peut, outre les mesures prévues à l'ARTICLE 27, prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Délégataire.

La faculté de déchéance reconnue au Délégant n'est toutefois pas applicable en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages et installations déléguées ou de fait imputable au Délégant rendant l'exploitation du service impossible.

La résiliation de plein droit du présent contrat doit être précédée d'une mise en demeure adressée par le Délégant au domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans réponse pendant un délai d'un (1) mois.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire. Ce dernier sera indemnisé à la valeur nette comptable des biens non intégralement amortis. Cette indemnité pourra se compenser, de convention expresse entre les parties, avec le préjudice résultant pour

la Collectivité délégante des manquements du délégataire et de l'éventuelle interruption de toute ou partie du service.

Sont considérés comme faute d'une particulière gravité les événements suivants :

- le non-paiement de la redevance due au titre du présent contrat ;
- la constatation d'une fraude, imputable à la mauvaise foi du Délégataire, relative à l'assiette de la redevance, le rapport annuel, le travail dissimulé, etc. ;
- le non-respect grave et répété des conditions de sécurité des tiers et usagers, ou l'atteinte grave et répétée à l'ordre public ;
- les manquements graves et répétés à la qualité des prestations notamment la coopération avec le Délégrant, et la coopération avec le Délégataire du lot n°2 ;
- l'absence de production d'un rapport annuel ;
- la cession, la subdélégation ou la sous-occupation non autorisée par le Délégrant ;
- la non-souscription aux assurances obligatoires ;
- la réalisation de travaux au sein du Cloître en l'absence du recueil préalable de l'autorisation expresse du Délégrant ou des autorités compétentes en matière de réglementation relative aux immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques.

ARTICLE 31. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégrant peut mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de six (6) mois minimum à compter de sa date de notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégrant indemnise le Délégataire à hauteur de la valeur nette comptable des biens non intégralement amortis, ainsi que du manque à gagner qui sera calculé en prenant en compte le résultat cumulé des années du contrat restant à courir.

A défaut d'accord entre les Parties, une expertise contradictoire sera effectuée pour déterminer le montant de l'indemnité. Le règlement éventuel s'effectuera dans un délai de trente-cinq (35) jours suivant la libération des locaux par le Délégataire.

CHAPITRE 7. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 32. Expiration du contrat

33.1 Continuité du service en fin de contrat

Le Délégrant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois d'exécution du présent contrat ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes les mesures nécessaires pour assurer la

continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Délégataire.

D'une manière générale, le Délégataire prendra toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif du régime actuel d'exploitation vers le nouveau régime d'exploitation.

Le Délégataire doit, dans cette perspective, fournir au Délégant, tous les éléments d'information que ce dernier jugera utiles.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le Délégataire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fourniture, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité de préparer la transition entre le contrat actuel et le nouveau contrat ou éventuellement le retour en régie de l'équipement.

33.2 Remise des installations et des biens en fin de contrat

33.2.1 Remise des biens

A l'expiration du présent contrat, ou en cas de résiliation anticipée, à la date d'effet de la résiliation :

- le Délégataire est tenu de remettre, gratuitement, au Délégant dans les conditions prévues au contrat tous les biens de retour visés à l'article 10.1, tels qu'ils figurent à l'inventaire des biens, en état normal d'entretien. A cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, un an avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégataire doit avoir exécutés au plus tard un mois avant la fin du contrat. A défaut, la Collectivité peut exécuter aux frais du Délégataire les opérations de maintenance nécessaires sans préjudice de l'application d'une pénalité prévue à l'ARTICLE 15.
- La remise des biens de retour s'effectue sans que le Délégataire puisse exiger une quelconque indemnité de la part du Délégant ;
- A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que l'évacuation de tous objets inutilisables. A défaut la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégataire.
- A l'expiration du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué.

- les biens de reprise définis à l'ARTICLE 10.2 que le Délégant souhaite acquérir lui seront remis en bon état d'entretien. Le Délégant signalera au Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée deux (2) semaines au moins avant l'échéance du contrat, les biens de reprise qu'il souhaite acquérir pour les besoins du service délégué.
- La valeur de rachat est fixée à l'amiable et arrêtée au jour de la remise des biens et installations sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel du Délégataire déduction faite, pour les biens non amortis des éventuelles subventions perçues par le délégataire, ou à dire d'expert et est payée dans les trois (3) mois de la cession.

La remise des biens de retour et des biens de reprise en fin de délégation s'effectuera par procès-verbal contradictoire, dressé par huissier, signé par les Parties.

A défaut de restitution des biens en état normal d'entretien, le Délégataire sera tenu de verser une indemnité correspondant aux coûts nécessaires à la remise en état normal d'entretien des biens, établie sur la base de justificatifs fournis par le Délégant et ce, dans un délai de trois (3) mois.

Tout retard dans le versement des sommes dues par le Délégataire donnera lieu au versement d'intérêts moratoires au profit du Délégant.

33.2.2 Remise des installations

Un (1) an avant le terme du contrat, ou en cas de résiliation anticipée ou en cas de résolution du contrat, dès son prononcé, les Parties se rapprocheront pour arrêter et estimer, s'il y a lieu, après expertise réalisée par les autorités compétentes en matière d'immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements qui ne sont pas en état normal d'entretien dans un programme de travaux de remise en état.

Le programme de travaux de remise en état comportera, le cas échéant, un calendrier des travaux ainsi que des interventions qui devront être réalisés par le Délégataire.

La réalisation du programme de travaux de remise en état est à la charge du Délégataire, ce dernier devant réaliser les opérations prévues au programme de travaux au plus tard deux (1) mois avant l'expiration du contrat.

La réalisation des travaux de remise en état par le Délégataire sera constatée dans un procès-verbal contradictoire dressé par huissier signé par les parties au jour de la remise des biens et installations. Dans le cas où le Délégant soulèverait des réserves quant à la conformité des travaux réalisés par le Délégataire avec les travaux prévus au programme, le Délégataire sera tenu de réaliser les travaux relatifs aux réserves à ses frais exclusifs.

A défaut d'exécution du programme de travaux de remise en état dans les délais convenus, le Déléataire sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant des travaux à réaliser. Tout retard dans le versement des sommes dues par le Déléataire donne lieu au versement d'intérêts moratoires au profit du Délégant.

CHAPITRE 8. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 33. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- pour le Délégant : Conseil départemental de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 Périgueux Cedex
- pour le Déléataire : Au siège de la Sémitour 25 Rue du Président Wilson – BP 1024 - 24001 PERIGUEUX CEDEX

Toute modification de domicile du Déléataire doit être notifiée, sans délai, au Délégant.

ARTICLE 34. Jugement de contestations

Les contestations qui sont susceptibles de s'élever entre le Déléataire et le Délégant au sujet du contrat seront soumises au Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, BP947, 33063 BORDEAUX cedex.

ARTICLE 35. Version consolidée du contrat

Le Déléataire s'engage à tenir à jour une version consolidée du présent contrat, actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Fait à [...], le [...], en un exemplaire original et des copies

Le Délégant

Le Déléataire

Annexe 0

L'offre du délégataire qui s'articule autour des thématiques développées dans les missions du délégataire.

Annexe 1 : Plans du site, des locaux, des surfaces déléguées et des usages

Annexes 1. – Plans du site, des locaux et des surfaces

Annexe 1.1 - Propriété départementale

Annexe 1.2 - Usages abbaye

Annexe 1.3 - Usagers extérieurs

Annexe 1.4 - Périmètre affermage cloître de Cadouin

Annexe 1.5 - Abbaye-usage évêché

Annexe 1.6 - Cadouin_propriété et usages (72AB)

Annexe 1.7 - Cadouin_propriété et usages (72A)

Annexe1.8 - Abbaye_usage Semitour délégataire actuel

Annexe 1.9 - Cadouin_périmètre affermage_oct 2011

Annexe 2 : Programme de travaux prévisionnels

Décaissements							
Dettes fournisseurs sur immobilisations N-1							
Immobilisations incorporelles							
Immobilisations corporelles	66000	3600	0	0	0	0	3600
Cloître	66000	3600	0	0	0	0	3600
Audioguides	42000						
Parcours enfant	24000						
Matériel d'exploitation		3600					3600
Immobilisations (Total)	66000	3600	0	0	0	0	3600

Annexe 3 : Notices de sécurité et diagnostic accessibilité

Annexe 3 : Notice de sécurité

Annexe 4 : Prise de possession

Annexe 5 : Inventaire des Biens

Annexe 6 : Grilles horaire et tarifaire

TARIFS PAR CATEGORIE

TARIFS TTC	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Adulte et Adulte VEL	6,20 €	6,50 €	6,80 €	7,00 €	7,00 €	7,10 €	7,20 €	7,30 €	7,40 €	7,50 €	7,60 €
Adulte journée patrimoine	3,10 €	3,25 €	3,40 €	3,50 €	3,50 €	3,50 €	3,60 €	3,70 €	3,70 €	3,80 €	3,80 €
Adulte jumelée	11,40 €	11,60 €	11,90 €	11,90 €	12,00 €	12,20 €	12,40 €	12,50 €	12,70 €	12,90 €	13,10 €
Adulte complément Cadouin				3,60 €	3,50 €	3,50 €	3,60 €	3,70 €	3,70 €	3,80 €	3,80 €
enfant	3,60 €	3,80 €	4,00 €	4,10 €	4,30 €	4,40 €	4,40 €	4,50 €	4,60 €	4,60 €	4,70 €
Enfant journée du patrimoine	1,80 €	1,90 €	2,00 €	2,05 €	2,15 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Enfant jumelée	6,80 €	6,90 €	7,00 €	7,10 €	7,50 €	7,60 €	7,70 €	7,80 €	8,00 €	8,10 €	8,20 €
Enfant complément Cadouin				1,70 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €	1,90 €	1,90 €	1,90 €	2,00 €
GA	5,20 €	5,40 €	5,60 €	5,90 €	6,20 €	6,30 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €	6,70 €	6,80 €
GA jumelée	9,70 €	9,80 €	9,90 €	9,90 €	10,40 €	10,60 €	10,70 €	10,90 €	11,00 €	11,20 €	11,40 €
GE+	5,20 €	5,40 €	5,60 €	5,90 €	6,20 €	6,30 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €	6,70 €	6,80 €
GE+ jumelée	9,70 €	9,80 €	9,90 €	9,90 €	10,40 €	10,60 €	10,70 €	10,90 €	11,00 €	11,20 €	11,40 €
GE-	3,30 €	3,20 €	3,20 €	3,30 €	3,50 €	3,50 €	3,60 €	3,70 €	3,70 €	3,80 €	3,80 €
GE- jumelée	5,80 €	5,90 €	5,90 €	5,90 €	6,20 €	6,30 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €	6,70 €	6,80 €
Nocturne			7,50 €	7,50 €	7,50 €	7,60 €	7,70 €	7,80 €	8,00 €	8,10 €	8,20 €
Spécial	5,20 €	5,50 €	5,80 €	6,00 €	6,00 €	6,10 €	6,20 €	6,30 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €
Collation samedi			5,80 €	5,80 €	5,80 €	5,90 €	6,00 €	6,10 €	6,20 €	6,20 €	6,30 €
animation	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,10 €	4,10 €	4,20 €	4,20 €	4,30 €	4,40 €
audioguides	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,10 €	3,10 €	3,20 €	3,20 €	3,30 €

Annexe 7 : Estimation de la fréquentation et offre culturelle, stratégique et communication et commerciale

FRÉQUENTATIONS

FRÉQUENTATIONS	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024
Adulte et Adulte VEL	23 083	23 635	20 292	22 889	23 049	23 872	24 695	25 519	26 342	26 671	27 000
Adulte journée patrimoine	668	691	625	600	604	626	647	669	691	699	708
Adulte jumelé vendu par Cadouin	2 645	2 376	2 723	2 736	2 755	2 854	2 952	3 050	3 149	3 188	3 227
Adulte jumelé vendu par Biron et VEL	2 900	2 449	2 643	2 127	2 142	2 218	2 295	2 371	2 448	2 478	2 509
Adulte complément Cadouin	0	0	0	340	342	355	367	379	391	396	401
Enfant	1 627	1 701	1 594	1 208	1 216	1 260	1 303	1 347	1 390	1 408	1 425
Enfant journée du patrimoine	33	20	8	5	5	3	5	6	6	6	6
Enfant jumelé vendu par Cadouin	207	216	189	160	161	167	173	178	184	186	189
Enfant jumelé vendu par Biron et VEL	366	-89	288	297	299	310	320	331	342	346	350
Enfant complément Cadouin			0	19	19	20	20	21	22	22	22
GA	2 385	1 812	1 595	1 765	1 777	1 841	1 904	1 968	2 031	2 057	2 082
GA jumelé vendu par Cadouin	225	369	78	103	104	107	111	115	119	120	122
GA jumelé vendu par Biron	266	284	400	83	84	87	90	93	96	97	98
GE+	195	142	293	155	156	162	167	173	178	181	183
GE+ jumelé vendu par Cadouin	1	25	26	0	0	0	0	0	0	0	0
GE+ jumelé vendu par Biron	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0
GE-	2 949	2 656	3 038	2 111	2 126	2 202	2 278	2 354	2 429	2 460	2 490
GE- jumelé vendu par Cadouin	80	62	51	0	0	0	0	0	0	0	0
GE- jumelé vendu par Biron	139	67	0	57	57	59	61	64	66	66	67
Nocturne	1 044	370	96	51	51	53	55	57	59	59	60
Spécial	319	20	45	48	48	50	52	54	55	56	57
Collation samedi			18	3	3	3	3	3	3	3	4
Qte à la visite privée (forfait)		10									
Tous-Total payant	39 132	36 816	34 002	34 757	35 000	36 250	37 500	38 750	40 000	40 500	41 000
Animation	372	61	51	46	50	52	54	55	57	59	61
Audioguide	1 757	1 715	1 207	1 511	1 751	1 814	1 877	1 939	2 002	2 066	2 133

**Etat A - Estimation des fréquentations par activité et par site
sur une durée de 7 ans**

Cloître de CADOUIN	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
- Fréquentations	35 000	36 250	37 500	38 750	40 000	40 500	41 000
- Animations	50	52	54	55	57	59	61
- Spectacles	0	0	0	0	0	0	0
- Locatifs	0	0	0	0	0	0	0
- Audioguides	1 751	1 814	1 877	1 939	2 002	2 066	2 133

Annexe 8 : Organigramme du personnel affecté à la gestion du Cloître

Personnel permanent (CDI TP) :

- Laurence ROCHE, responsable du site
- Camille SALISSARD-POUMEAU, agent d'accueil et d'animation polyvalent
- Kassandra JEGO, agent d'accueil et d'animation polyvalent

Renforts d'été à prévoir :

Deux CDD d'un mois et demi : agents d'accueil et polyvalents

Annexe 9 : Compte d'exploitation prévisionnel de la délégation

COMPTES DE RESULTAT AVANT REDEVANCE

Poste \ exercice	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ventes de marchandises	25827	27130	30678	32122	33634	34538	35469
Production vendue	198669	208693	219131	229440	240241	246700	253351
Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits	0	0	0	0	0	0	0
Total	224496	235823	249809	261562	273875	281238	288820
Achats consommés	12784	13429	15186	15900	16649	17096	17557
Autres achats & charges ext.	45000	50000	55000	60000	65000	67500	70000
Total	57784	63429	70186	75900	81649	84596	87557
Marge sur marchandises & ch.ext.	166711	172394	179623	185662	192226	196641	201263
Impôts,taxes et vers. assim.	2134	2161	2189	2218	2247	2276	2305
Salaires et charges	95000	96235	97486	98753	100037	101338	102655
Amortissements et provisions	6646	10751	9789	9651	9336	9245	9245
Autres charges	0	0	0	0	0	0	0
Total	103779	109147	109464	110622	111619	112858	114205
RESULTAT D'EXPLOITATION	62932	63247	70159	75040	80607	83783	87058
Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières	0	0	0	0	0	0	0
Résultat financier	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT COURANT	62932	63247	70159	75040	80607	83783	87058
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0
Résult.exceptionnel	0	0	0	0	0	0	0
Répartition ch. structure	23500	25000	26000	27000	28000	29000	30000
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT ANALYTIQUE	39432	38247	44159	48040	52607	54783	57058

Annexe 10 : Liste des contrats obligatoires souscrits



**ENTREPRISE
SARL MACARY-CHARIER**

Pôle Entreprise
14 Cours Montaigne - B.P. 1051
24001 PERIGUEUX CEDEX

Tel : 05 53 08 14 56 - Fax : 05 53 54 99 19
E-mail : cabinet.charier@mma.fr
N° ORIAS : 13051354 - www.orias.fr

ATTESTATION

Je soussigné, MICHEL MACARY, Agent Général – 14 Cours Montaigne 24000 PERIGUEUX, représentant la Compagnie MMA IARD, atteste que :

La SEMITOUR PERIGORD sise 25 Rue du Président Wilson – 24000 PERIGUEUX est garantie par contrats :

- Responsabilité Civile n° 127 804 972 : gestion de sites culturels, exploitation d'équipements culturels et touristiques lui appartenant ou appartenant aux collectivités locales de la Dordogne, à l'Etat ou à des privés, organisation de manifestations culturelles et touristiques.
- Dommages aux Biens n° 127 804 812 : en sa qualité de gestionnaire exploitant, sites en affermage, locataire occupant : les garanties sont acquises au contenu, mobilier, matériel, marchandises d'exploitation qui lui sont confiés et/ou propriétaire.

Les garanties sont acquises aux sites :

- La Jemaye : Bar Hôtel/Restaurant «Le Bistrot » et Salle Polyvalente
- Base de Loisirs de ROUFFIAC : Camping, Centre d'hébergement, Restaurant/bar, local surveillance, chalets.
- Base de Loisirs de ST ESTEPHE : Camping, Hôtel/restaurant, salles, accueil, sanitaires, maison.
- THONAC : le Thot Parc animalier, Gîtes, grange, maison, abris.
- LAPEYRE : Villages de Gîtes, bâtiments salle animation maison d'accueil.
- GURSON : Base de loisir de Gurson : Gîtes, locaux : accueil, logement, commerces, sanitaires, poste de secours et grange.
- TREMOLAT : Centre nautique : camping, accueil, sanitaires, restaurant, piscine, dépendances, logement gardien.
- DOUCHAT BEAUCLAIR : Village de gîtes, Salle polyvalente bar logement atelier garage.
- EYZIES DE TAYAC : Grotte du Grand Roc + logerie basse.
- PERIGUEUX : Bureaux et garages 25 Rue du Pdt Wilson.
- Château de BIRON
- Château de BOURDEILLES
- Cloître de CADOUIN
- Centre International de l'Art Pariétal – Montignac.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
Période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

FAIT A PERIGUEUX, LE 25/01/2017

CABINET MACARY-CHARIER

Agent Général MMA
14 Cours Montaigne BP 1051
24001 PERIGUEUX CEDEX

Tel : 05 53 08 14 56 - Fax : 05 53 54 99 19

ORIAS n° 13051354 - www.orias.fr
10 rue de la République - 24000 Périgueux

MMA IARD Assurances Mutuelles
10 rue de la République - 24000 Périgueux

MMA IARD

10 rue de la République - 24000 Périgueux

MMA IARD Assurances Mutuelles

10 rue de la République - 24000 Périgueux



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
AGENTS DE VOYAGE
ET AUTRES OPERATEURS
DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que :

- Nom ou raison sociale : STE SEMITOUR PERIGORD
- Adresse : 25 RUE DU PRESIDENT WILSON – B.P. 1024 – 24001 PERIGUEUX CEDEX.....

a souscrit un contrat couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle établi conformément aux dispositions des articles L 211-1, L211-2 , L211-3, L211-4 et L211-7 du code du tourisme et comportant des garanties au moins équivalentes en étendue à celles prévues par les articles R211-35 à R211-40 du code du tourisme.

Le contrat souscrit porte le n° 127 804 972

La garantie prend effet le 01/01/2017 au 31/12/2017 et couvre les risques suivants :

Libellés des garanties souscrites	Montants des garanties
R.C. tous dommages confondus :	6 000 000 EUR
Dont : dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR

Fait à PERIGUEUX le 25/01/2017.

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

CABINET MACARY CHARIER
 Agent Général MMA
 14 Cours Montaigne BP 80001
 24001 PERIGUEUX Cedex
 Tél : 05 53 08 14 55 - Fax : 05 53 54 99 19
 N° Ordes 13001334 - 1000000000

Eau

N° cpteur	93194	general	
date facture	16/01/2017		
ancien index		date	31/05/2016
nouvel index	634		
conso M3	63		
estimation déjà facturée	56		
volume facturée	7		
abonmt+ loc	40,00		
conso HT	9,84		

N° cpteur		incendie	
date facture	16/01/2017		
ancien index		date	31/05/2016
nouvel index	473		
conso M3	11		
estimation déjà facturée	5		
volume facturée	6		
abonmt+ loc	40,00		
conso HT	8,43		

N° cpteur	93194	general	
date facture	18/07/2017		
ancien index		date	02/11/2017
nouvel index	697		
conso M3	32		
estimation déjà facturée			
volume estimée	32		
abonmt+ loc	40,00		
conso HT	47,62		
	87,62		

N° cpteur		incendie	
date facture	18/07/2017		
ancien index		date	02/11/2017
nouvel index	484		
conso M3	6		
estimation déjà facturée			
volume estimée	6		
abonmt+ loc	40,00		
conso HT	8,93		
	48,93		

N° cpteur	93194	general	
date facture	06/10/2017		
ancien index		date	02/11/2017
nouvel index	697		
conso M3	26		
estimation déjà facturée	32		
volume estimée	-6		
abonmt+	36,00		

N° cpteur	343102	incendie	
date facture	06/10/2017		
ancien index		date	02/11/2017
nouvel index	484		
conso M3	107		
estimation déjà facturée	6		
volume estimée	101		
abonmt+	36,00		

loc			
conso HT	-4,89		
	31,11		

loc			
conso HT	154,32		
	190,32		

Concession de service portant délégation de service public sur le site de l'abbaye de Cadouin

Lot 2 : gestion, exploitation et entretien de l'auberge de jeunesse

RAPPORT DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 23 novembre 2017

Rappel de la procédure

- La présente consultation concerne un contrat de concession de service public, soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. La concession de service public, objet de la présente analyse, porte sur l'exploitation pour une durée de 5 ans de l'auberge de jeunesse du site de l'Abbaye de Cadouin.
- Le Comité Technique Paritaire réuni le 19 octobre 2016 a émis un avis favorable au recours à une gestion déléguée de ce service public.
- La Commission consultative des services publics réunie le 24 novembre 2016 a émis un avis favorable au principe du recours à la délégation de service public.
- Par une délibération n°16.CP.IX.14 en date du 19 décembre 2016, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne a approuvé le principe du recours à un mode de gestion délégué et du lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site de l'Abbaye de Cadouin dans le cadre de sa politique patrimoniale, culturelle et touristique.
- Par une nouvelle délibération n°17.CP.II.16 en date du 10 avril 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne a précisé le périmètre et les modalités de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de deux contrats de délégation de service public.
- Dans ce cadre, le Conseil départemental a décidé de scinder la gestion du site historique de l'Abbaye de Cadouin, situé sur le territoire de la Commune du Buisson-de-Cadouin (24480), en deux (2) lots :
 - Le Cloître de l'Abbaye de Cadouin (Lot n°1)
 - L'Auberge de jeunesse du site de l'Abbaye de Cadouin (Lot n°2)
- Sur cette base, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 16 juin 2017. L'avis de publicité fixait la limite de réception des candidatures et des offres au jeudi 13 septembre 2017.
- Trois plis sont arrivés dans les délais impartis émanant de :
 - Candidature de la SEMITOUR pour les lots n°1 et n°2 ;
 - Candidature de la FUAJ pour le lot n°2.

- La Commission de délégation de service public s'est réunie le 13 septembre 2017 pour ouvrir les dossiers de candidature.
- Lors de sa séance en date du 13 septembre 2017, la Commission a examiné les candidatures reçues. Les deux candidats présentent les garanties professionnelles, financières exigées au stade de la candidature. Au vu des dossiers remis les deux candidats sont à même d'assurer la continuité du service, notamment au vu de leur savoir-faire en matière d'exploitation d'équipements en rapport avec l'objet du contrat.
- Dans sa séance du 21 septembre 2017, la Commission s'est réunie et a procédé à l'ouverture des offres des candidats pour le lot n°2 :
 - Offre de la SEMITOUR ;
 - Offre de la FUAJ.
- Après avoir vérifié le contenu des offres par rapport aux pièces demandées dans le règlement de consultation, la Commission a demandé à la SCET (AMO) de procéder à une analyse détaillée de celles-ci.

Sommaire

1. Analyse de l'offre de la FUAJ
2. Analyse de l'offre de la SEMITOUR
3. Comparaison des offres
4. Synthèse
5. Avis de la commission

1. Analyse de l'offre de la FUAJ

1.1. Appréciation générale

- Présentation satisfaisante de l'offre de la FUAJ faisant état de ses spécificités notamment :
 - ses capacités dans la gestion d'auberge de jeunesse dans les monuments historiques (cf. bilan de la gestion de l'auberge de Cadouin) ;
 - son appartenance à des réseaux nationaux et internationaux (partenariats) et sa démarche de labellisation en vue d'augmenter la fréquentation ;
 - son ancrage territorial et son interaction avec les acteurs locaux garant de sa capacité à exploiter l'auberge.

- L'offre transmise par la FUAJ comprend l'ensemble des pièces demandées dans le règlement de consultation bien que :

- S'agissant des annexes financières, celles-ci demeurent basiques au regard du niveau de précision attendu par le Conseil Départemental (absence du plan de trésorerie et d'identification des frais de structures, 3 exercices seulement, etc.) ;
- S'agissant des annexes fournies par le Conseil Départemental, le soumissionnaire n'a pas jugé utile de les retransmettre (certaines étant annexées après signature du contrat). Pour autant, cela reste sans incidence pour l'analyse de l'offre et l'engagement des négociations.
- Les autres annexes disposent d'un contenu sommaire et peu détaillé.

1.2. Aspects contractuels

Le contrat transmis par la FUAJ n'a pas subi de modification majeure de la part du candidat ce qui :

- Signifie que le candidat accepte globalement le contrat en l'état et ses caractéristiques essentielles (missions, durée de 5 ans, etc.).
- Nécessite de porter l'analyse sur les autres éléments transmis par le soumissionnaire pour identifier les modifications envisagées par le candidat et non retranscrites dans le projet de contrat à cette date.

1.3. Offre technique – Travaux d'entretien/GER

- Au sein de la pièce 0, la FUAJ précise :
 - Son refus de prendre en charge le gros entretien renouvellement sans préciser son périmètre d'intervention ;
 - Le recensement de certains travaux à conduire susceptibles de générer des coûts pour le Département (dégradations de murs, réfection carrelage/toiture, ruptures ponctuelles de canalisations) non budgétés à ce stade par le candidat.
- Or, le projet de contrat prévoit que l'ensemble des travaux d'entretien, maintenance et réparation et le renouvellement sont à la charge du concessionnaire.

Lors des négociations, il conviendra de confirmer auprès du candidat son engagement, le périmètre des missions d'entretien et de maintenance qu'il entend assumer, étant entendu que le Département entend finalement conserver le Gros entretien renouvellement relevant de l'article 606 du Code civil (clos et couvert), le reste des travaux d'entretien devant relever du délégataire.

1.4. Compréhension des éléments financiers et retraitements

- Cette étape du présent rapport a pour objectif de fournir des informations quant à la performance financière de l'offre étudiée (la FUAJ) pour le lot n°2 incluant l'auberge de jeunesse.

- Pour comprendre et étudier la rentabilité du modèle économique transmis par le candidat, nous avons simulé un compte de résultat intégrant le calcul de l'impôt sur les sociétés, ainsi que des charges calculées sur 2021 et 2022 (non fournies) sur la base d'une indexation de 2% conformément aux informations du candidat.

- En raison d'incohérences dans les documents transmis, nous avons retenu les hypothèses suivantes quant à l'utilisation de certaines données, à savoir :

- Le chiffre d'affaires analysé est celui présent à l'annexe 9, onglet « budgets exploitation ». En effet, d'autres montants de CA différents sont présents à la fois dans les autres onglets de cette annexe mais aussi dans le document retraçant les prévisions commerciales.
- Le montant d'investissement étudié correspond au nombre inscrit au sein de l'annexe 9 (30 000€ sur 5 ans), différent du montant figurant à l'annexe 2 (estimé entre 20 et 22 000€).

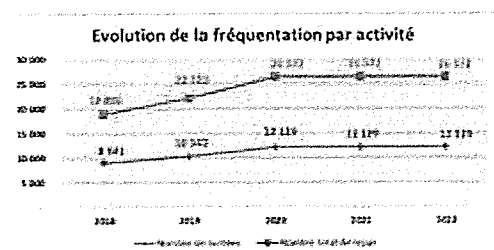
1.5. Formation de l'activité

- **Activité hébergement** : le candidat envisage une hausse importante du nombre de nuitées passant de 8 941 en 2018 à 12 129 en 2022 (soit une hausse annuelle moyenne de 8%). Ce niveau de fréquentation est supposé croître fortement en 2019 (+15,7%) et 2020 (+17%) avant de se stabiliser jusqu'à la fin de la délégation en raison de la mise en place d'une stratégie de diversification de la clientèle (famille, autocaristes, associations, CE...) et d'une refonte de la politique tarifaire (variation des prix en fonctions des saisons, majoration en été).

- Sur une période d'ouverture de 300 jours, le taux d'occupation est de 46% en moyenne sur la période, plus élevé que la moyenne départementale pour cette catégorie d'hébergement de 37%. Elle est conforme dès 2019 aux performances de l'hôtellerie en Périgord.

Le caractère exceptionnel du site dans l'abbaye, l'optimisation du calendrier tout au long de l'année par l'accueil d'une clientèle diversifiée en groupe comme en individuel explique ces hypothèses.

- **Activité restauration** : l'association anticipe une forte augmentation de l'activité restauration. Au cours de la période du contrat, le nombre de repas passerait de 18 886 en 2018 à 26 372 en 2022 (+8,7% par an en moyenne). Cette évolution est cohérente avec la montée en puissance de la nouvelle politique commerciale globale. Le ticket moyen/repas reste faible (cuisine disponible). Le petit déjeuner est inclus dans la chambre soit un taux de 100% sur 1 repas, les autres repas (midi/soir et pique-nique ne sont disponibles que pour les packages.



LOT 2 : Analyses vendues prévisionnelles et taux d'occupation annuel (sur 10%)						Taux moyen d'occupation sur 10%
	2018	2019	2020	2021	2022	
FDUJ	8 941	10 342	12 119	12 119	12 119	46%
Taux d'occupation 10%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Ticket moyen repas		
FDUJ	201 244	17 €

- **Activité de prestations annexes** : ce poste est supposé regroupé 4 activités dont le détail est présenté ci-dessous.

Néanmoins, le candidat ne détaille pas pour chaque activité, les informations en termes de quantité, seul apparaît un montant de chiffre d'affaires généré. Ces ressources sont supposées croître de 23% entre 2018 et 2022 passant ainsi de 139 k€ à 170 k€ (soit une croissance annuelle moyenne de 5%). En effet la FUAJ propose le développement d'offres packagées incluant des prestations d'activités importantes (visite d'autres sites, visite de l'abbaye) et ceci pour les individuels et familles et les groupes : autocaristes, CE et scolaires.

	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution annuelle moyenne	Taux de variation 2018/2022
Boissons	5 000 €	8 000 €	9 000 €	9 180 €	9 364 €	17,0%	87,3%
Activités	126 984 €	136 307 €	143 543 €	146 414 €	149 342 €	4,1%	17,6%
Produits divers	5 000 €	7 600 €	9 000 €	9 180 €	9 364 €	17,0%	87,3%
Taxe séjour	1 609 €	1 862 €	2 183 €	2 183 €	2 183 €	7,9%	35,7%
Total prestations annexes	138 593 €	153 769 €	163 726 €	166 957 €	170 253 €	5,3%	22,8%

- **Activité liée aux adhésions** : la possibilité d'être hébergé est soumise à une obligation d'abonnement. Le coût de cet abonnement fixé par la FUAJ et il existe 4 tarifs différents compris dans une fourchette de 11€ (individu seul de plus de 26 ans) à 50€ (pour les CE). Le candidat donne un niveau de recettes prévisionnelles sans détailler son calcul. Celui-ci est supposé doubler entre 2018 et 2022 passant de 3 000€ à 6 000€ par an.
- **Tarification prévisionnelle** : le candidat ne propose pas de formule de révision des tarifs comme prévu à l'article 20 du contrat. La grille tarifaire proposée par le candidat est la suivante :

Catégorie des chambres et grilles tarifaires											
Prix par personne et par nuit											
	Formule individuel					Formule famille			Formule groupe		
	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers	7 pers	8 pers	9 pers	10 pers	11 pers
Chambre double, avec (Climat: Sable de bain dans la chambre, toilette sur le palier)	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Chambre familiale (1 lit avec table de nuit, 2 lits sur le palier)	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Chambre à ponton (1 lit 10 pers) avec de bain et toilettes privatives	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €
Chambre simple, avec de bain dans la chambre, toilette sur le palier	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Tout groupe	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
Tout déjeuner	4,50 €					4,50 €			4,50 €		
Transport (groupes)	1,00 €					1,00 €			1,00 €		
Total	15,50 €					15,50 €			15,50 €		

- De plus, dans le plan d'affaires du candidat fait état d'un tarif moyen pour l'activité hébergement. Or ce tarif ne cesse de croître entre 2018 et 2022 passant de 19,75€ à 20,81 € par nuit soit une hausse cumulée de 5,4% (augmentation annuelle moyenne de +1,3%). Cependant, le candidat ne précise pas si ce montant moyen intègre le coût des adhésions. Le candidat devra fournir une proposition de formule d'indexation
- **Analyse du chiffre d'affaires** : les deux principaux postes qui composent le Chiffre d'Affaires (CA) sont l'activité hébergement (38% des ressources totales) et l'activité restauration (34% du total). Le CA se décompose comme suit :

Compte de résultat	2018	2019	2020	2021	2022	Pourcentage de la ressource	Pourcentage de la ressource 2018/2022
CA Hébergements	178 145 €	198 305 €	212 613 €	217 435 €	220 404 €	38,1%	41,7%
CA Restauration	137 308 €	170 471 €	218 613 €	227 906 €	227 445 €	34,6%	44,1%
CA prestations annexes	138 593 €	153 769 €	163 726 €	166 957 €	170 253 €	37,3%	22,8%
CA adhésions	3 000 €	4 500 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	18,3%	100,0%
TOTAL PRODUITS	457 046 €	526 045 €	600 952 €	616 397 €	616 102 €	100%	27%

- En cumulé sur la période étudiée, le CA total s'élèverait à 2,9 M€ passant ainsi de 447 k€ en 2018 à 656 k€ en 2022 soit une hausse annuelle moyenne de 8%.

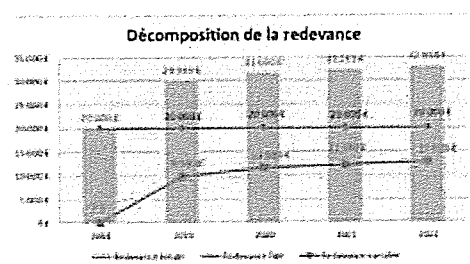
1.6. Analyse des charges d'exploitation

- Les deux principaux postes sont les dépenses relatives au personnel (salaire + cotisations sociales) qui représentent un coût annuel moyen de 233 k€ et les charges fournisseurs (297 k€ en moyenne sur 5 ans).
- Le candidat envisage une hausse progressive du nombre d'ETP passant de 5,15 en 2018 à 6,16 en 2020 (pas d'information aux titres des années 2021 et 2022).
- De surcroît, le candidat ne précise pas le montant de frais de siège et l'état du modèle économique ne permet pas d'identifier ce poste de dépense.
- Focus sur les redevances voir supra.

Le poste « fournisseurs » doit être détaillé en fonction des demandes du CCTP et en ajoutant au besoin les frais de structure avec explication du mode de calcul

	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution prévisionnelle 2018/2022	Taux de variation 2018/2022
Salaires	194 186 €	204 411 €	219 195 €	225 178 €	234 012 €	6 826 €	3,5%
Charges sociales	202 430 €	212 472 €	225 495 €	230 705 €	239 772 €	37 342 €	18,4%
Fournisseurs	243 755 €	273 341 €	314 887 €	329 440 €	337 099 €	93 344 €	38,3%
Redevances	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	0 €	0%
Investissements de rééquipement	0 000 €	0 000 €	0 000 €	0 000 €	0 000 €	0 €	0%
TOTAL CHARGES	458 371 €	509 224 €	579 477 €	605 323 €	623 883 €	165 512 €	36,1%

- Focus sur les redevances perçues par la Collectivité : le candidat propose deux niveaux de redevance :
 - Fixe : 20 000€ par an
 - Variable de 3% du CA par an.
- Le montant total de redevance perçu par le Département est estimé à 147 k€ soit 29 k€ en moyenne par an.
- A noter que le candidat a opté pour un décalage d'un an concernant le versement de la redevance variable. Ainsi, la première année d'exploitation, celui-ci prévoit de rétribuer la Collectivité à hauteur de la redevance fixe uniquement. Parallèlement, les prévisions de charges ne sont pas données sur les deux dernières années.



1.7. Analyse des investissements

- Le candidat propose la réalisation de plusieurs investissements (hébergement temporaire de plein air – bloc sanitaire – luminaires – structures en bois) pour un montant oscillant entre 30 k€ et 20 k€.

Investissement réalisé	
Montant annuel (compte 21)	30 000 €
Montant inscrit (compte 2)	Entre 20 et 22 000€

• Le candidat ne précise aucun plan ni modalités de financement pour ces investissements. En outre, il est précisé que ces investissements sont optionnels (annexe 2) et il existe une incertitude sur le renouvellement partiel des mobiliers (lits cigognes/1000€) en l'absence indication du nombre projeté. Ces éléments supplémentaires n'ont pas été budgétés à ce stade par le candidat (cf. Annexe 0).

• Ces éléments sont de nature à questionner l'engagement du candidat en termes d'investissement en lien avec l'attractivité du site et d'une exploitation pérenne de l'auberge de jeunesse. Dans l'optique de la négociation, il convient de demander au candidat de préciser la nature et le montant des investissements envisagés, ainsi que les modalités de financement.

1.8. Analyse du compte de résultat

• Evolution du résultat net : le candidat présume d'obtenir un résultat net de 84 k€ sur la durée du contrat. Ce résultat demeure positif dès la première année d'exploitation, et ne cesserait de croître chaque année.

• Rentabilité du fermier : celle-ci est mesurée par le taux de marge nette (résultat net cumulé / somme des produits), et s'élèverait à 3%. Ce niveau apparaît moins élevé par rapport au taux constaté usuellement dans le cadre d'un affermage (5%) mais à mettre en perspective de l'investissement porté.

	Montant cumulé sur 5 ans	Montant annuel moyen
CA total	2 949 493 €	589 899 €
Charges totales	2 823 593 €	564 719 €
Impôts sur les sociétés	41 962 €	8 392 €
Résultat net	83 937 €	16 787 €

	2018	2019	2020	2021	2022
Résultat brut	5 118 €	17 874 €	32 995 €	34 632 €	35 281 €
Impôts sur les sociétés	170 €	3 577 €	10 577 €	11 551 €	11 751 €
Résultat net	3 412 €	11 916 €	21 998 €	23 089 €	23 522 €
Résultat net cumulé	3 412 €	15 329 €	37 327 €	60 416 €	83 937 €

2. Analyse de l'offre de la SEMITOUR

2.1. Appréciation générale

- Présentation marketée de l'offre de la SEMITOUR faisant état de ses spécificités notamment :
 - ses capacités dans la gestion d'hébergements (Buisson) ;

- son ancrage territorial et son interaction avec les acteurs locaux garant de sa capacité à exploiter l'auberge.
- L'offre transmise par la SEMITOUR comprend l'ensemble des pièces demandées dans le règlement de consultation, y compris les annexes fournies par le délégant (certaines étant annexées après signature du contrat) bien que :
 - S'agissant des annexes financières, celles-ci demeurent basiques au regard du niveau de précision attendu par le Conseil Départemental (absence du plan de trésorerie) ;
 - Sur la liste des contrats obligatoires à souscrire, l'information est présente mais n'est pas clairement exposée (p.115 de l'offre du candidat) ;
 - Les autres annexes disposent d'un contenu sommaire et peu détaillé.

2.2. Aspects contractuels

- Le contrat transmis par la SEMITOUR n'a pas non plus subi de modification majeure de la part du candidat ce qui :
 - Signifie que le candidat accepte globalement le contrat en l'état et ses caractéristiques essentielles à l'exception de certaines clauses qui ont été amendées par le candidat :
 - Programme d'investissements consistant à rénover des chambres, à renouveler du matériel d'exploitation (250k€)
 - Dont proposition d'extension du périmètre de la DSP à l'aile Est de l'Abbaye et d'investissements (150k€) associés (possibilité offerte par les documents de consultation sans être attendu) reposant sur un financement majoritaire du Département,
 - Durée : de 5 à 7 ans afin de permettre d'amortir ces investissements
 - La reprise du personnel qui est conditionnée à la non prise en charge du passif social nés d'engagements antérieurs à la conclusion du contrat de DSP.
- Nécessite de porter l'analyse sur les autres éléments transmis par le soumissionnaire pour identifier les modifications envisagées par le candidat et non retranscrites dans le projet de contrat à cette date

2.3. Offre technique – Travaux d'entretien/GER

- Au sein de son offre, la SEMITOUR précise :
 - Son refus de prendre en charge le gros entretien renouvellement sans préciser son périmètre d'intervention
 - Son souhait d'exploiter l'aile Est en appelant un financement public majoritaire

- Or, le projet de contrat prévoit que l'ensemble des travaux d'entretien, maintenance et réparation et le renouvellement sont à la charge du concessionnaire.

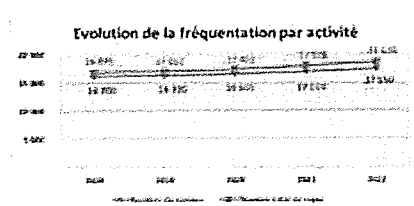
Lors des négociations, il conviendra de confirmer auprès du candidat son engagement, le périmètre des missions d'entretien et de maintenance qu'il entend assumer, étant entendu que le Département entend finalement conserver le Gros entretien renouvellement relevant de l'article 606 du Code civil (clos et couvert), le reste des travaux d'entretien devant relever du délégataire.

2.4. Compréhension des éléments financiers et retraitements

- Cette étape du présent rapport a pour objectif de fournir des informations quant à la performance financière de l'offre étudiée (la SEMITOUR) pour le lot n°2 incluant l'auberge de jeunesse.
- Pour comprendre et étudier la rentabilité du modèle économique transmis par le candidat, nous avons simulé un compte de résultat intégrant le calcul de l'impôt sur les sociétés.

2.5. Formation de l'activité

- **Activité hébergement** : le candidat calcule ses nuitées sur une base de 90 lits, sur 300 jours d'ouverture, avec la création de 4 studios meublés. Il envisage une hausse modérée du nombre de nuitées passant de 16 200 en 2018 à 17 550 en 2022 (soit une hausse annuelle moyenne de 2%). Ces hypothèses se basent sur un taux d'occupation des locaux de 60% et se fonde sur une capacité à faire émerger des synergies en termes de promotion touristique.
- Le taux d'occupation (lits) est ambitieux à 60% potentiellement à 65%, en redéployant les clientèles individuelles et familiales, cœur de cible des sites de visites périgourains, mais également en ciblant la clientèle de jeunes urbains et les scolaires fortement développés (rénovation des 10 chambres mezzanine). La création d'un site de vente en ligne, permet la constitution de package hébergement + visites de sites en réseau.
- **Activité restauration** : la SEMITOUR anticipe également une augmentation de l'activité restauration. Au cours de la période du contrat, le nombre de repas passerait de 16 875 en 2018 à 18 630 en 2022 (+3 % par an en moyenne). Néanmoins, cette évolution n'est pas symétrique mais elle suit une montée en puissance progressive de l'activité. Le ticket moyen repas/nuitées est de 2,5€; une activité snack et bar est créée dans la salle de convivialité et mieux adapté aux attentes actuelles.



2021 - Autres ventes personnalisées et leur d'occupation associée par lit					
	2018	2019	2020	2021	2022
SEMITOUR	16 200	16 500	16 800	17 100	17 550
Autres	0	0	0	0	0
Total	16 200	16 500	16 800	17 100	17 550

Ticket moyen repas	
SEMITOUR	2,5 €

- Activité de location de salles : le candidat a uniquement transmis le montant de chiffre d'affaires relatif à cette activité sans détailler la fréquentation associée. L'hypothèse établit suppose un doublement des gains issus de cette activité, ceux-ci passant de 3 000€ en 2018 à 6 000€ en 2022. En cohérence avec les cibles développées, notamment affaires.

- Activité liée aux animations : comme pour l'activité précédente, le candidat n'a pas détaillé le mode de calcul des recettes générées par la mise en place des animations. Cette activité est supposée être effective à partir de 2019. Le candidat anticipe une montée en puissance rapide et importante : le CA passant de 10 000 € en 2019 à 40 000 € en 2020 (+10 000 € par an).

- Tarification prévisionnelle : le candidat propose pour les activités d'hébergement et de restauration, une grille tarifaire ainsi que son évolution annuelle. Cependant, celui-ci n'a pas indiqué la formule de révision des tarifs comme prévu à l'article 20 du contrat. La grille tarifaire proposée par le candidat est la suivante :

Grille tarifaire	2018	2019	2020	2021	2022	Evo annuelle	Evo 2018/2022
Personnes complètes	45	45	46	46	47	1.1%	4.4%
Demi-pensions	34	34	35	35	36	1.2%	5.9%
Nuit + petit déjeuner	23	23	23	24	24	1.1%	4.3%
Repas à emporter	13	13	13	13	14	1.9%	7.7%

- Le calcul d'un tarif moyen pour l'activité hébergement (CA hébergement / fréquentation) met en avant un tarif de l'ordre de 30€ en moyenne sur les 5 années d'exploitation, ce qui est cohérent avec le positionnement de ce type d'équipement.

- Ce calcul appliqué à l'activité restauration, met en avant un prix moyen du repas de l'ordre de 2,50 €.

- Pour les autres activités, la SEMITOUR n'a pas transmis la grille tarifaire appliquée.

Le candidat doit préciser les modalités de facturation qu'il compte appliquer pour les activités location de salles et animation, ainsi que la formule d'indexation.

- Analyse du chiffre d'affaires : 91% du chiffre d'affaires provient de l'activité hébergement. Le CA se décompose comme suit :

Compte de résultat	2018	2019	2020	2021	2022	Evolution annuelle moyenne	Evolution annuelle 2018/2022
CA Hébergements	475 727 €	474 723 €	486 704 €	516 700 €	543 660 €	1.3%	14.8%
CA Animations	0 €	10 000 €	20 000 €	30 000 €	40 000 €	50.0%	500.0%
CA location de salles	3 000 €	3 300 €	3 500 €	4 000 €	5 000 €	18.5%	66.7%
CA restauration	41 800 €	47 067 €	43 500 €	44 500 €	46 500 €	2.1%	11.0%
TOTAL PRODUITS	519 527 €	534 090 €	553 704 €	595 200 €	635 160 €	3%	23%

- En cumulé sur la période étudiée, le CA total s'élèverait à 2,8 M€ sous l'effet notamment des prévisions de fréquentation de l'activité hébergement (+2% en moyenne par an) et de l'impulsion générée par la hausse des tarifs (entre 1 et 2% par an en moyenne).

- Ainsi, entre 2018 et 2022, les recettes perçues par le candidat passeraient de 518 k€ à 638 k€, soit une hausse globale de 23%.

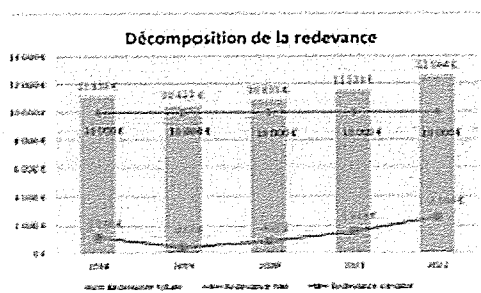
2.6. Analyse des charges d'exploitation

- Les deux principaux postes sont les dépenses relatives au personnel (174 k€ par an en moyenne) et les « achats pour revente » (169 k€ en moyenne chaque année).
- Le candidat envisage d'affecter 5 ETP à la gestion de l'exploitation sans préciser si ce nombre augmentera sur la durée du contrat.
- Le montant des charges de structure (8,5% du CA) soit 48 k€ en moyenne sur 5 ans, apparaît en bas de la fourchette des frais usuellement constatés (entre 8 et 15% du CA).
- Focus sur la redevance voir supra.

	2014	2015	2016	2017	2018	Moyenne sur 5 ans	Projet de contrat
Charges pour le personnel	169 700 €	167 871 €	166 700 €	165 000 €	163 429 €	166 520 €	169 000 €
Charges pour la maintenance	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Charges pour les fournitures	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Charges pour les déplacements	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Charges pour les communications	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Charges pour les loyers	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Charges pour les assurances	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Charges pour les impôts	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Charges pour les autres	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Charges de structure	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €	48 000 €
Total charges	305 700 €	303 871 €	302 700 €	303 000 €	301 429 €	303 520 €	307 000 €

2.7. Analyse des charges d'exploitation : redevance

- Focus sur les redevances perçues par la Collectivité : le candidat propose deux niveaux de redevance
 - Part fixe de 10 000 € par an
 - Part variable annuelle de 3% du résultat d'exploitation (le CCTP demandait une base sur le chiffre d'affaires)
- Le montant total de redevance proposé par le candidat est estimé à 57 k€ sur 5 ans soit 11 k€ par an en moyenne.

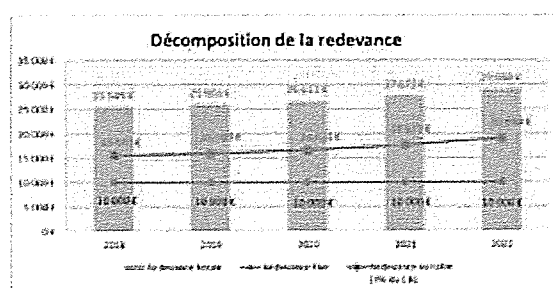


- Le mode de calcul de la redevance variable apparaît comme non conforme au projet de contrat qui prévoyait une redevance assise sur le CA (article 24.2) et sous-optimale pour la Collectivité. En effet, le montant de la redevance peut être aisément réduit : il suffit que certains postes de dépenses augmentent (les frais de siège par exemple) ce qui dégrade mécaniquement le résultat d'exploitation

et donc la redevance. Une redevance variable basée sur le CA apparaît plus opportune et sécurisante pour le Département, et directement assise sur la performance de l'opérateur via la commercialisation de l'équipement, donc le chiffre d'affaires.

- Si le candidat avait proposé une redevance variable assise sur le CA (hypothèse de 3% par exemple), le Département percevrait sur 5 ans un montant total de 135 k€ soit 27 k€ en moyenne par an.

- Décomposition redevance totale, part fixe, part variable par année, si la part variable était assise sur le chiffre d'affaires (prévu contrat) et non sur le résultat d'exploitation (proposition candidat).



2.8. Analyse des investissements

- Le candidat propose la réalisation de plusieurs investissements pour un montant estimé à 250 k€. La décomposition de ces investissements est la suivante :

Investissement réalisé	
Rénovation des 10 chambres du 2ème étage	80 000 €
Participation à la rénovation de l'aile	150 000 €
Matériel d'exploitation	20 000 €
Montant total	250 000 €

- Le candidat anticipe une réalisation intégrale des investissements en 2018 mais il ne précise aucun plan ni modalités de financement pour ces investissements.

- L'assiette des investissements compris dans l'offre appelle un co-financement public majoritaire non chiffré à ce jour.

Il convient de questionner le candidat sur l'assiette des investissements et leurs modalités de financement

2.9. Analyse du compte de résultat

- Evolution du résultat net : le candidat présage d'obtenir un résultat net de -31 k€ sur la durée du contrat. Ce résultat demeure négatif jusqu'en 2022, année à partir de laquelle celui-ci devient positif (29 k€)

- Rentabilité du fermier : celle-ci est mesurée par le taux de marge nette (résultat net cumulé / somme des produits), et s'élèverait à -1%.

- Ces éléments font apparaître une situation financière fragile se justifiant par l'amortissement des investissements prévus dont le montant annuellement moyen s'établit à 50 k€. Sans cette charge, la situation financière serait positive.

- Un allongement de 5 à 7 ans de la durée du contrat permettrait au candidat de dégager une marge positive (3%).

	Montant cumulé sur 5 ans	Montant annuel moyen
CA total	2 827 465 €	565 493 €
Charges totales	2 858 159 €	571 632 €
Impôt sur les sociétés	0 €	0 €
Résultat net	-30 694 €	-6 139 €

	2018	2019	2020	2021	2022
Résultat brut	-7 401 €	-31 345 €	-30 060 €	-794 €	28 806 €
Impôt sur les sociétés	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Résultat net	-7 401 €	-31 345 €	-30 060 €	-794 €	28 806 €
Résultat net cumulé	-7 401 €	-38 646 €	-68 706 €	-59 499 €	-30 694 €

3. Comparaison des offres et synthèse

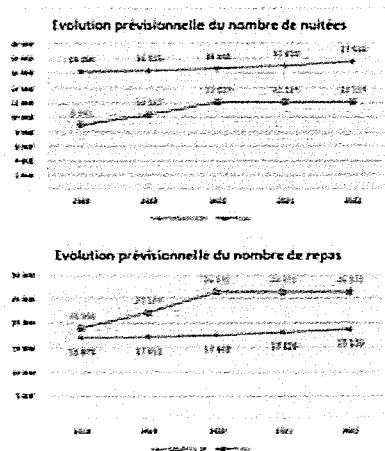
3.1. Formation de l'activité

- **Activité hébergement** : les hypothèses proposées par les candidats concernant la fréquentation de l'auberge s'avèrent différentes et marquées par des écarts importants. En effet, en cumulé, la SEMITOUR anticipe 83 700 nuitées contre 55 675 pour la FUAJ soit un différentiel de 67% pouvant résulter des investissements envisagés (rénovation de l'aile notamment). L'augmentation de la capacité d'accueil de 10 lits + la rénovation des 10 chambres proposées par la Semitour permet une amélioration des prestations à destination des familles et des individuels qui devront être développés.

- Au final cette écart s'explique bien par des taux d'occupation fortement contrastés, plus faibles pour la FUAJ et plus élevés pour la Semitour. Malgré ces différences les deux offres sont cependant ambitieuses sur ce point. Les deux candidats proposent de mobiliser leur réseau (celui de la Semitour et HI hostel pour la FUAJ).

- **Activité restauration** : le constat préalablement établi est similaire pour l'activité restauration. Ainsi, la FUAJ anticipe de servir 32 241 repas en plus par rapport aux hypothèses de la SEMITOUR soit un écart de 73%. Cet écart s'explique par l'intégration la plus forte possible de pension complète et de produits de visite avec des paniers repas (pique-nique inclut dans les repas) favorisant un taux de captation plus élevé.

	FUAJ	SEMITOUR	Ecart (Semitour/FUAJ)
Nombre de nuitées (cumulé sur 5 ans)	55 675	83 700	28 025
Nombre de repas (cumulé sur 5 ans)	120 126	87 885	32 241



- Comparaison des tarifs : en l'état des documents transmis par les candidats, il n'est possible que de comparer les tarifs pour l'activité hébergement en définissant un prix moyen. Ce prix a été fourni par la FUAJ mais il a dû être estimé pour la SEMITOUR (mode de calcul : CA hébergement / la fréquentation).
- Le tarif moyen envisagé par la FUAJ est inférieur de 68% par rapport au tarif moyen anticipé par la SEMITOUR, ce qui représente un écart approximatif de 10€ entre les deux candidats.
- De même que la stratégie tarifaire des candidats diffère : la FUAJ prévoit une élasticité-prix en fonction de la saison alors que la SEMITOUR opte pour une approche à tarif constant tout au long de l'année.

	2018	2019	2020	2021	2022
Tarif moyen FUAJ	19,75 €	19,85 €	20,00 €	20,60 €	20,81 €
Tarif moyen SEMITOUR	29,24 €	29,06 €	29,31 €	29,96 €	30,98 €
Différentiel (en valeur absolue)	68%	68%	68%	68%	67%

- Comparaison du chiffre d'affaires : les forts écarts constatés en termes d'hébergement et de restauration semblent au global se compenser, les candidats prévoyant un niveau de CA relativement similaire à savoir 2,9 M€ pour la FUAJ et 2,8 M€ pour la SEMITOUR (différentiel de 4%).

	FUAJ		SEMTOUR		Ecart (en valeur absolue)
	Montant cumulé sur 5 ans	Montant annuel moyen	Montant cumulé sur 5 ans	Montant annuel moyen	
CA hébergement	1 125 972 €	225 194 €	2 488 545 €	497 709 €	121%
CA restauration	1 006 222 €	201 244 €	217 919 €	43 584 €	78%
CA total	2 625 493 €	525 439 €	2 827 463 €	565 493 €	4%

3.2. Analyse des charges d'exploitation

- Comparaison de charges : les informations transmises ne permettent pas une comparaison fine et complète des postes composant les charges, les candidats adoptant pour des intitulés différents sans fournir des précisions quant à leurs compositions. Ainsi, l'analyse ne peut qu'évoquer les postes suivants :

- Charges de personnel : la FUAJ prévoit 5,61 ETP en moyenne sur le site soit 11% de plus que la SEMITOUR (5 ETP), cohérent avec le nombre de lits. De même que l'association anticipe un niveau de charges 25% supérieures par rapport à la SEM ce qui génère un salaire brut moyen chargé plus élevé de 16%.

- Redevance : le niveau de redevance que percevrait le Département est nettement plus élevé si le délégataire est la FUAJ (146 k€ contre 56 k€ pour la SEMITOUR) en raison d'un niveau de redevance fixe 2 fois plus élevé (20 k€ contre 10k€ pour la SEM) et de la méthode de calcul de la partie variable basée sur le CA et non le résultat d'exploitation comme l'envisage la SEMITOUR.

- Comparaison de charges :

- Charges totales : au global, les hypothèses de charges des candidats sont proches (écart de 1%) alors même que les niveaux de fréquentation et le montant des investissements diffèrent sensiblement. Seule une explication plus détaillée de certains postes de dépenses, du candidat FUAJ notamment, permettra de préciser ce résultat.

	FUAJ		SEMITOUR		Ecart (en valeur absolue)
	Montant cumulé sur 5 ans	Montant annuel moyen	Montant cumulé sur 5 ans	Montant annuel moyen	
Charges de personnel	1 112 099 €	222 420 €	870 733 €	174 147 €	25%
Nombre d'ETP annuel moyen	5,61		5,00		11%
Salaire brut moyen chargé par ETP	207 415 €		174 147 €		16%
Redevance	146 542 €		56 464 €		62%
CHARGES TOTALES	2 871 593 €	564 715 €	2 858 159 €	571 612 €	1%

3.3. Analyse des investissements

- Les deux candidats prévoient d'investir sur le site mais dans des proportions différentes :
- La SEMITOUR présente un investissement de 250 k€ dès la première année comprenant la rénovation des 10 chambres du 2ème étage (80k€), le renouvellement du matériel d'exploitation (20 k€) et propose de participer à la rénovation de l'aile à hauteur de 150 k€ (quid implication financière Département).
- La FUAJ suggère d'investir chaque année dans le renouvellement du matériel d'exploitation pour un montant de 6 k€.

3.4. Analyse du compte de résultat

- Rentabilité des candidats : la FUAJ est le seul candidat qui anticipe un modèle économique viable sur 5 ans, capable de générer un taux de marge positif et proche du seuil des 3%. Or ce constat est différent pour la SEMITOUR qui affiche des pertes atteignant 31 k€ à la fin de la délégation ce qui se justifie par la prise en charge de travaux plus importants (250 k€) générant des charges d'amortissement relativement élevées chaque année (50 k€). L'extension de la durée du contrat à 7 ans (possible juridiquement) permettrait à la SEMITOUR d'afficher un niveau de marge identique.

- Attention, les manquements des documents financiers ne permettent pas de calculer un TRI (taux de rentabilité interne), indicateur fondamental en présence d'investissement.

Cumulé sur 5 ans	FUAJ	SEMITOUR	Ecart (en valeurs absolues)
Chiffres d'affaires	2 949 493 €	2 827 465 €	122 028 €
Charges totales	2 823 593 €	2 858 159 €	34 566 €
Redevance	145 842 €	56 484 €	89 358 €
Résultat net	83 937 €	-30 694 €	114 631 €
Taux de marge	2.8%	-1.1%	

4. Synthèse de l'analyse

4.1. Compléments suite à la négociation

Des négociations ont été menées et ont conduit à des modifications du contrat.

Elles ont porté essentiellement sur la durée du contrat et la non prise en charge du gros entretien par le délégataire.

4.2. Comparaison par bilan

FUAJ		SEMITOUR	
+	-	+	-
Capacité à gérer gestion auberge jeunesse dans monuments historiques, ancrage territorial, appartenance réseaux et labellisation	Point d'attention sur les relations délégataire-délégataire et le contrôle par la collectivité durant l'exécution du contrat	A défaut de références, ancrage territorial et interaction avec les acteurs locaux garant de sa capacité à exploiter l'auberge	Niveau de redevance proposé plus faible et assis sur résultat d'exploitation
Modulation des tarifs selon saisons, délais de réservation, etc...	Refus du Gros Entretien et renouvellement qui restera à la charge de la collectivité	Investissement initial à sa charge	Refus du passif social des personnels repris
Politique commerciale basée sur nouvelles adhésions clientèles (territoire, CE, autocaristes)		Fréquentation arrêtée sur base sur un investissement initial plus conséquent et une durée de contrat plus importante	
Grille tarifaire plus favorable aux usagers			

4.3. Conclusion et préconisations

Conclusions

- Les deux offres se confrontent en termes de positionnement, avec une continuité pour la FUAJ et une montée en gamme pour la SEMITOUR
- En termes de développement, chaque candidat s'engage sur une hausse significative des recettes, par des leviers différents (restauration pour la FUAJ, hébergement pour SEMITOUR)

- La FUAJ refuse de porter le gros entretien (qui incombera à la collectivité) et la SEMITOUR refuse de récupérer le passif social du personnel repris.
- L'impact sur les finances de la collectivité donne l'avantage à l'offre de la FUAJ, avec un mode de calcul et un montant prévisionnel plus favorable que celui de la SEMITOUR

Préconisations

Sur ces bases, il est proposé de retenir la SEMITOUR sur le lot 1 cloître (7 ans) et la FUAJ sur le lot 2 (7 ans), avec un point de vigilance vis-à-vis de la FUAJ, qui devra confirmer dans l'exécution du contrat sa volonté de répondre aux exigences du cadre contractuel imposé par le droit français sur les contrats de Délégation de Service Public.

5. Avis de la commission

La commission a proposé une adaptation de la durée de gestion déléguée du lot 2 :

Lot 1 (Cloître) : l'analyse financière démontre qu'une durée de délégation à 5 ans ne permet pas à la SEMITOUR d'atteindre l'équilibre financier alors qu'une durée de 7 ans le lui permet.

Lot 2 (site d'hébergement) : S'agissant de deux lots distincts qui s'intègrent tous deux dans une même DSP portant sur un même site, il paraît opportun de caler les deux lots sur la même durée, proposition suivie par la commission. En effet, il est demandé aux deux opérateurs de travailler en étroite collaboration, d'élaborer des projets communs.

De fait, il est indispensable que la durée de gestion des deux lots soit identique.

Aussi, dans un souci d'unicité, de cohérence et de bonne gestion de l'ensemble du site, il est proposé de porter la durée du lot 2 « site d'hébergement » également à 7 ans.

La commission de délégation de service public, après avoir entendu l'analyse du service chargé de l'exécution de ce service public réalisée conformément aux critères du règlement de la consultation et reprise ci-dessus, est d'avis de poursuivre la procédure, négocier et finaliser le contrat avec le soumissionnaire FUAJ (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse) pour une durée de 7 ans.



CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION DU SITE DE L'ABBAYE DE CADOUIN

Lot n°2 : Auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Dordogne, dont le siège se situe 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 Périgueux Cedex,

Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental de la Dordogne et dûment habilité aux fins des présentes par la délibération en date du 18 décembre 2017,

Ci-après désigné par le "Délégant" ou le "Département",

D'une part,

ET

La Fédération Unie des Auberges de jeunesse, association à but non lucratif, ci-après dénommée la « FUAJ », dont le siège social est à PARIS – 18^{ème} arrondissement, 27 rue Pajol, ;

Représentée par Edith Arnoult-Brill en sa qualité de Secrétaire Générale dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par le "Délégataire", titulaire du présent contrat,

D'autre part,

Délégant et Délégataire, ci-après désignées ensemble les "Parties",

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE1. STIPULATIONS GENERALES</u>	<u>8</u>
ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT	8
ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
ARTICLE 3. MISSIONS DU DELEGATAIRE	9
ARTICLE 4. MISSIONS DU DELEGANT	10
ARTICLE 5. MISSIONS COMMUNES AU DELEGANT ET AU DELEGATAIRE	11
ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES DE SERVICE PUBLIC	11
6.1 CONTINUITE DU SERVICE	11
6.2 EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC	12
6.3 NEUTRALITE, TRANSPARENCE ET MUTABILITE DU SERVICE	12
ARTICLE 7. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	12
ARTICLE 8. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	13
<u>CHAPITRE2. CONTENU DU SERVICE DELEGUE</u>	<u>13</u>
ARTICLE 9. PERIMETRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	13
ARTICLE 10. PRISE DE POSSESSION	14
ARTICLE 11. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS DELEGUES	14
ARTICLE 12. REGIME DES BIENS	15
12.1 BIENS DE RETOUR	15
12.2 BIENS DE REPRISE	16
12.3 BIENS PROPRES	16
12.4 ADJONCTION OU RETRAIT DE BIENS MOBILIERS EN COURS DE CONTRAT	16
ARTICLE 13. CONDITIONS D'EXPLOITATION	17
ARTICLE 14. CESSION DU CONTRAT	18
14.1 CESSION EN CAS DE RESTRUCTURATION	18
14.2 INTERDICTION DE LA SUBDELEGATION	18
<u>CHAPITRE2. DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE</u>	<u>18</u>
ARTICLE 15. EXPLOITATION	18
15.1 EXPLOITATION DES ESPACES DELEGUES	18
15.2 EXPLOITATION DES ACTIVITES ACCESSOIRES	19
15.3 SITE INTERNET	19
15.4 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	20
15.5 PERSONNEL	21
15.6 SURVEILLANCE — SECURITE — HYGIENE	22
15.7 CONTRATS AVEC LES TIERS	23
ARTICLE 16. TRAVAUX	25

16.1	TRAVAUX GENERAUX SUR LES BIENS ENTRANT DANS LE PERIMETRE DE LA DELEGATION	25
16.2	TRAVAUX DE CONSERVATION SUR LES IMMEUBLES CLASSES ET INSCRITS AUX MONUMENTS HISTORIQUES	25
ARTICLE 17.	CONTROLE ET INFORMATION DU DELEGANT	25
17.1	RAPPORT ANNUEL	25
17.2	DONNEES COMPTABLES DU RAPPORT ANNUEL	25
17.3	ANALYSE DE LA QUALITE DES SERVICES DEMANDES	27
17.4	CONTROLE DU DELEGANT	28
ARTICLE 19.	MODIFICATION DU CONTRAT	30
<u>CHAPITRE3.</u>	<u>CONDITIONS FINANCIERES</u>	<u>30</u>
ARTICLE 20.	TARIFS	30
ARTICLE 21.	RECETTES	31
ARTICLE 22.	DEPENSES	31
ARTICLE 23.	EQUILIBRE FINANCIER DE L'EXPLOITATION	31
ARTICLE 24.	REDEVANCE	31
24.1	CALCUL DE LA PART FIXE DE LA REDEVANCE	32
24.2	CALCUL DE LA PART VARIABLE DE LA REDEVANCE	32
ARTICLE 25.	REGIME FISCAL	33
<u>CHAPITRE5.</u>	<u>RESPONSABILITE--ASSURANCES</u>	<u>33</u>
ARTICLE 26.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGANT	33
ARTICLE 27.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE	34
27.1	IMMEUBLES ET EQUIPEMENTS MIS A LA DISPOSITION DU DELEGATAIRE	34
27.2	EXPLOITATION DU SERVICE ET RESPONSABILITE CIVILE	35
27.3	OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE EN CAS DE SINISTRE	35
27.4	JUSTIFICATION DES ASSURANCES	36
<u>CHAPITRE6.</u>	<u>SANCTIONS--CONTESTATIONS</u>	<u>36</u>
ARTICLE 28.	SANCTIONS PECUNIAIRES -- PENALITES	36
28.1	DEFAILLANCE OU MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU SERVICE	36
28.2	RETARD DE PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL	37
28.3	ABSENCE AU COMITE DE SUIVI	37
28.4	TRAVAIL DISSIMULE	37
ARTICLE 29.	SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISoire	38
ARTICLE 30.	MESURES D'URGENCE	39
ARTICLE 31.	RESILIATION POUR FAUTE DU DELEGATAIRE	39
ARTICLE 32.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	40
<u>CHAPITRE7.</u>	<u>FIN DU CONTRAT</u>	<u>40</u>
ARTICLE 33.	EXPIRATION DU CONTRAT	40

33.1	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	40
33.2	REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	41

<u>CHAPITRE 8.</u>	<u>CLAUSES DIVERSES</u>	<u>43</u>
--------------------	-------------------------	-----------

ARTICLE 34.	ÉLECTION DE DOMICILE	43
ARTICLE 35.	JUGEMENT DE CONTESTATIONS	43
ARTICLE 36.	VERSION CONSOLIDÉE DU CONTRAT	43
ANNEXE 0 :	OFFRE DU DELEGATAIRE	44
ANNEXE 1 :	PLANS DU SITE, DES LOCAUX, DES SURFACES DÉLÉGUÉES ET DES USAGES	74
ANNEXE 2 :	PROGRAMME DE TRAVAUX PRÉVISIONNELS	75
ANNEXE 3 :	NOTICES DE SÉCURITÉ ET DIAGNOSTIC ACCESSIBILITÉ	80
ANNEXE 4 :	PRISE DE POSSESSION	81
ANNEXE 5 :	INVENTAIRE DES BIENS	82
ANNEXE 6 :	GRILLES HORAIRE ET TARIFAIRE	83
ANNEXE 7 :	ESTIMATION DE LA FRÉQUENTATION ET OFFRE CULTURELLE, STRATÉGIQUE ET COMMUNICATION ET COMMERCIALE	84
ANNEXE 8 :	ORGANIGRAMME DU PERSONNEL AFFECTÉ À LA GESTION DE L'AUBERGE DE JEUNESSE	85
ANNEXE 9 :	COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL DE LA DÉLÉGATION	86
ANNEXE 10 :	Liste des Contrats Obligatoires Souscrits	87

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique patrimoniale et culturelle, le Département de la Dordogne a pour ambition de sauvegarder les sites classés Monuments historiques dont il est propriétaire, d'en démocratiser l'accès au plus grand nombre, d'en accroître le rayonnement culturel et artistique dans le but de favoriser le développement touristique du territoire.

Le site de l'Abbaye de Cadouin, situé sur le territoire de la Commune du Buisson-de Cadouin (24480) et détenu par le Département, est composé d'un Cloître et d'une Auberge de jeunesse, faisant précédemment l'objet respectivement d'une délégation de service public et d'un bail. Ce site classé intègre la politique patrimoniale et culturelle engagée par le Département qui souhaite déléguer la gestion du site.

La Commission consultative des services publics réunie le 24 novembre 2016 a émis un avis favorable au principe du recours à la délégation de service public.

Par une délibération n°16.CP.IX.14 en date du 19 décembre 2016, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne a approuvé le principe du recours à un mode de gestion délégué et du lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site de l'Abbaye de Cadouin dans le cadre de sa politique patrimoniale, culturelle et touristique.

Par une nouvelle délibération n°17.CP.II.16 en date du 10 avril 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Dordogne a précisé le périmètre et les modalités de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de deux contrats de délégation de service public.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a décidé de scinder la gestion du site historique de l'Abbaye de Cadouin, situé sur le territoire de la Commune du Buisson-de Cadouin (24480), en deux (2) lots :

- Le Cloître de l'Abbaye de Cadouin (Lot n°1)
- L'Auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin (Lot n°2)

Le lot n°2, objet des présentes, vise à répondre aux enjeux suivants :

- ④ La préservation de l'Auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin
 - En poursuivant les programmes de restauration et de valorisation des édifices et des biens départementaux,
 - En adoptant une gestion des flux des clients de l'Auberge de jeunesse compatible avec les caractéristiques physiques et historiques du site,
 - En garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- ④ La démocratisation de l'accès au patrimoine
 - En adoptant une politique tarifaire incitative pour toutes les catégories de public et plus particulièrement pour la jeunesse en cohérence avec les activités culturelles et patrimoniales du site,

④ L'accroissement du rayonnement des sites patrimoniaux

- Par la participation à l'organisation d'évènements artistiques de création (production cinématographique, résidence de l'art, spectacles vivants) et de diffusion (cinéma de plein air, exposition) en lien avec les politiques sectorielles du Délégant,

④ Le développement touristique du territoire

- Par une ouverture de l'Auberge de jeunesse sur la plus large amplitude horaire et mensuelle possible au regard des contraintes d'exploitation,
- Par une politique commerciale, éditoriale et de communication s'appuyant en priorité sur les compétences, les savoir-faire et les productions locales.

Au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le Conseil Départemental, par délibération du 18 décembre 2017, s'est prononcée sur le choix du délégataire, a approuvé le projet de contrat de délégation de service public et a autorisé le Président du Conseil Départemental à signer le contrat.

Le choix du Conseil Départemental pour le lot n°2 de la délégation de service public de l'auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin s'est porté sur la Société FUAJ.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1. STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1. Objet du contrat

Le présent contrat est une concession conclue en vertu de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ayant pour objet de confier, la gestion et l'exploitation de l'Auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin (ci-après « l'Auberge de jeunesse »), tel que décrit à l'ARTICLE 9, relevant de la compétence du Département de la Dordogne.

Ce contrat de concession porte sur un service public à caractère industriel et commercial qui sera exploitée sous forme d'une délégation de service public.

Dans le cadre de cette délégation de service public, le Déléataire assure l'exploitation et la gestion de l'Auberge de jeunesse à ses risques et périls, de manière professionnelle, dans le respect des missions confiées par le Délégrant et du périmètre défini à l'ARTICLE 9.

Le Déléataire assure l'entretien et le renouvellement des biens et des équipements, dans le respect de la réglementation applicable aux immeubles classés ou inscrits aux Monuments historiques ainsi que ceux entrant aux abords de Monuments historiques, à ses frais et risques, dans les conditions définies au présent contrat.

Le Déléataire aura l'exclusivité de l'exploitation du service public délégué dans le périmètre fixé par le présent contrat. Néanmoins, il devra contribuer à la coordination de la gestion du site de l'Abbaye de Cadouin conformément aux dispositions prévues à l'ARTICLE 18.

ARTICLE 2. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent par ordre de priorité :

- Le présent contrat de délégation de service public ;
- Les annexes au contrat, qui seront interprétées à la lumière des stipulations du présent contrat, des principes de droits des délégations de service public et des règles applicables aux contrats administratifs.

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- Annexe 0 : l'offre du délégataire qui s'articule autour des thématiques développées dans les missions du délégataire
- Annexe 1 : Plans du site, des locaux, des surfaces déléguées et des usages
- Annexe 2 : Programme de travaux prévisionnels

- Annexe 3 : Notices de sécurité et diagnostic accessibilité
- Annexe 4 : Prise de possession
- Annexe 5 : Inventaire des Biens
- Annexe 6 : Grilles horaire et tarifaire
- Annexe 7 : Estimation de la fréquentation et offre hôtelière, stratégie et communication et commerciale
- Annexe 8 : Organigramme du personnel affecté à la gestion de l'Auberge de jeunesse
- Annexe 9 : Compte d'exploitation prévisionnel de la délégation
- Annexe 10 : Liste des contrats obligatoires souscrits

Le présent contrat et les pièces annexes ont valeur contractuelle et en cas de contradiction entre ces divers documents, les stipulations du présent contrat prévalent sur celles des annexes.

ARTICLE 3. Missions du Délégataire

Le Délégataire se verra confier les missions suivantes :

- l'accueil des clients de l'Auberge de jeunesse aux horaires d'ouverture. A ce titre, il devra développer et mettre en œuvre, des produits et prestations pertinentes et complémentaires aux domaines de la culture et des loisirs en lien avec le délégataire du Cloître ;
- la communication et la promotion de l'Auberge de jeunesse. Les actions de communication s'appuieront également sur une collaboration active avec les différents partenaires institutionnels du Délégant, et le délégataire du Cloître qui devront être consultés de l'élaboration de nouveaux documents ;
- l'exploitation de ces activités (hébergement) et la perception des recettes auprès des usagers afférents aux activités détaillées aux ARTICLE 13, ainsi que la responsabilité des relations avec les utilisateurs ;
- l'entretien technique, la gestion, la surveillance, l'évaluation et la maintenance des biens mobiliers, des équipements techniques de l'Auberge de jeunesse et des équipements mis à disposition du Délégataire y compris les charges liées à l'entretien des espaces verts situés dans le périmètre de la délégation, conformément à la répartition des missions fixées par le présent contrat entre le Délégant et le Délégataire ;
- la prise en compte du développement durable (pas d'utilisation de produits phytosanitaires, gestion durable des déchets et gestion optimisée de l'eau) ;
- la gestion du personnel, affecté aux activités déléguées, qu'il s'engage à reprendre conformément à l'ARTICLE 15.5.2 ;

- la conservation des immeubles classés ou inscrits aux Monuments historiques et compris dans le périmètre délégué, le cas échéant, dans les conditions prévues aux ARTICLES 15.4ARTICLE 16 y compris le gros entretien et réparations de l'article 606 du Code civil ;
- le respect des dispositions réglementaires applicables au site, notamment en matière d'établissements recevant du public (ERP), que le Délégataire déclare bien connaître, et supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur, étant noté que les travaux portant sur l'accessibilité sont réalisés par le délégant.

Le Délégataire est responsable de la bonne gestion du service. Il assume à ce titre, seul, la gestion du personnel ; il a la garde des ouvrages et des matériels ; il est en charge de l'entretien et de la maintenance des biens, équipements et matériels ; il devra assurer en totalité les prestations nécessaires au bon fonctionnement du service et assurer aux usagers un service efficace et de qualité.

Le Délégataire est seul responsable devant le Délégant de la parfaite exécution du présent contrat.

Sous réserve du strict respect des stipulations du présent contrat et de ses annexes, le Délégataire disposera d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation sans préjudice des droits de contrôle du Délégant et de toutes prescriptions que le Délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général et des principes de continuité, d'égalité des usagers et de mutabilité du service public délégué.

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité et la surveillance des ouvrages, des usagers et des tiers et sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation de l'Auberge de jeunesse et de toutes conséquences induites. Il devra souscrire des contrats d'assurance comportant des garanties adaptées.

L'exploitation de l'Auberge de jeunesse devra se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au type d'activités accueillies au sein du périmètre du présent contrat.

ARTICLE 4. Missions du Délégant

Le Délégant assurera les missions suivantes :

- la définition des travaux de restauration et de valorisation des monuments compris dans le périmètre défini ;
- l'usage du site de l'Abbaye de Cadouin dans le cadre de la politique culturelle et cinématographique du Délégant.

ARTICLE 5. Missions communes au Délégrant et au Délégataire

Les Parties assureront en commun les missions suivantes :

- l'accueil de tournages de productions cinématographiques (longs et courts métrages, documentaires de création) et audiovisuelles (fictions unitaires ou séries, documentaires, publicité, films institutionnels),
 - la présentation en plein air de films commerciaux dans le cadre du circuit de cinéma itinérant de la Dordogne,
 - l'organisation, l'installation et la communication de grandes expositions, festivals de musique, résidence de l'art et autres spectacles vivant, après concertation avec les services du Délégrant,
 - l'élaboration de manifestations en partenariat avec les opérateurs culturels locaux dans le cadre d'une utilisation exceptionnelle des lieux après concertation avec les services du Délégrant et après accord express de ce dernier. L'utilisation, même partielle ou occasionnelle des locaux (pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par le délégant, l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.
La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.
- ils faciliteront l'accès du site au SDIS afin de lui permettre d'effectuer des manœuvres sur le site dans le cadre du conventionnement intervenu avec le Département.

Une convention-cadre fixera la programmation retenue saison par saison, chaque manifestation faisant pour sa part l'objet d'une convention spécifique déterminant les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 6. Obligations générales de service public

6.1 Continuité du service

Le Délégataire s'engage à assurer la continuité des missions et activités qui lui ont été confiées au titre du présent contrat, à sous peine, en cas d'interruption ou de suspension du service délégué, de se voir appliquer les pénalités et sanctions ci-après.

La grille horaire d'ouverture est jointe en annexe 6 « Grilles horaire et tarifaire ».

Hormis les périodes de fermeture nécessaires à l'entretien et la maintenance dont les dates sont fixées d'un commun accord entre le Délégrant et le Délégataire, ce dernier informe sans

délai et par écrit le Délégrant de toute interruption dans l'exploitation, en indiquant sa durée, les causes de la suspension ou de l'interruption, le délai de rétablissement du service et les mesures prises pour assurer son rétablissement.

6.2 Egalité des usagers devant le service public

Le Délégataire est tenu de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers pour toutes les activités déléguées.

Des différences de traitement sont néanmoins possibles, par catégorie d'usagers, si l'intérêt du service public le justifie ou si elles sont la conséquence nécessaire d'une réglementation. Dans ces deux hypothèses, les effets de ces différences de traitement doivent tenir compte des différences objectives de situation dans lesquelles se situent les usagers visés. Les tarifs particuliers doivent être agréés formellement par le Délégrant, au même titre que l'ensemble des tarifs de service public.

Le Délégataire rend compte au Délégrant de l'application de telles différences de traitement dans le cadre du rapport annuel prévu à l'ARTICLE 17.1.

6.3 Neutralité, transparence et mutabilité du service

Le Délégataire remplit ses missions dans le respect :

- du principe de neutralité vis-à-vis des usagers ;
- du principe de transparence. A ce titre, le Délégataire communique au Délégrant toutes les informations permettant à ce dernier d'exercer son pouvoir de contrôle ;
- du principe de mutabilité du service. A ce titre, le Délégataire adaptera le service délégué aux mutations techniques et économiques de sorte à satisfaire en permanence les besoins des usagers.

ARTICLE 7. Date d'entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat fera l'objet d'une notification au Délégataire.

Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Le contrat est conclu pour une durée de sept (7) ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2024.

L'exploitation du site et du service public débiteront à cette date.

ARTICLE 8. Occupation du domaine public

Le présent contrat emporte occupation du domaine public et vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée.

Le présent contrat confère des droits réels au Déléataire sur les ouvrages et équipements entrant dans le périmètre de la délégation de service public défini au chapitre suivant à l'ARTICLE 9, à l'exception du cloître du site de l'Abbaye CHAPITRE 2. ARTICLE 9.

CHAPITRE 2. CONTENU DU SERVICE DELEGUE

ARTICLE 9. Périmètre de la délégation de service public

L'Auberge de jeunesse, objet du présent contrat, est partie intégrante du site de l'Abbaye de Cadouin, située Place de l'abbaye sur le territoire de la Commune du Buisson-de-Cadouin (24480).

Le Délégrant est propriétaire du cloître et de l'auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin. L'Abbaye de Cadouin est une abbaye cistercienne du XIIème siècle soumise en partie à la réglementation relative aux immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques, et classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'Auberge de jeunesse, objet du présent contrat, est précisément inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

Elle est également un établissement recevant du public de cinquième catégorie (établissement accueillant un nombre inférieur au seuil dépendant du type d'établissement) de type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances).

Le Déléataire est tenu d'observer les dispositions réglementaires applicables à l'Auberge de jeunesse, notamment en matière de réglementation relative aux immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques ainsi qu'à la réglementation d'immeubles en abords de Monuments historiques et la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP), qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Une description des locaux, des surfaces par zones et niveaux et de leur éventuelle soumission à la réglementation relative aux Monuments historiques est jointe en Annexe 1 « Plan des locaux et surfaces déléguées ».

D'une manière générale le périmètre de la délégation est constitué comme suit :

Espaces entrant dans le périmètre de la délégation de service public	Surface en m ²	Niveau	Situation de l'immeuble par rapport à la réglementation relative aux Monuments historiques	Situation cadastrale de l'immeuble
	Voir plan	RDC 1 ^{er} étage	Inscrit par arrêté du 8 octobre 1984	072AB86

Bâtiments d'une auberge de jeunesse et leurs parcelles situés s'étendant au sud-ouest de l'église		2 ^e étage 3 ^e étage		072AB87 072AB88
Cour au sud du cloître et ancien fournil	Voir plan	RDC	Inscrit par arrêté du 8 octobre 1984	
Locaux et parcelles	Voir plan	RDC		072AB277

ARTICLE 10. Prise de possession

La prise de possession des lieux par le Délégataire se déroulera dans un délai de quinze (15) jours après la Date d'Entrée en Vigueur des présentes.

La prise de possession est constatée par la remise d'une copie du procès-verbal d'état des lieux et d'inventaire réalisé par huissier et signé par les Parties (annexe 4).

Le Délégataire prend en charge les biens compris dans le périmètre délégué dans l'état où ils se trouvent à la date de la prise de possession, sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

La prise de possession s'accompagne de la remise au Délégataire d'une copie des éléments techniques et fonctionnels, tels que la notice de conduite et d'entretien et de maintenance, les caractéristiques diverses, les performances, etc. en possession du Délégant.

ARTICLE 11. Description des équipements et installations délégués

Les Parties dresseront un inventaire des biens immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels attachés à la délégation mis à disposition par le Délégant au Délégataire (ci-après « l'Inventaire des Biens »). L'inventaire des biens est établi de façon contradictoire dressé par huissier au jour de la prise de possession des lieux.

L'inventaire des biens a pour objet de décrire l'état des installations et équipements de compris dans le périmètre délégué. Ainsi, l'inventaire des biens devra :

- consigner l'état apparent des installations ;
- enregistrer les spécifications techniques des appareils (alarme incendie, placard électrique, chaufferie, etc.) ;
- prendre en compte les réserves indiquées dans les procès-verbaux de réception des installations et équipements quand elles existent ;
- constater les défauts éventuels ;

- consigner les inventaires des biens de retour et biens de reprises actualisés annuellement dans les conditions fixées aux ARTICLES 17.1 et 17.2 ;
- mentionner des travaux qui seraient éventuellement nécessaires.

Le coût financier de la réalisation de l'inventaire des biens est à la charge du Délégrant et sera joint en Annexe 5 « Inventaire des Biens » des présentes. L'inventaire des biens présentera et précisera notamment les principes de fonctionnement des ouvrages et leurs états techniques. Il a pour objet de dresser la liste des ouvrages, matériels, équipements et installations du service délégué et doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Il précisera notamment la nature juridique des biens (de retour, de reprise, propres).

Au terme de l'inventaire des biens, le Délégrataire sera réputé connaître parfaitement les biens et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans recours possible contre le Délégrant. Le Délégrataire reconnaît ne pouvoir exiger aucuns travaux ou réparations autres que ceux expressément mis à la charge du Délégrant par le présent contrat.

Les autres biens mobiliers, corporels et incorporels indispensables à l'exploitation du service devront être apportés par le Délégrataire sous le régime des biens expressément acceptés par le Délégrant. Il pourra s'agir de biens de retour, de reprise ou de biens propres.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de possession des lieux, le Délégrataire propose le cas échéant au Délégrant, toute correction à apporter à cet inventaire des biens, compte tenu des constatations qu'il pourrait faire.

L'inventaire des biens, sera mis à jour de façon contradictoire à chaque date anniversaire du contrat. Le coût lié à l'actualisation annuelle de l'inventaire des biens est à la charge du Délégrataire. La mise à jour de l'inventaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service. Il tient compte également des ouvrages, équipements et installations mis hors services, démontés ou abandonnés.

ARTICLE 12. Régime des biens

12.1 Biens de retour

Ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations immobilières et des objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de la délégation, réalisés ou acquis par le délégataire ou mis à sa disposition par la Collectivité. Ces biens appartiennent à la Collectivité dès leur achèvement ou acquisition.

En fin de délégation ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité.

Par exception à ce qui précède, lorsque le délégataire réalise, à la demande de la Collectivité, des investissements non prévus initialement et strictement nécessaires à la bonne exécution

du service public, la Collectivité procède au rachat de ces équipements à leur valeur nette comptable non amortie.

12.2 Biens de reprise

Les biens de reprise sont entendus des biens qui ne rentrent pas dans la catégorie des biens de retour conformément à l'article 12.1 mais qui sont néanmoins utiles à l'exploitation du service délégué. Les biens de reprise sont mis en place par le Délégataire au cours de la délégation, et par sa seule volonté, sous réserve de respecter les dispositions du présent contrat.

Le Délégant n'est pas tenu de s'en porter acquéreur en fin de contrat. Cependant, le Délégataire sera obligé de céder les biens de reprises que le Délégant souhaite conserver pour l'exploitation du service en fin de contrat.

Les biens de reprise que le Délégant souhaite conserver seront rachetés à leur valeur nette comptable à la fin du contrat de délégation.

Un inventaire des biens de reprise sera dressé au jour de la prise de possession de lieux par le Délégataire et annexé à l'Inventaire des Biens. L'inventaire des biens de reprise est mis à jour à chaque actualisation de l'Inventaire des Biens.

12.3 Biens propres

Ils se composent des biens qui n'ont pas été ou ne seront pas financés, même pour partie, par des ressources de la délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété du Délégataire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

Le Délégant peut se porter acquéreur des biens propres du Délégataire en fin de contrat à condition de recueillir l'accord du Délégataire.

12.4 Adjonction ou retrait de biens mobiliers en cours de contrat

De sa propre initiative, le Délégant peut, en cours de contrat, mettre à disposition du Délégataire tout nouveau bien mobilier qu'il estime nécessaire à l'exécution des missions qui lui sont confiées ou au contraire retirer ceux qu'il considère comme étant à cet égard inutiles. Le Délégant informera le Délégataire de ses intentions.

A compter de cette information, celui-ci disposera d'un délai maximal de deux mois calendaires pour remettre au Délégant un dossier comportant une analyse des adjonctions et/ou suppressions envisagées, en termes, notamment, de coûts et de recettes.

Le Délégataire peut, de son côté, proposer au Délégant d'ajouter ou de retirer tel ou tel bien.

À cet effet, il dresse une liste des biens devant être ajoutés ou retirés qu'il notifie au Délégant. A cette liste, le Délégataire devra joindre un dossier exposant les raisons pour lesquelles il estime l'adjonction et/ou la suppression nécessaires, dossier qui devra comporter un bilan prévisionnel des propositions émises en termes notamment de coûts et recettes. Le Délégant notifiera sa décision au Délégataire dans un délai d'un mois calendaire courant à compter de la date à laquelle cette décision aura été arrêtée.

Les biens nouvellement mis à disposition seront portés à l'inventaire annexé aux présentes, les biens nouvellement retirés en disparaîtront.

Outre les biens mis à sa disposition en vertu du présent contrat, le Délégataire peut, avec l'autorisation préalable du Délégant, affecter à l'exploitation tout bien corporel ou incorporel dont il est, ou non, propriétaire et qu'il estime nécessaire à l'exploitation.

ARTICLE 13. Conditions d'exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le Délégataire exploitera le service en professionnel compétent et y apportera tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

Le Délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au Délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le Délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le Délégataire sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, le Délégataire fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le Délégataire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, d'encadrement, de sécurité, et de bruit. Le Délégataire est chargé de l'alerte relative à tous les travaux en matière d'hygiène et de sécurité, et de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet sous réserve que les travaux susvisés aient été réalisés dans le respect des règlements et des normes en vigueur à la date de la construction desdits biens ou équipements.

Il est rappelé ici qu'une partie des immeubles entrant dans le périmètre de la délégation sont classés ou inscrits aux Monuments historiques ainsi qu'au patrimoine mondial de l'UNESCO. A ce

titre, le Délégataire s'engage à respecter les prescriptions imposées par la réglementation applicable aux immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques.

En conséquence, le Délégataire s'interdit d'entreprendre toute activité qui contreviendrait à la réglementation relative aux immeubles classés ou inscrits aux Monuments historiques, ainsi que celle relative aux immeubles entrant aux abords des Monuments historiques.

Dans le cas où le Délégataire contreviendrait à ces prescriptions, ce dernier en assumera l'entière responsabilité, le Délégant se réservant le droit de prononcer la résiliation du présent contrat conformément aux dispositions de l'ARTICLE 31 et l'ARTICLE 32 du présent contrat.

Le Délégataire est responsable de l'obtention des autorisations administratives conditionnant l'existence même de l'activité déléguée et des travaux à réaliser.

ARTICLE 14. Cession du contrat

14.1 Cession en cas de restructuration

Conformément à l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, le présent contrat ne pourra être cédé à un tiers qu'à la suite d'une opération de restructuration du Délégataire.

Dans ce cas, le tiers devra justifier des mêmes capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par le Délégant pour la passation du présent contrat.

La cession du présent contrat, pour cause de restructuration du Délégataire, ne pourra intervenir qu'après une autorisation préalable et expresse du Délégant.

14.2 Interdiction de la subdélégation

Le Délégataire ne peut pas subdéléguer une part des services, objet du présent contrat, à des tiers.

En revanche, il peut confier la réalisation de prestations de service ou la réalisation de travaux, concourant à l'exercice de ses missions, à des tiers dans les conditions de l'article 15.7. Il demeure responsable du service public délégué à l'égard du Délégant.

CHAPITRE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 15. Exploitation

15.1 Exploitation des espaces délégués

Le Délégataire devra percevoir les recettes issues de l'exploitation des activités comprises dans le périmètre défini à l'ARTICLE 9.

L'exploitation de ces activités se fera conformément aux tarifs définis à l'ARTICLE 20.

Il est rappelé ici que les activités que le Délégataire est autorisé à réaliser au sein du périmètre de la délégation devront être conformes à la législation applicable aux immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques, ainsi qu'à celle relative aux abords des Monuments historiques.

15.2 Exploitation des activités accessoires

Le Délégataire peut, après accord préalable et express de la collectivité, passer ces contrats avec des tiers afin d'exploiter des activités accessoires. Ces activités, de même que les autorisations y afférentes, prendront fin de plein droit en même temps que le présent contrat, et ce, qu'elle qu'en soit la cause. Le Délégataire doit obligatoirement faire figurer cette dernière disposition dans les documents contractuels le liant à des tiers. Ces activités s'exerceront dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement, notamment la réglementation sur les immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques, sous son entière responsabilité, et en préservant les règles de fonctionnement de chaque activité déléguée conformément à l'ARTICLE 9.

Pour l'exercice de ces activités accessoires, il fera son affaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

L'exploitation des activités accessoires ne devra pas entraver l'exploitation des missions confiées au Délégataire conformément à l'article 15.2. La Collectivité se réserve un droit de regard sur toutes les activités accessoires au contrat principal envisagées par le Délégataire. Le cas échéant, elle peut ordonner au Délégataire la cessation de telle ou telle activité, qu'elle estimerait contraire aux objectifs ou règles du service public délégué.

Les recettes correspondantes seront intégrées dans les comptes de la délégation de service public au titre des produits annexes.

15.3 Site internet

En vue de la promotion touristique de l'Auberge de jeunesse, le Délégataire est tenu d'exploiter un site internet dédié.

La structure du site internet comportera – a minima – les informations et rubriques suivantes :

- les prestations commerciales proposées par le Délégataire (hébergement, tarification etc.) ;
- les ouvrages et leurs caractéristiques (illustrés par une galerie photos et, le cas échéant par des vidéos) en soulignant l'importance historique et culturelle du site de Cadouin ainsi que son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO;

- les modalités d'accès à l'Auberge de jeunesse (transport en commun, accès routier, situation des stationnements, etc.) ;
- des liens vers les sites internet du Délégrant, de l'exploitant du cloître et vers les réseaux sociaux.

Le Déléataire proposera des rubriques supplémentaires et améliorera le design et à l'ergonomie du site internet précités en vue d'une meilleure satisfaction des usagers.

A l'échéance du présent contrat, le Déléataire remettra au Délégrant au titre des biens de retour définis à l'article 12.1, les codes d'accès, identifiants, nom de domaine et tout autre élément nécessaire à l'exploitation du site internet.

Dans l'hypothèse où le Déléataire souhaiterait réaliser un traitement des données provenant dudit site internet, il fera son affaire du recueil des autorisations nécessaires à ce traitement auprès des autorités compétentes. Il s'engage à respecter les directives européennes en matière de protection des données et notamment à mettre en place, conformément à la réforme de la protection des données applicable à compter du 25 mai 2018, les nouveaux outils de conformité :

- * tenue d'un registre des traitements
- * notification de failles de sécurité (aux autorités et personnes concernées)
- * certification de traitements
- * adhésion à des codes de conduites
- * DPO (délégué à la protection des données)
- * études d'impact sur la vie privée (EIVP)

Ces outils devront être mis en place en concertation avec le Département.

15.4 Entretien et maintenance des équipements

Le Déléataire assumera la responsabilité de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements dont il s'est vu confier la gestion. Le Déléataire assurera ainsi :

- la conduite des installations techniques ;
- l'entretien courant des biens et des installations et matériels d'exploitation ;
- la maintenance, le renouvellement et le remplacement des équipements et matériels d'exploitation (alarme incendie, alarme vol, installations électriques dont chaudière, extincteurs incendie) ;
- la sécurité et la mise aux normes des installations et matériels d'exploitation ;
- le nettoyage des installations et du matériel d'exploitation.

Le Délégataire exploitera les activités visées à l'article 15.1 conformément aux normes qui les régissent. Le Délégataire assumera les charges des différentes obligations décrites ci-dessus et notamment les frais relatifs au gros entretien et réparations des installations relevant de l'article 606 du Code civil qui resteront à sa charge, à l'exception du clos et du couvert.

15.5 Personnel

15.5.1 Dispositions générales

Le Délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce personnel sera sous statut de droit privé.

L'organisation et les procédures de travail sont définies et contrôlées par l'encadrement technique du Délégataire, dans le respect du règlement intérieur et de la législation en la matière.

Le Délégataire procède sous sa seule responsabilité à tout licenciement et/ou embauche nécessaire. Le recours à du personnel saisonnier ou en contrat à durée déterminée est de la responsabilité du Délégataire.

Le Délégataire garantit la permanence et la formation d'un personnel qualifié et efficace, en nombre approprié pour satisfaire aux exigences du service notamment en langues étrangères et en culture générale historique et patrimoniale.

Le Délégataire communique au Délégant la convention collective applicable au personnel dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la mise en exploitation du service.

15.5.2 Reprise du personnel de l'ancienne délégation

Conformément à l'article L.1224-2 du Code du travail, le Délégataire reprend à sa charge, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, l'ensemble des personnels affectés au service public. Il s'engage à reprendre le cadre contractuel applicable à la gestion du personnel de l'Auberge de jeunesse.

L'organigramme détaillé (précisant les emplois, le nombre de postes ouverts et pourvus, les statuts des agents ainsi que l'organisation hiérarchique et fonctionnelle) des personnels permanents affectés à la gestion de l'Auberge de jeunesse figure en Annexe 8 « Organigramme du personnel affecté à la gestion de l'Auberge de jeunesse » du présent contrat.

15.6 Surveillance – sécurité – hygiène

L'utilisation des biens délégués par le Délégataire s'effectue dans le respect des contraintes de sécurité et de toutes les réglementations qui leur sont applicables conformément à leur destination et à leur fréquentation par le public.

Le Délégataire est responsable de la mise en œuvre et du respect :

- des contraintes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du public, tel que décrit à l'ARTICLE 9 ;
- des contraintes réglementaires qui régissent les activités déléguées au Délégataire.

Le Délégataire est l'exploitant des sites au sens de la réglementation des Etablissements Recevant du Public dans le cadre de leur exploitation courante.

A ce titre, il doit maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation.

Un registre de sécurité est tenu à jour ; y sont annexés tous les documents relatifs à la sécurité des personnes et des biens.

Le Délégataire doit être présent lors des visites de contrôle, périodiques ou inopinées, effectuées par la commission de sécurité.

Les principes généraux de prévention des risques professionnels sont inscrits dans le code du travail. Il s'agit de l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés et pour améliorer les conditions de travail. L'exploitant a l'obligation générale de préserver la santé physique et morale des personnes (employés, usagers) présentes dans son établissement.

Il doit assurer les responsabilités d'exploitant des locaux, notamment :

- Etablir et faire respecter le règlement intérieur.
- S'assurer que les consignes de sécurité sont établies, diffusées, affichées et mises à jour.
- Veiller à leur application au quotidien, en particulier : Limitation des effectifs, déverrouillage des issues de secours ; bon fonctionnement des dispositifs et des systèmes de sécurité, dégagement des issues, tenue à jour des registres de Sécurité.
- Interdire toute activité s'il estime qu'elle ne se déroule pas dans les conditions satisfaisantes de sécurité.
- Tenir informé le Délégant des problèmes de sécurité qu'il estime ne pas pouvoir résoudre.

- Prendre les mesures conservatoires face à un évènement accidentel possible : mise en œuvre immédiate ou à court terme.
- Informer au plus tôt le Délégrant de tout désordre appelant des réparations et de toutes mesures conservatoires nécessitant une suite à donner pour la résolution définitive du problème.
- Assister à la Commission de Sécurité.

Dès qu'il s'agira d'organisations de manifestations exceptionnelles, le Délégrant, le Délégataire et l'organisateur veilleront à appliquer les procédures prévues par l'article GN6 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public.

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle des locaux (pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par le délégant, l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protections proposées.

La surveillance est à la charge du Délégataire qui prendra tous moyens à sa convenance, après accord du Délégrant (assurance, gardiennage, surveillance électronique, etc.) pour assurer la surveillance du site délégué.

15.7 Contrats avec les tiers

15.7.1 Contrats de prestations conclus par le Délégataire pour les besoins de son activité

Pour les besoins de son activité, le Délégataire peut confier des prestations à des tiers dans le cadre de contrats de prestation, sous réserve d'avoir recueilli l'accord préalable du Délégrant.

Les contrats de prestations ou fournitures effectuées par d'autres sociétés doivent faire clairement apparaître les informations suivantes :

- type de prestations ou fourniture objet du contrat ;
- prix unitaire ;
- volume prévisionnel / réel des prestations ;
- coût pour le Délégataire.

Les contrats passés avec des tiers, leurs avenants et annexes ainsi que, sur demande, les factures correspondantes sont transmis par le Délégataire au Délégrant dans le cadre du rapport annuel, conformément à l'ARTICLE 17.

15.7.2 Conventions de sous-occupation

Après accord préalable et express de la Collectivité, Le Déléataire peut consentir à des tiers sous-occupants, à titre onéreux ou à titre gratuit, toute convention de sous-occupation de locaux ou espaces dépendants du Cloître dont il a la charge, sous réserve d'obtenir l'accord préalable et express du Délégant.

Le Délégant peut exiger toute information et tout justificatif afférent aux capacités du ou des sous-occupant pressentis. Le Déléataire communiquera les éventuels projets d'avenants des contrats de sous-occupation au Délégant.

L'activité du sous-occupant devra être compatible avec l'affectation du domaine public et l'objet du présent contrat.

Le Déléataire percevra une redevance d'occupation en contrepartie de l'occupation par le sous-occupant du domaine public. Le montant de la redevance sera fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au sous-occupant.

En tout état de cause, les contrats de sous-occupation passés entre le Déléataire et les sous-occupants ne pourront conférer de droits à la propriété commerciale à ces derniers. En toute hypothèse le Déléataire devra soumettre le sous-occupant au respect des clauses et conditions du présent contrat et notamment aux mêmes obligations d'assurances.

15.7.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est opposable à tous les usagers du service, il doit être affiché de manière visible à l'entrée et à l'intérieur du site.

Le règlement intérieur est élaboré par le Déléataire et approuvé par le Délégant. Toute modification ultérieure du règlement intérieur ne peut intervenir que par décision du Délégant, sur proposition motivée du Déléataire.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur doit être réalisé de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée des locaux et à la caisse.

Le règlement qui fixe les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

ARTICLE 16. Travaux

16.1 Travaux généraux sur les biens entrant dans le périmètre de la délégation

Le Délégataire ne pourra entreprendre de travaux autres que ceux visés aux articles 16.1 et 16.2 dans le périmètre de la délégation de service public sans avoir sollicité préalablement l'avis du Délégant et des autorités compétentes en la matière conformément aux articles L.621-9, L.621-27, R.621-26 et suivants du Code du patrimoine.

16.2 Travaux de conservation sur les immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques

Les Parties détermineront d'un commun accord les travaux de conservation dont l'exécution incombe au Délégataire pour la conservation des immeubles classés ou inscrits aux Monuments historiques entrant dans le périmètre de la délégation. Lesdits travaux seront mentionnés dans une liste figurant en Annexe 2 « Programme de travaux prévisionnels ».

Ces travaux de conservation seront réalisés conformément à un calendrier déterminé d'un commun accord par les Parties et figurant également dans ladite Annexe 2.

Les frais occasionnés par la réalisation de ces travaux de conservation seront à la charge du Délégataire.

Pour l'exécution desdits travaux de conservation, le Délégataire est tenu de recueillir l'avis des autorités compétentes en matière d'immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques, et de réaliser les travaux conformément aux prescriptions des articles L.621-9, L.621-27, R.621-26 et suivants du Code du patrimoine.

ARTICLE 17. Contrôle et information du Délégant

17.1 Rapport annuel

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession, le Délégataire produit au 1^{er} juin de chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat et une analyse de la qualité de services. Ce rapport doit permettre au Délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué au Délégataire.

Le rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition du Délégant, dans le cadre de son droit de contrôle.

17.2 Données comptables du rapport annuel

Le Délégataire produira un compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.

Le rapport comportera une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée par le Délégataire.

D'un point de vue réglementaire, ledit rapport sera joint au compte administratif et devra comprendre, à minima, les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.
- un état du suivi du programme contractuel, du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;
- les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public ;
- un compte prévisionnel retraçant l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles ;
- les effectifs affectés au fonctionnement du service délégué faisant notamment apparaître les informations suivantes : qualification, type de contrat, durée du contrat, poste occupé, salaire...
- les contrats signés avec les tiers ainsi que leurs avenants et annexes.

17.3 Analyse de la qualité des services demandés

Dans le cadre du rapport annuel, le Délégataire produira une analyse de la qualité des services qui lui ont été confiés. La qualité du service sera appréciée au regard des objectifs fixés en préambule du présent contrat et des éléments suivants :

- d'un indicateur d'activité (nombre d'utilisateurs, niveau de fréquentation). Une estimation de la fréquentation figurera en Annexe 7 « Estimation de la fréquentation et offre culturelle, stratégique et communication et commerciale » ;
- Un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, par catégorie d'utilisateur et par activité, leur mode de détermination, leur évolution, les contrats signés avec les tiers, ainsi que les autres recettes d'exploitation
- d'indicateur de qualité de service public qui consistera dans la mise en place d'une enquête d'opinion annuelle, à la charge du Délégataire, après validation des modalités par le Délégrant. Ces enquêtes devront être homogènes d'une année sur l'autre afin de permettre des comparaisons ;
- un indicateur de l'implication du Délégataire dans la politique touristique du Délégrant, par la promotion matérielle et virtuelle (site internet) de l'auberge de jeunesse de l'Abbaye de Cadouin ;
- un indicateur d'entretien des installations sur la base des rapports annuels du Délégrant ;
- d'indicateurs complémentaires proposés par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des utilisateurs.

Le rapport annuel comprendra en annexe les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, les contrats signés avec les tiers, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

En outre, un rendez-vous annuel de concertation au courant du mois d'octobre de chaque année aura pour but de dresser un bilan rétrospectif et prospectif portant sur :

- Le projet d'hébergement et la stratégie d'investissement,
- Les modalités d'ouverture, le dimensionnement et la qualification du personnel (amplitude, modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture, organisation, organigramme, niveaux de formation et salaires...),
- La stratégie marketing (communication et commercialisation) proposée envers les publics,

- La stratégie des services commerciaux présents sur le site et les modalités de gestion proposées,
- La fréquentation et la politique tarifaire.

Participeront à cette réunion annuelle en tant que représentant du délégant :

- le Service de la Commande Publique en charge du suivi et du contrôle de l'exécution des délégations de service public,
- la direction du patrimoine bâti,
- le paysage et espaces verts,
- tout autre service concerné

17.4 Contrôle du Délégant

L'exploitation des installations et équipements délégués est assurée sous le contrôle du Délégant. A ce titre, le Délégant pourra contrôler le respect des engagements contractuels du Délégataire, sur pièces ou sur place, et diligenter tous moyens à cette fin.

Au cours de l'exécution du présent contrat, le Délégant pourra obtenir du Délégataire, à première demande, tout renseignement nécessaire à l'exercice de son contrôle.

Les contrôles effectués par le Délégant ne sauraient avoir pour effet de dégager le Délégataire de ses responsabilités au titre du présent contrat.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le Délégant pourra être représenté ou assisté par les personnes de son choix. A cet effet, les agents dûment habilités par le Délégant pourront se faire présenter toutes pièces techniques, comptables et administratives leur permettant de contrôler les renseignements fournis, ainsi que de s'assurer que les installations mises à disposition sont exploitées dans les conditions du contrat, et que les intérêts du Délégant sont sauvegardés.

ARTICLE 18. Coopération entre délégataires du site de l'Abbaye de Cadouin

18.1 Principes de coopération entre délégataires

Le Délégataire de l'Auberge de jeunesse (lot n°2) et le délégataire du Cloître (lot n°1), dénommés « les Partenaires » dans le présent article, s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour coopérer dans l'intérêt du site de l'Abbaye de Cadouin.

Les Partenaires, conscients de la nécessité d'une étroite collaboration, s'engagent de la manière suivante :

- Les Partenaires doivent se communiquer réciproquement les informations jugées utiles, ils s'obligent notamment à devoir se tenir au courant de toute difficulté survenant au

cours de la présente coopération. A cet effet, ils peuvent organiser librement des réunions de concertation.

- Les Partenaires doivent coordonner leurs activités communes, énumérées à l'ARTICLE 5, soit les activités cinématographiques et manifestations culturelles sur le site de l'Abbaye de Cadouin.
- Les Parties doivent gérer en commun le site Internet dédié à l'Abbaye de Cadouin, ou à défaut les sites Internet propres à l'Auberge de jeunesse ou au Cloître, conformément aux stipulations de l'article 15.3.
- Les Parties doivent coopérer pour toutes activités les impactant réciproquement : entretien-maintenance des espaces verts, accueil du public, promotion des équipements, etc.

18.2 Comité de suivi

Une instance de concertation dénommée « Comité de suivi » aura pour but de dresser un bilan rétrospectif et prospectif de l'année sur les activités communes aux deux délégataires du site de l'Abbaye de Cadouin.

Le Comité de suivi aura pour objet de réunir :

- le Délégant,
- le Délégataire du lot n°2, objet des présentes,
- le Délégataire du lot n°1 portant sur le Cloître de l'Abbaye de Cadouin.

A l'initiative du Délégant, le Comité de suivi se tiendra jusqu'à quatre (4) fois par an.

Ce comité aura pour but de suivre l'exécution des deux missions de service public déléguées sur le site de l'Abbaye de Cadouin.

Le Comité de suivi se réunira avec pour ordre du jour :

- le suivi des missions de service public déléguées (bilan, difficultés rencontrées, améliorations à prévoir)
- le pilotage du site (définition des stratégies et objectifs communs de gestion du site).

Les décisions quant au pilotage du site seront prises par le délégant après consultation des délégataires et propositions formulées par ceux-ci.

L'absence au Comité de suivi sera constitutive d'une faute du délégataire, redevable d'une sanction selon l'article 28.3.

ARTICLE 19. Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par voie d'avenant, sous réserve des dispositions figurant aux articles 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Il est entendu que les situations visées ci-avant ne pourront modifier de manière substantielle les clauses essentielles du présent contrat.

A défaut, la modification substantielle envisagée devra donner lieu à la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public, dans le respect des obligations posées par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ainsi que des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 3. CONDITIONS FINANCIERES**ARTICLE 20. Tarifs**

Le Déléataire proposera une grille tarifaire complète, applicable pour chaque espace et chaque activité dont il a la charge.

La proposition du Déléataire est transmise au plus tard le 30 septembre de chaque année en vue de leur application au 1^{er} janvier de l'année suivante et, conformément à la réglementation en vigueur, devra être approuvée par l'organe délibérant du délégant.

Les tarifs de service public et leurs évolutions en Euros constants figurent en annexe « Grilles horaire et tarifaire » du présent contrat.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, et au Déléant à première demande.

Indexation des tarifs

Le tarif sera révisé chaque année selon la formule d'indexation suivante :

$$T = T_o * ((S/S_o) * 0.60 + (FSD1/FSD1_o) * 0.40)$$

☒ T= Tarif révisé ; T_o = Tarif de base du contrat

☒ S_o et S : Valeur initiale et valeur au mois de révision de l'indice du cout horaire du travail révisé - tous salariés -des salaires hébergement et restauration (cf. identifiant INSEE 001565191)

☒ FSD1_o et FSD1 : valeur initiale et valeur au mois de révision de l'indice frais et services divers publié par Le Moniteur.

Il est précisé que le tarif est déterminé chaque année en mai N-1 pour une indexation au 1 janvier N et que les indices de base sont ceux connus au mois de mars 2017.

En cas de modification ou de suppression des indices indiqués ci-dessus la FUAJ est autorisée expressément à substituer les indices économiquement les plus proches des indices initiaux

Dans le cadre des pratiques courantes dans l'activité du tourisme, la FUAJ est autorisée expressément à moduler les tarifs de base (saisonnalité, promotions, partenariats).

ARTICLE 21. Recettes

Le Délégué est rémunéré par les résultats de l'exploitation du service public définie aux articles 15.1 dont il a la charge en vertu du présent contrat.

Le Délégué perçoit les recettes des usagers sur la base des tarifs définis conformément l'ARTICLE 20. Le Délégué a la responsabilité de la gestion des encaissements et de la relance des impayés.

Le Délégué fixe le tarif des activités complémentaires, annexes et autres que ce dernier est autorisé à réaliser.

ARTICLE 22. Dépenses

Le Délégué supporte l'ensemble des dépenses du service public délégué. Ces charges comprennent notamment :

- les charges liées aux fluides et aux fournitures ;
- les charges liées à l'emploi du personnel et au fonctionnement administratif de l'Auberge de jeunesse ;
- les rémunérations de toute personne physique ou morale sollicitée par le Délégué pour la réalisation d'une activité ou d'une action entrant dans le champ du présent contrat;
- les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements de l'Auberge de jeunesse ;
- les frais nécessaires pour assurer la sécurité de l'Auberge de jeunesse ;
- les frais engagés pour la promotion et la communication de l'Auberge de jeunesse ;
- les frais d'assurances.

Le détail de ces dépenses figure en annexe 10 « Liste des contrats obligatoires souscrits ».

ARTICLE 23. Equilibre financier de l'exploitation

Le Délégué doit assurer l'équilibre des comptes de son exploitation. Le Délégué couvre ses charges prioritairement à l'aide des produits perçus sur les usagers et par les revenus tirés de l'exploitation du périmètre délégué.

ARTICLE 24. Redevance

Le Délégué s'acquitte, au titre de chaque exercice de la délégation, d'une redevance auprès du Délégant, composée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette redevance nette de toutes taxes correspond à l'occupation et à l'utilisation par le Déléataire des dépendances du domaine public autorisées par le Délégrant dans le cadre de la présente délégation, ainsi que des avantages de toute nature qui lui sont octroyés.

Cette redevance annuelle est calculée sur la totalité des produits de la délégation entendus hors taxe.

A titre d'information, le compte d'exploitation prévisionnel du Déléataire figurera en annexe 9 « Compte d'exploitation prévisionnel de la délégation ».

Le versement de la redevance est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

24.1 Calcul de la part fixe de la redevance

La part fixe de la redevance est de 20 000 € hors taxes.
Elle fera l'objet, à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la présente convention, d'une indexation sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL), publié chaque mois par l'INSEE. (Etant spécifié que la première indexation aura lieu lors de la première date d'exigibilité, au taux applicable à la date précitée, en référence à la date de début d'exploitation qui pourra être différente de la date d'entrée en vigueur).

*La part fixe de la redevance sera impérativement :

- exigible annuellement, elle est payable au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n-1, et pour la première fois, après une année d'exercice le 1^{er} décembre suivant la date de clôture de l'exercice au titre de laquelle elle est due ; calculée prorata temporis, en cas d'exercice d'une durée inférieure à un (1) an.
- payable directement auprès du comptable public du Délégrant, après émission d'un titre de recette par le Délégrant ;

24.2 Calcul de la part variable de la redevance

La part variable de la redevance est fixée à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes.

La part variable de la redevance sera impérativement :

- déterminée sur la base d'un intéressement sur chiffre d'affaires hors taxes du Déléataire ;

- justifiée par la production des comptes de la délégation attestés par un commissaire aux comptes et transmis à la collectivité délégante dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice ;
- exigible dans sa totalité, elle est payable au 1^{er} décembre suivant la date de clôture de l'exercice au titre de laquelle elle est due, ou dans le délai de six (6) mois qui suit l'échéance du présent contrat, en cas de résiliation anticipée ou au terme normal du contrat ;
- payable directement auprès du comptable public de la collectivité délégante, après émission par ce dernier d'un avis de mise en recouvrement ;

Tout retard dans le versement de la redevance entraînera l'application d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 25. Régime fiscal

Le Délégataire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont ou seraient assujettis les locaux et installations délégués, notamment la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités stipulées au contrat, notamment la contribution économique territoriale.

Le Délégataire s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales lui incombant, tant au titre des déclarations que du paiement des impôts et taxes qui sont à sa charge.

CHAPITRE 5. RESPONSABILITE – ASSURANCES

ARTICLE 26. Responsabilités et assurances du Délégant

Le Délégataire est responsable, dès leur prise en charge, des biens, des installations et du service confié et de leur bon fonctionnement, et ce, tant à l'égard du Délégant qu'à l'égard des usagers et des tiers du fait des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué.

Dans l'hypothèse où le Délégant assurerait, auprès de la compagnie d'assurance de son choix, l'ensemble des risques lui incombant, la responsabilité du Délégant serait engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une opération dont le Délégant assure la maîtrise d'ouvrage ;
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont le Délégant est propriétaire et dont le Délégataire n'a assuré ni la conception, ni la réalisation.

Dans l'hypothèse où le Déléataire assurerait, pour les risques lui incombant ainsi que ceux incombant au délégant (assurance pour compte), la totalité des risques assurés habituellement par le propriétaire seraient transférés au délégataire, étant noté que le délégant prendra en charge la partie financière portant sur la couverture des risques du propriétaire.

Le choix de l'hypothèse se fera lors des négociations et sera tranchée par le délégant.

Les polices couvriront notamment les dommages pouvant être causés aux biens énumérés ci-dessus par des incendies, explosions, dégâts des eaux, calamités naturelles et chute d'aéronefs ou d'objets tombés de ceux-ci.

ARTICLE 27. Responsabilités et assurances du Déléataire

La responsabilité du Déléataire recouvre notamment :

- vis-à-vis du Délégant, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, financiers et moraux qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis du Délégant, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué que ces dommages résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, les incendies, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Les modalités de couverture des risques se feront en application de l'article précédent (article 17).

Le Déléataire dispose de toutes les possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Le Déléataire se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du Délégant pour les dommages causés aux biens qui sont mis à sa disposition.

27.1 Immeubles et équipements mis à la disposition du Déléataire

Les dommages causés aux immeubles et équipements mis à la disposition du Déléataire, tels que désignés à l'inventaire visé à l'ARTICLE 11 sont à la charge de ce dernier. Le Déléataire souscrit les polices couvrant lesdits immeubles et équipements contre tous les risques.

Il appartient au Déléataire de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le bris de glace, l'incident électrique, le recours des voisins, des tiers et autres dégâts. Les assurances souscrites par le Déléataire doivent fournir des garanties suffisantes.

Toutefois, le Délégrant fait son affaire de toute réclamation introduite par des tiers qui pourra être formulée quant à l'implantation ou à l'existence des installations du service délégué, sous réserve que l'exploitation de ces installations par le Délégataire soit conforme aux stipulations du présent contrat.

27.2 Exploitation du service et responsabilité civile

Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service.

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Délégrant ne pourra être recherchée à ce titre, et le Délégataire demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il appartient au Délégataire de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties d'assurances suffisantes pour couvrir ces différents risques.

Le Délégataire renonce expressément à tout recours contre le Délégrant. Le Délégataire assumera seul la responsabilité tant envers le Délégrant qu'envers les tiers, des accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, résultant de l'exploitation des installations ou du matériel, des fautes ou des négligences du personnel placé sous sa responsabilité.

27.3 Obligations du Délégataire en cas de sinistre

Le Délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite de sinistres.

En cas de sinistres affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance au Délégataire sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

Les travaux de remise en état commencent immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou en raison de l'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Le Délégataire est également tenu d'informer, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur constatation, tous dommages ou risques de dommages pouvant affecter les immeubles classés ou inscrits aux Monuments historiques entrant dans le périmètre de la délégation, de sorte que les Parties puissent organiser le plus tôt possible les travaux de conservation nécessaires à la préservation de ces immeubles.

27.4 Justification des assurances

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent contrat, le Déléataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de son offre et ensuite, périodiquement, au moment de la remise du rapport annuel. A défaut, le Déléataire s'expose aux pénalités prévues au présent contrat sans préjudice du droit pour le Déléant de constater ses manquements et de procéder si bon lui semble à la résiliation du contrat.

Le Déléant pourra en outre, à toute époque, exiger du Déléataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du Déléant dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE 6. SANCTIONS – CONTESTATIONS

ARTICLE 28. Sanctions pécuniaires – pénalités

Après avoir constaté un manquement du Déléataire à l'une des obligations détaillées au présent contrat, le Déléant pourra prononcer des sanctions à l'encontre du Déléataire dans les conditions détaillées ci-après.

28.1 Défaillance ou manquement aux prescriptions relatives à l'exploitation du service

Dans les cas listés ci-dessous, une pénalité sera appliquée après mise en demeure du Déléant, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Déléataire, non suivie d'effet dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception par le Déléataire.

Le montant de la pénalité sera égal au nombre de jour où le Déléataire ne s'est pas conformé à ses obligations, à compter de la réception de la mise en demeure. Les pénalités sont cumulables. Le Déléataire s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du titre de recette correspondant.

Le paiement n'exonère pas le Déléataire de son éventuelle responsabilité civile, contractuelle ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer au Déléataire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances de ce dernier, notamment en cas de non réalisation d'une prestation prévue au contrat.

Le montant des pénalités est établi à :

- 100 euros HT par jour de retard en cas de non-respect de la transmission des informations/documents requises par le présent contrat,
- 100 euros HT par jour d'interruption en cas d'interruption partielle du service,
- 200 euros HT par jour de retard ou d'interruption, en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service,
- 1000,00 euros HT par jour de non-respect des prescriptions contractuelles déterminées sur l'exploitation du service, telles que détaillées à l'ARTICLE 15.
- 1000,00 euros HT par jour de non-respect des obligations contractuelles relatives à la conservation des immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques, telles que détaillés aux articles ARTICLE 16, 16.2 et 27.3.

28.2 Retard de production du rapport annuel

En cas de retard de production par le Déléataire du rapport annuel ou de tout ou partie des éléments le composant dans le délai visé à l'ARTICLE 17, une pénalité de deux cent (200,00) euros par jour de retard, sera appliquée d'office, à compter du jour où les documents visés auraient dû être remis au Déléant.

28.3 Absence au Comité de suivi

En cas d'absence injustifiée et non excusée du délégataire au Comité de suivi, le délégataire défaillant est tenu d'organiser un autre Comité de site, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la convocation au Comité de site initialement organisé.

A défaut de la tenue d'un autre Comité de site dans les délais impartis, une pénalité de cent (100,00) euros HT sera appliquée d'office au délégataire défaillant.

28.4 Travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Déléataire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant forfaitaire de la pénalité est de deux-mille (2000) euros par infraction constatée, pour un montant total plafonné à dix mille (10.000) euros.

Le Déléant, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Déléataire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. Le Déléataire, ainsi mis en demeure, apporte au Déléant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le Délégrant transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, le Délégrant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue par le présent contrat ou rompre le présent contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Délégataire.

ARTICLE 29. Sanctions coercitives : Mise en régie provisoire

Le Délégataire assure la continuité du service, en toutes circonstances. Le Délégataire n'est toutefois pas tenu d'assurer la continuité du service dont il a la charge en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages et installations délégués ou de faits imputables au Délégrant rendant l'exploitation continue du service impossible.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, le Délégrant peut faire assurer la continuité du service par le moyen qu'il jugera approprié.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article, le service pourra être assuré en régie aux frais du Délégataire. A cet effet, le Délégrant peut, prendre temporairement possession des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation, après qu'un état des lieux ait été dressé par exploit d'huissier à la diligence du Délégrant et à la charge du Délégataire. Le personnel du Délégataire reste affecté à l'exploitation du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de sept (7) jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'ARTICLE 30.

La mise en régie provisoire peut être prononcée par le Délégrant si :

- le Délégataire interrompt l'exploitation de l'Auberge de jeunesse pendant une période supérieure ou égale à deux (2) jours sans avoir obtenu l'accord préalable du Délégrant ;
- le Délégataire compromet la sécurité et l'hygiène au sein de l'Auberge de jeunesse.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est à nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf hypothèse où la déchéance du Délégataire aurait été prononcée au terme de la mise en régie.

La reprise de l'exploitation par le Délégataire sera précédée d'un état des lieux dressé par exploit d'huissier en présence des Parties.

ARTICLE 30. Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues aux ARTICLE 28 et à 29, le Délégrant peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du Délégataire, ou de menace à la santé publique, à la sécurité publique ou à la salubrité publique, de mise en danger des personnes, prendre d'urgence toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture de l'Auberge de jeunesse.

Compte tenu de la valeur architecturale et patrimoniale de l'Auberge de jeunesse, le Délégrant est également autorisé à prendre toute mesure adaptée à la situation du Cloître, dans l'hypothèse où le Délégataire entreprendrait des travaux dans l'Auberge de jeunesse sans avoir sollicité préalablement les avis du Délégrant et des autorités compétentes en matière de réglementation relative aux immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégataire, à l'exception d'un cas de force majeure, de la destruction totale des ouvrages et installations déléguées, ou de faits imputables au Délégrant rendant l'exploitation du service impossible.

ARTICLE 31. Résiliation pour faute du Délégataire

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment lorsque le Délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de quinze (15) jours, ou lorsqu'une cession ou une subdélégation n'aurait pas été autorisée, ou lorsque le Délégataire contrevient à la réglementation relative aux immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques, le Délégrant peut, outre les mesures prévues à l'ARTICLE 28, prononcer la résiliation de le présent contrat pour faute du Délégataire.

La faculté de déchéance reconnue au Délégrant n'est toutefois pas applicable en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages et installations déléguées ou de fait imputable au Délégrant rendant l'exploitation du service impossible.

La résiliation de plein droit du présent contrat doit être précédée d'une mise en demeure adressée par le Délégrant au domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans réponse pendant un délai d'un (1) mois.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire. Ce dernier sera indemnisé à la valeur nette comptable des biens non intégralement amortis.

Cette indemnité pourra se compenser, de convention expresse entre les parties, avec le préjudice résultant pour la Collectivité délégante des manquements du délégataire et de l'éventuelle interruption de toute ou partie du service.

Sont considérés comme faute d'une particulière gravité les événements suivants :

- le non-paiement de la redevance due au titre du présent contrat ;
- la constatation d'une fraude, imputable à la mauvaise foi du Délégataire, relative à l'assiette de la redevance, le rapport annuel, le travail dissimulé, etc. ;

- le non-respect grave et répété des conditions de sécurité des tiers et usagers, ou l'atteinte grave et répétée à l'ordre public ;
- les manquements graves et répétés à la qualité des prestations notamment la coopération avec le Délégrant, et la coopération avec le Délégataire du lot n°1;
- l'absence de production d'un rapport annuel ;
- la cession, la subdélégation ou la sous-occupation non autorisée par le Délégrant ;
- la non-souscription aux assurances obligatoires ;
- la réalisation de travaux au sein de l'Auberge de jeunesse en l'absence du recueil préalable de l'autorisation expresse du Délégrant ou des autorités compétentes en matière de réglementation relative aux immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques.

ARTICLE 32. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégrant peut mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de six (6) mois minimum à compter de sa date de notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégrant indemnise le Délégataire à hauteur de la valeur nette comptable des biens non intégralement amortis, ainsi que du manque à gagner qui sera calculé en prenant en compte le résultat cumulé des années du contrat restant à courir.

A défaut d'accord entre les Parties, une expertise contradictoire sera effectuée pour déterminer le montant de l'indemnité. Le règlement éventuel s'effectuera dans un délai de trente-cinq (35) jours suivant la libération des locaux par le Délégataire.

CHAPITRE 7. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 33. Expiration du contrat

33.1 Continuité du service en fin de contrat

Le Délégrant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois d'exécution du présent contrat ou en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Délégataire.

D'une manière générale, le Délégataire prendra toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif du régime actuel d'exploitation vers le nouveau régime d'exploitation.

Le Délégataire doit, dans cette perspective, fournir au Délégrant, tous les éléments d'information que ce dernier jugera utiles.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le Délégataire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fourniture, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité de préparer la transition entre le contrat actuel et le nouveau contrat ou éventuellement le retour en régie de l'équipement.

33.2 Remise des installations et des biens en fin de contrat

33.2.1 Remise des biens

A l'expiration du contrat, ou en cas de résiliation anticipée, à la date d'effet de la résiliation :

- Le Délégataire est tenu de remettre, gratuitement, au Délégant dans les conditions prévues au contrat tous les biens de retour visés à l'article 12.1, tels qu'ils figurent à l'inventaire des biens, en état normal d'entretien. A cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, un an avant la fin du contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégataire doit avoir exécutés au plus tard un mois avant la fin du contrat. A défaut, la Collectivité peut exécuter aux frais du Délégataire les opérations de maintenance nécessaires sans préjudice de l'application d'une pénalité prévue à l'ARTICLE 15.
- La remise des biens de retour s'effectue sans que le Délégataire puisse exiger une quelconque indemnité de la part du Délégant ;
- A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que l'évacuation de tous objets inutilisables. A défaut la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégataire.
- A l'expiration du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué.
- Les biens de reprise définis à l'ARTICLE 12.212.2 que le Délégant souhaite acquérir seront remis en bon état d'entretien. Le Délégant signalera au Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée deux (2) semaines au moins avant l'échéance du contrat, les biens de reprise qu'il souhaite acquérir pour les besoins de l'Auberge de jeunesse.
- La valeur de rachat est fixée à l'amiable et arrêtée au jour de la remise des biens et installations sur la base de l'évaluation fournie dans le compte rendu annuel du Délégataire déduction faite, pour les biens non amortis des éventuelles subventions

perçues par le délégataire, ou à dire d'expert et est payée dans les trois (3) mois de la cession.

La remise des biens de retour et des biens de reprise en fin de délégation s'effectuera par procès-verbal contradictoire, dressé par huissier, signé par les Parties.

A défaut de restitution des biens en état normal d'entretien, le Délégataire sera tenu de verser une indemnité correspondant aux coûts nécessaires à la remise en état normal d'entretien des biens, établie sur la base de justificatifs fournis par le Délégant et ce, dans un délai de trois (3) mois.

Tout retard dans le versement des sommes dues par le Délégataire donnera lieu au versement d'intérêts moratoires au profit du Délégant.

33.2.2 Remise des installations

Un (1) an avant le terme du contrat, ou en cas de résiliation anticipée ou en cas de résolution du contrat, dès son prononcé, les Parties se rapprocheront pour arrêter et estimer, s'il y a lieu, après expertise réalisée par les autorités compétentes en matière d'immeubles classés et inscrits aux Monuments historiques, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements qui ne sont pas en état normal d'entretien dans un programme de travaux de remise en état.

Le programme de travaux de remise en état comportera, le cas échéant, un calendrier des travaux à réaliser ainsi que des interventions qui devront être réalisées par le Délégataire sur l'Auberge de jeunesse.

La réalisation du programme de travaux est à la charge du Délégataire, ce dernier devant réaliser les opérations prévues au programme de travaux au plus tard deux (1) mois avant l'expiration du contrat.

La réalisation des travaux de remise en état par le Délégataire sera constatée dans un procès-verbal dressé par les Parties au jour de la remise des biens et installations. Dans le cas où le Délégant soulèverait des réserves quant à la conformité des travaux réalisés par le Délégataire avec les travaux prévus au programme de travaux, le Délégataire sera tenu de réaliser les travaux relatifs aux réserves à ses frais exclusifs.

A défaut d'exécution du programme de travaux dans les délais convenus, le Délégataire sera tenu de verser une indemnité correspondant au montant des travaux à réaliser, défini dans le programme de travaux. Tout retard dans le versement des sommes dues par le Délégataire donne lieu au versement d'intérêts moratoires au profit du Délégant.

CHAPITRE 8. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 34. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font election de domicile :

- pour le Délégrant : Conseil départemental de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 Périgueux
- pour le Délégataire : FUAJ – 27 rue Pajol – 75018 PARIS.

Toute modification de domicile du Délégataire doit être notifiée, sans délai, au Délégrant.

ARTICLE 35. Jugement de contestations

Les contestations qui sont susceptibles de s'élever entre le Délégataire et le Délégrant au sujet du contrat seront soumises au Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, BP947, 33063 BORDEAUX cedex.

ARTICLE 36. Version consolidée du contrat

Le Délégataire s'engage à tenir à jour une version consolidée du présent contrat, actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Fait à [...], le [...], en un exemplaire original et des copies.

Le Délégrant

Le Délégataire

Annexe 0

Annexe 0**Offre FUAJ HI France****Identité de la FUAJ et de son réseau d'auberges de jeunesse**

La FUAJ est une association loi 1901, agréée association nationale de jeunesse et d'éducation populaire. Elle dispose de l'agrément au titre de l'engagement de service civique délivré par l'agence du service civique. Elle est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjour auprès d'ATOUT France sous le numéro IM075110201. La FUAJ disposait de l'agrément « Tourisme social et familial » jusqu'à la disparition récente de ce dispositif en cours de révision.

Elle est née le 6 avril 1956 du rassemblement des quatre plus importantes associations nationales d'Auberges de jeunesse en France. Léo Lagrange, Sous-secrétaire d'Etat aux loisirs en 1936, s'est appuyé sur les auberges de jeunesse de l'époque pour donner corps à la politique sociale du front populaire en matière de loisirs et de congés payés. Léo Lagrange a été le Président du Centre Laïque des auberges de jeunesse.

La FUAJ est membre et administrateur de la **Fédération internationale des auberges de jeunesse** dont elle a assuré la première Vice-Présidence de 2002 à 2008 et la Présidence de 2008 à 2014.

Mouvement de jeunesse et d'Education populaire à l'origine, **le modèle économique de l'activité des auberges de jeunesse gérées par la FUAJ s'inscrit dans une démarche d'économie sociale et solidaire** consacrée par la Loi n°2014-856 du 31 Juillet 2014.

La FUAJ gère et anime un réseau de **95 auberges de jeunesse** sous la marque HI France. Elle exploite en direct **55 auberges de jeunesse** dont celle de **Cadouin depuis 1997**.

Pour développer l'activité des auberges de jeunesse de son réseau, la FUAJ est propriétaire des bâtiments ou locataire de collectivités publiques. Elle est partenaire des collectivités –commune et communauté d'agglomération majoritairement- pour l'implantation de nouvelles auberges de jeunesse et/ou de réimplantation d'auberges de jeunesse existantes, en participant à la co-construction du projet et à la recherche de financements.

Ainsi, en 1995, sollicitée par le Conseil Général de Dordogne pour apprécier la faisabilité de la création d'une auberge de jeunesse, **la FUAJ a participé à la co-construction du projet d'ouverture d'une nouvelle auberge de jeunesse dans l'enceinte de l'Abbaye sur la commune du Buisson** via notamment sa mission équipement. L'auberge de jeunesse a ouvert ses portes le 1^{er} mai 1997 (cf. annexe 0.1 fiche projet AJ Cadouin).

Comme chaque auberge de jeunesse de la FUAJ, l'auberge de jeunesse HI Cadouin est un maillon du réseau français et du réseau international d'auberges de jeunesse rassemblées sous la marque **Hostelling International**, implanté dans 81 pays du monde avec 4000 auberges de jeunesse, 3.7 millions d'adhérents et 35 millions de nuitées par an.

La fédération internationale des auberges de jeunesse –Hostelling International- est reconnue par deux organismes des Nations Unies : l'UNESCO qui lui a attribué le statut de « *Partenaire associé* » et L'OMT (Organisation Mondiale du Tourisme) dont elle assure une Vice-Présidence au titre des ONG. La mise en œuvre d'un partenariat entre Hostelling International et l'Organisation des villes du patrimoine mondial de l'UNESCO (OVPM) en 2005 a ouvert la voie à la participation active des associations membres de la fédération internationale dont la FUAJ, pour la promotion des sites du patrimoine mondial où leurs auberges de jeunesse sont implantées.

La création du prix « *HI/Christina Cameron* »¹ en juillet 2008, sous la Présidence d'Edith Arnoult-Brill, a lancé une politique de financement de projets de protection et de promotion des sites des villes du Patrimoine mondial de l'UNESCO présentés par des jeunes autochtones.

L'adoption de la **Charte de Développement durable** en 2010 à la conférence internationale en Chine donne aux associations membres de la fédération internationale une référence commune en matière d'actions orientées vers la mise en œuvre des trois piliers du développement durable –économique, social et écologique- sur les territoires où sont implantées les Auberges de jeunesse.

Déjà engagée depuis les années 80 dans un processus raisonné de gestion du réseau d'auberges de jeunesse en France –fermetures d'auberges de jeunesse obsolètes et ouvertures d'auberges de jeunesse nouvelle génération-, la FUAJ a ouvert au fil de l'eau des auberges de jeunesse répondant aux exigences du développement durable dans l'objectif de contribuer concrètement au respect des générations futures et de la planète. Illustrations par des cas concrets :

- **Grenoble Echirolles** déconstruite et reconstruite HQE,
- **Rouen dotée de 2 puits de géothermie et de toits végétalisés** dont le bâtiment principal du 18^{ème} siècle est classé sur la liste du patrimoine national,
- **Paris Yves Robert**, construite en bois sous une halle Eiffel 100% développement durable, BBC
- **Lille Maison Stéphane Hessel** au cœur d'un éco quartier, bâtiment BBC avec des matériaux à faibles impacts environnementaux

La dernière auberge de jeunesse sortie de terre à **Cahors** en mai 2017, est située au pied du Pont de Valentré, monument historique classé au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Chemins de Saint Jacques de Compostelle. Outre cette dernière illustration et l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** implantée dans un site du Patrimoine mondial de l'UNESCO, la FUAJ gère depuis une cinquantaine d'années l'auberge de jeunesse **HI Carcassonne** située au cœur de la citadelle classée monument historique et patrimoine mondial de l'UNESCO.

Stratégie et positionnement²

En situation de voyageur individuel ou qu'ils voyagent en groupes, le choix de l'hébergement pour les jeunes est guidé par la nécessité d'être ensemble. Ce constat gagne la famille qui souhaite « donner du sens » au voyage.

Cet état d'esprit correspondant à la **culture des auberges de jeunesse HI France** réputée « historique » : **partager la vie collective** et le **quotidien**, **échanger les bons plans** pour découvrir le monde et nouer des liens d'amitié tout autour de la planète. Dans la société contemporaine, cette réalité renvoie, notamment, à l'usage des réseaux sociaux et au **sentiment d'appartenance** à une communauté, celle des voyageurs, et de tous ceux qui considèrent que la mobilité, la découverte des peuples et des territoires constitue une source d'enrichissement et sans aucun doute, la meilleure façon d'approcher la **culture de l'autre** pour mieux la **comprendre et la respecter**.

¹ Nommée en 2007 Présidente du Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO

² Ce chapitre est extrait du document stratégique de la FUAJ qui revêt un caractère confidentiel

La FUAJ diffuse les valeurs universelles sous-tendues par son projet associatif via sa **Charte éthique** (cf annexe n° 0.2) : **solidarité, lutte contre le racisme et la xénophobie, mixité, éco-citoyenneté, laïcité autonomie et engagement, interculturalité.**

Les Auberges de Jeunesse de la FUAJ HIFrance ont une **double mission** elles :

- accueillent la mobilité internationale des jeunes dans une intention **éducative de découverte de peuples et des territoires** et
- répondent aux **besoins de proximité** exprimés par les associations et les organismes porteurs d'intérêt général sur le territoire où elles ont implantées.

La **promesse** des auberges de jeunesse HI :

- offrir la 1^{ère} expérience d'un **voyage authentique** et donner ainsi aux jeunes le goût du voyage, de la rencontre interculturelle,
- accompagner le voyageur dans sa découverte des territoires, hors des sentiers battus,
- faire en sorte que les voyages, la découverte insolite du monde soit une réelle **expérience de vie** accessible au plus grand nombre donc **au meilleur prix**,
- respecter le jeune voyageur et les générations futures,
- amener les jeunes à **vivre une expérience riche en émotions**, ancrée dans un territoire et qui favorise la découverte de la diversité culturelle.

L'**offre** de la FUAJ est caractérisée. Le concept Auberge de Jeunesse s'organise autour :

- du partage d'espaces de convivialité,
 - de l'échange social et culturel,
- dans des équipements conçus de façon spécifique avec par exemple une cuisine pour les voyageurs individuels, marqueur important du concept.

Son **positionnement** repose sur quatre critères qu'elle décline sur l'ensemble du réseau par étape :

- le prix accessible
- le réseau national et international
- les valeurs
- le développement durable ou l'éco citoyenneté

La FUAJ est le réseau associatif **historique³** et **éco-citoyen** d'Auberges de Jeunesse en France, membre d'**Hostelling International**, qui offre aux voyageurs un hébergement dans une ambiance cosmopolite, des services, des activités à des tarifs **accessibles** pour favoriser le **dialogue interculturel**.

Sa **vision** : construire avec les nouvelles générations **un monde sans frontières**, fait de paix et de tolérance, une culture de la Paix par la compréhension de la culture de l'autre et le respect de la diversité culturelle via l'expérience de vie en auberges de jeunesse HI, à l'occasion de la participation à des programmes internationaux et/ou d'activités supports à l'engagement (cf Mission d'intérêt général pour l'accueil de jeunes en service civique)

Les **segments** et les **cibles** de la FUAJ/HIFrance sont :

- les jeunes dont les étudiants et les jeunes en difficulté,
- les jeunes couples,
- les groupes : scolaires, sportifs, culturels, sociaux-éducatifs,
- les familles,
- les personnes présentant un handicap.

Son cœur de cible est constitué des jeunes de 18 à 25 ans en France et l'étranger.

³ Dotée de compétences fortes issues de l'expérience

La diversité des cibles illustre concrètement l'idéal de brassage social que soutient la FUAJ et le lien essentiel qu'elle tisse avec le territoire, ses acteurs et ses habitants.

L'ancrage territorial : Il est déterminant. Il s'appuie à la fois sur les **atouts des acteurs des secteurs culturels et touristique** du territoire pour créer des activités de découverte afin de promouvoir la destination (forfaits découverte sur différentes thématiques) et sur la réponse aux besoins de proximité pour dynamiser le territoire en synergie avec d'autres acteurs publics ou privés via la construction de partenariats ciblés.

Depuis son ouverture, l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** a fait la preuve de **sa capacité à incarner cet enjeu**. En effet, elle est membre permanent du Comité de direction de l'EPIC, Office du tourisme de la Communauté de Communes Bastides Sud Périgord. Elle est le partenaire actif du Centre d'Education au Patrimoine et à l'Environnement et de la DRAC. A ce titre l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** propose un forfait découverte en alliant hébergement et produit pédagogique orienté sur la découverte du patrimoine local en s'appuyant sur l'activité de l'association « Au fil du Temps ». (cf annexe 0.3 « Déjà 20 ans »).

Par ailleurs, dans le registre des **activités culturelles et de loisirs**, l'auberge de jeunesse a créé, avec les acteurs locaux un festival « *La Mostra d'art de Cadouin* » soit une semaine de concerts, spectacles vivants et de projection de films à l'auberge de jeunesse et dans ses espaces extérieurs. Dans la continuité de ces projections, les premières rencontres du cinéma en milieu rural, réalisées en partenariat avec la DDJSCS et l'UFFEJ -Union Française du Film pour l'Enfance et la Jeunesse -, ont eu lieu à l'Auberge de jeunesse HI Cadouin par deux fois. Le cinéma Louis Delluc du Buisson de Cadouin était associé à cet évènement duquel sont nées les rencontres Buissonnières au cinéma du Buisson.

Des partenariats ont été construits avec différents acteurs comme par exemple avec « *le théâtre de l'Océan* » qui donne des représentations régulières en juillet dans la cour de l'auberge de jeunesse avec un public plus nombreux chaque année. Par ailleurs, l'association « *Art en Vie* » expose depuis quelques années en juillet et en août les créations des artistes du Buisson et du canton dans l'ancien réfectoire des moines.

A l'inverse les groupes de musique, les harmonies, les chorales séjournant régulièrement à l'auberge de jeunesse de Cadouin, et y revenant, acceptent sous son égide d'organiser sur la place du village, la halle et le parvis de l'église, la cour de l'auberge de jeunesse, l'animation culturelle tout au long de l'année.

Auberge de jeunesse HI France nouvelle génération

Par sa candidature à la poursuite de l'activité de l'auberge de jeunesse HI Cadouin, la FUAJ entend y mettre en œuvre la **stratégie de développement de l'activité appliquée aux auberges de jeunesse nouvelle génération** consistant à définir un plan d'actions spécifiques basé sur les atouts du territoire en couvrant l'ensemble du département de Dordogne. Cette perspective est détaillée dans l'annexe 7 du projet de contrat de délégation de service publique.

Cette vision stratégique contemporaine prend notamment en compte les mutations sociétales qui révèlent une évolution des attitudes de consommation dans le secteur du tourisme mais aussi l'évolution de l'offre. A titre d'illustration, on peut citer les mutations :

- **socio-culturelles** –économie de partage, collaborative, quête de sens et d'authenticité...-
- **technologiques** –valorisation immédiate de l'expérience vécue, évaluation du service en ligne qui construit la E-réputation...-
- **écologiques** – slow tourisme (changement de rythme de vie pendant les vacances) avec une prise de conscience de la nécessité de respecter l'environnement, une volonté de rencontrer les vrais gens...- et l'évolution de l'attitude des jeunes.

Selon l'*Etude sur les pratiques et comportement de voyages des jeunes* réalisée par la FUAJ en 2017 (cf annexe 0.4), les jeunes ont une conception du voyage basée sur des valeurs simples -92% souhaitent consommer local, 86% rencontrer la population locale-, et sur l'itinérance (91%). Des jeunes qui, à 72% des interrogés, portent des valeurs de partage, de convivialité avec leurs semblables voyageurs. En vue de leur prochain voyage, ils sont 92% à se projeter vers « *une découverte de cultures différentes de la leur* ». Pour les jeunes Globe-trotteurs, les **rencontres** et les **échanges** sont cités comme moteurs mais ils aiment aussi faire la fête en voyage, participer à des festivals, événements musicaux ou sportifs, visiter des musées, des expositions, des monuments.

Selon l'étude récente réalisée par WYSE Travel dont Hostelling international est membre, la France est l'une des 3 destinations privilégiées par les jeunes.

La stratégie de développement de l'activité de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** présentée dans le dossier de la FUAJ s'appuie sur ces constats. Elle croise les nouvelles cibles visées, les nouvelles offres proposées avec le potentiel disponible dans le calendrier de l'activité actuelle au regard du taux d'occupation.

Politique de labellisation

➤ **La démarche « HI Qualité »**

Le label « HI-Qualité » impose aux Auberges de jeunesse dotées d'une certification internationale triennale une qualité constante des prestations qu'elles proposent.

L'Auberge de jeunesse HI Cadouin est certifiée HI Qualité depuis 2013. Elle fera l'objet d'un audit de renouvellement de cette certification en 2018.

➤ **La signalétique environnementale**

La FUAJ a créé, en partenariat avec une école de graphisme (le CFA'com), et mis en place une signalétique environnementale commune dans l'ensemble de ses Auberges de jeunesse pour inciter les voyageurs et les salariés à participer, par des gestes quotidiens à la préservation de l'environnement. Cette signalétique est aussi l'outil concret de la démarche éco-citoyenne. L'auberge de jeunesse HI Cadouin dispose de cette signalétique depuis fin 2010.

➤ **Le label environnemental « La Clef Verte »**

La FUAJ s'est investie dans une démarche active sur le critère écologique du développement durable avec la mise en place du label international « La Clef Verte ».

Ce label permet de garantir un système de gestion environnemental performant avec une notion importante d'éducation à l'environnement.

L'Auberge de jeunesse HI Cadouin a obtenu le label Clef verte en novembre 2015.

➤ **Le label « Tourisme & Handicap »**

Comme indiqué dans le dernier alinéa de l'article 3 Missions du Déléataire, Titre 1 Stipulations générales, du projet de contrat de délégation de service public, la réalisation par le délégant des travaux d'accessibilité permet à la FUAJ d'engager le processus de labellisation « Tourisme et Handicap » dès l'année 2018. Cette labellisation est importante non seulement pour marquer l'engagement de la FUAJ à rendre accessible toutes les auberges de jeunesse de son réseau HI France aux personnes affectées par l'une ou l'autre des 4 déficiences –auditive, visuelle, motrice, mentale- tout en incarnant l'ambition de diversité et de brassage social, mais aussi pour ouvrir la voie à un nouveau marché.

Communication et promotion

Etat des lieux global

L'Auberge de Jeunesse **HI Cadouin** bénéficie d'un emplacement exceptionnel : Abbaye cistercienne au cœur d'un territoire riche d'un patrimoine historique, gastronomique et naturel d'exception. Cet emplacement participe de la volonté de la FUAJ de faire découvrir aux jeunes voyageurs la richesse et la diversité de la culture des territoires de la France et de ne pas limiter celle-ci aux seules grandes métropoles. Cette richesse culturelle a été valorisée notamment dans le cadre d'événements organisés avec plusieurs partenaires de la culture locaux tout au long des saisons été. Elle l'est aussi au travers de la revente d'activités sans marge -culturelles, sportives, autres- par les équipes de l'auberge de jeunesse à ses voyageurs. Ces ventes représentent près de 30%⁴ du CA de l'auberge de jeunesse hors ventes de nuitées (nuitées sèches). En moyenne, 1,09 activité est vendue à chaque voyageur séjournant à l'auberge de jeunesse.

L'auberge de jeunesse **HI Cadouin** accueille en grande majorité des groupes scolaires. Cet axe de développement a permis d'optimiser son remplissage sur des périodes où le TO de la destination est relativement faible. Ce constat est le fruit du travail conduit avec l'association locale partenaire « Au fil du temps ». Elle est aussi la conséquence de la relation historique de la FUAJ avec le Ministère de l'éducation et le Ministère en charge de la jeunesse et des sports. Elle confère aux réseaux des auberges de jeunesse HI France de la FUAJ une reconnaissance, de la part des acteurs de l'éducation et de la jeunesse, de la qualité de son offre et répond à la volonté de la FUAJ et plus largement des organisations membres de Hostelling international d'accueillir les jeunes scolaires dans les auberges de jeunesse HI. Cette volonté fait écho à l'ambition que porte la FUAJ en matière d'éducation citoyenne et d'ouverture à l'autre, dans sa différence. En corollaire, ce jeune public qui aujourd'hui vit une belle expérience collective à l'auberge de jeunesse HI représente les jeunes qui, demain, y séjournent en solo ou entre amis. Ils voyagent en auberge de jeunesse HI et parcourent ainsi les territoires pour découvrir de nouvelles cultures et faire de nouvelles rencontres. C'est la raison pour laquelle, les jeunes de 18/25 ans constituent le cœur de cible des auberges de jeunesse HI en France et dans le monde.

Axes de développement

Le projet proposé par la FUAJ a pour objectif de porter, en 3 ans, le taux d'occupation de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** à 50%, ce taux correspondant au taux d'occupation moyen des hébergements touristiques sur la destination Dordogne-Périgord⁵. Pour parvenir à cet objectif, l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** est intégrée dans le programme d'actions de développement mis en œuvre par les services supports de la FUAJ qui s'appuie sur le plan d'actions stratégique adopté par le Comité Directeur.

Le développement de l'activité commerciale de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** implique de capitaliser tant sur les atouts de la destination de l'auberge de jeunesse tels qu'exposés dans les paragraphes précédents, que sur l'exploitation des poches de croissance mesurées sur des cibles aujourd'hui peu valorisées dans un calendrier de fréquentation optimisé et exposées ci-après.

Plan d'actions de développement

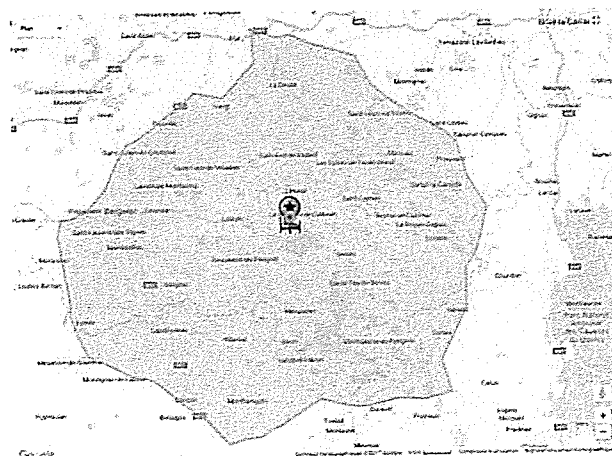
1. Renforcer l'ancrage territorial de l'auberge de jeunesse HI Cadouin

⁴ Sources : système de réservation de la FUAJ - Année de référence 2016 -

⁵ Sources : Tableau de bord de suivi de l'économie touristique Dordogne Périgord 2016 - Année de parution : 2017

1.1. Développement du catalogue d'offres

L'auberge de jeunesse enrichit son offre de service et étend la vente d'activités culturelles et de pleine nature dans un rayon de 60 min par la route.



Elle se positionne ainsi au cœur d'une zone géographique, qui intègre notamment Lascaux, Bergerac et Sarlat : à partir de l'auberge de jeunesse, les voyageurs peuvent rayonner sur le Périgord noir, le Périgord pourpre, le Périgord blanc et leurs grands sites.

Ce faisant, la nouvelle offre de l'auberge de jeunesse HI Cadouin fait écho au positionnement de la destination Dordogne Périgord : patrimoine historique, culturel, naturel et gastronomique.

Sur la base de ce périmètre, la mise en valeur de l'offre du territoire passe par 2 axes :

- Création de produits packagés associés à 5 grands thèmes :
 - pré-histoire,
 - château et époque médiéval,
 - nature et grand air,
 - gastronomie,
 - œnologie.
 Chaque package est adapté, dans sa construction, à une ou plusieurs cibles et valorisé auprès de celle(s)-ci.
- optimisation de l'ancrage territorial qui s'appuie sur l'augmentation de l'offre d'activités « A la carte ». Cette offre présente les mêmes caractéristiques que l'offre packagée.

1.2. Valoriser la richesse patrimoniale du territoire « Dordogne Périgord »

Il s'agit là d'intégrer plus encore l'auberge de jeunesse HI Cadouin dans un réseau national et international. Cet objectif repose sur :

- le grand nombre de sites du territoire Dordogne Périgord inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO
- le passage du Chemin de Saint Jacques de Compostelle par l'Abbaye de Cadouin.

La FUAJ inscrit ainsi pleinement l'auberge de jeunesse HI Cadouin dans le réseau des auberges de jeunesse HI situées sur des territoires comportant des sites classés Patrimoine mondial de l'UNESCO en France -HI Cahors, HI Carcassonne- pour les plus proches- et dans le monde. La valorisation de cette caractéristique aboutit à la création de séjours d'itinérance « *Patrimoine mondial de l'UNESCO* ».

La FUAJ est par ailleurs partenaire de l'Association des Amis de Saint Jacques de Compostelle et de FFACC -Fédération Française des Associations des chemins de Saint-Jacques de Compostelle. L'auberge de jeunesse HI Cadouin est valorisée auprès de ces acteurs, sur le modèle notamment de l'auberge de jeunesse HI Cahors. Une offre d'itinérance « *Chemin de Saint Jacques* » est également créée.

1.3. Renforcement des liens avec les réseaux de la jeunesse et de l'éducation populaire, et des institutionnels du secteur du tourisme local

La FUAJ étend sa stratégie de développement à l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** en renforçant les liens avec les acteurs locaux de l'éducation populaire qui lui est familier. Ce mouvement se caractérise notamment par les activités pour les jeunes en grand nombre. Ce « rapprochement » valorise par ailleurs la volonté de la FUAJ de rendre accessible l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** au plus grand nombre. Ce faisant, elle ouvre les portes de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** à des associations portant des projets éducatifs, à l'image de « Au fil du temps ».

Dans le cadre de la création et la promotion de packages, la FUAJ entend renforcer les liens avec les acteurs du tourisme local, tous secteurs confondus : public, privé ou semi-public.

2. Diversification des cibles

L'existence de poches de développement sur des cibles aujourd'hui peu valorisées dans un calendrier de fréquentation optimisé offre de nombreuses perspectives de développement. L'approche retenue prend en compte deux variables :

- Les données touristiques disponibles : la destination profite de cibles de clientèles assez variées.
- Les cibles sur lesquelles la FUAJ fonde ses perspectives de développement

Ainsi, la FUAJ projette de diversifier la clientèle de l'Auberge de Jeunesse **HI Cadouin**. L'objectif est de conserver la cible des groupes scolaires qui constituent un potentiel de remplissage fort en ailes de saison et en semaine et de développer de nouvelles cibles pour l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** :

- Individuel, famille et Comité d'Entreprise : ces cibles viennent optimiser le taux d'occupation de l'auberge de jeunesse sur les weekends en basse et moyenne saison et en période de vacances scolaires,
- Groupes Autocaristes : l'offre proposée permet de développer le taux d'occupation en saison, sur les mois de juillet et août,
- Clientèle affaire : cette cible complète le dispositif de développement sur l'ensemble de l'année, en dehors des vacances scolaires,
- Clientèle associative : les associations de la jeunesse et de l'éducation populaire, de l'économie sociale et solidaire et associations sportives (essentiellement randonnées, cyclisme et cyclotourisme) : tout au long de l'année, en semaine et en week-end, l'offre et la configuration de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** répond à leurs besoins et leurs attentes.

Dans une logique similaire, la FUAJ prévoit de développer la clientèle étrangère. Sur la base des données chiffrées du territoire et de la fréquentation du réseau **HI France**, 5 marchés étrangers sont développés : la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, l'Angleterre et les Etats-Unis.

3. Optimisation de la distribution de l'offre

Pour étendre sa clientèle de voyageurs à de nouvelles cibles et de nouveaux marchés, la FUAJ intègre l'auberge de jeunesse dans sa stratégie de développement. Elle s'appuie notamment sur :

- sa politique de distribution
- la refonte de la politique de prix

3.1. Politique de distribution

La structuration du réseau international dont la FUAJ est membre génère une visibilité accrue de son offre auprès de plus de 80 organisations nationales d'auberges de jeunesse membres de Hostelling International avec lesquelles elle travaille à développer, sur des principes d'échange de services, l'activité du réseau des auberges de jeunesse **HI**. La FUAJ intègre donc l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** dans ce dispositif qui vient compléter la vitrine que constitue le site internet des auberges de

jeunesse HI : www.hihostels.com⁷, tant sur les cibles étrangères groupe qu'individuels (essentiellement les jeunes de 18-25 ans).

S'appuyant sur sa base de contacts BtoB avec lesquelles travaille l'ensemble du réseau des auberges de jeunesse HI France, la FUAJ planifie d'intégrer l'offre de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** intégrant les nouveaux produits dans ses campagnes de promotion. Ce dispositif comprend notamment des réceptifs, des agences de voyages spécialisées sur la cible jeune en France et à l'étranger, les réseaux jeunesse en France...

Les acteurs institutionnels locaux, tout comme les comités d'entreprise, constituent également des axes de développement forts. Les offres packagées permettent de valoriser une offre à un tarif très attractif⁸ et d'ouvrir ainsi des nouvelles opportunités pour attirer en plus grand nombre des cibles plus jeunes et/ou aux revenus modestes.

3.2. Stratégie de tarification

La politique de prix s'appuie sur l'offre très complète de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** (chambre double, 3 lits, 4 lits, 5 lits, et 6 lits voire plus : elle la valorise et fait écho au développement de nouvelles cibles. Elle s'inscrit enfin dans les modes de fonctionnement du secteur du tourisme que les voyageurs, notamment la cible jeune, connaissent bien. De ce fait, d'un modèle de tarification unique, orientée sur une cible essentiellement scolaire, la politique de prix évolue et prend en compte les variables précédemment énoncées.

A noter : la stratégie de prix sur la cible des groupes scolaire n'évolue pas par rapport à l'existant. L'offre de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** doit être systématiquement identifiée comme la plus basse du marché sur un hébergement équivalent. La tarification retenue prend en compte tant les pratiques tarifaires observées sur le territoire que la nécessité de rendre l'auberge de jeunesse HI Cadouin accessible au plus grand nombre.

La nouvelle politique de prix prend tout d'abord en compte les effets de saisonnalité notamment sur la période de forte attractivité de la destination, en juillet et août. Les tarifs sur la saison haute sont ainsi majorés. Elle valorise par ailleurs la différenciation de l'offre de confort des chambres de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** sur la base de 3 gammes.

Une variation des tarifs en dernière minute est également mise en place sur le modèle de l'existant dans les grandes métropoles où la FUAJ est présente. La marge de variation des tarifs est fixée sur la base du tarif le plus bas défini dans le présent projet et fait l'objet d'une validation avec les services support du siège social.

Dans cette même perspective, des offres promotionnelles sont accordées aux membres des partenaires nationaux de la FUAJ. L'offre packagée de l'auberge de jeunesse est par ailleurs intégrée au dispositif de promotion de la FUAJ portée par le site www.hifrance.org et les organisations membres de Hostelling International.

4. Politique de promotion

La FUAJ dispose d'un service communication en charge des relations presse, des réseaux sociaux et du e-marketing pilotant plusieurs agences et services spécialisés sur un domaine métier spécifique. La stratégie de promotion de l'auberge de jeunesse **HI Cahors** répondra à 3 objectifs : **notoriété, génération de trafic et affinité.**

⁶ Cf. paragraphe Stratégie digitale

⁷ Cf. paragraphe Stratégie digitale

⁸ Cf Annexe 7

4.1. Objectif de notoriété

La FUAJ poursuit le travail de notoriété engagé depuis 2012 via les relations publiques de la FUAJ. En effet à plusieurs reprises, l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** a pu profiter d'une visibilité nationale par le biais de voyage presse et voyages blogueurs. Ce dispositif est étendu à l'accueil de blogueurs étrangers.

L'enrichissement de l'offre de séjours packagés, du rapprochement avec les acteurs du tourisme institutionnel local et le développement d'événements culturels à l'auberge de jeunesse HI Cadouin sur la base des missions communes au Délégant et Délégataire, ouvre de nouvelles perspectives en termes de communication nationale et internationale via le dispositif RP. Ces 3 axes de développement sont par ailleurs valorisés sur la base des partenariats nationaux de la FUAJ dans le domaine de la jeunesse parmi lesquels Erasmus Student Network France, Carte Jeune, OuiBus, Eurolines, Isilines, LMDE (La Mutuelle Des Etudiants)...

La FUAJ intègre également l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** dans sa communication sur les **réseaux sociaux** et plus spécifiquement sur sa page **Facebook**⁹.

4.2. Objectif de génération trafic

La nouvelle offre packagée de l'auberge de jeunesse HI Cadouin est intégrée dans les opérations de « push produits » de la FUAJ. Forte d'une base de données qualifiée d'adhérents et clients HI France et HI hostels, la FUAJ valorise chaque mois, sur chacune des cibles groupes, individuels et famille le réseau des auberges de jeunesse HI France. Ce dispositif participe à générer du trafic sur ses sites de réservation sur une offre promotionnelle et/ou à bas prix en dernière minute. Les partenariats existants de fait avec les organisations membres de Hostelling International, des marchés étrangers à développer pour l'auberge de jeunesse **HI Cadouin**, facilitent sa promotion auprès des cibles famille (Allemagne), jeunes (Belgique, Etats-Unis, Espagne, Angleterre) et groupe (Belgique, Angleterre, Etats-Unis).

La FUAJ et Hostelling International en tant qu'association et ONG bénéficient d'un financement octroyé par Google pour développer le référencement payant de ses sites web. La mise en place de nouvelles offres sur l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** ouvre de nouveaux possibles en terme de génération de trafic et de ventes de séjours via les sites de la FUAJ.

Les opérations de **street marketing** sur les temps forts du calendrier des étudiants en universités et grandes écoles de la région parisienne et des grandes métropoles de France constituent une opportunité supplémentaire de promotion de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** sur la cible jeune.

Sur les cibles groupes sportifs, la FUAJ a renforcé les liens historiques avec l'organisation du sport en France et plus particulièrement avec les acteurs rattachés à la FFRP -Fédération Française de Randonnée Pédestre- La FFC -Fédération Française de Cyclisme, la FFCT -Fédération Française de Cyclotourisme- et des acteurs valorisant la mobilité douce à vélo parmi lesquels la FUB - Fédération française des Usagers de la Bicyclette et l'AF3V - Association Française pour le développement des véloroutes et des voies vertes -. L'offre de l'auberge de jeunesse est ainsi valorisée auprès de ces partenaires sur la base des partenariats en cours.

5. Optimisation produit

La FUAJ intègre l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** dans le dispositif destiné à optimiser le produit « *Auberge de jeunesse HI France* » dans son aspect produit intangible. Cet objectif repose sur 2 actions essentielles que sont la formation et la labellisation.

5.1. Formation

⁹ Cf. Stratégie digitale

Les équipes accueil et de direction sont intégrées dans le processus de formation de la FUAJ en lien notamment avec les pratiques d'accueil et de gestion de la relation client des auberges de jeunesse HI France nouvelle génération. Ce parcours intègre également une formation management et développement des ventes groupe spécifique à la FUAJ.

5.2. Labellisation

La labellisation de l'auberge de jeunesse HI Cadouin est étendue aux labels que la FUAJ déploie sur son réseau parmi lesquels les « Bonnes Adresses » de la FFCT.

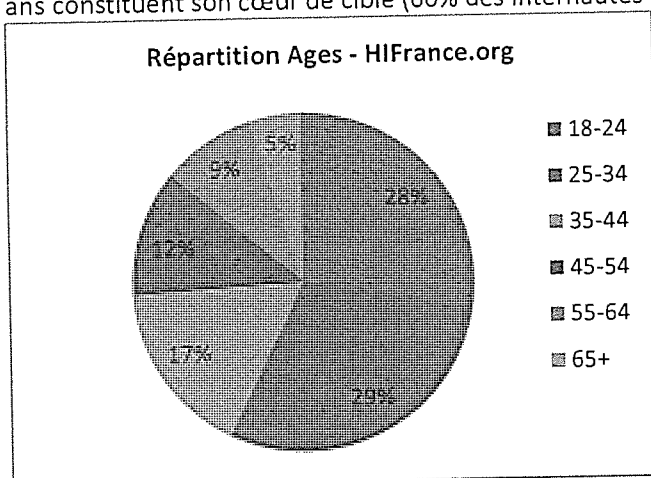
Stratégie digitale

La stratégie digitale de la FUAJ repose sur 3 sites internet :

- www.fuaj.org, site institutionnel et en cours de refonte
- www.hifrance.org, site de vente de séjours dans les auberges de jeunesse HI France sur le marché France ; lancé en 2013, il constitue le cœur et la vitrine de la FUAJ pour la vente de nuitées et séjours packagés
- www.hihostels.com, site historique de la fédération Internationale des Auberges de Jeunesse HI ; il référence plus de 4000 auberges de jeunesse HI et répond, pour la FUAJ, à la vente de séjours sur les marchés étrangers pour la cible individuels et groupes

En diversifiant ses sites web, la FUAJ dispose d'une plus grande visibilité sur les moteurs de recherche, notamment Google. Plusieurs outils de génération de trafic sur les sites web de la FUAJ ont été mis en place. Ainsi, en 4 années, la stratégie digitale menée a permis de porter à 850K annuel le nombre de sessions sur www.hifrance.org - en croissance constante¹⁰ - portant à plus de 1 million de visiteurs avec le site www.fuaj.org sur le marché France.

La FUAJ a par ailleurs travaillé sur le développement de la cible des jeunes et des familles. Les 18-34 ans constituent son cœur de cible (60% des internautes du site www.hifrance.org).



Répartition par âges des sessions sur www.hifrance.org sur la période du 1/09/2016 au 31/08/2017. Sur chaque outil déployé - SEO (référencement naturel sur les moteurs de recherche), inbound marketing (génération de contenu via le blog de la FUAJ hifrance.org), acquisition de trafic (SEA et achat de mots clés sur Google), réseaux sociaux, emailings, opérations événementielles, street marketing... - la FUAJ souhaite valoriser l'auberge de jeunesse HI Cadouin et la destination Dordogne Périgord.

¹⁰ Données Google Analytics hifrance.org pour la période du 1/09/2016 au 31/08/2017 : taux de croissance annuel du nombre de sessions : + 10% ; taux de croissance annuel du nombre d'utilisateurs : +11,5%

Ainsi, la nouvelle offre packagée de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** est intégrée dans les opérations de « push produits » de la FUAJ :

- Campagnes email : forte d'une base de données qualifiée d'adhérents / clients HI France et HI Hostels, la FUAJ valorise chaque mois, sur chacune des cibles groupes, individuels et famille le réseau des auberges de jeunesse HI France. Ce dispositif d'offres à bas prix et/ou promotionnelles facilite l'optimisation du remplissage en dernière minute. De la même façon, les partenariats existants « de fait » avec les organisations membres de Hostelling International des marchés étrangers à développer pour l'auberge de jeunesse **HI Cadouin**, facilite sa promotion auprès des cibles familles (Allemagne), jeunes (Belgique, Etats-Unis, Espagne, Angleterre) et groupes (Belgique, Angleterre, Etats-Unis).
- SEA et mots clés : la FUAJ et Hostelling International en tant qu'association et ONG bénéficient d'un financement octroyé par Google pour développer le référencement payant de ses sites web. La mise en place de nouvelles offres sur l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** ouvre de nouveaux possibles en termes de génération de trafic sur la base de mots clés valorisant la destination Dordogne Périgord.
- *Inbound marketing* : la destination Dordogne Périgord, sur les éléments du positionnement cités précédemment est valorisée sur le blog de la FUAJ, blog.hifrance.org. Le contenu rédactionnel défini sur la base du rapprochement avec les institutionnels du tourisme de la destination et le service Marketing/communication de la FUAJ permet de valoriser tant l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** que les atouts de la destination. L'ensemble de ces articles fait l'objet d'action « push » via les réseaux sociaux de la FUAJ (tweeter et Facebook) et des campagnes mail.
- Réseaux sociaux : la destination et l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** sont valorisés régulièrement sur les pages des réseaux sociaux de la FUAJ. Les institutionnels du tourisme local et le service Marketing/communication de la FUAJ définissent les sites (hashtag, termes, etc.) à utiliser dans les actions sur les réseaux sociaux. Le planning est défini en amont et s'intègre dans le planning global des actions menées pour les auberges de jeunesse HI France nouvelle génération. Des jeux concours mis en place valorisent également l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** et la destination Dordogne Périgord.
- Les opérations de street marketing sur les temps fort du calendrier des étudiants en universités et grandes écoles de la région parisienne et des grandes métropoles de France constituent une opportunité supplémentaire de promotion de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** sur la cible jeune.

Exploitation

La FUAJ gère les auberges de jeunesse de son réseau HI France via une double compétence : celle des services supports du siège social (*cf annexe 0.5 Organigramme siège social*) au service des acteurs du réseau et celle des managers de proximité que sont les directeurs d'auberges de jeunesse.

Une auberge de jeunesse n'est pas un hôtel à bon marché, c'est un concept qui englobe différents métiers de base –**l'hébergement, l'accueil, la restauration, l'entretien et la maintenance des locaux**– lesquels dans leur mise en œuvre se doublent d'une volonté de promouvoir la rencontre et le dialogue interculturel au sein même de l'établissement dans une ambiance cosmopolite qui requiert pour les salariés le sentiment d'appartenance à une organisation dont la production de richesses économiques repose sur des valeurs partagées.

C'est également la mise en œuvre de **services spécifiques** à disposition des voyageurs individuels notamment tels que la **cuisine partagée** et auto-gérée par les usagers ou encore la **laverie**, le **garage à vélos**.

Au surplus, l'exploitation d'une auberge de jeunesse inclut le respect des engagements de la FUAJ au regard de sa politique de partenariat (cf annexe 0.6 *partenariats*) dont par exemple « Vélo routes » et « Voies vertes » que la FUAJ installera à l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** si sa candidature est retenue.

Dans le cadre de sa candidature à la poursuite de la gestion de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin**, la FUAJ prévoit la mise en œuvre d'un plan d'actions basé notamment sur la construction de **nouvelles offres diversifiées détaillées dans l'annexe 7** qui conduisent à la construction de partenariats avec des acteurs de la culture et du tourisme implantés dans le département de la Dordogne. La SEMITOUR fait partie de ceux-là au-delà du Cloître de l'Abbaye de Cadouin.

A cet effet, la FUAJ mobilise la **direction Marketing** et la **direction des opérations** du siège social pour atteindre les objectifs fixés dans le business plan dès 2018. Il s'agit stratégiquement par des offres packagées de cibler de nouvelles clientèles enjeu majeur pour atteindre les objectifs fixés en matière d'augmentation de l'activité de l'auberge de jeunesse **HI Cadouin**.

L'exploitation des auberges de jeunesse du réseau HI France de la FUAJ prend également en compte les **activités d'intérêt général** –accueil de jeunes en service civique et rencontres interculturelles– soutenues par le programme Européen Erasmus +.

Au regard des dispositions de **l'article 15 du chapitre 2 : Droits et obligations du délégataire**, il convient de préciser que la gestion de l'auberge de jeunesse HI Cadouin apporte la preuve concrète des moyens techniques et les procédures mises en place pour percevoir les recettes du paiement des services par les voyageurs qui fréquentent l'auberge de jeunesse. De même, la « **relation clients** » est gérée en permanence tant au niveau local que national par le service ad hoc du siège social.

La FUAJ entend répondre aux exigences du contrat proposé en matière de création et de gestion d'un **site internet dédié à l'offre de l'auberge de jeunesse HI Cadouin** selon les modalités décrites à l'alinéa **15.3 Site internet** dont elle a pris parfaitement connaissance. Le service informatique du siège social sera mobilisé à cet effet.

Toutes les auberges de jeunesse du réseau HI France sont des ERP. En conséquence, la FUAJ et ses équipes de terrain maîtrisent parfaitement la réglementation en la matière et les obligations y afférents. De même pour ce qui concerne la visite de la commission de sécurité, la tenue du registre etc... La FUAJ dispose de contrats nationaux avec des sociétés spécialisées pour assurer ses obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

La **sécurité de l'auberge de jeunesse HI Cadouin** est assurée par un système d'astreintes partagées de façon hebdomadaire par le directeur qui habite sur place et par un salarié qui conformément aux dispositions conventionnelles, effectue l'astreinte en remplacement du directeur 2 nuits par semaine.

En matière de **ressources humaines**, il s'avère que si la candidature de la FUAJ était retenue, l'alinéa **15.5.2 Reprise du personnel de l'ancienne délégation** serait sans effet puisque la FUAJ continuerait à gérer l'équipe en place dans la perspective de son élargissement au rythme de l'augmentation de l'activité (cf annexes 7 et 9 du contrat de DSP).

Pour ce qui concerne les **dispositions de l'alinéa 15. 5 Personnel, 15.5.1dispositions générales**, il convient de préciser que le recrutement et la gestion des personnels dont la FUAJ est employeur relève

de la CCNA (Convention Collective de l'Animation) et de la Convention collective des personnels des auberges de jeunesse ayant un statut d'accord d'entreprise. Les contrats de travail sont établis par le siège sur proposition des directeurs pour les saisonniers et le dossier social des salariés, CDI comme CDD, est géré par le siège social. La couverture mutuelle et prévoyance de tous les salariés existe à la FUAJ depuis plus de 30 ans (cf Obligations pour toutes les entreprises résultants des dispositions de la Loi El Khomeri).

La FUAJ dépasse les seuils requis en matière de nombre de salariés pour installer les institutions du personnel. Elle dispose d'un **Comité d'entreprise**, d'un **CHSCT** et de **délégués du personnel**. Il existe deux sections syndicales.

En référence à l'article 16 Travaux Titre 2, alinéa 16.2 Travaux de conservation sur les immeubles classés et inscrits aux monuments historiques, la FUAJ a bien noté que ceux-ci feront l'objet d'un calendrier déterminé d'un commun accord avec le délégant qui fera l'objet de l'annexe 2 du contrat de DSP.

Si les dispositions de l'article 15 du titre 2 alinéas 15-4 Entretien et maintenance des équipements n'appellent aucune remarque sur les obligations du délégataire au regard des équipements courants, le dernier paragraphe disposant que « *Le délégataire assurera les charges... et notamment les frais relatifs au gros entretien et réparations des installations relevant de l'article 606 du Code Civil qui resteront à sa charge* » peut avoir des conséquences financières exorbitantes pour le délégataire.

En effet, l'auberge de jeunesse **HI Cadouin** implantée dans les bâtiments conventuels de l'Abbaye classés à l'Inventaire des monuments Historiques induit la prise en charge de l'ensemble du clos et du couvert sous la maîtrise d'œuvre d'un architecte du patrimoine nommé par l'administration des affaires Culturelles qui est seule habilitée à conduire de tels travaux y compris de maintenance.

De même, pour certains travaux qui peuvent nécessiter des interventions sur des éléments porteurs telles que des pièces de charpente et ou de couverture (réseaux électriques, courants forts et faibles, alarme, SSI, plomberie, chauffage....), l'obtention a minima de l'accord explicite des Monuments historiques est requise ce qui peut entraîner des surcoûts, (mission de maîtrise d'œuvre, choix de matériel, contraintes de mise en œuvre). Dans ces conditions, au stade de sa candidature, la FUAJ n'inclue pas de coûts travaux de cette nature.

Par contre, la gestion par la FUAJ de l'auberge de jeunesse HI Cadouin depuis sa création, lui a permis d'accompagner et de suivre l'entretien et de la maintenance conjointement avec les services du Département.

Un certain nombre de points sont actuellement en cours de traitement administratif et doivent faire l'objet de travaux qu'il conviendra de coordonner dans le cadre de la concession si ceux-ci ne sont pas réalisés avant janvier 2018.

Ainsi en est-il des dégâts intervenus du fait de l'inondation de 2008. Les murs du hall de l'escalier principal et les murs extérieurs coté accueil bureau ont été dégradés et doivent faire l'objet d'une réfection déjà actée et prévue dans le cadre de la prise en charge par les assurances des dommages causés par ce sinistre. De même, suite à cette inondation a été identifiée la nécessité de procéder à la réfection du carrelage de la buanderie.

Par ailleurs, des interventions en toiture (bâtiment sud – restaurant et côté ouest versant tour) pour pallier la présence importante de mousses ont également été signalées

Enfin, sans un diagnostic d'expert à ce stade, il est constaté de légers tassements différentiels dans les bâtiments ce qui induit des ruptures ponctuelles de canalisation et donc des fuites aléatoires. En

conséquence, des provisions doivent être budgétées pour parer aux effets du tassement des bâtiments sur le système de chauffage.

Chapitre 3 – Conditions financières

Les dispositions du contrat de délégation de service public sont documentées dans les années 6, 7 et 9. La redevance est fixée à 20 K€ la première année pour la partie fixe. La part variable est fixée à 2 % du chiffre d'affaires (cf compte d'exploitation - Annexe 9).

Au regard de l'article 3 Titre 1 alinéa 5 relatif aux **jardins et aux espaces paysagers**, la FUAJ envisage de créer un espace « **hébergement temporaire de plein-air** » (qui n'est pas un camping) dans le jardin en implantant l'été un mode d'hébergement insolite et atypique labellisé développement durable avec une capacité limitée à 10 place d'accueil (cf Annexe 2).

Cette offre respectueuse de l'environnement rejoindrait la demande de citoyens qui recherchent des hébergements insolites au vert.

Le fait d'implanter cette offre dans un cadre historique apporte une réelle plus-value.

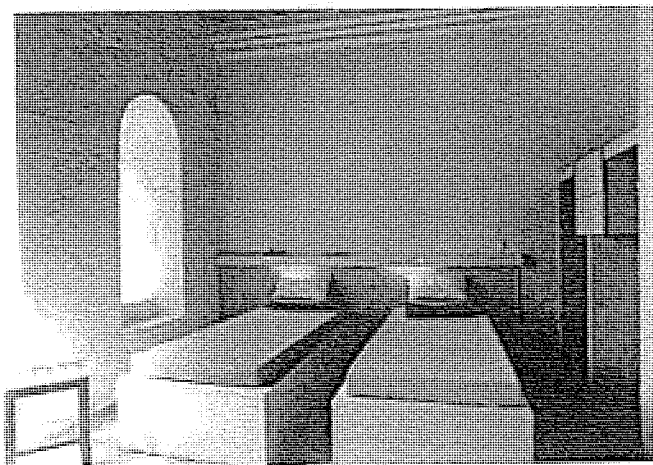
Attractive aussi pour les petits budgets compte tenu d'un prix adapté, cette offre d'hébergement de plein-air viendrait conforter la e-réputation du site de l'Abbaye de Cadouin.

Respect des dispositions législatives et réglementaires

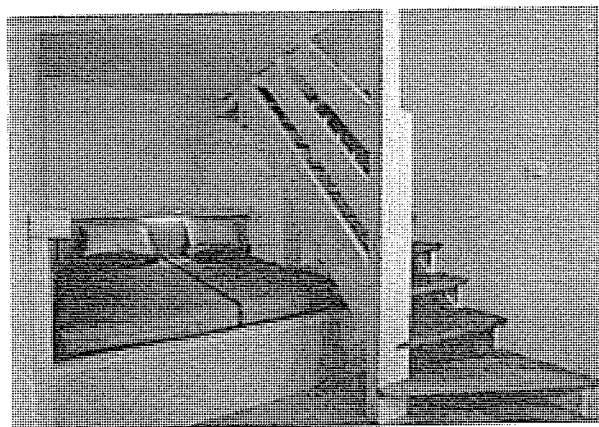
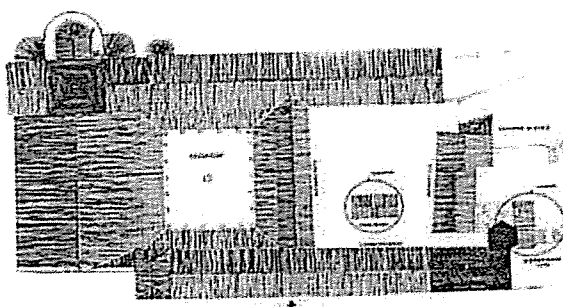
Face à l'usage abusif des termes « *Auberge de jeunesse* » par des exploitants d'offres d'hébergement hybride –hôtel/hostels-, il existe aujourd'hui un seul texte régissant l'activité des auberges de jeunesse.

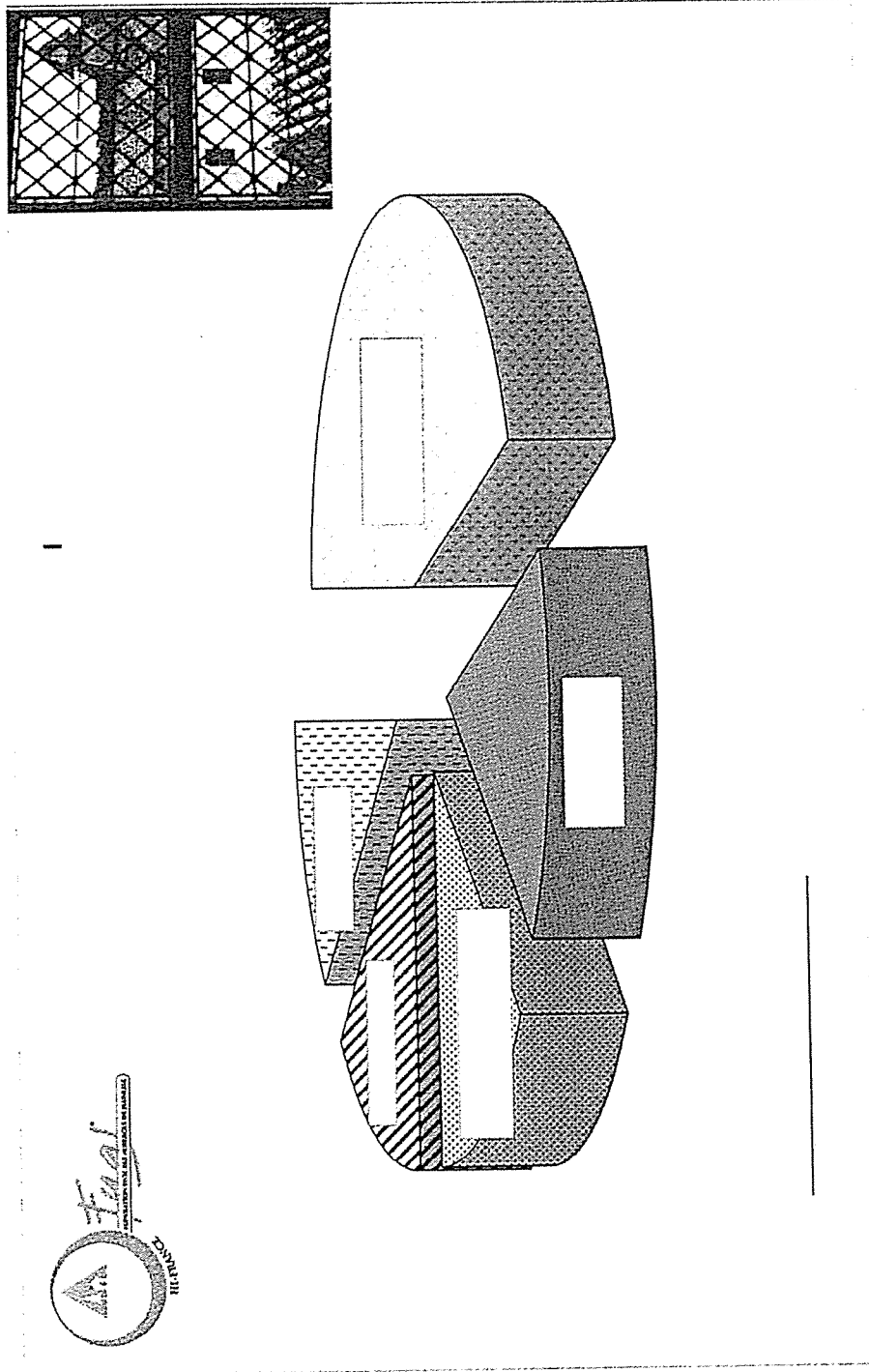
La mise en œuvre des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 transcrite aux articles L.325-2 et L.412-3 du Code du Tourisme, appelle la rédaction et la publication d'un décret destiné à préciser les conditions et modalités de délivrance de l'agrément d'intérêt général des activités auberge de jeunesse prévu par l'article L.325-2.

Dans l'attente du décret d'application fixant les critères de l'agrément spécifique d'intérêt général, la FUAJ d'ors et déjà remplit les conditions requises par ces nouvelles dispositions pour exploiter l'activité d'auberge de jeunesse.



Maître de l'Ouvrage







FUAJ
FEDERATION UNION AUBERGES DE JEUNESSE

CHARTRE ETHIQUE

SOLIDARITE

Solidarité avec la jeunesse, notamment avec les jeunes qui pour des raisons sociales, culturelles et économiques auraient des difficultés à fréquenter les auberges. Les Auberges de Jeunesse sont des lieux sécurisés d'entraide, de rencontre, de partage, de mixité sociale et d'éducation populaire.

LUTTE CONTRE

Racisme et Xénophobie sont condamnés et sanctionnés. Ces attitudes ou ces propos sont à l'opposé des valeurs de Paix et de Fraternité prônées sans équivoque par le mouvement international des Auberges de Jeunesse.

LE RACISME & LA XENOPHOBIE

MIXITE Mixité sans concession. Filles et garçons, jeunes et adultes, d'origines sociales et culturelles diverses se rencontrent et partagent la vie collective au sein des Auberges de Jeunesse de la FUAJ, dans le respect de l'intimité de chacun. Il ne peut y avoir de traitement différent du fait de l'âge, du sexe ou de l'origine sociale. Les Auberges de Jeunesse font de la mixité une richesse qui doit aussi permettre la promotion du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

ECO-CITOYENNETE

Ecocitoyenneté responsable. Résolument tournée vers le futur, la FUAJ défend une attitude respectueuse du devenir des femmes et des hommes sur notre planète. Elle s'engage à ce qu'au quotidien, chaque Auberge de Jeunesse dans son fonctionnement favorise la protection de l'environnement. La FUAJ adhère à la charte de l'environnement d'Hostelling International.

Pourquoi une charte éthique ?

Une charte éthique pour affirmer les valeurs auxquelles tous les acteurs, usagers, bénévoles et salariés sont attachés et s'engagent à promouvoir au sein des Auberges de Jeunesse.

Laïcité, ne souffrant aucun prosélytisme mais qui doit permettre les échanges sur l'organisation de la société dans le respect de chaque opinion dans un esprit de tolérance. Dans les Auberges de Jeunesse, lieux de rencontres interculturelles et de partage, le respect individuel de la liberté de conscience de chacun s'impose à tous.

LAICITE

Autonomie de la jeunesse en favorisant la mobilité et la rencontre internationale. Les Auberges de Jeunesse, par les modalités d'accueil et de vie quotidienne ou par le type d'activités proposées, œuvrent à l'émancipation des individus et des groupes. Chacun des acteurs du mouvement s'engage ainsi dans une démarche citoyenne et son action, qu'elle soit bénévole ou salariée, est guidée par ce principe de promotion individuelle et collective (physique, morale et intellectuelle) de l'autre qui prend sens dans la démarche d'éducation populaire.

AUTONOMIE ET ENGAGEMENT

I N T E R Voyages, rencontres et partage de séquences de vie contribuent à une plus grande connaissance interculturelle. Par son adhésion au réseau international, la FUAJ, fidèle au fondateur des Auberges de Jeunesse, Richard SCHIRMANN, promeut la mobilité internationale et met en place dans ses auberges un accueil, des hébergements, une cuisine pour les usagers individuels et des activités de qualité qui facilitent les rencontres, l'échange interculturel et le respect des différentes cultures.

CULTURALITE

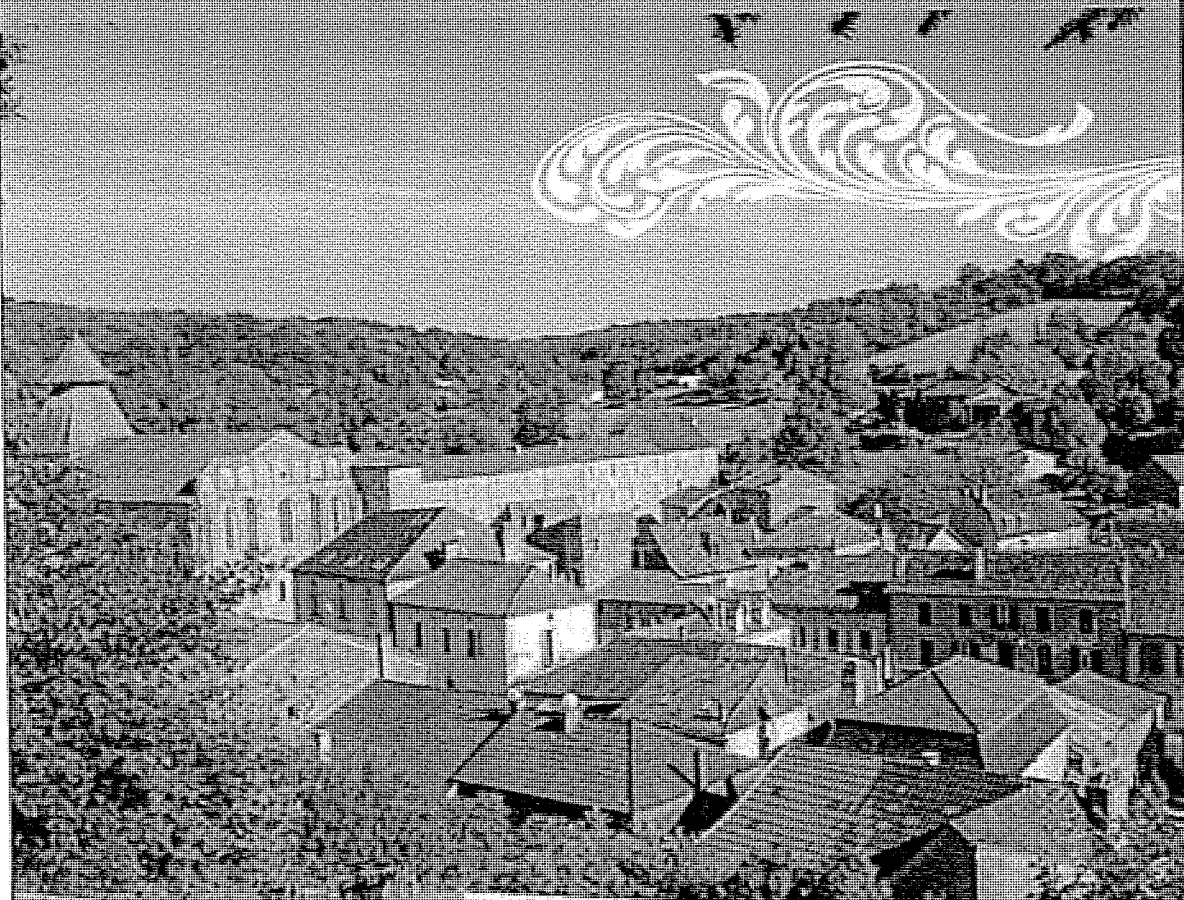
FUAJ - 27, rue Pajol - 75018 Paris - www.fuaj.org - fuaj@fuaj.org - Tél. : (33)(0)1 44 89 87 27 - Fax : (33)(0)1 44 89 87 10

Au coeur d'une abbaye médiévale classée à l'Unesco

AUBERGE DE JEUNESSE

DE CADOUIN

Dordogne Périgord France



Déjà 20 ANS ...



FEDERATION UNITE DES AUBERGES DE JEUNESSE

Auberge de jeunesse 24180 Cadouin tél. 05 53 73 28 73 fax 05 53 73 28 79
web: www.juaj.org ou www.hifrance.org mail: cadouin@hifrance.org

L'AUBERGE DE JEUNESSE DE CADOUIN

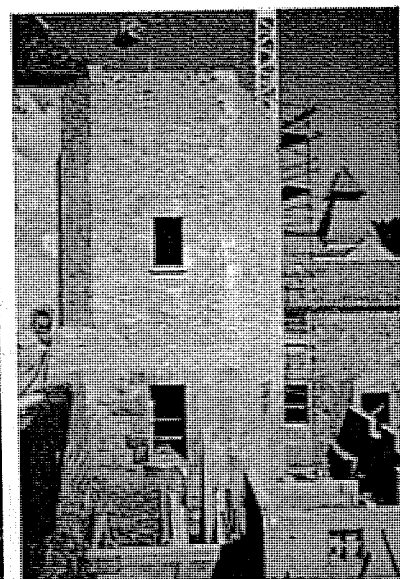
■ LES ANNÉES 1990 : LA RESTAURATION

Dans les années 90, les collectivités locales décident de s'impliquer fortement sur le site de l'abbaye de Cadouin, fleuron du patrimoine médiéval et religieux périgourdin. C'est la commune qui débute en investissant sur la rénovation du toit de l'église abbatiale.

Le Conseil Général, devenu progressivement propriétaire d'une partie des bâtiments abbatiaux (suite au don des ailes des bâtiments ouest et est par la commune) apporte un souffle nouveau en décidant d'installer une auberge de jeunesse dans les bâtiments conventuels.

Ainsi, il convient de rendre hommage à tous ceux qui ont cru à ce pari audacieux : les membres de l'association des Amis de Cadouin, la municipalité, le département de la Dordogne et Philippe Oudin, l'architecte en chef des Monuments historiques, maître d'œuvre de ces travaux qui ont concilié la réhabilitation des bâtiments et son aménagement hôtelier.

Nous pouvons remercier Monsieur Cazeau ancien président du Conseil Général, Monsieur Chaussade ancien maire du buisson ainsi que Madame Françoise Wolters qui a poursuivi l'aventure et bien évidemment les maires de Cadouin M. Martigne, M. Guzaud et M. Lacoste qui ont tout fait pour mettre en oeuvre ce choix original.



Déjà 20 ANS ...

■ LA CHAÎNE VERTUEUSE DE LA RÉHABILITATION DU PATRIMOINE

Suite à l'ouverture de l'Auberge de Jeunesse en 1997, c'est toute une dynamique de réhabilitation du patrimoine du village qui s'engage.

- Restauration par le Conseil Général de l'aile ouest donnée par la municipalité pour les bâtiments d'accueil de la visite du cloître, des salles d'expositions, les locaux pour la mairie annexe et l'agence postale.
- Réhabilitation de la place, restauration de la halle par la Communauté de Communes et la municipalité avec mise en lumière de l'abbatiale.
- Création de deux parkings paysagers à la sortie ouest du village par la municipalité.
- Création des parcours d'interprétation pour la visite autonome du village et achat et restauration des terrasses du panorama par la Communauté de Communes.
- Travaux de restauration du cloître par le Département.
- Végétalisation et fleurissement des rues et ruelles du village par la municipalité avec les services pôle paysage du département.



1999 : L'abbaye de Cadouin est classée en 2001 à l'Unesco comme étape sur les chemins de Saint-Jacques de Compostelle.



2005 : classement site majeur d'Aquitaine

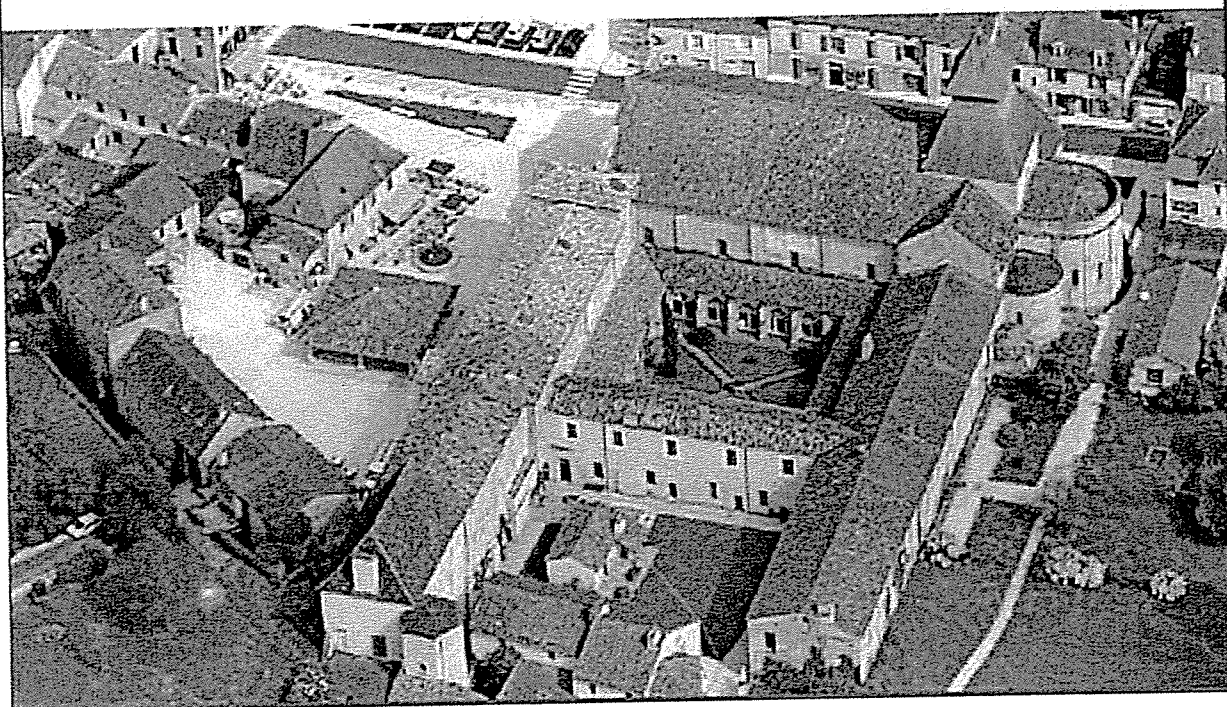


2011 : Classement Chef verte de l'auberge de Jeunesse



2015 : 1er prix Village Fleuri

2017 : Prix de l'excellence environnementale



L'AUBERGE DE JEUNESSE DE CADOUIN

■ L'ABBAYE RETROUVE SA VOCATION D'ACCUEIL

La FUAJ défend des valeurs universelles d'accueil, de solidarité, et milite pour un tourisme social accessible à tous dans une démarche d'économie sociale et solidaire du territoire en conservant le pacte associatif comme priorité essentielle.

Avec l'installation de l'auberge de jeunesse, l'abbaye cistercienne retrouve une vocation qu'elle a connue durant des siècles, avant que les bâtiments ne soient laissés à l'abandon. En effet, dès le 13^e siècle, les moines de Cadouin ont accueilli les pèlerins qui faisaient route sur les chemins de pèlerinage à la recherche de spiritualité et de culture.

Cette dynamique d'accueil ne se dément toujours pas aujourd'hui. En 20 ans, l'auberge de Cadouin a ainsi enregistré plus de 160 000 nuitées et 210 000 repas accueillant des hôtes venus des 4 coins du monde et de toutes générations confondues.

Ainsi, l'objectif souhaité par le Conseil Départemental de 8000 nuitées par an, avec le but d'ouvrir l'auberge de jeunesse au local, associations, collectivités territoriales est atteint.

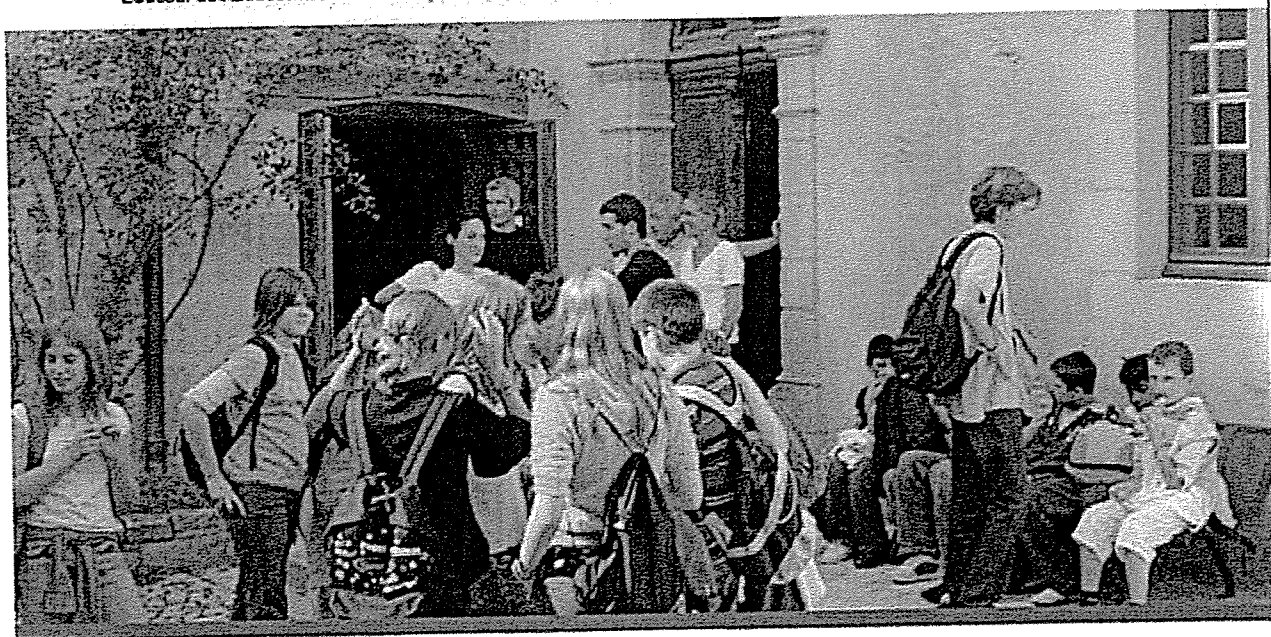
Dans l'élan de l'ouverture de l'auberge, l'association Au fil du temps, a vu le jour en 1997. Ce Centre d'Education au Patrimoine et à l'Environnement, agréé Partenaire Éducatif de l'Éducation Nationale et partenaire scientifique et

culturel de la DRAC Aquitaine, propose des ateliers, des visites pédagogiques et des séjours scolaires autour du patrimoine et accueille environ 6000 enfants par an.

Le cloître, propriété du département de la Dordogne depuis 1838, reçoit actuellement en moyenne 35 000 visiteurs par an. La Semitour a mis en place des visites guidées et propose aux visiteurs des outils numériques pour découvrir ce chef d'œuvre de l'art gothique.

Enfin, dans cet esprit d'ouverture culturelle, depuis 20 ans de nombreux festivals sont organisés dans le cadre prestigieux du village de Cadouin :

Les Rencontres Buissonnières autour du cinéma, La Mostra d'art, Le Printemps des bastides, la Semaine de Saint-Jacques, le Festival du Belingou en fanfare, les cafés - concert etc ... ce qui représente une moyenne de plus de 100 000 personnes / an sur la place du village. La diversité et la qualité de ces animations démontrent la farouche volonté des acteurs d'animer ce lieu pour toujours mieux accueillir.





■ LA DYNAMIQUE DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE :

La création de l'auberge de Jeunesse a généré du développement économique local par la création et le maintien d'emplois salariés autonomes :

- 3 salariés et saisonniers équipe de l'auberge
- 25 emplois à l'association Au Fil du Temps
- 3 emplois à la Semitour

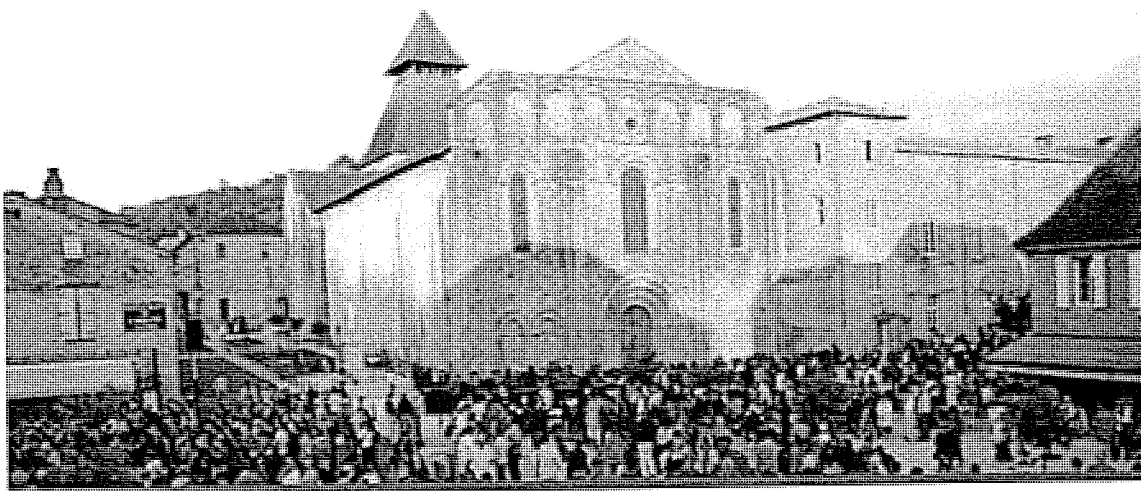
Cette création a également stimulé l'économie et a entraîné la réhabilitation de locaux commerciaux privés ou l'installation de nouveaux établissements :

- par le développement des terrasses de cafés, de restaurant et le maintien de la boulangerie.
- par l'ouverture de galeries d'art, d'artisans, d'épicerie de produits locaux, de chambres d'hôtes de charme et l'agrandissement du camping du village.

Le village de Cadouin dispose d'une densité commerciale intéressante au vu de la population autochtone. Ces commerces restent en majorité ouverts toute l'année, ils sont ainsi bien intégrés dans la vie locale et participent de façon importante au dynamisme local. La présence de l'Auberge de

Jeunesse est pour les commerçants locaux interrogés une manne importante.

L'auberge de Jeunesse est devenu un acteur incontournable du tourisme dans Sud de la Dordogne. Comme la Fuaj, qui au niveau national, est engagée dans les instances officielles liées au tourisme et à la Jeunesse (UNAT par exemple) ainsi que dans les coordinations associatives, l'équipe de Cadouin s'investit dans la dynamique touristique locale. Elle est membre permanent du Comité de Direction de l'EPIC, office de tourisme de la Communauté de Communes Bastides Sud Périgord.



L'AUBERGE DE JEUNESSE DE CADOUIN

■ L'AUBERGE DE JEUNESSE AU SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Depuis 20 ans, les habitants, les commerçants, se mobilisent pour développer une vie associative et offrir un panel d'animations, qui rencontrent un vif succès tant auprès des touristes que des locaux tout au long de l'année.

L'équipe de l'auberge de Jeunesse dans l'esprit des valeurs de la Fuaj apporte un soutien sans faille à ces initiatives locales qu'elles soient villageoises, communales ou départementales.

L'auberge permet techniquement l'organisation de nombreuses manifestations culturelles, artistiques et sportives :

Semaine de Saint-Jacques, colloque, conférences en partenariat avec les archives, l'institut du monde arabe, le 1^{er} festival de cinéma des rencontres buissonnières, nomades de toujours, printemps des bastides, mostra d'art, opération 1000 micros, grappe de cyrano, courses d'orientation...

Ces actions ont été menées grâce à l'obtention d'un fond FONJEP en 1999.

Cette démarche fédératrice s'accompagne de l'ouverture aux touristes de la cour des communs. Ceci est doublement

intéressant, d'une part parce que la population touristique voit les rénovations possibles du patrimoine, d'autre part parce qu'elle est ainsi propulsée dans une utilisation dynamique de celui-ci, ce qui le met tout à fait en valeur.

C'est un lieu de vie ouvert à tous : la cour de l'auberge et ses jardins sont accessibles aux habitants et notamment aux enfants du village, ce qui permet à la population de s'approprier totalement les lieux.

Enfin, n'oublions pas non plus que l'esprit de la Fuaj véhicule aussi des valeurs d'échange, d'ouverture aux autres avec le sens du collectif et du bien commun. Les hôtes accueillis au sein de l'auberge participent pleinement à cette vie locale. Ils proposent souvent de partager leurs talents et d'offrir des moments conviviaux et gratuits au cœur du village : concert des groupes de chorales, de musiciens, représentations théâtrales, séances de Tai-chi... permettant ainsi des rencontres interculturelles riches.



Un concert dans l'abbatiale offert par une chorale accueillie à l'auberge

DÉJÀ 20 ANS ...



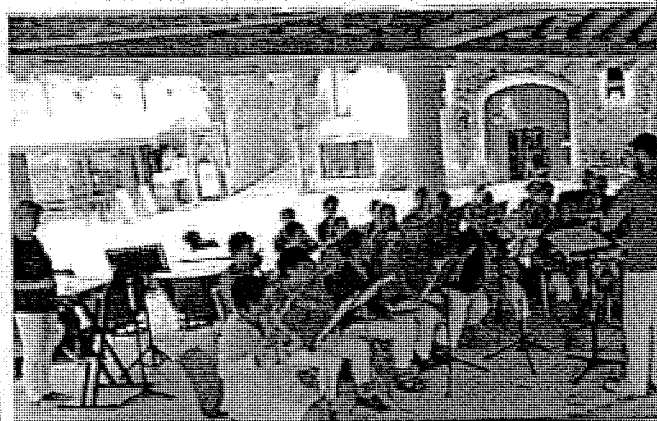
Festival de fanfares



Démonstration de séance de Tai Shi par un groupe de l'auberge



Fête du pain : cuisson dans le four de l'abbaye



Des musiciens organisent un concert gratuit sous la halle



Boom médiévale dans le cellier des moines par un groupe de scolaires



Fête médiévale



HOSTELLING INTERNATIONAL

Fuaj

FÉDÉRATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE

HI-FRANCE

LA FÉDÉRATION UNIE DES AUBERGES DE JEUNESSE

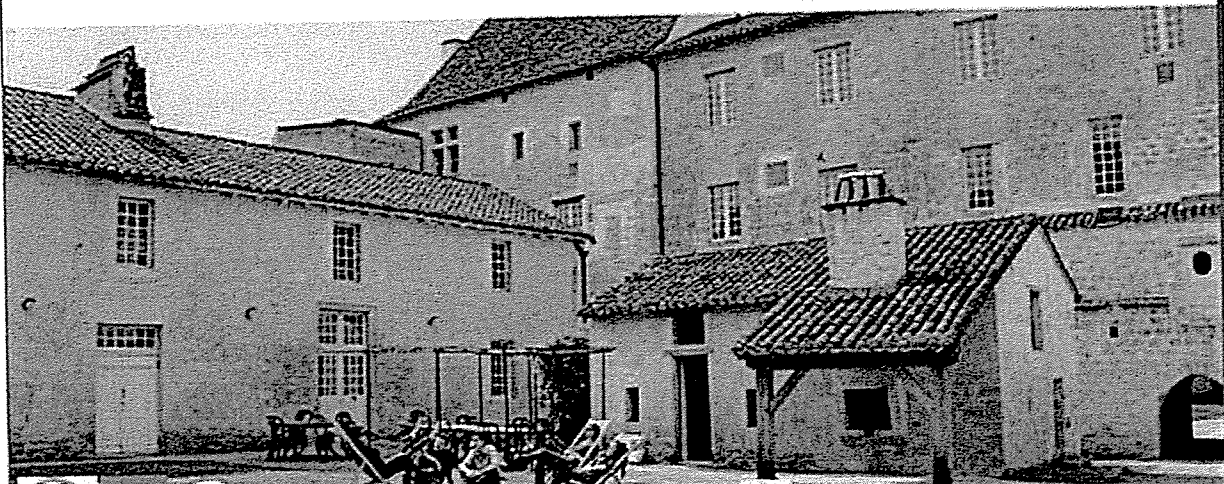
La FUAJ, Fédération Unie des Auberges de Jeunesse, est un réseau d'Auberges de Jeunesse créé en 1956. Elle est le maillon français du réseau international historique des Auberges de Jeunesse : Hostelling International - HI - qui compte 4 000 auberges dans le monde, dont 120 en France (associant réseau en propre et affiliés de la FUAJ).

La FUAJ, association loi 1901 agréée par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative et par le Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, promeut depuis ses origines des valeurs fortes que sont l'authenticité, l'accessibilité au plus grand nombre, le respect des différences. Des valeurs qui passent par la rencontre, l'échange et la convivialité qui règne en Auberge de Jeunesse. Séjourner en Auberge de Jeunesse, c'est donc vivre des vacances différentes, humainement plus enrichissantes.

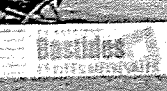
Les auberges de jeunesse ont évolué tout en conservant leurs objectifs : faire partager le plaisir de la découverte à tous dans la solidarité et le respect des différences. Créées en 1911, elles rassemblent aujourd'hui 4000 structures d'accueil dans 80 pays et assurent 35 millions de nuitées. Il existe 120 auberges de jeunesse en France offrant une capacité d'accueil de 13 000 lits, elles assurent 1,5 million de nuitées. Pour les individuels ou les groupes, les auberges de jeunesse proposent des hébergements à prix moindre. Les auberges de jeunesse sont principalement situées dans les villes mais 28 auberges vertes proposent des hébergements en milieu rural. Ce type d'hébergement est une excellente façon d'animer et de valoriser un patrimoine communal ou départemental de qualité.

La fuaj publie chaque année un guide à 260 000 exemplaires

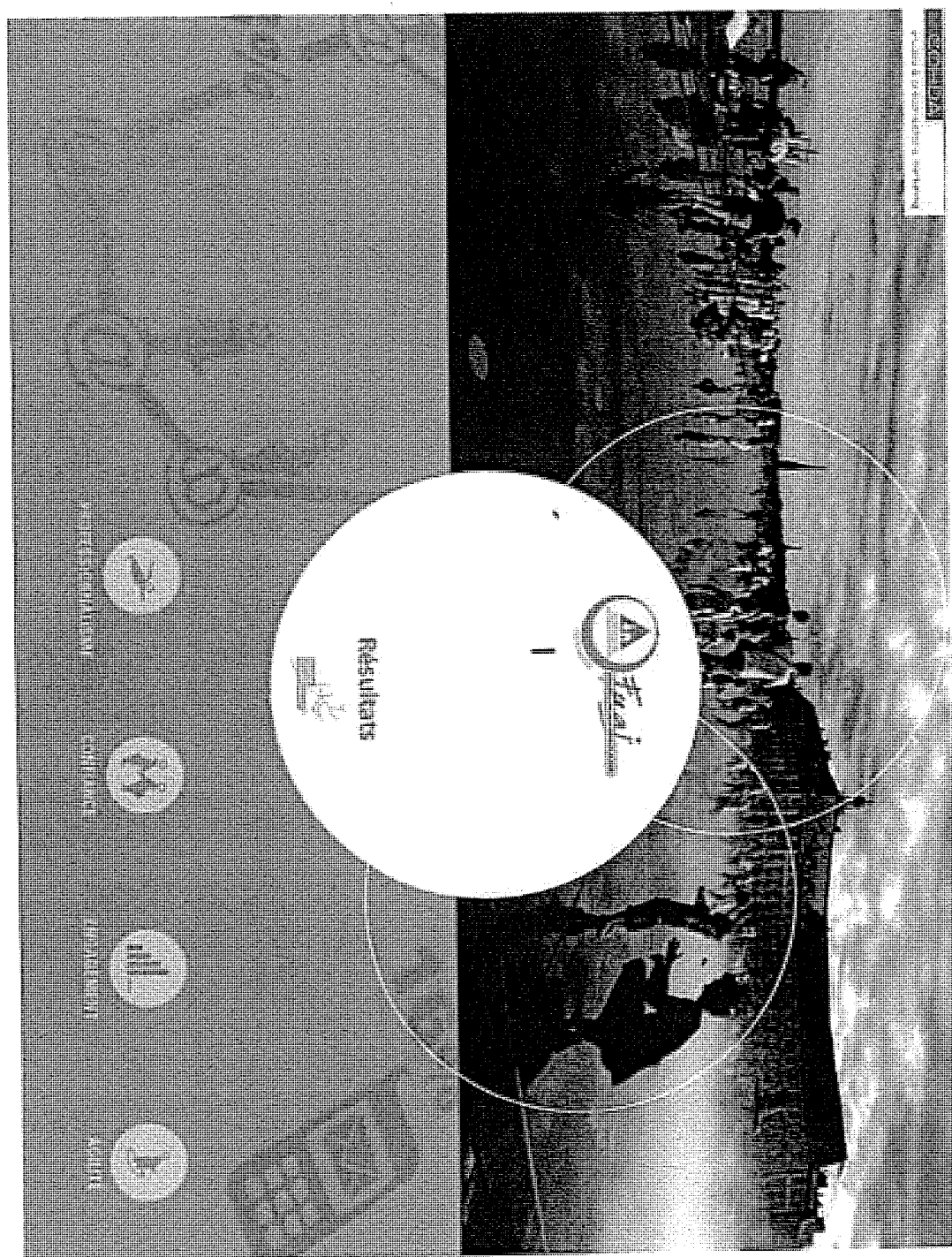
- Un réseau qui permet à l'auberge de Cadouin et à son village d'être identifiés au niveau national (Fuaj) et international (HI) www.hifrance.org et www.hihostels.org
- Engagement dans une démarche active de développement durable (label « Ciel Vert » à Cadouin)
- des valeurs de solidarité et un pacte associatif
- un acteur de l'économie sociale et solidaire qui œuvre en faveur du développement local des territoires
- la défense du tourisme social par l'accueil de publics diversifiés



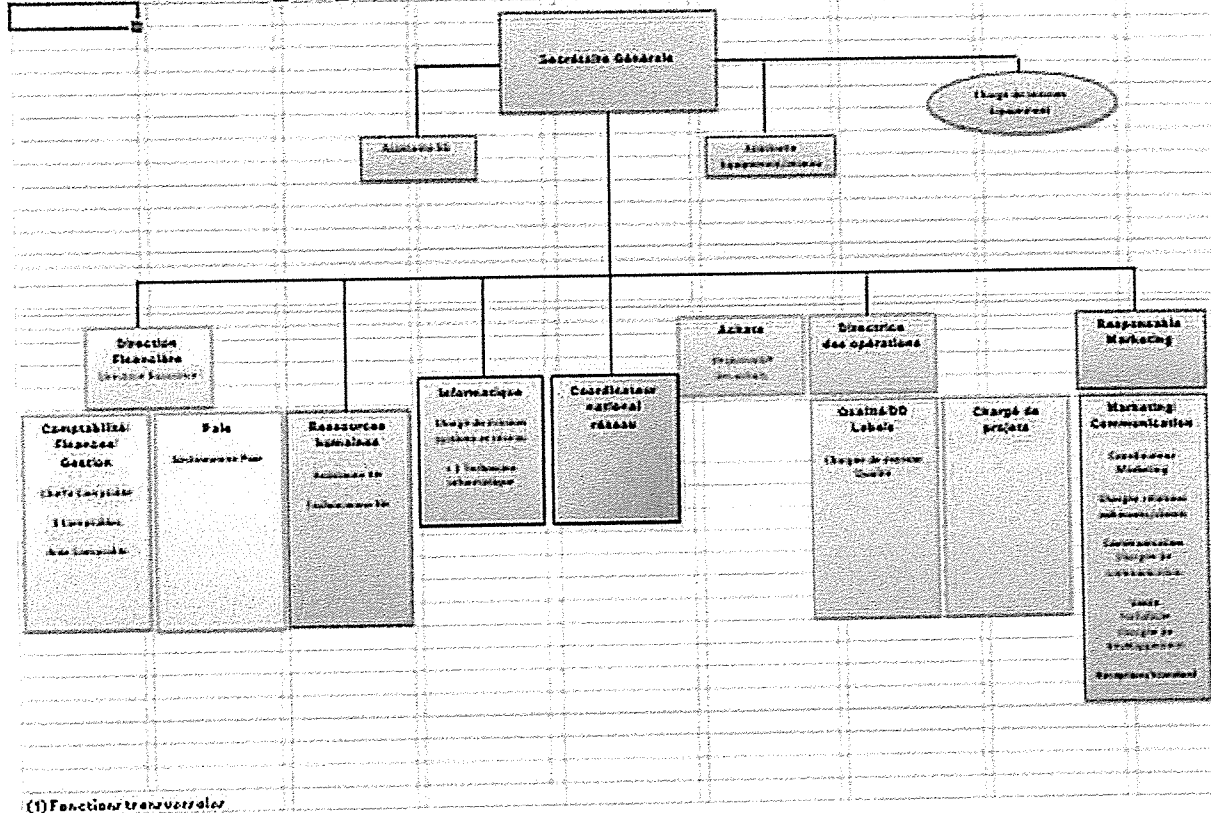






Annexe 0.5 - Organigramme du siège social de la FUAJ 2017



Annexe 0.6 – Partenariats de la FUAJ ¶

¶

--> Association française pour le développement des véloroutes et des voies vertes (AF3V) ¶

--> Carte Jeunes Européenne ¶

--> Club Alpin Français de Bordeaux ¶

--> Club Alpin Français Ile de France ¶

--> Club Alpin Français Nîmes Cévennes ¶

--> ESN – Erasmus Student Network ¶

--> Eurolines/Isilines – en cours de signature – ¶

--> Fédération des Campeurs, Caravaniers et Camping-caristes (FFCC) ¶

--> Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) ¶

--> Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) ¶

--> Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) – En attente de renouvellement ¶

--> Fédération Française de Spéléologie (FFS) ¶

--> Fédération Française des Associations des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle (FFACC) ¶

--> Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) ¶

--> Fédération Française Union Touristique les Amis de la Nature (FFUTAN) ¶

--> GTA – La grande traversée des Alpes ¶

--> Guide du routard ¶

--> JeSuisUnJeune ¶

--> Les Sites VTT-FFC*, label de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) – en attente ¶

de renouvellement ¶

--> LMDE – en cours de signature – ¶

--> Ouibus ¶

--> Rollers & Coquillages (R&C) – en attente de renouvellement – ¶

--> Socialfoot ¶

¶

Annexe 1 : Plans du site, des locaux, des surfaces déléguées et des usages

Annexes 1. – Plans du site, des locaux et des surfaces

Annexe 1.1 - Propriété départementale

Annexe 1.2 - Usages abbaye

Annexe 1.3 - Usagers extérieurs

Annexe 1.4 - Périmètre affermage cloître de Cadouin

Annexe 1.5 - Abbaye-usage évêché

Annexe 1.6 - Cadouin_propriété et usages (72AB)

Annexe 1.7 - Cadouin_propriété et usages (72A)

Annexe1.8 - Abbaye_usage Semitour délégataire actuel

Annexe 1.9 - Cadouin_périmètre affermage_oct 2011

Annexe 2 : Programme de travaux prévisionnels

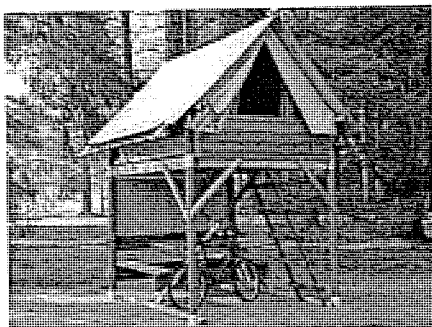
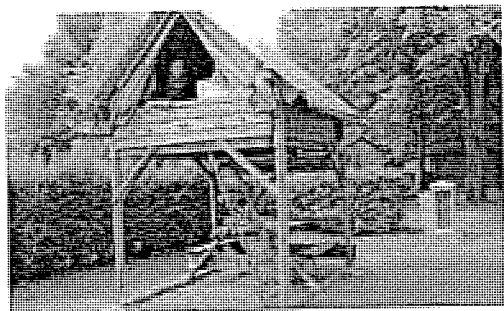
Annexe 2 - Travaux

La FUAJ envisage des investissements dont la réalisation est assujettie à la montée en puissance de l'exploitation.

→ Sur l'extérieur une tranche optionnelle : Hébergement temporaire de plein air

Deux entités seraient à traiter :

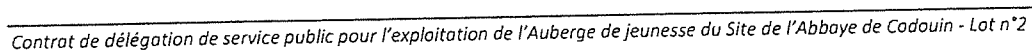
- La mise en place dans le jardin déjà bien arboré de quelques structures bois/toile sur pilotis avec l'hébergement sous toile en partie haute et coin détente en partie basse (table, banc et abri vélo)
- La création d'un bloc sanitaire dans le bâtiment sud existant au premier étage, en liaison directe et de niveau avec le terrain naturel où se trouvait historiquement une charmille. Le volume disponible permettrait de créer deux douches et deux WC avec lavabos.



Un sentier de desserte serait jalonné de luminaires équipés de capteur solaires afin de simplifier au maximum les infrastructures et sécuriser cet espace.



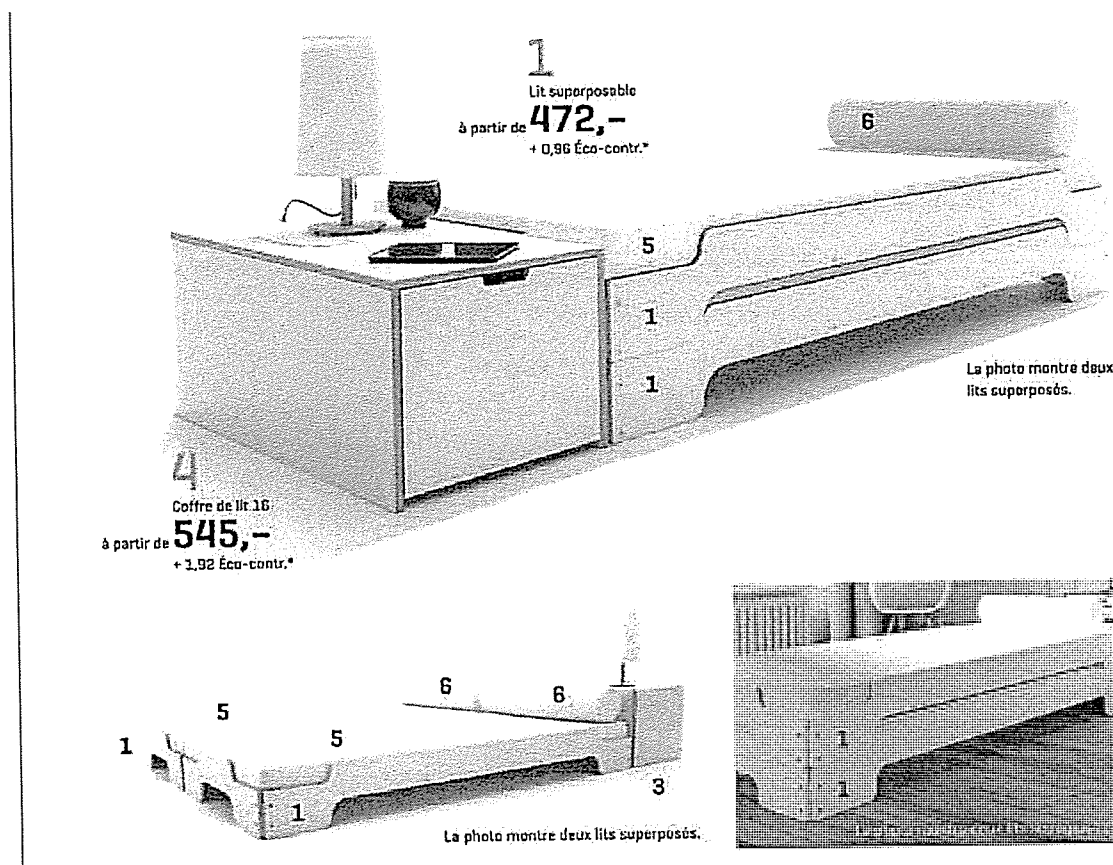
En fonction des matériaux choisis et après une étude architecturale et paysagère approfondie, le projet retenu serait soumis au Conseil départemental. Au stade actuel du pré-programme et des surfaces envisagées, l'aménagement du sanitaire représenterait un budget travaux de l'ordre de 12 000 € et l'aménagement paysager entre 8 et 10 000 € hors coût des structures temporaires, fonction du modèles (de 1 000 à 3 000 € l'unité),

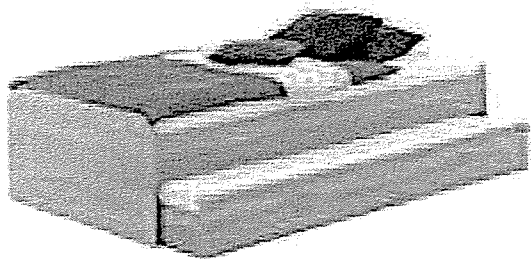


→ Renouvellement partiel du mobilier

Il s'agit de faire évoluer l'offre d'hébergement en retraitant certains couchages actuels en lits de couples pour disposer de chambres modulables en termes de capacité d'accueil.

Un mobilier adapté tels que lits gigogne et/ou empilables permettrait de répondre à cet objectif en permettant d'offrir les possibilités de regroupement en lits de couple ou deux lits simples indépendants.





Ce changement de mobilier représenterait un coût de l'ordre de 1 000 € le double lit.

Annexe 3 : Notices de sécurité et diagnostic accessibilité

Annexe 3 : Notice de sécurité

Annexe 4 : Procès-verbal de prise de possession

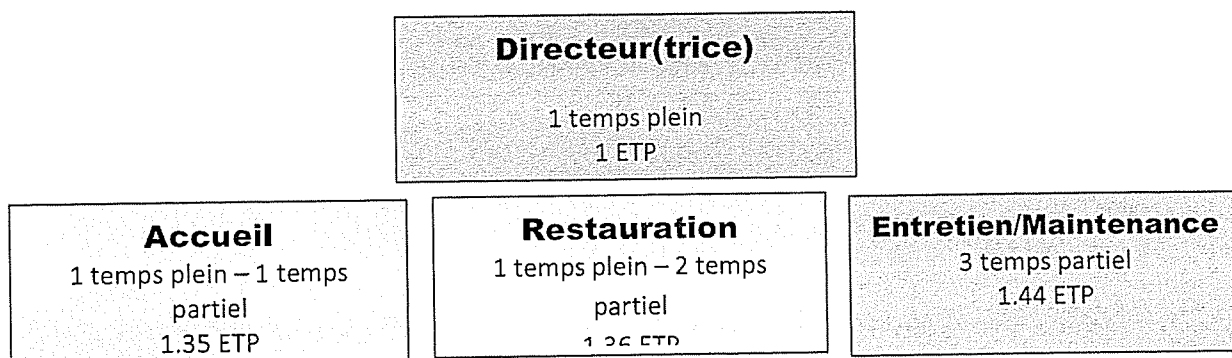
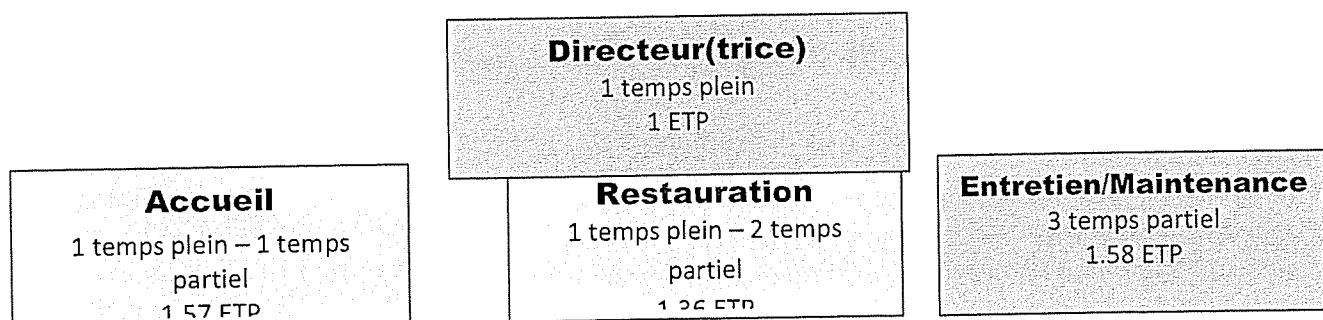
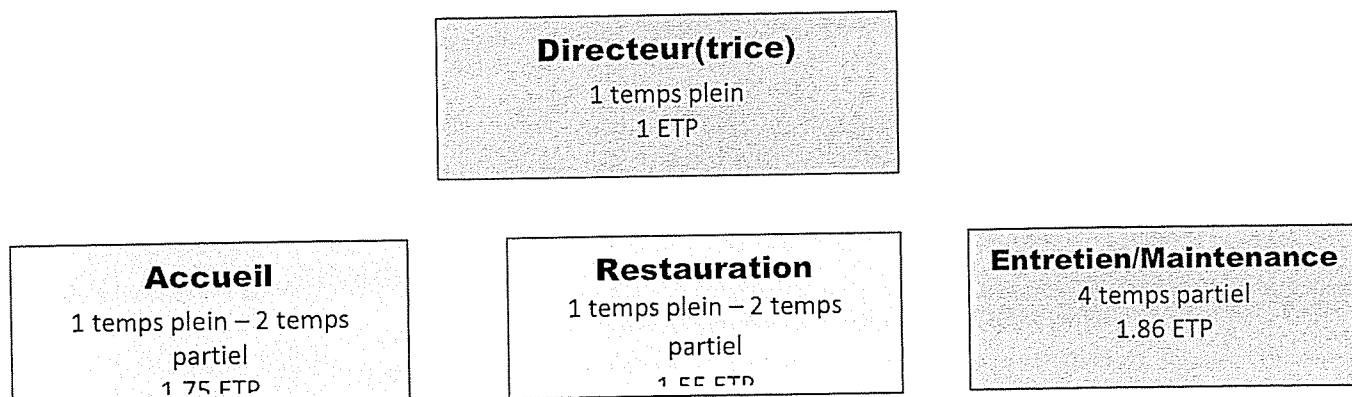
Annexe 5 : Inventaire des Biens

Annexe 6 : Grilles horaire et tarifaire

Catégories de chambre et grille tarifaire										
Prix par personne et par nuit	Basse saison					Haute saison		Basse saison		
	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Chambre Double, côté Cloître: Salle de bain dans la chambre, toilettes sur le palier	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	25,00	25,00	20,00	20,00	20,00
Chambre familiale (3 lits) avec salle de bain, toilettes sur le palier	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	25,00	25,00	20,00	20,00	20,00
Chambre à partager (5,6 ou 10 lits): salle de bain et toilettes privative	17,00	17,00	17,00	17,00	17,00	20,00	20,00	17,00	17,00	17,00
Chambre single: salle de bain dans la chambre, toilettes sur le palier	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	25,00	25,00	20,00	20,00	20,00
Tarif groupe	15,00	16,00	15,00	15,00	15,00	22,00	22,00	15,00	15,00	15,00
Petit-déjeuner						4,20				
Déjeuner pique-nique						3,50				
Dîner						12,60				
Prix par personne et par nuit										
Grille horaires										
Ouverture Auberge					1er février au 30 novembre					
Horaires d'ouverture de l'auberge					Auberge accessible 24h/24h 7j/7					

Annexe 7 : Estimation de la fréquentation et offre culturelle, stratégique et communication et commerciale

Annexe 8 : Organigramme du personnel affecté à la gestion de l'Auberge de jeunesse

Annexe 8 – Organigramme du personnel affecté à la gestion de l'Auberge de jeunesse**Organigramme de l'Auberge de jeunesse de CADOUIN 2018 – 2019 - 2020****2018****2019****2020**

Annexe 9 : Compte d'exploitation prévisionnel de la délégation

Annexe 10 : Liste des contrats obligatoires souscrits

Annexe 10 - Liste des contrats obligatoires souscrits

ASSURANCES (responsabilité civile, dommages aux biens, dommages corporels, vol, assistance : MAIF

FOURNITURES ELECTRICITE : EDF

FOURNITURES GAZ : ANTARGAZ

MAINTENANCE SSI : VERITAS

CONTROLE PERIODIQUE GAZ : VERITAS

CONTROLE PERIODIQUE ELECTRIQUE : VERITAS

CONTROLE PERIODIQUE EXTINCTEURS ET BAES : SICLI

MAINTENANCE CHAUDIERE : ASTE BORDE

MAINTENANCE VMC ET HOTTES : AVIPUR

DESENFUMAGE : EUROFEU

7.2

Grille tarifs et horaires

Catégories de chambre et grille tarifaire

	Prix par personne et par nuit									
	Basse saison					Haute saison				
	Fev	Mars	Avril	mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre
Chambre Double, côté Cloître: Salle de bain dans la chambre, toilettes sur le palier	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	25,00 €	25,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Chambre familiale (3 lits) avec salle de bain, toilettes sur le palier	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	25,00 €	25,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Chambre à partager (5,6 ou 10 lits): salle de bain et toilettes privées	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	20,00 €	20,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €
Chambre single: salle de bain dans la chambre, toilettes sur le palier	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	25,00 €	25,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €

Tarif groupe	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	22,00 €	22,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €
Petit-déjeuner	4,80 €										
Déjeuner pique-nique	9,80 €										
Dîner	12,60 €										

Prix par personne et par nuit

Grille horaires	
Ouverture Auberge	1er février au 30 novembre
Horaires d'ouverture de l'auberge	Auberge accessible 24h/24h 7jours/7

NOTE POUR LECTURE DU TABLEAU

Année 2018

Calcul du nombre de Nuitsées valeurs

Report fréquentation 2016 de l'Auberge de jeunesse, et majoration de la fréquentation en corrélation avec les taux d'occupation moyen pour chaque mois de l'hôtellerie en Dordogne-Périgord

Sources : Tableau de bord de suivi de l'économie touristique Dordogne Périgord 2016 - Année de parution : 2017

Cibles:

Conservation des nuitées avec les cibles actuelles 2016 de l'Auberge de jeunesse, réévaluation des nuitées existantes en fonction du potentiel et ajout de nuitées pour les nouvelles cibles en rapport avec le plan de développement commercial proposé par la FUJA

Individuels, Familles et CE: volume de nuitées calculé en fonction du potentiel de développement: week-ends en basse et moyenne saison, plus forte occupation en vacances scolaires et été

Groupes scolaires (Primaires, Collèges, Lycées): Report du nombre de nuitées déjà réalisé par l'Auberge

Groupes Association Sportive, Groupe Association culturelle, Etat/collectivité publique: Amélioration du nombre de nuitées sur les performances actuelles de l'Auberge de jeunesse, en fonction du taux d'occupation mensuel et opportunités de ventes

Groupe Enseignement, Groupe Etudiants, Organisme/Formation : nouvelles cibles développées en 2018, volume en fonction du potentiel et des opportunités

Nuitées sèches

Individuels, Familles: En rapport avec la stratégie commerciale proposée par la FUJA, il a été défini que les nuitées sèches pour ces cibles seraient de 90% du volume total des nuitées de ces cibles

Groupe Association Sportive, Groupe Etudiants, Organisme/Formation: En rapport avec la stratégie commerciale proposée par la FUJA, il a été défini que les nuitées sèches pour ces cibles seraient de 100% du volume total des nuitées de ces cibles

Nuitées packages

Individuels, Familles: En rapport avec la stratégie commerciale proposée par la FUJA, il a été défini que les nuitées packages pour ces cibles seraient de 10% du volume total des nuitées de ces cibles

Groupes scolaires (Primaires, Collèges, Lycées), Groupe Association culturelle, Etat/collectivité publique, CE: En rapport avec la stratégie commerciale proposée par la FUJA, il a été défini que les nuitées packages pour ces cibles seraient de 100% du volume total des nuitées de ces cibles

CA NUITÉES Sèches

Le CA nuitées sèches est calculé en multipliant le nombre de nuitées sèches par cible par le prix moyen défini par cible et par mois d'activité

Individuels, Familles: Prix nuitées = 20€ en basse saison, 25€ en haute saison

Groupe Association Sportive, Groupe Etudiants, Organisme/Formation: 18€ en basse saison, 20€ en haute saison

CA NUITÉES packages

Le CA nuitées packages est calculé en multipliant le nombre de nuitées packages par cible par le prix moyen des packages (hors restauration) défini par cible et par mois d'activité

Restauration

Petits-déjeuners: L'offre est constituée de chambre et petits-déjeuners, ainsi il a été appliqué un taux de fréquentation de 100% sur le petit-déjeuner qui a été multiplié par le prix de 4,80€

Pique-nique / Panier repas: Ces repas ne concernent que les cibles en nuitées packages. Le CA a été calculé en fonction du nombre de repas pris multiplié par le prix de 10€

Repas (midi et/ou soir): Ces repas ne concernent que les cibles en nuitées packages, les Autres Groupes, Organisme de Formation, Association Sportives. Le CA a été calculé en fonction du nombre de repas pris multiplié par le prix de 12,50€

Année 2019 et 2020

Report fréquentation N-1, et ajustement de la fréquentation en corrélation avec le plan de développement commercial proposé par la FUJA (diminution, augmentation ou ajout de nouvelles cibles)

Les calculs suivent la même logique que ceux de l'année 2018

PREVISION COMMENTAIRE 2013 2020

NOTES VBAOUT

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416	2417	2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429	2430	2431	2432	2433	2434	2435	2436	2437	2438	2439	2440	2441	2442	2443	2444	2445	2446	2447	2448	2449	2450	2451	2452	2453	2454	2455	2456	2457	2458	2459	2460	2461	2462	2463	2464	2465	2466	2467	2468	2469	2470	2471	2472	2473	2474	2475	2476	2477	2478	2479	2480	2481	2482	2483	2484	2485	2486	2487	2488	2489	2490	2491	2492	2493	2494	2495	2496	2497	2498	2499	2500	2501	2502	2503	2504	2505	2506	2507	2508	2509	2510	2511	2512	2513	2514	2515	2516	2517	2518	2519	2520	2521	2522	2523	2524	2525	2526	2527	2528	2529	2530	2531	2532	2533	2534	2535	2536	2537	2538	2539	2540	2541	2542	2543	2544	2545	2546	2547	2548	2549	2550	2551	2552	2553	2554	2555	2556	2557	2558	2559	2560	2561	2562	2563	2564	2565	2566	2567	2568	2569	2570	2571	2572	2573	2574	2575	2576	2577	2578	2579	2580	2581	2582	2583	2584	2585	2586	2587	2588	2589	2590	2591	2592	2593	2594	2595	2596	2597	2598	2599	2600	2601	2602	2603	2604	2605	2606	2607	2608	2609	2610	2611	2612	2613	2614	2615	2616	2617	2618	2619	2620	2621	2622	2623	2624	2625	2626	2627	2628	2629	2630	2631	2632	2633	2634	2635	2636	2637	2638	2639	2640	2641	2642	2643	2644	2645	2646	2647	2648	2649	2650	2651	2652	2653	2654	2655	2656	2657	2658	2659	2660	2661	2662	2663	2664	2665	2666	2667	2668	2669	2670	2671	2672	2673	2674	2675	2676	2677	2678	2679	2680	2681	2682	2683	2684	2685	2686	2687	2688	2689	2690	2691	2692	2693	2694	2695	2696	2697	2698	2699	2700	2701	2702	2703	2704	2705	2706	2707	2708	2709	2710	2711	2712	2713	2714	2715	2716	2717	2718	2719	2720	2721	2722	2723	2724	2725	2726	2727	2728	2729	2730	2731	2732	2733	2734	2735	2736	2737	2738	2739	2740	2741	2742	2743	2744	2745	2746	2747	2748	2749	2750	2751	2752	2753	2754	2755	2756	2757	2758	2759	2760	2761	2762	2763	2764	2765	2766	2767	2768	2769	2770	2771	2772	2773	2774	2775	2776	2777	2778	2779	2780	2781	2782	2783	2784	2785	2786	2787	2788	2789	2790	2791	2792	2793	2794	2795	2796	2797	2798	2799	2800	2801	2802	2803	2804	2805	2806	2807	2808	2809	2810	2811	2812	2813	2814	2815	2816	2817	2818	2819	2820	2821	2822	2823	2824	2825	2826	2827	2828	2829	2830	2831	2832	2833	2834	2835	2836	2837	2838	2839	2840	2841	2842	2843	2844	2845	2846	2847	2848	2849	2850	2851	2852	2853	2854	2855	2856	2857	2858	2859	2860	2861	2862	2863	2864	2865	2866	2867	2868	2869	2870	2871	2872	2873	2874	2875	2876	2877	2878	2879	2880	2881	2882	2883	2884	2885	2886	2887	2888	2889	2890	2891	2892	2893	2894	2895	2896	2897	2898	2899	2900	2901	2902	2903	2904	2905	2906	2907	2908	2909	2910	2911	2912	2913	2914	2915	2916	2917	2918	2919	2920	2921	2922	2923	2924	2925	2926	2927	2928	2929	2930	2931	2932	2933	2934	2935	2936	2937	2938	2939	2940	2941	2942	2943	2944	2945	2946	2947	2948	2949	2950	2951	2952	2953	2954	2955	2956	2957	2958	2959	2960	2961	2962	2963	2964	2965	2966	2967	2968	2969	2970	2971	2972	2973	2974	2975	2976	2977	2978	2979	2980	2981	2982	2983	2984	2985	2986	2987	2988	2989	2990	2991	2992	2993	2994	2995	2996	2997	2998	2999	3000	3001	3002	3003	3004	3005	3006	3007	3008	3009	3010	3011	3012	3013	3014	3015	3016	3017	3018	3019	3020	3021	3022	3023	3024	3025	3026	3027	3028	3029	3030	3031	3032	3033	3034	3035	3036	3037	3038	3039	3040	3041	3042	3043	3044	3045	3046	3047	3048	3049	3050	3051	3052	3053	3054	3055	3056	3057	3058	3059	3060	3061	3062	3063	3064	3065	3066	3067	3068	3069	3070	3071	3072	3073	3074	3075	3076	3077	3078	3079	3080	3081	3082	3083	3084	3085	3086	3087	3088	3089	3090	3091	3092	3093	3094	3095	3096	3097	3098	3099	3100	3101	3102	3103	3104	3105	3106	3107	3108	3109	3110	3111	3112	3113	3114	3115	3116	3117	3118	3119	3120	3121	3122	3123	3124	3125	3126	3127	3128	3129	3130	3131	3132	3133	3134	3135	3136	3137	3138	3139	3140	3141	3142	3143	3144	3145	3146	3147	3148	3149	3150	3151	3152	3153	3154	3155	3156	3157	3158	3159	3160	3161	3162	3163	3164	3165	3166	3167	3168	3169	3170	3171	3172	3173	3174	3175	3176	3177	3178	3179	3180	3181	3182	3183	3184	3185	3186	3187	3188	3189	3190	3191	3192	3193	3194	3195	3196	3197	3198	3199	3200	3201	3202	3203	3204	3205	3206	3207	3208	3209	3210	3211	3212	3213	3214	3215	3216	3217	3218	3219	3220	3221	3222	3223	3224	3225	3226	3227	3228	3229	3230	3231	3232	3233	3234	3235	3236	3237	3238	3239	3240	3241	3242	3243	3244	3245	3246	3247	3248	3249	3250	3251	3252	3253	3254	3255	3256	3257	3258	3259	3260	3261	3262	3263	3264	3265	3266	3267	3268	3269	3270	3271	3272	3273	3274	3275	3276	3277	3278	3279	3280	3281	3282	3283	3284	3285	3286	3287	3288	3289	3290	3291	3292	3293	3294	3295	3296	3297	3298	3299	3300	3301	3302	3303	3304	3305	3306	3307	3308	3309	3310	3311	3312	3313	3314	3315	3316	3317	3318	3319	3320	3321	3322	3323	3324	3325	3326	3327	3328	3329	3330	3331	3332	3333	3334	3335	3336	3337	3338	3339	3340	3341	3342	3343	3344	3345	3346	3347	3348	3349	3350	3351	3352	3353	3354	3355	3356	3357	3358	3359	3360	3361	3362	3363	3364	3365	3366	3367	3368	3369	3370	3371	3372	3373	33
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	----

[illegible]

AUBERGE DE JEUNESSE CADOUIN
BUDGETS PREVISIONNELS D'EXPLOITATION

PREV 2018		PREV 2019		PREV 2020		PREV 2021		PREV 2022	
-----------	--	-----------	--	-----------	--	-----------	--	-----------	--

HEBERGEMENT									
Nbre de nuitées	8 941	10 347	12 129	12 129	12 129	12 129	12 129	12 129	
Nbre de jours d'ouverture	303	303	303	303	303	303	303	303	
Tarif moyen nuitée hébergement	19,75 €	19,85 €	20,00 €	20,00 €	20,40 €	20,40 €	20,81 €	20,81 €	
CA TOTAL HEBERGEMENT (1)	178 145	205 365	242 603	242 603	247 455	247 455	252 404	252 404	

RESTAURATION									
Nombre Total -Petits déjeuners	8 941	10 347	12 129	12 129	12 129	12 129	12 129	12 129	
Nombre Total - Menu Repas	6 066	6 989	8 527	8 527	8 527	8 527	8 527	8 527	
Nombre Total -Paniers repas	3 878	4 809	5 716	5 716	5 716	5 716	5 716	5 716	
Nombre Total Repas Servis	9 944	11 778	14 243	14 243	14 243	14 243	14 243	14 243	
Tarif moyen petit déjeuner	4,78 €	4,80 €	4,85 €	4,85 €	4,90 €	4,90 €	4,99 €	4,99 €	
CA Petits déjeuners	42 917	49 667	58 220	58 220	59 384	59 384	60 572	60 572	
Tarif moyen repas	12,10 €	12,42 €	12,58 €	12,58 €	12,83 €	12,83 €	13,08 €	13,08 €	
Tarif moyen panier repas	8,90 €	9,00 €	9,30 €	9,30 €	9,49 €	9,49 €	9,68 €	9,68 €	
CA Menu Repas	73 380	86 524	107 230	107 230	109 375	109 375	111 562	111 562	
CA Paniers repas	41 411	43 280	53 163	53 163	54 226	54 226	55 311	55 311	
CA Total Restauration	114 791	129 804	160 393	160 393	163 601	163 601	166 873	166 873	
CA TOTAL RESTAURATION (1)	157 708	179 471	218 613	218 613	222 985	222 985	227 445	227 445	

PRESTATIONS ANNEXES									
Boissons	5 000	8 000	9 000	9 000	9 180	9 180	9 364	9 364	
Activités	126 984	136 307	143 543	143 543	146 414	146 414	149 342	149 342	
Produits divers	5 000	7 600	9 000	9 000	9 180	9 180	9 364	9 364	
Taxe séjour	1 609	1 882	2 183	2 183	2 183	2 183	2 183	2 183	
TOTAL PRESTATIONS ANNEXES	138 593	153 769	163 726	163 726	166 957	166 957	170 253	170 253	

ADHESIONS									
CA Adhésions	3 000	4 000	5 000	5 000	6 000	6 000	6 000	6 000	

TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	477 446	542 605	629 942	629 942	643 397	643 397	656 102	656 102	
--------------------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	--

AUBERGE DE JEUNESSE CADOUIN
BUDGETS PREVISIONNELS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION										
		% CA								
Chiffre d'affaires hébergement	178 145	37%	205 365	43%	242 603	51%	247 455	52%	252 404	53%
Chiffre d'affaires restauration	157 708	33%	179 471	38%	218 613	46%	222 985	47%	227 445	48%
Chiffre d'affaires activité	126 984	27%	136 307	29%	143 543	30%	146 414	31%	149 342	31%
Chiffre d'affaires prestations annexes	11 609		17 462		20 183		20 543		20 910	
Chiffre d'affaires adhésions	3 000	1%	4 000	1%	5 000	1%	6 000	1%	6 000	1%
CHIFFRE D'AFFAIRES	477 446		542 605		629 942		643 397		656 102	

EFFECTIFS										
Effectifs ETP (2)	5,2		5,6		6,3		6,3		6,3	

CHARGES D'EXPLOITATION										
		% CA total ou matières		% CA total ou matières		% CA total ou matières		% CA total ou matières		% CA total ou matières
Charges de personnel (3)	196 964		214 819		243 330		250 533		257 783	
% au CA TOTAL	41,25%		39,59%		38,63%		38,94%		39,29%	
Charges variables (4)										
Achats Restauration	41 502	26%	47 229	26%	57 530	26%	58 680	26%	59 854	26%
Achats Boissons	2 500	50%	4 000	50%	4 500	50%	4 590	50%	4 682	50%
Achats Activités	120 937	95%	129 816	95%	136 708	95%	139 442	95%	142 231	95%
Adhésions										
Achats divers	1 000		1 500		2 000		2 040		2 081	
Blanchisserie	7 600	2,2%	8 795	2,6%	9 703	2,9%	9 897	3,0%	10 095	3,1%
Charges fixes et semi variables (5)										
Energies	39 695	8,3%	44 567	8,2%	55 593	8,8%	56 704	9,0%	57 839	9,2%
Fournitures & prod entretien	2 917	0,6%	3 178	0,6%	4 086	0,6%	4 167	0,7%	4 251	0,7%
Petit matériel	5 835	1,2%	6 457	1,2%	8 172	1,3%	8 335	1,3%	8 502	1,3%
Faunritures administratives	806	0,2%	933	0,2%	1 128	0,2%	1 151	0,2%	1 174	0,2%
Sous traitance diverses	1 000	0,2%	1 510	0,3%	2 000	0,3%	2 040	0,3%	2 081	0,3%
Locations mobilières	500	0,1%	510	0,1%	520	0,1%	531	0,1%	541	0,1%
Entretien et réparation	8 752	1,8%	9 335	1,7%	12 257	1,9%	15 502	2,5%	15 812	2,5%
Maintenance	5 835	1,2%	6 557	1,2%	8 172	1,3%	8 335	1,3%	8 502	1,3%
Assurances	4 074	0,9%	4 718	0,9%	5 706	0,9%	5 820	0,9%	5 937	0,9%
Honoraires	500	0,1%	510	0,1%	520	0,1%	531	0,1%	541	0,1%
Annonces insertions et divers	3 500	0,7%	3 570	0,7%	3 641	0,6%	3 714	0,6%	3 789	0,6%
Réceptions - Missions	1 600	0,3%	1 632	0,3%	1 665	0,3%	1 698	0,3%	1 732	0,3%
Télécommunications	1 175	0,2%	1 364	0,3%	1 583	0,3%	1 847	0,3%	2 164	0,3%
Impôts locaux	2 500	0,5%	2 600	0,5%	2 652	0,4%	2 705	0,4%	2 759	0,4%
Taxes diverses	1 609	0,3%	1 862	0,3%	2 183	0,3%	2 183	0,3%	2 183	0,3%
Frais bancaires et divers	250	0,1%	300	0,1%	306	0,0%	312	0,0%	318	0,1%
Charges diverses gestion courante	500	0,1%	510	0,1%	520	0,1%	531	0,1%	541	0,1%
Dotation aux amortissements	2 620		3 527		5 841		6 942		7 884	
Charges de structure (6)										
Services centraux 3% CA hébergement et restauration	10 076		11 545		13 836		14 113		14 395	
Couts services centraux/CA total en %	2%		2%		2%		2%		2%	
TOTAL DES CHARGES	464 247		511 345		584 152		602 344		617 670	
% par rapport au C.A TOTAL	97,2%		94,2%		92,7%		93,6%		94,1%	
RESULTAT D'EXPLOITATION	13 199		31 261		45 790		41 053		38 431	
Résultat exploit / CA en %	2,8%		5,8%		7,3%		6,4%		5,9%	

Produits d'exploitation	477 446		542 605		629 942		643 397		656 102	
Charges d'exploitation	464 247		511 345		584 152		602 344		617 670	
Résultat d'exploitation avant redevance	13 199	2,76%	31 261	5,76%	45 790	7,27%	41 053	6,38%	38 431	5,86%
REDEVANCE	29 549		31 252		33 407		34 092		34 771	
PART FIXE (7)	20 000		20 400		20 808		21 224		21 649	
PART VARIABLE 2% du chiffre d'affaires	9 549		10 852		12 599		12 868		13 122	
Redevance totale/CA en %	6%		6%		5%		5%		5%	
Résultat d'exploitation après redevance	-16 350	-3,42%	8	0,00%	12 383	1,97%	6 961	1,08%	3 661	0,56%

AUBERGE DE JEUNESSE CADOUIN
BUDGETS PREVISIONNELS D'EXPLOITATION

Budgets indexés sur la base d'une inflation à 2%

1) Chiffre d'affaires hébergement et restauration: renvoi annexe 6 et 7

2) Effectif ETP : renvoi annexe 8

3) Charges de personnel:

- calculés selon les critères actuels de la législation, de la CCNA et de l'accord d'entreprise avec application des charges sociales, fiscales et conventionnelles actuellement en vigueur
- valeur du point et indices valorisés sur la base d'une inflation à 2%

4) Charges variables

Ratios restauration calculés sur la base du ratio moyen de nos autres établissements (restauration collective)

Coût blanchisserie calculé sur la base du coût de revient des contrats nationaux mis en place

Coût activité calculé sur la base des tarifs prix publics sauf tarifs préférentiels pour les groupes scolaires

5) Charges fixes et semi variables

Coûts énergétiques calculés sur la base des consommations actuelles

Petit matériel et produits d'entretien calculés selon ratios moyens des autres équipements ayant la même fréquentation

Entretien et maintenance majorés selon coût moyen d'autres équipements au regard de la spécificité du bâtiment

Promotion et commercialisation: tous les coûts sont pris en charge par le siège hors coûts spécifiques locaux (adhésions) et surcoût lié à la maintenance du site dédié soit 3000 €/an

6) Charges de structure

La répartition du coût des services centraux recouvrant l'ensemble des services du siège dont la gestion comptable, le contrôle de gestion, la gestion du personnel (administration, formation et paie), le service achats, la commercialisation etc., est de 6% du CA hébergement plus restauration par établissement

Dans ces budgets les frais de siège sont imputés sur la base de 3% du CA hébergement + restauration

7) Redevance

Proposition de revaloriser la redevance chaque année selon l'IRL, indexation sur la base de l'indice de référence des loyers publié chaque mois par l'INSEE (base 12/2017)

A ce stade, pour la simplification des calculs, application d'une indexation linéaire de 2% en cohérence avec les autres charges

FUAJ - Extrait
Flux de trésorerie prévisionnels 2018 auberge de jeunesse de Cadouin

2018	JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
Encaissements													0
CA	9 950	23 074	37 647	46 304	55 669	63 106	61 018	74 094	38 091	36 365	18 631	2 000	465 950
TOTAL ENCAISSEMENTS	9 950	23 074	37 647	46 304	55 669	63 106	61 018	74 094	38 091	36 365	18 631	2 000	465 950
Décaissements													
SALAIRES NETS MENSUELS	4 760	5 644	6 690	8 948	8 948	11 327	8 947	8 947	10 573	6 690	9 932	4 760	96 166
CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES	7 460	4 284	5 079	8 927	8 053	8 053	15 163	8 053	8 053	14 365	6 021	8 939	102 439
FOURNISSEURS D'EXPLOITATION	5 731	1 299	17 969	21 562	25 726	33 714	28 503	20 186	37 265	24 101	16 770	14 897	247 723
REDEVANCE												20 000	20 000
INVESTISSEMENTS	3 000	3 000											6 000
TOTAL DECAISSEMENTS	20 951	14 226	29 738	39 437	42 726	53 095	52 613	37 186	55 891	45 146	32 724	48 596	472 328
VARIATION DU MOIS	-11 001	8 848	7 908	6 867	12 942	10 012	8 405	36 908	-17 800	-8 781	-14 093	-46 596	-6 378
SOLDE CUMULE FIN DE MOIS	-11 001	-2 152	5 756	12 623	26 565	36 577	43 982	80 891	63 091	54 310	40 217	-6 378	-6 378

*les budgets d'exploitation tiennent compte du chiffre d'affaires réalisé et des dépenses engagées sur la période, le budget de trésorerie des dates d'échéance

FUAJ - Extrait
Flux de trésorerie prévisionnels 2019 auberge de jeunesse de Cadouin

2019	JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
Encaissements													0
CA	22 232	23 906	42 858	51 526	63 863	72 644	70 782	86 283	43 390	41 883	21 017	4 509	544 893
TOTAL ENCAISSEMENTS	22 232	23 906	42 858	51 526	63 863	72 644	70 782	86 283	43 390	41 083	21 017	4 509	544 893
Décaissements													
SALAIRES NETS MENSUELS	4 886	5 897	8 087	9 592	9 592	12 036	9 592	9 592	10 675	9 057	10 523	4 886	104 411
CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES	7 460	4 397	5 307	10 485	8 633	8 633	16 138	8 633	8 633	14 683	8 151	9 471	110 623
FOURNISSEURS D'EXPLOITATION	7 555	1 590	18 036	23 427	28 354	37 266	31 284	22 380	41 719	26 476	18 612	17 050	273 749
REDEVANCE	20 400						9 549						29 949
INVESTISSEMENTS	3 000	3 000											6 000
TOTAL DECAISSEMENTS	43 301	14 894	31 429	43 504	46 579	57 933	66 563	40 604	61 026	50 216	37 286	31 407	524 731
VARIATION DU MOIS	-21 068	9 022	11 428	8 022	17 284	14 711	4 220	45 679	-17 636	-8 333	-16 270	-26 898	20 162
SOLDE CUMULE FIN DE MOIS	-21 068	-12 046	-617	7 405	24 689	39 400	43 619	89 298	71 663	63 329	47 059	20 162	20 162

* les budgets d'exploitation tiennent compte du chiffre d'affaires réalisé et des dépenses engagées sur la période, le budget de trésorerie des dates d'échéance

FUAT - Extrait
Flux de trésorerie prévisionnels 2020 auberge de jeunesse de Cadouin

2020	JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
Encaissements													0
CA	26 112	32 450	49 005	60 642	69 367	76 343	80 987	89 711	52 673	47 659	33 728	6 309	624 984
TOTAL ENCAISSEMENTS	26 112	32 450	49 005	60 642	69 367	76 343	80 987	89 711	52 673	47 659	33 728	6 309	624 984
Décaissements													
SALAIRES NETS MENSUELS	5 160	6 804	8 621	11 900	11 900	13 790	10 519	10 519	12 576	9 311	12 935	5 160	119 195
CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES	7 480	4 644	6 124	11 258	10 710	10 710	18 801	9 467	9 467	17 033	8 380	11 642	125 695
FOURNISSEURS D'EXPLOITATION	9 057	1 880	25 000	26 806	32 381	39 821	32 127	23 930	41 695	33 393	23 779	24 527	314 397
REDEVANCE INVESTISSEMENTS	20 808	3 000					10 952						31 660
	3 000												6 000
TOTAL DECAISSEMENTS	45 485	16 328	39 744	49 965	54 991	64 321	72 298	43 916	63 738	59 737	45 095	41 328	596 947
VARIATION DU MOIS	-19 373	16 121	9 260	10 677	14 375	12 022	8 689	45 796	-11 066	-12 078	-11 366	-35 019	28 038
SOLDE CUMULE FIN DE MOIS	-19 373	-3 252	6 008	16 685	31 060	43 083	51 771	97 567	86 501	74 423	63 057	28 038	28 038

* Les budgets d'exploitation tiennent compte du chiffre d'affaires réalisé et des dépenses engagées sur la période, le budget de trésorerie des dates d'échéance.
 Les budgets prévisionnels 2021 et 2022 sont projetés sur le même volume d'activité que 2020 avec une seule indexation de 2%: les flux prévisionnels de trésorerie 2021 et 2022 suivent la même tendance.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.12 du 18 décembre 2017

Choix du délégataire et autorisation de signer le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation des sites départementaux touristiques, historiques et culturels avec billetterie :
Châteaux de BIRON et de BOURDEILLES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU les articles L 1410-1 et suivants, L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.15 du 19 décembre 2016,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 23 novembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

VU la non-participation ni au débat ni au vote des membres présents du Conseil d'Administration de l'actuel délégataire de service public,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le contrat de Délégation de Service Public ci-annexé relatif à l'exploitation des sites départementaux touristiques, historiques et culturels avec billetterie des châteaux de BIRON et BOURDEILLES et le choix de la SEMITOUR-PERIGORD pour en assurer l'exécution,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.12 du 18 décembre 2017.

Concession de service portant délégation de service public pour l'exploitation des sites
départementaux touristiques, historiques et culturels avec billetterie : Châteaux de
BIRON et de BOURDEILLES

RAPPORT DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 23 novembre 2017

Rappel des principales dates de la procédure engagée

- 12 décembre 2016 : Avis du Comité Technique Paritaire portant sur le mode de gestion,
- 15 décembre 2016 : Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe d'une gestion déléguée,
- 19 décembre 2016 : Délibération de la Commission permanente donnant son accord de principe sur le recours à une délégation de service public,
- 19 juillet 2017 : Envoi de l'avis d'appel public à concurrence,
- 19 septembre 2017 : Date limite de remise des candidatures et des offres,
- 21 septembre 2017 : Ouverture des plis

Analyse de l'offre de la SEMITOUR

A l'issue de la procédure d'appel public à concurrence lancée dans le cadre du renouvellement de la DSP pour l'exploitation des châteaux de BIRON et BOURDEILLES, une seule offre a été remise, elle émane de la SEMITOUR, délégataire sortant.

Lors de la rédaction du contrat, le Département a rappelé les objectifs recherchés dans le cadre de la délégation à savoir : la préservation du patrimoine départemental, la démocratisation de l'accès au site favorisée par l'ouverture gratuite des sites notamment lors des journées européennes du patrimoine, accroître le rayonnement des sites et favoriser le développement touristique du territoire.

Pour cela, 3 critères d'analyse ont été définis par la Collectivités pour lui permettre de sélectionner l'offre la plus pertinente :

Le premier porte sur l'équilibre financier sur la durée de la convention et sur le montant de la redevance proposée par le candidat ;

Le deuxième concerne les moyens et méthodes proposés par le candidat pour améliorer la fréquentation et développer les activités des châteaux ;

Le troisième porte sur la qualité de service rendu aux usagers ainsi qu'à la qualité des prestations proposées.

Le projet de contrat

L'analyse synthétique de l'offre initiale de la SEMITOUR fait apparaître les points négatifs et positifs suivants :

Les points positifs sont :	Les points négatifs
Sa capacités dans l'exploitation de sites culturels, historiques et touristiques majeurs sur le territoire du Département de la Dordogne (Grand Roc, Lascaux...)	Non-respect du contenu et du formalisme du dossier de consultation, l'offre transmise ne comprenant pas le contrat complété qui faisait partie des pièces demandées dans le règlement de consultation.
Son ancrage territorial et interaction avec les acteurs locaux (	Une offre qui se contente de renouveler l'existant, une politique tarifaire sans rapport avec l'objectif déclaré « famille ».
Projet de mise en place d'une plate-forme de vente en ligne (VEL-Pro) à destination des professionnels	Modalité de développement de l'activité peu explicitée.
Son attachement à la pérennité des emplois	Calcul de la part variable de la redevance sur le résultat d'exploitation
Une activité maintenue toute l'année	
Le montant des investissements proposés sur l'exercice 2018 évalués à 426.000 € pour Biron, dont 200.000 € HT au titre de la participation forfaitaire aux travaux d'aménagement de la billetterie et de la boutique et pour Bourdeilles à 90.000 € HT/2018 et 120.000 € HT/2019.	

Lors de son audition la SEMITOUR a fait part de ses remarques et observations concernant les termes du contrat concernant notamment (la durée, le mode de calcul de la redevance, la politique en faveur des familles, le gardiennage du site lors des expositions... Pour Biron elle demande à pouvoir utiliser de nouveau la « salle basse » afin d'y proposer des animations. Par ailleurs, il lui a été demandée de proposer une formule d'indexation des tarifs.

Concernant la durée du contrat, la SEMITOUR demande, afin de préserver l'équilibre financier de la DSP et compte tenu du montant des investissements qu'elle entend réaliser et de la période nécessaire à leur amortissement, que la durée du contrat soit portée à 7 ans au lieu de 5 ans.

Proposition à la Commission :

Après étude des éléments comptables, il a été proposé de répondre favorablement à la demande de la SEMITOUR de voir porter la durée du contrat à 7 ans. Cette proposition a été validée par la Commission.

Calcul et niveau de redevance annuelle, le Département souhaite qu'elle se compose d'une partie fixe d'un montant de 10.000 € HT/site et d'une partie variable fixée à 3% du chiffres d'affaires HT.

Concernant ce point la SEMITOUR estime le calcul proposé par le Département est économiquement trop élevé et qu'il fragiliserait sensiblement l'exploitation du site. Elle propose qu'elle se compose d'une partie fixe d'un montant de 10.000 € HT/site et d'une partie variable fixée à 3% du résultat d'exploitation, puis elle a fait une dernière proposition : 3% du chiffre d'affaires sans partie fixe.

Proposition à la Commission :

Après analyse des éléments comptables fournis par la SEMITOUR, il a été proposé de refuser la proposition de la SEMITOUR et de confirmer que la redevance annuelle sera composée d'une partie fixe d'un montant de 10.000 € HT/site et d'une partie variable fixée à 3% de chiffre d'affaires HT.

Politique commerciale en faveur des familles

Le Département souhaite que le futur délégataire propose des tarifs adaptés et la gratuité pour les enfants de 0 à 6 ans. Par ailleurs, il est également demandé que, lors notamment des journées européennes du patrimoine, les enfants mineurs bénéficient de la gratuité et qu'une remise de 50 % soit accordée au adultes.

Concernant ce point, la SEMITOUR informe le Département qu'elle ne peut accepter cette proposition et demande à maintenir le tarif à 50 % pour l'ensemble de la billetterie (enfants à partir de 5 ans).

Proposition à la Commission :

Dans un souci d'harmonisation des tarifs avec les autres sites gérés par la SEMITOUR, il a été proposé de répondre favorablement à sa demande. En effet, pour tous les autres sites qu'elle gère la gratuité est accordée aux enfants de moins de 5 ans et elle applique une remise de 50 % lors des journées européennes du patrimoine.

Gardiennage et médiation lors des expositions

Concernant les exposition d'art, le Département souhaite, celles-ci étant coproduite par le Département et la SEMITOUR, que cette dernière prenne en charge les missions de gardiennage et de médiation ainsi que les dépenses afférentes...

Concernant ce point la SEMITOUR souhaite qu'un plafond soit fixé. Ainsi elle propose de prendre en charge les missions de gardiennage et de médiation et les dépenses afférentes...à condition que le plafond maximum de sa participation soit fixé à 50.000 € car ce montant correspond à l'effort financier annuel versé jusque-là par la SEMITOUR à la Collectivité. Par ailleurs elle souhaite savoir si, en sa qualité de coproducteur des expositions, elle disposera d'un droit de vote ou de véto, notamment dans le cas où la mise en place et la surveillance de l'exposition seraient trop onéreuses et elle précise également qu'elle ne s'engagera pas sur des schémas d'exposition l'engageant à plus d'obligations que celles connues jusqu'alors en matière d'obligation de surveillance.

Proposition à la Commission :

Concernant ce point, il a été proposé de répondre favorable à la demande de la SEMITOUR et ainsi de fixer le montant maximum de sa participation annuelle dans le cadre du gardiennage et de la médiation lors des expositions à 50.000 € HT.

Château de BIRON : la SEMITOUR souhaite pouvoir de nouveau utiliser la salle basse afin d'y proposer des animations nocturnes.

Proposition à la Commission :

Il a été proposé, à partir du moment où ni le service technique pour des raisons de sécurité, ni le service de la conservation du patrimoine ne s'y opposent de répondre favorablement à la demande de la SEMITOUR et ainsi de l'autoriser à utiliser de nouveau la salle basse pour y organiser des animations nocturnes.

Formule d'indexation des tarifs : La SEMITOUR propose que l'indice d'indexation des tarifs soit fixé à 2%, ainsi l'augmentation éventuelle ne pourra excéder 2%.

Proposition à la Commission :

Il a été proposé de valider la proposition de la SEMITOUR et de fixer l'indice d'indexation maximum des prix à 2% par an.

Avis de Commission de délégation de service public

La commission, après avoir entendu l'analyse du service chargé de l'exécution de ce service public réalisée conformément aux critères du règlement de la consultation, est d'avis de poursuivre la procédure, négocier et finaliser le contrat avec le soumissionnaire SEMITOUR PERIGORD pour une durée de 7 ans et en particulier sur la prise en compte du chiffre d'affaires dans le calcul de la redevance (3%), ainsi que le maintien de la part fixe de 10 000 euros. Sera à revoir l'utilisation de la salle basse (son utilisation par le délégataire sera soumise à autorisation préalable par le délégant).

DELEGATION DESERVICES PUBLICS

Contrat de concession pour l'exploitation de sites départementaux touristiques, historiques et culturels avec billetterie : Châteaux de BIRON et de BOURDEILLES N° SCPM / 2017 / 053

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ayant son siège, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019
PÉRIGUEUX CEDEX

représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil
départemental en date du 18 décembre 2017,

ci-après dénommé « Le DÉLEGANT » ou « La COLLECTIVITÉ »

d'une part,

ET

SEMITOUR PÉRIGORD, Société d'Economie Mixte, au capital de 2.096.600 € dont le siège social est à
Périgueux, 25 rue du Président Wilson, BP 1024 - 24001 PÉRIGUEUX CEDEX, inscrite au Registre du
Commerce et des Sociétés de Périgueux, sous le numéro B 415 136 407 00012,

Représentée par : André BARBÉ, Directeur Général, domicilié en cette qualité au siège social, dûment
habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2017.

ci-après dénommé(e) "Le DÉLÉGATAIRE" ou « Le CONCESSIONNAIRE »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Préambule

Siège de deux des quatre baronnies du Périgord, les châteaux de Biron et de Bourdeilles figurent parmi les lieux emblématiques de l'histoire de la Dordogne.

Le château de Biron a été édifié au Moyen Age sur un promontoire naturel. Cette forteresse qui domine les confins du Périgord et de l'Agenais, est l'un des plus vastes et spectaculaires ensembles castraux du territoire. Du XII^e au XX^e siècle, le château appartient à la famille Gontaut. Au cours de la guerre de Cent Ans, Biron est assiégé à de nombreuses reprises et les Anglais la brûlent en 1463. Autour de 1600, Gaston VI et son fils Pons remodelent entièrement le site. Objet d'un vaste programme de restaurations, le château accueille tournages pour le cinéma, expositions prestigieuses et festivals de musique en période estivale.

Dominant la Dronne, le château de Bourdeilles présente deux ensembles d'édifices d'époques différentes. Le château comtal décline les caractéristiques d'une forteresse médiévale, avec son donjon et son vaste logis seigneurial de la fin du XIII^e siècle. En contrebas se développe une enceinte dotée de niches et d'archères du début du XIV^e siècle.

Construit à l'initiative de Jacqueline de Montbron, belle-sœur de l'illustre Brantôme, le château Renaissance contraste avec le précédent. Il est érigé à partir de 1588 selon un programme dénué de toute fortification. Depuis 1968, ce pavillon abrite une riche collection mobilière qui fait Bourdeilles l'un des rares châteaux meublés de la Dordogne.

Dans le cadre de sa politique patrimoniale et culturelle, le Département de la Dordogne a pour ambition de protéger et de mettre en valeur ces deux sites dans le but de favoriser l'attractivité des territoires qui leur sont associés, par la construction d'une offre patrimoniale et culturelle exemplaire et accessible au plus grand nombre. Cette mise en économie des sites est fondée sur l'élaboration et la commercialisation d'une offre de service qui repose sur un partage des champs de compétences entre le Département propriétaire-délégant et le délégataire.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES COMMUNES	5
ARTICLE 1 : PERIMETRE DELEGUE	5
ARTICLE 2 : OBJECTIFS GENERAUX DE LA DÉLÉGATION	5
2.1 – Préserver le devenir patrimonial des sites départementaux par :	5
2.2 – Démocratiser l'accès au patrimoine par :	5
2.3 – Accroître le rayonnement des sites patrimoniaux par :	5
2.4 – Favoriser le développement touristique du territoire par :	5
ARTICLE 3 : REPARTITION DES COMPETENCES DEVOLUES AU DELEGANT ET AU CONCESSIONNAIRE	6
3.1 Les missions exclusives du délégant	6
3.2 Les missions assignées au concessionnaire	6
3.3 Les missions partagées	7
ARTICLE 4 : VIE DU CONTRAT	7
4.1 Durée	7
4.2 Entrée en vigueur	7
4.4 Fin du contrat	8
4.5 Modification du contrat	8
4.6 Dispositions en fin de contrat	9
ARTICLE 5 : LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	9
5.1 : Les biens	9
5.1.1 Les biens mis à dispositions à l'entrée du contrat	9
5.1.2 Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat	9
5.1.3 Règles liées au fonctionnement des sites départementaux abritant des collections mobilières.	10
5.2 : Le personnel	10
5.2.1 : La reprise du personnel	10
5.2.2 : Les conventions collectives	10
5.2.3: La formation du personnel	10
5.2.4 : Personnel du Délégataire	10
5.3 : Principes généraux d'exploitation	10
5.4 : Exclusivité du service	11
5.5 : Subdélégation	11
5.6 : Continuité du service et arrêts techniques	11
5.7 : Règlement intérieur	11
ARTICLE 6 : SECURITE ET SURVEILLANCE	12
6.1 : Sécurité	12
6.2 La surveillance	13
6.3 : Responsabilité du délégataire	13
ARTICLE 7 : ASSURANCES	13
7.1 : Assurances souscrites par le délégant	13
7.2 : Assurances souscrites par le délégataire	13
7.3 : Autres obligations du délégataire en matière d'assurance	14
ARTICLE 8 : CONTRATS DIVERS	14
8.1 : Fournitures et fluides	14
8.2 : Autres contrats	15
8.3 : Les déchets	15
ARTICLE 9 : TRAVAUX MAINTENANCE ET ENTRETIEN	15
9.1 : A la charge du délégataire	15
9.2 : A la charge du délégant	16
9.2.1 Renouvellement des installations et équipements	16
9.2.2 Travaux de réparation et d'entretien	16
9.2.3 Travaux d'extension	16
9.3 : Dispositions particulières pour l'entretien des extérieurs	16
ARTICLE 10 : CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	17
ARTICLE 11 : SINISTRES	17

ARTICLE 12 : CLAUSES FINANCIERES	17
12.1 : Redevance	17
12.2 : Tarification	17
12.3 : Frais de structure	18
ARTICLE 13 : REGIME FISCAL.....	18
13.1 : Impôts et taxes	18
13.2 : Assujettissement du service à la TVA.....	18
13.3 : Récupération de la TVA sur les dépenses engagées par le Délégataire	18
13.4 : Sort des déductions en fin de convention	18
ARTICLE 14 : SUIVI DE L'EXECUTION DE LA DELEGATION	18
14.1 Suivi de la qualité du service	18
14.2 Comptes rendus techniques	19
14.3 Compte rendu financier	20
14.4 Contrôle du délégant	20
14.5 Comité de suivi	21
ARTICLE 15 : SANCTIONS	21
15.1 Sanctions pécuniaires	21
15.1.1 Défaillance ou manquement aux prescriptions relatives à l'exploitation du service	21
15.1.2 Retard de production du rapport annuel.....	22
15.1.3 Absence au Comité de suivi	22
15.1.4 Travail dissimulé	22
15.2 Mise en régie provisoire	23
15.3 Mesures d'urgences.....	23
15.4: Sanction résolutoire : La déchéance	24
ARTICLE 16 Résiliation pour faute du Délégataire	24
ARTICLE 17 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	25
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	25
ARTICLE 19 : MISE EN DEMEURE	25
ARTICLE 20 : ÉLECTION DE DOMICILE	26
ARTICLE 21 : Version consolidée du contrat	26
CHAPITRE II : CLAUSES SPECIFIQUES A CHAQUE SITE	26
ARTICLE 22 : Château de BIRON.....	26
ARTICLE 23 : Château de BOURDEILLES.....	26
ARTICLE 24 : ANNEXES	26
ANNEXES 0 : Annexes communes.....	26
ANNEXES 1 : Château de BIRON.....	26
ANNEXES 2 : Château de BOURDEILLES	26

CHAPITRE I : CLAUSES COMMUNES

ARTICLE 1 : PERIMETRE DELEGUE

- Château de BIRON
- Château de BOURDEILLES

Chacun de ces sites fait l'objet d'un descriptif précis figurant en annexe du présent document.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS GENERAUX DE LA DÉLÉGATION

Les objectifs recherchés par le délégant sont :

2.1 – Préserver le devenir patrimonial des sites départementaux par :

- la poursuite des programmations de restauration et de valorisation des édifices et collections départementales.
- l'adoption d'une gestion des flux de visiteurs compatible avec les caractéristiques physiques et historiques des sites.
- l'équipement des cheminements et circuits visiteurs pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

2.2 – Démocratiser l'accès au patrimoine par :

- une politique tarifaire incitative pour toutes les catégories de public.
- une politique d'animation et de médiation adaptée notamment au jeune public.
- une ouverture à tarif réduit de 50 % des sites lors des manifestations nationales et européennes comme notamment les journées européennes du patrimoine (afin de permettre au public de proximité de connaître le patrimoine départemental).

2.3 – Accroître le rayonnement des sites patrimoniaux par :

- l'organisation d'évènements artistiques de création (production cinématographique, résidence de l'art, spectacle vivants) et de diffusion (cinéma de plein air, exposition) en lien avec les politiques sectorielles du délégant.
- la modernisation des modes de présentation des contenus patrimoniaux (conférenciers, guide écrit, signalétique, panneaux, audio-guide...) en lien avec les connaissances historiques et artistiques se rapportant à chacun des sites.

2.4 – Favoriser le développement touristique du territoire par :

- une ouverture des sites départementaux sur la plus large amplitude horaire et mensuelle possible au regard des contraintes d'exploitation.
- une politique commerciale, éditoriale et de communication s'appuyant en priorité sur les compétences, les savoir-faire et les productions locales.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES COMPETENCES DEVOLUES AU DELEGANT ET AU CONCESSIONNAIRE

3.1 Les missions exclusives du délégant

Le délégant exerce les missions qui lui incombent en tant que propriétaire des biens et aménageur du territoire départemental.

Ces missions comprennent :

- la programmation et la réalisation des travaux de restauration, réhabilitation sur des deux châteaux classés monument historique.
- la gestion scientifique et financière des collections départementales (recherche, conservation, présentation, restauration, prêt, publications scientifiques...).
- le suivi et le contrôle scientifique de l'offre patrimoniale proposée aux différents publics par le délégataire.
- la conception, la réalisation et la maintenance des espaces paysagers (jardins, parterres...) dans les règles de l'art et la prise en compte du développement durable notamment à Bourdeilles.
- Le contrôle du service public accompli par le délégataire.
- La délivrance d'une autorisation pour la tenue des manifestations organisées en propre par le délégataire.
- le commissariat et la gestion administrative financière des grands événements patrimoniaux et culturels menés sur les deux sites dans le cadre de sa politique culturelle.

3.2 Les missions assignées au concessionnaire

Le délégataire a pour mission de gérer le service public et l'exploitation commerciale des sites de Biron et Bourdeilles.

Cette mission comprend :

- la gestion administrative et financière du service rendu aux usagers.
- l'accueil, en conformité avec toute la législation et la réglementation en vigueur notamment celle relative aux ERP, et aux différentes typologies d'usagers. A cet effet, il assumera l'ensemble des contraintes réglementaires régissant les établissements recevant du public et affectera le personnel nécessaire qui devra, par ailleurs pour lui permettre d'assurer la sécurité contre l'incendie, avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.
- L'exploitation commerciale de la billetterie et de la boutique de chacun des deux sites.
- L'exploitation commerciale des lieux sous réserve de l'accord préalable du délégant avec si nécessaire l'abandon des droits d'images sur les deux châteaux, décors intérieurs et mobilier notamment pour l'édition d'ouvrage, site internet et produits dérivés mise en vente dans chacune des boutiques. Dispositions de la CNIL : le Délégataire s'engage à respecter les directives européennes en matière de protection des données et à mettre en place à compter du 25 mai 2018, conformément à la réforme de la protection des données les nouveaux outils de conformité :
 - * Tenue d'un registre des traitements,
 - * Notification de failles de sécurité (aux autorités et personnes concernées)
 - * Certification de traitements,
 - * Adhésion à des codes de conduites
 - * DPO (délégué à la protection des données)
 - * Etudes d'impact sur la vie privée (EIVP)

Ces outils devront être mis en place en concertation avec le Département.

- L'accueil, la surveillance et la médiation des grands événements patrimoniaux et culturels organisés sur les deux sites par le délégant sont à la charge du délégataire dans la limite d'un plafond fixé à 50.000 € HT par an.
- le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages et des équipements mise à disposition.
- La maintenance et le renouvellement des dispositifs scénographiques et de leurs contenus proposés au public : mobilier, signalétique et tout support de médiation.
- L'affectation à l'exécution du service d'un personnel qualifié, en nombre suffisant et approprié aux besoins, formé, recruté et géré conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

- La communication et la promotion touristique de chacun des deux sites.
- L'entretien des espaces verts compris dans l'enceinte du château de Biron et les charges liés aux fluides.

3.3 Les missions partagées

La politique d'adhésion aux réseaux professionnels de sites culturels et touristiques ouvert à la visite du public existant à l'échelle régionale, nationale et européenne fait l'objet d'une décision concertée.

- L'accueil de tournages de productions cinématographiques et audiovisuelles fait l'objet d'une concertation préalable entre le délégant et le délégataire.
- En cas de travaux d'aménagement réalisés par le délégataire, la programmation et le suivi de ces travaux sont soumis à validation du délégant.
- l'accueil sur les sites de séances de cinéma de plein air s'inscrivant dans le cadre du circuit de cinéma itinérant de la Dordogne soutenu par le délégant.
- Faciliter l'accès du site au SDIS afin de lui permettre d'effectuer des manœuvres sur le site dans le cadre du conventionnement intervenu avec le Département.

Une convention-cadre fixera la programmation retenue saison par saison, chaque manifestation faisant pour sa part l'objet d'une convention spécifique déterminant les obligations réciproques des parties.

ARTICLE 4 : VIE DU CONTRAT

4.1 Durée

La durée de la délégation est fixée à 7 années à compter de l'entrée en vigueur.

4.2 Entrée en vigueur

Le contrat fera l'objet d'une notification au Délégué.

Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

L'exploitation du site et du service public débutera à cette date.

4.3 Contraintes d'exploitation liées aux biens mis à disposition

4.3.1 Exploitation pendant la réalisation de travaux d'investissements lourds

Pour la réalisation de travaux programmés, le délégant et le concessionnaire conviendront préalablement de l'adaptation des visites aux contraintes du chantier afin de préserver l'équilibre du contrat.

Biron : pour ce qui concerne les travaux d'aménagement de la billetterie et de la boutique, ils seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département. L'intégralité de l'opération estimée à 400.000 € HT dont 326.825 € HT de travaux, sera prise en charge par le Département. En contrepartie le Délégué versera à la Collectivité une participation forfaitaire de 200.000 € HT.

Pour la réalisation de travaux imprévus, en cas d'interruption totale de l'exploitation pendant plus 30 jours consécutifs en dehors de la période de haute saison, le délégant proposera au concessionnaire la prise en charge des conséquences financières de cette interruption sur la base des pertes financières subies.

En cas d'interruption de plus de 3 jours en période de haute saison, une négociation s'engagera entre le concessionnaire et le délégant sur la base des pertes financières subies.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article « règlement des litiges ».

4.3.2 Gestion des collections muséales

La gestion des collections muséales (restauration, prêts...) relève de la compétence du conservateur et ne peut donner lieu à indemnisation. En revanche, un accord sera cherché afin d'adapter les visites s'il y a lieu.

4.4 Fin du contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- à la date prévisionnelle d'expiration du contrat,
- en cas de déchéance du délégataire,
- en cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du délégataire,
- en cas de résiliation du contrat pour faute du délégataire ou pour un motif d'intérêt général tels que précisés aux articles 17 et 18 du présent contrat.
- en cas de force majeure.

À la fin du contrat, la Collectivité ou le nouveau délégataire désigné par elle est subrogé aux droits du concessionnaire.

4.5 Modification du contrat

Le contrat peut être modifié dans la limite des dispositions prévues à l'article 36 du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, à savoir :

1 – lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

2 – lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 37, des travaux ou services complémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la double condition qu'un changement de concessionnaire :

- a) soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ;
- b) présenterait pour l'autorité concédante un inconvénient majeur ou entraînant pour lui une augmentation substantielle des coûts.

3 – lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 37, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir ;

4 – Lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession, dans l'un des cas suivant :

- a) en application d'une clause de réexamen ou d'une option définie au 1° ;
- b) dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

5 – lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- b) elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- c) elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- d) elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ;

6 – Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10% du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au 5° sont remplies.

4.6 Dispositions en fin de contrat

4.6.1 Continuité du service en fin de contrat

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat, toutes mesures pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Dans cette perspective, le concessionnaire doit fournir à la Collectivité tous les éléments d'information qu'il estimerait utiles.

4.6.2 Remise des installations et des biens

À l'expiration du contrat, le Délégataire sera tenu de remettre gracieusement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire. Cette remise est faite sans indemnité.

Un état des lieux de « sortie » est effectué contradictoirement au terme du contrat.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

5.1 : Les biens

5.1.1 Les biens mis à dispositions à l'entrée du contrat

Le délégant met à disposition du délégataire l'ensemble des biens corporels et incorporels en sa possession et nécessaires à l'exploitation. Il est noté que pour le site de Biron, l'utilisation de la salle basse par le délégataire est autorisée après accord préalable du délégant. Pour les biens immobiliers, un état des lieux d'« entrée » contradictoire est dressé par huissier en présence des parties. Ce document sera annexé au contrat et vaudra acceptation.

Pour les autres immobilisations, à l'exception des collections muséales qui relèvent de la responsabilité du conservateur, il sera dressé, en cas de besoin, un inventaire spécifique, qui sera également annexé au contrat.

Pour les collections muséales, un inventaire topographique des biens sera annexé au présent cahier des charges.

Le délégataire les prendra en charge dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment celui-ci pour se soustraire aux obligations du présent cahier des charges.

5.1.2 Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat

De sa propre initiative, le délégant peut, en cours de contrat, mettre à disposition du concessionnaire tout nouveau bien qu'il estime nécessaire à l'exécution des missions qui lui sont confiées ou au contraire retirer ceux qu'il considère comme étant à cet égard inutiles. Le délégant informera le concessionnaire de ses intentions. A compter de cette information, celui-ci disposera d'un délai maximal de deux mois calendaires pour remettre au délégant un dossier comportant une analyse des adjonctions et/ou suppressions envisagées, en termes, notamment, de coûts et de recettes.

Le concessionnaire peut, de son côté, proposer au délégant d'ajouter ou de retirer tel ou tel bien. A cet effet, il dresse une liste des biens devant être ajoutés ou retirés qu'il notifie au délégant. A cette liste, le fermier devra joindre un dossier exposant les raisons pour lesquelles il estime l'adjonction et/ou la suppression nécessaires, dossier qui devra comporter un bilan prévisionnel des propositions émises en termes notamment de coûts et recettes. Le délégant notifiera sa décision au concessionnaire dans un délai d'un mois calendaire courant à compter de la date à laquelle cette décision aura été arrêtée.

Les biens nouvellement mis à disposition seront portés à l'état des lieux visé aux articles 5.1.1, les biens nouvellement retirés en disparaîtront.

Outre les biens mis à disposition en vertu des dispositions de l'article 5.1.1 de la présente convention, le délégataire peut, avec l'autorisation préalable du délégant, affecter à l'exploitation tout bien corporel ou

incorporel dont il est, ou non, propriétaire et qu'il estime nécessaire à l'exploitation.

5.1.3 Règles liées au fonctionnement des sites départementaux abritant des collections mobilières.

Afin d'assurer la conservation des collections mobilières du délégant, tant exposées au public que conservées dans les réserves, des locaux seront mis à disposition de la Collectivité conformément aux fiches annexées (espaces CD 24). Les charges liées à l'utilisation de ces locaux restent à la charge du délégataire.

Les objets ne peuvent être manipulés que par le représentant de la Collectivité.

5.2 : Le personnel

5.2.1 : La reprise du personnel

Le délégataire prend à sa charge, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation des sites, dont la liste exhaustive figure en annexe, conformément à la législation en vigueur et notamment aux articles 1224-1 et suivants du Code du travail en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008, dans le respect de la convention collective applicable et des conditions salariales.

5.2.2 : Les conventions collectives

Le délégataire communique au délégant la convention collective applicable au personnel dans un délai de 30 jours calendaires, à compter de la mise en exploitation du service.

5.2.3: La formation du personnel

Le délégataire s'engage dans le cadre de son budget formation annuel, à dispenser à ses employés des formations spécifiques, tant en langues étrangères qu'en culture générale historique et patrimoniale.

5.2.4 : Personnel du Délégataire

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la collectivité et le délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les douze mois qui précèdent la fin du contrat ou sans délai en cas de résiliation, le délégataire communique à la Collectivité une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur délégataire qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le délégataire informe la Collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la présente délégation doit être dûment justifiée.

Le délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

5.3 : Principes généraux d'exploitation

Dans le cadre du contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le Délégataire devra exploiter les services en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à les faire prospérer.

La convention est conclue en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires de la société délégataire, toute modification de la répartition du capital de la société ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle de la société à un ou plusieurs actionnaires doit être portée à la connaissance du délégant dans un délai de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la composition du capital social de la société dédiée est considérée comme une cession et est donc soumise à l'accord exprès et préalable de la Collectivité.

Le délégataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au délégant, d'une liberté totale

pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Le délégataire sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le délégataire devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquences d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service délégué.

Le délégant s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le concessionnaire au titre du contrat, et à respecter l'ensemble des obligations qu'il a souscrites, notamment en matière de travaux.

5.4 : Exclusivité du service

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des usagers du service.

Toutefois, il est rappelé que les conditions d'exploitation du service délégué s'exercent dans le cadre des missions partagées et dans le respect de la mission exclusive du délégant énoncée à l'article 3.1.

5.5 : Subdélégation

Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Toutefois, le délégant admet que le concessionnaire puisse subdéléguer des tâches qui lui sont confiées, dans des domaines précis, après autorisation expresse du délégant, à la condition qu'il conserve l'entière responsabilité du service.

Si le délégant ne répond pas à la demande du concessionnaire dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci est réputée refusée.

Le subdélégataire ne peut lui-même subdéléguer sans l'accord exprès et écrit du délégant quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter.

La subdélégation totale de la gestion du service est interdite

5.6 : Continuité du service et arrêts techniques

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié dans la limite des horaires d'ouverture.

Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure au délégant.

Tout arrêt technique ou pour quelques causes que ce soit devra être prévu par le délégant.

Le délégataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale des ouvrages,
- arrêt du service dû à un manquement du délégant à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la convention et présentant pour le concessionnaire un caractère de force majeure,
- événement extérieur, indépendant de la volonté du concessionnaire qui rend l'exécution du contrat totalement impossible.

5.7 : Règlement intérieur

Le délégataire doit afficher de manière visible le règlement intérieur applicable afin d'assurer un meilleur service à l'utilisateur.

Le règlement intérieur de chaque site est élaboré par le délégataire et approuvé par la collectivité

délégante. Toute modification ultérieure du règlement intérieur ne peut intervenir que par décision du délégant, sur proposition motivée du délégataire.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur doit être réalisé de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée des locaux et à la caisse.

Le règlement qui fixe les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : SECURITE ET SURVEILLANCE

6.1 : Sécurité

Le concessionnaire est l'exploitant des sites au sens de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) dans le cadre de leur exploitation courante. A ce titre, il déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène applicables et s'engage à maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation.

Un registre de sécurité est tenu à jour ; y sont annexés tous les documents relatifs à la sécurité des personnes et des biens.

L'exploitant doit être présent lors des visites de contrôle, périodiques ou inopinées, effectuées par la commission de sécurité.

Le délégataire formera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers. À cet effet, le délégataire leur communique des informations, enseignements et instructions en ce qui concerne les conditions de circulation dans les bâtiments, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le cas échéant, les prescriptions relatives à la sécurité de l'équipement émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance du délégataire qui s'engage à les respecter scrupuleusement.

Les principes généraux de prévention des risques professionnels sont inscrits dans le Code du travail. Il s'agit de l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés et pour améliorer les conditions de travail.

C'est pourquoi, l'exploitant a l'obligation générale de préserver la santé physique et morale des personnes (employés, usagers) présents dans son établissement.

Il doit assurer les responsabilités d'exploitant des locaux, notamment :

- Etablir et faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement intérieur,
- S'assurer que les consignes de sécurité sont établies, diffusées, affichées et mise à jour,
- Veiller à leur application au quotidien, en particulier :
 - . limitation des effectifs,
 - . déverrouillage des issues de secours,
 - . bon fonctionnement des dispositifs et des systèmes de sécurité,
 - . dégagement des issues,
 - . tenue à jour des registres de Sécurité.
- interdire toute activité s'il estime qu'elle ne se déroule pas dans les conditions satisfaisantes de sécurité,
- tenir informé le délégant des problèmes de sécurité qu'il estime ne pas pouvoir résoudre,
- prendre les mesures conservatoires face à un événement accidentel possible : mise en œuvre immédiate ou à court terme,
- informer au plus tôt le délégant de tout désordre appelant des réparations et de toutes mesures conservatoires nécessitant une suite à donner pour la résolution définitive du problème,
- assister à la Commission de Sécurité.

Dès qu'il s'agira d'organisations de manifestations exceptionnelles, le délégant, l'exploitant et l'organisateur veilleront à appliquer les procédures prévues par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP.

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle des locaux (pour une exploitation autre que celle autorisée,

ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée conjointement par le délégant, l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Le délégataire communique à la Collectivité dès leur souscription pour la première année puis à chaque remise du rapport annuel les contrats qu'il a souscrits auprès de sociétés compétentes, pour effectuer les vérifications annuelles des installations incendie : centrales incendie, détecteurs ioniques, détecteurs manuels, détecteurs autonomes déclencheurs, sirènes, extincteurs, désenfumage...

Le délégataire tient à jour le Registre de Sécurité et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.

6.2 La surveillance

Elle est à la charge du concessionnaire qui prendra tous les moyens à sa convenance, après accord du délégant (assurance, gardiennage, surveillance électronique, etc.) pour assurer la surveillance des sites délégués.

En dehors des sites disposant d'un gardiennage à demeure, un accord devra intervenir au plus tôt entre le délégant et le délégataire pour assurer cette obligation.

6.3 : Responsabilité du délégataire

Il est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, tant pour son compte (que pour le compte de la Collectivité), auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. La responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du délégataire.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.1 : Assurances souscrites par le délégant

- assurance de responsabilités

Le délégant s'engage à souscrire les garanties de responsabilités inhérentes aux biens lui appartenant ou dont il a la charge et confiés au délégataire, et aux activités qui sont les siennes notamment du fait de sa qualité de délégant.

- assurance de dommages

Le délégant s'engage à souscrire les garanties de dommages inhérentes aux biens lui appartenant ou dont il a la charge et confiés au délégataire.

En ce qui concerne l'assurance dommages, le délégant et ses assureurs acceptent de renoncer à tout recours contre le délégataire et ses assureurs en cas de sinistre et ceci sous réserve de réciprocité de leur part.

Dans l'hypothèse où le Délégataire assurerait, pour les risques lui incombant ainsi que ceux incombant au Délégant (assurance pour compte), la totalité des risques assurés habituellement par le propriétaire seraient transférés au Délégataire, étant noté que le Délégant prendra en charge la partie financière portant sur la couverture des risques du propriétaire.

7.2 : Assurances souscrites par le délégataire

- assurance de dommages

Le délégataire s'engage à souscrire, dès la prise d'effet de la délégation, une police garantissant l'ensemble

des biens lui appartenant ou dont il a la garde (autres que ceux mis à sa disposition par le délégant et couverts par lui) au minimum contre les risques d'incendie, explosion, attentats, tempêtes, dégâts des eaux et catastrophes naturelles. Ces biens seront couverts pour leur valeur de remplacement ou reconstruction à neuf et l'assurance comprendra la garantie du recours des voisins et des tiers pour un montant suffisant.

Il devra être stipulé dans cette police que le délégataire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tout recours en cas de sinistre résultant des événements ci-dessus énumérés, contre le délégant ou tout organisme public auquel il se serait substitué et leurs assureurs.

- assurance responsabilité

Le délégataire s'engage à souscrire les garanties responsabilité civile du fait des activités qui sont les siennes et de l'exploitation.

7.3 : Autres obligations du délégataire en matière d'assurance

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées au délégant.

Le délégataire lui adresse toutes les polices contractées dans un délai de 30 jours à compter de leur signature, accompagnées d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposées d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat.

Le délégataire doit, sur simple demande écrite du délégant, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette demande, justifier au délégant le paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites.

Les compagnies d'assurances ne peuvent résilier des polices pour retard de paiement des primes qu'après une mise en demeure du délégant de payer ses primes restée infructueuse pendant 90 jours calendaires, et ce, sans préjudice des éventuels recours exercés par le délégant à l'encontre du délégataire.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties, par une ampliation certifiée de la convention.

Les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au délégant de ce défaut de paiement. Le délégant aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le concessionnaire.

Toutefois, l'ensemble de ces dispositions n'engage pas la responsabilité du délégant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Le concessionnaire ne peut opposer de contraintes administratives pour retarder de début des travaux.

Le concessionnaire s'engage à se conformer aux consignes de protection et de sécurité qui lui sont imposées soit dans le cadre de la législation en vigueur, soit en vertu des obligations contractuelles en matière d'assurances.

ARTICLE 8 : CONTRATS DIVERS

8.1 : Fournitures et fluides

Le Délégataire reprendra à son compte, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des abonnements concernant (liste non exhaustive) : la fourniture d'énergie et des fluides, notamment : eau, gaz, électricité ; chauffage, téléphone et, généralement toutes autres sources de fluides ou d'énergie dont il acquittera de façon régulière, les primes et cotisations de sorte que le délégant ne soit jamais inquiété à ce sujet. Il rembourse au délégant les sommes qu'il aurait pu déposer à titre de garantie.

Le délégataire est tenu de poursuivre les contrats de fournitures et d'entretien conclus antérieurement. Il peut les dénoncer dans les conditions contractuelles. Les prestataires de services et fournisseurs concernés doivent être informés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la conclusion de la convention dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa signature et au moins 30 jours calendaires avant l'échéance de leur contrat si celle-ci intervient avant.

8.2 : Autres contrats

A la date d'effet du présent cahier des charges, le délégataire reprendra toutes les obligations contractées antérieurement.

Les contrats conclus par le Délégataire ne pourront, sauf accord exprès de la Collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente Convention.

8.3 : Les déchets

8.3.1 : Assainissement et gestion des déchets

Le Délégataire reprendra à son compte, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service. L'évacuation des déchets issus de l'activité du délégataire (emballage, encombrants, pièces démontées, ...) en respectant les filières de valorisation mises en place.

Le Délégataire conduit une démarche environnementale dans le cadre de la gestion et la traçabilité des déchets.

ARTICLE 9 : TRAVAUX MAINTENANCE ET ENTRETIEN

9.1 : A la charge du délégataire

Le Délégataire assurera le nettoyage* et l'entretien courant** des installations, équipements nécessaires à l'accomplissement du service public délégué. Il s'engage à les effectuer ou à les faire effectuer (à ses frais) aussi souvent que nécessaire de sorte à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective. Il en assume l'ensemble des charges du locataire. En ce qui concerne les collections, l'entretien se fait en conformité des règles relatives à leur bonne conservation préventive. Ils sont par ailleurs effectués en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment les règles d'hygiène, sécurité et de bruit applicables à l'activité déléguée.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du délégataire.

Le délégataire est notamment tenu de souscrire auprès d'entreprises spécialisées tous les contrats de vérification périodique, de maintenance ou d'entretien nécessaires à la bonne exploitation du site.

Seront notamment souscrits de manière obligatoire les contrats de vérification périodiques auprès de bureaux de contrôle concernant les installations électriques, les alarmes incendie, les chaufferies fuel et gaz, les ascenseurs et autres moyens de levage. La périodicité de ces vérifications sera adaptée au classement ERP des ouvrages concernés.

De même les contrats de maintenance relatifs aux installations de chauffage, alarmes incendie, extincteurs, ascenseurs ou autres appareils de levage seront obligatoirement souscrits.

Sans être limitative, il peut être fixé la liste suivante de contrats à souscrire :

Pour le Château de BOURDEILLES :

- alarme incendie : contrat de vérification annuelle et contrat de maintenance
- alarme vol : contrat de maintenance
- installations électriques : contrat de vérification annuelle
- extincteurs incendie : contrat de maintenance avec vérification annuelle
- installations de chauffage : contrat de vérification annuelle et contrat de maintenance
- installation de paratonnerre : contrat de vérification visuelle annuellement et complète tous les deux (2) ans par un organisme détenant une compétence foudre (F2C)

Pour le Château de BIRON :

- alarme incendie : contrat de vérification annuelle et contrat de maintenance
- alarme vol : contrat de maintenance
- installations électriques : contrat de vérification annuelle
- extincteurs incendie : contrat de maintenance avec vérification annuelle
- installation de paratonnerre : contrat de vérification visuelle annuellement et complète tous les deux (2) ans par un organisme détenant une compétence foudre (F2C)

Le délégataire devra transmettre pour le 1^{er} septembre de chaque année la copie des contrats et le compte rendu des vérifications périodiques. En cas de non remise de ces documents à la date fixée, une pénalité de 150 €/mois et par document sera appliquée.

En cas de non remise pour le 1^{er} décembre et en plus des pénalités précitées, tous les contrats non transmis seront passés par le délégant et refacturés au délégataire avec une majoration de 100 € par contrat.

Il peut être proposé au délégataire, s'il en est d'accord, d'adhérer à un groupement de commandes avec le délégant pour la passation de ces contrats afin de lui faire bénéficier des tarifs du délégant.

Par nettoyage*, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations seront mises en œuvre par le délégataire aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant**, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement. L'entretien des espaces verts extérieurs à l'enceinte du bâtiment et compris dans le périmètre de la délégation incombe au délégataire.

Les travaux d'entretien et de maintenance seront exécutés en dehors des heures d'ouverture au public ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

9.2 : A la charge du délégant

9.2.1 Renouvellement des installations et équipements

Le renouvellement des installations et équipements délégués est à la charge de la Collectivité délégante, dès lors qu'il est la conséquence de l'usure normale de ceux-ci. Dans tous les autres cas, le délégataire devra en assurer le renouvellement à ses frais.

Le délégataire devra informer sans délai le délégant des travaux de renouvellement qu'il aurait à effectuer, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent.

Le délégataire supportera personnellement et intégralement les conséquences directes ou indirectes de toutes natures qui pourraient résulter d'un retard de sa part dans l'exécution de cette obligation.

9.2.2 Travaux de réparation et d'entretien

Le délégant s'engage à assumer les grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil (charges du propriétaire), et sous réserve expresse de l'application de l'article 605 dudit code.

Le délégataire est tenu d'assumer toutes les réparations autres que celles mises à la charge du délégant en application de l'alinéa précédent.

9.2.3 Travaux d'extension

Le délégant est maître d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 au titre de tous les travaux d'extension entraînant un accroissement du patrimoine du délégant.

Le délégataire est informé par le délégant sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter, et sur le planning d'exécution de ces travaux 6 mois au moins avant leur commencement.

Les travaux ainsi entrepris seront aux frais et risques du délégant et sous son entière responsabilité. Ils devront être exécutés dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que le délégataire ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.

Les améliorations apportées par le délégataire aux biens de retour deviennent la propriété immédiate du délégant. Au terme du contrat et des lors que ces améliorations auront été agréées par le délégant, la valeur non amortie sera remboursée au délégataire.

Il en sera de même si l'expiration de l'exploitation résulte d'une résiliation unilatérale anticipée de la convention pour un motif autre que le non-respect par le délégataire de ses obligations contractuelles.

9.3 : Dispositions particulières pour l'entretien des extérieurs

L'entretien des extérieurs est assuré dans les conditions spécifiées dans les fiches relatives à chaque site (voir annexes). Le Délégant prendra en charge l'entretien des parois des remparts extérieurs (lierre/mousse/végétation diverses...) à minima une fois par an pour ce qui concerne le site de BOURDEILLES et tous les deux ans pour celui de BIRON.

ARTICLE 10 : CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Le délégataire est tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale. Ainsi, les espaces verts seront entretenus dans les règles de l'art et du développement durable.

Le délégataire s'engage donc à :

- ne pas d'utiliser de produits phytosanitaires.
- prendre les mesures nécessaires pour maîtriser et réduire les consommations de fluides et d'énergie.
- élaborer un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles à respecter.
- informer et sensibiliser les personnels et les usagers sur le tri sélectif des déchets.
- procéder au tri sélectif des déchets.
- optimiser la gestion de l'eau.

ARTICLE 11 : SINISTRES

Le délégataire s'engage à informer le délégant de toute aggravation du risque résultant directement ou indirectement de son activité de façon que le délégant puisse en aviser ses propres assureurs. Il informera également le délégant de tout dommage ou sinistre, assuré ou non, survenant sur le site et ce dès qu'il en aura connaissance.

Sauf cas de force majeure, le délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens délégués, le choix de la reconstruction ou du remplacement appartient au délégant.

Si le délégant opte pour la reconstruction ou le remplacement, il s'oblige à y procéder dès que l'indemnité lui sera versée par la compagnie d'assurance.

Si le délégant n'opte pas pour la reconstruction ou le remplacement, il conservera l'indemnité d'assurance qui lui sera allouée.

Dans ce dernier cas, il pourra être mis fin à la délégation avant son expiration normale s'il est avéré que le délégataire ne se retrouve plus dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 12 : CLAUSES FINANCIERES

12.1 : Redevance

Le délégataire exerce son activité à ses risques et périls.

Le délégataire est tenu de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public et due en contrepartie de la mise à disposition des biens qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, elle est composée d'une partie fixe et d'une partie variable.

- part fixe : 10.000 € HT par an et par site
- part variable : 3 % du chiffre d'affaires HT.

Elle est versée au cours de l'exercice qui suit la clôture des comptes, au plus tard le 30 novembre et est payable directement auprès du comptable public de la collectivité délégante, indépendamment de l'émission par ce dernier d'un avis de mise en recouvrement

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

12.2 : Tarification

Les tarifications s'entendent des entrées et des prestations liées (audio guide, visites commentées, événements particuliers, location de salles...). Elles sont détaillées par catégorie de public.

Le délégataire et le délégant s'accordent, chaque année, sur les conditions tarifaires, notamment par catégorie d'usagers. Les propositions du délégataire devront être approuvées par le délégant avant le 31 décembre de l'année n-1. A cet effet, le concessionnaire adressera ses propositions motivées, assorties d'un

bilan intermédiaire, pour chaque site, de la saison touristique écoulée, avant le 1^{er} novembre de l'année n-1. Ce bilan comportera toutes les recettes d'exploitation.

Formule d'indexation des tarifs : l'indice d'indexation des prix est fixé à 2 %. L'augmentation éventuelle des tarifs ne pourra excéder 2 % par an.

12.3 : Frais de structure

Les frais de structure ont fait l'objet d'une analyse détaillée et d'une validation des parties pour la durée de la délégation : une annexe en explicite le mode de calcul.

ARTICLE 13 : REGIME FISCAL

13.1 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à l'exécution des missions déléguées sont à la charge du délégataire qui devra s'en acquitter avec ponctualité en sorte que la Collectivité délégante ne puisse jamais en être recherchées ou inquiétée pour quelque cause que ce soit.

13.2 : Assujettissement du service à la TVA

Le Délégataire est redevable de la TVA au titre de l'activité déléguée. En contrepartie, il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du code général des impôts.

Le Délégataire soumet donc à la TVA :

les recettes perçues directement auprès des usagers ;

les recettes tirées des activités accessoires.

13.3 : Récupération de la TVA sur les dépenses engagées par le Délégataire

Le Délégataire récupère la TVA ayant grevé les dépenses qu'il engage pour les besoins de l'exploitation, dans les conditions définies par les dispositions de l'Annexe II au code général des impôts gouvernant l'exercice des droits à déduction.

13.4 : Sort des déductions en fin de convention

La remise à la Collectivité, pour mise à disposition du nouvel exploitant, des biens du service est considérée comme la transmission partielle ou totale d'une universalité de patrimoine au sens de l'Article 257 bis du CGI. En conséquence, le transfert ne donnera lieu ni à taxation ni à régularisation des déductions de TVA antérieures, le nouveau délégataire, assujetti TVA, étant réputé continuer la personne du délégataire actuel.

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs des biens du service cessera(en)t d'être utilisé(s) pour les besoins de l'activité taxée, le délégataire procédera aux régularisations des déductions dans les conditions prescrites par l'Article 207 III de l'Annexe II au CGI.

La Collectivité et le Délégataire se concerteront de sorte que les régularisations soient financièrement neutres pour les parties dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 14 : SUIVI DE L'EXECUTION DE LA DELEGATION

14.1 Suivi de la qualité du service

La qualité du service s'appréciera au regard des objectifs fixés et des engagements du candidat.

Ainsi, le rapport produit annuellement par le délégataire (en juin pour l'année n-1) comportera en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le délégataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la convention.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service

rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

A cette fin, un rendez-vous annuel de concertation au courant du mois d'octobre de chaque année aura pour but de dresser un bilan rétrospectif et prospectif portant sur :

- le projet culturel et la stratégie d'investissement,
- la stratégie d'animation pédagogique et de médiation ainsi que la stratégie culturelle et événementielle,
- les modalités d'ouverture, le dimensionnement et la qualification du personnel (amplitude, modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture, organisation, organigramme, niveaux de formation et salaires...)
- la stratégie marketing (communication et commercialisation) proposée envers les publics,
- la stratégie des services commerciaux présents sur les sites et les modalités de gestion proposées,
- la fréquentation et la politique tarifaire

Il sera fait état lors de cette réunion d'une réactualisation du compte d'exploitation de l'année en cours et de l'année suivante.

Participeront notamment à cette réunion annuelle en tant que représentant du délégant :

- la commande publique,
- la conservation du patrimoine, chargée du suivi scientifique et culturel,
- la direction de la culture et de la communication,
- la direction du patrimoine bâti,
- le pôle paysage et espaces verts,
- tout autre service concerné.

Le Délégataire s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des publics accueillis un registre d'appréciation permettant à ceux-ci d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs remarques éventuelles. Une synthèse mensuelle des réponses est établie par le délégataire afin d'adapter, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du service.

En outre, dans le cas où des travaux seraient engagés sur les sites, une réunion exceptionnelle aura pour but de définir les conditions de poursuite du contrat.

Les tableaux de bord de suivi d'activité seront livrés le 15 du mois n pour le mois n-1 par le concessionnaire au délégant selon le format annexé.

14.2 Comptes rendus techniques

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira pour chaque site, pour l'année écoulée au minimum les indications suivantes :

- L'effectif du service d'exploitation,
- Le nombre total d'entrées classées par catégories de visiteurs,
- La liste des événements accueillis,
- L'état détaillé de l'évolution générale des ouvrages, équipements, matériels et appareils exploités et des travaux, réparations et renouvellements prévisibles ainsi que des améliorations qui pourront être apportées à ces biens,
- La copie des contrats et le compte rendu des vérifications périodiques ainsi que le programme exhaustif des opérations envisagées de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente,
- Le nombre total de réservation par catégories d'usagers et par sites,
- Les actions de communication et de promotion,
- Les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués,
- Les prévisions de travaux à la charge de la Collectivité,
- Les adaptations envisagées,

Les rapports de visites des organismes de contrôle,
Les plaintes des usagers.

14.3 Compte rendu financier

Un compte d'exploitation, retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la mission de service public confiée au délégataire, est établi pour chaque année.

Il doit comporter notamment :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Dans une note jointe, la méthode utilisée pour l'établissement de ce compte sera précisée et justifiée, notamment en ce qui concerne l'affectation des charges indirectes, l'imputation de provisions, le calcul d'éventuelles charges à répartir.

Le document présentera notamment l'évolution des principaux postes depuis le début de la délégation.

Il précise également le nombre de réservations enregistrées, le détail des recettes de l'exploitation perçues (par catégorie et tarif), ainsi que l'évolution de ces données pendant la durée de la convention.

L'analyse des dépenses et des recettes du service s'attache notamment à faire ressortir :

- En dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'entretien et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

- En recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

- La comptabilité analytique doit permettre l'établissement d'une appréciation tant en dépenses qu'en recettes des différentes activités assurées par le Délégataire. Cette analyse sera présentée à la fois globalement et par unité d'activité avec un suivi annuel d'évolution.

- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public, et nécessaire à la continuité du service public ;

- Un compte prévisionnel est établi par le délégataire à la fin de chaque exercice pour l'exercice suivant. Il retrace notamment l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles. Il est soumis à l'approbation du délégant dans le mois qui suit son établissement et au plus tard 90 jours calendaires après le début de l'exercice concerné.

Les comptes certifiés et validés par le conseil d'administration et l'assemblée générale du concessionnaire seront livrés dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Délégataire devra transmettre au délégant, chaque année, avant le 1^{er} juin, le rapport annuel retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Collectivité.

La production de cet état ne dispense pas le délégataire de son obligation permanente d'information de la Collectivité.

En cas de non remise de ces documents à la date fixée, une pénalité de 200 € par jour et par document pourra être appliquée.

En cas de non remise pour le 1^{er} juin et en plus des pénalités précitées, tous les contrats non transmis seront passés par le délégant et refacturés au délégataire avec une majoration de 100 € par contrat.

Il peut être proposé au délégataire, s'il en est d'accord, d'adhérer à un groupement de commandes avec le délégant pour la passation de ces contrats afin de lui faire bénéficier des tarifs de délégant.

14.4 Contrôle du délégant

Pendant la durée de la Convention, la Collectivité exerce un contrôle des conditions de gestion et d'exploitation du service délégué. A ce titre, il a le droit de vérifier les renseignements donnés par le délégataire tant dans les comptes annuels que dans les comptes d'exploitation.

À cet effet, ses agents accrédités ou tout organisme de contrôle mandaté par elle pourront se faire présenter dans les bureaux du délégataire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification et utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la convention et que les intérêts du délégant sont sauvegardés.

Le délégataire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires.

Le contrôle du délégant ne dispense en aucun cas le délégataire des contrôles qui lui incombent en application de la présente Convention.

14.5 Comité de suivi

Une instance de concertation dénommée « Comité de suivi » aura pour but de dresser un bilan rétrospectif et prospectif de l'année sur les activités des sites.

Le Comité de suivi aura pour objet de réunir :

- le Délégant,
- le Délégataire

A l'initiative du Délégant, le Comité de suivi se tiendra jusqu'à quatre (4) fois par an.

Ce comité aura pour but de suivre l'exécution des deux missions de service public déléguées sur les sites.

Le Comité de suivi se réunira avec pour ordre du jour :

- le suivi des missions de service public déléguées (bilan, difficultés rencontrées, améliorations à prévoir)
- le pilotage du site (définition des stratégies et objectifs communs de gestion du site).

Les décisions quant au pilotage du site seront prises par le délégant après consultation des délégataires et propositions formulées par ceux-ci.

L'absence au Comité de suivi sera constitutive d'une faute du délégataire, redevable d'une sanction selon l'article « sanctions ».

ARTICLE 15 : SANCTIONS

15.1 Sanctions pécuniaires

Après avoir constaté un manquement du Délégataire à l'une des obligations détaillées au présent contrat, le Délégant pourra prononcer des sanctions à l'encontre du Délégataire dans les conditions détaillées ci-après.

15.1.1 Défaillance ou manquement aux prescriptions relatives à l'exploitation du service

Dans les cas listés ci-dessous, une pénalité pourra être appliquée après mise en demeure du Délégant, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Délégataire, non suivie d'effet dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception par le Délégataire.

Le montant de la pénalité sera égal au nombre de jour où le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, à compter de la réception de la mise en demeure. Les pénalités sont cumulables. Le Délégataire s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception du titre de recette correspondant.

Le paiement n'exonère pas le Déléataire de son éventuelle responsabilité civile, contractuelle ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer au Déléataire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances de ce dernier, notamment en cas de non réalisation d'une prestation prévue au contrat.

Le montant des pénalités est établi à :

- 100 euros HT par jour de retard en cas de non-respect de la transmission des informations/documents requis par le présent contrat,
- 100 euros HT par jour d'interruption en cas d'interruption partielle du service,
- 200 euros HT par jour de retard ou d'interruption, en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service,
- 1000,00 euros HT par jour de non-respect des prescriptions contractuelles déterminées sur l'exploitation du service, telles que détaillées à l'ARTICLE 15.
- 1000,00 euros HT par jour de non-respect des obligations contractuelles relatives à la conservation des immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques.

15.1.2 Retard de production du rapport annuel

En cas de retard de production par le Déléataire du rapport annuel ou de tout ou partie des éléments le composant dans le délai visé à l'article 14.3, une pénalité de deux cent (200,00) euros par jour de retard, pourra être appliquée, à compter du jour où les documents visés auraient dû être remis au Délégant.

15.1.3 Absence au Comité de suivi

En cas d'absence injustifiée et non excusée du délégataire au Comité de suivi, une pénalité de cent (100,00) euros HT pourra être appliquée au délégataire défaillant.

15.1.4 Travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du Code du travail, des pénalités seront infligées au Déléataire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant forfaitaire de la pénalité est de deux-mille (2000) euros par infraction constatée, pour un montant total plafonné à dix mille (10.000) euros.

Le Délégant, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Déléataire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation. Le Déléataire, ainsi mis en demeure, apporte au Délégant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le Délégant transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, le Délégant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue par le présent contrat ou rompre le présent contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Délégataire.

15.2 Mise en régie provisoire

Le Délégataire assure la continuité du service, en toutes circonstances. Le Délégataire n'est toutefois pas tenu d'assurer la continuité du service dont il a la charge en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages et installations délégués ou de faits imputables au Délégant rendant l'exploitation continue du service impossible.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, le Délégant peut faire assurer la continuité du service par le moyen qu'il jugera approprié.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article, le service pourra être assuré en régie aux frais du Délégataire. A cet effet, le Délégant peut, prendre temporairement possession des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation, après qu'un état des lieux ait été dressé par exploit d'huissier à la diligence du Délégant et à la charge du Délégataire. Le personnel du Délégataire reste affecté à l'exploitation du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de sept (7) jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 15.3.

La mise en régie provisoire peut être prononcée par le Délégant si :

- le Délégataire interrompt l'exploitation du Cloître pendant une période supérieure ou égale à deux (2) jours sans avoir obtenu l'accord préalable du Délégant ;
- le Délégataire compromet la sécurité et l'hygiène au sein du Cloître.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est à nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf hypothèse où la déchéance du Délégataire aurait été prononcée au terme de la mise en régie.

La reprise de l'exploitation par le Délégataire sera précédée d'un état des lieux dressé par exploit d'huissier en présence des Parties.

15.3 Mesures d'urgences

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la Collectivité peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du concessionnaire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Nouveau Code Pénal, prendre toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Collectivité ou circonstances indépendantes de la volonté du délégataire.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du Délégataire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Collectivité au Délégataire, la Collectivité peut prononcer la déchéance de la convention dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 15.4.

15.4: Sanction résolutoire : La déchéance

Le délégant peut, de plein droit, mettre fin à la convention en cas de manquement grave du délégataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du contrat, présentant un caractère irréversible ou de manquement grave ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai de 30 jours calendaires, sans préjudice des droits que le délégant pourrait faire valoir par ailleurs.

La convention sera également résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans les hypothèses suivantes : cessation de paiement, jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 16 Résiliation pour faute du Délégataire

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment lorsque le Délégataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de quinze (15) jours, ou lorsqu'une cession ou une subdélégation n'aurait pas été autorisée, ou lorsque le Délégataire contrevient à la réglementation relative aux immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques, le Délégant peut, outre les mesures prévues à l'article 15, prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Délégataire.

La faculté de déchéance reconnue au Délégant n'est toutefois pas applicable en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages et installations déléguées ou de fait imputable au Délégant rendant l'exploitation du service impossible.

La résiliation de plein droit du présent contrat doit être précédée d'une mise en demeure adressée par le Délégant au domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans réponse pendant un délai d'un (1) mois.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire. Ce dernier sera indemnisé à la valeur nette comptable des biens non intégralement amortis. Cette indemnité pourra se compenser, de convention expresse entre les parties, avec le préjudice résultant pour la Collectivité délégante des manquements du délégataire et de l'éventuelle interruption de toute ou partie du service.

Sont considérés comme faute d'une particulière gravité les événements suivants :

- le non-paiement de la redevance due au titre du présent contrat ;
- la constatation d'une fraude, imputable à la mauvaise foi du Délégataire, relative à l'assiette de la redevance, le rapport annuel, le travail dissimulé, etc. ;
- le non-respect grave et répété des conditions de sécurité des tiers et usagers, ou l'atteinte grave et répétée à l'ordre public ;
- les manquements graves et répétés à la qualité des prestations notamment la coopération avec le Délégant, et la coopération avec le Délégataire du lot n°2 ;
- l'absence de production d'un rapport annuel ;
- la cession, la subdélégation ou la sous-occupation non autorisée par le Délégant ;
- la non-souscription aux assurances obligatoires ;
- la réalisation de travaux au sein du Cloître en l'absence du recueil préalable de l'autorisation expresse du Délégant ou des autorités compétentes en matière de réglementation relative aux immeubles inscrits ou classés aux Monuments historiques.

ARTICLE 17 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégant peut mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de six (6) mois minimum à compter de sa date de notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégant indemnise le Délégataire à hauteur de la valeur nette comptable des biens non intégralement amortis, ainsi que du manque à gagner qui sera calculé en prenant en compte le résultat cumulé des années du contrat restant à courir.

A défaut d'accord entre les Parties, une expertise contradictoire sera effectuée pour déterminer le montant de l'indemnité. Le règlement éventuel s'effectuera dans un délai de trente-cinq (35) jours suivant la libération des locaux par le Délégataire.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si un différend survient entre le délégataire et le délégant, le délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au délégant. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant du délégant ou relevant de la convention.

Le délégant notifie au délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du délégataire.

Dans le cas où le délégataire ne s'estime pas satisfait de la décision du délégant, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes dont l'un est désigné par le délégant, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers.

A cet effet, le délégataire et le délégant disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 30 jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission de conciliation est nommé par le Président du tribunal administratif territorialement compétent.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 90 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 90 jours, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 19 : MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure contenue dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le délégataire.

ARTICLE 20 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat et ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête du présent contrat.

En cas de changement de domiciliation du fermier, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 21 : Version consolidée du contrat

Le Délégataire s'engage à tenir à jour une version consolidée du présent contrat, actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

CHAPITRE II : CLAUSES SPECIFIQUES A CHAQUE SITE

ARTICLE 22 : Château de BIRON

22.1 Liste exhaustive des contrats obligatoires :

- fournitures et fluides,
- maintenance, vérifications périodiques, entretien
- Installation électrique : vérification annuelle par un bureau de contrôle agréé,
- Extincteurs : contrat de maintenance avec vérification annuelle par un technicien compétent.

ARTICLE 23 : Château de BOURDEILLES

23.1 Liste exhaustive des contrats obligatoires :

- fournitures et fluides,
- maintenance, vérifications périodiques, entretien
- Installation électrique : vérification annuelle par un bureau de contrôle agréé,
- Extincteurs : contrat de maintenance avec vérification annuelle par un technicien compétent.

ARTICLE 24 : ANNEXES

Sont jointes au présent contrat les annexes suivantes (liste non exhaustive) :

ANNEXES 0 : Annexes communes

- les engagements du délégataire, offre culturelle, stratégique, communication et commerciale,
- annexe financière fixant les tarifs de l'année à venir (2018),
- le compte prévisionnel de la délégation sur 7 ans, année par année,
- liste des contrats d'assurance souscrits,
- liste exhaustive des contrats obligatoires : fournitures et fluides, maintenance, vérification périodique, entretien,
- la liste du personnel affecté à compter du 1^{er} janvier 2018,

ANNEXES 1 : Château de BIRON

- fiche descriptive dont fiche entretien extérieur,
- périmètre délégué,
- liste des personnels,
- état des lieux établi contradictoirement par huissier

ANNEXES 2 : Château de BOURDEILLES

- fiche descriptive dont fiche entretien extérieur,

- périmètre délégué,
- liste des personnels affectés
- état des lieux établi contradictoirement par huissier

Fait à Périgueux, le

en un exemplaire original et des copies

Le Délégant

Le Délégataire

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Contrat de concession pour l'exploitation de sites départementaux touristiques, historiques et culturels avec billetterie : Châteaux de BIRON et de BOURDEILLES N° SCPM / 2017 / 053

ANNEXES 0 : Annexes communes

- les engagements du délégataire, offre culturelle, stratégie, communication et commerciale,
- annexe financière fixant les tarifs de l'année à venir (2018) :

Biron

TARIFS TTC	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
A	8,00 €	8,10 €	8,20 €	8,30 €	8,50 €	8,60 €	8,80 €	8,90 €	9,00 €
A journées du patrimoine	4,00 €	4,05 €	4,10 €	4,15 €	4,25 €	4,30 €	4,40 €	4,40 €	4,50 €
jumelé adulte	11,40 €	11,60 €	11,90 €	11,90 €	12,00 €	12,20 €	12,40 €	12,50 €	12,70 €
Adulte chasse au trésor			15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,20 €	15,40 €	15,70 €	15,90 €
complément adulte				4,90 €	5,00 €	5,10 €	5,10 €	5,20 €	5,30 €
E	5,10 €	5,20 €	5,30 €	5,40 €	5,70 €	5,80 €	5,90 €	6,00 €	6,00 €
Enfant anniversaire			10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,10 €	10,30 €	10,50 €	10,60 €
jumelé enfant	6,80 €	6,90 €	7,00 €	7,10 €	7,50 €	7,60 €	7,70 €	7,80 €	8,00 €
Enfant chasse au trésor			12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,20 €	12,40 €	12,50 €	12,70 €
Enfant journée du patrimoine	2,55 €	3,45 €	2,65 €	2,70 €	2,85 €	2,90 €	2,90 €	3,00 €	3,00 €
complément enfant				3,00 €	3,20 €	3,20 €	3,30 €	3,30 €	3,40 €
GA	5,70 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €	6,90 €	7,00 €	7,10 €	7,20 €	7,30 €
complément GA	4,50 €								
jumelé GA	9,70 €	9,80 €	9,90 €	9,90 €	10,40 €	10,60 €	10,70 €	10,90 €	11,00 €
GE+	5,70 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €	6,90 €	7,00 €	7,10 €	7,20 €	7,30 €
jumelé GE+	9,70 €	9,80 €	9,90 €	9,90 €	10,40 €	10,60 €	10,70 €	10,90 €	11,00 €
GE-	3,30 €	3,20 €	3,20 €	3,30 €	3,50 €	3,50 €	3,60 €	3,70 €	3,70 €
jumelé GE-	5,80 €	5,90 €	5,90 €	5,90 €	6,20 €	6,30 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €
spécial	7,00 €	7,10 €	7,20 €	7,30 €	7,50 €	7,60 €	7,70 €	7,80 €	8,00 €
pass famille			50,00 €	60,00 €	60,00 €	60,90 €	61,80 €	62,70 €	63,70 €
animation	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,10 €	4,10 €	4,20 €	4,20 €
atelier	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,10 €	4,10 €	4,20 €	4,20 €
audioguides	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,10 €	3,10 €	3,20 €
Escape game					25,00 €	25,40 €	25,80 €	26,10 €	26,50 €

Bourdeilles

TARIFS TTC	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ad	8,00 €	8,10 €	8,20 €	8,30 €	8,70 €	8,80 €	9,00 €	9,10 €	9,20 €
Ad journées du patrimoine	4,00 €	4,05 €	4,10 €	4,15 €	4,35 €	4,40 €	4,40 €	4,45 €	4,50 €
Nocturne Adulte			15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,20 €	15,40 €	15,70 €	15,90 €
Enf	5,10 €	5,20 €	5,30 €	5,40 €	5,70 €	5,80 €	5,90 €	6,00 €	6,10 €
Enf journées du patrimoine	2,55 €	2,60 €	2,65 €	2,70 €	2,85 €	2,90 €	2,90 €	3,00 €	3,10 €
Nocturne Enfant			9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,10 €	9,30 €	9,40 €	9,50 €
GA	5,70 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €	6,90 €	7,00 €	7,10 €	7,20 €	7,30 €
GE+	5,70 €	6,40 €	6,50 €	6,60 €	6,90 €	7,00 €	7,10 €	7,20 €	7,30 €
GE-	3,30 €	3,20 €	3,20 €	3,30 €	3,50 €	3,50 €	3,60 €	3,70 €	3,80 €
pass famille			50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,70 €	51,50 €	52,30 €	53,10 €
special	7,00 €	7,10 €	7,20 €	7,30 €	7,70 €	7,80 €	7,90 €	8,00 €	8,10 €
animation	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,10 €	4,10 €	4,20 €	4,30 €
atelier	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,10 €	4,10 €	4,20 €	4,30 €
audioguides	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,10 €	3,10 €	3,20 €
escape games					25,00 €	25,40 €	25,80 €	26,10 €	26,50 €

- le compte prévisionnel de la délégation sur 7 ans, année par année,

COMPTES DE RESULTAT APRES REDEVANCE ET IS

Poste \ exercice	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ventes de marchandises	36180	56180	78417	101358	125889	131003	135033
Production vendue	361803	374534	392087	405432	419630	436675	450108
Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits	0	0	0	0	0	0	0
Total	397983	430714	470505	506790	545519	567678	585141
Achats consommés	17909	27809	38817	50172	62315	64846	66841
Autres achats & charges ext.	139679	142427	145414	148322	151331	153869	156296
Total	157589	170237	184231	198494	213646	218716	223137
Marge sur marchandises & ch.ext.	240394	260478	286274	308296	331874	348962	362004
Impôts,taxes et vers. assim.	6585	6670	6757	6845	6934	7024	7115
Salaires et charges	167000	169505	172048	174628	177248	179906	182605
Amortissements et provisions	31134	57262	55917	55754	55029	54615	54615
Autres charges	0	0	0	0	0	0	0
Total	204718	233437	234722	237227	239211	241546	244335
RESULTAT D'EXPLOITATION	35676	27040	51552	71068	92663	107417	117668
Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières	0	0	0	0	0	0	0
Résultat financier	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT COURANT	35676	27040	51552	71068	92663	107417	117668
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0
Résult.exceptionnel	0	0	0	0	0	0	0
Répartition ch. structure	43778	49532	56461	63349	70918	76637	81920
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	6186	8937
RESULTAT ANALYTIQUE	-8102	-22492	-4909	7720	21745	24594	26811

COMPTES DE RESULTAT APRES REDEVANCE DE 3 % DU CA HT ET IS

Poste \ exercice	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ventes de marchandises	36180	56180	78417	101358	125889	131003	135033
Production vendue	361803	374534	392087	405432	419630	436675	450108
Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits	0	0	0	0	0	0	0
Total	397983	430714	470505	506790	545519	567678	585141
Achats consommés	17909	27809	38817	50172	62315	64846	66841
Autres achats & charges ext.	129679	132427	135414	138322	141331	143869	146296
Total	147589	160237	174231	188494	203646	208716	213137
Marge sur marchandises & ch.ext.	250394	270478	296274	318296	341874	358962	372004
Impôts,taxes et vers. assim.	6585	6670	6757	6845	6934	7024	7115
Salaires et charges	167000	169505	172048	174628	177248	179906	182605
Amortissements et provisions	31134	57262	55917	55754	55029	54615	54615
Autres charges	0	0	0	0	0	0	0
Total	204718	233437	234722	237227	239211	241546	244335
RESULTAT D'EXPLOITATION	45676	37040	61552	81068	102663	117417	127668
Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières	0	0	0	0	0	0	0
Résultat financier	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT COURANT	45676	37040	61552	81068	102663	117417	127668
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0
Résult.exceptionnel	0	0	0	0	0	0	0
Répartition ch. structure	43778	49532	56461	63349	70918	76637	81920
Impôts sur les bénéfices	531	0	0	2735	7936	10195	11437
RESULTAT ANALYTIQUE	1367	-12492	5091	14985	23809	30585	34311

COMPTES DE RESULTAT APRES REDEVANCE ET IS

Poste \ exercice	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ventes de marchandises	39911	46552	48751	50531	52454	54395	56139
Production vendue	228061	266011	278579	288751	299737	310828	320795
Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits	0	0	0	0	0	0	0
Total	267971	312562	327331	339282	352191	365222	376934
Achats consommés	19796	23090	24181	25064	26017	26980	27845
Autres achats & charges ext.	73754	75816	76993	78094	79235	80389	81512
Total	93550	98906	101174	103158	105252	107368	109357
Marge sur marchandises & ch.ext.	174422	213657	226157	236124	246939	257854	267577
Impôts,taxes et vers. assim.	16687	16871	17056	17244	17434	17626	17819
Salaires et charges	142000	144130	146292	148486	150714	152974	155269
Amortissements et provisions	9308	23104	30840	30696	30382	29720	29720
Autres charges	0	0	0	0	0	0	0
Total	167996	184105	194189	196427	198530	200320	202809
RESULTAT D'EXPLOITATION	6426	29552	31969	39698	48410	57534	64768
Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières	0	0	0	0	0	0	0
Résultat financier	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT COURANT	6426	29552	31969	39698	48410	57534	64768
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0
Résult.exceptionnel	0	0	0	0	0	0	0
Répartition ch. structure	25011	29172	30551	31666	32871	34087	35180
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	1696	5862	7397
RESULTAT ANALYTIQUE	-18585	379	1418	8031	13843	17585	22191

COMPTES DE RESULTAT APRES REDEVANCE DE 3 % DU CA HT ET IS

Poste \ exercice	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ventes de marchandises	39911	46552	48751	50531	52454	54395	56139
Production vendue	228061	266011	278579	288751	299737	310828	320795
Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0	0	0
Autres produits	0	0	0	0	0	0	0
Total	267971	312562	327331	339282	352191	365222	376934
Achats consommés	19796	23090	24181	25064	26017	26980	27845
Autres achats & charges ext.	63754	65816	66993	68094	69235	70389	71512
Total	83550	88906	91174	93158	95252	97368	99357
Marge sur marchandises & ch.ext.	184422	223657	236157	246124	256939	267854	277577
Impôts,taxes et vers. assim.	16687	16871	17056	17244	17434	17626	17819
Salaires et charges	142000	144130	146292	148486	150714	152974	155269
Amortissements et provisions	9308	23104	30840	30696	30382	29720	29720
Autres charges	0	0	0	0	0	0	0
Total	167996	184105	194189	196427	198530	200320	202809
RESULTAT D'EXPLOITATION	16426	39552	41969	49698	58410	67534	74768
Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières	0	0	0	0	0	0	0
Résultat financier	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT COURANT	16426	39552	41969	49698	58410	67534	74768
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0
Résult.exceptionnel	0	0	0	0	0	0	0
Répartition ch. structure	25011	29172	30551	31666	32871	34087	35180
Impôts sur les bénéfices	0	2906	3197	4778	6385	8362	9897
RESULTAT ANALYTIQUE	-8585	7473	8221	13253	19153	25084	29691

- liste des contrats d'assurance souscrits



ENTREPRISE
SARL MACARY-CHARIER

Pôle Entreprise
14 Cours Montaigne - B.P. 1051
24001 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05 53 08 14 66 - Fax : 05 53 54 99 19

E-mail : cabinet.charier@mma.fr

N° ORIAS : 13001354 - www.orias.fr

ATTESTATION

Je soussigné, MICHEL MACARY, Agent Général – 14 Cours Montaigne 24000 PERIGUEUX, représentant la Compagnie MMA IARD, atteste que :

La SEMITOUR PERIGORD sise 25 Rue du Président Wilson – 24000 PERIGUEUX est garantie par contrats :

- Responsabilité Civile n° 127 804 972 : gestion de sites culturels, exploitation d'équipements culturels et touristiques lui appartenant ou appartenant aux collectivités locales de la Dordogne, à l'Etat ou à des privés, organisation de manifestations culturelles et touristiques.
- Dommages aux Biens n° 127 804 812 : en sa qualité de gestionnaire exploitant, sites en affermage, locataire occupant : les garanties sont acquises au contenu, mobilier, matériel, marchandises d'exploitation qui lui sont confiés et/ou propriétaire.

Les garanties sont acquises aux sites :

- La Jemaye : Bar Hôtel/Restaurant «Le Bistrot » et Salle Polyvalente
- Base de Loisirs de ROUFFIAC : Camping, Centre d'hébergement, Restaurant/bar, local surveillance, chalets.
- Base de Loisirs de ST ESTEPHE : Camping, Hôtel/restaurant, salles, accueil, sanitaires, maison.
- THONAC : le Thot Parc animalier, Gîtes, grange, maison, abris.
- LAPEYRE : Villages de Gîtes, bâtiments salle animation maison d'accueil.
- GURSON : Base de loisir de Gurson : Gîtes, locaux : accueil, logement, commerces, sanitaires, poste de secours et grange.
- TREMOLAT : Centre nautique : camping, accueil, sanitaires, restaurant, piscine, dépendances, logement gardien.
- DOUCHAT BEAUCLAIR : Village de gîtes, Salle polyvalente bar logement atelier garage.
- EYZIES DE TAYAC : Grotte du Grand Roc + logerie basse.
- PERIGUEUX : Bureaux et garages 25 Rue du Pdt Wilson.
- Château de BIRON
- Château de BOURDEILLES
- Cloître de CADOUIN
- Centre International de l'Art Pariétal – Montignac.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
Période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

FAIT A PERIGUEUX, LE 25/01/2017

CABINET MACARY-CHARIER

Agent Général MMA
14 Cours Montaigne BP 80001
24001 PERIGUEUX Cedex
Tél : 05 53 08 14 66 - Fax : 05 53 54 99 19
MMA Oras 13001354 - www.orias.fr
Société anonyme, au capital de 142 029 410 euros
RCS Le Mans 445 012 171

MMA IARD Assurances Mutuelles
Bocaux d'assurances mutuelles à cotisations fixes
1325 Le Mans 775 662 100

MMA IARD
14 Cours Montaigne BP 80001 24001
RCS Le Mans 445 012 171

MMA Via Assurances Mutuelles
Société anonyme, au capital de 142 029 410 euros
RCS Le Mans 445 012 171



ENTREPRISE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
AGENTS DE VOYAGE
ET AUTRES OPERATEURS
DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS**

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que :

- Nom ou raison sociale : STE SEMITOUR PERIGORD
- Adresse : 25 RUE DU PRESIDENT WILSON - B.P. 1024 - 24001 PERIGUEUX CEDEX.....
.....

a souscrit un contrat couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle établi conformément aux dispositions des articles L 211-1, L211-2 , L211-3, L211-4 et L211-7 du code du tourisme et comportant des garanties au moins équivalentes en étendue à celles prévues par les articles R211-35 à R211-40 du code du tourisme.

Le contrat souscrit porte le n° 127 804 972

La garantie prend effet le 01/01/2017 au 31/12/2017 et couvre les risques suivants :

Libellés des garanties souscrites	Montants des garanties
R.C. tous dommages confondus :	8 000 000 EUR
Dont : dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR

Fait à PERIGUEUX , le 25/01/2017..

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

CABINET MACARY CHARIER
Agent Général MMA
14 Cours Montaigne BP 80001
24001 PERIGUEUX Cedex
Tél : 05 53 08 14 66 - Fax : 05 53 54 99 19
N° Ordes 13001354 - www.mma.fr

- liste exhaustive des contrats obligatoires : fournitures et fluides, maintenance, vérification périodique, entretien :

Maintenance :

ANNEE 2017

DATE DES PASSAGES coût

Liste des contrats de maintenance

Château de Biron				HT
- Protection contre la foudre BCM 444 rue Léo Lagrange - 59500 DOUAL. Centre technique à Bordeaux	24-août			439,13
ATSE BORDES chauffage PAC Daikin+chaudière elect ACV+pompe de circulation Salmsen+automate, sonde ext, sonde T°, thermostat, vanne 3 voles et servomoteur Sauter	31/03/2017			1656,11
- Système de sécurité et détection incendie CCHUBB Agence de Bordeaux, Domaine de pelus, 5 Avenue de Pythagore - 33700 MERIGNAC	16-janv			1549,70
- Contrat de maintenance matériel incendie extincteurs MP Incendie - 24350 DOUCHAPT	30-mars			325,10
SPIE maintenance intrusion centrale Galaxy avec transmetteur +4 RIO + 2 sirènes +8 contacts ouverture + 6 détecteurs volumétriques	27/07/2017			750,00
- Vérification Annuelle des installations électriques en Exploitation ERP/IGH APAVE Sud Europe ZI Avenue Gay Lussac - 33370 ARTIGUES	19-avr			310,00

ANNEE 2017

DATE DES
PASSAGES

Liste des contrats de maintenance

Château de Bourdeilles			
- Protection contre la foudre BCM 444 rue Léo Lagrange - 59500 DOUAL. Centre Technique de Bordeaux	06-sept		
- Système de sécurité détection incendie et intrusion SPIE Sud-Ouest Direction Régionale Aquitaine ZA de Thouars Rue Alfred Musset - 33400 TALENCE			
- Entretien chaudière du Bâtiment des Communs SARL Morisset Le Pontis - 24320 VERTEILLAC	29/09/2017		
- Contrat de maintenance du matériel incendie Extincteurs MP Incendie - 24350 DOUCHAPT	31-mars		
- Vérification Annuelle des installations électriques en Exploitation ERP/IGH APAVE Sud Europe ZI Avenue Gay Lussac - 33370 ARTIGUES	18-avr		

- + 1 contrat de maintenance pour l'adoucisseur d'eau
- + 1 contrat en cours sur les batteries SSI (système sécurité incendie)

Liste des contrats de maintenance

HT

Cloître de CADOUIN			
Entretien des installations de chauffage dans la partie affermée chaudière ACV+pompe circulat*Grundfos+sonde T° et ext, thermostat et			
ATSE Bordes Les 4 Routes - 24590 SAINT-GENIES	31-mars		414,03
- Contrat de maintenance du matériel incendie			
MP Incendie - 24350 DOUCHAPT	05-avr		29,55
- Vérification Annuelle des installations électriques en Exploitation ERP/IGH			
APAVE Sud Europe ZI Avenue Gay Lussac 33370 ARTIGUES	19-avr		260,00

Fluides

EAU

Biron

N° compteur 15780 general

date facture	20/06/2017		
ancien index	1118	date	18/10/2016
nouvel index		date	
conso M3			
volume facturée	144		
abonmt	53,71		
conso HT	259,00		

N° compteur 15780 general

date facture			
ancien index	1118	date	18/10/2016
nouvel index	1118	date	
conso M3	0		
estimation déjà facturée	144		
volume facturée	-144		
abonmt			
conso HT			

Bourdeilles

N° cpleur	207330	rue de l'église
date facture		
ancien index	1144	date 04/12/2015
nouvel index	1229	date 28/04/2016
conso M3	85	
estimation		
déjà facturée		
volume		
facturée	85	
abonmt	95,7	
conso HT	267,4	

N° cpleur	86392	baché incendie
date facture		
ancien index	5045	date
nouvel index	5099	date
conso M3	54	
estimation		
déjà facturée		
volume		
facturée	54	
abonmt	51,9	
conso HT	69,29	

N° cpleur	600295	rue grande
date facture		
ancien index	98	date
nouvel index	107	date
conso M3	9	
estimation		
déjà facturée		
volume		
facturée	9	
abonmt	95,7	
conso HT	21,5	

N° cpleur	207330	rue de l'église
date facture		
ancien index	1229	date 28/04/2016
nouvel index	1321	date 09/11/2016
conso M3	92	
estimation		
déjà facturée		
volume		
facturée	92	
abonmt	99,30	
conso HT	317,4	

N° cpleur	86392	baché incendie
date facture		
ancien index	5099	date
nouvel index	5488	date 08/11/2016
conso M3	389	
estimation		
déjà facturée		
volume		
facturée	389	
abonmt	51,93	
conso HT	501,67	

N° cpleur	600295	rue grande
date facture		
ancien index	107	date
nouvel index	104	date 08/11/2016
conso M3	-3	
estimation		
déjà facturée		
volume		
facturée	-3	
abonmt	99,30	
conso HT	-7,17	

N° cpleur	207330	rue de l'église
date facture	11/07/2017	
ancien index	1321	date 09/11/2016
nouvel index	1409	date 24/05/2017
conso M3	88	
estimation		
déjà facturée		
volume		
facturée	88	
abonmt	99,30	
conso HT	283,2	
	382,50	

N° cpleur	86392	baché incendie
date facture	11/07/2017	
ancien index	5488	date 08/11/2016
nouvel index	5617	date 24/05/2017
conso M3	129	
estimation		
déjà facturée		
volume		
facturée	129	
abonmt	51,93	
conso HT	216,14	
	288,07	

N° cpleur	600295	rue grande
date facture	11/07/2017	
ancien index	104	date 08/11/2016
nouvel index	112	date 24/05/2017
conso M3	8	
estimation		
déjà facturée		
volume		
facturée	8	
abonmt	99,30	
conso HT	19,57	
	118,87	

Travaux de maintenance	75,00 €
Travaux de réparation	1,00 €
Travaux de nettoyage	112,50 €

Cadouin 2017

N° cpteur	93194 general		
date facture	18/07/2017		
ancien index	697	date	02/11/2017
nouvel index	729	date	18/07/2017
conso M3	32		
estimation déjà facturée			
volume estimée	32		
abonmt+ loc	40,00		
conso HT	47,62		
	87,62		

N° cpteur	incendie		
date facture	18/07/2017		
ancien index	484	date	02/11/2017
nouvel index	490	date	18/07/2017
conso M3	6		
estimation déjà facturée			
volume estimée	6		
abonmt+ loc	40,00		
conso HT	8,93		
	48,93		

N° cpteur	93194 general		
date facture	06/10/2017		
ancien index	697	date	02/11/2017
nouvel index	723	date	18/07/2017
conso M3	26		
estimation déjà facturée	32		
volume estimée	-6		
abonmt+ loc	36,00		
conso HT	-4,89		

N° cpteur	343102 incendie		
date facture	06/10/2017		
ancien index	484	date	02/11/2017
nouvel index	591	date	07/09/2017
conso M3	107		
estimation déjà facturée	6		
volume estimée	101		
abonmt+ loc	36,00		
conso HT	154,32		

FIOUL

BOURDEILLES

SOPEDIS

LIVRAISON	20/10/2017
LITRAGES	3200
COUT HT	2076,80

Chauffage

CHAUFFERIE BOIS DE CADOUIN

LIVRAISON	15/01/2016	02/02/2016	04/03/2016	08/11/2016	07/12/2016
ABONNEMENT ANNUEL	15KW/406,05€				
CONSOMMATION/KW	31	11	1461	1199	1659
COUT HT	60,00	59,00	189,50	165,92	207,32

LIVRAISON	04/01/2017	03/02/2017	07/03/2017	04/04/2017	
ABONNEMENT ANNUEL	15KW/406,05€				
CONSOMMATION/KW	463	3219	644	462	
COUT HT	99,68	347,72	115,97	99,59	

- liste du personnel affecté à compter du 1^{er} janvier 2018 :

BREGERAS Cécile	Agent guide et animatrice	10/02/2014
CAILLER Sébastien	Responsable de site	7/11/2016
DARD Lucile	Chargée d'accueil et de la commercialisation	7/11/2016
DYBEL Michel	Gardien	01/12/2017
LAGAILLARDIE Patricia	Technicien d'entretien	01/07/1998
LAFOREST Pierre	Responsable de site	07/11/2016
LAVILLE Viviane	Agent d'accueil guide	01/07/1998
MATHET Jérôme	Gardien guide	01/04/2002
SALISSARD POUMEAU Camille	Agent guide et animatrice	10/02/2014

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.13 du 18 décembre 2017

SEMITOUR-PERIGORD. Tarifs 2018.

Sites départementaux touristiques et sportifs.

Affermage (lot 1) : ROUFFIAC et SAINT - ESTEPHE - Concession (lot 2) : Base nautique de TREMOLAT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE les grilles tarifaires, ci-annexées, proposées par la SEMITOUR-PERIGORD pour l'année 2018. Ces tarifs sont applicables sur les sites touristiques et sportifs affermés de ROUFFIAC et SAINT-ESTEPHE (lot 1) et concédé de la Base nautique de TREMOLAT (lot 2).

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.13 du 18 décembre 2017.

TARIFS 2018

FLOWER CAMPING DE TREMOLAT

Tarifs par nuit en euros

	01/05-06/07 01/09-30/09 7 = 6	07/07-13/07	14/07-27/07	28/07-17/08	18/08-24/08	26/08-01/09
Forfait Confort (1)	16	22	24	26	24	22
Forfait Privilège - bord de rivière (2)	18	24	26	28	26	24
Pers. suppl. 7 ans et +	3,50	5	6	6	6	5
Enfant suppl. 3-6 ans	2,50	3,50	4	4	4	3,50
Enfant suppl. - 3 ans	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Animal	2	3	3	3	3	3

(1) Forfait 2 pers. / 1 voiture / 1 tente, caravane ou camping-car avec électricité

(2) Forfait Confort bord de rivière

FLOWER CAMPING DE ROUFFIAC

Tarifs par nuit en euros

	01/05-06/07 01/09-30/09 7 = 6	07/07-13/07	14/07-27/07	28/07-17/08	18/08-24/08	26/08-01/09
Forfait Confort (1)	15	21	22	24	22	21
Pers. suppl. 7 ans et +	3	4	5,50	5,50	5,50	4
Enfant suppl. 3-6 ans	2,50	3	3,50	3,50	3,50	3
Enfant suppl. - 3 ans	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Animal	2	3	3	3	3	3

(1) Forfait 2 pers. / 1 voiture / 1 tente, caravane ou camping-car avec électricité

01/06 au 15/09	
Emplacement	5.20
Électricité	3.50
Adulte	3.90
Enfant 5/12 ans	2.00
Animal	1.30

du 01/01 au 10/06/2018		du 10/06 au 08/07							du 08/07 au 22/07							du 22/07 au 19/08									
du 09/09/2018 au 01/01/2019		2	3	4	5	6	7	2	3	4	5	6	7	2	3	4	5	6	7	2	3	4	5	6	7
Saint-Estèphe																									
Studio 2	2	75	101	129	156	181	190 €	75	107	136	165	192	200 €	91	129	165	199	232	240 €	103	146	187	225	262	270 €
Studio 2/4	2/4	75	107	136	165	192	200 €	79	112	144	173	202	210 €	95	135	172	208	242	250 €	107	151	194	234	272	280 €
Duplex 2/4	2/4	107	151	194	234	272	280 €	111	157	201	243	282	290 €	130	185	237	286	333	340 €	146	207	266	321	373	380 €
Duplex 4/6	4/6	118	168	215	260	302	310 €	122	174	223	269	312	320 €	150	213	273	329	383	390 €	166	235	302	364	423	430 €
T2 2/4	2/4	118	168	215	260	302	310 €	122	174	223	269	312	320 €	150	213	273	329	383	390 €	166	235	302	364	423	430 €
T2 4/6	4/6	122	174	223	269	312	320 €	126	179	230	277	323	330 €	158	224	287	347	403	410 €	170	241	309	372	433	440 €
Tente Lodge	5	114	163	208	251	292	300 €	114	163	208	251	292	300 €	142	202	259	312		370 €	154	219	280	338	393	400 €

Tarifs 2018 Chalets / Mobil-homes

Rouffiac

Locations

Tarifs par nuit en euros		à compléter	Location à la semaine (7 nuits) Jours d'arrivée/départ : samedi/samedi							
			01/04-29/06 01/09-30/09	30/06-06/07	07/07-13/07	14/07-27/07	28/07-03/08	04/08-17/08	18/08-24/08	25/08-30/08
			2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre							
		Gamme	7 = 5							
Chalet Rouffiac 24m2 (2 ch. - 4 pers.)			44	63	70	75	80	83	75	55
Chalet Détente 29m2 (2 ch. - 4/6 pers.)			48	65	72	77	82	85	77	57
Chalet Palace 35m2 (2 ch. - 4/6 pers.)			50	68	76	81	86	89	81	61
Ch Téléski 47m2 (3 ch. 6/8 pers.) ou Ch. Lac			52	72	80	85	90	93	85	65
Chalet Alizé Eco 32m2 (3 ch. 6 pers.)			48	65	72	77	82	85	77	57
Chalet Nature 41m2 (3 ch. - 6/8 pers.)		Premium	58	75	85	90	95	98	90	70
Chalet Escalade 47m2 (3 ch. - 6/8 pers.)		Premium	64	78	90	96	101	104	96	75
Mobil Home Adventure 38m2 (3 ch. - 6/8 pers.)			58	75	85	90	95	98	90	70
* Hors week-end du 1er mai (28/04-01/05), 8 mai / Ascension (05/05-13/05) : 3 nuits minimum.										

* Hors week-end du 1er mai (28/04-01/05), 8 mai / Ascension (05/05-13/05) : 3 nuits minimum.

à compléter		Tarifs par semaine en euros								
		01/04-29/06 01/09-30/09	30/06-06/07	07/07-13/07	14/07-27/07	28/07-03/08	04/08-17/08	18/08-24/08	25/08-30/08	
		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre								
		7 = 5								
		Location à la semaine (7 nuits) Jours d'arrivée/départ : samedi/samedi								
Gamme										
Chalet Rouffiac 24m2 (2 ch. - 4 pers.)		220	300	434	525	560	581	525	385	
Chalet Détente 29m2 (2 ch. - 4/6 pers.)		240	320	448	539	574	595	539	399	
Chalet Palace 35m2 (2 ch. - 4/6 pers.)		250	340	476	567	602	623	567	427	
Ch Téléski 47m2 (3 ch. 6/8 pers.) ou Ch. Lac		260	370	497	595	630	651	595	455	
Chalet Alizé Eco 32m2 (3 ch. 6 pers.)		240	320	448	539	574	595	539	399	
Chalet Nature 41m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	Premium	290	390	518	630	665	686	630	490	
Chalet Escalade 47m2 (3 ch. - 6/8 pers.)	Premium	320	410	574	672	707	728	672	525	
Mobil Home Adventure 38m2 (3 ch. - 6/8 pers.)		290	390	518	630	665	686	630	490	

* Hors week-end du 1er mai (28/04-01/05), 8 mai / Ascension (05/05-13/05) : 3 nuits minimum.

* Hors week-end du 1er mai (28/04-01/05), 8 mai / Ascension (05/05-13/05) : 3 nuits minimum.

Trémolat

Tarifs par nuit en euros		01/04-29/06 01/09-30/09	30/06-06/07	07/07-13/07	14/07-27/07	28/07-03/08	04/08-17/08	18/08-24/08	25/08-30/08
		2 nuits minimum* Jour d'arrivée libre		Location à la semaine (7 nuits) Jours d'arrivée/départ : samedi / samedi					
		7 = 5							
Mobil-home Loggia Confort + 25m2 (2 ch. - 4/5 pers.) + Terrasse couverte		54	68	70	80	90	96	80	62
Mobil-home Riviera Confort + 32m2 (3 ch. - 6 pers.) + Terrasse couverte		60	78	80	90	102	110	90	70

* Hors week-end du 1er mai (28/04-01/05), 8 mai / Ascension (05/05-13/05) : 3 nuits minimum.

Tarifs par semaine en euros		01/04-29/06 01/09-30/09	30/06-06/07	07/07-13/07	14/07-27/07	28/07-03/08	04/08-17/08	18/08-24/08	25/08-30/08
		2 nuits minimum * Jour d'arrivée libre		Location à la semaine (7 nuits) Jours d'arrivée/départ : samedi/samedi					
		7 = 5							
Mobil-home Loggia Confort + 25m2 (2 ch. - 4/5 pers.) + Terrasse couverte		270	340	490	560	630	672	560	434
Mobil-home Riviera Confort + 32m2 (3 ch. - 6 pers.) + Terrasse couverte		300	390	560	630	714	770	630	490

* Hors week-end du 1er mai (28/04-01/05), 8 mai / Ascension (05/05-13/05) : 3 nuits minimum.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.14 du 18 décembre 2017

LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal et Centre d'Interprétation
et Parc animalier du THOT.

Avenant n° 5 à la convention de Délégation de Service Public (DSP) par affermage intervenue le
6 mars 2015 avec la SEMITOUR-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 14 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 4 à la convention de Délégation de Service Public (DSP) par affermage du 6 mars 2015 intervenue avec la SEMITOUR-PERIGORD, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal
&
Centre d'interprétation et parc animalier du THOT
AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PAR AFFERMAGE INTERVENUE LE 6 MARS 2015 AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département ou Le Délégrant »

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est sis 25, Rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représentée par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR-PERIGORD ou Le Délégataire »

Le Département a, par délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014, approuvé les termes du contrat d'affermage relatif à l'exploitation du Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML) et du Centre d'Interprétation et Parc animalier du THOT.

Lors de la signature de la convention les travaux de construction du Centre International d'Art Pariétal (CIAP) étaient en cours. Aussi, afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement du Centre d'Interprétation et Parc animalier du THOT, l'exploitation des sites s'est effectuée en deux temps, à savoir :

- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour le Centre d'Interprétation et Parc animalier du THOT,
- à compter du 13 décembre 2016 pour le CIAP. Cette date correspond à la prise de possession des installations et marque le début de l'exploitation du site. Elle fait suite à la réalisation de deux procès-verbaux de constats d'état des lieux et d'inventaires réalisés par Me GALODE, Huissier de justice à Sarlat.

Aussi, afin de prendre en compte l'ensemble des événements intervenus depuis la signature du contrat, un avenant doit intervenir. Ce document a pour objet :

- de formaliser la remise des installations du CIAP intervenue le 13 décembre 2016,

- de préciser les conditions dans lesquelles le Département bénéficiera d'entrées gratuites afin de lui permettre de respecter les engagements qu'il a contracté dans le cadre des conventions de partenariat ou de mécénat qu'il a ratifié avec diverses entreprises ou fondations,
- de prendre en compte les investissements réalisés par le délégataire sur le site du THOT conformément aux propositions contenues dans son offre (réaménagements du parcours de visite et création d'enclos permettant l'introduction de nouvelles espèces, en l'occurrence le loup),
- d'insérer une clause spécifique visant à permettre au délégataire d'user, sous certaines conditions et sous contrôle de la Collectivité, des droits patrimoniaux attachés aux prestations scénographiques liées à l'utilisation des « oculi » dans le cadre d'action de promotion,
- de prendre en compte les aménagements complémentaires réalisés par la Société CLX représentée par M. LOMBARD, titulaire d'un contrat de subdélégation pour l'exploitation du Bar-restaurant du CIAP,
- de mettre à jour l'inventaire des biens de retour et de reprise afin de prendre en compte les investissements réalisés par le délégataire sur les sites de LASCAUX et du THOT,

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – REMISE DES INSTALLATIONS DU CIAP

La SEMITOUR-PERIGORD accepte, suite à l'achèvement des travaux de construction de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal, que ces installations et équipements soient intégrés, sans réserve, à la convention de délégation de service public par affermage en cours. L'ensemble des procès-verbaux attestant de la conformité et de l'achèvement des travaux seront annexés au contrat, notamment (liste non exhaustive) :

- Procès-verbaux de constat d'état des lieux et d'inventaires établis par Me GALODE – Huissier de justice à Sarlat les 22 novembre et 13 décembre 2016 ;
- COVERIS - Tableau de remise des clés (lot 2) et plan de repérage des portes ;
- Scénographie : tableau récapitulatif de remise des clés ;
- Tableau récapitulatif des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- Organigramme, cylindres, tableau de portes avec repérages, plan de repérage ;
- Attestation de remise d'une clé « triangle pompier » par la Sarl RIOU ;
- ...

ARTICLE 2 – ENTREES GRATUITES AU CIAP

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention « Réservation de l'équipement pour l'accueil de manifestations ponctuelles », le Délégataire doit, en collaboration avec le Délégant, organiser et faciliter l'accueil gratuit de personnes désignées par un des partenaires de ce dernier notamment, lors d'expositions ou d'évènements exceptionnels.

Il est ainsi ajouté : Le Délégant bénéficiera, occasionnellement, d'entrées gratuites après en avoir effectué la demande auprès du Délégataire 15 jours avant la date de visite prévue et en priorisant les périodes « hors saison » et/ou les horaires de faible affluence ainsi qu'en fonction des disponibilités du Délégataire.

ARTICLE 3 – CAFE LASCAUX : AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

A la demande de la SEMITOUR-PERIGORD la Société CLX, subdélégataire chargé de l'exploitation du Bar-restaurant du CIAP, a été autorisée à réaliser, à ses frais, des aménagements structurants et de commodité dans l'espace du « Café Lascaux ». Ces aménagements destinés à lui permettre de développer son activité ont été réalisés dans les règles de l'art et ont été validés par le Cabinet d'architecte ainsi que par les services techniques du Département. Ils seront intégrés aux biens de retour en fin de contrat (photos et plans d'implantation joints).

ARTICLE 4 – DROITS PATRIMONIAUX ATTACHES AUX PRESTATIONS SCENOGRAPHIQUES

Il est ajouté à l'article 18 « Promotion et communication » un sous-article 18.1 « Droits patrimoniaux attachés aux prestations scénographiques » ainsi rédigé :

Article 18.1 : Le Département est propriétaire des droits patrimoniaux attachés aux prestations scénographiques liées à l'utilisation des « oculus ». Afin de permettre au Délégataire d'user de ce droit, dans le cadre d'opérations de promotion, il bénéficie de leur mise à disposition. Cette mise à disposition est toutefois strictement limitée à la promotion des sites objet du contrat de délégation de service public par affermage du 6 mars 2015 et s'effectuera sous le contrôle de la Collectivité.

Par ailleurs, le Délégant autorise le délégataire à dupliquer la technologie des « oculus » pour une utilisation strictement réservée au site de LASCAUX IV.

ARTICLE 5 – REORGANISATION DU PARCOURS DE VISITE & AMENAGEMENT D'UN PARC A LOUPS

Conformément aux propositions contenues dans son offre, le Délégataire a procédé au réaménagement du parcours de visite et à la création d'un enclos permettant l'introduction du loup, espèce emblématique (Autorisation préfectorale d'ouverture d'un espace dédié au loup, jointe en annexe).

Les procès-verbaux attestant de la conformité et de l'achèvement des aménagements réalisés par le Délégataire seront annexés à la convention.

Ils portent notamment sur :

Le parcours de visite

La signalétique et le sens de visite ne sont pas modifiés. L'observation des loups se fait à l'aide d'une passerelle, elle longera l'enclos sur la partie haute. Les visiteurs ont accès au-dessus et en dessous. A l'entrée et à la sortie de la passerelle, une nouvelle signalétique est prévue afin de bien orienter les visiteurs. Les aménagements paysagers qui y sont réalisés ont pour conséquences une amélioration de la qualité des perceptions visuelles.

Les infrastructures indispensables sont discrètes, parfaitement intégrées au site par l'utilisation de matériaux naturels et traditionnels (bois, pierre) et sont réalisées dans le respect des motifs et des formes de l'architecture traditionnelle.

L'enclos

Les loups sont installés dans l'enclos actuellement occupé par les daims (parcelle 506) car cet emplacement est idéal pour l'espèce. L'enclos fait environ 4.000m². Les daims quant à eux

sont transférés dans l'enclos des bouquetins avec lesquels ils cohabitent parfaitement (parcelle n° 503).

L'alimentation en eau de l'espace dédié aux loups est assurée par la mare qui se trouve dans l'enclos et qui subit des améliorations en vue de l'accueil des canidés. Elle est vidangée et nettoyée une fois par an (nettoyeur haute pression, balais brosse). Deux abreuvoirs sont installés dans l'enclos et reliés à l'eau de la ville.

Les déchets organiques sont nettoyés régulièrement.

- La clôture

Sa hauteur est de 3,50 m minimum avec un retour d'au moins 1m incliné à 45° à l'intérieur de l'enclos, le retour est rattaché au bas de la passerelle, la clôture et les poteaux sont ancrés dans une semelle en béton d'une profondeur de minimum de 50 cm à 80 cm.

Pour garantir son intégration paysagère une attention particulière est apportée au choix de la couleur du grillage utilisé, à son tracé, au respect de la topographie du terrain, à l'évitement de longues lignes droites et au maintien ou à la plantation de masses végétales.

Les travaux de terrassements nécessaires ne devront pas exiger d'ouverture du boisement d'une largeur supérieure à 2,50 m. Elle est électrifiée à deux niveaux, un en bas (à 40 cm par rapport au sol) et un en haut (à 2,90m par rapport au sol). Cette électrification sur secteur est installée directement dans le SAS de sécurité et elle ne sera utilisée que pour l'enclos des loups.

- Risque d'évasion et entretien

A l'état sauvage les loups creusent des tanières, afin d'éviter tout risque d'évasion un tour de contrôle est effectué quotidiennement. La surveillance, les rondes, le principe de vigilance, l'observation des loups constituent la part de défense active contre ce risque. Une procédure de précaution est mise en place afin d'établir les règles d'intervention selon un double niveau d'action. Un premier niveau en fonction de la suspicion d'évasion, un second niveau en fonction d'une évasion effectivement constatée.

L'accès à l'enclos se fait à l'aide d'un SAS de sécurité. Les deux portes se ferment à clé avec des cadenas. Il y a deux targettes par porte (une de chaque côté) pour pouvoir fermer le SAS des deux côtés. Un second SAS en clôture grillagée est utilisé pour rentrer des véhicules dans l'enclos si nécessaire.

Sous l'entière responsabilité du Délégué, seules les personnes habilitées par le responsable titulaire du certificat de capacité pourront pénétrer dans l'enclos en fonction des besoins du service ; nul ne devra pénétrer dans l'enclos sans être accompagné d'une personne habilitée. Le personnel temporaire, les stagiaires ainsi que les personnels d'accueil ou d'animation, les étudiants accueillis par l'établissement ne sont pas habilités, sauf autorisation spéciale délivrée par le responsable titulaire du certificat de capacité et sous son entière responsabilité, à pénétrer dans l'enclos dans le respect des règles de sécurité édictées.

RAPPEL : extrait de l'article 20 « Respect de la réglementation et de la sécurité »

Le Délégué est tenu de respecter et d'appliquer l'ensemble de la réglementation et des normes en vigueur afin notamment de garantir la sécurité, la salubrité et la santé de toutes personnes ayant accès au site et notamment des usagers et du personnel...

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Le Déléataire reconnaît qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit, notamment au titre de l'article 33 « réexamen des conditions financières » de la convention, pour les investissements qu'il a réalisés sur le parc animalier du THOT, étant entendu que ces travaux font partie intégrante de la stratégie d'investissement présentée dans son offre.

ARTICLE 7 – INVENTAIRE DES INSTALLATIONS, VISE A L'ARTICLE 11

Conformément aux termes de l'article 11 et plus particulièrement de l'article 11.1 – « Nature des biens délégués », il est rappelé que les équipements du CIAP ainsi que les aménagements réalisés sur le « Café Lascaux » et sur le Parc animalier du THOT entreront soit dans la catégorie des biens de retour soit dans celle des biens de reprise (liste jointe).

Pour ce qui concerne les biens de retour, ils appartiennent à la Collectivité dès leur achèvement ou acquisition. En fin de délégation, ils reviennent obligatoirement à la Collectivité, dans les conditions précisées à l'article 51.1 du contrat.

De même, le Déléataire s'engage, conformément aux dispositions prévues au contrat à assurer le suivi et la mise à jour régulière de l'inventaire afin de prendre notamment en compte les équipements nouvellement mis à disposition.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 13 décembre 2016.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant à la convention de délégation de service public par affermage intervenue en date du 6 mars 2015, les stipulations de la convention sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait à PERIGUEUX

Le

En un exemplaire original et des copies,

Pour le Département de la DORDOGNE,

pour la SEMITOUR-PERIGORD,

Contrôle de légalité

Le représentant du pouvoir adjudicateur certifie que le
présent avenant a été reçu par le représentant de l'Etat le :

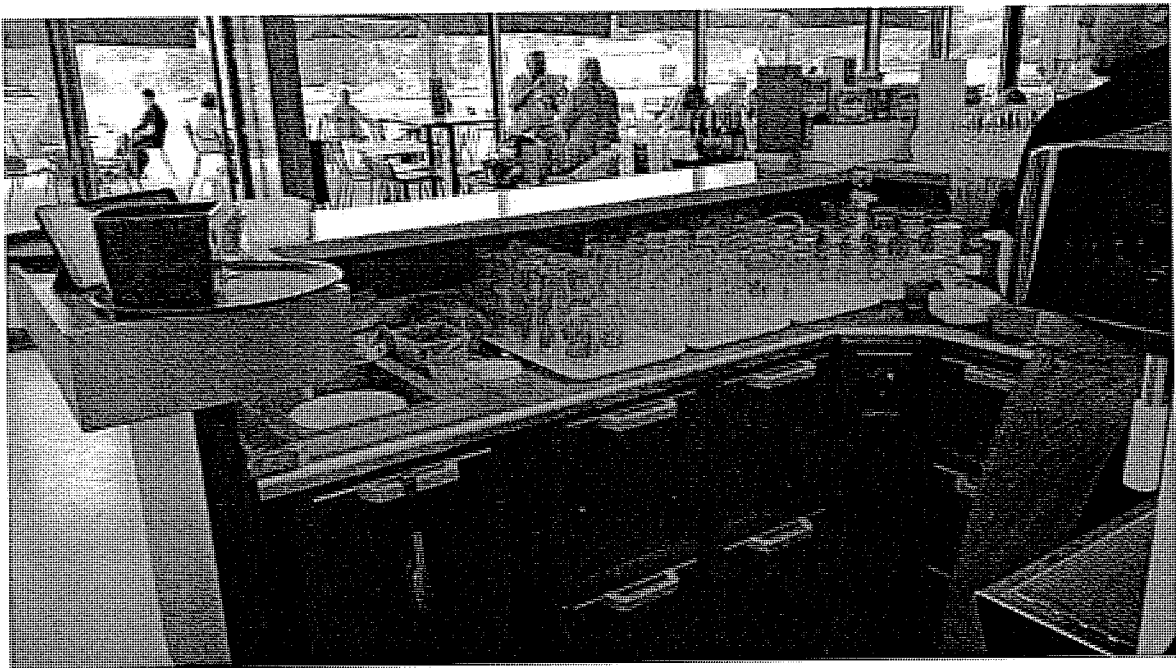
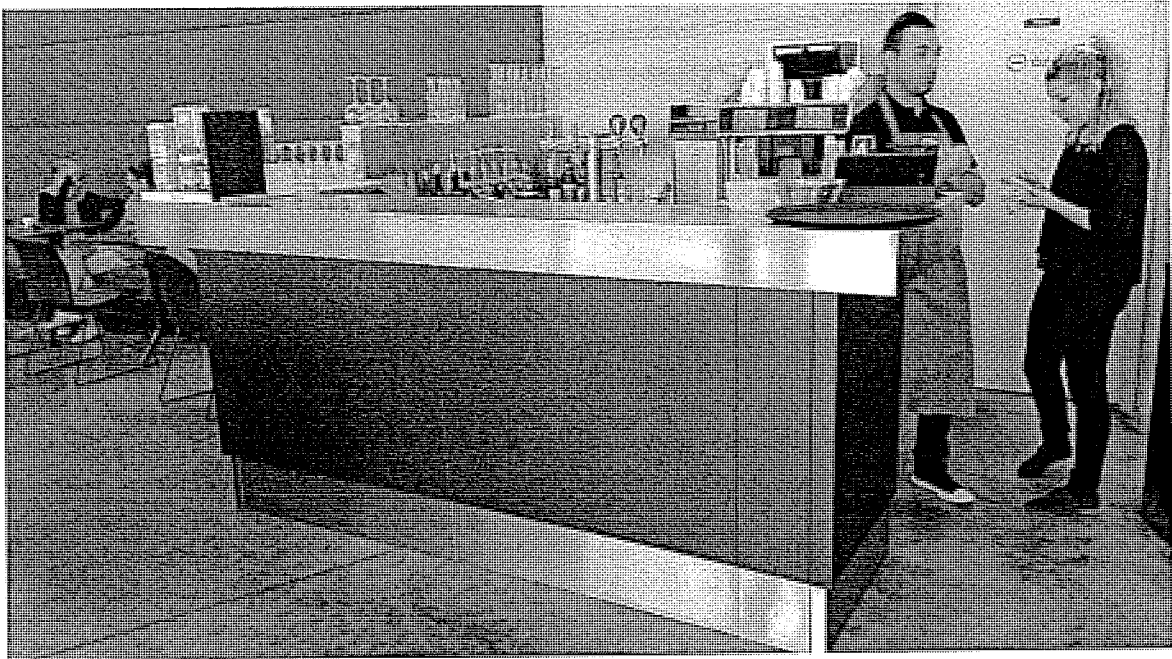
Date de notification de l'avenant

Date de l'avis de réception postal de la notification de
l'avenant signé par le Délégué,

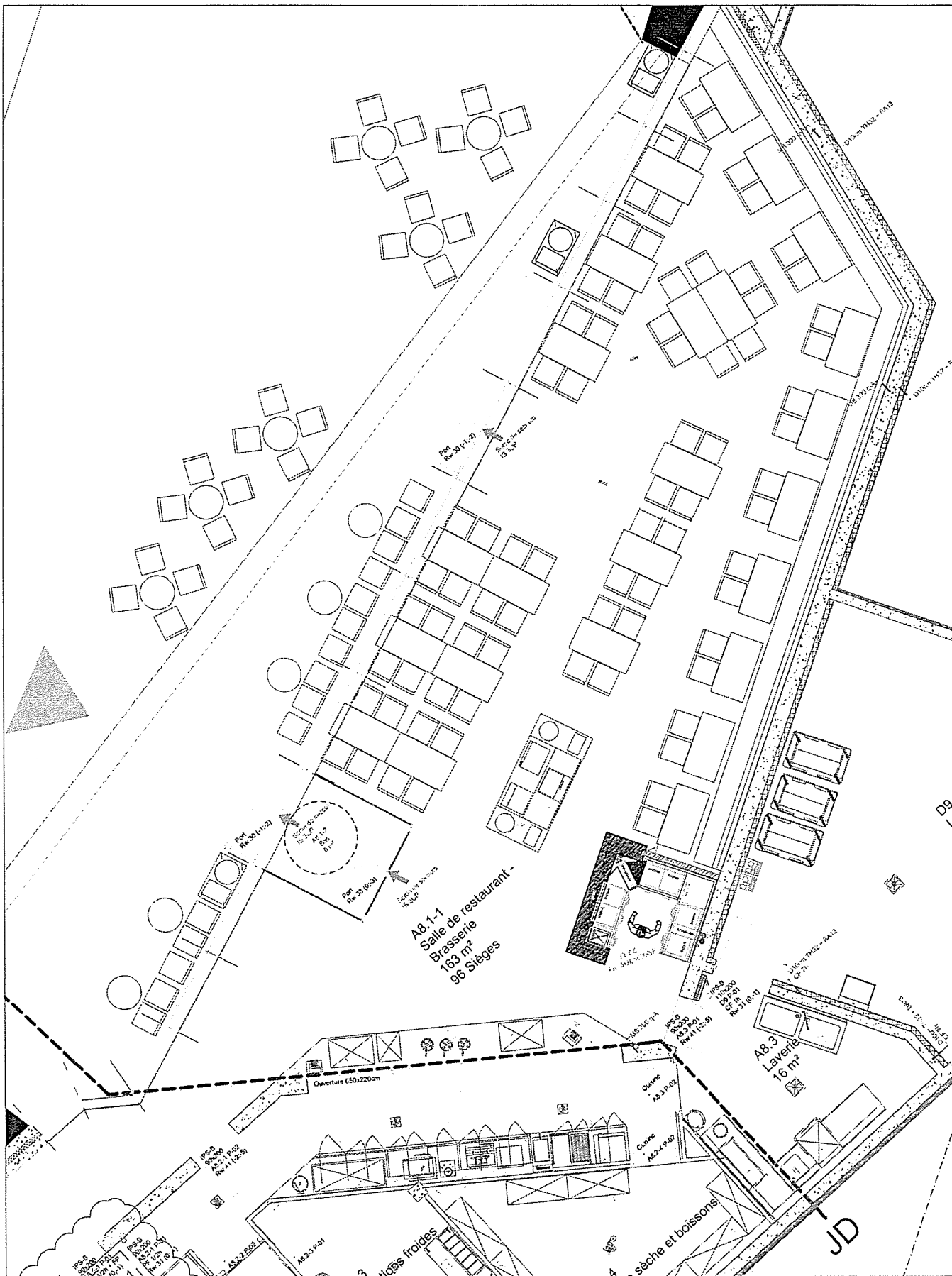
Pour le représentant du pouvoir adjudicateur,
A Périgueux, le

CAFE LASCAUX

Photos aménagements réalisés par le subdéléguataire







AMÉNAGEMENT SALLE RESTAURANT LASCAUX 4 - Montignac		RÉFÉRENCE AFFAIRE: MR GOUZY
 F.C.C.E FROID - CLIMATISATION - CUISINE - EQUIPEMENTS - ETS. BOUSCASSE SAS ENERGIES RENOUVELABLES *AEROTHERMIE & PAC AIR/AIR, GEOTHERMIE, SOLAIRE ET VMC DOUBLE FLUX LE ROUQUAL - ROUTE DE SOUILLAC - B.P. 92 - 24203 SARLAT CEDEX - TEL : 05 53 31 39 10 - FAX : 05 53 31 12 88 AGENCE DE CAHORS - Z.I DE REGOURD - TEL : 05 65 35 30 67 - FAX : 05 65 35 65 49 E-MAIL : FCC@BOUSCASSE.FR - SITE : WWW.BOUSCASSE.FR		
INDICE : A00	N° DE PLAN : APS 01	MODIFICATIONS :
DESSINÉ LE : 02/06/2017 PAR D.D.L.		MODIFIÉ LE : PAR
		ECHELLE : 1/75

**Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale
d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace
Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.**

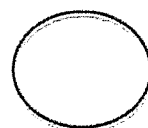
LE THOT

Semitour

TRANSMETTRE
& VALORISER
L'EXCEPTION



*Dossier réalisé par Monsieur CORBEL Laurent,
Mademoiselle RICHOUX Cindy et Monsieur
DELBARY Clément*



SOMMAIRE

1. L'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR P.4

- Le courrier de demande d'extension de l'autorisation P.5
- Le propriétaire P.6
- Le statut d'exploitation P.6
- Le gestionnaire P.6
- Le nom, les prénoms et la qualité du signataire de la demande P.6
- Le responsable de l'établissement P.6
- Organigramme du Site P.7

2. L'IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT ET LE PROJET P.8

- La dénomination ou la raison sociale P.9
- Le numéro d'inscription du registre du commerce P.9
- La date d'ouverture P.9
- La superficie de l'établissement P.9
- La présentation de l'établissement P.9
- Les espèces actuellement présentes P.10
- Le projet P.10

3. LA NATURE ET LE VOLUME DES ACTIVITES CONCERNANT L'ESPECE LOUP (Canis lupus) P.11

3.1. La nature des activités P.12

3.2. Le volume des activités P.12

3.2.1. La liste de l'espèce souhaitée P.12

3.2.2. Le nombre d'animaux P.12

3.2.3. Le nombre de visiteur P.12

3.3. La rubrique de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être rangée P.15

4. LES POCEDES DE FABRICATION P.16

4.1. La liste des équipements fixes et le plan des installations P.17

4.1.1. La clôture périphérique P.17

4.1.2. Les barrières P.17

4.1.3. La clôture de l'enclos P.18

4.1.4. Les renforts de sécurité P.18

4.1.5. Les aménagements de l'enclos P.20

4.1.6. Le local pour l'alimentation des loups P.20

4.2. La notice de fonctionnement P.21

4.2.1. Le parcours du visiteur P.21

4.2.2. Les dispositions relatives à la santé et à la sécurité du public P.21

4.2.3. Les dispositions relatives à la sécurité du personnel P.23

4.2.4. Les dispositions relatives à la santé, au bien-être et à la sécurité des animaux P.24

4.2.4.1. L'entretien des animaux P.25

4.2.4.2. Les préventions des maladies P.27

4.2.4.3. Les mesures sanitaires et réglementaires P.30

- 4.2.5. Les dispositions prises en cas d'incendie P.31
- 4.2.6. Les dispositions prises en cas d'intempérie violent P.32
- 4.2.7. Les dispositions prises en cas de rupture avérée de la clôture P.32
- 4.2.8. Les dispositions prises en cas de fuite supposée ou avérée d'un loup P.33

4.3. Les animations P.33

5. LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES P.35

- 5.1. Les capacités techniques P.36
- 5.2. Les capacités financières P.36

6. LES PLANS DES INSTALLATIONS P.38

- 6.1. Le plan du parc P.39
 - 6.1.1. Le plan du parc dans son ensemble P.39
 - 6.1.2. Les plans du parc P.39
- 6.2. Les plans de l'installation des loups P.42
 - 6.2.1. L'emplacement de l'enclos dans le parc P.42
 - 6.2.2. Les plans de l'installation de l'enclos des loups P.44
- 6.3. Les plans de la passerelle (SERVIER Pierre) P.47
- 6.4. Les plans des points d'observation (SERVIER Pierre) P.48
 - 6.4.1. Les points d'observation sous la passerelle P.48
 - 6.4.2. Le point d'observation « Animation V.I.P » P.49
- 6.5. Le local technique (préparation des rations et rangement du matériel de soins) et les caisses de transport P.50

7. L'ETUDE D'IMPACT P.51

- 7.1. L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement P.52
 - 7.1.1. L'impact sur la faune et la flore P.52
 - 7.1.2. L'impact sur l'eau P.53
 - 7.1.3. L'impact sur l'air P.53
 - 7.1.4. L'impact sonore P.53
 - 7.1.5. L'impact des déchets P.53
 - 7.1.6. L'impact transport et approvisionnement P.54
 - 7.1.7. L'impact sur le sol et les sous-sols P.54
 - 7.1.8. L'impact sur les paysages P.55
 - 7.1.9. L'impact sur le patrimoine culturel P.56
- 7.2. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu P.56
 - 7.2.1. Le choix de l'emplacement de l'enclos P.56
 - 7.2.2. La faune et la flore P.56
 - 7.2.3. L'eau P.56
 - 7.2.4. L'air P.57
 - 7.2.5. Le bruit P.57
 - 7.2.6. Les déchets P.57
 - 7.2.7. Les transports et l'approvisionnement P.57
 - 7.2.8. Les sols et sous-sols P.57
 - 7.2.9. Le paysage P.57

7.2.10. Le patrimoine culturel P.57

7.3. Les mesures envisagées P.58

7.3.1. La flore et la faune P.58

7.3.2. L'eau P.58

7.3.3. L'air P.58

7.3.4. Le bruit P.58

7.3.5. Les déchets P.59

7.3.6. Le transport et les approvisionnements P.59

7.3.7. Les sols et les sous-sols P.59

7.3.8. Le paysage P.59

7.3.9. Le patrimoine culturel P.60

7.4. L'étude des effets sur la santé P.60

7.5. Le résumé non technique P.61

8. L'ETUDE DE DANGERS P.64

8.1. Les description générale P.65

8.2. Les risques d'accidents P.65

8.3. Les mesures de prévention P.66

8.4. Les conséquences possibles dans l'environnement P.67

8.5. Les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident P.67

9. LES ANNEXES P.68

9.1. Les procédures réglementaires P.69

9.1.1. Le règlement intérieur du parc animalier du Thot P.69

9.1.2. La procédure d'évacuation P.70

9.1.3. Le protocole en cas d'évasion P.72

9.1.4. Protocole en cas d'attaque d'un loup P.75

9.2. Les procédures liées au bon fonctionnement de l'établissement P.76

9.2.1. Le protocole d'introduction d'un loup dans un enclos P.76

9.2.2. Le protocole de préparation de la ration P.80

9.2.3. Le protocole de nourrissage P.80

9.2.4. Les consignes de stockage et d'utilisation de la carabine P.81

9.2.5. Le protocole en cas de travaux P.83

9.3 Le plan du positionnement des habitations de tiers dans un rayon de 100 mètres autour du parc P.84

9.4 Les certificats P.85

9.4.1 Le certificat de capacité de Mademoiselle RICHOUX Cindy P.85

9.4.2 Le permis de chasse de Monsieur DELBARY Clément P.86

SOMMAIRE

LE THOT

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1) L'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Le courrier de demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture

Le demandeur est une personne morale.

Semitour Périgord

25 Rue Wilson – BP 10021

24001 Périgueux Cedex

Direction départementale de la cohésion sociale

et de la protection des populations

Unité « Installations classées et

protection de l'environnement »

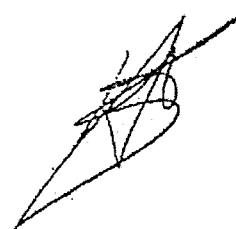
Cité Administrative – Bâtiment H Rue de 26^e régiment d'infanterie

24024 Périgueux Cedex

Je soussigné Monsieur BARBE André, directeur général de la SEMITOUR, présente une demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture pour le parc animalier : Le Thot, Espace Cro-Magnon pour la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent d'animaux de l'espèce *Canis lupus*.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des informations que j'apporte dans ce dossier.

A Périgueux, le jeudi 13 avril 2017



Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

Le propriétaire :

Conseil Départemental de la Dordogne

Le statut d'exploitation :

Affermage

Le gestionnaire :

Semitour Périgord,

Représentée par Société d'Economie Mixte de Tourisme du Périgord

25 rue Wilson - BP 10021

24001 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.05.65.65.

Site Web: <http://www.semitour.com>

E-mail : contact@semitour.com

Code APE : 9103 Z / N° SIRET 415 136 407 000 12

Le nom, les prénoms et la qualité du signataire de la demande :

Monsieur BARBE André, Directeur Général

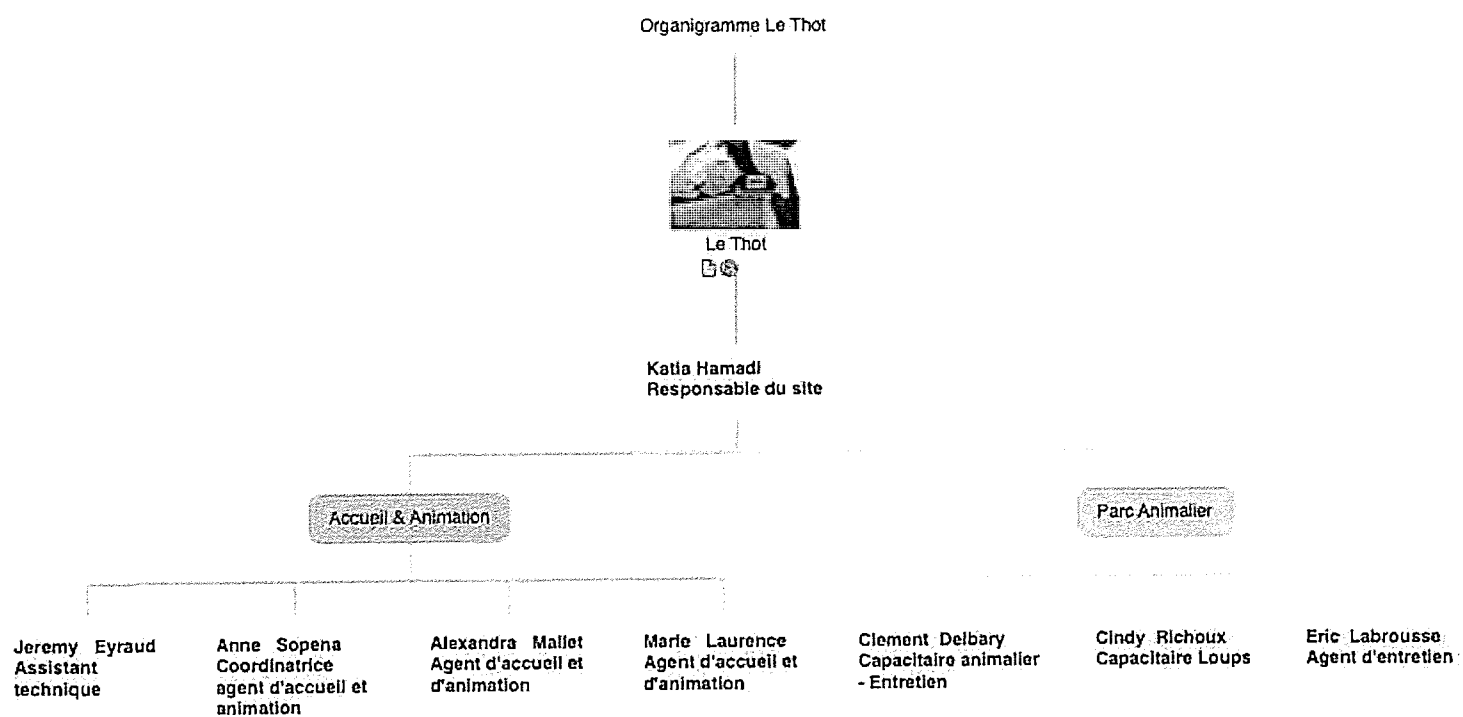
Le responsable de l'établissement du Thot :

Madame HAMADI Katia est en charge sur le site du Thot du bon fonctionnement du site et de la gestion du personnel qui lui est attaché. (voir organigramme ci-après).

Elle agit en étroite collaboration et sous la direction du siège de la Semitour avec notamment M. Barbé, directeur général et M. Corbel, directeur Adjoint.

Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

L'organigramme de l'établissement du Thot :



LE THOT

**IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT
ET DU PROJET**

2) L'IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT ET LE PROJET

La dénomination ou la raison sociale :

Le Thot Espace Cro-magnon

24290 THONAC

Téléphone : 05. 53. 50. 70. 44

Mail : www.le-thot@semitour.com

Le numéro d'inscription du registre du commerce :

N° : 415 136 407 00095

La date d'ouverture

01 Juillet 1998 (Date de début d'affermage par la Semitour)

La superficie de l'établissement :

6 hectares

La présentation de l'établissement :

Le centre d'interprétation de la préhistoire du Thot a pour vocation de faire **découvrir la préhistoire au public dans un esprit ludique et pédagogique**. Complément parfait de Lascaux, avec la présence du fac-similé de la Nef, le Thot est engagé dans une phase de développement et de modernisation avec l'ouverture du Lascaux IV en décembre 2016, établissement avec lequel il est jumelé.

L'espace muséographique du Thot s'intéresse à différents thèmes de la préhistoire. A travers l'animation de réalité augmentée, les visiteurs font connaissances avec des espèces animales du paléolithique maintenant disparues. En 2015, un film 3D traitant du climat lors de la dernière glaciation a été intégré au musée.

Le musée est complété par deux autres espaces pédagogiques dédiés aux techniques d'art pariétal et à la fabrication d'objets du quotidien. Depuis cette année, des bornes multimédias installées dans la boutique proposent des quiz thématiques afin de tester ses connaissances sur l'époque préhistorique.

A l'extérieur, on trouve un parc animalier où l'on peut voir les animaux qui ont servi de modèles pour les peintures sur les parois des grottes.

Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce *Canis lupus*.

Les espèces actuellement présentes dans l'établissement

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de mâles	Nombre de femelles
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>	1	4
Daim	<i>Dama dama</i>	1	4
Bouquetin des Alpes	<i>Capra ibex</i>	1	3
Bison d'Europe	<i>Bison bonasus</i> *	0	0
Bisons d'Amérique	<i>Bison bison</i>	1	3
Aurochs	<i>Bos primigenius taurus</i>	1	4
Cheval Tarpan	<i>Equus caballus gmelini</i>	1 castré	3
Cheval de Przewalski	<i>Equus caballus</i>	1 castré	0

* Pour le bison d'Europe (*Bison bonasus*), le parc présentera prochainement cette espèce. Nous souhaitons donc la maintenir dans le périmètre de l'autorisation d'ouverture.

Le projet :

Le groupe des canidés (Canidae) dont font partie le renard, le loup, le chacal, le coyote, le chien sauvage ou domestique, a fait son apparition il y a environ 40 millions d'années.

Ce groupe a connu une très belle réussite et a su s'adapter à une grande diversité d'habitat et d'alimentation.

Le parc ayant la ligne directrice de présenter les animaux se rapprochant aux espèces présentes à la préhistoire, la direction a fait le choix de développer le parc en présentant une nouvelle espèce : Le loup (*Canis lupus*).

L'enclos des loups sera installé à la place de l'enclos actuel des daims. Les daims seront déplacés dans un autre enclos existant dans le parc.

L'espèce pour laquelle l'extension est demandée

L'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture est demandée pour l'espèce loup (***Canis lupus*, Linné 1758**)

LE THOT

**LA NATURE ET LE VOLUME D'ACTIVITE
CONCERNANT L'ESPECE LOUP**

3) LA NATURE ET LE VOLUME DES ACTIVITES CONCERNANT L'ESPECE LOUP (*Canis lupus*)

3.1) La nature des activités

La nature des activités du parc animalier Le Thot, Espace Cro-magnon est la présentation au public d'animaux vivants de la faune sauvage dans un établissement à caractère fixe et permanent.

3.2) Le volume des activités

3.2.1) La liste de l'espèce souhaitée

Le Thot est un parc animalier multi-espèces.

L'espèce pour laquelle l'extension est demandée appartient à l'espèce loup (*Canis lupus*).

Le loup (*Canis lupus*) appartient à la famille des canidés, de l'ordre des carnivores et il est classé en annexe de II de la CITES, en annexe A du C.E, il est protégé par le règlement français et il est classé en annexe 3 de l'arrêté du 10 Août 2004.

Selon l'**Arrêté Ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques**, Le loup (*Canis lupus*) est une espèce considérée comme dangereuse.

3.2.2) Le nombre d'animaux

La capacité maximale du Thot sera limitée à 6 / 7 loups. Le nombre des animaux ne sera en aucun cas supérieur aux normes de la réglementation soit 100m² par couple et 20m² par animal supplémentaire.

3.2.3) Le nombre de visiteurs

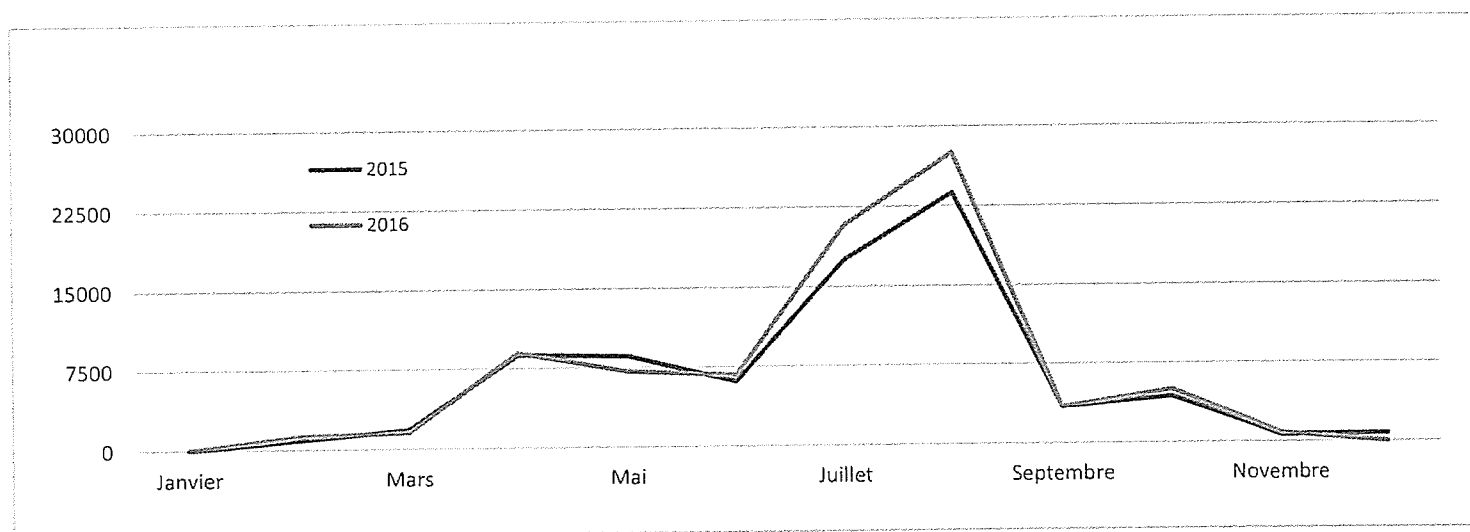
	2013	2014	2015	2016	% 2016/2015
LE THOT	49 102	69 617	76 823	84 262	+ 9,68%

Ces chiffres correspondent aux entrées payantes.

Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

Fréquentation du Thot par catégorie et par mois

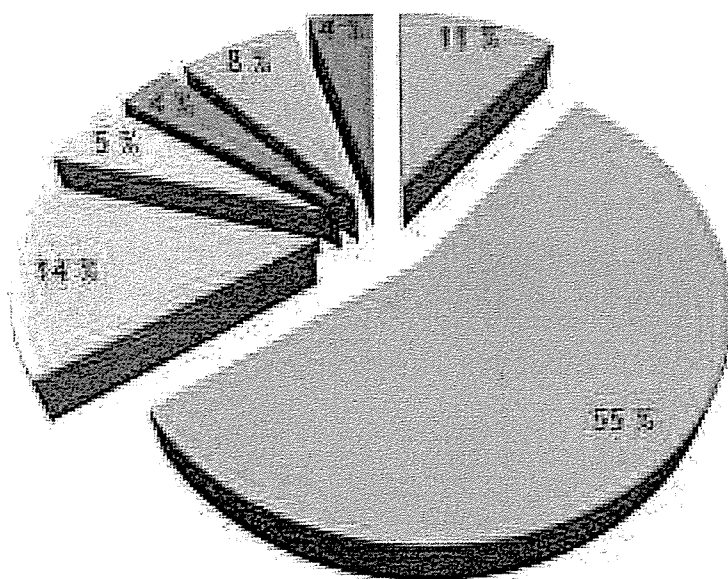
LE THOT		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Adulte	2015	0	455	492	5012	4891	3032	11432	16004	2762	2649	305	353	47388
	2016		681	592	5024	3684	3211	13912	18581	2472	3111	542		51819
	%		-49,7 %	20,3 %	0,2 %	-24,7 %	5,9 %	21,7 %	16,1 %	-10,3 %	17,4 %	77,7 %	-100,0 %	9,4 %
Enfant	2015	0	250	155	2528	1643	357	5915	7578	151	1225	40	150	19992
	2016		398	172	2660	941	367	6681	8918	188	1472	179		21978
	%		59,2 %	11,0 %	5,2 %	-42,7 %	2,8 %	11,0 %	17,7 %	24,5 %	20,2 %	347,5 %	-100,0 %	9,9 %
Groupes Adultes	2015	0	66	79	73	166	289	47	32	302	146	66	100	1396
	2016		3	13	77	225	256	50	19	195	117	28		983
	%		-96,9 %	-83,5 %	5,5 %	35,5 %	-11,4 %	6,4 %	-40,6 %	-35,4 %	-19,9 %	-57,6 %	-100,0 %	-29,6 %
Groupes Enfants +12 ans	2015	0	0	40	27	96	86	0	0	13	57	0	100	419
	2016		5		103	92	169	12						381
	%			-100,0 %	281,5 %	-4,2 %	96,5 %			-100,0 %	-100,0 %		-100,0 %	-9,1 %
Groupes Enfants -12 ans	2015	0	110	1064	1133	1804	2328	152	119	217	275	250	50	7503
	2016		189	798	1080	2211	2720	125	2	556	298	103		8082
	%		71,8 %	-25,0 %	-4,7 %	-22,6 %	16,8 %	-18,3 %	-98,3 %	156,2 %	8,4 %	-58,8 %	-100,0 %	7,7 %
Autres	2015	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2
	2016													0
	%				-100,0 %			-100,0 %						-100,0 %
Total	2015	0	911	1830	8774	8600	6092	17549	23733	3445	4352	661	753	76700
	2016		1226	1575	8944	7153	6724	20782	27522	3417	4998	852	0	83243
	%		40,1 %	-13,9 %	1,9 %	-16,3 %	10,4 %	18,4 %	16,0 %	-0,8 %	14,6 %	28,9 %	-100,0 %	8,5 %



Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

Ateliers et animations pédagogiques du Thot

		2015	2016			2015	2016				
Site		ATELIER	ATELIER	Variation		ANIMATION	ANIMATION	Variation	Total 2015	Total 2016	Variation
THOT	Tir Propulseur	106	377	256 %		782	1134	45 %	888	1511	70 %
	Art Parietal	4379	4318	3 %		2909	3540	22 %	7088	7858	11 %
	Fouille	646	807	25 %		530	1168	120 %	1176	1975	68 %
	Lampe à Graisse		30			599	687	15 %	599	717	19 %
	Silex		52			13	464	3469 %	13	516	3869 %
	Farure						1108		0	1108	
	autres (surbook + gratuite)					206	624	203 %	206	624	203 %
TOTAL	THOT	4931	5584	13 %		5039	8725	73 %	9970	14309	44 %



- Tir Propulseur
- Art Parietal
- Fouille
- Lampe à Graisse
- Silex
- Farure
- autres (surbook + gratuite)

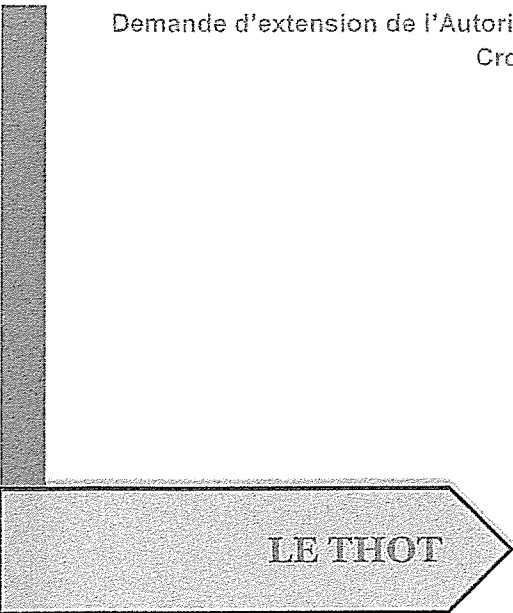
3.3) La rubrique de la nomenclature dans laquelle l'installation est rangée

Rubrique n°21-40 : Faune sauvage (Etablissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage)

Il s'agit d'un établissement classé protection de l'environnement en conformité avec le Code de l'environnement (Livre V) et de l'Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Enfin, de par son activité de détention et de présentation au public d'espèces domestiques et sauvages, son exploitation se réfère entre autres aux dispositions relatives à son activité et tout autre texte, arrêté, décret ou ordonnance en rapport avec la nature et l'activité du Parc animalier du THOT.

Le parc animalier du THOT répond à la législation en vigueur des Etablissements Recevant du Public (ERP), des Parcs et jardins zoologiques présentant au public des espèces non domestiques, des installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Il s'agit d'un ERP de 4ème catégorie pour le bâtiment d'accueil et l'espace scénographique avec une classe dominante de type L pour le bâtiment d'accueil et les différents bâtiments liés à la scénographie, de type M pour la boutique, de type PA pour la partie animalière, en conformité avec l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et le code de la construction et de l'habitat (Art. R 123-1 à R123-55).



LE THOT



LES PROCEDES DE FABRICATION

4) LES PROCEDES DE FABRICATION

Dans le contexte d'une demande d'extension d'Autorisation Préfectorale d'Ouverture d'un établissement présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 2004 seront présentées :

- o La liste des équipements fixes des installations
- o La liste des espèces et le nombre d'animaux dont la détention est demandée, ainsi que le plan de leur répartition de l'établissement
- o Une notion indiquant les conditions de fonctionnement prévues
- o Le certificat de capacité du ou des responsables de l'établissement

4.1) La liste des équipements fixes.

Suivant la réglementation applicable à ce type d'établissement (Arrêté du 25 mars 2004, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) (JORF du 01/04/2004)

4.1.1) La clôture périphérique :

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une clôture périphérique, distincte de celle des enclos réservés aux animaux. La clôture périphérique sera modifiée afin d'obtenir une hauteur de 1.80m sans retour, conformément à la réglementation de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 2004.

4.1.2) Les barrières :

Sur la passerelle :

Une barrière de sécurité est prévue tout le long du parcours, d'une hauteur supérieure ou égale à 1.20m. De plus, un câble sera installé sur la barrière afin de dissuader les franchissements volontaires.

Sur tout le long du parcours :

Plusieurs panneaux d'interdiction rappelleront les mesures de sécurité.

4.1.3) La clôture de l'enclos :

La hauteur :

La hauteur de l'enclos sera de 3,50 m minimum avec un retour d'au moins 1m incliné à 45° à l'intérieur de l'enclos, le retour sera rattaché au bas de la passerelle, la clôture et les poteaux seront ancrés dans une semelle en béton d'une profondeur de minimum de 50cm à 80cm.

Les matériaux des parois de l'installation :

- o Les poteaux : Les poteaux seront métalliques et galvanisés. les poteaux hors public seront rectangulaires d'une largeur de 10cm et d'une épaisseur de 5cm, ils seront scellés dans le béton et les poteaux qui supporteront la passerelle seront en forme « H » et scellés dans le béton.
- o Les clôtures (accès technique non accessible au public) : La clôture sera constituée de fils métalliques galvanisés d'un diamètre minimum de 3mm, soudés en maille de 5x5cm. Le grillage sera fixé aux poteaux. Le bas de la clôture est sécurisé par un coffrage béton solidaire de la semelle d'accroche des poteaux.
- o La clôture (accès public): Elle sera constituée de plaques métalliques d'une épaisseur minimale de 4 mm d'une hauteur minimum de 3,50m avec des vitres feuilletées. La palissade sera électrifiée côté loups sur plusieurs niveaux. Elle sera la plus lisse possible afin d'éviter que les loups prennent appui sur la clôture.
- o Les points d'observation sous la passerelle : Ils seront vitrés avec un verre feuilleté afin d'éviter que les loups et les visiteurs brisent le verre. Ce tunnel de vision vitré sous la passerelle permet aux visiteurs de pénétrer dans l'enclos (environ 2m) en toute sécurité, les loups auront la possibilité de monter sur le tunnel. Le haut du tunnel sera sous la passerelle. Pour rappel : le haut de la clôture sera électrifiée.

4.1.4) Les renforts de sécurité :

L'électrification :

La clôture sera électrifiée à deux niveaux, un en bas (à 40 cm par rapport au sol) et un en haut (à 2,90m par rapport au sol). Cette électrification sur secteur sera installée directement dans le SAS et elle ne sera utilisée que pour l'enclos des loups.

Les SAS de sécurité :

L'accès normal à l'enclos se fera à l'aide d'un SAS de sécurité près du passage technique existant. Les deux portes se fermeront à clé avec des cadenas dont seul le responsable titulaire du certificat de capacité décidera des personnes habilitées

à entrer dans l'enclos. Il y aura deux targettes par porte (une de chaque côté) pour pouvoir fermer le SAS des deux côtés. Le SAS se situe dans la cabane en bois.

Un second SAS en clôture grillagée sera utilisée pour rentrer des véhicules dans l'enclos si nécessaire.

Les obstacles :

Tout danger (rochers, souches d'arbre,...) à l'intérieur et à l'extérieur à environ 2m de la clôture sera retiré et tout arbre menaçant la clôture sera coupé. Le tunnel sera sous la passerelle.

L'enclos de contention :

Un enclos de contention est prévu afin de soigner, isoler un loup. Il sera intégré dans l'enclos et construit avec les mêmes matériaux que la clôture, sa dimension sera d'environ 30m² et il sera entièrement fermé. Sa position sera dans une zone non accessible au public, camouflé et l'entrée se fera à l'aide du SAS de sécurité. La séparation entre l'enclos « principale » et l'enclos de contention s'ouvrira à l'aide d'une porte et de trappe s'ouvrant et se fermant du SAS.

La passerelle d'observation :

Cette passerelle est prévue pour 2018. Sa mise en place fera l'objet d'une déclaration de travaux en mairie. Elle est donc mentionnée dans ce dossier à titre indicatif pour deux raisons :

- Insister sur la cohérence du projet dans sa globalité.
- Signaler que les travaux entamés en termes de clôture prévoient dans leur réalisation, la mise en place de cette passerelle.

Descriptif :

- o La partie supérieure : La hauteur du bas de la passerelle sera supérieure à 3.50m. Elle prendra son départ et son arrivée sur le chemin visiteur existant. Elle longera le haut de l'enclos et elle sera sécurisée conformément à la réglementation, à chaque « patte », c'est-à-dire les extrémités, il y aura des points d'observation offrant une vue panoramique et permettant les animations. Elle donnera accès à la partie inférieure par des escaliers.
- o La partie inférieure : Le visiteur aura accès à la partie inférieure de la passerelle pour observer les loups, elle sera constituée de plusieurs points d'observation (Tranchée d'observation, affûts vitrée, tunnel de vision...). Son accessibilité sera sécurisée conformément à la réglementation. S'il y a absence de palissade, un garde de corps sera mis en place.

4.1.5) Les aménagements de l'enclos :

- Un promontoire sera installé afin que les loups puissent l'utiliser comme tanière et ils pourront grimper dessus
- Des zones de repli en bois permettront aux loups de s'abriter et de jouer avec le bois.
- Une mare artificielle déjà existante serrât remis en eau afin que les loups s'abreuvent et jouent dans l'eau. Une pompe de relevage sera installée afin de crée une cascade déjà existante. La mare sera vidangée et nettoyée une fois par an (nettoyeur haute pression, balais brosse). Deux abreuvoirs sont installés dans l'enclos, relié à l'eau de la ville.

Les enrichissements :

- L'enrichissement alimentaire : Ces enrichissements compléteront l'alimentation des loups. Les enrichissements pourront être cachés dans divers endroits de l'enclos, sous les rochers, dans les arbres.
- L'enrichissement olfactif : Des "tisanes" pourront être proposées à base de sang, de viandox, de lavande, de cumin, de cannelle, de thym... Avec cette préparation, des pistes au sol seront effectuées avec à la fin un enrichissement alimentaire, comme la piste d'une proie blessée, qu'ils doivent suivre en utilisant leur odorat, un sens très développé chez les loups.
- L'enrichissement environnemental : Les promontoires, les zones de replis ou tous aménagements sont des enrichissements environnementaux.
- Les autres enrichissements : Du fumier, des bouses de vache, des glaçons avec des proies.... Il faut que ces enrichissements aient un intérêt pour les loups, en leurs donnant un bouleversement dans leurs milieux, cela les intrigue, étant curieux, ils s'intéressent à ce nouvel élément. Attention de ne pas les déranger dans leurs comportements.

4.1.6) Le local pour l'alimentation des loups :

Un lieu de stockage et de préparation pour l'alimentation est existant et il sera modifié pour l'alimentation des loups en y rajoutant un réfrigérateur (+2°C), un congélateur (-18°C), une balance, une table à découpe...

(Tous les éléments de cette section sont détaillés dans la section 6 : les plans des installations)

4.2) La notice de fonctionnement

Règles générales de fonctionnement : Conformément à l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le nom du directeur, celui du propriétaire de l'établissement, celui du ou des responsables titulaires du certificat de capacité et les mentions obligatoires, celui du médecin et du vétérinaire attachés à l'établissement accompagnés des mentions obligatoires, sont indiquées aux lieux et places requises.

Le règlement intérieur, le règlement de service, le plan de secours, l'avertissement au public sur le respect des animaux, les dangers et les consignes de sécurité, la liste des interdictions comporte toutes les mentions réglementaires. Ils sont présentés de façon claire, lisible et répétitive et sont affichés en de multiples points de l'établissement, la présence d'une nouvelle espèce modifiera certains règlements

4.2.1) Le parcours du visiteur

Il existe une signalétique et un sens de visite qui ne seront pas modifiés. L'observation des loups se fera à l'aide d'une passerelle, elle longera l'enclos sur la partie haute. Les visiteurs auront accès au-dessus et en dessous. A l'entrée et à la sortie de la passerelle, une nouvelle signalétique sera prévue afin de bien orienter les visiteurs.

4.2.2) Dispositions relatives à la santé et à la sécurité du public.

La signalisation :

Les consignes de sécurité sont actuellement présentées aux emplacements requis

L'accès à l'enclos :

Le public ne pourra pas pénétrer, en fonctionnement normal, dans l'enclos. Le SAS de sécurité n'est pas accessible au public. Des barrières interdiront systématiquement les accès techniques. Le parcours autorisé conduit uniquement aux points d'observation, lesquels ne permettront aucun contact direct entre les animaux et les visiteurs.

La circulation du public :

Le public, seul ou accompagné, ne sera jamais autorisé à circuler dans l'enclos des loups. Ses circulations seront limitées au parcours du visiteur. Les chemins destinés actuellement au service, l'accès aux SAS de sécurité des enclos, les locaux techniques et de stockage sont interdits au public et il sera de même avec l'enclos des loups. Cette interdiction sera signalée et matérialisée par une barrière et une signalétique.

La circulation des loups en contact avec le public :

En fonctionnement normal, aucun loup détenu par l'établissement ne circulera à l'extérieur des enclos et le contact avec le public sera impossible, en cas de transport d'urgence, le loup sera déplacé en caisse de transport.

Les installations pour secours d'urgence :

Un local « infirmerie » est installé dans la salle de pause dans le hall d'accueil

La lutte contre l'incendie :

Des extincteurs sont actuellement placés sur la totalité du site (parc et hall d'accueil) avec des panneaux signalétiques « Sortie de secours ». De plus, un protocole est mis en place en cas d'évacuation d'urgence du public. Il y a 4 personnes (3 sur le parc et 1 sur le musée) qui ont suivi une formation incendie. Cette formation leur permet de connaître les gestes et techniques à effectuer en cas d'incendie.

Le réseau de communication intérieur :

La direction, le responsable titulaire d'un certificat de capacité, le ou les soigneurs de service pourront être joints en permanence durant les heures d'ouverture de l'établissement au public (et en dehors de ces horaires, selon les besoins du service), par téléphone.

Monsieur DELBARY Clément et Mademoiselle RICHOUX Cindy s'occuperont des loups, le parc organisera le planning pour qu'il y ait toujours une personne habilitée.

Les dispositions relatives à des événements exceptionnels :

Le personnel permanent et temporaire sera formé à l'encadrement du public et à son évacuation. Une procédure d'évacuation est mise en place. Des simulations pour le personnel permanent et temporaire seront organisées afin de parer à différentes éventualités :

- Fuite d'un animal,
- Évacuation de l'établissement,
- Incendie, intempéries...
- Accident provenant sur la personne d'un visiteur.

4.2.3) Les dispositions relatives à la sécurité du personnel.

L'accès à l'enclos :

Seules les personnes habilitées par le responsable titulaire du certificat de capacité pourront pénétrer dans l'enclos en fonction des besoins du service ; nul ne pénètre dans l'enclos sans être accompagné d'une personne habilitée.

Le personnel temporaire, les stagiaires ainsi que les personnels d'accueil ou d'animation, les étudiants accueillis par l'établissement ne seront pas habilités, sauf autorisation spéciale par le responsable titulaire du certificat de capacité et dans le respect des règles de sécurité édictées, à pénétrer dans l'enclos.

Seul le responsable titulaire du certificat de capacité sera habilité à accorder des autorisations pour pénétrer dans l'enclos. Toute personne habilitée à pénétrer dans l'enclos ne pourra le faire qu'accompagnée d'une autre personne habilitée. Pour toutes les opérations nécessaires à l'hygiène, à l'entretien et aux soins dispensés aux loups, le personnel opérera en binôme. Toutes les interventions sur ou dans l'enclos (nourrissage, abattage d'arbre, réparation des clôtures, entretien général des équipements...) seront effectuées en présence du responsable titulaire du certificat de capacité, les ouvriers seront accompagnés d'au moins une personne habilitée.

Toute personne habilitée qui pénétra dans l'enclos sera équipée d'un matériel de protection (bâton, pelle, fourche...) afin d'assurer sa sécurité et celle des personnes intervenantes.

Conformément à l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, l'accès à l'enclos se fera par un SAS de sécurité permettant de situer les animaux dans leur enclos.

Le matériel de capture et d'abattage :

Il est mis à la disposition du personnel ainsi que les vêtements, gants et bottes de protection nécessaires. A ce jour, le matériel de capture se situe dans la pièce de repos jouxtant au hall d'accueil, rangé dans un grand placard fermé à clé et il contient :

La carabine : Elle est détenue dans une armoire forte munie d'un râtelier verrouillé. La clé est dans le coffre. Cette armoire forte est scellée dans le casier réservé à la détention de divers produits médicamenteux vétérinaires lui-même fermé à clef. Une clé de l'armoire forte est située dans le bureau « Direction » et une boîte de munitions dans l'armoire en fer du bureau « Direction ». La clé est entreposée dans le premier tiroir du bureau (Cf. le protocole d'utilisation de la carabine dans la section 9).

Le responsable animalier Monsieur DELBARY Clément est détenteur du permis de chasse (Cf. la section 9)

Le fusil hypodermique : Il sera rangé dans le même placard que la carabine avec le matériel de fléchage.

Les dispositions relatives à des événements exceptionnels :

Le personnel permanent et temporaire sera formé et il aura à disposition les protocoles nécessaires. Des procédures seront mises en place. Des simulations pour le personnel permanent et temporaire seront organisées afin de parer à différentes éventualités :

- Suspicion ou constatation d'évasion d'un loup,
- Évacuation de l'établissement,
- Incendie,
- Accident provenant sur la personne d'un soigneur dans le périmètre de l'enclos,
- Attaque d'un soigneur par un loup dans l'enclos.

Une formation de protection en cas d'agression d'un loup sera dispensée aux personnes habilitées à pénétrer dans l'enclos. Le matériel nécessaire sera tenu à la disposition des personnes habilitées.

Les locaux du personnel :

Le local technique est existant et prêt à l'emploi. Le local du personnel abrite toutes les installations nécessaires au travail du personnel. Il comporte des vestiaires ainsi qu'un local équipé d'un point repos, repas, de sanitaires qui leur est réservé. Ces espaces répondent aux normes réglementaires.

4.2.4) Les dispositions relatives à la santé, au bien-être et à la sécurité des animaux.

Conformément à la réglementation sur les établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, une attention particulière a été portée à la santé, au bien-être et la sécurité des animaux. Les résultats récents des travaux d'éthologie sur les loups captifs, ainsi que l'expérience de parcs en activité tant en France qu'à l'étranger, ont été pris en compte dans la conception du projet, la disposition et l'aménagement des enclos.

La surface de l'enclos :

Elle est supérieure aux exigences de la réglementation (100m² pour un couple, 20m² par animal supplémentaire) et équivalente à 2500m².

Par sa surface, les aménagements et les enrichissements réalisés, le maintien de la végétation, l'enclos constituera un logement adapté aux besoins spécifiques.

Le sol de l'enclos correspondra à celui du milieu naturel dans lequel il sera implanté.

La végétation :

Après l'abattage des arbres nécessaires pour la mise en sécurité de la clôture, l'enclos sera maintenu dans son état de boisement.

Les grillages :

Ils sont dépourvus d'aspérités ou de saillies, la clôture n'est ni électrique ni en fil de fer barbelé. Les enclos ne sont pas contiguës et ne partagent pas de clôture, une distance minimale de 3m minimum séparera deux enclos afin d'éviter tout contact, non contrôlé, entre les animaux.

Les locaux pour les soins vétérinaires :

En cas de soins vétérinaires d'urgence, le SAS d'entrée pourra être utilisé. Pour des soins particuliers (chirurgies importantes), le loup sera déplacé au cabinet vétérinaire avec accord du vétérinaire sanitaire, conformément à la réglementation liée aux transports d'animaux considérés comme dangereux.

Les locaux pour l'alimentation des animaux :

Le local est déjà existant et il sera utilisé pour la préparation de la nourriture des loups.

4.2.4.1) L'entretien des animaux :

L'alimentation :

Les loups sont des carnivores opportunistes adaptant leur régime alimentaire aux sources de nourriture disponibles.

En captivité, ils seront nourris de bœuf et de poulet, la nourriture pourra être complétée par de la viande en provenance des abattoirs après une demande d'autorisation. L'alimentation sera accompagnée d'enrichissements et de vitamines pour carnivores. Le volume de viande est modulé en fonction de l'âge, de l'état physiologique des animaux et de la saison, à partir d'une base estimée à 90 à 190 g par kilo de poids vif (Mech L.D.).

Le bœuf, le poulet, les enrichissements et les vitamines proviendront de la société St. Laurent® :

Z.A du Bouillon
79430 La Chapelle Saint Laurent
05.49.72.09.20

L'alimentation et les enrichissements alimentaires seront stockés dans le réfrigérateur et le congélateur installés dans le local existant.

Les soins quotidiens dédiés aux loups :

Les soins aux loups seront à inclure dans le planning actuel des soigneurs :

Le tableau définit le temps de soins à effectuer en fonctionnement normal.

Quand	9h15	11h	11h30	14h30	16h30
Activités	Tour de l'enclos	Décongeler la viande pour le lendemain Préparer la ration journalière Nettoyer le matériel utilisé	Enrichissement ou médical training (Animation)	Nourrissage et observation des loups (Animation)	Enrichissement (Animation)
Durée	10 minutes	30 minutes	20 minutes	20 minutes	20 minutes
Personne nécessaire	Une personne	Une personne	Une personne	Deux personnes	Une personne

Pour des soins quotidiens des loups avec les animations, il faut compter environ 1h40

Pour entrer dans l'enclos, il faut obligatoirement un binôme, dont une personne habilitée à entrer dans l'enclos des loups qui sera responsable de la sécurité (vérification du SAS fermé à clé, ouverture d'une porte après l'autre, fermeture des targettes...). Le loup étant un animal social, avec diverses interactions, un temps d'observation sera nécessaire. De plus la période de reproduction (l'hiver) est une période de stress et de conflit, un suivi quotidien devra être mis en place.

Les distributions seront journalières avec un jour de jeun prédéfini. La nourriture habituellement distribuée ne servira pas d'appât pour la capture et les soins des animaux, afin de ne pas induire de conditionnement négatif.

Les modalités de distribution de la nourriture tiendront compte des besoins de l'espèce ; ainsi la nourriture sera systématiquement déposée directement dans l'enclos des loups. Cela permettra une observation de la meute et ainsi s'assurer que tous les individus aient accès à la nourriture et avoir un suivi de leurs comportements. Le nourrissage sera à heure fixe afin que le visiteur organise son parcours, s'il désire observer le nourrissage.

Pour les animations, de la nourriture en petites quantités (poussins, cous de poulet...) sera déposé à partir d'un point d'observation. Cette méthode facilitera aussi le

« médical training » permettant d'administrer un traitement à un loup sans devoir l'anesthésier ou l'isoler.

Le public ne sera jamais autorisé à distribuer de la nourriture aux animaux.

L'abreuvement :

Une mare artificielle déjà existante serrât remis en eau afin que les loups s'abreuvent et jouent dans l'eau. Une pompe de relevage sera installée afin de remettre en service la cascade déjà existante. La mare sera vidangée et nettoyée une fois par an (nettoyeur haute pression, balais brosse). Deux abreuvoirs seront installés dans l'enclos, relié à l'eau de la ville (1 dans l'enclos, 1 dans l'enclos de capture).

L'hygiène de l'enclos :

Dans l'enclos, les résidus carnés et les fèces seront enlevés chaque fois que nécessaire, le jour de jeun sera utilisé pour faire le tour interne de l'enclos. La fréquence de la collecte tiendra compte à la fois des besoins spécifiques des loups (marquage par les fèces, enterrement de la nourriture) et du maintien de l'hygiène. Aucun récipient issu de la zone de préparation de la nourriture ne sera déposé dans l'enclos.

La lutte contre les rongeurs :

Un contrat de dératisation est déjà mis en place depuis la création du parc, de plus le stockage de viande dans la chambre froide et congélateur ne permet pas l'accès aux rongeurs (n° de contrat : 2400013274, ECOLAB dératisation, 25 avenue Aristide Briand 94110 Arcueil tel : 0800310410). De plus le stockage de viande dans le réfrigérateur et le congélateur ne permet pas l'accès aux rongeurs.

4.2.4.2) Les préventions des maladies

Le vétérinaire sanitaire de l'établissement :

Le Cabinet Vétérinaire FRIGARD – AHLMANN – PRIETO - 17 Avenue de la gare -
24290 Montignac - 05.53.51.80.32

Les principales maladies :

Maladies virales	Maladies bactériennes	Maladies parasitaires
Maladie Carré	Salmonellose	Ectoparasites : puces, tiques, poux, sarcoptes...
Hépatite de Rubarth	Brucellose	
Parvovirus Canin	Maladie de lyme	
Rage	Leptospirose	Endoparasites : Piroplasmose Leishmaniose
	Erlichiose	
	Tuberculose	

De plus, les loups étant des canidés, ils peuvent être atteints de tumeur, de cancer ou toutes autres maladies. Toutes interventions vétérinaires se feront avec la présence du vétérinaire sanitaire de l'établissement et chaque décision sera prise en collaboration avec la direction, le vétérinaire et le responsable du parc.

Les soins vétérinaires :

Le loup est une espèce particulièrement sensible au stress et aux conditionnements négatifs. Il en sera tenu compte dans la façon de dispenser les soins vétérinaires courants ou particuliers. C'est pour cela que le médical training sera mis en place afin de limiter le stress en cas de traitement d'un individu. Tout traitement administré sera suivi d'une ordonnance écrite par le vétérinaire sanitaire.

Chaque intervention du cabinet vétérinaire sur les espèces du parc est notifiée et signée sur un cahier soins vétérinaire. Il y est spécifié la date d'intervention, l'espèce, le n° de marquage du ou des animaux qui ont subi l'intervention, la nature de l'intervention, les soins prodigués (soins, prophylaxie, identification...) et la signature du Vétérinaire. Toute les ordonnances ou rapports d'analyses sont numéroté et spécifier dans le cahier vétérinaire.

Toutes les interventions, les traitements, les soins seront inscrits dans le livre de soins vétérinaires réglementaire déjà présent sur le parc

La prophylaxie :

Le responsable titulaire du certificat de capacité assurera par une observation quotidienne des animaux. Les loups seront vermifugés deux fois par an. Des

coprologies de contrôle seront effectuées si nécessaire. Afin d'éviter la transmission de maladies, les chiens des visiteurs ou du personnel ne seront pas admis dans l'enceinte de l'établissement.

Les blessures et les exclusions :

Une observation quotidienne sera réalisée par le responsable titulaire du certificat de capacité et le personnel habilité, pour détecter le plus tôt possible les situations de faiblesse d'un individu.

Un suivi plus intense sera réalisé durant la période de reproduction.

Une surveillance pluriquotidienne sera organisée en cas d'exclusion d'un membre de la meute. Une attention particulière sera apportée à son nourrissage et à l'évolution de ces blessures. Des aménagements seront prévus pour qu'un loup puisse se cacher, s'isoler de lui-même de la meute en restant en contact direct.

Les animaux blessés seront, dans la mesure du possible, soignés dans l'enclos via le « médical-training ». Si cela s'avère nécessaire l'administration d'un traitement peut se faire grâce au fusil hypodermique, tout traitement vétérinaire doit être suivi d'une ordonnance du vétérinaire rattaché au parc. Il est généralement difficile, voire risqué pour la survie de l'individu, de tenter une réintroduction après une période d'isolement.

La quarantaine :

Un enclos de contention est prévu dans l'enclos principal pour isoler, pour une mise en contact... De plus, un loup pourra être placé dans une caisse de transport pour des soins particuliers. Des animaux de provenances différentes ne seront pas réunis sans un délai d'observation ni la prise des mesures adéquates.

Les captures et l'abattage :

Le règlement intérieur et la procédure à suivre en cas d'évasion d'un animal préciseront les conditions et les techniques de capture et d'abattage d'un loup en fuite. Ce matériel sera mis à la disposition des personnes habilitées, le public n'y aura pas accès. Nous avons pris contact avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O-N-C-F-S) pour pouvoir échanger avec eux sur l'avancement du projet loup et pour les inviter à venir sur site pour chaque arrivée et sortie de loup.

Lors de l'arrivée des loups, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage seront présents et nous établirons ce jour, une convention pour les interventions d'urgence.

Dans le cas où une euthanasie serait nécessaire, toutes les mesures susceptibles d'éviter la souffrance et la détresse seront mises en œuvre

La capture des louveteaux :

A l'âge de 4 semaines, une intervention sur les louveteaux doit se faire afin d'identifier les individus et pour s'assurer de la bonne santé des individus

Le devenir des cadavres :

Au décès de l'animal, l'autopsie faite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement est obligatoire pour déterminer la cause de la mort de l'individu. Après l'obtention des autorisations nécessaires, le spécimen pourra éventuellement être utilisé dans le cadre d'une recherche scientifique. A défaut, il sera évacué par les services de l'équarrissage.

4.2.4.3) Les mesures sanitaires et réglementaires

La gestion de la population :

Si le nombre de loups devait excéder les normes réglementaires de présentation au public, ou le nombre au-delà duquel le responsable titulaire du certificat de capacité estime que les conditions de captivité ne satisfont plus au bien-être des animaux, des individus seront placés dans d'autres parcs zoologiques ayant les autorisations nécessaires.

De plus, la gestion des naissances sera faite en amont par injection d'un implant pour castrer les mâles et sur du long terme, la vasectomie des mâles ou l'hystérectomie des femelles peuvent être envisagés.

La présence du public :

La présence du public impose un stress non négligeable aux animaux. Afin d'optimiser les conditions de détention des loups, le parcours des visiteurs a été conçu pour :

- Ne pas faire le tour complet des enclos,
- Limiter la présence du public sur certains points du périmètre
- Rappeler les consignes et le respect des animaux à l'intérieur de chaque point d'observation

La sécurité des animaux :

Afin d'éviter tout acte de malveillance, une attention particulière sera portée à la conception de la clôture et à la surveillance du site :

- Surveillance du site et de la clôture périphérique,

- Suivis quotidiens des loups,
- La clôture de l'enclos est située à minimum 5m de la clôture périphérique,
- Un écran végétal dissimule la clôture des enclos aux personnes situées à l'extérieur de l'établissement.

L'identification des animaux :

Outre leur inscription et leur suivi sur les registres réglementaires (registre des effectifs, livre de soins vétérinaires), les loups seront individuellement identifiés par transpondeur lisible d'un lecteur d'insert, par le vétérinaire sanitaire de l'établissement, conformément à l'Arrêté Ministériel du 19 mai 2000 **soumettant à autorisation la détention de loups**. De plus, les loups doivent être enregistrés auprès de la DREAL via le Certificat Intracommunautaire.

Les registres des effectifs et livres vétérinaires :

Ils sont tenus conformément à la réglementation de l'Arrêté Ministériel 25 octobre 1995 **relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques** et comportent toutes les mentions obligatoires, les loups seront rajoutés dans les registres officiels. De plus, un cahier en interne sera mis en place pour un suivi régulier des animaux

4.2.5) Les dispositions prises en cas d'incendie

Dans le cas où l'incendie menacerait directement et à brève échéance l'enclos des loups, la procédure serait la suivante :

- Intervention du personnel présent
- Appel au corps des pompiers,
- Évacuation du public par l'accès le plus sécurisé par le personnel de l'établissement,
- Mobilisation des moyens (extincteur) disponibles par le personnel formé à proximité des enclos,
- Mise en place des procédures de capture des loups (cette méthode sera procédée qu'en cas de réelle urgence, car l'anesthésie est très stressante pour les loups), puis installation de ceux-ci dans des cages de transport pour une évacuation du site si cela s'avérait nécessaire. Les loups peuvent rester dans ces cages, à condition de les installer dans un lieu abrité du vent et de la pluie, et de pourvoir à leur alimentation et à leur abreuvement. L'hébergement temporaire par un autre établissement habilité n'étant généralement pas possible (pas d'enclos disponible, impossibilité de mélanger des animaux ou des meutes de provenances différentes), le maintien dans ces cages durerait le temps de rétablir le périmètre et la sécurité de l'enclos. Cette méthode sera à effectuer qu'en extrême urgence car les loups supportent mal l'isolement

4.2.6) Les dispositions prises en cas d'intempérie violent

Un suivi du comportement des loups sera à mettre en place et surtout un suivi régulier de la clôture de l'enclos afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de brèche et de pouvoir préparer une intervention si nécessaire.

Les dispositions à prendre en cas d'intempérie violent sont les mêmes dispositions que celles en cas d'incendie.

4.2.7) Les dispositions prises en cas de rupture avérée d'une clôture

Clôture périphérique : Dès la découverte de la rupture de l'enclos, tous les moyens seront mis en œuvre pour réparer les dommages occasionnés et obturer l'ouverture. Une inspection de la totalité du périmètre, de la clôture périphérique comme des enclos, sera effectuée. Le décompte des animaux sera mis en place rapidement.

Clôture de l'enclos :

Dès qu'une rupture de l'enclos est signalée puis constatée, la procédure suivante est mise en place :

- Obturation de l'ouverture immédiate, la personne qui effectue le signalement reste à proximité de la brèche afin d'éviter la fuite d'un loup
- Évacuation du public à l'extérieur de la clôture périphérique du parc*
- Identification des causes du dommage,
- Sécurisation pour ne pas entraîner de suraccident,

La constatation de l'absence d'un loup entraînerait immédiatement la mise en œuvre du protocole en cas d'évasion.

Inspection de la totalité du périmètre de l'enclos, puis de la clôture périphérique et par précaution, de la clôture des autres enclos.

La réparation est effectuée.

Le public peut, à nouveau, accéder à la zone des enclos.

* Si le constat de la rupture de l'enclos se fait avant l'ouverture du parc, il restera fermé tant que la situation n'est pas sécurisée.

4.2.8) Les dispositions prises en cas de fuite supposée ou avérée d'un loup

Si la fuite est supposée, le décompte des loups sera fait immédiatement par une personne habilitée, sans alerter, paniquer le public. Si la fuite est avérée, le protocole en cas d'évasion sera mis afin de procéder au mieux à l'intervention.

Si le constat d'évasion se fait avant l'ouverture du parc, ce dernier restera fermé tant que la situation ne sera pas sécurisée.

En cas de fuite d'un loup, les priorités sont la sécurité des visiteurs, la vérification des clôtures et le retour l'animal dans son enclos dans les plus brefs délais. (Cf. La section 9 – Le protocole en cas d'évasion).

4.3) Les animations

Le nourrissage :

Les soigneurs effectueront un nourrissage par jour devant les visiteurs pour qu'ils puissent observer les loups à partir des points d'observation. Une fois la nourriture déposée, le soigneur commentera le déroulement du nourrissage de l'enclos par l'intermédiaire d'un micro portatif.

Les enrichissements / le médical training :

Deux fois par jours, les soigneurs effectueront des animations à partir d'un point d'observation. Les thèmes abordés seront la hiérarchie, la reproduction, les louveteaux, les loups en France et les loups dans la préhistoire

Les loups de la préhistoire à aujourd'hui :

Cette animation sera proposée aux groupes et réalisée par des animateurs, des supports pédagogiques seront utilisés (reconstitution d'un loup et d'un squelette, un crâne) afin de présenter l'évolution des loups.

Une animation V.I.P :

Cette animation sera réalisée à partir d'un point d'observation particulier, accessible qu'aux personnes ayant réservé. A l'aide d'un tube sécurisé, les visiteurs pourront nourrir les loups.

Les panneaux pédagogiques :

Ils sont déjà présents sur le parc, pour suivre la ligne directrice de l'établissement des panneaux seront présentés de la même manière pour les loups.

LE BISON DANS LASCAUX

Une vingtaine de bisons ont été représentés. Dans la première galerie, le bison occupe une position marginale par rapport à l'aurochs. Son image devient spectaculaire et bénéficie d'un grand soin graphique dans la seconde galerie : panneau du « Bison de l'empreinte » et le panneau des « Bisons croisés ».

The bison of Lascaux
About 20 bisons are represented in the first gallery, whereas more than twenty are represented in the second gallery and more details in the second gallery (panel of "The bison of the imprint" and the panel of "The crossed bisons").



STYLE

Bosse surdimensionnée avec crinière. Le tracé des cornes est assez variable.

Overhead hump with mane. The horns drawing is often different.

OBSERVATION

À la fin de l'hiver, les bisons perdent leur toison, ce qui pourrait être le cas pour l'animal de gauche dans la scène « bisons adossés ».

By the end of the winter, the animals lose its hairy coat, which could be represented in the painting of the « bison in back-to-back position » with the one on the left.



LE BISON D'AMÉRIQUE

BISON BISON



Gestation : 9 mois
Naissance : 1 veau
Mise bas : avril-mai
Poids mâle : 800 à 1100 kg
Poids femelle : 500 à 600 kg
Longévité : 20 ans
Alimentation : herbivore (diverse herbacées, graminées de prairie. En hiver, lichen et mousses)

*Gestation: 9 months
Young born in April-May
The animal 15 years old can weigh 25 to 30 years in captivity
Male weights: 800 to 1100 kg
Female weights: 500 to 600 kg
Shoulder height: 1.50 m
In winter, lichen and mosses*

Le bison d'Amérique est une espèce caractéristique des grandes prairies du Midwest en Amérique du Nord. Il vit en immenses troupeaux itinérants. Avant l'arrivée des européens en Amérique, on comptait encore 50 à 70 millions de bisons d'Amérique du Nord, vivant et migrant sur les plaines herbeuses, du Mexique au Canada. Ces troupeaux ont été déclinés à la fin du XIX^e siècle, au point de menacer la survie de l'espèce. En 1905, « The American Bison Society » est créée, avec pour objectif de protéger les survivants et d'en développer la population. Il y a aujourd'hui environ 350 000 bisons vivant dans des zoos, des parcs animaliers, des élevages privés et des réserves naturelles (ces derniers s'élevant à quelques milliers seulement).

The American bison is a North American species of bison, also commonly known as the American buffalo. He once inhabited the grasslands of North America in massive herds. There were 50 to 70 millions of them and their range roughly went from Canada to Mexico. In the 19th century, they were hunted almost to extinction and were reduced to a few hundreds by the end of 1890s. The species was saved from extinction with the creation of "The American Bison Society" in 1905. Since then, careful conservation programs and projects have helped the bison to make a slow but steady recovery. There are now 350,000 bison alive today. Of these, only about 15,000 are living in the wild in National Reserves. The rest are raised in zoos, animal parks, and private ranches.



LE THOTLE THOT

LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5) LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1) Les capacités techniques

Mademoiselle RICHOUX Cindy est détentrices du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement à caractère fixe et permanent pour l'espèce loup (*Canis lupus*). (Cf. La section 9 – Le certificat de capacité). En plus de sa mission de responsable titulaire du certificat de capacité.

Mademoiselle RICHOUX Cindy doit former Monsieur DELBARY Clément, responsable animalier du parc animalier le Thot, pour l'obtention de son certificat de capacité pour l'espèce loup (*Canis lupus*).

Monsieur DELBARY Clément doit justifier d'une expérience de deux ans en tant que capacitaires pour faire sa demande d'extension pour l'espèce (*Canis lupus*). Pendant ces deux années Monsieur DELBARY Clément sera accompagné d'un capacitaires pour l'espèce (*Canis lupus*).

5.2) Les capacités financières

5.2.2) Du gestionnaire

Le projet du Parc à Loups dans le site du Thot est phasé en deux étapes :

- 2017 : Création du Parc à Loups : Clôtures, aménagement de l'enclos, introduction des animaux,

Le chiffrage de cette tranche est de 350 000 €. Conformément aux délibérations du conseil d'administration du mois de décembre 2016, ce projet est validé par les actionnaires, dont le département, et sera autofinancé à 100% par la Semitour.

De plus, le département, propriétaire du Parc, s'est engagé à changer les clôtures extérieures pour un budget estimé à 50 000€.

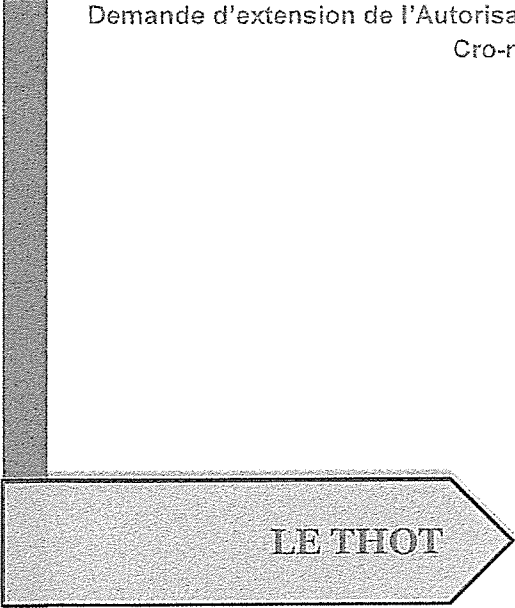
- 2018 : Installation de la passerelle panoramique et aménagements divers.

Cette deuxième partie du projet est évaluée à 250 000 €. Elle fera l'objet d'une déclaration de travaux en mairie.

Les prévisions de fréquentation, compte tenu de l'ouverture du Centre International de l'Art Pariétal et de la nouveauté « Loups », permettront au Parc du Thot de dépasser la barre symbolique des 100 000 visiteurs annuels (84 000 en 2016).

Compte de résultats prévisionnel au 31/12/2016

Postes	31/12/2016	%	31/12/2015	%
Ventes de marchandises	1 078 900	17,88	988 984	17,32
Production vendue	4 954 800	82,12	4 720 756	82,68
Subventions d'exploitation	0	0,00	0	0,00
Autres produits	139 000	2,30	110 052	1,93
Total	6 172 700	102,30	5 819 792	101,93
Achats consommés	561 500	9,31	557 707	9,77
Autres achats et charges externes	1 696 600	28,12	1 591 222	27,87
Total	2 258 100	37,42	2 148 929	37,64
Marge sur marchandises & ch.ext.	3 914 600	64,88	3 670 864	64,29
Impôts , taxes et versements assimilés	220 400	3,65	209 982	3,68
Salaires et charges	3 220 000	53,37	2 818 661	49,37
Amortissements et provisions	520 700	8,63	475 905	8,33
Autres charges	-300	0,00	673	0,01
Total	3 960 800	65,64	3 505 222	61,39
RESULTAT D'EXPLOITATION	-46 200	-0,77	165 642	2,90
Produits financiers	28 900	0,48	34 019	0,60
Charges financières	76 600	1,27	27 653	0,48
Résultat financier	-47 700	-0,79	6 366	0,11
RESULTAT COURANT	-93 900	-1,56	172 007	3,01
Produits exceptionnels	2 300	0,04	39 297	0,69
Charges exceptionnelles	63 300	1,05	106 983	1,87
Résultat exceptionnel	-61 000	-1,01	-67 687	-1,19
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-154 900	-2,57	104 321	1,83
Impôt sur les sociétés	-16 300	-0,27	-3 907	-0,07
RESULTAT NET	-138 600	-2,30	108 228	1,90



LE THOT



LES PLANS DES INSTALLATIONS

6) LES PLANS DES INSTALLATIONS

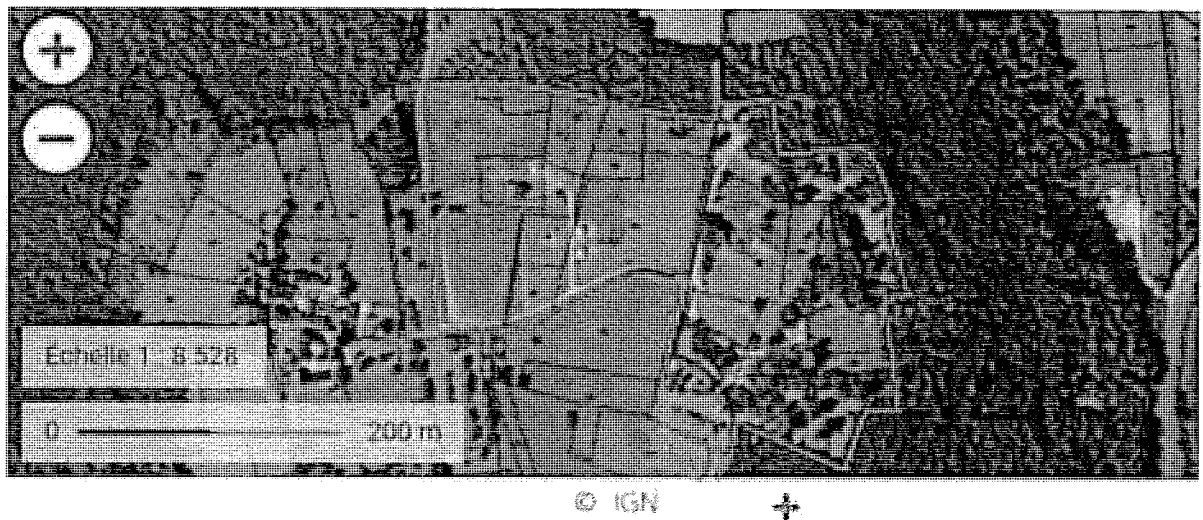
6.1) Le plan du parc

6.1.1) Le plan du parc dans son ensemble

Ce plan est annexé au dossier dans la section 9

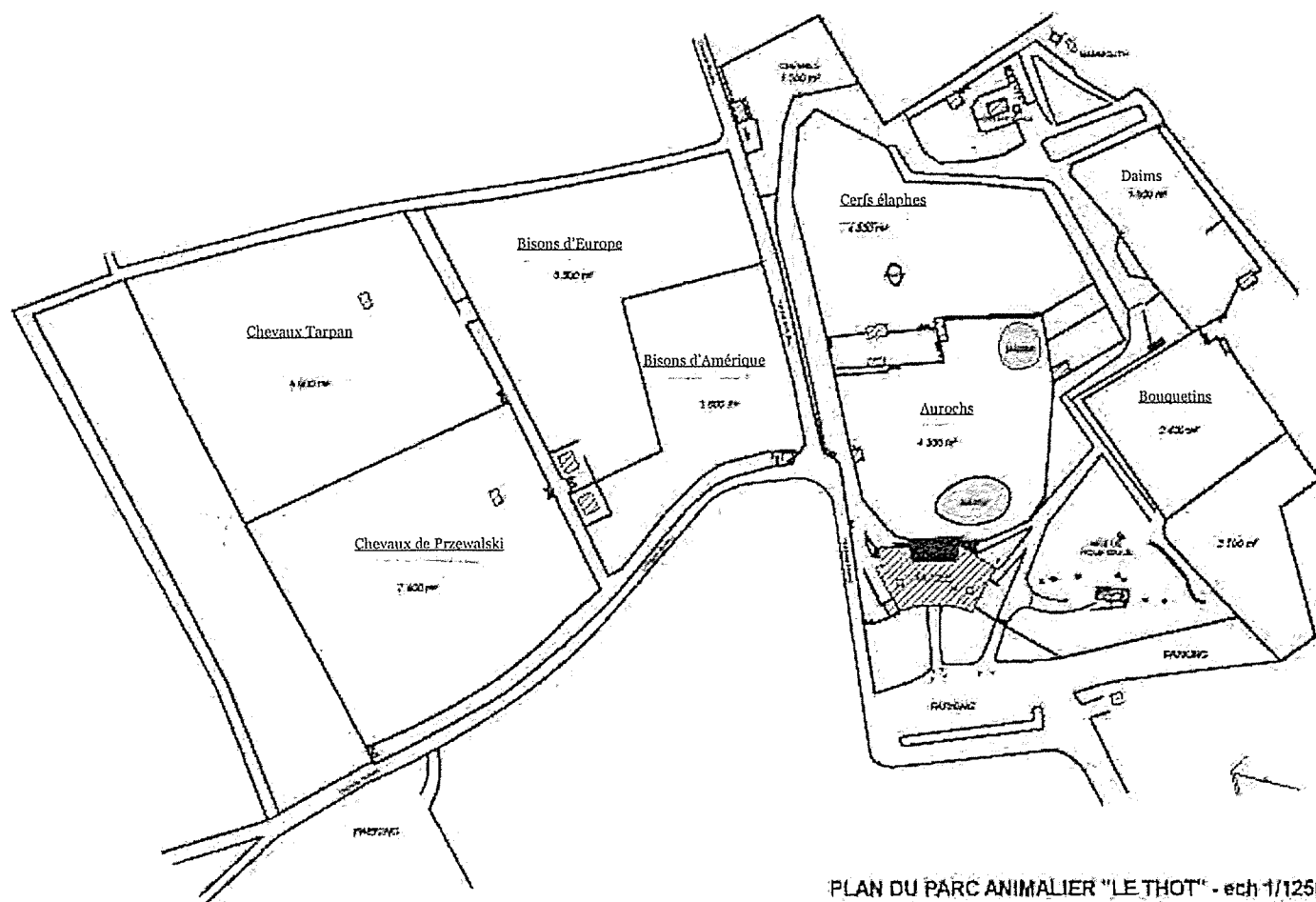
6.1.2) Les plans du parc

→ Le plan cadastral du parc



Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

Le plan du parc avec la répartition actuelle des animaux



Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

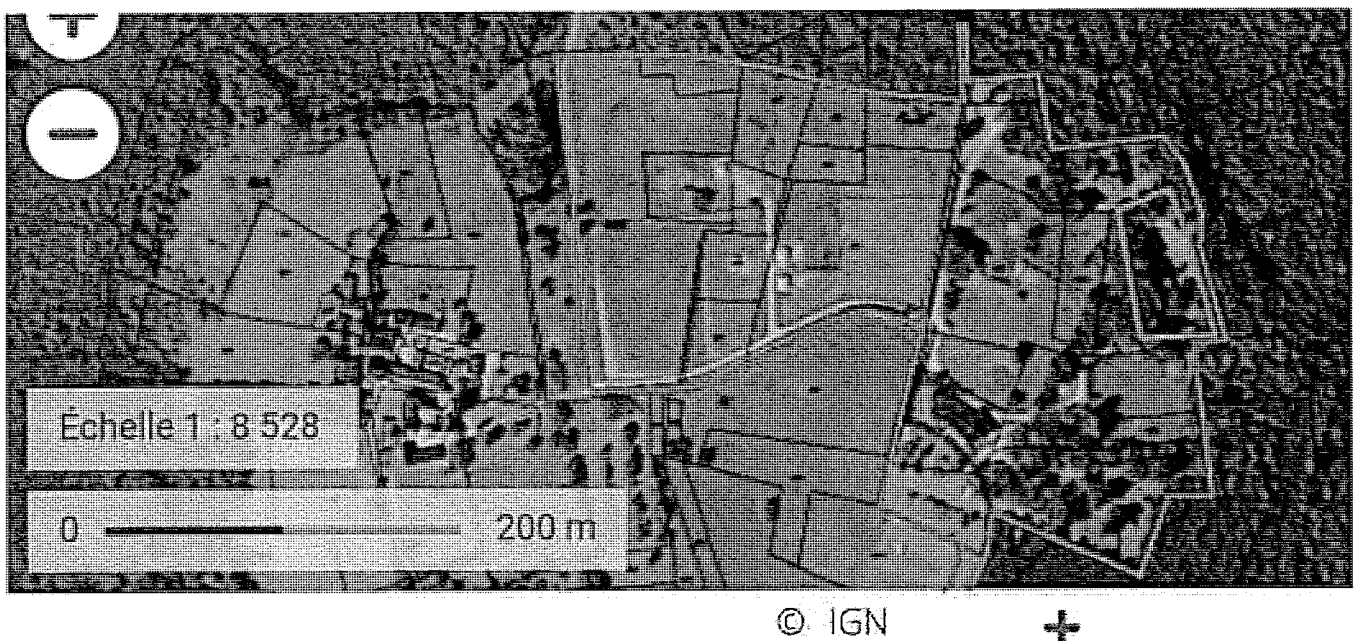
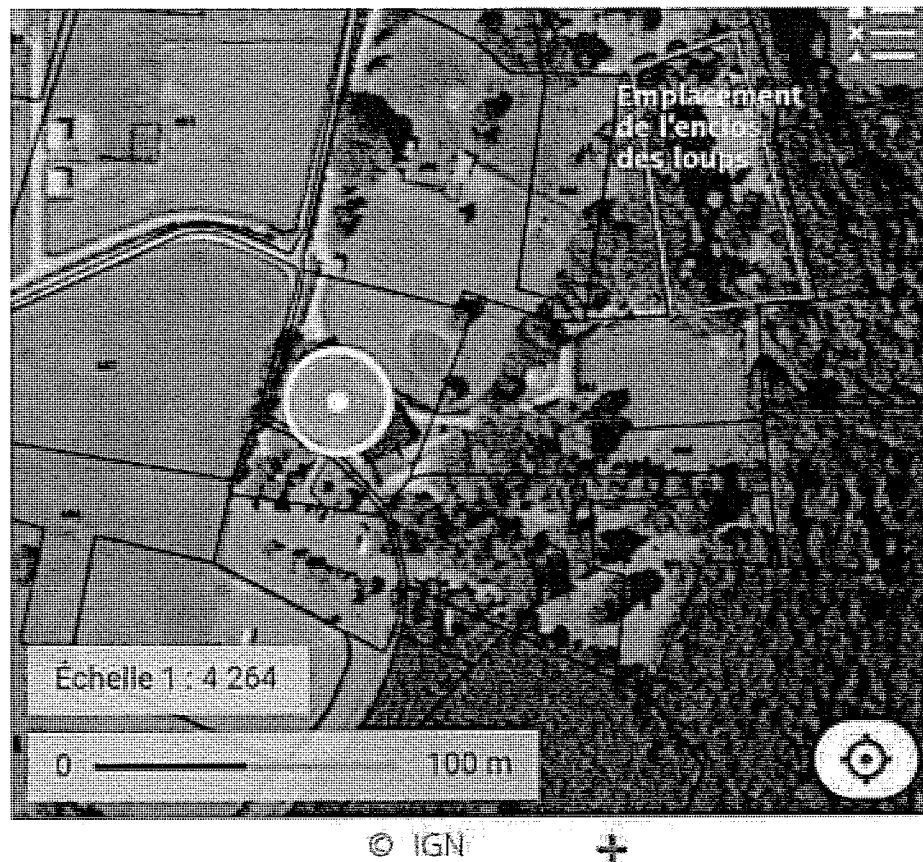
La planche concernant la demande d'extension :



6.2) Les plans de l'installation des loups

6.2.1) L'emplacement de l'enclos des loups dans le parc

Les plans cadastraux



Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce *Canis lupus*.

Les photos de l'emplacement de l'enclos



Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

6.2.2) Les plans de l'installation de l'enclos des loups

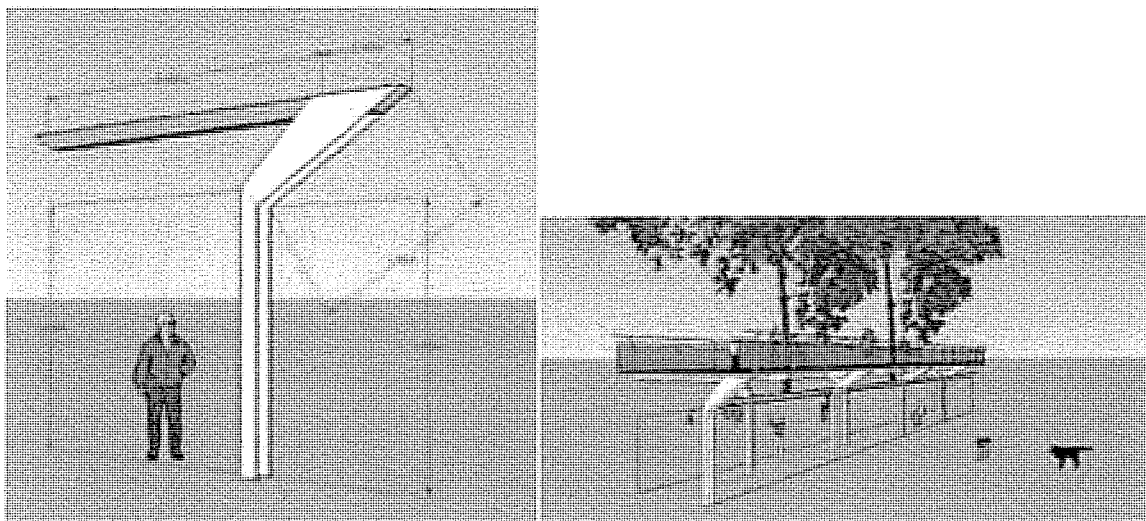
Idée de schéma général de l'enclos par l'architecte SERVIER Pierre



(La position du tunnel est modifiée pour longer la passerelle et les visiteurs n'ont pas accès à la partie basse de l'enclos)

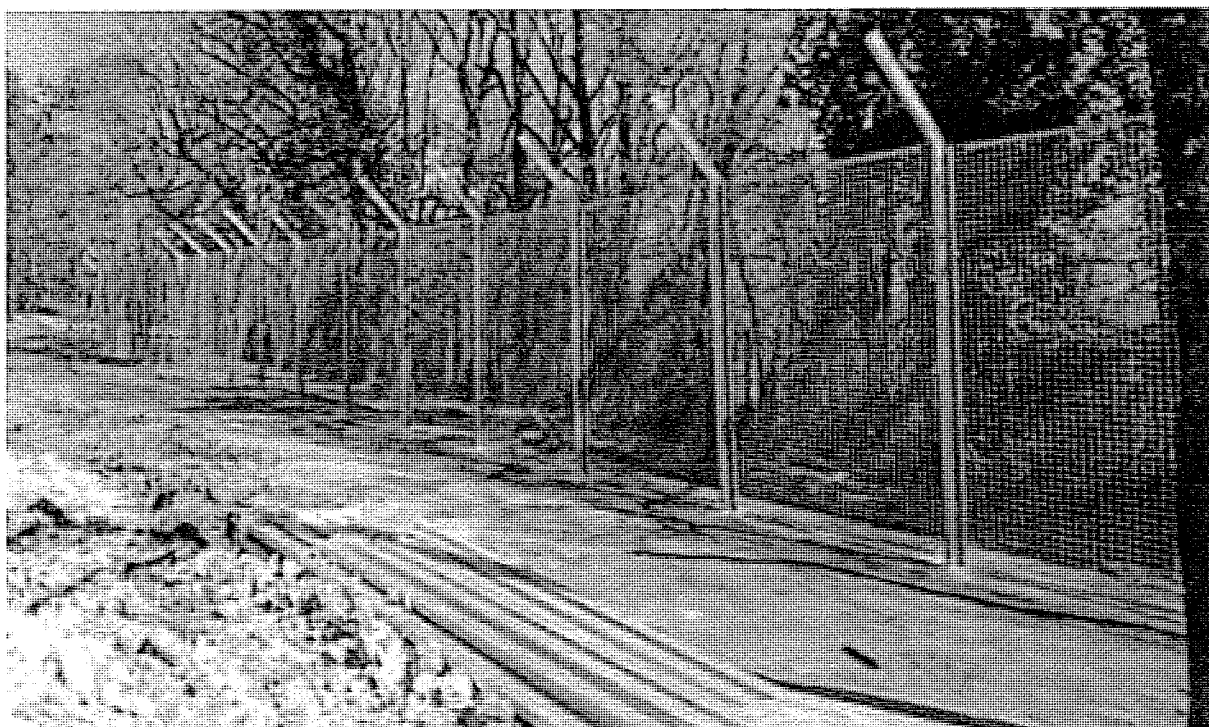
Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

La hauteur de la clôture



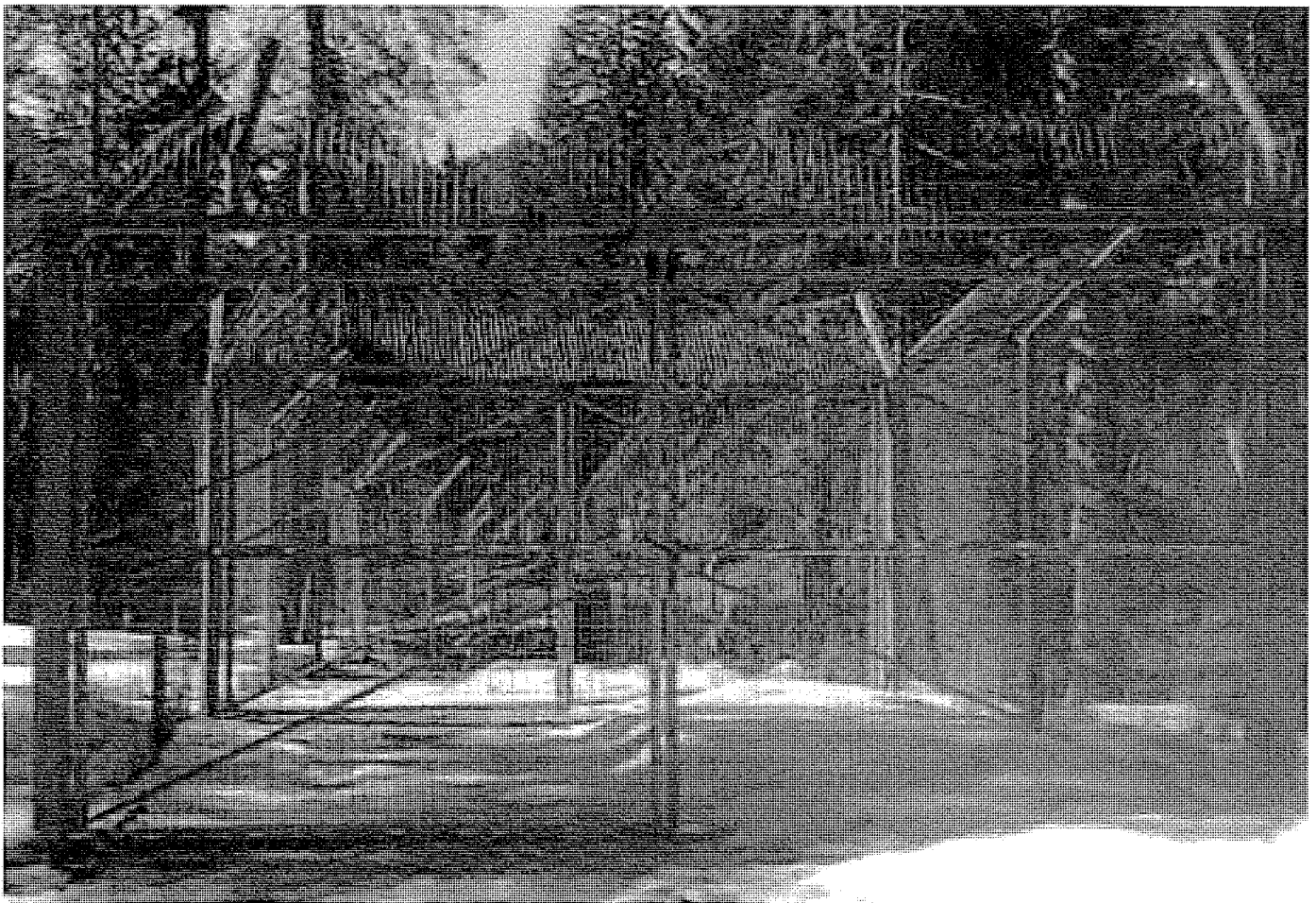
(Le retour s'accrochera sur le bas de la passerelle).

La clôture hors visiteur

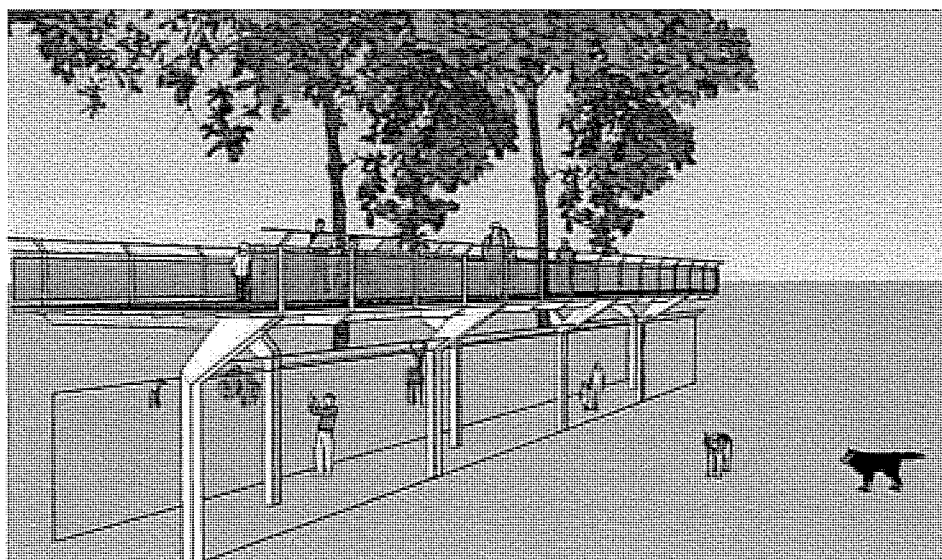


Le SAS d'entrée pour les véhicules (model utilisé pour la conception)

Il sera construit de la même façon que l'enclos. Les angles droits seront sécurisés par un retour et il sera camouflé à l'aide de brise vu.



6.3) Les plans de la passerelle (SERVIER Pierre)

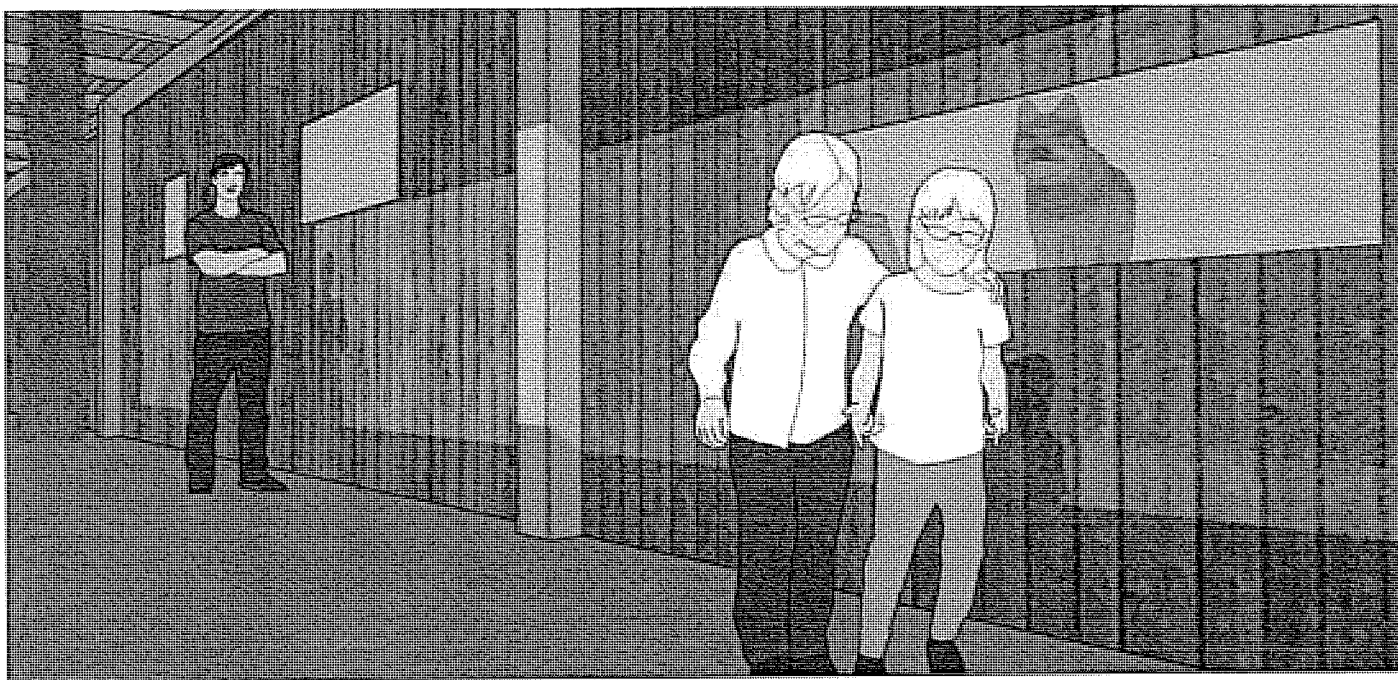


(La passerelle commence et termine son cheminement sur l'accès public déjà existant. Au bout « des pattes », à son plus haut, il y aura deux points de vues panoramiques sur la colline de Lascaux, ces deux points de vue pourront aussi servir de lieu de rassemblement pour les animations.)



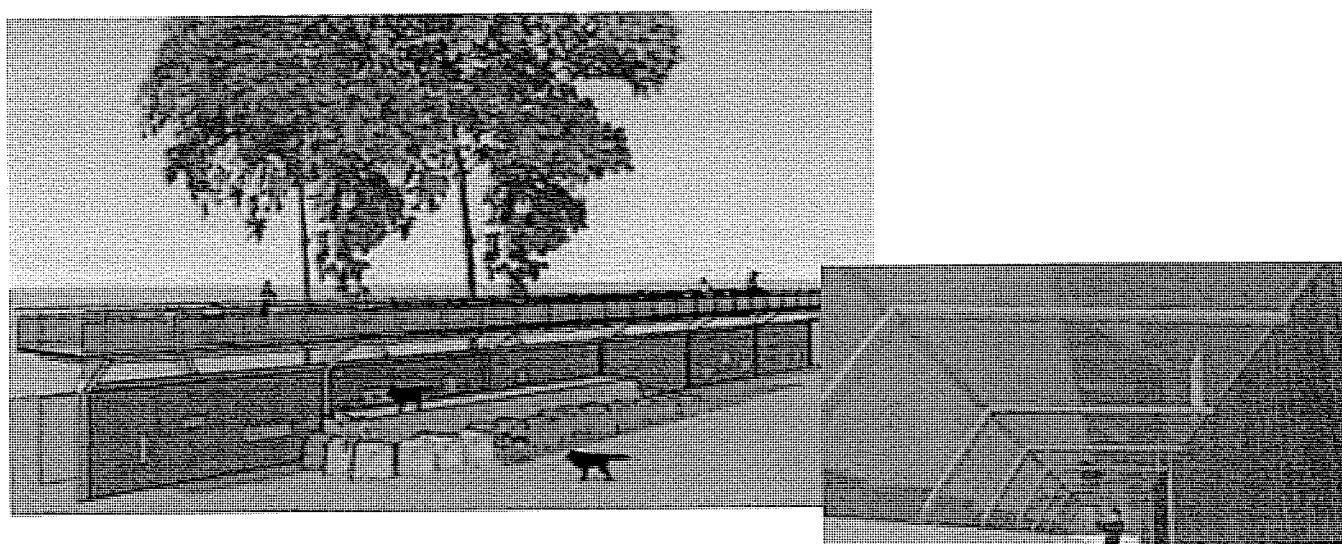
6.4) Les plans des points d'observation (SERVIER Pierre)

6.4.1) Les points d'observation sous la passerelle



Le tunnel

(Sa mise en place se fera avec toute la sécurité nécessaire pour les visiteurs et les loups)



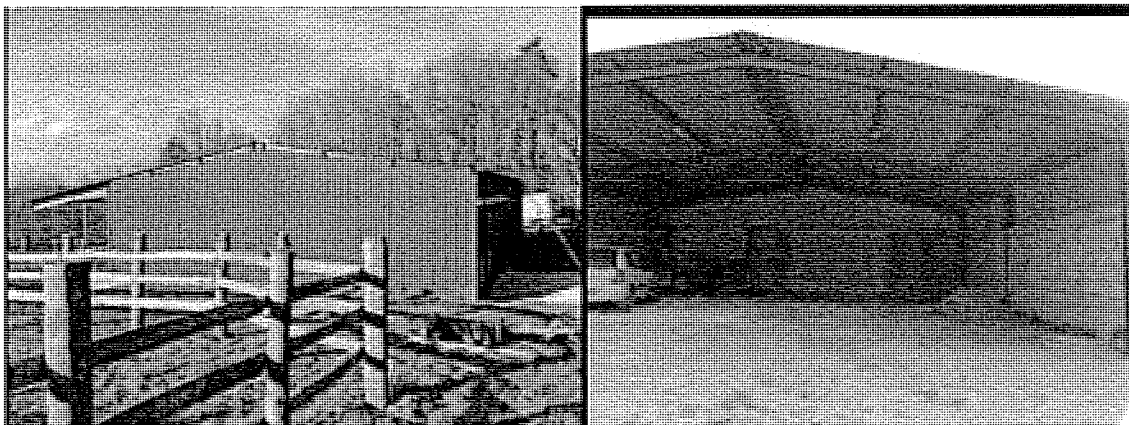
Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

6.4.2) Le point de vu « Animation V.I.P » (Exemple de la Maison des loups)

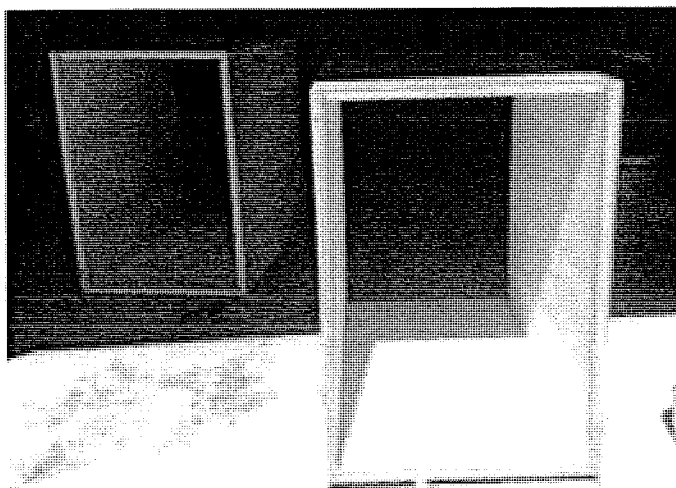


(Ce point d'observation sera au bout de la passerelle et accessible qu'aux personnes ayant payées l'animation et accompagnées du soigneur)

6.5) Le local technique (préparation des rations et rangement du matériel de soins) et les caisses de transport



Les caisses de transport (en construction)



Les caisses sont en bois et elles seront fermées des deux cotés par des grilles qui seront fermées par des loquets munis de cadenas. Elles seront aérées sur les côtés par de petits trous.

Les dimensions sont d'une hauteur de 90cm, d'une largeur de 60cm et une profondeur de 100cm

LE THOT

L'ETUDE D'IMPACT

7) L'ETUDE D'IMPACT

7.1) L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement

7.1.1) L'impact sur la faune et la flore

La Faune :

Les impacts sur la faune du site font référence :

- À la mise en place de clôture qui évitent les échanges et les circulations

La Flore :

Le projet aura un faible impact sur la flore. L'implantation des clôtures nécessite l'ouverture du boisement mais sur une largeur de 2,50 m seulement. Les piétinements des visiteurs et l'augmentation de la fréquentation auront des incidences limitées

Les loups ont une incidence particulière sur la flore à l'intérieur de leur enclos :

- Sur les cheminements, le sol peut être mis à nu
- Les arbustes peuvent souffrir de morsures et de dégradations diverses.

La phase du chantier ne sera pas neutre pour la flore, certains arbres présents sur le tracé de la clôture seront enlevés. Le couvert végétal subira le passage des engins mécaniques.

Afin de réaliser la mise en sécurité des clôtures (clôture périphérique, clôture de l'enclos), les arbres creux, morts ou atteints de maladies phytosanitaires sur un périmètre égal à leur hauteur devront être abattus.

7.1.2) L'impact sur l'eau

L'installation de loup dans un établissement existant, a un très faible impact sur l'eau, les loups ne défèquent ou n'urinent pas dans l'eau. Ils aiment y jouer et se baigner. La mare sera nettoyée régulièrement.

7.1.3) L'impact sur l'air

La pollution atmosphérique probable sera liée au flux routier généré par l'ouverture du site au public. L'augmentation des gaz, poussières, rejets dans l'atmosphère sera en fonction du nombre de véhicules supplémentaires.

7.1.4) L'impact sonore

Concernant tout d'abord les nuisances sonores dues au trafic routier :
L'augmentation du trafic entraînera celle des bruits générés par les visiteurs.

Concernant les autres installations génératrices de bruit :
Aucun bâtiment ne sera construit. Les seuls bruits produits par l'activité de l'établissement seront liés à la présence du public.

Concernant les nuisances sonores dues aux animaux :
Le hurlement des loups ne constitue pas, malgré la crainte généralement exprimée par les riverains, d'impact notable et permanent. La comparaison avec des établissements similaires démontre, par expérience, l'absence de gêne occasionnée, à la différence de celles générées, par exemple, par un chenil ou un élevage de chiens.

Pour l'impact sonore, une étude de bruits sur 24 heures sera réalisée après l'installation des loups.

7.1.5) L'impact des déchets

L'augmentation des déchets produits n'aura pas d'impact impossible à gérer au regard de leur collecte en termes de qualité. En effet, les déchets générés sont du type :

- Déchets de tissus animaux.
- Fèces des loups.
- Déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques, bois, etc.).
- Déchets inertes issus du chantier de construction du site.
- Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

- Déchets organiques de cuisines, préparation nourriture des loups, déchets de jardins et de parc, déchets verts du site, les déchets municipaux et assimilés
- Les cadavres seront stockés dans un congélateur prévu à cet effet, le passage de l'équarrisseur se fera dès que nécessaire.

En ce qui concerne les fèces, ils seront évacués dans une fumière au même titre que les autres animaux du parc. Le poste des déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques, bois) sont déjà existants.

Le poste des déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques, bois) sont déjà existants

En ce qui concerne l'impact provoqué par les déchets de chantier, il sera à surveiller. L'état du chantier est contrôlé régulièrement. De plus avant l'arrivée des loups, un tour de contrôle de l'enclos sera effectué.

7.1.6) L'impact transport et approvisionnement

La fréquentation attendue devrait tendre à un flux routier prévisionnel plus important qu'en l'état actuel.

La voie D706E concernée par l'impact du projet est déjà existante. L'incidence peut se mesurer en termes de ralentissement, notamment en haute saison, lors des arrivées des visiteurs sur le site le matin ou des départs le soir. Cependant, et en termes de ralentissement, les usagers du réseau routier ne devraient pas subir plus de gêne qu'ils n'en connaissent.

7.1.7) L'impact sur le sol et les sous-sols

Les pollutions peuvent provenir des installations, des produits, des dépôts, des canalisations, des véhicules.

En ce qui concerne l'enclos des loups :

Les affouillements qui seront nécessaires à l'installation des clôtures ne généreront pas d'impacts importants sur le sol. Les accès et transports de matériaux n'auront pas de contribution négative dans la forme actuelle du projet compte tenu des pistes existantes : celles-ci seront utilisées au maximum dans l'état, les compléments seront aménagés pour des accès de petits engins sans nivellement et cylindrage excessif et rendus à la végétalisation naturelle ensuite. L'enterrement des grillages de clôtures en prolongement vertical de 80 cm au moins provoquera des mouvements de terre, mais limités au moment de l'installation et suivis d'un retour à l'état naturel.

Quant au fonctionnement du parc, les types et quantités de produits mis en œuvre ne présentent que des risques minimes : lieu de stockage de combustibles déjà présent, peu de produits chimiques, pas de circulation intensive de véhicules. Il n'y aura pas d'effet local sur les sols des effluents liquides par la présence des loups. Les excréments des loups auront un impact minime car l'enclos sera nettoyé quotidiennement, de plus les loups défèquent au même endroit, ce qui facilite le nettoyage.

C'est par les visiteurs (ou plus exactement par les véhicules qui les transporteront) que vient le plus gros risque de pollution des sols, donc au niveau des parkings et des voies de circulation, il n'y a actuellement pas de débourbeur – déshuileur pour le parking.

7.1.8) L'impact sur les paysages

L'installation est constituée par :

- Les clôtures : impact futur
- Le parking : impact existant
- Le cheminement : impact futur
- Le hall d'accueil : impact existant
- La passerelle : impact futur
- Le local technique : impact existant
- Les points d'observation : impact futur

Les clôtures :

Leur intégration sera réalisée par le choix de couleur des grillages, leur tracé, le respect de la topographie du terrain, l'évitement de longues lignes droites et le maintien ou la plantation de masses végétales.

Les travaux de terrassements nécessaires n'exigeront pas d'ouverture du boisement d'une largeur supérieure à 2,50 m.

Le parking :

impact existant

Le cheminement :

Les aménagements paysagers qui y seront réalisés auront pour conséquences une amélioration de la qualité des perceptions visuelles.

Les infrastructures indispensables sont discrètes, parfaitement intégrées au site par l'utilisation de matériaux naturels et traditionnels (bois, pierre) et le respect des motifs et des formes de l'architecture traditionnelle.

La passerelle :

Sa hauteur, imposée par la hauteur réglementaire, est un impact visuel certain, mais limité par sa destination piétonne.

Le local technique :

impact existant

Les points d'observation :

Totalement intégré à la passerelle, ils seront réalisés en matériaux traditionnels se fondront dans le paysage car ils seront positionnés sous la passerelle.

7.1.9) L'impact sur le patrimoine culturel

Le projet a un impact positif car l'un des objectifs premiers du projet est de valoriser les atouts paysagers et patrimoniaux du site et de suivre la ligne directrice du parc en présentant une nouvelle espèce déjà présente à la préhistoire.

7.2) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu

7.2.1) Le choix de l'emplacement de l'enclos

Un enclos est déjà existant, les daims actuellement présents seront déplacés. Cet emplacement est idéal pour l'espèce loup, de plus des aménagements sont prévus pour enrichir le milieu, afin qu'ils se sentent bien dans cet environnement. L'enclos fera environ 4000m².
La vue qu'offre cet emplacement sur la colline de Lascaux est somptueuse.

7.2.2) La faune et la flore

Peu d'impacts sont relevés en ce qui concerne la flore, d'autant que le public est canalisé dans le parcours.

7.2.3) L'eau

Le site est déjà alimenté en eau, la mare actuelle dans l'enclos sera améliorée pour recevoir des loups

7.2.4) L'air

L'enclos sera situé dans le parc animalier existant, il n'y aura pas d'impact sur l'air

7.2.5) Le bruit

L'enclos sera situé dans le parc animalier existant, les hurlements de loups ont peu d'impact sur le bruit.

7.2.6) Les déchets

La proximité du village de Thonac présente des avantages en termes de collecte des ordures ménagères (O.M.). La présentation des loups n'est pas grandement productrice de déchets.

7.2.7) Les transports et l'approvisionnement

L'accès au parc est existant. La présence d'une nouvelle espèce ne modifie pas l'accessibilité des transports et de l'approvisionnement.

7.2.8) Les sols et sous-sols

Les loups présentent peu d'impact sur le sol et les sous-sols, car les déchets organiques seront nettoyés régulièrement et même si les loups creusent des tanières, ils ne creusent pas en profondeur et le tour de contrôle sera fait quotidiennement.

7.2.9) Le paysage

La beauté naturelle de l'emplacement a fortement orienté le choix. Les aménagements sont prévus pour se confondre avec l'environnement présent.

7.2.10) Le patrimoine culturel

La création d'un nouvel enclos permet de valoriser le parc en présentant une nouvelle espèce emblématique.

7.3) Les mesures envisagées

7.3.1) La flore et la faune

La flore :

Les défrichements seront réduits au strict nécessaire.

L'implantation des clôtures et des divers équipements nécessaires tiendra compte des adaptations liées à la protection de certains sujets (arbres remarquables).

Concernant le chantier : il se devra de respecter au mieux les arbres, les arbustes et d'une façon générale les espèces de flore.

La faune :

Les loups captifs : Ils seront protégés des intrusions d'animaux terrestres ou de personnes par la clôture extérieure.

Diverses mesures seront mises en place afin de les préserver d'éventuels actes de malveillance : la clôture des enclos sera à une distance de 5 à 25m de la clôture extérieure, des masses végétales accentueront la séparation entre l'une de l'autre.

Conformément à la réglementation, le responsable titulaire du certificat de capacité devra pouvoir justifier de sa présence régulière sur les lieux.

Les autres espèces du parc : Si la présence des loups s'avère stressante pour les animaux aux alentours de l'enclos, des mesures seront mises en place. Seuls les bouquetins et les cerfs hébergent près de la future structure.

7.3.2) L'eau

La présence de loup n'a pas d'impact sur l'eau car une mare existe actuellement, elle sera juste adaptée à l'espèce, sa profondeur sera de 10cm environ et elle sera régulièrement nettoyée

7.3.3) L'air

La présence de loup a peu d'impact sur l'air. Pour un meilleur déroulement et afin d'éviter l'accumulation, des animations seront prévues toute la journée.

7.3.4) Le bruit

La direction continuera de respecter les consignes et horaires d'exploitation visant à une meilleure qualité de travail pour les employés et une meilleure qualité de vie pour les riverains de l'exploitation. L'installation sera équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

D'une façon générale, la direction respecte les prescriptions par les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

7.3.5) Les déchets

En ce qui concerne les déchets alimentaires carnés, un congélateur dédié est prévu pour le stockage et ils seront évacués par l'équarrissage. Les déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires seront stockés dans un bac étanche identifiable, et incinérés dans un centre agréé par les soins d'une société spécialisée.

Les déchets de chantier rejoindront soit la déchetterie soit un centre d'enfouissement technique spécifique en fonction de leur nature. Chaque corps de métier en aura la charge.

7.3.6) Le transport et les approvisionnements

La direction se verra engagée par le maître d'ouvrage, à travers le contrat d'affermage, à réguler les flux en période de pointe. Les mesures utilisées pour inciter les groupes à visiter l'établissement en dehors de la haute saison et des vacances scolaires, permettront d'agir sur la fréquentation. Aucun changement de vocation ou de structure de voies, aucune création de voiries nouvelles et d'infrastructures ne sont prévus.

Le contrôle des flux du projet sera réalisé grâce au poste de contrôle des billets à l'entrée du parc.

Ainsi, compte tenu de l'atout logistique représenté par la facilité d'accès au parc, le principal impact provient essentiellement de l'accroissement du trafic routier engendré par le fonctionnement de l'établissement avec les arrivées et les départs de véhicules.

7.3.7) Les sols et les sous-sols

- Terrassements limités au strict nécessaire,
- Utilisation maximale des pistes et accès existants ; pour les créations complémentaires, elles seront étudiées au plus court, d'une largeur minimale, sans dommage et sans revêtement,
- Pour les clôtures qui exigent un enfouissement de 80 cm enterré, les mouvements de terre seront contrôlés et après les travaux la végétation reprendra naturellement.

7.3.8) Le paysage

Les qualités paysagères du lieu représentent un atout majeur pour l'activité touristique et économique. Ainsi le parc décevrait l'attente du public si ses aménagements engendraient une image en contradiction avec sa vocation.

L'analyse paysagère du site réalisée par Monsieur SERVIER Pierre a permis d'énoncer, au regard des caractéristiques spécifiques du site, des principes d'aménagement.

- L'impact de l'installation sur le paysage sera atténué par des dispositions en matière d'aménagement et d'entretien des installations ainsi que des dispositions paysagères destinées à réduire la visibilité des ouvrages aux visiteurs du site :
- Les éléments métalliques utilisés pour les clôtures (grillages, poteaux, jambes de force, retours) seront galvanisés de couleur verte,
- Dissimulation des clôtures par leur implantation et le maintien de masses végétales,
- Talutages paysagers...

La passerelle :

Cet ouvrage s'élèvera au-dessus de 3.50m. Réservé à l'accès aux piétons, son encombrement est de proportions raisonnables. Sa forme et ses matériaux assurent son intégration au site et confortent l'image du parc.

Les clôtures :

Leur implantation utilisera au mieux la topographie du terrain, les masses végétales. La couleur des éléments métalliques sera comme précisée supra.

Les points d'observation sous la passerelle :

Soit en pierres soit en bois, soit en verre, ils utiliseront au mieux la topographie du terrain pour se fondre dans le site.

7.3.9) Le patrimoine culturel

L'étude de ce projet a été menée avec l'architecte Monsieur SERVIER Pierre, il s'est appuyé sur le lieu déjà existant et sur la représentation du loup à la préhistoire. Ses travaux se confondent parfaitement avec l'environnement actuel du parc et le valorise.

7.4) L'étude des effets sur la santé

Sur l'eau :

Aucun flux issu de la zone de l'enclos ne rejoint la fosse sceptique du musée.

Sur l'air :

Les gaz d'échappement des véhicules des visiteurs peuvent gêner la population comprise dans le périmètre de l'établissement. L'augmentation de la fréquentation du parc se traduisant par une augmentation des rejets.

L'identification d'une capacité d'accueil et la maîtrise afférente des flux des visiteurs limitera les effets induits.

Sur le bruit :

Par sa nature, le parc n'engendrera aucune nuisance susceptible d'affecter les visiteurs, le personnel, les riverains, la faune ou les animaux captifs. Les hurlements des loups ne représentent pas, au regard des aboiements des chiens, une nuisance effective.

Sur les déchets :

Les déchets organiques générés par l'activité de l'établissement ne sont pas très importants. Ce sont essentiellement des déchets alimentaires carnés. Leur volume et leur collecte ne s'effectuent pas à une fréquence suffisamment élevée pour qu'une grève du personnel ou du collecteur occasionne des nuisances sensibles pour les riverains. En outre, l'état de veille sanitaire vise à limiter les risques de transmission de zoonoses.

Sur les transports :

En ce qui concerne l'augmentation du trafic routier, celle-ci est restreinte par la capacité d'accueil.

Aucun véhicule de service n'est destiné à transporter des matières toxiques.

Sur les sols et les sous-sols :

Les effluents domestiques du parc sont classiques. En fonctionnement normal, l'établissement ne génère pas de pollution spécifique, ni d'effluents susceptibles de ne pouvoir être pris en charge et traités par le moyen existant, la fosse septique.

En conclusion, il n'a pas été décelé de dangers pour la santé en dehors du risque d'accident consécutif à une évvasion.

7.5) Le résumé non technique

La réalisation d'un enclos dont les objectifs seront :

- Informer le grand public sur le loup à la préhistoire, le loup sauvage, sa vie, son histoire, son avenir.
- Etudier son comportement, rassembler les données et les études pour approfondir la connaissance du loup.
- Servir de lieu d'informations et d'expériences

- Sensibiliser les publics au respect des milieux.
- Créer une nouvelle dynamique économique sur la base d'un développement soutenable.
- Fédérer une population autour d'un projet commun

Ce projet est situé dans un parc animalier existant et légitime

Le projet débutera avec **3 loups** obtenus dans des parcs zoologiques. L'établissement pourra atteindre, dans un fonctionnement maximal, 6 à 7 loups (*Canis lupus*). Le nombre exact évoluera en fonction des naissances et des possibilités d'acquisitions et/ou d'échanges.

Cette présentation est soutenue par un important effort de communication sur le loup

L'eau utilisée pour les loups proviendra de l'adduction publique comme pour les autres animaux déjà présents sur le parc.

A l'exception des éventuels hurlements des loups, le bruit généré par le projet est très faible.

Concernant les déchets, la tournée de la collecte actuellement englobe déjà cette zone.

L'aspect géologique du site présente une situation faite de terrains stables. Au niveau des paysages, l'enclos se fait discret, enchâssé dans la forêt.

L'analyse des effets directs et indirects permet d'imaginer et prévoir les impacts que pourrait avoir le projet sur l'établissement et son environnement.

D'une façon générale, il est possible d'avancer que l'enclos des loups ne générera pas d'impacts, ni sur la flore, ni sur la faune, ni sur le voisinage sauf accidents de type malveillances, évasions d'animaux.

Pas davantage d'incidence sur la qualité de l'eau ou de l'air sauf qu'il est probable qu'une augmentation du trafic routier générera une pollution supplémentaire du fait des gaz d'échappement des véhicules.

Pas d'impact particulier concernant les déchets de l'enclos sauf peut être pendant la période de chantier.

En matière de faune, la clôture sera perméable aux petits animaux terrestres de la faune sauvage (en fonction de la taille de la maille du grillage), elle minimisera le risque de malveillances.

Les risques sanitaires sont contenus par des mesures de prévention et par un suivi vétérinaire des loups présentés.

Le risque d'évasion des loups est essentiellement dû à un stress important (nouvel environnement, conflit hiérarchique...) à la rupture des deux clôtures, à une ou des défaillances au niveau des portes, sans oublier l'acte de malveillance éventuel. La double clôture est une réponse passive. La surveillance, les rondes, le principe de vigilance, l'observation des loups constituent la part de défense active contre ce risque. Une procédure de précaution sera mise en place afin d'établir les règles d'intervention selon un double niveau d'action. Un premier niveau en fonction de la suspicion d'évasion, un second niveau en fonction d'une évasion effectivement constatée. (A noter, dans les faits que les loups évadés ont une tendance naturelle à revenir dans leurs enclos par eux même, à condition de ne pas créer d'agitation alentours).

Une procédure d'alerte pour l'aléa économique est mise en place afin d'éviter tout risque pour les loups.

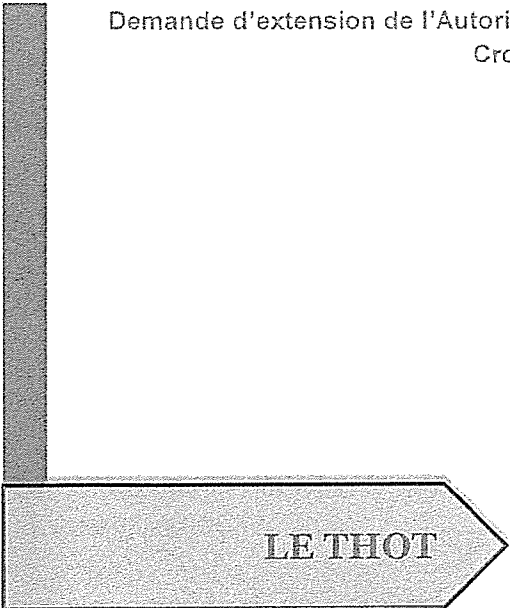
En l'absence de risque cynégétique local, il est évoqué plus globalement (niveau international) le risque de trafic de loups notamment sur l'Italie. En fait, l'identification obligatoire, sorte de "traçabilité" des animaux, sera strictement observée. C'est un engagement formel de la direction et du responsable animalier.

Il n'y a pas de risques de pollutions identifiées concernant l'air, l'eau, le bruit, les déchets, etc. justifiant de mesures particulières hormis celles classiques et identiques à la plupart des installations de ce type.

Un effort de communication sera effectué notamment sur les prospectus de publicité afin d'agir sur l'affluence et éviter les inconvénients d'un trafic routier non maîtrisé.

Au niveau du paysage, le risque d'atteinte se situe au niveau des clôtures. Elles seront camouflées à l'aide de palissades.

Les effets sur la santé enfin ont été abordés selon un périmètre large envisageant des scénarios théoriques auxquels il convient d'apporter des réponses préventives. Des formations seront données au personnel, des rondes d'inspection sur site seront régulièrement menées, un local d'infirmerie est présent à l'accueil.



LE THOT

L'ETUDE DES DANGERS

8) L'étude de dangers

8.1) Les description générale

Les installations et stockages éventuels seront sous abri, couverts et enfermés de façon à éviter tout risque d'entraînement de matières ou de réactions dues aux précipitations. La création de la clôture telle que prévue ne provoquera pas de ralentissement des écoulements.

Quant à l'exploitation elle-même, les risques propres sont liés aux animaux, sachant qu'en fonctionnement normal, tout contact direct avec le public est rendu impossible par les mesures de contention et le parcours imposé au visiteur.

8.2) Les risques d'accidents

Les risques naturels :

Les accidents climatologiques ne représentent pas un risque important dans la mesure où, dans le cas de survenance d'une situation anormale, la présence de cette installation n'apporterait pas de danger supplémentaire ou d'aggravation significative.

Effondrements et éboulements :

Le projet s'attachera à contrôler les nécessaires abattages d'arbres en les limitant au strict minimum de façon à ne pas amplifier les risques de ravinement.

Inondations et ruissellement : Il n'est pas prévu d'implanter les clôtures et les équipements liés à la sécurité de l'établissement dans une zone d'inondation.

Les autres risques :

Incendies d'origine externe : Le projet n'est pas classé en zone à risque critique par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Les moyens de prévention et de secours prévus répondent au niveau de risque.

Transports :

Hormis les véhicules de service et les véhicules de secours, la circulation sera interdite dans le périmètre de l'établissement, limitant ainsi les risques d'accidents.

Actes de malveillance :

Les dispositions prises pour la sécurité des loups et la surveillance du site ont pris en compte le risque de malveillance...

Les accidents internes :

Risques liés aux produits chimiques : Le site du Thot appartient au conseil départemental de la Dordogne. A ce titre, nous n'avons pas d'autorisation d'utiliser des produits phytosanitaires .

Stockage de carburant :

Nous utilisons uniquement des véhicules diesel. Nous disposons donc d'une cuve double peau de 750 l pour du stockage de carburant type Gazole.

Construction :

Elle n'a rien de spécifique à cet établissement et est pris en compte par l'architecte.

Les dangers potentiels pour le public et le personnel :

En fonctionnement normal, aucun contact ne sera possible entre le public, les riverains et les animaux. En cas d'évasion, des procédures spécifiques ont été mises en place pour minimiser les risques.

8.3) Les mesures de prévention

Les dispositions constructives :

Tous les équipements soumis à des contrôles périodiques seront vérifiés conformément à la réglementation (extincteurs, installation et équipements électriques, dispositifs d'alarme et de détection incendie). La commission sécurité ERP effectuera les visites de prévention prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Des bureaux de contrôle technique spécialisés seront associés à l'opération, et s'assureront du respect des réglementations en vigueur chacun dans leur domaine particulier de compétence.

Les animaux :

(Cf. la description des équipements ainsi que les rubriques liées aux « Dispositions relatives à la santé et à la sécurité du public, à la sécurité du personnel, au bien-être, à la santé et à la sécurité des animaux »).

L'incendie :

Le site est en conformité avec la législation sur la prévention et la lutte incendie. 4 personnes ont suivi une formation incendie. Au niveau de la conception, toutes les règles de construction pour les aménagements intérieurs concernant les éventuelles isolations coupe-feu sont respectées et contrôlées. Un nombre suffisant d'extincteurs est réparti dans les bâtiments avec des appareils adaptés aux risques.

8.4) Les conséquences possibles dans l'environnement

Dispersion air :

Le risque de pollution olfactive lié à la captivité des loups et aux déchets organiques générés est très faible et ne justifie pas de mesure particulière de prévention.
Rejets liquides du musée:

Le musée est équipé d'une fosse sceptique.

8.5) Les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

Des consignes écrites seront établies en fonction des installations autorisées, diffusées et affichées selon les besoins pour définir la marche à suivre en cas d'incident ou de sinistre. Le personnel aura une information et une formation appropriées selon les affectations. Des plans techniques pour les installations clés seront conservés, mis à jour et communiqués aux services de secours ; les affichages nécessaires seront réalisés sur place pour signaler et identifier les organes d'intervention d'urgence : arrêts électriques, arrêts des ventilations...

Les secouristes :

Actuellement, le personnel n'est pas totalement formé sur le parc mais deux membres de l'équipe et vont finaliser leur formation et suivre une formation SST (dont M. Delbary). La date de la formation est programmée le 02 et 03 mai prochain.

L'incendie :

Le premier secours sont assuré par le personnel présent sur le parc avec le matériel nécessaire. 4 personnes de l'équipe auront reçu la formation incendie.

L'évasion d'animaux :

(Cf. « Les dispositions prises en cas de rupture avérée d'une clôture, en cas de fuite supposée ou avérée d'un loup et le protocole en cas d'évasion).

LE THOT

LES ANNEXES

9) LES ANNEXES

9.1) Les procédures réglementaires.

9.1.1) Le règlement intérieur du parc animalier du Thot

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC ANIMALIER DU THOT

- Art.1 – Le public est tenu de respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que toutes les indications que le personnel du Thot pourrait être amené à lui donner.
- Art.2 – Tous les enfants et mineurs effectuant la visite sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.
- Art.3 – Les visiteurs sont tenus de respecter le circuit aménagé, de ne pas franchir les barrières, de ne pas se pencher à l'intérieur des enclos, de ne pas grimper sur les murs, de ne pas crier, de ne pas toucher les animaux, de ne pas jeter de projectiles sur ceux-ci.
- Art.4 – L'introduction dans le parc, d'armes, d'objets ou de produits dangereux ainsi que l'utilisation de postes de radio ou d'instruments sonores sont interdites.
- Art.5 – Il est interdit de marcher pieds nus ou de visiter le parc torse nu.
- Art.6 – L'introduction dans le parc d'animal domestique (chien, chat) est interdite
- Art.7 – Seul le personnel soignant est autorisé à nourrir les animaux. Toute introduction de nourriture leur étant destiné est interdite.
- Art.8 – En cas d'incident dans le parc animalier, le public est tenu d'en informer le personnel en poste.
- Art.9 – Tout contrevenant aux articles cités ci-dessus pourra, après avertissement, être exclu du parc.
- Art.10 – La Direction dégage toutes responsabilités si la cause d'un accident s'avérait avoir été engendrée par le non-respect des articles ci-dessus.
- Art 11 – Le parc est ouvert au public selon les périodes et horaires suivants :

Novembre aux vacances de Pâques (fermeture le lundi) 10h-12h30 14h-17h30

Vacances de Pâques aux vacances d'été : 10h-18h

Vacances d'été : 10h-19h

Septembre à Novembre : 10h-18h

Fermeture annuelle en janvier.

Date de validation :

Le Directeur général :

9.1.2) La procédure d'évacuation

Procédure d'évacuation concernant les animaux

Article 1:

En cas d'éventuels problèmes avec les animaux (évasion, nécessité d'intervention, soins exceptionnels exigeants des captures...), le personnel en poste sur le parc a pour obligation et pour mission, après analyse de la situation et évaluation des dangers, d'assurer la sécurité du public et du personnel présent dans l'établissement.

Article 2:

En cas d'urgence, le personnel en poste fait le tour du parc afin d'évacuer l'ensemble du public et de le rapatrier dans le hall du musée où les portes donnant accès au parc sont verrouillées après vérification qu'il ne reste plus personne pouvant avoir d'éventuels contacts avec les animaux.

Article 3:

Le personnel en poste sur le parc vérifie que tous les accès intérieurs et voies de services sont cadenacés afin qu'aucun animal ne puisse sortir de l'enceinte de l'établissement.

Article 4 :

Une fois que la sécurité du public et du personnel présent sur le site est assurée, le personnel en poste prévient le capacitaire de l'établissement, le vétérinaire traitant et le Directeur général de la Semitour Périgord.

Article 5 :

Après le respect des articles 1, 2,3 et 4 du présent règlement et dans le cas où il est le seul à pouvoir analyser une situation d'urgence mettant en danger la sécurité physique des personnes présentes, le personnel en poste sur le parc ayant évalué le danger encouru et les risques, est habilité à intervenir sur les animaux et leur capture avec les moyens mis à sa disposition : piégeage, filet de capture, etc.

Article 6 :

En cas d'extrême urgence, après respect des articles cités ci-dessus et d'évaluation de l'incident ou du danger, le personnel en poste sur le parc a pour mission d'alerter si nécessaire les services d'urgence appropriés (gendarmerie, pompiers...).

Article 7 :

Le personnel ne doit jamais intervenir seul dans le cadre d'une capture (de préférence avec le capacitaire ou le vétérinaire) sauf dans le cas dicté par la procédure d'urgence et d'évacuation des animaux (art. 5) ou si l'animal est en difficulté urgente et que, après évaluation des risques, sa capture ne présente aucun danger physique pour l'intervenant.

Article 8:

Lors des soins, des interventions ou des captures, le personnel doit se conformer et respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et la procédure donnée par le capacitaire, le vétérinaire et le Responsable de l'établissement.

Article 9 :

Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

Dans le Document Unique de l'entreprise le chstc informe le capacitaire des conduites à tenir en termes de prévention des risques ;

Une visite médicale obligatoire à la charge du capacitaire, a lieu lors de la prise de poste puis une fois par an. Les vaccinations doivent être vérifiées, mises à jour si besoin (DTP).

Le capacitaire est tenu de fournir un justificatif de cette visite médicale à l'établissement.

Article 10 :

Pour tous les travaux difficiles physiquement pouvant entraîner des maladies liées au travail, le personnel en poste doit se conformer aux prescriptions et aux recommandations prescrites par la Médecine du Travail pour effectuer ces tâches.

Article 11 :

Le personnel s'engage, chaque fois que cela est possible, à respecter les règles les plus élémentaires de sécurité et de surveillance afin d'assurer sa propre sécurité et celle de ses collaborateurs lors des interventions.

Article 12:

Le matériel agricole et les outils ne doivent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que les tâches pour lesquelles ils ont été conçus. Le matériel doit être utilisé avec des règles de sécurité qui l'accompagnent et qui régissent son bon fonctionnement garantissant ainsi la sécurité sur les engins motorisés, et les outils (caches de protection coupe circuit...) doivent être conservés dans leur forme d'origine. Toutes modifications ne garantissant pas la conception originelle et les éléments de sécurité de l'appareil ne doivent pas être effectuées. Dans le cas où certains outils nécessitent une tenue particulière (débroussailleuse par exemple), cette tenue, généralement fournie avec l'outil, doit être portée par l'utilisateur lors du fonctionnement de l'appareil.

Article 13:

En période de grosse affluence, il est strictement interdit, sauf autorisation préalable ou cas de force majeure concernant la sécurité ou le bien-être des animaux, de circuler avec des engins motorisés et en particulier le matériel agricole à l'intérieur du parc dans les allées destinées au public.

Article 14:

Le personnel de soins et d'entretien est tenu pour sa sécurité et celle du public de maintenir verrouillées les voies de service et les aires de soin des animaux.

Article 15:

Lors des interventions dans les enclos comme le nettoyage des cabanes par exemple et à chaque fois que cela est possible, le personnel en poste doit prendre les mesures de sécurité élémentaires qui s'imposent et vérifier la fermeture des portes des couloirs de contention garantissant sa sécurité pendant son intervention.

Affichage

- local technique :
- local des personnels

9.1.3) Le protocole en cas d'évasion

Procédure en cas d'évasion d'un loup

L'évasion d'un ou plusieurs loups, en cas de grosse tempête ou de stress important par exemple, doit être envisagée. En cas d'évasion d'un ou plusieurs loups, le plan de secours suivant sera mis en place.

Il est souvent observé qu'un animal qui sort de son territoire habituel le fasse accidentellement, en raison d'une chute d'arbre par exemple, et qu'il recherche lui-même à retrouver le milieu qu'il connaît. Le premier travail en cas d'échappée consistera donc à donner la possibilité à l'animal de revenir par lui-même, en lui laissant un axe de retour dans son enclos (enclos principal ou enclos de contention).

0. Matériel d'intervention

Dans le local technique, le matériel de contention nécessaire est disponible et doit être entretenu par les soigneurs à tour de rôle :

- Matériel de capture et de contention :
 - o des filets
 - o gants contre morsures
 - o fourches à loup
- Kit d'intervention sur clôtures :
 - o Rouleaux de grillage
 - o Filets
 - o Pince à attaches et attaches
 - o Pince coupante
 - o Tendeurs et fil de tension
 - o Tronçonneuse
- Armement
 - o Le fusil hypodermique
 - o La carabine
- Communication
 - o Téléphone

1. Le constat de l'évasion

Il y a suspicion d'évasion lorsque :

- o l'inventaire des loups ne correspond pas à l'effectif attendu (si l'intégrité des clôtures est vérifiée, ne pas déclencher d'alerte, mais assurer la surveillance de l'enclos pour confirmer rapidement le nombre de loups présents).
- o une clôture apparaît détériorée a fortiori lorsque celle-ci présente une brèche de taille suffisante pour permettre le passage d'un loup ou lorsque qu'un arbre tombe sur un grillage.
- o une ouverture est retrouvée non fermée
- o un loup a été aperçu par une personne réputée qualifiée à l'extérieur d'un enclos.

Il y a évasion confirmée lorsque :

- o un loup de l'établissement a été vu en train de franchir une clôture
- o un loup a été observé à l'extérieur de l'enclos, dans les parties destinées au public ou à l'extérieur de l'enclos périphérique.

2. L'alerte primaire

Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

Le personnel qui constate ou suspecte l'évasion :

- o donne l'alarme
- o indique l'emplacement et la gravité de l'accident (nombre de loups, dégâts sur la clôture)
- o s'efforce de maintenir l'animal en contact visuel tout en veillant bien à ne pas le stresser d'avantage (ne pas le poursuivre)

Ordre des personnes à prévenir :

- o Capacitaire / Soigneurs sur site. Le capacitaire doit être informé même s'il est absent du site.
- o Directeurs.
- o Equipe sur le terrain (animateurs, technique, boutique, accueil)

L'alerte a vocation de mobiliser l'équipe présente

3. Sécurisation

Des soigneurs

Prendre une fourche ou un bâton pour repousser l'animal s'il s'approche. Coordonner une action pour guider l'animal vers son enclos (positionnement stratégique du personnel...).

Des animaux du site pour éviter d'autres échappées.

S'il y a rupture de grillage ou arbre tombé, la priorité est d'empêcher les autres loups de s'échapper de l'enclos ; pour cela il est important d'immédiatement sécuriser la zone d'échappée par tous moyens adaptés ; par la suite nous devons aménager un circuit pour que l'animal échappé tâche de retourner dans son enclos. Il est effectivement probable que l'animal cherche à y retourner de lui-même.

Des visiteurs : Plan d'évacuation.

Attention, décision importante ! A ne pas déclencher à la légère.

Si l'évasion est constatée pendant les heures d'ouverture, avec présence de visiteurs sur le site, il faut procéder immédiatement à l'évacuation du parc et fermer son accès aux nouveaux visiteurs.

Si l'évasion est constatée avant l'ouverture au public, ne pas ouvrir le parc au public.

Si l'évasion n'est que suspectée, la décision d'évacuer est prise par le capacitaire, le directeur ou le soigneur principal du jour.

4. Mobilisation de l'équipe d'intervention d'urgence

- o Une équipe, prévenue par téléphone, se rend à l'accueil pour un briefing avant intervention. Elle est constituée dans la mesure du possible :
- o du capacitaire : chargé de coordonner les efforts pour aider l'animal à retourner dans son enclos, ou à défaut pour le capturer, et d'organiser le repli des visiteurs vers la sortie ou abri
- o du responsable animalier de présence : chargé du rabattage, de la capture ou de l'abattage de l'animal (le responsable animalier de présence est soit le capacitaire, soit le soigneur principal du jour en son absence).
- o du personnel disponible (animateurs, soigneurs, technique) : chargés de procéder
 - à l'évacuation du public
 - au repérage ou la surveillance de l'animal échappé.

Le responsable (capacitaire ou directeur) peut mobiliser une équipe complémentaire en cas de besoin :

- o le personnel en repos
- o le cabinet vétérinaire

- o la gendarmerie
- o les agents de l'office national de la forêt
- o les pompiers

5. Alerte secondaire

Si l'animal échappé demeure dans l'enceinte du parc, il faut avertir dans l'heure :

- o la Semitour et le Conseil Départemental
- o et dans les meilleurs délais :
- o l'inspecteur des installations classées ou le directeur départemental de la DDPP
- o le directeur de l'ONF
- o En cas d'échappée en dehors de l'enceinte du parc (franchissement des deux clôtures), doivent être prévenus, immédiatement :
- o la gendarmerie
- o l'inspecteur des installations classées ou le directeur départemental de la DDPP
- o le directeur de l'ONF

L'alerte devra comporter les informations suivantes :

- o nombre d'évadés
- o dangerosité potentielle de ceux-ci
- o date et heure effective ou supposée de l'évasion
- o témoins ou preuves de l'évasion
- o site de franchissement supposé ou effectif de la clôture : l'animal a-t-il franchi la clôture de son enclos et est-il toujours dans l'enceinte du parc ou l'animal a-t-il franchi la clôture de son enclos et la clôture périphérique ?
- o secteur ou secteurs dans lesquels les animaux sont ou pourraient se trouver après l'évasion
- o mesures mises en place et prévues pour localiser et capturer les évadées
- o personnes, services publics et autorités informées de l'incident.

Un rapport écrit devra être ensuite adressé dans les trois jours à :

- l'inspecteur des installations classées ou au directeur de la DDPP

La déclaration écrite fera état en plus :

- o du numéro d'identification, de l'âge et du sexe des individus échappés
- o des circonstances et causes potentielles de l'évasion
- o des résultats des mesures mises en place pour localiser et capturer les évadés
- o des secteurs dans lesquels les animaux sont ou pourraient se trouver après l'évasion
- o des nouvelles mesures éventuellement prévues et des nouvelles personnes services publics et autorités informés de l'incident

6. Rabattage, capture ou abattage

L'animal ou les animaux échappés doivent être capturés vivants en priorité. Il faut tout faire pour que l'animal retourne de lui-même, dans le calme, dans son enclos. S'il ne le fait pas, les autres moyens tels que, le fusil hypodermique peuvent être utilisés. Toute utilisation de produit anesthésiant doit se faire sous le contrôle d'un vétérinaire.

Si l'animal sort de l'enceinte du parc, il appartient aux services de la préfecture de décider des mesures de capture ou d'abattage de cet animal. En aucun cas, le personnel ne doit sortir du parc armé sans en avoir averti la gendarmerie. Si l'animal évadé se maintient à proximité de la clôture périphérique, les mêmes méthodes douces seront utilisées pour tâcher de guider l'animal vers l'intérieur du parc et de son enclos.

9.1.4) Protocole en cas d'attaque d'un loup

Protocole en cas de morsure (ou griffure) d'un animal sur une personne.

En cas de morsure, griffure ou autre blessure infligée sur une personne par un loup, il faut immédiatement prévenir la direction et appeler un médecin, les pompiers ou le SAMU et le vétérinaire rattaché au parc.

Pompiers : 18

SAMU : 15

Prévention des accidents :

En plus d'appliquer les consignes de sécurité de base, le soigneur se doit de donner l'alerte au restant de l'équipe immédiatement, en donnant sa localisation précise, lorsqu'il se sent menacé par des animaux dans l'enclos.

Lorsqu'un accident se produit :

- mettre la victime en sécurité et demander de l'aide. Si seul l'un des soigneurs est blessé, l'autre doit le signaler immédiatement tout en restant près de la personne en difficulté. Selon l'état de la victime :

- o La déplacer jusqu'à l'extérieur de l'enclos (SAS) et attendre de l'aide.
- o Rester à ses côtés dans l'enclos pour prévenir d'autres agressions et attendre de l'aide.
- o Une fois la personne mise en sécurité, utiliser les gestes de premier soin (AFPS)
- o Attendre de l'aide et les secours.

- surveiller l'état sanitaire de l'animal ayant causé la blessure. Le vétérinaire attaché au parc effectuera un bilan à j0, j1, j14 des comportements et des signes cliniques des animaux concernés. La mise en quarantaine est inutile puisque de multiples contacts avec ses congénères peuvent avoir produit une contamination.

Afin d'éviter un nouvel incident et jusqu'à nouvel ordre du vétérinaire et ou du capacitaire, le personnel de soins ne devra plus pénétrer dans l'enclos concerné et respecter les nouvelles consignes de sécurité.

Attitude à maintenir face aux loups lorsqu'un accident se produit :

1. Rester calme
2. Rester debout, ce qui peut permettre de tenir les loups à distance
3. Ne pas tourner le dos aux loups
4. Se munir d'un bâton pour se défendre en cas de nécessité et maintenir une distance de sécurité.
5. L'équipe doit garder le contact avec les personnes en difficulté jusqu'à ce que celles-ci soient mises en sécurité

9.2) Les procédures liées au bon fonctionnement de l'établissement

9.2.1) Le protocole d'introduction d'un loup dans un enclos

Introduction de nouveaux loups dans un enclos

Informations générales

I. AVANT L'INTRODUCTION

Dossiers individuels

Documents officiels

Tout nouvel animal doit bénéficier d'une fiche personnelle (carte verte, distribuée en France par le fichier loup). Dans le cas d'animaux en provenance de l'étranger, certains de ces documents devront être créés sur la base des documents officiels du pays d'origine (voir l'arrêté ministériel du 19 mai 2000). Le numéro de l'insert électronique doit figurer sur la carte verte :

Indépendamment de tout autre marquage éventuel, l'identification éventuelle de chaque loup destiné à être introduit ou à transférer dans l'établissement sera vérifiée avant la libération de l'animal dans un enclos. Si l'identification décelée n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 mai 2000, l'animal sera replacé dans sa cage de transport ou dans toute autre cage et son identification, conforme aux dispositions du II de l'arrêté ministériel du 19 mai 2000, sera effectuée avant la libération de l'animal.

Fiche individuelle

En plus des documents officiels, on notera la provenance de l'animal en vue de créer une fiche de l'individu qui rappellera ses antécédents, les conditions de captivité dans lesquelles il a vécu précédemment (environnement social notamment), ses besoins particuliers, son régime alimentaire et ses habitudes. On retiendra également les détails de son dossier médical (dates des dernières vermifugations...). Si possible, on notera s'il a déjà eu des petits et ce que ceux-ci sont devenus. Cette étape nécessite une communication efficace avec l'établissement d'origine

Ces informations doivent être mises à jour à partir du moment où l'animal est introduit.

Anesthésie de l'animal pendant le transport

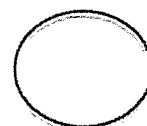
Les informations sur la médication de l'animal avant son arrivée (psychotropes et anesthésiant : doses prescrites, durée du traitement, heure d'injection) doivent impérativement être transmises par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil.

Préparation sur le terrain

Plan du déroulement de l'introduction

Un plan d'introduction détaillant les méthodes utilisées doit être préparé au préalable. Chaque personne participant à l'introduction des animaux doit avoir pris connaissance de ce plan. Tout matériel particulier doit être prêt à l'utilisation. Il faut prévoir du personnel expérimenté en plus, notamment pour aider en cas de problème, et assurer que ce personnel soit disponible pendant toute la durée de l'introduction (une journée entière). Le plan doit répondre aux questions suivantes :

- qui va participer ?
- quel équipement utiliser ?



Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

- où va-t-on introduire les animaux ?
- quels sont les animaux concernés et quels sont leurs besoins ?
- quelles sont les étapes de l'introduction ?
- quelles sont les techniques utilisées ?
- quels problèmes peut-on rencontrer ?
- y a-t-il une alternative au plan choisi ?

Enclos et installations

Lorsqu'un animal va être introduit, à terme, dans un enclos déjà occupé par des congénères, des modifications sont le plus souvent nécessaires. Dans ce cas, les modifications doivent être terminées bien avant l'introduction de nouveaux animaux, de façon à permettre aux occupants de l'enclos actuels de s'adapter aux changements. Cela peut permettre d'éviter que le stress face à tout effet de nouveauté dans l'environnement captif ne s'accumule.

Les animaux disposeront, en présentation extérieure, d'une surface minimale de cent mètres carrés par couple, plus vingt mètres carrés par animal supplémentaire, d'un sol naturel avec des obstacles, de niches (troncs d'arbres, rochers) et d'un abreuvoir alimenté en eau propre et d'au moins une cage ou un boxe fixe.

Tout déplacement forcé de loup vivant ne pourra être effectué qu'en présence du titulaire du certificat de capacité et, sauf si le transport s'effectue à l'intérieur du même enclos ou d'un enclos vers un autre communiquant directement entre eux par un sas, uniquement en période de fermeture de l'établissement au public ou après évacuation du public et dans une cage de transport.

Dans le cas du loup, animal social, l'individu à introduire doit être placé dans une cage ou un enclos adjacent au groupe qu'il doit intégrer dans un premier temps. Des contacts visuels, olfactifs ou même tactiles entre les individus sont importants avant l'introduction à proprement parler et doivent se dérouler progressivement. Les installations doivent donc être prévues pour permettre une intégration graduelle.

Les installations doivent également permettre aux loups d'échapper à une agression éventuelle de la part de leurs congénères.

Dans chaque enclos secondaire, sera installée une cage ou un box fixe à l'intérieur duquel les animaux pourront avoir éventuellement librement accès. Ces cages seront construites en matériau résistant aux morsures et griffades de loup, lavables et désinfectables. Elles devront être au minimum conçues dans le respect des dispositions applicables aux chiens de taille correspondant à celle des loups, mentionnées dans la directive du Conseil n° 86/609/CEE, pour servir à la contention des animaux en vue d'un examen ou d'une intervention et pouvoir être connectées à une cage de transport.

Avant l'introduction, un certain nombre de vérifications doivent être effectuées :

- Inspecter l'enclos
- Inspecter la clôture afin de vérifier qu'il n'y ait ni trou ni dégradations
- Vérifier l'hermétisme des portes
- Vérifier qu'il n'y ait aucun matériel de construction (fil de fer...)
- Surveiller qu'il n'y ait pas d'angles tranchants, clous ou autres susceptibles de blesser les animaux
- Vérifier l'intensité du courant des fils électriques
- Bloquer les angles à 90 ° avec un rocher ou un pan de clôture.
- Vérifier que tout l'équipement est au complet.

Choix des individus et des périodes

Comme il peut être stressant pour un individu de rejoindre un groupe seul, on privilégiera une introduction en duo ou en groupe. L'âge et le sexe de l'animal sont des facteurs déterminants pour son intégration. Par exemple, l'imprégnation sociale peut être facilitée par les changements hormonaux qui ont lieu pendant la période de reproduction. Une mère avec des petits peut être particulièrement agressive. Le moment idéal pour une introduction est de tôt le matin, par temps chaud.

II. L'INTRODUCTION

Consignes générales

- Travailler dans le calme, ne pas crier, être patient.
- Noter toutes les étapes.
- Penser avant tout à la sécurité de l'animal et des soigneurs.
- La présence du vétérinaire est nécessaire.
- Si l'évènement est bien préparé, l'équipe sera efficace, ce qui réduit le risque de problèmes et limite la quantité de stress infligée aux animaux.

Sécurité

Des procédures écrites doivent exister et chaque employé présent doit en avoir pris connaissance avant le moment de l'introduction.

Parenthèse sur le stress

En captivité, l'animal a peu de moyens de réduire le niveau de stimulation externe à laquelle il est exposé. Si une stimulation devient trop intense, l'animal stresse. Le stress chronique peut entraîner une grande variété de conséquences psychologiques et immunologiques pour l'animal (dépression, léthargie, stéréotypie). L'un des facteurs de stress les plus importants est de ne pouvoir éviter une situation de 'peur panique'. Ainsi, il est impératif que l'introduction soit préparée et se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Sécurité de l'animal pendant l'anesthésie

Pendant toute la durée de l'anesthésie, les yeux de l'animal doivent être protégés de la lumière directe du soleil.

Le bruit (y compris les voix humaines) doit être limité au strict minimum.

Les mouvements de l'animal doivent être limités et ne pas engendrer de gêne ou de douleur au réveil.

Le vétérinaire effectuera des contrôles réguliers (respiration, couleur de la muqueuse buccale, pouls...)

Il peut être nécessaire de réhydrater l'animal en injection sous-cutanée ou intraveineuse.

Etapas de l'introduction

Première étape

Si l'animal transféré (venant soit d'un autre enclos, soit d'un autre parc) est anesthésié et contenu dans une cage de transport. Selon le protocole d'anesthésie de l'animal avant son arrivée, il peut être nécessaire de faire une 'anesthésie flash', dont on profite pour effectuer une consultation complète et le bilan de santé de l'animal. On relèvera aussi les caractéristiques biométriques de l'animal. Il peut être nécessaire de réhydrater l'animal en injection sous-cutanée ou intraveineuse. Le réveil de l'animal doit se dérouler en présence du vétérinaire. Les personnes ayant transporté les cages sortiront de l'enclos et seules deux personnes (le vétérinaire et un soigneur par exemple) resteront à proximité de l'animal pendant son réveil. La cage sera alors laissée ouverte pour permettre à l'animal de sortir de sa propre impulsion.

Deuxième étape

Si les animaux sont introduits dans un enclos contigu à un autre en vue d'une mise en contact future, les contacts entre animaux résidents et animaux introduits doivent être limités dans un premier temps (ex : clôture et brise-vue empêchant le contact visuel et physique). Un temps d'adaptation devra être observé pour limiter les risques de conflit, pendant lequel l'administration de psychotropes peut être nécessaire ou utile. Durant cette étape, le déroulement des premiers contacts doit être observé et noté (réactions agressives ou amicales, comportements d'évitement...).

Avant son introduction dans un enclos renfermant des congénères, tout loup sera soumis à un isolement sanitaire et d'acclimatation d'au moins 4 semaines dans un autre enclos secondaire et soumis à un traitement contre les parasites internes et externes des Canidés. Il ne sera introduit que si ses états sanitaire, physiologique et comportemental déterminés par le vétérinaire de l'établissement et par le titulaire du certificat de capacité,

En vue de pouvoir intervenir rapidement en cas de difficulté d'acclimatation ou de tentative d'évasion d'animaux nouvellement introduits, une surveillance permanente de ces animaux sera, sous la responsabilité du titulaire du certificat de capacité, exercée pendant au moins les 24 heures qui suivent l'introduction. Les dispositifs de télé anesthésie d'immobilisation et de capture des animaux seront alors placés à proximité des enclos concernés en vue, le cas échéant, de limiter le temps d'intervention du personnel.

Mise en contact

Le nombre de personnes présentes lors de la mise en contact doit être limité au strict minimum, en observant les besoins pour la sécurité de ces personnes. La mise en contact se fera en présence du vétérinaire et du titulaire du certificat de capacité. Le matériel pour la télé anesthésie doit être prêt à l'emploi.

On présentera des individus de sexe opposé pendant la saison des amours.

On présentera des individus du même sexe en dehors de la saison des amours.

L'accès des visiteurs aux affûts de l'enclos en question doit être interdit le jour de la mise en contact.

Les animaux doivent être surveillés et ne doivent échapper à la vigilance des personnes présentes à aucun moment durant toute la journée de la mise en contact. Une surveillance accrue est à prévoir pendant au moins une semaine à partir de la mise en contact, et fera si possible l'objet d'une étude plus prolongée. Dans les premiers temps, la nourriture trop prisée par les loups (ex : cœur de bœuf) est à éviter car elle peut engendrer des conflits.

Rapport d'intervention

Un rapport devra être rédigé à la suite de cette intervention et sera transmis à l'établissement d'origine. Ce rapport servira notamment pour les introductions futures.

Tous les documents relatifs à l'introduction de nouveaux loups doivent être archivés.

III. APRES L'INTRODUCTION

Un certain degré d'agressivité est à anticiper lors de la mise en contact d'individus. La surveillance accrue permettra de mettre fin aux conflits qui paraissent létaux. La mise en contact peut être annulée et recommencée plusieurs fois si nécessaire. L'administration éventuelle de psychotropes ne doit pas être arrêtée brutalement lorsque que la socialisation des individus semble effectuée.

9.2.2) Le protocole de préparation de la ration

Protocole de préparation de la ration

Tâches principales :

- Préparation des rations
- Respect de la chaîne du froid
- Les précautions d'hygiène

Préparation de la ration des loups :

- Mettre des gants
- Les soigneurs vont chercher la viande dans le réfrigérateur qui a été décongelée la veille au matin
- Le matin même, peser et couper la ration journalière en fonction des besoins spécifiques des loups
- Mettre la ration dans un sceau
- Sortir de la viande du congélateur pour la mettre au réfrigérateur
- Nourrir les loups

Pour terminer :

- Nettoyer les surfaces utilisées, ainsi que le matériel et la cuisine.
- Tout ranger à sa place
- Retirer les gants en les retournant et les mettre à la poubelle et se laver les mains.

9.2.3) Le protocole de nourrissage

Procédure de nourrissage

Le nourrissage des loups se fait à 2 personnes minimum, dont une personne habilitée.

Tâches principales :

- La sécurité pendant le nourrissage
- Les précautions d'hygiène
- L'observation

Précautions :

- Avoir la tenue de travail adéquate (chaussures couvertes, pantalon...)
- Mettre les gants en latex qui sont à disposition dans le local technique
- -Se prémunir d'un bâton ou d'une fourche

Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

L'entrée dans les sas de sécurité :

- Ouvrir la 1^{ère} porte du SAS. La personne qui ouvre les portes doit aussi les refermer (= personne qui ne touche pas l'alimentaire, puis moins de risque d'oubli)
- Fermer la 1^{ère} porte tout de suite après être entré (mettre la targette intérieure seulement)
- La personne qui s'occupe des portes ouvre la 2^{ème}, et la referme derrière (en mettant a targette de l'intérieur de l'enclos)

Déroulement du nourrissage :

- Dès l'entrée dans l'enclos être attentif aux animaux (les situer, noter si comportements inhabituels)
- Rester groupés
- Une seule personne se baisse pour déposer la nourriture au point de nourrissage pendant que l'autre observe les comportements des animaux
- Une fois la nourriture déposée, se diriger vers la sortie en regardant derrière et devant soi
- Une seule personne et la même qu'auparavant ouvre et ferme les portes du SAS en remettant toutes les targettes ainsi que le cadenas

Pour terminer :

- Retenir les observations faites au nourrissage qui sont à reporter sur la fiche journalière en fin de journée – se munir d'un bloc-notes si besoin
- Une fois le nourrissage terminé, faire la vaisselle, retirer les gants en les retournant, les mettre à la poubelle et se laver les mains.

9.2.4) Les consignes de stockage et d'utilisation de la carabine

Consigne de stockage et d'utilisation de la carabine

Stockage

La carabine est détenue dans une armoire forte munie d'un râtelier verrouillé. La clé est dans le coffre.

Cette armoire forte est scellée dans le casier réservé à la détention de divers produits médicamenteux vétérinaires lui-même fermé à clef.

Une clé de l'armoire forte est située dans le bureau « Direction » et une boîte de munitions dans l'armoire en fer du bureau « Direction » ; La clé est entreposée dans le premier tiroir du bureau.

Utilisation

L'utilisation de la carabine est assurée par le capacitaire et le vétérinaire du site.

Son utilisation est effective lorsque toutes autres solutions auront été essayées (piégeage...) et jugées inefficaces.

Le Directeur Général, le responsable du site seront immédiatement prévenus.

Le capacitaire

Responsable du site

Le Directeur Général

Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace
Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

Nettoyage de la carabine

Vérification de la date d'utilisation des munitions

date	signature	observations	VALIDATION Du DIRECTEUR GENERAL

Affichage DES NUMEROS D'URGENCE

- Local technique
- Local du personnel
- Poste accueil
- Poste Bureau

NUMEROS D'URGENCE EVACUATION PARC

CAPACITAIRE: CLEMENT DELBARY: 0637147112

SOIGNEUR: ERIC LABROUSSE: 0687055004

VETERINAIRE: Mr. FRIGARD: 0553518032

POMPIERS 18 ou 112

GENDARMERIE 17

DIRECTEUR GENERAL : Mr. BARBE: 0633932785

DIRECTEUR : Mr. COLOMBO: 0686465734

9.2.5) Le protocole en cas de travaux

Travaux

Consignes de sécurité à respecter dans l'enclos des loups

- 1 Des précautions particulières doivent être prises pour les interventions techniques dans l'enclos des loups.
- 2 Aucune entrée ne se fait sans l'accord préalable de la Direction et du Responsable animalier.
- 3 Toute personne extérieure au Parc est accompagnée par au moins l'un des membres du personnel désignés par la Direction, et s'engage à respecter toutes les consignes données.
- 4 La personne chargée de la sécurité dans l'enclos doit notamment rappeler au personnel entrant les consignes de base :
 - o ne pas courir
 - o rester groupés
 - o ne pas manger, fumer, ou uriner dans les enclos
 - o pas de bruit excessif s'il peut être évité
 - o ne pas chercher le contact avec les animaux
- 5 Le personnel est tenu de s'assurer de la sécurité des personnes et des animaux dans l'enclos. Son rôle est donc d'être extrêmement attentif et de donner l'alerte en cas de problème. Il doit être conscient de l'emplacement des animaux à tout instant et doit s'assurer que les travaux et les ouvriers sont concentrés dans une seule partie de l'enclos à tout instant. Il doit rester à proximité du groupe travaillant et faire face aux animaux.
- 6 Aucun aller-retour dans l'enclos ne se fait sans son accord. Il se charge exclusivement de l'ouverture des portes des sas de sécurité.
- 7 Le personnel sera équipé d'un bâton, d'une fourche ou d'un fusil hypodermique, en fonction de l'importance et de la durée des travaux d'une part, et de la taille et du degré d'imprégnation de la meute d'autre part. La personne chargée de la sécurité ne s'occupe aucunement des travaux eux-mêmes et reste concentré sur sa tâche.
- 8 En cas de confrontation avec les animaux, il peut être nécessaire de leur faire face, sans avancer ni reculer, dans le calme, et éventuellement lever un outil ou un bâton au-dessus de sa tête pour se 'grandir'.
- 9 Lors de travaux durant plus d'une journée, tous les outils et équipements utilisés doivent être sortis de l'enclos le soir à la fin des travaux. Aucun objet ne doit être laissé dans les enclos sans surveillance. Enfin, toute partie du grillage modifiée doit répondre aux exigences de sécurité au moment de l'interruption des travaux, même pour une reprise de ceux-ci le lendemain.

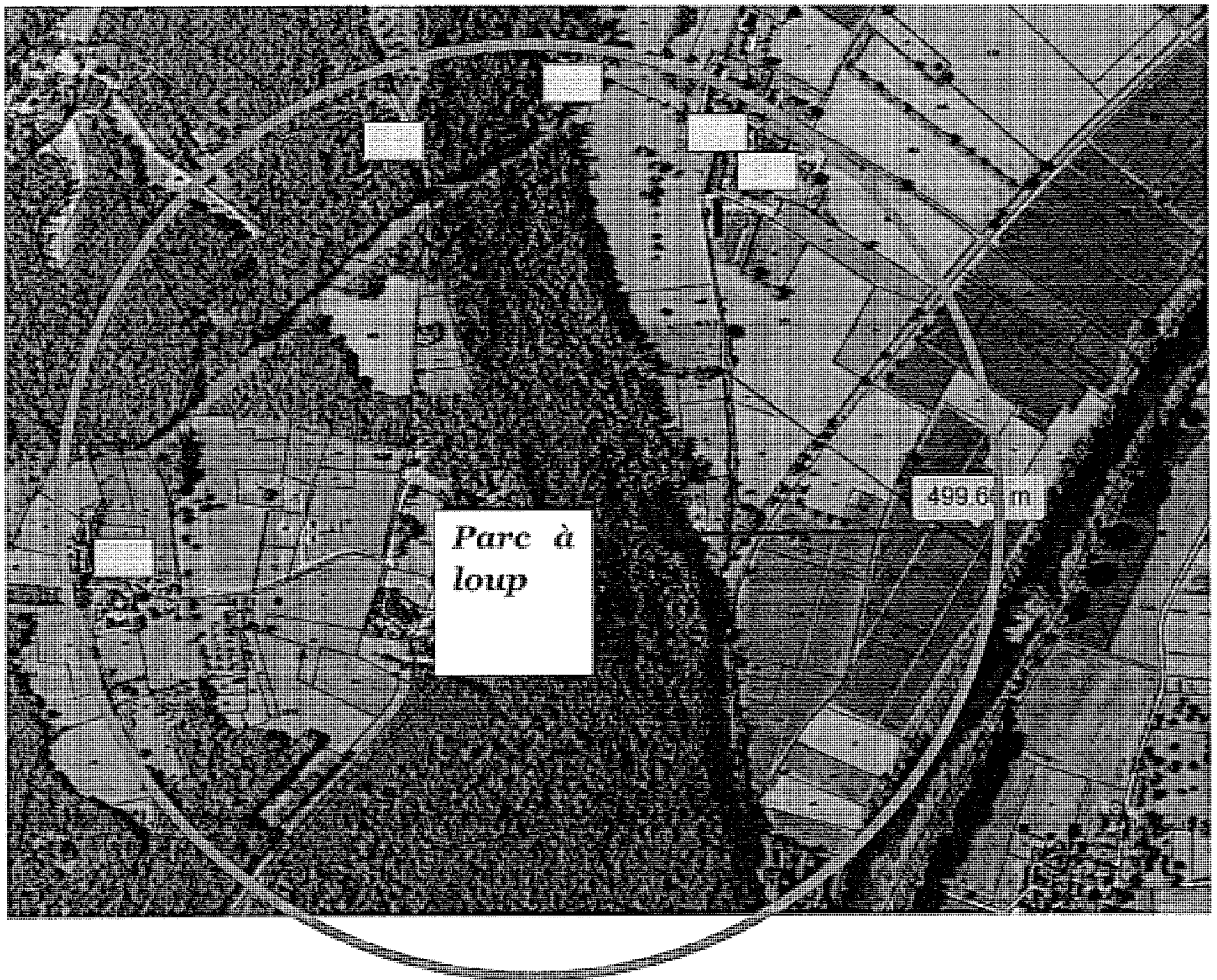
La Direction

Le Responsable Animalier

La (Les) Sociétés prestataires

9.3) Le plan du positionnement des habitations de tiers dans un rayon de 100 mètre autour du parc

Autour du parc, il n'y a pas d'activité ou aux autres installations, les deux habitations autour du parc sont des résidences à l'année



Demande d'extension de l'Autorisation Préfectorale d'Ouverture du parc animalier « Le Thot, Espace Cro-magnon » pour l'espèce Canis lupus.

9.4) Les certificats

9.4.1) Le certificat de capacité de Mademoiselle RICHOUX Cindy



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

Décision portant octroi de certificat de capacité

Certificat de capacité n° 06 - 055

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la titre 1^{er} du livre IV – Protection de la faune et de la flore du code de l'environnement, notamment ses articles L 413-2 et R 413-2 à R 413-5 ;

Vu la demande de Mademoiselle RICHOUX Cindy en date du 28 janvier 2012, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la Commission Nationale Consultative pour la faune sauvage captive réunie le 21 mars 2013, transmis le 8 juillet 2013 ;

Décide :

Article 1 – Le certificat de capacité est accordé, à titre définitif, à Mademoiselle RICHOUX Cindy, pour exercer, au sein d'un établissement fixe, l'entretien et la présentation au public d'espèces non domestiques suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre maximal de spécimens autorisés
Loup	Canis lupus	

Article 2 – Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 413-5 et L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 5 – La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Nice, le

25 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CHRIS BAI

Les Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental

GABRIEL GAVORY

Bâtiment Nord des Merveilles 147 route de Grasse 06100 NICE CEDEX 03
Tél : 04 93 72 28 00 - Fax : 04 93 72 28 05 - courriel : dulp@alpes-maritimes.gouv.fr

THEATRE NATIONAL DE LA CHANCELIERIE DES SEIGNEURS

HENRY CHASSEUR - OPERA

709-6820

1967-68
1968-69
1969-70
1970-71
1971-72
1972-73
1973-74
1974-75
1975-76
1976-77
1977-78
1978-79
1979-80
1980-81
1981-82
1982-83
1983-84
1984-85
1985-86
1986-87
1987-88
1988-89
1989-90
1990-91
1991-92
1992-93
1993-94
1994-95
1995-96
1996-97
1997-98
1998-99
1999-00
2000-01
2001-02
2002-03
2003-04
2004-05
2005-06
2006-07
2007-08
2008-09
2009-10
2010-11
2011-12
2012-13
2013-14
2014-15
2015-16
2016-17
2017-18
2018-19
2019-20
2020-21
2021-22
2022-23
2023-24
2024-25
2025-26
2026-27
2027-28
2028-29
2029-30
2030-31
2031-32
2032-33
2033-34
2034-35
2035-36
2036-37
2037-38
2038-39
2039-40
2040-41
2041-42
2042-43
2043-44
2044-45
2045-46
2046-47
2047-48
2048-49
2049-50
2050-51
2051-52
2052-53
2053-54
2054-55
2055-56
2056-57
2057-58
2058-59
2059-60
2060-61
2061-62
2062-63
2063-64
2064-65
2065-66
2066-67
2067-68
2068-69
2069-70
2070-71
2071-72
2072-73
2073-74
2074-75
2075-76
2076-77
2077-78
2078-79
2079-80
2080-81
2081-82
2082-83
2083-84
2084-85
2085-86
2086-87
2087-88
2088-89
2089-90
2090-91
2091-92
2092-93
2093-94
2094-95
2095-96
2096-97
2097-98
2098-99
2099-00
2100-01
2101-02
2102-03
2103-04
2104-05
2105-06
2106-07
2107-08
2108-09
2109-10
2110-11
2111-12
2112-13
2113-14
2114-15
2115-16
2116-17
2117-18
2118-19
2119-20
2120-21
2121-22
2122-23
2123-24
2124-25
2125-26
2126-27
2127-28
2128-29
2129-30
2130-31
2131-32
2132-33
2133-34
2134-35
2135-36
2136-37
2137-38
2138-39
2139-40
2140-41
2141-42
2142-43
2143-44
2144-45
2145-46
2146-47
2147-48
2148-49
2149-50
2150-51
2151-52
2152-53
2153-54
2154-55
2155-56
2156-57
2157-58
2158-59
2159-60
2160-61
2161-62
2162-63
2163-64
2164-65
2165-66
2166-67
2167-68
2168-69
2169-70
2170-71
2171-72
2172-73
2173-74
2174-75
2175-76
2176-77
2177-78
2178-79
2179-80
2180-81
2181-82
2182-83
2183-84
2184-85
2185-86
2186-87
2187-88
2188-89
2189-90
2190-91
2191-92
2192-93
2193-94
2194-95
2195-96
2196-97
2197-98
2198-99
2199-00
2200-01
2201-02
2202-03
2203-04
2204-05
2205-06
2206-07
2207-08
2208-09
2209-10
2210-11
2211-12
2212-13
2213-14
2214-15
2215-16
2216-17
2217-18
2218-19
2219-20
2220-21
2221-22
2222-23
2223-24
2224-25
2225-26
2226-27
2227-28
2228-29
2229-30
2230-31
2231-32
2232-33
2233-34
2234-35
2235-36
2236-37
2237-38
2238-39
2239-40
2240-41
2241-42
2242-43
2243-44
2244-45
2245-46
2246-47
2247-48
2248-49
2249-50
2250-51
2251-52
2252-53
2253-54
2254-55
2255-56
2256-57
2257-58
2258-59
2259-60
2260-61
2261-62
2262-63
2263-64
2264-65
2265-66
2266-67
2267-68
2268-69
2269-70
2270-71
2271-72
2272-73
2273-74
2274-75
2275-76
2276-77
2277-78
2278-79
2279-80
2280-81
2281-82
2282-83
2283-84
2284-85
2285-86
2286-87
2287-88
2288-89
2289-90
2290-91
2291-92
2292-93
2293-94
2294-95
2295-96
2296-97
2297-98
2298-99
2299-00
2300-01
2301-02
2302-03
2303-04
2304-05
2305-06
2306-07
2307-08
2308-09
2309-10
2310-11
2311-12
2312-13
2313-14
2314-15
2315-16
2316-17
2317-18
2318-19
2319-20
2320-21
2321-22
2322-23
2323-24
2324-25
2325-26
2326-27
2327-28
2328-29
2329-30
2330-31
2331-32
2332-33
2333-34
2334-35
2335-36
2336-37
2337-38
2338-39
2339-40
2340-41
2341-42
2342-43
2343-44
2344-45
2345-46
2346-47
2347-48
2348-49
2349-50
2350-51
2351-52
2352-53
2353-54
2354-55
2355-56
2356-57
2357-58
2358-59
2359-60
2360-61
2361-62
2362-63
2363-64
2364-65
2365-66
2366-67
2367-68
2368-69
2369-70
2370-71
2371-72
2372-73
2373-74
2374-75
2375-76
2376-77
2377-78
2378-79
2379-80
2380-81
2381-82
2382-83
2383-84
2384-85
2385-86
2386-87
2387-88
2388-89
2389-90
2390-91
2391-92
2392-93
2393-94
2394-95
2395-96
2396-97
2397-98
2398-99
2399-00
2400-01
2401-02
2402-03
2403-04
2404-05
2405-06
2406-07
2407-08
2408-09
2409-10
2410-11
2411-12
2412-13
2413-14
2414-15
2415-16

[illegible]

Centre International de l'Art Pariétal

Biens de retour

N° fiche	Libellé	Date entrée	Montant HT
834	ACCES PLATEFORME RESERVATION CITYBREAK	18/05/2016	54 827,64
837	SITE INTERNET LASCAUX	15/12/2016	94 040,73
849	SCREENLIVE TV " PROCHAINE VISITE "	27/06/2016	1 170,00
850	AMENAGEMENTS LIBRAIRIE & EQUIPEMENTS	15/12/2016	34 784,22
851	MARQUE " LASCAUX " & CHARTE GRAPHIQUE	15/12/2016	41 200,00
852	BASE DE DONNEES & GRC	15/12/2016	64 098,63
854	2 PDA POUR LE CONTROLE D'ACCES	21/11/2016	5 059,70
855	FIREWALL	02/10/2016	12 789,10
861	7 BACS OM & CS 770 L	06/12/2016	985,75
862	LICENCES WINDOWS SERVER 2012 R2	17/12/2016	1 869,00
868	250 GILETS SUR MESURE	23/12/2016	7 500,00
871	FAUTEUILS DE TRANSPORT A POUSSER	01/03/2017	1 297,96
876	6 LICENCES GTS V5	24/02/2017	12 360,00
877	MIGRATION & CONFIGURATION DU SERVEUR	10/02/2017	14 168,07
880	200 PRESENTOIRS 42 CASES	24/03/2017	14 210,00
881	MICRO & LIAISON BILLETTERIE	13/04/2017	3 785,97
882	DEFIBRILLATEUR	05/04/2017	1 288,90
886	BUREAUX , MEUBLES & RAYONNAGES	31/01/2017	42 662,17
887	AMENAGEMENT LOCAUX DU PERSONNEL	22/02/2017	8 890,15
893	TRADUCTION CDV EN 7 LANGUES	17/05/2017	165 444,53
894	SERVEUR VOCAL EN 5 LANGUES	29/03/2017	2 001,00
896	4 PARASOLS PROSTOR P6 QUATRO	13/06/2017	18 204,28
897	RACCORDEMENT RESEAU / GROUPE ELECTROGENE	28/06/2017	3 917,78
906	AMENAGEMENTS DU CAFE LASCAUX	25/07/2017	31 063,46
SOUS-TOTAL			637 619,04

Biens de reprise

N° fiche	Libellé	Date entrée	Montant HT
817	4 HP PRODESK 400SFF & OEM OFFICE 2016	29/01/2016	3 480,00
818	HP PRODESK 400 I5 & OEM OFFICE 2016	29/04/2016	2 969,00
823	8 PLATEAUX POUR BUREAUX	09/05/2016	2 279,10
824	SIEGES	31/01/2016	1 523,47
864	HP ELITEBOOK 850 G3	17/12/2016	1 642,20
865	HP ELITEBOOK , HP PRODESK & ECRANS	16/12/2016	3 726,85
879	14 POSTES DE TRAVAIL	06/04/2017	18 323,91
889	IMPRIMANTE A4 COULEUR SHARP	10/03/2017	1 090,00
SOUS-TOTAL			35 034,53

TOTAL GENERAL

672 653,57

Parc du THOT**Biens de retour**

N° fiche	Libellé	Date entrée	Montant HT
822	2 BISONS NES EN 2015	24/03/2016	4 050,00
825	REALISATION DE 2 ABRIS SOUS ROCHE	24/05/2016	53 092,00
826	DISPOSITIF D'ECRANS LUDIQUES	29/03/2016	21 989,00
829	PEINTURE SALLE REALITE AUGMENTEE	18/02/2016	1 500,00
832	3 TABLES EN BETON	31/05/2016	3 300,00
843	PC ALIENWARE REALITE AUGMENTEE	30/05/2016	2 250,00
870	CREATION DU PARC AUX LOUPS	22/05/2017	398 397,32
878	EQUIPEMENTS PARC AUX LOUPS	22/05/2017	10 662,81
892	CUVE 750 L PEHD	20/01/2017	599,00
895	3 LOUPS	20/04/2017	2 092,72
900	TELEVISIONS SALLE REALITE AUGMENTEE	29/06/2017	1 814,79
901	4 TABLES EN BETON	20/07/2017	4 400,00
902	2 TAUREAUX	05/08/2017	2 330,00

SOUS-TOTAL**506 477,64****Biens de reprise**

N° fiche	Libellé	Date entrée	Montant HT
860	DOBLO CARGO FT 1.3 MJT	21/10/2016	6 378,53
SOUS-TOTAL			6 378,53

TOTAL GENERAL**512 856,17**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.15 du 18 décembre 2017

LASCAUX.

Contrat de licence exclusive des marques "GRAND LASCAUX", "LASCAUX II", "GROTTE DE LASCAUX", "LASCAUX" (n°4126041) et "LASCAUX" (4087575),
par la SEMITOUR PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE les termes du contrat de licence non exclusive des marques "GRAND LASCAUX", "LASCAUX II", "GROTTE DE LASCAUX", "LASCAUX" (n°4126041) et "LASCAUX" (4087575) par la Société SEMITOUR-PERIGORD.

DECIDE de l'exploitation desdites marques pour une période de CINQ (5) ans, sans reconduction tacite possible.

FIXE le montant de la redevance annuelle à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) et DECIDE de son paiement à la signature dudit contrat et chaque année à date anniversaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat correspondant, ainsi que tout avenant éventuel relatif à ce dernier et à réaliser toutes les formalités auprès de l'INPI et notamment l'inscription de cette licence au registre national des marques.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.15 du 18 décembre 2017.

CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES

Entre les soussigné(e)s :

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité territoriale, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, identifié au SIRET sous le numéro 222 400 012 000 19, représenté par Monsieur Germinal PEIRO agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental, n° en date du 18 décembre 2017.

Ci-après dénommé «Concédant», d'une part,

Et

SEMITOUR PERIGORD, Société anonyme au capital de 2.096.600,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 415136407, dont le siège social est à PERIGUEUX (24000) au 25 rue du Président Wilson, représentée aux effets des présentes par M. André BARBÉ agissant en qualité de Directeur général, domicilié pour les besoins des présentes au siège de ladite société et dûment habilité, en vertu d'une délibération portant délégation générale en date du

Ci-après dénommée « le Licencié », d'autre part,

Désignées ci-après conjointement les parties

Exposé

Pour assurer une gestion déléguée du site départemental du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML), et à la suite d'une procédure de consultation, la Commission permanente, par délibération n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014, a approuvé les termes d'un contrat d'affermage relatif à l'exploitation du Centre International d'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML) et du Centre d'Interprétation et Parc animalier du THOT et a désigné la SEMITOUR-PERIGORD pour en assurer l'exécution pour une durée de 15 ans, du 15 mars 2015 au 31 décembre 2030.

Par un contrat de cession de marques en date du , le Département de la Dordogne est devenu propriétaire des marques françaises suivantes : LASCAUX n° 4087575, LASCAUX n° 4126041, GROTTES DE LASCAUX n° 4126127, LASCAUX II n° 4126121, GRAND LASCAUX n° 4200102.

Ainsi, la SEMITOUR PERIGORD, pour compléter la gestion du site départemental du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML) déclare être intéressée par l'exploitation desdites marques pour la totalité des produits et services qu'elles couvrent dans les conditions ci-dessous citées.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION

On entend par "Marques", les titres de propriété recensés en annexe 01 du présent contrat.

On entend par "Produits et services", l'ensemble des produits et services couverts par les Marques.

On entend par "Territoire(s)", le ou les pays couverts par les Marques propriétés du Concédant.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Concédant concède par les présentes au Licencié qui accepte la licence d'exploitation des Marques françaises, protégées et enregistrées pour l'ensemble des produits et services désignés dans les certificat d'enregistrement desdites Marques (cf. annexe 01) suivantes :

- La Marque « GRAND LASCAUX » enregistrée avec modification le 16 septembre 2016 à l'INPI sous le numéro 4200102 dans les classes de produits ou services n°16, n°18, n°19, n°34, n°35 et n°41
- La Marque « LASCAUX II » enregistrée sans modification le 2 juin 2015 à l'INPI sous le numéro 4126121 dans les classes de produits ou services n°14, n°16, n°18, n°19, n°20, n°21, n°25, n°28 et n°35
- La Marque « GROTTES DE LASCAUX » enregistrée avec modification le 24 avril 2015 à l'INPI sous le numéro 4126127 dans la classe de produits ou services n°35
- La Marque « LASCAUX » enregistrée avec modification le 27 janvier 2017 à l'INPI sous le numéro 4126041 dans la classe de produits ou services n°35
- La Marque « LASCAUX » enregistrée avec modification le 14 novembre 2014 à l'INPI sous le numéro 4087575 dans les classes de produits ou services n°8, n°9, n°14, n°16, n°18, n°19, n°21, n°22, n°25 et n°28.

Le présent contrat de licence définit les conditions d'utilisation et d'exploitation des Marques.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES MARQUES

La présente licence de Marques est consentie à titre non exclusif au profit du Licencié en vue de leur exploitation, par ce dernier, dans le cadre des produits et services désignés dans les certificats d'enregistrement, pour toute la durée du contrat.

Le Licencié s'engage :

- à ne pas interférer de quelque manière que ce soit dans l'utilisation des Marques par le Concédant, ou tout tiers l'utilisant avec l'accord du Concédant,
- ne pas porter atteinte à l'image des Marques,

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES MARQUES CONCEDES TELLE QU'ENREGISTREES

Le Licencié ne doit exploiter les Marques que sous la forme enregistrée.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE DELIVRANCE

Le Licencié reconnaît être en possession de l'ensemble des documents lui permettant d'exploiter régulièrement les Marques, et notamment une copie des mentions des dépôts.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE S'APPROPRIER LES MARQUES DONNEES EN LICENCE

Le Licencié s'interdit de faire enregistrer en son nom ou pour son compte par un tiers les Marques dans les pays où l'enregistrement des Marques n'a pas encore été effectué ou demandé.

Il s'interdit également de faire enregistrer en son nom ou pour son compte par un tiers ou utiliser des signes susceptibles de créer une confusion avec les Marques.

En cas de violation à cette clause pendant ou après la durée du contrat, la marque doit être radiée ou transférée au Concédant sur sa demande.

ARTICLE 7 : MAINTIEN EN VIGUEUR DES MARQUES

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concédant s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais les Marques, et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

ARTICLE 8 : TERRITOIRE CONTRACTUEL

La présente licence est consentie et acceptée pour l'ensemble du Territoire auquel s'étend la protection acquise par les Marques, à savoir France.

ARTICLE 9 : REMUNERATION FORFAITAIRE DE LA LICENCE ET MODALITE DE PAIEMENT

La présente licence est concédée et acceptée moyennant la paiement par le Licencié au Concédant d'une redevance annuelle forfaitaire de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) payable par virement le jour de la signature des présentes sur le compte bancaire dont les détails figurent en annexe 02 du présent contrat puis à chaque date anniversaire de cette signature.

Des titres de recettes seront émis.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-CONTESTATION

La présente licence est conclue aux risques et périls du Licencié qui s'interdit donc de contester la validité des Marques.

ARTICLE 11 - DEFENSE DES MARQUES – ACTION EN CONTREFAÇON

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes aux Marques objet du présent contrat, dont elles pourraient avoir connaissance.

Plus particulièrement, le Licencié s'engage, dès qu'il en a connaissance, à informer immédiatement le Concédant par écrit (y compris par e-mail), de l'un quelconque des faits suivants :

- toute infraction, usage non autorisé, contrefaçon, imitation ou autre violation des Marques, avérée, suspectée, ou menaçante ;
- toute allégation ou réclamation effectuée par un tiers selon laquelle l'utilisation par le Licencié des Marques enfreint les droits de propriété intellectuelle ou droits de tiers ou est susceptible de provoquer la confusion.

Conformément à l'article L716-5 du Code de la propriété intellectuelle, le Concédant, propriétaire des Marques, pourra à sa seule discrétion et s'il le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur. Le Licencié pourra par voie d'intervention, intervenir dans l'instance en contrefaçon, engagée par le Concédant afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Licencié garantit que les produits et matériaux utilisés pour l'exécution du présent contrat seront parfaitement conformes aux lois, règlements et aux normes en vigueur en matière de fabrication, distribution, vente, promotion et publicité des produits.

La responsabilité civile découlant des activités de fabrication, distribution, vente, promotion et publicité des produits incombe exclusivement au Licencié, qui s'engage par conséquent à dégager de toute responsabilité le Concédant en cas de réclamations ou d'actions exercées par des tiers en raison de ces activités. Si des réclamations sont portées à la connaissance du Concédant ou si des actions concernant les activités mentionnées ci-dessus sont engagées contre le Concédant, ce dernier le notifiera immédiatement par écrit au Licencié en lui fournissant toutes les informations utiles concernant les auteurs des réclamations ou actions ainsi que l'objet et la nature de celles-ci.

Si le Licencié ne parvenait pas à un accord avec les auteurs des réclamations ou actions et/ou si une action judiciaire était engagée contre le Concédant, le Licencié assurerait à ses frais la défense du Concédant.

ARTICLE 13 : CONDITION SUSPENSIVE

Le présent contrat est passé sous condition suspensive de la conclusion préalable du contrat de cession des Marques énumérées à l'article 2 par le Licencié au profit du Concédant.

ARTICLE 14 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur au jour de sa signature pour une durée de CINQ (5) ANS, sous réserve notamment des dispositions de l'article 13 ci-dessus, sans possibilité de reconduction tacite.

Les Parties se concerteront, SIX (6) MOIS au plus tard avant l'expiration du présent contrat, afin de déterminer si le présent contrat peut être renouvelé pour une période complémentaire de CINQ (5) ANS.

Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre sa décision quant au renouvellement au plus tard DEUX (2) MOIS avant son expiration et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 : CARACTERE PERSONNEL DE LA LICENCE

La présente licence est consentie au Licencié à titre strictement personnel.

Elle ne pourra être cédée, transférée ou transmise, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du Concédant.

A défaut, le Concédant serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts exclusifs du Licencié, et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourrait intenter à l'encontre du Licencié.

Le présent contrat ne peut faire l'objet de sous-licence sans autorisation expresse du Concédant. En cas d'autorisation de sous-licence, le Licencié demeure, à l'égard du Concédant, personnellement et solidairement responsable du respect des obligations des présentes par le sous-licencié.

ARTICLE 16 : DISTRIBUTION – VENTE - PROMOTION

Le Licencié s'engage à exploiter les Marques concédées de manière effective et continue à déployer tous ses efforts pour développer au maximum la vente des Produits. Il devra annuellement en justifier l'exploitation auprès du Concédant.

Egalement dans le souci de respecter le patrimoine culturel unique au monde que constitue La Grotte de Lascaux, il est expressément convenu que le Licencié s'efforce de respecter la renommée de celle-ci et d'agir avec déférence à l'égard de ce patrimoine dans la conception, la fabrication et la commercialisation de produits à caractère commercial et/ou ludique.

ARTICLE 17 : RESILIATION DE LA LICENCE

Le présent contrat pourra être résilié par le Concédant notamment dans les cas et conditions suivants :

* si le Licencié ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, le Concédant pourra, si bon lui semble, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception rappelant la présente clause et l'obligation non exécutée, non suivie d'effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réclamation, mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec avis de réception et ce sans remplir aucune formalité judiciaire. La résiliation du présent contrat prenant alors effet le jour de la réception de cette seconde lettre recommandée par le Licencié ;

* en cas de liquidation ou dissolution volontaire du Licencié. La résiliation prenant effet à dater de la liquidation ou dissolution volontaire. La résiliation du présent contrat prenant effet au jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception par le Licencié ;

* en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Licencié, le Concédant pourra également mettre fin au présent contrat sous réserve d'avoir obtenu des organes de la procédure collective la confirmation écrite qu'il ne souhaite pas faire valoir les dispositions légales relatives à la poursuite des contrats en cours d'exécution. La résiliation prenant effet au jour de la réception par le Concédant de la confirmation écrite de la décision de non demande de poursuite des contrats en cours.

Le présent contrat pourra être résilié à l'option du Licencié si le Concédant ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, le Licencié pourra, si bon lui semble, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception rappelant la présente clause et l'obligation non exécutée, non suivie d'effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réclamation, mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec avis de réception et ce sans remplir aucune formalité judiciaire. La résiliation du présent contrat prenant alors effet le jour de la réception de cette seconde lettre recommandée par le Concédant.

Dans tous les cas de résiliation, toutes les sommes versées ou restant dues par le Licencié et notamment les redevances échues jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation resteront définitivement acquises au Concédant, ceci ne préjudiciant en rien à la réclamation des intérêts légaux et dommages et intérêts éventuels qui pourraient être demandés par le Concédant.

L'annulation, l'expiration ou la révocation d'une marque est sans effet sur la validité du présent contrat qui demeure valable, entre les parties, à l'égard des autres marques, dans chacun des pays du territoire où elles produisent effet. Les redevances perçues avant la date à laquelle une marque cesse de produire ses effets resteront acquises au Concédant.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS POST-CONTRACTUELLES

Les Produits en stock à la date d'effet de l'expiration ou de la résiliation feront l'objet d'un inventaire dans un délai de 30 jours à compter de la cessation du présent contrat quel qu'en soit le motif.

A la suite de cet inventaire :

- sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit du Concédant, le Licencié pourra écouler les produits fabriqués sous licence dans un délai de TROIS (3) mois,
- ou s'il le désire, le Concédant pourra acheter au Licencié le stock des produits fabriqués sous licence au prix de revient.

À l'expiration ou à la résiliation du contrat, le Licencié s'engage à restituer au Concédant tous les supports contenant des informations confidentielles.

Le Licencié s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations qui lui ont été communiquées par le Concédant à titre confidentiel pendant la durée du présent contrat.

En cas de non-reconduction ou de résiliation du présent contrat, le Licencié s'engage à ne plus utiliser les Marques à quelque titre que ce soit et à les supprimer sur tout support matériel, notamment sur toute publicité, et sur tous document commerciaux.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT

Le présent contrat se trouve régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la Loi Française.

ARTICLE 20 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout différend né entre les parties de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut de solution amiable, au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux auquel les parties donnent compétence exclusive.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU CONTRAT

Pendant toute la durée du présent contrat de licence, les Parties auront la possibilité de le modifier par avenant écrit d'un commun accord entre elles.

ARTICLE 22 - LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est rédigé en langue Française.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION ET ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 24 : PUBLICITE ET POUVOIR : FORMALITES D'INSCRIPTION, D'ENREGISTREMENT ET AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'inscription de la licence au Registre national des marques et l'enregistrement fiscal seront effectués par le Licencié. Les frais afférents à ces formalités sont à la charge du Licencié qui s'y oblige.

Il en justifiera l'exercice au Concédant par la production de tous justificatifs.

Fait en TROIS exemplaires originaux dont un pour accomplir les formalités d'enregistrement et d'inscription.

A Périgueux (24000)

Le

Le Licencié*,
SEMITOUR PERIGORD,
représentée par son Directeur général,

André BARBÉ

A Périgueux (24000)

Le

Le Concédant*,
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
représenté par son Président,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.16 du 18 décembre 2017

Propriété Immatérielle - Cession des marques : "GRAND LASCAUX", "LASCAUX II", "GROTTE DE LASCAUX", "LASCAUX" (n°4126041) et "LASCAUX" (4087575), dans le cadre du Centre International de l'Art Pariétal de MONTIGNAC-LASCAUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-172 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOLDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOLDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le contrat de cession des marques "GRAND LASCAUX", "LASCAUX II", "GROTTE DE LASCAUX", "LASCAUX" (n°4126041) et "LASCAUX" (n°4087575) par la société SEMITOUR PERIGORD au Département, moyennant la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) TTC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le contrat correspondant, ainsi que tout avenant éventuel relatif à ce dernier et à réaliser toutes les formalités auprès de l'INPI et notamment l'inscription de ce transfert au registre national des marques.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.16 du 18 décembre 2017.

CONTRAT DE CESSION DE MARQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SEMITOUR PERIGORD, Société anonyme, au capital de 2.096.600,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 415136407, dont le siège social est à PERIGUEUX (24000) au 25 rue du Président Wilson, représentée aux effets des présentes par M. André BARBÉ agissant en qualité de Directeur général domicilié pour les besoins des présentes au siège de ladite société et dûment habilité, en vertu d'une délibération portant délégation générale en date du

Ci-après dénommée « le Cédant » d'une part,

Et

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité territoriale, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, identifié au SIRET sous le numéro 222 400 012 000 19, représenté par Monsieur Germinal PEIRO agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibérations de l'Assemblée départementale n°17-172 du 27 juin 2017 et de la commission permanente du Conseil Départemental, n° en date du 18 décembre 2017.

Ci-après dénommé « le Cessionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre d'un travail conjoint mené avec la Région Nouvelle Aquitaine et les services de l'Etat (Ministère de la Culture) lors de la construction du Centre International de l'Art Pariétal de MONTIGNAC-LASCAUX (CIAPML), il a été constaté que différentes marques verbales concernant l'exploitation du nom « LASCAUX » ont été déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par la société SEMITOUR PERIGORD, à savoir *LASCAUX* (n° 4087575), *LASCAUX* (n° 4126041), *GROTTE DE LASCAUX* (n° 4126127), *LASCAUX II* (n° 4126121) et *GRAND LASCAUX* (n° 4200102), ci-après dénommées « les Marques ».

Ces enregistrements, auprès de l'INPI, ont permis de mettre en place une protection de l'exploitation du nom « LASCAUX » et donc éviter une utilisation déloyale par des tiers. Cependant il a été convenu entre la société SEMITOUR PERIGORD et le Département de la Dordogne, que la Collectivité avait intérêt à devenir propriétaire de ces Marques.

En conséquences, par délibération de l'Assemblée départementale du 27 juin 2017, il a été décidé l'acquisition pleine et entière des Marques par le Département de la Dordogne pour figurer désormais à l'actif de son patrimoine immatériel.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de la cession

AINSI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Cédant cède par les présentes au Cessionnaire qui accepte sans aucune restriction ni réserve, la pleine et entière propriété des Marques françaises suivantes dont il est titulaire :

- La Marque « GRAND LASCAUX » enregistrée avec modification le 16 septembre 2016 à l'INPI sous le numéro 4200102 dans les classes de produits ou services n°16, n°18, n°19, n°34, n°35 et n°41
- La Marque « LASCAUX II » enregistrée sans modification le 2 juin 2015 à l'INPI sous le numéro 4126121 dans les classes de produits ou services n°14, n°16, n°18, n°19, n°20, n°21, n°25, n°28 et n°35
- La Marque « GROTTES DE LASCAUX » enregistrée avec modification le 24 avril 2015 à l'INPI sous le numéro 4126127 dans la classe de produits ou services n°35
- La Marque « LASCAUX » enregistrée avec modification le 27 janvier 2017 à l'INPI sous le numéro 4126041 dans la classe de produits ou services n°35
- La Marque « LASCAUX » enregistrée avec modification le 14 novembre 2014 à l'INPI sous le numéro 4087575 dans les classes de produits ou services n°8, n°9, n°14, n°16, n°18, n°19, n°21, n°22, n°25 et n°28

Le Cédant cède également au Cessionnaire qui accepte le droit de priorité attaché aux marques tel que prévu par l'article 4 de la Convention de Paris.

Ces marques sont de type verbal.

Les certificats d'enregistrement seront fournis par le Cédant dans un délai maximum de 15 jours préalablement à la signature des présentes. Le Cessionnaire lui en donnera quittance après remise.

Les copies des avis de publication de la demande d'enregistrement de Marques au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) sont ci-annexées.

Dans la mesure où il s'agit de Marques françaises, la cession concerne l'ensemble du territoire français et ne peut être limitée à une partie de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS

Le Cédant déclare :

- qu'il détient tous les droits attachés aux Marques et qu'il détient la pleine et entière propriété des Marques, découlant du dépôt puis de l'enregistrement des Marques à l'INPI,
- que les Marques sont actuellement en vigueur et que les taxes dues (s'agissant du dépôt et/ou du renouvellement) ont bien été acquittées auprès des organismes habilités,
- qu'il est en mesure de céder librement les Marques,
- que les marques n'ont fait l'objet d'aucune mutation de propriété, d'apport en société, de concession de licence d'exploitation, de gage, de nantissement, ni d'aucun autre droit au profit d'un tiers ;

- qu'il n'existe à sa connaissance aucune réclamation, revendication, litige ou action en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucune action susceptible d'être intentée concernant la validité, la propriété ou l'exploitation des marques,
- que les MARQUES sont exploitées en France pour tous les produits ou services visés dans l'enregistrement.

En outre, le Cédant garantit que tous les documents relatifs aux Marques qu'il a en sa possession au jour de la signature du présent contrat ont été transmis au Cessionnaire.

Le Cédant s'engage à transmettre au Cessionnaire dans les meilleurs délais tous les documents relatifs aux Marques qui pourraient lui être adressés après la signature du présent contrat.

ARTICLE 3 : PORTEE DE LA CESSION

La cession porte sur les produits et/ou services suivants :

Marque « GRAND LASCAUX »

- Classe 16 : Photographies ; clichés ; papier ; carton ; affiches ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; dessins
- Classe 18 : Peaux d'animaux ; filets à provision
- Classe 19 : Vitraux
- Classe 34 : Pipes ; briquets pour fumeurs ; boîtes ou étuis à cigares ; boîtes ou étuis à cigarettes ; cendriers pour fumeurs ; cigarettes électroniques
- Classe 35 : Travaux de bureau ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie)
- Classe 41 : Formation ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; publication de livres ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne.

Marque « LASCAUX II »

- Classe 14 : Joaillerie ; horlogerie et instruments chronométriques ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; médailles ;
- Classe 16 : boîtes en carton ou en papier ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; prospectus ; brochures ; calendriers ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; dessins ;
- Classe 18 : parapluies, parasols et cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit (portefeuilles) ; sacs ; filets à provisions ;
- Classe 19 : objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ; vitraux ; bois façonnés ;
- Classe 20 : Meubles, glaces (miroirs), cadres ; objets d'art en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques ;

- Classe 21 : porcelaines ; faïence ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; verres (récipients) ; vaisselle ;
- Classe 25 : Vêtements, chaussures, chapellerie ; chemises ; foulards ; cravates ;
- Classe 28 : Jeux, jouets ; balles ou ballons de jeu ; jeux de cartes ou de table ; maquettes (jouets) ; figurines (jouets) ;
- Classe 35 : Publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité.

Marque « GROTTES DE LASCAUX »

- Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail.

Marque « LASCAUX »

- Classe 35 : Publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; publication de textes publicitaires ; relations publiques.

Marque « LASCAUX »

- Classe 8 : Coutellerie, fourchettes et cuillers ;
- Classe 9 : Tablettes électroniques, ordiphones (Smartphones), liseuses électroniques ; logiciels de jeux ; lunettes (optique) ; lunettes 3D ; étuis à lunettes ; cartes à mémoire ou à microprocesseur ; sacs et pochettes conçues pour ordinateurs portables ;
- Classe 14 : Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; objets d'art en métaux précieux ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; médailles ;
- Classe 16 : Articles de papeterie ; papier ; instruments de dessin ; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ;
- Classe 18 : Parapluies, parasols et cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit (portefeuilles) ; sacs ;
- Classe 19 : Objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ;
- Classe 21 : Porcelaines ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; verres (récipients) ; vaisselle ;
- Classe 22 : Sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en matières textiles pour l'emballage ;
- Classe 25 : Chemises ; foulards ;
- Classe 28 : Jeux, jouets ; balles ou ballons de jeu ; jeux de cartes ou de table ; maquettes (jouets) ; figurines (jouets).

Le Cédant cède également au Cessionnaire qui accepte tous les droits de poursuite judiciaire pour les faits de contrefaçon antérieurs non prescrits ou postérieurs à la date de la présente cession.

Le Cessionnaire sera donc en droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer en son nom et à ses frais, tant en demande qu'en défense, toutes les actions, procédures ou instances relatives aux Marques portant sur des faits antérieurs ou postérieurs à la cession.

Les frais, risques et bénéfices résultant de ces poursuites sont exclusivement supportés à compter de la signature des présentes par le Cessionnaire et respectivement lui profitent.

En conséquence, le Cessionnaire se trouve dès à présent seul subrogé dans tous les droits, actions et privilèges du Cédant sur les Marques. Le Cessionnaire en acquiert la propriété et la jouissance entière, il pourra pour l'avenir en disposer librement, les exploiter à son gré, les maintenir en vigueur ou les abandonner.

ARTICLE 4: GARANTIE

Le Cédant ne donne au Cessionnaire aucune autre garantie que celle de son fait personnel et de l'existence matérielle des Marques.

Le Cédant certifie que les Marques n'ont fait l'objet d'aucun litige ou d'aucune revendication de la part d'un tiers au jour des présentes.

Cependant, dans l'hypothèse où une action en déchéance serait intentée par un tiers postérieurement à la présente cession, soit à titre principal, soit à titre reconventionnel, le CÉDANT s'engage à fournir à la 1^{ère} demande du CESSIONNAIRE l'ensemble des justificatifs d'exploitation des Marques.

Ainsi, la présente propriété est consentie et acceptée aux seuls risques et périls du Cessionnaire qui le reconnaît expressément. Le Cessionnaire s'interdit donc par les présentes tout recours en garantie contre le Cédant. En particulier, il est prévu que le Cessionnaire ne pourra en aucun cas tenir responsable le Cédant à l'issue d'une éventuelle action en contrefaçon intentée à son encontre.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de la recherche d'antériorité concernant les Marques.

ARTICLE 5 : PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS TTC (150.000,00 € TTC).

Le paiement aura lieu par virement sur le compte bancaire du Cédant, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature des présentes.

Le Cédant lui en donnera bonne et valable quittance à réception des fonds.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur au jour de la signature des présentes et sous réserve que soit simultanément conclu un contrat de licence non exclusive des Marques objets de la présente cession, au profit du Cédant.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT

Le présent contrat se trouve régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

ARTICLE 8 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties tenteront de régler tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente cession, de façon amiable.

À défaut, et selon la volonté des parties, tout litige sera soumis exclusivement au Tribunal de grande instance de Bordeaux nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 9 - LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est rédigé en langue française.

Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seule la version française ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure tels qu'indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 11 : VALIDITE ET INTERPRETATION DU CONTRAT

Dans le cas où une disposition quelconque de ce contrat est déclarée par les autorités judiciaires ou toute autre autorité compétente, nulle, annulable, illégale ou non applicable ou que les mêmes indications sont notifiées à l'une des parties par une autorité compétente, les parties s'engagent par la présente à procéder aux modifications des dispositions afin de retirer l'élément contesté ou contestable en respectant l'esprit du contrat.

Les autres articles du contrat ne sont pas affectés et continueront à demeurer en vigueur.

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET POUVOIR : FORMALITES D'INSCRIPTION, D'ENREGISTREMENT ET AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le CESSIONNAIRE accomplira, à ses frais, toutes les formalités liées à la cession, notamment l'inscription au Registre national des marques auprès de l'INPI (article L714-1 du Code de la propriété intellectuelle) et l'enregistrement du présent contrat, auprès des autorités fiscales compétentes.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'un extrait ou d'une copie intégrale du présent acte afin de procéder aux formalités.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et se substituent à tous les échanges et/ou accord antérieur écrits ou verbaux.

ANNEXES :

Copies des avis de publication de la demande d'enregistrement des Marques au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI).

Fait en TROIS exemplaires originaux dont un pour accomplir les formalités d'enregistrement et d'inscription.

A Périgueux (24000)

A Périgueux (24000)

Le

Le

Le Cédant*,
SEMITOUR PERIGORD,
représentée par son Directeur général,

Le Cessionnaire*,
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
représenté par son Président,

André BARBÉ

Germinal PEIRO

**mentions manuscrites « bon pour accord, lu et approuvé »*



Notice complète

- Notice complète

Marque française

GRAND LASCAUX

Marque : GRAND LASCAUX

Type : Marque verbale

Classification de Nice : 16 ; 18 ; 19 ; 34 ; 35 ; 41

Produits et services

- 16 Photographies ; clichés ; papier ; carton ; affiches ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; dessins.
- 18 Peaux d'animaux ; filets à provision ;
- 19 Vitraux.
- 34 Pipes ; briquets pour fumeurs ; boîtes ou étuis à cigares ; boîtes ou étuis à cigarettes ; cendriers pour fumeurs ; cigarettes électroniques ;
- 35 Travaux de bureau ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ;
- 41 Formation ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; publication de livres ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne.

Déposant : SEMITOUR PERIGORD, SAEM, 25 RUE WILSON, 24000, PERIGUEUX, FR (SIREN 415136407)

Mandataire ou destinataire de la correspondance : SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON, 24000, PERIGUEUX, FR

Numéro : 4200102

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2015-07-29

Lieu de dépôt : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Inscription

- Rejet partiel no 686080 du 2016-10-04 (BOPI 2016-44)

Historique

- Publication 2015-08-21 (BOPI 2015-34)
- Enregistrement avec modification 2016-09-16 (BOPI 2016-37)

Source INPI

N° National : 15 4 200 102

Dépôt du : 29 JUILLET 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SEMITOUR PERIGORD, SAEM, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.
N° SIREN : 415 136 407.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.

GRAND LASCAUX

Classe N° 16 : Photographies ; clichés ; papier ; carton ; affiches ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; dessins.

Classe N° 18 : Peaux d'animaux ; filets à provision ;

Classe N° 19 : Vitraux.

Classe N° 34 : Pipes ; briquets pour fumeurs ; boîtes ou étuis à cigares ; boîtes ou étuis à cigarettes ; cendriers pour fumeurs ; cigarettes électroniques ;

Classe N° 35 : Travaux de bureau ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ;

Classe N° 41 : Formation ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; publication de livres ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne.

Classes de produits ou services : 16, 18, 19, 34, 35, 41.

BOPI de publication antérieure : 15/34

N° National : 15 4 200 510

Dépôt du : 30 JUILLET 2015

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

LA COMPAGNIE FRAÎCHE, SARL à capital variable, 7 place d'Iéna, 75116 PARIS.
N° SIREN : 804 048 759.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Maître Howard Tempier, SCP August & Debouzy, 6-8 avenue de Messine, 75008 PARIS.



Classe N° 16 : Sacs et articles d'emballage, d'emballage et de stockage en papier, carton ou plastique ; sacs à poignées ; sacs et sachets d'emballage en papier, carton ou matières plastiques

pour le transport des plats à emporter ; sachets en papier, carton ou matières plastiques pour sandwiches ; boîtes en carton pour l'emballage des desserts ; articles en papier et en carton, à savoir menus en papier, sets de table en papier, mouchoirs en papier, serviettes en papier, décorations en papier, fanions, drapeaux en papier, enseignes en carton ; serviettes de table ; linge de table en papier ; papier d'emballage ; menus en matières plastiques ; boîtes en papier ou en carton ; cartons et sachets d'emballage en papier ou en matières plastiques ; brochures ; essuie-mains en papier ; boîtes et gobelets en carton pour boissons chaudes ; bannières en papier ; nappes en papier ; dessous de verre ; ronds de table en papier ; autocollants ; recettes de cuisine imprimées ; prospectus ; magazines ; publication imprimées ; brochures ; catalogues ; imprimés ; livres de recettes de cuisines ; livres dans le domaine culinaire ; étiquettes non en tissu ; produits de l'imprimerie ; porte-affiches en papier ou en carton ; affiches en papier.

Classe N° 29 : Plats préparés (ou cuisinés) à base de légumes, de viande, poisson, de volaille ou de gibier ; légumes préparés (sous forme de plats préparés), chips (pommes de terre) ; chips de légumes frits ; tapenades ; noix, noisettes et amandes préparées ; gelées ; confitures ; marmelades ; compotes ; salades de légumes mélangés (sous forme de plats préparés) ; potages ; bouillons (préparations pour faire des -) ; boissons lactées où le lait prédomine ; yaourts ; yaourts à boire ; desserts lactés où le lait prédomine ; crèmes desserts ; beignets aux pommes de terre ; choucroute ; soupes ; milk-shakes (boissons frappées à base de lait) ; tous ces produits sont préparés ou transformés.

Classe N° 30 : Plats préparés et plats cuisinés à base de pâtes, de pâtes alimentaires, de riz, de salades, de semoules, de blés ou de quinoa ; préparations faites de céréales ; préparations faites de riz, de maïs ; pâtisseries sucrées et salées ; confiseries ; viennoiseries ; croissants ; pains au chocolat ; pains aux raisins ; brioches ; petits fours (pâtisserie) ; gâteaux ; crêpes (alimentation) ; gaufres ; petits-beurre ; pouding ; biscuits, biscuiterie ; pizzas ; quiches ; tacos ; tortillas ; sandwiches, sandwiches sur mesure ; sandwiches garnis ; sandwiches contenant du poulet, de la viande ou de la salade ; club-sandwiches ; bagels ; croque-monsieur ; croque-madame ; hot-dog ; panini ; pâtés à la viande ; glaces comestibles, glace à rafraîchir, crèmes glacées ; yaourt glacé ; sorbets ; desserts glacés ; boissons à base de café, de thé, de cacao ou de chocolat ; taboulé ; confiserie à base d'amandes ; macarons ; pain d'épice ; sucreries ; préparations alimentaires à savoir garnitures et farces à base de farine ; plats préparés diététiques non à usage médical ; bonbons ; pana cotta ; desserts sous forme de mousses ; en-cas à base de riz ; barres de céréales hyper protéinées ; mousses au chocolat ; flans ; farces et garnitures à base des produits précités ; plats préparés et cuisinés à base des produits précités ; tous ces produits sont préparés ou transformés.

Classe N° 32 : Gaspacho ; limonades ; sodas ; bières.

Classe N° 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; services de publicité, de marketing et de promotion ; administration d'affaires commerciales de franchises ; services de conseil en publicité de franchises ; conseils commerciaux en matière de franchises ; comptabilité ; services de conseil en gestion commerciale en matière de stratégie, de marketing, de production, de personnel et de vente au détail ; services de conseil en matière de techniques de vente et de programmes de vente ; administration d'affaires commerciales étrangères ; assistance aux entreprises en matière d'images de marque ; assistance aux entreprises en matière de formation d'entités commerciales ; assistance aux entreprises en matière de gestion de leurs affaires ; campagnes commerciales ; compilation de messages publicitaires destinés à Internet ; compilation de messages publicitaires ; production et diffusion de matériel publicitaire ; conception et rédaction d'annonces publicitaires ; courrier publicitaire ; création de publicité ; création de textes commerciaux publicitaires ; développement de stratégies et de concepts de marketing ; édition et mise à jour de textes publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; distribution de matériel publicitaire à savoir tracts, prospectus, imprimés, échantillons ; promotion commerciale ; promotion des ventes ; publication de dépliants publicitaires ; traitement administratif de commandes d'achat ; développement commercial ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; services de compilation de données de points de vente informatisées pour vendeurs au détail ; gestion de fidélisation de clientèle ; promotion de ventes pour le compte de tiers par l'intermédiaire de distribution et de gestion de cartes pour utilisateurs privilégiés ; services de cartes de fidélité ; services de fidélisation de la clientèle à des fins commerciales, promotionnelles ou publicitaires ; mise à disposition de savoir-faire commercial ; étude et recherche de marchés ; opérations de mercatique ; service de gestion



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension : Polynésie française.

Classe N° 29 : Viande, volaille, gibier; extraits de viande, de volaille, de gibier; découpés et élaborés de volaille; volailles entières; poulets, pintades, poules, coquelets, canettes, canards, dindes, chapons entiers ou découpés; viande et volailles hachées; abats de volailles; volailles et morceaux de volailles cuisinés, préparés, marinés; volailles farcies; émincés (kebab) de dinde, de veau et/ou de poulet; brochettes de volailles natures ou marinées; saucisses, merguez, chipolatas de volailles; steaks de volailles; plateaux barbecue composés de morceaux de volaille prêts à griller; farces préparées pour volailles;

Classe N° 31 : Animaux vivants; volaille [animaux vivants]; volaille pour l'élevage.

Classes de produits ou services : 29, 31.

N° National : 15 4 200 102

Dépôt du : 29 JUILLET 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SEMITOUR PERIGORD, SAEM, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.
N° SIREN : 415 136 407.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.

GRAND LASCAUX

Classe N° 9 : supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ou optiques; disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques; tablettes électroniques, ordiphones (smartphones), liseuses électroniques; logiciels de jeux; lunettes 3D; articles de lunetterie; étuis à lunettes; sacoches conçues pour ordinateurs portables;

Classe N° 14 : objets d'art en métaux précieux; coffrets à bijoux; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre; porte-cloches de fantaisie; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux; médailles;

Classe N° 16 : photographies; articles de papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; clichés; papier; carton; boîtes en carton ou en papier; affiches; cartes; livres; journaux; prospectus; brochures; calendriers; objets d'art gravés ou lithographiés; tableaux (peintures) encadrés ou non; aquarelles; dessins; serviettes de toilette en papier; linge de table en papier; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage;

Classe N° 18 : peaux d'animaux; parapluies, parasols et cannes; portefeuilles; porte-monnaie; porte-cartes de crédit (portefeuilles); sacs; filets à provisions;

Classe N° 19 : objets d'art en pierre, en béton ou en marbre; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre; vitraux;

Classe N° 20 : Meubles, glaces (miroirs), cadres; objets d'art en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques;

Classe N° 21 : porcelaines; faïence; bouteilles; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre; vaisselle;

Classe N° 24 : linge de lit; linge de maison; linge de table non en papier; linge de bain (à l'exception de l'habillement);

Classe N° 25 : Vêtements, chaussures, chapellerie; chemises; foulards; cravates;

Classe N° 28 : Jeux, jouets; balles ou ballons de jeu; jeux de cartes ou de table; maquettes (jouets); figurines (jouets);

Classe N° 34 : pipes; briquets pour fumeurs; boîtes ou étuis à cigares; boîtes ou étuis à cigarettes; cendriers pour fumeurs; cigarettes électroniques;

Classe N° 35 : Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; conseils en organisation et direction des affaires; gestion de fichiers informatiques; optimisation du trafic pour les sites web; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; locations d'espaces publicitaires; diffusion d'annonces publicitaires; relations publiques; services d'intermédiation commerciale (conciergerie);

Classe N° 41 : formation; informations en matière de divertissement ou d'éducation; mise à disposition d'installations de loisirs; publication de livres; production et location de films cinématographiques; location d'enregistrements sonores; organisation de concours (éducation ou divertissement); organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; réservation de places de spectacles; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique; publication électronique de livres et de périodiques en ligne;

Classe N° 43 : Services de restauration (alimentation); services de bars.

Classes de produits ou services : 9, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 34, 35, 41, 43.

N° National : 15 4 200 103

Dépôt du : 29 JUILLET 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

BISCUITERIE EUGENE BLOND, SARL, 159 RUE DE VERLINGHEM, PA LES CONQUERANTS, 59130 LAMBERSART.
N° SIREN : 402 976 925.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BISCUITERIE EUGENE BLOND, Mme. SYLVIE DUPREZ, 159 RUE DE VERLINGHEM, PA LES CONQUERANTS, 59130 LAMBERSART.

Sablé de France Eugène Blond

Classe N° 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farine et préparations faites de céréales, pain, pâtisseries et confiseries, glaces alimentaires; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir; sandwiches, pizzas; crêpes (alimentation); biscuits; gâteaux; biscottes; sucreries; chocolat; boissons à base de cacao, de café, de chocolat ou de thé;

Classe N° 32 : Bières; eaux minérales et gazeuses; boissons à base de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons; limonades; nectars de fruit; sodas; apéritifs sans alcool;



Notice complète

- Notice complète

Marque française

LASCAUX II

Marque : LASCAUX II

Type : Marque verbale

Classification de Nice : 14 ; 16 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 25 ; 28 ; 35

Produits et services

- 14 Joaillerie ; horlogerie et instruments chronométriques ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; médailles ;
- 16 boîtes en carton ou en papier ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; prospectus ; brochures ; calendriers ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; dessins ;
- 18 parapluies, parasols et cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit (portefeuilles) ; sacs ; filets à provisions ;
- 19 objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ; vitraux ; bois façonnés ;
- 20 Meubles, glaces (miroirs), cadres ; objets d'art en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques ;
- 21 porcelaines ; faïence ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; verres (récipients) ; vaisselle ;
- 25 Vêtements, chaussures, chapellerie ; chemises ; foulards ; cravates ;
- 28 Jeux, jouets ; balles ou ballons de jeu ; jeux de cartes ou de table ; maquettes (jouets) ; figurines (jouets) ;
- 35 Publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité.

Déposant : SEMITOUR PERIGORD, S A E M, 25 RUE WILSON, 24000, PERIGUEUX, FR (SIREN 415136407)

Mandataire ou destinataire de la correspondance : SEMITOUR PERIGORD, M. ANDRE BARBE, 25 RUE WILSON, 24000, PERIGUEUX, FR

Numéro : 4126121

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2014-10-15

Lieu de dépôt : 92 INPI - Dépôt électronique

Historique

- Publication 2014-11-07 (BOPI 2014-45)
- Enregistrement sans modification 2015-02-06 (BOPI 2015-06)

Source INPI

dététiques à usage médical ou vétérinaire; aliments pour bébés; compléments alimentaires pour êtres humains et animaux; matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides; préparations pour le bain à usage médical; culottes ou serviettes hygiéniques; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique; herbes médicinales; tisanes; parasitocides; alliages de métaux précieux à usage dentaire;

Classe N° 44: Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture; services médicaux; services vétérinaires; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux; assistance médicale; chirurgie esthétique; services hospitaliers; maisons médicalisées; maisons de convalescence ou de repos; services d'opticiens; services de médecine alternative; salons de beauté; salons de coiffure; toilettage d'animaux; jardinage; services de jardinier-paysagiste.

Classes de produits ou services: 3, 5, 44.

N° National: 14 4 126 121

Dépôt du: 15 OCTOBRE 2014

à: 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SEMITOUR PERIGORD, S A E M, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.
N° SIREN: 415 136 407.

Mandataire ou destinataire de la correspondance:
SEMITOUR PERIGORD, M. ANDRÉ BARBE, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.

LASCAUX II

Classe N° 14: Joaillerie; horlogerie et instruments chronométriques; objets d'art en métaux précieux; coffrets à bijoux; boîtes en métaux précieux; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre; porte-clefs de fantaisie; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux; médailles;

Classe N° 16: boîtes en carton ou en papier; affiches; albums; cartes; livres; prospectus; brochures; calendriers; objets d'art gravés ou lithographiés; tableaux (peintures) encadrés ou non; dessins;

Classe N° 18: parapluies, parasols et cannes; portefeuilles; porte-monnaie; porte-cartes de crédit (portefeuilles); sacs; filets à provisions;

Classe N° 19: objets d'art en pierre, en béton ou en marbre; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre; vitraux; bois façonnés;

Classe N° 20: Meubles, glaces (miroirs), cadres; objets d'art en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaillé, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques;

Classe N° 21: porcelaines; faïence; bouteilles; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre; verres (récipients); vaisselle;

Classe N° 25: Vêtements, chaussures, chapellerie; chemises; foulards; cravates;

Classe N° 28: Jeux, jouets; balles ou ballons de jeu; jeux de cartes ou de table; maquettes (jouets); figurines (jouets);

Classe N° 35: Publicité; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité.

Classes de produits ou services: 14, 16, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35.

N° National: 14 4 126 122

Dépôt du: 15 OCTOBRE 2014

à: 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Keshet Broadcasting Ltd., Société de droit israélien, 12 Raul Valenberg Street, 61580 Tel-Aviv, Israël.

Mandataire ou destinataire de la correspondance:
INLEX IP EXPERTISE, 5 rue Feydeau, 75002 PARIS.



Marque déposée en couleurs.

Demande d'extension: Polynésie française.

Classe N° 3: Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser, à l'exception des préparations pour nettoyer les voitures tels que liquides pour lave-glace et des produits de nettoyage pour jantes de roues de véhicules; savons; parfumerie; huiles essentielles; cosmétiques; lotions pour les cheveux; dentifrices; préparations antisolaires (préparations cosmétiques pour le bronzage de la peau); astringents à usage cosmétique; préparations cosmétiques pour le bain; bâtonnets ouatés à usage cosmétique; masques de beauté; produits pour les soins de la bouche (non à usage médical); cire à épiler; eau de Cologne; motifs décoratifs à usage cosmétique; nécessaires de cosmétique; crèmes cosmétiques; produits de maquillage; produits de démaquillage; dépilatoires; savons désodorisants; eaux de lavande, de senteur et de toilette; fards; huiles de toilette; laits de toilette, laques pour les cheveux; laques pour les ongles; serviettes imprégnées de lotions cosmétiques; mascara; masques de beauté; produits pour le soin des ongles; produits de parfumerie; parfums; produits cosmétiques pour les soins de la peau; pots-pourris odorants; poudre pour le maquillage; rouge à lèvres; savonnettes; sels pour le bain non à usage médical; shampoings; cosmétiques pour les sourcils; produits de toilette contre la transpiration;

Classe N° 12: Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau; amortisseurs, bandages, capots, carrosseries, pare-chocs, stores (pare-soleil) pour automobiles, pare-brise, freins et garnitures de freins pour véhicules, essuie-glace, rétroviseurs; bicyclettes, vélos, vélomoteurs; chambre à air pour pneumatiques, pneus; bateaux, canots, caravanes; ceintures de sécurité pour sièges de véhicules; sièges de sécurité pour enfants pour véhicules voitures d'enfant; housses de véhicules, housses pour sièges de véhicules; porte-bagages; porte-vélos, porte-skis pour véhicules; béquilles de cycles; poussettes; antivols pour véhicules; avertisseurs sonores pour véhicules; chariots élévateurs, chariots de manutention; brouettes;

Classe N° 14: Métaux précieux et leurs alliages; articles de joaillerie, articles de bijouterie à savoir bagues, colliers, boucles d'oreilles, diadème, bracelets, breloques (bijouterie), broches (bijouterie), chaînes (bijouterie); pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques; réveil-matin, boutons de manchette en métaux précieux, épingles de cravates, porte-clés de fantaisie; montres et bracelets de montres, cadrans solaires; boîtes en métaux précieux, figurines (statuettes) en métaux précieux;

Classe N° 15: Instruments de musique;

Classe N° 18: Cuir et imitations du cuir, produits en cuir à savoir serviettes (maroquinerie), porte-documents, sacs d'écolier, sacs

N° National	Référence BOPI 1 ^{ère} publication	Classes des produits et services	N° National	Référence BOPI 1 ^{ère} publication	Classes des produits et services
14 4 125 988	14/45	16, 35, 36, 39, 41, 42, 43	14 4 126 074	14/45	9, 38, 41, 42
14 4 125 994	14/45	35, 36, 41, 45	14 4 126 075	14/45	38, 41
14 4 125 995	14/45	9	14 4 126 076	14/45	41, 43, 44
14 4 125 997	14/45	35, 41, 44	14 4 126 077	14/45	9, 38, 41, 42
14 4 125 999	14/45	36, 37, 41, 43, 44	14 4 126 081	14/45	5, 10
14 4 126 002	14/45	1, 5, 9, 10	14 4 126 083	14/45	3, 5, 10, 35, 41
14 4 126 003	14/45	36, 37, 41, 43, 44	14 4 126 084	14/45	14
14 4 126 004	14/45	25	14 4 126 086	14/45	35, 36, 38, 41, 45
14 4 126 006	14/45	9, 35, 38, 42	14 4 126 089	14/45	43
14 4 126 007	14/45	16, 22, 24	14 4 126 091	14/45	43
14 4 126 008	14/45	1, 5, 9, 10, 24	14 4 126 093	14/45	8, 21, 43
14 4 126 009	14/45	16, 22, 24	14 4 126 094	14/45	3, 34, 35
14 4 126 010	14/45	1, 5	14 4 126 095	14/45	5, 10
14 4 126 011	14/45	35, 41, 42	14 4 126 100	14/45	35, 42, 45
14 4 126 013	14/45	30, 43	14 4 126 101	14/45	5, 34, 35
14 4 126 015	14/45	35, 36, 37	14 4 126 102	14/45	20, 24
14 4 126 017	14/45	43	14 4 126 104	14/45	1, 5, 31, 42, 44
14 4 126 018	14/45	41	14 4 126 105	14/45	35, 36, 37
14 4 126 021	14/45	16, 35, 41	14 4 126 107	14/45	5, 34, 35
14 4 126 024	14/45	5, 10	14 4 126 108	14/45	18, 20, 24, 25
14 4 126 025	14/45	16, 22, 24	14 4 126 111	14/45	6, 10, 17
14 4 126 026	14/45	3, 4, 35	14 4 126 112	14/45	6, 10, 17
14 4 126 027	14/45	44	14 4 126 113	14/45	5, 34, 35
14 4 126 031	14/45	11	14 4 126 114	14/45	5, 34, 35
14 4 126 034	14/45	16, 22, 24	14 4 126 118	14/45	9, 16, 35, 38, 41, 42
14 4 126 035	14/45	33	14 4 126 119	14/45	35, 41
14 4 126 036	14/45	16, 25	14 4 126 121	14/45	14, 16, 18, 19, 20, 21, 25, 28, 35
14 4 126 043	14/45	9, 16, 38, 41	14 4 126 122	14/45	3, 12, 14, 15, 18, 21, 22, 26, 34
14 4 126 045	14/45	16, 35, 38	14 4 126 124	14/45	41, 45
14 4 126 046	14/45	1, 35, 42	14 4 126 125	14/45	14
14 4 126 049	14/45	6, 35, 41	14 4 126 126	14/45	3, 5, 44
14 4 126 054	14/45	39	14 4 126 128	14/45	9
14 4 126 055	14/45	14	14 4 126 132	14/45	35, 36, 38
14 4 126 060	14/45	16, 21, 25, 28, 30, 32, 34, 35	14 4 126 133	14/45	3
14 4 126 061	14/45	14	14 4 126 135	14/45	7, 11, 21
14 4 126 062	14/45	14	14 4 126 136	14/45	35, 37, 40, 42
14 4 126 063	14/45	25, 35, 41	14 4 126 137	14/45	35, 38, 41
14 4 126 064	14/45	14	14 4 126 141	14/45	32, 33, 35
14 4 126 065	14/45	16, 35, 38, 41, 42	14 4 126 142	14/45	9, 25
14 4 126 067	14/45	9, 35, 38, 42, 45	14 4 126 144	14/45	9, 35, 38, 41, 42
14 4 126 068	14/45	16, 25, 41	14 4 126 145	14/45	9, 25
14 4 126 070	14/45	35, 38, 41, 43	14 4 126 146	14/45	37, 38, 42
14 4 126 071	14/45	34			



Notice complète

- Notice complète

Marque française

GROTTE DE LASCAUX

Marque : GROTTE DE LASCAUX

Type : Marque verbale

Classification de Nice : 35

Produits et services

- 35 Publicité ; gestion des affaires commerciales ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail.

Déposant : SEMITOUR PERIGORD, SAEM, 25 RUE WILSON, 24000, PERIGUEUX, FR (SIREN 415136407)

Mandataire ou destinataire de la correspondance : SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON, 24000, PERIGUEUX, FR

Numéro : 4126127

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2014-10-15

Lieu de dépôt : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Historique

- Publication 2014-11-07 (BOPI 2014-45)
- Enregistrement avec modification 2015-04-24 (BOPI 2015-17)

Source INPI

N° National : 14 4 126 116

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Mme NJOYA sala, Agissant pour le compte de la société KYDJANIE COSMETICS en cours de formation, APPT 3043, 123 AVENUE PABLO PICASSO, 92000 NANTERRE.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme NJOYA sala, APPT 3043, 123 AVENUE PABLO PICASSO, 92000 NANTERRE.



KYDJANIE

Marque déposée en couleurs.

Classe N° 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ;

Classe N° 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; services d'abonnement à des services de télécommunication pour les tiers ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; portage salarial ; gestion de fichiers informatiques ; optimisation du trafic pour les sites Web ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; audits d'entreprises (analyses commerciales) ; services d'intermédiation commerciale (conciergerie) ;

Classe N° 41 : Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; production et location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition.

Classes de produits ou services : 3, 35, 41.

BOPI de publication antérieure : 14/45

N° National : 14 4 126 127

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SEMITOUR PERIGORD, SAEM, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.
N° SIREN : 415 136 407.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.

GROTTES DE LASCAUX

Classe N° 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail.

Classes de produits ou services : 35.

BOPI de publication antérieure : 14/45

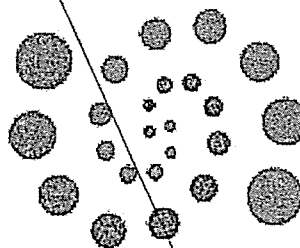
N° National : 14 4 126 160

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

ACTION EUROPE, SARL, Quartiers des fleurs, 43 rue des Violettes, 68390 SAUSHEIM.
N° SIREN : 449 321 132.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ACTION EUROPE, M. HOFFARTH OLIVIER, Quartiers des fleurs, 43 rue des Violettes, 68390 SAUSHEIM.



VocStar®

4000

VOC Trace Analyser

Marque déposée en couleurs.

Classe N° 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; détecteurs ; appareils pour le diagnostic non à usage médical ;

Classe N° 42 : Evaluations et estimations dans les domaines scientifiques et technologiques rendues par des ingénieurs ; recherches scientifiques et techniques ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; études de

Danilson

Classe N° 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ;

Classe N° 5 : Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; aliments et substances diététiques à usage médical ou vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires pour êtres humains et animaux ; matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes ou serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire ;

Classe N° 44 : Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; services médicaux ; services vétérinaires ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; maisons de convalescence ou de repos ; services d'opticiens ; services de médecine alternative ; salons de beauté ; salons de coiffure ; toilettage d'animaux ; jardinage ; services de jardinier-paysagiste.

Classes de produits ou services : 3, 5, 44.

N° National : 14 4 126 127

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SEMITOR PERIGORD, S A E M, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.
N° SIREN : 415 136 407.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SEMITOR PERIGORD, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.

GROTTE DE LASCAUX

Classe N° 16 : photographies ; clichés ; papier ; cartes ; dessins ;

Classe N° 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail.

Classes de produits ou services : 16, 35.

N° National : 14 4 126 128

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

DAVIS ACOUSTICS, SA, 70 RUE DE LA PAIX, 10000 TROYES.
N° SIREN : 338 556 301.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
DAVIS ACOUSTICS, Mme. BRIGITTE VISAN, 70 RUE DE LA PAIX, 10000 TROYES.

DAVIS PREMIUM

Classe N° 9 : appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images.

Classes de produits ou services : 9.

N° National : 14 4 126 129

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

GLC geek love cam, entreprise individuelle responsabilité limitée, les bayons, 63700 st éloy les mines.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
GLC geek love cam, Mlle noémie perrin, les bayons, 63700 st éloy les mines.

GLC Geek Love Cam

Classe N° 38 : Video chat online par Internet visioconférence avec son, text, camera et video contac.

Classes de produits ou services : 38.

N° National : 14 4 126 130

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

EURL LES CAVES DU COMMANDEUR, EURL, 18 RUE DU MOULIN, 83570 MONTFORT SUR ARGENS.

LES CAVES DU COMMANDEUR, COOPERATIVE, 18 RUE DU MOULIN, 83570 MONTFORT SUR ARGENS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
EURL LES CAVES DU COMMANDEUR, M. ERIC PAUL, 18 RUE DU MOULIN, 83570 MONTFORT SUR ARGENS.

CODE PROVENCE

Classe N° 33 : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux.

Classes de produits ou services : 33.

N° National : 14 4 126 131

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Mme. Liliane CHEVALIER, 3 Rue de la Forge, 25580 NODS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme. Liliane CHEVALIER, 3 Rue de la Forge, 25580 NODS.

NUTRIACTIFS

Classe N° 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ;

Classe N° 5 : Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; aliments et substances diététiques à usage médical ou vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires pour êtres humains et animaux ; matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes ou serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire ;



Notice complète

- Notice complète

Marque française

LASCAUX

Marque : LASCAUX

Type : Marque verbale

Classification de Nice : 35

Produits et services

- 35 Publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; publication de textes publicitaires ; relations publiques.

Déposant : SEMITOUR PERIGORD, S A E M, 25 RUE WILSON, 24000, PERIGUEUX, FR (SIREN 415136407)

Mandataire ou destinataire de la correspondance : SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON, 24000, PERIGUEUX, FR

Numéro : 4126041

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2014-10-15

Lieu de dépôt : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

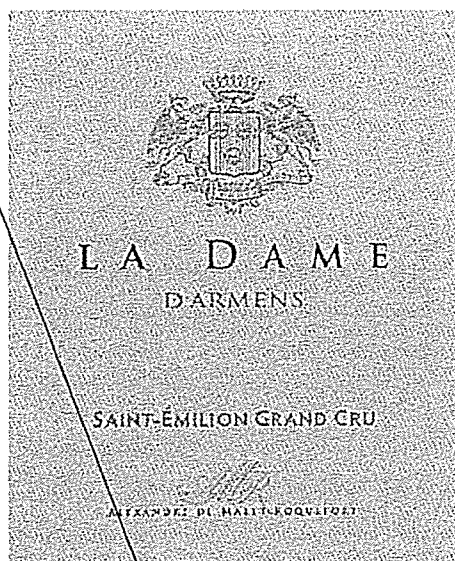
Inscription

- Rejet partiel no 693030 du 2017-01-23 (BOPI 2017-08)

Historique

- Publication 2014-11-07 (BOPI 2014-45)
- Enregistrement avec modification 2017-01-27 (BOPI 2017-04)

Source INPI



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : La Dame d'Armens

Classe N° 33 : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux.

Classes de produits ou services : 33.

Dépôt effectué en même temps que le renouvellement de la marque N° : 3 323 539

N° National : 14 4 126 040

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SARL SDC, Société Anonyme Responsabilité Limitée, 186 Rue de la Convention, 75015 PARIS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance : SARL SDC, M. Mickaël SOARES, 186 Rue de la Convention, 75015 PARIS.

**SMARTPHONE
SOLUTIONS**



Classe N° 9 : étuis pour téléphone, casques pour téléphone ;

Classe N° 37 : Réparation de Smartphones, réparations tablettes, déblocage de Smartphones, sauvegarde de données du Smartphones, forfait oxydation portable et Smartphone, accessoires pour Smartphones, Smartphones reconditionnés

Classes de produits ou services : 9, 37.

N° National : 14 4 126 041

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SEMITOUR PERIGORD, S A E M, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.
N° SIREN : 415 136 407.

Mandataire ou destinataire de la correspondance : SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.

LASCAUX

Classe N° 35 : Publicité ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; publication de textes publicitaires ; relations publiques ;

Classe N° 43 : Services de restauration (alimentation) ; services de bars.

Classes de produits ou services : 35, 43.

N° National : 14 4 126 042

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. FREDERIC VALADE, 25 Grand rue, 1204 Genève, Suisse.

Mandataire ou destinataire de la correspondance : M. FREDERIC VALADE, 25 Grand rue, 1204 Genève, Suisse.



Marque déposée en couleurs.

Classe N° 17 : produits en matières plastiques mi-ouvrées ;

Classe N° 20 : objets d'art en bois, cire, plâtre, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques ; tringle à rideaux, accessoires pour rideaux, moyens de glissement pour rideaux ;

Classe N° 26 : boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles ; attaches ou fermetures pour vêtements.

Classes de produits ou services : 17, 20, 26.

N° National : 14 4 126 043

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M6 INTERACTIONS, Société par actions simplifiée, 89 Avenue Charles de Gaulle, 92575 Neuilly-sur-Seine.
N° SIREN : 388 909 459.

Mandataire ou destinataire de la correspondance : DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIES, 21 rue Clément Marot, 75008 Paris.

VIGON SAMY JAY

Classe N° 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son, des données ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques, mécanismes pour appareils à prépaieement ; équipement pour le traitement de l'information et ordinateurs ; périphériques d'ordinateurs ; machines à calculer ; extincteurs ; appareils et instruments audiovisuels, de télécommunications, télématiques, téléviseurs, magnétophones, magnétoscopes, radios, projecteurs (appareils de projection), autoradios, antennes, paraboles, enceintes, amplificateurs, chaînes haute-fidélité, microphones, téléphones, films (pellicules) ; supports d'enregistrement audio et vidéo, bandes (rubans) magnétiques et bandes vidéo, disques compacts audio

a la vente au détail ou en gros de plateaux-repas, de coffrets repas, de produits alimentaires, de produits de charcuterie, de surimi, de plats cuisinés tous préparés à base de viande, de volaille, de charcuterie, de poisson, de légumes, de fruits, de légumineuses, de pommes de terre, de pâtes alimentaires et de riz; informations commerciales aux consommateurs sur les valeurs nutritionnelles et énergétiques de produits alimentaires; informations commerciales aux consommateurs sur la composition et l'association de produits alimentaires.

Classes de produits ou services : 29, 30, 35.

BOPI de publication antérieure : 14/44

N° National : 14 4 123 947

Dépôt du : 7 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. SIMONNET THIBAUT, Agissant pour le compte de la société RelocatIn France en cours de formation, 3 AVENUE THIERRY, 92410 VILLE D'AVRAY.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. SIMONNET THIBAUT, 3 AVENUE THIERRY, 92410 VILLE D'AVRAY.

RelocatIn France

Classe N° 35: Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); services d'abonnement à des journaux (pour des tiers); services d'abonnement à des services de télécommunication pour les tiers; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; conseils en organisation et direction des affaires; comptabilité; reproduction de documents; bureaux de placement; portage salarial; gestion de fichiers informatiques; optimisation du trafic pour les sites Web; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; publication de textes publicitaires; locations d'espaces publicitaires; diffusion d'annonces publicitaires; relations publiques; audits d'entreprises (analyses commerciales); services d'intermédiation commerciale (conciergerie);

Classe N° 36: Assurances; services bancaires; service bancaires en ligne; services de caisses de prévoyance; émission de chèques de voyage ou de cartes de crédit; gestion financière; gérance de biens immobiliers; analyse financière; constitution ou investissement de capitaux; consultation en matière financière; estimations financières (assurances, banques); placement de fonds;

Classe N° 38: Télécommunications; informations en matière de télécommunications; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques; communications radiophoniques ou téléphoniques; services de radiotéléphonie mobile; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; mise à disposition de forums en ligne; fourniture d'accès à des bases de données; services d'affichage électronique (télécommunications); raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial; agences de presse ou d'informations (nouvelles); location d'appareils de télécommunication; émissions radiophoniques ou télévisées; services de téléconférences ou de visioconférences; services de messagerie électronique; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux;

Classe N° 39: Organisation de voyages; distribution de journaux; distribution des eaux, d'électricité ou d'énergie; distribution (livraison de produits); remorquage; location de garages ou de places de stationnement; location de véhicules; transport en taxi; réservation de places de voyage; entreposage de supports de données ou de documents stockés électroniquement;

Classe N° 41: Éducation; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; informations en matière de divertissement ou d'éducation; recyclage professionnel; mise à disposition d'installations de loisirs; publication de livres; prêt de livres; production et location de films cinématographiques;

location d'enregistrements sonores; location de postes de télévision; location de décors de spectacles; montage de bandes vidéo; services de photographie; organisation de concours (éducation ou divertissement); organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; réservation de places de spectacles; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique; service de jeux d'argent; publication électronique de livres et de périodiques en ligne; micro-édition;

Classe N° 42: Evaluations et estimations dans les domaines scientifiques et technologiques rendues par des ingénieurs; recherches scientifiques et techniques; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers; études de projets techniques; architecture; décoration intérieure; élaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels; programmation pour ordinateur; analyse de systèmes informatiques; conception de systèmes informatiques; consultation en matière de conception et de développement d'ordinateurs; numérisation de documents; logiciel-service (SaaS); informatique en nuage; conseils en technologie de l'information; hébergement de serveurs; contrôle technique de véhicules automobiles; services de conception d'art graphique; stylisme (esthétique industrielle); authentification d'œuvres d'art; audits en matière d'énergie; stockage électronique de données;

Classe N° 43: Services de restauration (alimentation); hébergement temporaire; services de bars; services de traiteurs; services hôteliers; réservation de logements temporaires; crèches d'enfants; mise à disposition de terrains de camping; maisons de retraite pour personnes âgées; pensions pour animaux;

Classe N° 45: Services juridiques; médiation; service de sécurité pour la protection des biens et des individus; agences matrimoniales; établissement d'horoscopes; pompes funèbres; services de crémation; agences de surveillance nocturne; surveillance des alarmes anti-intrusion; consultation en matière de sécurité; ouverture de serrures; location de vêtements; agences de détectives; recherches judiciaires; conseils en propriété intellectuelle; services de réseautage social en ligne; garde d'enfants à domicile.

Classes de produits ou services : 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 45.

BOPI de publication antérieure : 14/44

N° National : 14 4 126 041

Dépôt du : 15 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SEMITOUR PERIGORD, S A E M, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.
N° SIREN : 415 136 407.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON, 24000 PERIGUEUX.

LASCAUX

Classe N° 35: Publicité; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; publication de textes publicitaires; relations publiques.

Classes de produits ou services : 35.

BOPI de publication antérieure : 14/45



INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

Bases de données Marques

Notice complète

- Notice complète

Marque française

LASCAUX

Marque : LASCAUX

Type : Marque verbale

Classification de Nice : 8 ; 9 ; 14 ; 16 ; 18 ; 19 ; 21 ; 22 ; 25 ; 28

Produits et services

- 8 Coutellerie, fourchettes et cuillers ;
- 9 Tablettes électroniques, ordiphones (Smartphones), liseuses électroniques ; logiciels de jeux ; lunettes (optique) ; lunettes 3D ; étuis à lunettes ; cartes à mémoire ou à microprocesseur ; sacs et pochettes conçues pour ordinateurs portables ;
- 14 Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; objets d'art en métaux précieux ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; médailles ;
- 16 Articles de papeterie ; papier ; instruments de dessin ; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ;
- 18 Parapluies, parasols et cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit (portefeuilles) ; sacs ;
- 19 Objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ;
- 21 Porcelaines ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; verres (récipients) ; vaisselle ;
- 22 Sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en matières textiles pour l'emballage ;
- 25 Chemises ; foulards ;
- 28 Jeux, jouets ; balles ou ballons de jeu ; jeux de cartes ou de table ; maquettes (jouets) ; figurines (jouets).

Déposant : SEMITOUR PERIGORD, SOCIETE ANONYME, 25 RUE WILSON,
BP 10021, 24000, PERIGUEUX, FR (SIREN 415136407)

Mandataire ou destinataire de la correspondance : SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON,
BP 10021, 24000, PERIGUEUX, FR

Numéro : 4087575

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2014-04-29

Lieu de dépôt : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Historique

- Publication 2014-05-23 (BOPI 2014-21)
- Enregistrement avec modification 2014-11-14 (BOPI 2014-46)

Source INPI

radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ou de visioconférences ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;

Classe N° 41 : Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; production et location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition.

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41.

N° National : 14 4 087 575

Dépôt du : 29 AVRIL 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SEMITOUR PERIGORD, SOCIETE ANONYME, 25 RUE WILSON, BP 10021, 24000 PERIGUEUX.
N° SIREN : 415 136 407.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON, BP 10021, 24000 PERIGUEUX.

LASCAUX

Classe N° 8 : coutellerie, fourchettes et cuillers ;

Classe N° 9 : supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ou optiques ; disques compacts, DVD et autres supports d'enregistrement numériques ; tablettes électroniques, ordiphones (smartphones), liseuses électroniques ; logiciels de jeux ; logiciels (programmes enregistrés) ; lunettes (optique) ; lunettes 3D ; étuis à lunettes ; cartes à mémoire ou à microprocesseur ; sacs et sachets conçus pour ordinateurs portables ;

Classe N° 14 : Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; objets d'art en métaux précieux ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; médailles ;

Classe N° 16 : photographies ; articles de papeterie ; clichés ; papier ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendriers ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; aquarelles ; dessins ; instruments de dessin ; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ;

Classe N° 18 : parapluies, parasols et cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit (portefeuilles) ; sacs ;

Classe N° 19 : objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ;

Classe N° 21 : porcelaines ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; verres (récipients) ; vaisselle ;

Classe N° 22 : sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en matières textiles pour l'emballage ;

Classe N° 25 : chemises ; foulards ;

Classe N° 28 : Jeux, jouets ; balles ou ballons de jeu ; jeux de cartes ou de table ; maquettes (jouets) ; figurines (jouets).

Classes de produits ou services : 8, 9, 14, 16, 18, 19, 21, 22, 25, 28.

N° National : 14 4 087 576

Dépôt du : 29 AVRIL 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

VMware France, société par actions simplifiée, 10 Rue d'Arménie, 38000 GRENOBLE.
N° SIREN : 451 782 684.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

vMag CIO

Demande d'extension : Polynésie française.

Classe N° 9 : Publications électroniques téléchargeables ; publications électroniques sous la forme de magazines ou revues ;

Classe N° 16 : Publications, périodiques, publications imprimées ; revues spécialisées (publications), magazines informatiques ;

Classe N° 41 : Services de publication ; publication de manuels, publication de périodiques ; publication électronique ; publication de produits imprimés et magazines.

Classes de produits ou services : 9, 16, 41.

N° National : 14 4 087 577

Dépôt du : 22 AVRIL 2014

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

ALTAÏR COMMUNICATION, SARL, 3 RUE GABRIELLE, 94220 CHARENTON LE PONT.
N° SIREN : 485 310 825.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
altaïr communication, M. ROBAULT JEAN-LUC, 3 RUE GABRIELLE, 94220 CHARENTON LE PONT.

ERKAL

les menuisiers
éco-énergistes

Marque déposée en couleurs.

Classe N° 17 : Fibres ou laine de verre pour l'isolation ;

services de cryptage et de codification de langage informatique ; recherche et surveillance de sites Internet ; services de déstaging informatique ; conversion de documents d'un support physique vers un support électronique ; gestion technique d'une plateforme commerciale de noms de domaine et de projets Internet, gestion technique d'une banque de données pour noms de domaine et projets Internet ; services techniques de création, entretien et développement de projets Internet pour des tiers ;

Classe N° 43 : Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire. Cafés-restaurants ; cafétérias ; restaurants libre-service ; restaurants à service rapide et permanent (snack-bars) ; restauration [repas] ; services de traiteurs ; tous ces services de restauration pouvant notamment proposer des produits diététiques, ou de régime ;

Classe N° 44 : Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; services médicaux ; services vétérinaires ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; service de santé ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; maisons de convalescence ou de repos ; services d'opticiens ; salons de beauté ; salons de coiffure ; toilettage d'animaux ; jardinage ; services de jardinier-paysagiste ; services de saunas ; services de solariums ; services de visagistes ; services de conseils en matière de diététique ; services de conseils dans le domaine de l'alimentation et du contrôle de la taille et du poids.

Classes de produits ou services : 3, 5, 9, 16, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 38, 41, 42, 43, 44.

BOPI de publication antérieure : 14/20

N° National : 14 4 087 412

Dépôt du : 29 AVRIL 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

M. LIENHARDT FREDDY, 35 ROUTE DE STRASBOURG, 67270 HOCHFELDEN.

COMPTOIR AGRICOLE, Société Coopérative agricole, 35 ROUTE DE STRASBOURG, 67270 HOCHFELDEN.
N° SIREN : 775 640 865.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
M. COMPTOIR AGRICOLE FREDDY LIENHARDT, 35 ROUTE DE STRASBOURG, 67270 HOCHFELDEN.

ESPACE-EAU

Classe N° 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut ; engrais pour les terres ; compositions extinctrices ; préparations pour la trempe et la soudure des métaux ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie ; sel pour conserver, autres que pour les aliments ; réactifs chimiques autres qu'à usage médical ou vétérinaire ; décolorants à usage industriel ;

Classe N° 31 : Produits agricoles, horticoles et forestiers ni préparés, ni transformés ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences (graines), plantes et fleurs naturelles ; aliments pour les animaux ; malt ; gazon naturel ; crustacés vivants ; appâts vivants pour la pêche ; céréales en grains non travaillés ; arbustes ; plantes ; plants ; arbres (végétaux) ; agrumes frais ; bois bruts ; fourrages ;

Classe N° 44 : Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; services médicaux ; services vétérinaires ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; maisons de convalescence ou de repos ; services d'opticiens ; services de médecine alternative ; salons de beauté ; salons de coiffure ; toilettage d'animaux ; jardinage ; services de jardinier-paysagiste.

Classes de produits ou services : 1, 31, 44.

BOPI de publication antérieure : 14/21

N° National : 14 4 087 575

Dépôt du : 29 AVRIL 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

SEMITOUR PERIGORD, SOCIÉTÉ ANONYME, 25 RUE WILSON, BP 10021, 24000 PERIGUEUX.
N° SIREN : 415 136 407.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SEMITOUR PERIGORD, 25 RUE WILSON, BP 10021, 24000 PERIGUEUX.

LASCAUX

Classe N° 8 : Coutellerie, fourchettes et cuillers ;

Classe N° 9 : Tablettes électroniques, ordiphones (Smartphones), liseuses électroniques ; logiciels de jeux ; lunettes (optique) ; lunettes 3D ; étuis à lunettes ; cartes à mémoire ou à microprocesseur ; sacoches conçues pour ordinateurs portables ;

Classe N° 14 : Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; objets d'art en métaux précieux ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; médailles ;

Classe N° 16 : Articles de papeterie ; papier ; instruments de dessin ; sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ;

Classe N° 18 : Parapluies, parasols et cannes ; portefeuilles ; porte-monnaie ; porte-cartes de crédit (portefeilles) ; sacs ;

Classe N° 19 : Objets d'art en pierre, en béton ou en marbre ; statues ou figurines (statuettes) en pierre, en béton ou en marbre ;

Classe N° 21 : Porcelaines ; bouteilles ; objets d'art en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; statues ou figurines (statuettes) en porcelaine, en céramique, en faïence ou en verre ; verres (récipients) ; vaisselle ;

Classe N° 22 : Sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) en matières textiles pour l'emballage ;

Classe N° 25 : Chemises ; foulards ;

Classe N° 28 : Jeux, jouets ; balles ou ballons de jeu ; jeux de cartes ou de table ; maquettes (jouets) ; figurines (jouets).

Classes de produits ou services : 8, 9, 14, 16, 18, 19, 21, 22, 25, 28.

BOPI de publication antérieure : 14/21

N° National : 14 4 087 590

Dépôt du : 29 AVRIL 2014

à : DÉPÔT ÉLECTRONIQUE PARIS

118 218 LE NUMERO, société par actions simplifiée à associé unique, 12 rue d'Amsterdam, 75009 PARIS.
N° SIREN : 478 343 080.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet FWPA, Mme Marie PASQUIER, 15 bd du Palais, 75004 PARIS.

TOUTOUYOUTOU

Classe N° 3 : Produits de parfumerie ; parfums ; eaux de toilette ; crèmes solaires (crèmes protégeant contre les rayons solaires) ; huiles essentielles ; pots-pourris odorants ; encens ; produits cosmétiques pour les soins de la peau ; produits pour le soin des ongles ; préparations cosmétiques pour l'amincissement ;

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.17 du 18 décembre 2017

Avenant à la convention de coopération entre Pôle emploi Aquitaine
et le Département de la Dordogne
pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.23 du 29 février 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,
VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie
CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS
par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

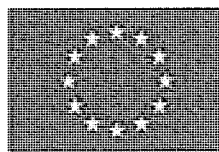
VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du
Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha
MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant, ci-annexé, à la convention de coopération pour l'insertion sociale et
professionnelle des demandeurs d'emploi entre le Département de la Dordogne et Pôle
emploi Aquitaine dont le siège régional est situé 87, rue Nuyens - 33056 BORDEAUX Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du
Département.



**Avenant à la Convention de coopération
entre Pôle emploi Aquitaine et le Département de la Dordogne
pour l'insertion sociale et professionnelle
des demandeurs d'emploi**

Entre, d'une part,

Pôle emploi Nouvelle Aquitaine,

Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du Code du Travail, dont le siège régional est situé au 87, rue Nuyens - 33056 BODEAUX Cedex, représenté par Mme Nathalie WEBER en sa qualité de Directrice territoriale de Pôle emploi en Dordogne et Corrèze,

Et, d'autre part,

Le Département de la Dordogne,

Représenté par M. Germinal PEIRO, en sa qualité de Président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité au 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Cette convention départementale est déclinée à partir de l'Accord cadre national établi préalablement entre l'Association des Départements de France (ADF) et Pôle emploi en date du 1^{er} avril 2014. Celui-ci est arrivé à son terme et est en cours de renégociation. Les deux partenaires signataires décident donc d'un commun accord de formaliser la poursuite de leurs engagements pour 2018 au travers d'un avenant.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de renouveler en l'état le contenu et les modalités du précédent accord établi entre Pôle emploi et le Département de la Dordogne signé le 30 mars 2016. Cet avenant donnera place à une nouvelle convention, dont le contenu et les modalités seront repensées en fonction du futur accord cadre national, attendu courant 2018.

ARTICLE 2 : RENOUVELLEMENT DES ARTICLES

Les articles 1 à 8 sont inchangés, à l'exception de l'article 5.1 portant sur la durée de la convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant porte renouvellement de la convention du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. Cet avenant prendra fin de manière anticipée dès lors que le contenu et les modalités d'un nouvel accord auront pu être déterminés entre les signataires, en déclinaison du futur accord national entre Pôle emploi et l'Association des Départements de France.

Fait en 2 exemplaires originaux à Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

La Directrice Territoriale de Pôle emploi
Dordogne – Corrèze,

Germinal PEIRO

Nathalie WEBER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.18 du 18 décembre 2017

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
pour la gestion du Revenu de Solidarité Active (RSA).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

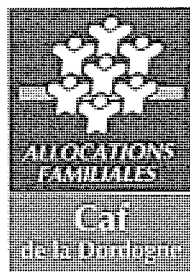
VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, établie entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales sise 50, rue Claude Bernard – 24011 PERIGUEUX Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Convention de gestion du Revenu de Solidarité Active

entre
Le Conseil départemental de la Dordogne
et
la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne

**CONVENTION DE GESTION
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

Entre :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.IX. en date du 18 décembre 2017, d'une part,

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, 50 rue Claude Bernard - 24011 Périgueux cedex, représentée par M. Alain THIBAL-MAZIAT, Président et M. Michel BEYLOT, Directeur, d'autre part,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.262-13, L.262-16, L.262-25, R.262-60 à D.262-64 et R.262-65 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du RSA,

Vu les décrets n° 2017-122 et 123 du 1^{er} février 2017 relatifs à la réforme des minimas sociaux,

Vu le décret n° 2017-811 du 05 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Revenu de Solidarité Active et de la Prime d'Activité pour les travailleurs non-salariés,

Vu l'article 87 de la loi des finances modifiant l'article L.262-21 du CASF.

PREAMBULE

La Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le Revenu de Solidarité Active (RSA), et réforme les politiques d'insertion a confié notamment aux départements et aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF), et de Mutualité Sociale Agricole (MSA), la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes, d'assurer le calcul et le paiement de l'allocation. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Les Caisses d'Allocations Familiales peuvent apporter leur concours au Président du Conseil départemental en matière d'orientation des bénéficiaires du RSA. A cette fin, elles disposent notamment à titre indicatif du référentiel de données mentionnées à l'article R.262-66 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En outre, les Caisses d'Allocations Familiales s'appuient sur les référentiels réglementaires internes de la branche Famille en matière d'instruction et de gestion du droit au RSA.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les CAF.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre légal et réglementaire opposable.

Ce partenariat place l'utilisateur au cœur du dispositif. Dans ce cadre les actions déployées par les 2 partenaires cherchent notamment à simplifier les démarches administratives de l'utilisateur et à lutter contre le non recours ou la méconnaissance de ses droits.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la CAF, et traduit une volonté forte de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Un service de qualité à l'allocataire

- 1.1 L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) pluriannuelle, signée par la CNAF et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires. Ce socle de service de la CAF est une référence commune pour les deux parties.
- 1.2 La CAF assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.
- 1.3 La CAF s'engage à appliquer les décisions d'opportunité prises par le Département dans un délai permettant d'offrir un service de qualité. Elle s'engage également à notifier les décisions d'opportunité prises par le Pôle RSA et le Service du Contentieux en respectant et reprenant l'ensemble des éléments développés dans ces décisions.
- 1.4 Conformément à la législation en vigueur (décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012), la CAF informe les bénéficiaires du RSA et le Président du Conseil départemental (par le flux dématérialisé) dès lors qu'une personne entre dans le champ des droits et devoirs, selon le modèle de courrier établi par la DGCS et intégré dans le système d'information Caf. Ce modèle informera des articles L.262-27 et L.262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- 1.5 A la demande du Département et après acceptation par la CAF, le socle de services peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant à la présente convention.

- 1.6 Lorsque le Département a en charge l'instruction des demandes, il veille à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

Sauf délégation, le Département se prononce et communique sa décision à la Caisse d'Allocations Familiales dans des délais permettant d'offrir un service de qualité à l'allocataire.

Article 2 : L'accompagnement social des familles monoparentales bénéficiaires du RSA ayant un (des) enfant(s) de moins de trois ans ou à naître

La CAF apporte son concours au Président du Conseil départemental pour la mise en œuvre du dispositif d'orientation du bénéficiaire du RSA en offrant aux familles monoparentales bénéficiaires du RSA avec un (des) enfant(s) de moins de trois ans ou à naître, un service de conseil, de soutien et d'orientation, dans les domaines du logement, de la fonction éducative, de la conciliation entre vie familiale et professionnelle, de la médiation familiale.

Article 3 : Les délégations de compétences

Cet article a pour objectifs de définir pour les deux parties les délégations de compétences en terme de RSA et de garantir l'application des dispositions législatives et des principes dérogatoires décidés par le Président du Conseil départemental tels que prévus dans l'article L.262-26.

3.1 Dans le cadre d'une stricte application des dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Président du Conseil départemental accorde à la CAF les délégations suivantes :

- L'instruction et la décision relatives à l'ouverture des droits RSA, à l'exception des cas devant faire l'objet d'une décision d'opportunité (Cf. art. 3.2) ;
- Les décisions relatives à l'ouverture ou la poursuite des droits RSA pour les personnes devant faire valoir leur droit en vertu du principe de subsidiarité.

Dans ce cadre :

- Concernant les créances alimentaires liées : a) au devoir de secours mutuel entre époux (art. 212 du Code civil), b) au devoir de contribution aux charges d'entretien et d'éducation sous forme de pension alimentaire en cas de séparation des parents (art. 203 et 371-2 du Code civil), c) à la prestation compensatoire versée le cas échéant en cas de divorce (art. 270 du Code civil), la délégation est donnée à la CAF d'ouvrir ou de poursuivre le droit au RSA pendant 4 mois afin de permettre à l'allocataire de faire valoir ses droits sur ces créances.

A l'issue de ce délai, si l'allocataire n'a pas fait valoir ses droits à créances alimentaires et n'a pas sollicité de dispense, la délégation est donnée à la CAF pour réduire le RSA d'un montant au plus égal à celui de l'Allocation de Soutien Familial (ASF), partielle non majorée ;

- Concernant les autres prestations sociales auxquelles l'allocataire aurait droit, il dispose d'un délai de deux mois auquel s'ajoute un mois supplémentaire pour les faire valoir (art. R.262-46 à R.262-49 du CASF).

Si ce dernier n'a pas fait valoir ses droits, une suspension est appliquée.

Il est à noter que la CAF n'appliquera pas de neutralisation si l'allocataire n'a pas fait valoir ses droits aux allocations chômage et est dans l'incapacité de suivre l'aboutissement de cette démarche.

Pour l'ensemble des cas qui précèdent, la CAF sert le RSA à titre d'avance.

- L'instruction et la décision relatives à l'ouverture des droits aux personnes de nationalité étrangère non ressortissantes de l'Union Européenne et d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse qu'elles soient bénéficiaires ou non de prestations familiales avant le dépôt de leur demande de RSA ;
- L'instruction et la décision relatives à l'ouverture ou au renouvellement des droits des autoentrepreneurs, ayant opté ou pas pour le prélèvement libératoire ;
- La mise en paiement de la prestation en application de la réglementation en vigueur ;
- Le versement de l'allocation à un tiers agréé à cet effet ou nommé par décision judiciaire ;
- Le paiement d'acomptes sauf dans les cas où la déclaration trimestrielle de ressources n'est pas retournée dans le délai prévu ;
- Le renouvellement des droits ne faisant pas l'objet d'une décision d'opportunité ;
- L'application des décisions de sanction à la suite des avis issus des équipes pluridisciplinaires pour les cas prévus à l'article L.262-37 du CASF (défaut de contractualisation, non-respect du contrat, radiation de pôle emploi) ;
- La radiation ou la suspension pour obstruction au contrôle ;

En ce qui concerne les obstructions au contrôle sur place diligenté par la CAF, la Caisse transmettra au Service du Contentieux du Conseil départemental les éléments permettant à l'équipe pluridisciplinaire de rendre son avis (synthèse des démarches effectuées pour rencontrer le bénéficiaire, courriers...) et attendra que l'avis de l'équipe pluridisciplinaire accompagné de la décision d'opportunité prise par le Conseil départemental lui soient retournés pour procéder, le cas échéant, en fonction de la décision prise, à la suspension des versements ;

- Le rejet de la prestation et de sa mise en paiement si les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
- La neutralisation des revenus d'activité et autres revenus en cas de fin de perception et absence de revenu de substitution hormis les cas cités de l'article 3.2. ;
- En cas de demande d'un allocataire du maintien d'un enfant décédé dans le calcul du RSA.

3.2 Situations particulières pour lesquelles la CAF adresse au Pôle RSA (ou au Service du Contentieux du Conseil départemental) des propositions de décision d'opportunité, accompagnées des « compléments d'informations » et de tous les documents nécessaires à l'étude de la demande (listés en annexe 1) :

- Sur réclamation du demandeur, les étudiants ou élèves - stagiaires ayant conclu une convention tripartite entre un établissement scolaire, un employeur et le stagiaire (y compris apprentis juniors), non bénéficiaires d'un RSA majoré pour isolement ;
- Sur réclamation du demandeur, les personnes en congé parental, congé sans solde, mise en disponibilité, non bénéficiaires d'un RSA majoré pour isolement ;
- Sur réclamation du demandeur, les personnes pouvant prétendre à un avantage vieillesse ou invalidité à taux plein et qui refusent de faire valoir leur droit ;
- Les ressortissants de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, bénéficiaires ou pas de prestations familiales avant le dépôt de leur demande de RSA ;
- Les créances alimentaires liées : a) au devoir de secours mutuel entre époux (art. 212 du Code civil), b) au devoir de contribution aux charges d'entretien et d'éducation sous forme de pension alimentaire en cas de séparation des parents (art. 203 et 371-2 du Code civil), c) à la prestation compensatoire versée le cas échéant en cas de divorce (art. 270 du Code civil). A l'expiration du délai de 4 mois + un mois supplémentaire accordé (art. R.262-46 à du R.262-49 CASF) et lorsque l'allocataire sollicite une dispense auprès du Président du Conseil départemental, la CAF interpelle le pôle RSA à l'aide d'une proposition de décision d'opportunité ;
- Les droits à prestations sociales : à l'issue du délai des 3 mois après la demande, la CAF interpelle le Pôle RSA à l'aide d'une proposition de décision d'opportunité accompagnée des compléments d'informations (art. R.262-49 du CASF) sur réclamation du demandeur ;
- Les demandes de dispense de mise en œuvre du recouvrement de droits personnels (pension alimentaire, créance alimentaire ...) ;
- Les demandeurs soumis à l'obligation de faire valoir leurs droits à créance alimentaire vis-à-vis de leurs parents ;
- Les employeurs ou travailleurs indépendants, les artistes non affiliés et les cotisants solidaires ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant bénéficier d'un calcul de leurs droits sur la base de leur chiffre d'affaires trimestriel (droit d'option) ;
- Toutes les personnes ayant démissionné de leur emploi (sauf rupture en période d'essai), dans les deux dernières années précédant la date de dépôt de leur demande ou en cours de droit RSA ;
- Les neutralisations des revenus d'activité en cas de démission et de rejet d'indemnisation ;
- En cas d'arrêt de versement de pension alimentaire si pas de possibilité de droit ASF ;

- En cas d'arrêt de versement de la Prestation Partagée d'Education (PreParE) si le demandeur est en situation d'inactivité et sans revenu de substitution ;
- En cas d'arrêt de versement de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) si le demandeur est en situation d'inactivité et sans revenu de substitution ;
- Les réouvertures de droit faisant suite à suspension ou radiation de moins d'un an pour défaut de contractualisation (Contrat d'Engagements Réciproques ou Projet Personnalisé d'Accompagnement à l'Emploi) ;
- Les réouvertures de droit faisant suite aux déclarations trimestrielles de ressources non fournies dans les délais ;
- Les réouvertures de droit faisant suite à une fraude, ou une obstruction au contrôle ;
- Lorsque la dernière décision d'opportunité, datant de moins de deux ans, prise par le Conseil départemental (pôle RSA ou Service Contentieux) mentionne que la CAF doit le réinterpeller.
- Sur toutes les situations nécessitant une régularisation du droit, lorsque l'allocataire n'a pas répondu au terme de 90 jours à une demande de pièces complémentaires, la CAF interroge le Conseil départemental sur la poursuite du droit.

Article 4 : Modalités de communication et d'information

4.1. Au Conseil départemental :

4.1.1. Dans le cadre de l'octroi du droit, de son renouvellement et du suivi d'insertion, la CAF fournit au Conseil départemental :

- Des informations nominatives, financières et statistiques émises sous forme de flux par le système d'information national des CAF. Ces données se fondent sur les travaux conduits notamment au sein du Comité de Pilotage sur les Echanges d'Informations (CPEI) ;
- Dans un délai de 5 jours maximum, des informations relatives aux bénéficiaires concernés par le maintien d'un enfant décédé dans le calcul de son RSA ;
- Des informations relatives aux travailleurs non-salariés (travailleurs indépendants et autoentrepreneurs) ;
- Un accès aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via le service de « Consultation des Dossiers Allocataires pour les Partenaires » (CDAP). Cet accès fait l'objet d'une convention spécifique.
- L'intégralité des pièces nécessaires à l'instruction des dossiers, conformément à la liste présente en annexe 1 ;
- L'outil « calculatrice RSA » dans sa version actualisée (sur demande à chaque revalorisation du RSA) ;

- Les procès-verbaux des Commissions de Recours Amiable (CRA), après chaque séance (au Pôle RSA et au service du contentieux).

Les informations qui sont transmises par voies dématérialisées doivent respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif RSA.

4.1.2. Dans le cadre du suivi et de la coordination des dispositifs, la CAF :

- Transmet au Département sa Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), à chaque renouvellement et présente, une fois par an son plan de contrôle ;
- Transmet chaque année (au 30 juin) au Département un bilan des contrôles des bénéficiaires du RSA au titre de l'année précédente. Ce bilan comprend une analyse des indus et des rappels par type de cible de contrôle (sur place, sur pièces, échanges automatisés) ;
- Communique au Département, une fois par an, un bilan relatif à la Prime d'activité, et à ses actions de lutte contre la pauvreté.

4.2. Aux allocataires :

4.2.1 Notifications :

Les notifications adressées aux allocataires sont générées de manière automatisée par le système d'information national des CAF. Néanmoins, pour certaines d'entre elles (notifications de fraude et certaines notifications de refus), elles peuvent être retraitées manuellement par les agents de la caisse.

- Toutes les notifications fraudes adressées aux allocataires par la CAF doivent comporter les mentions suivantes :
 - o Les motifs détaillés de la décision ;
 - o Les textes législatifs et /ou réglementaires sur lesquels est assise la décision ;
 - o Les délais et voies de recours ouverts à l'allocataire.
- Les notifications manuelles de refus de l'allocation RSA doivent comporter les motifs détaillés du refus, les textes réglementaires ainsi que les délais et voies de recours ouverts à l'allocataire.
- Dans le souci d'inscrire l'usager au cœur du dispositif et de l'informer de ses droits, toutes les notifications adressées aux allocataires par la CAF devront, dès que le système d'information de la caisse le permettra, respecter les conditions de forme suivantes :
 - o Mentionner les motifs détaillés de la décision ;
 - o Préciser les textes législatifs et / ou réglementaires sur lesquels est assise la décision ;
 - o Indiquer clairement et de façon visuelle l'existence d'un premier niveau de recours, à savoir le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) qui doit être adressé au Président du Conseil départemental ;

- Permettre à l'allocataire de distinguer aisément les différentes voies et délais de recours qui lui sont offerts, à savoir le RAPO puis le Recours devant le Tribunal Administratif.

4.3. A la CAF :

Dans le cadre du suivi et de coordination des dispositifs, le Conseil départemental :

- Transmet à la CAF, un bilan annuel des contrôles réalisés par le Conseil départemental ;
- Transmet à la CAF, des documents programmatiques relatifs à la lutte contre la pauvreté (PDI, PTI, bilan annuel d'activité) et présente, une fois par an son plan de contrôle annuel ;
- Transmet son Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

Article 5 : Traitement des demandes d'information, recours, fraudes, amendes / pénalités administratives

Il convient de distinguer les recours (administratifs préalables et contentieux) de la simple demande d'information d'un allocataire concernant le calcul de son droit RSA.

5.1. La demande d'information

Les demandes d'information concernant le calcul du droit au RSA sont traitées par la CAF.

Dans ce cadre, elle s'engage à faire parvenir si nécessaire au Pôle RSA, dans les délais les plus brefs, une copie de la réponse adressée à l'allocataire.

5.2. Les recours

Il convient de distinguer les 2 types de recours : le recours administratif préalable et le recours contentieux.

5.2.1 Le recours administratif préalable

Ce recours s'entend des contestations du bien-fondé de la décision ou des demandes de remises gracieuses partielles ou totales de l'indu (conformément à l'avis rendu du Conseil d'Etat à une question préalable de Constitutionnalité).

- S'agissant des contestations sur le fond (avec ou sans indu) : la CAF s'engage à transmettre sans délai les recours administratifs préalables relatifs au RSA qui seront traités par le Conseil départemental.
- S'agissant des demandes de remise de dettes :
 - Pour tous les indus d'un montant initial supérieur ou égal à 3 fois le montant du RSA fixé pour une personne seule, la CAF s'engage à transmettre les recours administratifs préalables relatifs au RSA qui seront traités par le Conseil départemental.

- Pour tous les recours administratifs préalables des bénéficiaires portant sur des indus inférieurs ou équivalents à 3 fois le montant du RSA versé pour une personne seule, ils seront traités par la Commission de Recours Amiable (CRA) de la CAF dans les délais prévus par l'article R.262-89 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (2 mois).
- Dans ce cadre, chaque mois, la CAF transmettra au Pôle RSA les procès-verbaux de la Commission de recours amiable portant sur le RSA, comme prévu à l'article 4.1.1.

Ces recours administratifs préalables seront transférés au Conseil départemental (au Pôle RSA et Contentieux), dès réception et sans aucun délai, accompagnés de la décision contestée (la copie ou la notification de l'indu), de la demande de l'usager et de toutes pièces nécessaires à l'instruction dudit recours.

5.2.2 Le recours contentieux

Les recours contentieux s'entendent des contestations faisant suite aux décisions nées des recours administratifs préalables.

S'agissant des décisions déléguées et non déléguées à la CAF par le Conseil départemental, visées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente convention, la CAF transmettra les recours contentieux portant sur le RSA socle ou socle et activité au Service du Contentieux du Conseil départemental.

Dans les cas où la CRA a apporté la réponse contestée, la transmission de ces recours sera accompagnée de la décision contestée.

Les services du Département feront la demande à la CAF de l'ensemble pièces nécessaires à l'instruction du recours et la CAF s'engage à les transmettre dans leur complétude.

Les suites données à ce recours seront communiquées par les services du Département à la CAF dès lors qu'elles modifieraient la décision initiale ou un droit en cours.

5.3 Les amendes administratives et pénalités

En cas d'indus RSA frauduleux, une procédure de gestion des amendes ou pénalités pourra être décrite et annexée à la présente convention.

Article 6 : Le juste droit et les contrôles

La politique de maîtrise des risques est déterminée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), selon une méthodologie et un niveau de réalisation des objectifs annuels qui s'applique à l'ensemble du réseau des CAF. Au-delà de ce socle de base national, des compléments locaux peuvent y être apportés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Ces éventuels contrôles supplémentaires sont facturés par la CAF.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining ;
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le Plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CAF et le département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CAF.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni, chaque année à échéance du 30 juin, conjointement par la CAF et le département.

6.1 Le contrôle des bénéficiaires du RSA fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques au plan national et local, les orientations nationales en matière de maîtrise des risques, permettant de déterminer les cibles et les objectifs de contrôle que la CAF propose au Département.

6.2. Le plan de contrôle de la CAF comporte :

- Des croisements systématiques de fichiers (selon les périodicités afférentes à chaque production d'informations) avec la Direction Générale des Finances Publiques, l'Agence Service de Paiement, Pôle Emploi, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés. Les informations recueillies seront affectées dès croisement au dossier du bénéficiaire afin de permettre le calcul trimestriel du droit.
- Des contrôles systématiques de multi-affiliation des bénéficiaires au moyen du répertoire national des bénéficiaires.
- Des contrôles sur pièces.
- Des contrôles sur place.

6.3. La densité des contrôles effectués par la CAF est fixée annuellement sur la base des dispositions du plan national de maîtrise des risques de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

6.4. La CAF et le Conseil départemental s'adresseront mutuellement, et dans les meilleurs délais, les rapports de contrôle sur pièces et sur place, effectués par les contrôleurs, accompagnés des pièces. Les rapports sur pièces doivent être détaillés et accompagner de tout élément utile à la prise de décision par le Département (exemples : échanges téléphoniques, de courriers, de courriels, ...).

6.5. Les parties poursuivront le travail d'harmonisation entrepris qui portait à la fois sur une classification des fraudes en fonction de leur gravité, et qui prévoyait les sanctions à y associer. Les parties conviennent que les cas de levée de prescription supérieure à 2 ans seront limités au cas les plus graves. En cas de divergence d'interprétation, ils s'engagent également à se concerter.

Article 7 : Recouvrement des indus et transfert des créances

- 7.1. Conformément au principe de fongibilité, l'indu de RSA est récupéré en appliquant un barème de recouvrement sur les mensualités du RSA à échoir ou, à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement, allocation aux adultes handicapés). L'extension du principe de fongibilité aux indus qualifiés de frauduleux par le Président du Conseil départemental s'effectue à compter du 1^{er} octobre 2012.
- 7.2. Dans le cas où la personne n'est plus bénéficiaire du RSA ni d'aucune autre prestation, la CAF transmet au Président du Conseil départemental, à l'issue d'un délai de 3 mois sans recouvrement, l'état des créances RSA à recouvrer, sauf si un échéancier de remboursement est en cours et respecté.

La liste des indus doit faire apparaître :

- L'identité de l'allocataire (nom, prénom, date de naissance n° d'allocataire, adresse...) ;
- L'objet de la prestation (RSA / RSA majoré) ;
- La date d'implantation ;
- La période de l'indu ;
- Le montant initial de l'indu et le solde restant à recouvrer ;
- Le motif détaillé du caractère indu du paiement.

En cas de constatation conjointe d'un indu de RMI, celui-ci est cédé en même temps que l'indu de RSA.

- 7.3. Pour les indus faisant l'objet d'une qualification de fraude avec dépôt d'une plainte par le Président du Conseil départemental, la CAF transfère dans le mois la créance détaillée sur la période retenue par le Conseil départemental, accompagnée de la notification envoyée à l'allocataire et des déclarations trimestrielles de ressource initialement transmises par l'allocataire.
- 7.4. Les indus de RSA intégrés dans un plan de surendettement seront traités de la façon suivante :
- Indus non frauduleux : la décision Banque de France est appliquée par la CAF ;
 - Indus frauduleux : la CAF transmet la copie du plan de surendettement au Pôle RSA. Si le Conseil départemental décide de contester le plan de surendettement, la CAF procédera à la cession de la créance concernée par la contestation.

Article 8 : Les outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre de manière homogène sur l'ensemble de son réseau par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive. Toute demande d'évolution doit être soumise à la CNAF selon les procédures en vigueur.

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CAF au moyen de son système d'information national.

Article 9 : Le coût de gestion du RSA

L'instruction et le versement du RSA, conformément au socle de base défini à l'article 1^{er}, est assuré pour le compte du Département à titre gracieux par la CAF. Le coût est défini nationalement par l'observatoire national des charges.

Article 10 : Dispositions comptables et financières

10.1 : Traitement comptable

10.1.1 : Demande d'acompte mensuel

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaires par bénéficiaires.

10.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'appliquet de gestion Cristal appelés auprès du département de janvier à décembre N ;
- et les opérations constatées dans l'appliquet comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la CAF au département au mois de décembre de chaque année.

10.2 : Traitement financier

Le principe d'une stricte neutralité financière des flux financiers est réaffirmé. Les flux financiers prévus au présent article sont financièrement neutres pour la CAF, conformément au 4^o du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

10.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le département à la CAF au plus tard le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

10.2.2.1 : Intérêts financiers

Les intérêts financiers sont calculés une fois l'an, par application du taux Acoss connu en N+1 aux soldes de trésorerie quotidiens hors retard de l'année N.

Il s'agit du taux défini par l'article R 255-6 du Code de la Sécurité Sociale qui prévoit la fixation annuelle d'un taux unique de calcul des intérêts appliqué au solde de trésorerie du compte courant de chaque caisse nationale tenu par l'Acoss.

Ce taux annuel est fixé par arrêté en février/mars N+1 et la CNAF en informera les CAF quand elle en aura connaissance.

En cas d'intérêts négatifs, comme il n'y a pas de coût financier supporté par la branche, il n'y a pas lieu d'établir une facture au Conseil départemental.

Dans le fichier de suivi, les intérêts financiers sont calculés pour chaque jour à compter de la date de signature de la convention avec un récapitulatif mensuel et un total annuel.

La première facturation au Conseil départemental interviendra en début d'année N+1, ils sont calculés comme suit :

(Montant écart de trésorerie quotidien) X (taux annuel EONIA connu, taux Acoss) / 365jours

10.2.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu majoré de 1%) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

10.2.3 : Ajustement de trésorerie

Il existe un décalage d'un mois entre les décaissements opérés par la CAF pour payer les allocataires (5 du mois M) et les remboursements reçus du département (5 du mois M+1).

En application du principe de neutralité financière posé dans l'article L. 262.25-I- 4° du CASF, le dispositif RSA ne doit pas peser sur la trésorerie de la CAF. En conséquence, il a donc été demandé une avance de trésorerie lors de la mise en place du RSA (**2 836 391,13 €**). L'avance de trésorerie d'un mois de dépense demandée au département lors de la convention initiale fait l'objet d'intérêts financiers (article 10.2.2.1) pour tenir compte de l'évolution des dépenses de RSA. Pour un mois donné, l'écart de trésorerie est déterminé par la différence entre le dernier décaissement connu en Caf et le montant de l'avance disponible ce même mois.

Article 11 : La concertation régulière entre les parties et le suivi de la convention

11.1 Les conditions d'application de la présente convention font l'objet de rencontres régulières entre le Département et la CAF.

Ainsi :

- Un Comité de suivi technique est créé entre le Département, la CAF afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et ses évolutions éventuelles ;
- Il est organisé, une fois par an, une réunion de présentation et d'information sur le contenu de la présente convention à laquelle assistent tous les responsables de groupe CAF et les services départementaux ;
- Des rencontres régulières sont organisées, selon une périodicité à définir en fonction des besoins des parties, entre le Conseil départemental et la CAF. A celles-ci pourront être associés les différents services concernés du Conseil départemental et de la CAF.

11.2 Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, après examen et accord conjoint, fait l'objet d'un avenant à la convention et peut donner lieu à rémunération dont le montant est décidé par les parties.

Article 12 : Le contenu, la durée et la date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

La convention et les avenants se renouvellent par tacite reconduction par périodes successives de trois ans.

Article 13 : La révision de la convention et de son annexe

La présente convention peut être adaptée ou modifiée par avenants, en cours de période, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 14 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différent qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CAF de la Dordogne,
le Président,

Pour la CAF de la Dordogne,
le Directeur,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Alain THIBAL-MAZIAT

Michel BEYLOT

Germinal PEIRO

Annexe 1 à la Convention de gestion RSA entre la CAF et le Conseil Départemental :

*Liste des documents nécessaires à l'étude d'une demande de RSA ou à son renouvellement**

- Les étudiants – stagiaires : « le complément d'informations pour les étudiants stagiaires » ;
- Les ressortissants de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse : « le complément d'informations pour les ressortissants des pays de l'EEE ou suisses » ;
- Les créances alimentaires entre ex-époux et les demandes de dispenses: « le complément d'informations pour les créances alimentaires entre ex-époux » ;
- L'obligation alimentaire : « le complément d'informations pour les créances alimentaires vis-à-vis des ascendants » ;
- Les travailleurs indépendants et les artistes : « le complément d'informations pour le travailleur indépendant » accompagné de la copie dans son intégralité du dernier avis d'impôts sur le revenu et, pour les personnes au régime fiscal du réel de la copie du dernier compte de résultat détaillé ;
- Les travailleurs non-salariés agricoles ou cotisants solidaires : « le complément d'informations pour le non-salarié agricole » accompagné de la copie dans son intégralité du dernier avis d'impôts sur le revenu et, pour les personnes au régime fiscal du réel de la copie du dernier compte de résultat détaillé ;
- Les démissions : « le complément d'informations pour les démissions ».

** Cette liste est susceptible d'être modifiée au regard des évolutions législatives.*

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.19 du 18 décembre 2017

Convention entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne
et le Département de la Dordogne.

Mise en place du dispositif

"Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires" -CDAP-
ex dispositif CAFPRO.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

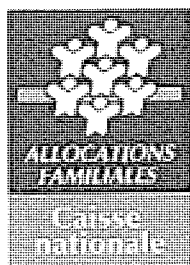
VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne et le Département de la Dordogne, le contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » (mode gestion déléguée) (Annexe 1) et le Bulletin d'adhésion au service « Consultation Dossier Allocataire par les Partenaires » (CDAP) (Annexe 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.



Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.IX.19 du 18 décembre 2017.

Convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »

Convention n° 222400 012 0019 2017
Partenaire : Conseil départemental de la Dordogne

Sommaire

Préambule	2
Article 1 – Objet de la convention	2
Article 2 – Documents conventionnels.....	2
Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »	3
Article 4 – Modalités d’utilisation de « Mon Compte Partenaire »	3
Article 5 – Les données mises à disposition	3
Article 5.1 – Nature des données.....	3
Article 5.2 – Archivage et conservation des données	3
Article 6 – Sécurité de l’accès aux services et protection des données.	4
Article 7 – Traçabilité.....	4
Article 8 – Missions du partenaire	4
Article 9 – Engagements des parties	5
Article 9.1 – Engagements de la Caf.....	5
Article 9.2 – Engagements du partenaire	6
Article 10 – Responsabilité des parties.....	7
Article 10.1 – Responsabilité de la Caf.....	7
Article 10.2 – Responsabilité du partenaire	7
Article 11 – Confidentialité et secret professionnel	8
Article 12 – Formalités Cnil	9
Article 13 – Propriété intellectuelle	9
Article 13.1 – Contenu de l’espace « Mon Compte Partenaire »	9
Article 13.2 – Sur les bases de données.....	9
Article 14 – Le recours à un prestataire de services.....	10
Article 15 – Conditions financières	11
Article 16 – Suivi de la convention.....	11
Article 17 – Gestion de la convention	12
Article 17.1 – Durée et date d’effet de la convention	12
Article 17.2 – Résiliation de la convention	12
Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d’une partie	12
Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie	12
Article 17.3 – Modification des documents conventionnels	12
Article 17.4 – Règlement des litiges	13

|
La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne
Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale
Dont le siège est situé 50 rue Claude Bernard – 24011 Périgueux cedex
Représentée par son Directeur M. Michel BEYLOT

Ci-après dénommée « Caf »

et

Le Conseil départemental de la Dordogne
Dont le siège est situé 2 Rue Paul Louis Courier 24019 Périgueux cedex
Représenté par son Président M. Germinal PEIRO
Numéro de SIRET 222 400 012 00019

Ci-après dénommé « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les Caisses d'allocations familiales (« Caf ») assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toutes professions, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les Caf fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

Article 1 – Objet de la convention

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire » (ci-après dénommé « Mon Compte Partenaire »).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention, le contrat de service annexé à celle-ci, ainsi que les annexes au contrat de service, contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre. Les modalités techniques et informatiques nécessaires à l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » et des services disponibles sont consultables dans l'espace sécurisé.

Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »

« Mon Compte Partenaire », mis en œuvre techniquement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (« Cnaf »), est composé :

- De services ;
- De pages d'informations et d'aides.

L'offre exhaustive des services disponibles sur « Mon Compte Partenaire » est consultable sur le www.caf.fr. Les services ouverts au partenaire sont définis dans les bulletins d'adhésion annexés au contrat de service.

Article 4 – Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire »

Les services ouverts au partenaire dans le cadre de la présente convention et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de service.

Article 5 – Les données mises à disposition

Article 5.1 – Nature des données

Les données relatives aux allocataires qui sont mises à disposition par la Caf sur « Mon Compte Partenaire » sont les données qui résultent soit de la transmission par l'utilisateur ou des tiers, soit de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de ladite mise à disposition.

Aux termes de l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées ces traitements peuvent également être fondés sur une mission de service public dont est investi le responsable de traitement, qu'est la Caisse nationale des allocations familiales, ou l'intérêt poursuivi par ce dernier.

Article 5.2 – Archivage et conservation des données

L'archivage et la conservation des données offertes en consultation sur « Mon Compte Partenaire » sont de la responsabilité de la Cnaf.

Les données archivées et conservées dans le système d'information du partenaire sont de sa propre responsabilité.

Article 6 – Sécurité de l'accès aux services et protection des données.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) nécessaire à la sécurité de l'accès aux services et à la protection des données, en le protégeant contre les risques :

- D'accès ou d'usages non autorisés ;
- De modification, de destruction, de vol ou de perte des données mises à disposition à partir de « Mon Compte Partenaire ».

Le contrat de service précise :

- Les procédures et les mesures de sécurité ;
- Les modalités d'information en cas d'incident, de difficulté ou de détection d'anomalie.

Article 7 – Traçabilité

Des dispositions de traçabilité des accès et de l'usage des services sont mises en œuvre et exploitées par la Caf pour vérifier le respect des dispositions de cette convention.

Les parties s'engagent à respecter les conditions de traçabilité décrites dans le contrat de service, notamment celles relatives :

- A la gestion des traces des accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que celles liées aux actions réalisées par l'utilisateur sur les applications ;
- Aux modalités de sécurité de conservation des traces ;
- Au processus organisationnel de demandes de traces.

Article 8 – Missions du partenaire

Le partenaire s'engage à exécuter la présente convention et donc à faire utiliser par ses personnels l'accès aux données dans le strict respect de ses missions telles que prévues ci-dessous :

1/ Au titre du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- La mise en œuvre et la coordination départementale, en tant que chef de file, de la politique d'action sociale à destination des publics fragilisés notamment s'agissant de l'autonomie et la protection de personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, la prévention de l'exclusion ;
- Au titre de la solidarité locale, la mise à disposition des allocations, de prestations et de mesures d'aide sociale en espèce et en nature à destination en particulier

des personnes handicapées, des personnes âgées, de l'enfance en difficulté ou en danger, des personnes et des familles vulnérables en situation de précarité ou de pauvreté.

2/ Au titre du Code Général des Collectivités Territoriales :

- « Le Département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à (...) la solidarité des territoires » ;
- Le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité (...) », « pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge », et « pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental ».
-

3/ Au titre du Code de la Santé Publique :

- Le Département assure les missions de protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile et, en lien avec ces missions, contribue à la politique de santé publique au niveau local au travers d'actions de prévention, d'information, d'éducation sur les risques pour la santé.

Article 9 – Engagements des parties

Article 9.1 – Engagements de la Caf

Par la présente convention la Caf assure la gestion des accès utilisateurs en mode délégué.

En mode délégué, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe aux administrateurs désignés par le partenaire comme gestionnaire principal et gestionnaire suppléant.

Le gestionnaire, principal ou suppléant, gère alors les habilitations au sein de son organisme par le service d'habilitation déléguée qui lui est ouvert sur « Mon Compte Partenaire ».

A ce titre, la Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut ainsi interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

Par « pertinence », les parties entendent :

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

- La conformité des fonctions et des activités des utilisateurs au regard des profils d'habilitation et de leur évolution ;
- La justification d'accès selon une fréquence ou une plage horaire hors du cadre normal du service ;

Les identifiants utilisateurs et les mots de passe sont produits de manière automatique et communiqués directement aux utilisateurs de façon sécurisée.

Article 9.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire assure :

- La gestion des règles de confidentialité liées à l'identifiant et au mot de passe ;
- L'intégration de l'appel à « Mon Compte Partenaire » aux postes de travail de son organisme ;
- La gestion de l'infrastructure technique d'accès à la liaison réseau jusqu'à l'interface du réseau de la Caf dans son site d'interconnexion.

Le partenaire est :

- Responsable de la gestion des habilitations sollicitées par le ou les responsables métier de son organisme ;
- Garant de la bonne affectation et du bon usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de son organisme ;
- Selon le choix opéré dans la présente convention, référent de la Caf :
 - o dans le cadre d'une « gestion déléguée d'habilitations » dans ses fonctions d'administration des utilisateurs et de leurs droits d'accès.

Le partenaire s'engage à :

- Ne pas réutiliser les données auxquelles il aura eu accès sur « Mon Compte Partenaire » en vue d'un usage autre que celui strictement nécessaire à ses missions, telles que définies à l'article 8 de la présente convention ;
- Informer, sensibiliser et responsabiliser ses personnels afin que l'accès aux données soit strictement limité aux finalités qui ont été déclarées par la Cnaf auprès de la CNIL. Toute utilisation à d'autres fins ou consultation de dossiers allocataires sur lesquels il n'a aucune légitimité de consultation constitue un détournement de finalité, en infraction avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et peut aboutir à une suspension ou à une invalidation de l'accès, voire une résiliation de la présente convention ;
- Ne pas communiquer les données consultées à d'autres personnes morales, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le partenaire s'engage par ailleurs, dans la limite de ses connaissances lors de l'exécution de la convention à :

- Ne pas affecter d'habilitations à des personnels qui ne devraient pas en bénéficier ou qui ne devraient plus en bénéficier ;
- Ne pas créer d'habilitations pour des personnels ne relevant pas de sa responsabilité ;
- Limiter le nombre de personnes pouvant accéder aux services ;
- Signaler sans délai à la Caf tout départ ou changement de fonction de personnels bénéficiant d'un profil administrateur ;
- Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel amené à disposer d'un accès à « Mon Compte Partenaire » sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation entre plusieurs personnes, modification régulière du mot de passe personnel...) ;
- Ne pas mettre en œuvre d'automatisme qui s'authentifierait sur « Mon Compte Partenaire » comme un utilisateur humain, à moins que le programme utilise les identifiants de l'utilisateur humain afin d'assurer une réelle traçabilité (en cas de webservice, celui-ci doit s'authentifier avec les crédeniels de l'utilisateur) ;
- Signaler à la Caf sans délai tout incident de sécurité survenu dans son périmètre susceptible de mettre en danger les données accédées par ses utilisateurs.

Article 10 – Responsabilité des parties

Article 10.1 – Responsabilité de la Caf

La Caf s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à « Mon Compte Partenaire » dans les conditions prévues dans le contrat de service, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et / ou la fourniture d'accès au réseau.

En aucun cas, la responsabilité de la Caf ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès à « Mon Compte Partenaire ».

De même, la Caf ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'erreurs ou d'inexactitudes dans les données récoltées par le partenaire, lors de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

L'ensemble des dispositions du présent article est mis en œuvre sans préjudice du dispositif légal d'échange d'informations prévu à l'article L 262-40 du CASF.

Article 10.2 – Responsabilité du partenaire

Le partenaire est seul responsable :

- Des données qu'il collecte lors de son accès à « Mon Compte Partenaire » ;

- De ses flux sortants, et ne doit présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés, selon les modalités prévues dans le contrat de service.

L'utilisation des données par le partenaire se fait sous son entière responsabilité.

Dans le cas où le partenaire serait amené à alimenter un des services offerts dans « Mon Compte Partenaire », celui-ci sera seul responsable de ces/ses données.

Article 11 – Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données et documents qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- Les conditions dans lesquelles se déclinent les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles et à ce titre ne peuvent être divulguées.

Les parties s'engagent donc :

- A respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- A faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées. Dans leur utilisation du service, les personnes habilitées doivent notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles elles accèdent grâce au service, de toute collecte, de tout traitement, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la vie sociale, à la vie professionnelle ou à la réputation des personnes ;
- A ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;

- A n'utiliser les informations confidentielles définies au présent article qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les allocataires entrant en relation avec le partenaire ou l'un de ses prestataires reçoivent une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi Informatique et Libertés. A ce titre, la Caf pourra demander au partenaire la communication des mesures prises.

Article 12 – Formalités CNIL

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL pour leurs propres traitements.

Chaque formalité peut être communiquée à la partie qui en fait la demande.

En toute hypothèse, les deux parties effectueront les démarches nécessaires pour maintenir la conformité en cas d'évolutions substantielles des traitements de leur responsabilité.

Pour obtenir l'ouverture d'un ou de service(s) sur « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit préalablement respecter les démarches prévues dans le contrat de service.

Article 13 – Propriété intellectuelle

Article 13.1 – Contenu de l'espace « Mon Compte Partenaire »

Le contenu autant que la structure de « Mon Compte Partenaire » est protégé au titre du droit d'auteur.

Toute reproduction totale ou partielle de cet espace et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de la Cnaf, éditeur du site Internet www.caf.fr, est interdite et constituera une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le contenu visé aux deux alinéas précédents s'entend des marques, images, photos, logos, textes ou charte sonore constituant notamment la charte graphique de l'espace.

Au sens du présent article, le contenu de « Mon Compte Partenaire » ne comprend pas les données issues des bases de données propres à la Caf ou au partenaire.

Article 13.2 – Sur les bases de données

La Caf et le partenaire déclarent que les bases de données, dont sont issues les données mises à disposition sur « Mon Compte Partenaire », sont des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et à ce titre sont protégées par le droit d'auteur.

D'une manière générale, la Caf et le partenaire s'interdisent tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur sur ces bases.

Il est rappelé, que le droit d'accès aux services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire », accordé conformément au contrat de service et en application des présentes, ne constitue en aucun cas un transfert de propriété sur les bases de données propres à chacune des parties.

Chaque partie reste propriétaire des données protégées par le droit d'auteur.

Le partenaire et la Caf s'interdisent expressément, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à tout tiers, même à titre gratuit, tout ou partie des droits et / ou obligations qu'ils tiennent de la présente convention.

Article 14 – Le recours à un prestataire de services

Si pour l'exécution de la présente convention, le partenaire envisage d'avoir recours à un ou des prestataires de services, il a l'obligation d'en informer la Caf par courrier avec un délai de prévenance minimum de six mois afin de permettre à cette dernière de faire connaître ses éventuelles observations.

Ce courrier doit à minima contenir les informations suivantes :

- La liste des prestataires intervenant pour son compte ;
- La localisation géographique des prestataires ;
- La localisation géographique des bases de données ;
- Le régime juridique dont relèvent les outils mis en œuvre ;
- Les tâches qui incombent aux prestataires.

En cas de transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne et n'offrant pas un niveau de protection adéquat, le partenaire obtiendra de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire et communiquera la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à la Caf.

Les contrats que le partenaire conclut avec ses prestataires de services doivent présenter des garanties identiques à l'ensemble des dispositions susvisées et notamment pour :

- Assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité relatives à l'accès aux services et à la protection des données comme énoncées à l'article 6 de la présente ;
- Assurer le respect des règles de confidentialité énoncées à l'article 11 de la présente.

Le partenaire s'engage donc à faire souscrire à ses prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

De plus, en matière de confidentialité des données, le partenaire s'engage à faire souscrire à ses prestataires de services, en plus des engagements figurant à l'article 11 de la présente convention, les engagements suivants :

- Ne pas utiliser les informations confidentielles confiées par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention ;
- Ne pas conserver d'informations confidentielles confiées par l'une des parties après l'exécution de la convention ;
- Ne pas communiquer ces informations confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

La Caf, assistée par la Cnaf, se réserve le droit de demander au partenaire de procéder ou de faire procéder, auprès de ses éventuels sous-traitants à toute vérification de l'application des exigences de sécurité et de confidentialité qui leur apparaîtraient nécessaires, dont des audits.

Article 15 – Conditions financières

Les services mis à disposition du partenaire dans le cadre de la présente convention sont proposés à titre gratuit.

Article 16 – Suivi de la convention

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point de situation sur l'application de la présente convention et, notamment, vérifier le respect, par le partenaire, des modalités relatives à la bonne affectation des accès et de leur usage, dans le strict respect des finalités formalisées auprès de la CNIL. En tant que responsable de traitement, la Cnaf peut être représentée si ce bilan donne lieu à une réunion.

En cas de dysfonctionnement avéré, une information mutuelle est faite par les représentants désignés par les deux parties telle que prévue dans le contrat de service.

En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est systématiquement rédigé en alternance par l'une des deux parties et validé sous 30 jours par les deux parties.

Article 17 – Gestion de la convention

Article 17.1 – Durée et date d’effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d’un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l’issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL par les parties avant l’ouverture de l’accès.

Article 17.2 – Résiliation de la convention

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d’une partie

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l’autre partie.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par la partie à l’origine de la résiliation ; le délai ne peut toutefois être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

Les parties conviendront des actions à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie

En cas de manquement par l’une des parties à ses obligations issues de la présente convention ou d’utilisation détournée ou abusive des données, l’autre partie adresse à son cocontractant une lettre recommandée avec demande d’accusé de réception lui notifiant le ou les manquements en cause pour que celle-ci se conforme aux stipulations de la présente convention.

A défaut d’exécution, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après la réception dudit courrier demeuré sans effet, sans qu’il soit besoin de remplir aucune autre formalité. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service. En tout état de cause, et ce quel que soit le cas de résiliation mis en œuvre, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement jusqu’au terme de ce délai.

La résiliation interviendra sans préjudice des sanctions prévues par le code de la propriété intellectuelle et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 17.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention, du contrat de service ou de leurs annexes fera l’objet d’un avenant signé par les deux parties.

Article 17.4 – Règlement des litiges

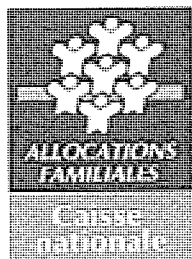
Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Périgueux en deux exemplaires, le

Pour la Caf	Pour le Conseil départemental de la Dordogne
Michel BELYLOT, Directeur	Germinal PEIRO, Président

Annexe 1



Contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » (mode gestion déléguée)

Convention n° 222400 012 0019 2017
Partenaire : Conseil départemental de la Dordogne

Sommaire

Article 1 – Objet du contrat de service	2
Article 2 – Les démarches préalables à l'utilisation des services de « mon Compte Partenaire »	2
Article 2.1 – La sécurité	2
Article 2.2 – la gestion des habilitations	2
Article 2.2.1 – Description du service inscription déléguée	3
Article 2.2.2 – Les utilisateurs du service	4
Article 3 – Le traitement des incidents à la Caf : le centre de services Caf	4
Article 3.1 – Rôle du centre de services Caf	4
Article 3.2 – Fonctionnement du centre de services Caf	5
Article 3.3 – La procédure d'escalade en cas d'urgence	5
Article 4 – Les horaires d'ouverture des services	5
Article 5 – La gestion de sécurité	5
Article 5.1 – La responsabilité sécurité du partenaire	5
Article 5.2 – La politique d'authentification et de gestion des sessions	6
Article 5.3 – La gestion de traçabilité	6
Article 5.3.1 – Gestion des traces	6
Article 5.3.2 – Durée de conservation	6
Article 5.3.3 – Sécurité liée à l'exploitation des traces	6
Article 5.3.4 – Demandes de traces	6
Article 6 – Engagement des parties	6
 Annexe 1 – Les interlocuteurs des partenaires	 7
Les interlocuteurs de la Caf	7
Les interlocuteurs chez le partenaire	8
Annexe 2 – Liste des services	9
Annexe 3 – Formulaire de changement d'administrateur partenaire	10

Le présent contrat est signé entre :

La Caisse d'Allocations familiales de Dordogne

Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Dont le siège est situé 50 rue Claude Bernard 24011 PERIGUEUX Cedex

Représentée par le Directeur, M. Michel BEYLOT.

Ci-après dénommée « Caf »

et

Le Conseil départemental de la Dordogne

2 Rue Paul Louis Courier 24019 PERIGUEUX cedex

Représenté par le Président M. Germinal PEIRO.

Ci-après dénommé « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat de service

Le présent contrat de service a pour objet de définir les engagements de services entre la Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne et son partenaire Le Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre de l'accès par le partenaire à « Mon compte Partenaire ».

Il est conclu en application de la convention d'accès à « Mon compte Partenaire » signée le ____/____/____ par les deux parties.

Il inclut les annexes suivantes :

- Annexe 1 : les interlocuteurs des partenaires
- Annexe 2 : liste des services et bulletins d'adhésion
- Annexe 3 : formulaires

Article 2 – Les démarches préalables à l'utilisation des services de « Mon Compte Partenaire »

Pour pouvoir bénéficier des services de « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit remplir plusieurs conditions.

Article 2.1 – La sécurité

Pour répondre à l'une des exigences du Référentiel Général de Sécurité (« Rgs »), les connexions issues de navigateurs obsolètes, non sécurisés et ne répondant pas à l'état de l'art, seront refusées par « Mon Compte Partenaire ».

Le partenaire veillera à ce que les navigateurs équipant les ordinateurs de ses personnels ou ses sous-traitants, utilisateurs habilités à accéder à « Mon Compte Partenaire » répondent à l'état de l'art en matière de sécurité informatique.

Le partenaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la Cnil pour ses propres traitements.

L'ouverture du ou des service(s) est soumise au respect des formalités informatiques et libertés par le partenaire pour son propre traitement et à la signature de la convention, du contrat de service et du (des) bulletin(s) d'adhésion.

Article 2.2 – La gestion des habilitations

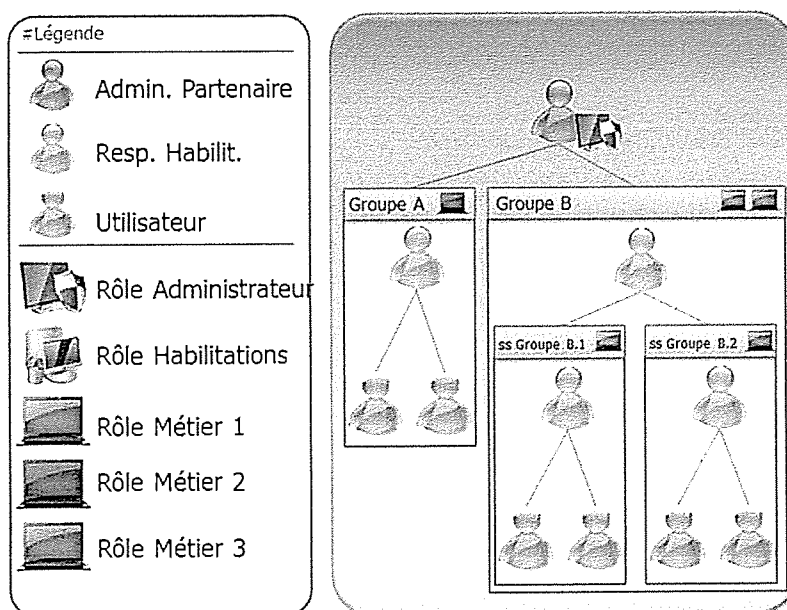
Les parties optent, pour l'accès par le partenaire à « Mon Compte Partenaire », pour le mode délégué de gestion des habilitations.

Ce mode de gestion s'applique à l'ensemble des services mis à disposition du partenaire. Toute prise en compte effective de modification de ce mode de délégation se fera après signature d'un avenant au contrat de service.

Article 2.2.1 – Description du service inscription déléguée.

Dans le cadre de cette gestion déléguée, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe à l'Administrateur du partenaire, gestionnaire principal des habilitations ¹ du partenaire ainsi qu'à son suppléant ². La Caf assure uniquement la gestion de ces droits d'accès (service d'habilitation déléguée et service(s) métiers).

La Caf détermine obligatoirement et pour chaque service (et chaque rôle si besoin) le nombre maximal d'habilitations qui peuvent être créées par le partenaire.



L'inscription au service de gestion déléguée permet aux responsables d'habilitation, gestionnaires délégués d'habilitation, de transmettre des habilitations à des personnes ou des groupes de personnes pour :

- Utiliser le service ;
- Inscrire des personnes ou des groupes de personnes à des services ;
- Déléguer l'administration des utilisateurs, des groupes de personnes et des habilitations.

Le gestionnaire des habilitations du partenaire veille à l'attribution des accès dans le strict respect de la description des services figurant dans les bulletins d'adhésion et suivant le principe de moindre affectation. En d'autres termes, l'habilitation ne doit donner accès strictement qu'aux données nécessaires à l'atteinte de la finalité.

La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce

¹ Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1

² Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1

dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage. En cas de manquement constaté dans la gestion des habilitations, la Caf peut suspendre à tout moment l'habilitation à titre conservatoire, forcer la modification des mots de passe utilisateurs, voire supprimer la délégation d'habilitations et reprendre la main sur la gestion des habilitations du partenaire.

Article 2.2.2 – Les utilisateurs du service.

Le gestionnaire d'habilitations est la personne d'un organisme responsable de l'attribution ou du retrait des droits d'accès aux services sécurisés. Il peut s'agir soit d'un administrateur, soit d'un responsable d'habilitation.

On distingue deux types de gestionnaires :

- L'Administrateur, gestionnaire principal d'habilitation de l'organisme, et son suppléant : ce sont les personnes désignées par contrat de service, dont les droits sont exclusivement gérés par l'administrateur des habilitations de la Caf ;
- Le(s) responsables d'habilitations, gestionnaire(s) délégué(s), peuvent être désignés en fonction de l'organisation souhaitée.

Ces gestionnaires (principaux-et délégués) ont accès à trois types de fonctions :

- La gestion des utilisateurs ;
- La gestion des groupes ;
- La gestion des habilitations à des services.

Ainsi, ce sont les gestionnaires eux-mêmes, quel que soit leur type, qui créent les différents profils en fonction de l'organisation qu'ils souhaitent mettre en place dans leur organisme.

Le gestionnaire principal d'habilitations est tenu de faire chaque année une revue inverse d'habilitations à l'aide des outils proposés dans « Mon Compte Partenaire » et d'en transmettre le résultat à la Caf comme preuve de la réalisation de cette revue.

Article 3 – Le traitement des incidents à la Caf : le centre de services Caf

C'est le gestionnaire des habilitations de l'organisme partenaire qui assure la hot line de niveau 1 avec ses utilisateurs.

La prise en compte des incidents de 1^{er} niveau est assurée par les structures de support utilisateur du partenaire, seules habilitées à contacter le Centre de services Caf ³.

Article 3.1 – Rôle du centre de services Caf

Le guichet unique du centre de services Caf a quant à lui vocation à :

- Recevoir et centraliser tous les appels (point d'appel unique pour le signalement de toutes anomalies et fonctionnement) ;
- Assurer le suivi des incidents signalés ;
 - o Diagnostiquer et résoudre les incidents ;
 - o Aiguiller les interventions vers les secteurs appropriés ;
 - o Rendre compte à l'utilisateur ;
- Résoudre les incidents en un minimum de temps ;
- Diminuer les durées d'indisponibilité ;

³ Voir tableau « Les interlocuteurs de la Caf » en annexe 1

- Faire le lien avec le national en fonction du problème rencontré ;
- Prévenir les utilisateurs de tout arrêt programmé.

Article 3.2 – Fonctionnement du centre de services Caf

Le centre de services est ouvert du lundi au vendredi de 09H00 à 19H00 et le samedi matin de 09H00 à 12H00.

- Par téléphone : 0810 25 24 10
- Par messagerie : cdap.cafperigueux@caf.cnafmail.fr

Les informations suivantes sont à fournir lors de toute saisine du Centre de services Caf :

- numéro de convention
- identité de l'utilisateur ou du responsable d'habilitation

Article 3.3 – La procédure d'escalade en cas d'urgence

En absence de réponse du centre de services Caf ou du partenaire dans un délai de quarante-huit heures ou en présence d'une situation jugée urgente par l'une ou l'autre des parties la procédure d'escalade peut être mise en œuvre.

Pour la Caf, les interlocuteurs suivants sont à contacter dans l'ordre présenté ci-après :

- Pour la Caf :
 - o Caroline Meynier, administratrice CDAP, 0810252410 ou cdap.cafperigueux@caf.cnafmail.fr
 - o Gautier Dosilé, administrateur CDAP, 0810252410 ou cdap.cafperigueux@caf.cnafmail.fr
- Pour le partenaire :
 - o Carole Forestier-Tyburce, correspondante informatique P@stel DGASP, 0553022727 ou dgasp-cdap@dordogne.fr
 - o Jean-Bruno Lafaye, chef de service Pôle P@stel DGASP, 0553022727 ou dgasp-cdap@dordogne.fr

Article 4 – Les horaires d'ouverture des services

« Mon Compte Partenaire » est disponible 24 heures / 24 et 7 jours sur 7 (hors opérations de maintenance nationale).

La Caf n'assure pas d'astreinte en dehors de ses heures habituelles de bureaux du lundi au vendredi de 09H00 à 19H00 et le samedi matin de 09H00 à 12H00 et peut planifier des opérations diverses qui peuvent entraîner un arrêt de service.

Pour tout arrêt des services planifiés par la Caf, le Centre de services Caf informera le responsable services du partenaire de tout arrêt des services.

Article 5 – La gestion de la sécurité

Article 5.1 – Le responsable sécurité du partenaire

Le responsable sécurité du partenaire⁴, interlocuteur unique de la Caf, est chargé des relations avec le responsable sécurité de la Caf pour tous les domaines relevant de la sécurité des informations à l'exception des incidents relevant des attributions du Centre de Services Caf.

Les interlocuteurs :

⁴ Voir tableau « Les interlocuteurs du Partenaire » en annexe 1

- Laurent LAGARDE, responsable sécurité de la Caf
- Yohann-Mathieu FERNANDEZ, responsable sécurité du partenaire

Article 5.2 – La politique d’authentification et de gestion des sessions

Le guide utilisateur dématérialisé constituant la référence de la Politique d’authentification et de gestion de session sur « Mon Compte Partenaire » est accessible sur le www.caf.fr.

Article 5.3 – La gestion de la traçabilité

Article 5.3.1 – Gestion des traces

La Caf conserve la trace de toutes les connexions et actions de l’utilisateur sur les services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire ». Chaque action réalisée, dès l’authentification et jusqu’à la déconnexion, est historisée.

Article 5.3.2 – Durée de conservation

Les traces mentionnées à l’article 5.3.1 sont conservées pendant une durée de six mois.

Les données liées aux habilitations sont conservées six ans après la dévalidation de l’habilitation.

Article 5.3.3 – Sécurité liée à l’exploitation des traces

L’accès aux données de traçabilité est limité au personnel de la Caf et de la Cnaf spécifiquement habilité à consulter ce type d’information.

Article 5.3.4 – Demandes de traces

Le gestionnaire des habilitations du partenaire ou son suppléant ont accès directement à l’intégralité des traces.

Les utilisateurs qui souhaitent accéder à leurs traces au titre de l’article 39 de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, doivent se rapprocher de leur responsable hiérarchique afin que leur demande soit transmise au gestionnaire des habilitations du partenaire.

Article 6 – Engagement des parties

Les parties s’engagent à respecter ce contrat de service et les annexes associées.

Toute modification à ce contrat devra faire l’objet d’un avenant négocié entre les deux parties.

Fait à Périgueux en deux exemplaires, le

Pour la Caf	Pour Le Conseil départemental de la Dordogne
Michel BEYLOT Directeur	Germinal PEIRO Président

Annexe 1 – les interlocuteurs des partenaires

Les interlocuteurs à la Caf

Fonction et dénomination	Adresse mél	Téléphone
Administrateurs		
Administrateur Caroline MEYNIER	cdap.cafperigueux@caf.cnaf mail.fr	0810252410
Administrateur Sandrine JEUNE	cdap.cafperigueux@caf.cnaf mail.fr	0810252410
Administrateur Laurent LEMBEYE	cdap.cafperigueux@caf.cnaf mail.fr	0810252410
Administrateur Gautier DOSILE	cdap.cafperigueux@caf.cnaf mail.fr	0810252410
Autres interlocuteurs		
Responsable « Mon Compte Partenaire » Laurent Lembeye		
Responsable Sécurité Laurent Lagarde		
Responsable Informatique Laurent Lagarde		
CIL ou référent Informatique et Libertés Marie-Noëlle SEHABIAGUE		
Guichet unique du Centre de services Caf	cdap.cafperigueux@caf.cnaf mail.fr	

Les interlocuteurs chez le partenaire

Fonction et dénomination	Adresse mél	Téléphone
Administrateurs		
Administrateur Sophie L'Hôte	s.lhote@dordogne.fr	0553022727
Administrateur Suppléant Jean-Bruno Lafaye	jb.lafaye@dordogne.fr	0553022727
Autres interlocuteurs		
Responsable Sécurité Yoann-Mathieu Fernandez	ym.fernandez@dordogne.fr	0553022129
CIL ou référent Informatique et Libertés	Officier à la protection des données A nommer	

Annexe 2 –Liste des services

Numéro	Libellé	Date de mise à disposition
Annexe 2.1		

Annexe 3 – Formulaire

Partenaire : Conseil départemental de la Dordogne
Convention n° 222 400 012 00019 2017

Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne
50 rue Claude Bernard 24011 Périgueux Cedex

A l'attention de l'administrateur « Mon Compte Partenaire »

Objet : modification d'un administrateur

Prénom et NOM de l'administrateur à habilitier :
Fonction :

Cet administrateur remplace-t-il un administrateur existant : oui non

Si oui,

- précisez les prénoms et noms de l'administrateur à remplacer :
- précisez l'adresse mél de l'administrateur à remplacer :

Coordonnées :

- Numéro de téléphone (renseigner au moins un numéro) :
 - o Téléphone fixe : __/__/__/__/__
 - o Téléphone mobile : __/__/__/__/__
- Adresse mél personnelle et individuelle:

Ces coordonnées seront utilisées par la Caf uniquement dans le cadre de la gestion de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

Pour le Partenaire	L'Administrateur
Fonction :	Fonction :
Prénom NOM et signature :	Prénom NOM et signature

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.IX.19 du 18 décembre 2017.

Convention n° : 222400 012 00019 2017

Partenaire : Conseil départemental de la Dordogne

Bulletin d'adhésion au service « Consultation du dossier allocataire par les partenaires »
(- Cdap -).

Le service Cdap permet à des partenaires habilités de consulter diverses données issues du dossier de l'allocataire.

Le service a pour but de :

- Permettre au partenaire d'accéder aux données d'un allocataire en fonction de ses habilitations dans un cadre sécurisé ;
- Limiter les sollicitations auprès de la Caf en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenaire.

Article 1 – Les utilisateurs du service

Les différentes catégories de profils d'utilisateurs sont les suivantes :

Profils T1 – Action sociale :

Ce profil est destiné aux assistants de service social et aux conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ; aux assistants de service social des services hospitaliers, des collectivités territoriales, des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ; aux assistants de service social assurant la fonction de référent unique pour l'insertion sociale des bénéficiaires du Rsa.

Pour les assistants de service social des services hospitaliers, il convient d'interpréter ce profil au sens large. Son objet est de permettre un accès aux assistants de service social des établissements de soins, quelle que soit leur nature juridique. Elle couvre donc notamment les cliniques et les établissements médico-sociaux

Par extension, les assistants de service social des Caisses d'assurance retraite et de la santé (Carsat) et de Mutualité sociale agricole et les services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) qui assurent le rôle d'une Carsat pour les départements d'Ile-de-France, sont éligibles à ce profil.

Profil T2 – Prestataires service sociaux :

Ce profil est destiné aux prestataires de services sociaux bénéficiaires de subventions d'actions sociales Caf, pour le calcul des participations des familles, basées sur le quotient familial. Il ne peut donc pas être attribué dans le cas d'avantages qui ne bénéficient pas de subventions d'action de la part de la Caf.

Profils T4 – Services instructeurs :

Ce profil est destiné aux agents chargés de l'instruction du Rsa pour une consultation a posteriori des dossiers des bénéficiaires (l'instruction du droit proprement dit se réalisant via

l'application e-Rsa). L'accès au dossier allocataire nécessite la saisie préalable du numéro instructeur.

Profil T5 – Chargés de suivi des dossiers RSA :

Ce profil est destiné aux agents placés sous la responsabilité du président du conseil départemental (ou de l'Agence départementale d'insertion dans les DOM) chargés du suivi des dossiers Rsa.

Profil T6 – CPAM :

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'Assurance Maladie.

Profil T8 – Régimes particuliers d'assurance maladie :

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie (Régime social des indépendants ; Caisses de mutualité sociale agricole ; Etablissement national des invalides de la marine ; Caisse nationale militaire de sécurité sociale ; Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire)

Profil T9 – Protection des majeurs et de l'enfance :

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des mesures de protection des majeurs et de l'enfance (tutelles ou curatelles)

Profil T18 – Agents des départements en charge du contentieux RSA :

Ce profil est destiné aux agents habilités des départements en charge de la gestion et de l'instruction des recours contentieux liés au Rsa. Ne peuvent être consultés que les dossiers des personnes bénéficiaires du Rsa ou ayant été bénéficiaires du Rsa au cours des deux dernières années.

Profil T19 – Agent des départements en charge du contrôle RSA :

Ce profil est destiné aux agents des seuls départements dûment habilités et chargés du contrôle a posteriori du Rsa. Ne peuvent être consultés que les dossiers des allocataires bénéficiaires du Rsa ou ayant été bénéficiaires du Rsa au cours des deux dernières années.

Le service est mis à disposition de :

Profils	Nombre d'utilisateurs autorisés
T1	350
T2	
T4	
T5	Non encore défini
T6	
T8	
T9	
T18	Non encore défini
T19	Non encore défini

Article 2 – Pour plus de renseignements

Un dossier de description du service Cdap est mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire » après authentification.

Fait à Périgueux en deux exemplaires, le

Pour la Caf	Pour le Conseil départemental de la Dordogne
Michel BEYLOT, Directeur	Germinal PEIRO, Président

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.20 du 18 décembre 2017

Protocole réglant le dispositif d'accueil d'urgence de la protection de l'enfance
dans le département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes du protocole ci-annexé réglant le dispositif d'accueil d'urgence de mineurs au titre de la protection de l'enfance dans le département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.20 du 18 décembre 2017.

PROTOCOLE REGLANT LE DISPOSITIF D'ACCUEIL
D'URGENCE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'ACCUEIL IMMEDIAT DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Préambule :

La réactualisation de ce protocole a fait l'objet :

- de deux temps de travail (2 février et 28 mars 2017) avec les acteurs concernés,
- d'une proposition de pré-lecture aux Directeurs des MECS, Inspecteurs ASE
- et d'une validation par le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance (PASE).

Protocole conclu :

Entre :

- Le Conseil Départemental de la Dordogne représenté par son Président,
- La Protection Judiciaire de la Jeunesse, représentée par le Directeur Territorial « Aquitaine Nord »,
- Et les Etablissements suivants représentés par le Président du Conseil d'administration des Associations gestionnaires :
 - ⇒ Le Foyer de La Beauronne,
 - ⇒ Le Foyer des 3F,
 - ⇒ La MECS ADSEA 24,
 - ⇒ L'ISE Tourny,
 - ⇒ La MECS APLB 24,
 - ⇒ La Maison d'enfants Saint Joseph,
 - ⇒ La Maison d'enfants La Vallée.

Objet de ce protocole :

Le Village de l'Enfance (VDE) assure la mission réglementaire d'accueil d'urgence de droit commun, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance, avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de Dordogne.

Le VDE assure l'accueil immédiat de mineurs en danger ou en risque, dans la limite des places disponibles, relevant exclusivement de l'article 375 du Code Civil pendant les horaires de fermeture des services de l'Aide Sociale à l'Enfance et s'adjoit en relais la collaboration des établissements signataires de la présente convention.

En ce qui concerne la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'orientation s'effectue à la demande du magistrat via la Permanence Educative Auprès des Tribunaux (PEAT).

Les Directeurs des Maisons d'Enfants à Caractère Social signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la mission de service public évoquée dans le présent protocole, dans le respect de leur projet d'établissement et de la réglementation.

Conformément au Schéma Départemental de l'Enfance en vigueur, le présent protocole définit l'organisation arrêtée, pour permettre l'accueil d'urgence des mineurs, qui trouve son fondement dans l'article L221-2 du CASF.

Cet article dispose que le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au Service.

En Dordogne, ces moyens, outre le Placement Familial, sont composés par différents partenaires institutionnels qui sont des Maisons d'Enfants à Caractère Social.

L'accueil d'urgence – accueil immédiat s'entend comme un accueil :

- non préparé et urgent des mineurs en situation de risque, de danger, de crises,
- ou auteurs d'infractions pénales et nécessitant une prise en charge éducative en hébergement collectif.

Le présent protocole s'appuie sur :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L221-1 ; L222-3 et L222-5),
- le Code Civil (articles 375-3 et 375-5),
- le Code de Procédure Civile (article 1184),
- le Code Pénal (ordonnance du 2 février 1945 dans son article 10),
- la Loi de Protection de l'enfance du 5 mars 2007,
- la Loi de Protection de l'enfance du 14 mars 2016.

Article I : Modalités d'accèsion au dispositif

Le présent protocole concerne préférentiellement les mineurs domiciliés en Dordogne, confiés par l'autorité judiciaire à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et à l'Aide Sociale à l'Enfance. Il peut également être activé occasionnellement pour des mineurs relevant des TGI du territoire « Aquitaine Nord ».

La demande d'accueil est exprimée soit par les autorités judiciaires du Parquet, du Juge des Enfants, d'une autorité de police ou administratives selon le mode décrit ci-dessous :

Parquets/Juges/Inspecteurs Aide Sociale à l'Enfance		
Horaires	Fondement juridique du placement	
	Art. 375 du Code Civil	Ordonnance du 2 février 1945
Semaine de 8h30 à 17h00	• Ordonnance du Parquet, du Juge des enfants confiant l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance de Dordogne • Décision de l'Inspecteur de l'ASE (art. L222-5 ou L223-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et réorientation en urgence.	• Saisine de la Permanence Educative Auprès du Tribunal (PEAT) (art.12) • Ordonnance de placement à l'un des établissements signataires de la convention
Semaine de 17h00 à 8h30 Dimanche et jours fériés	Le Directeur du Village de l'Enfance, ou le Cadre d'astreinte, assure les fonctions de régulateur du dispositif : il prononcera l'admission de l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance, par son accueil au VDE ou prendra contact avec les partenaires signataires de la convention en vue de l'accueil physique du mineur, s'il n'a pas de place au VDE.	Saisine de la PEAT suivant les modalités d'astreintes mises en œuvre avec les Parquets respectifs. Accompagnement par la PEAT, le cas échéant.
Les accueils provisoires et les placements directs (art 375) du magistrat sont exclus du présent protocole. Les accueils seront précédés ou accompagnés de la décision du magistrat ou de l'inspecteur (par voie de fax le cas échéant). Pour les établissements non habilités en ordonnance 1945, des conventions individuelles de financement seront mises en œuvre.		

Article II : Durée de l'accueil d'urgence – accueil immédiat

Les Directeurs des Etablissements signataires s'engagent à disposer en permanence d'une place d'accueil disponible en internat compte tenu de leur projet éducatif. Pour les Etablissements qui ne seraient pas en capacité d'isoler une place, l'accueil ne pourra se faire que si une place est disponible au moment de la demande.

La durée d'accueil est de trois semaines au plus. La nécessité d'urgence passée, la situation du jeune devra être vue et ce dernier faire l'objet d'une orientation de la part du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, vers un autre type de prise en charge afin d'assurer la fluidité du dispositif.

Exceptionnellement, une prolongation de 15 jours pourra être motivée, en accord entre le Directeur de la MECS et l'inspecteur prescripteur.

Conformément à la Loi 14 mars 2016, les Inspecteurs ASE et les Directeurs des MECS s'engagent à ce que cette modalité d'accueil immédiat prenne en compte les besoins de l'utilisateur à travers des contacts réguliers afin d'évaluer la pertinence éventuelle d'une admission dans l'institution accueillante. A ce titre, l'accueil pourra être prolongé d'une durée convenu et motivée par l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance, afin de préparer cet accueil.

La durée d'accueil conditionne la fluidité du système d'accueil d'urgence. Ainsi, dans le cas de difficultés rencontrées, les Directeurs des MECS pourront être amenés à rencontrer autant que de besoins le Directeur du PASE.

Article III : Suivi de l'accueil immédiat et projet de l'utilisateur

Durant l'accueil immédiat des 3 semaines, se déroulera au moins une rencontre (y compris téléphonique) entre le service éducatif à l'origine de la demande et l'Etablissement, sur la base d'une évaluation écrite (même sommaire) de la situation de l'enfant.

Plusieurs hypothèses pourront se présenter au terme de l'évaluation :

- Proposition d'un projet d'orientation, mis en œuvre par l'Inspecteur ASE ;
- Renouvellement de la mesure d'accueil pour une durée de 15 jours ;
- Proposition d'un placement de plus longue durée via une admission classique sur l'institution accueillante.

Dans le cas de l'arrivée en urgence d'un mineur dont les comportements ne seraient pas maîtrisables au sein de l'établissement, le Directeur de la MECS informe par écrit le Directeur du PASE et l'Inspecteur ASE, ce dernier devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes : une réorientation en urgence devra être envisagée.

Article IV : Tarification par les autorités administratives (Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Départemental)

Les journées prévisionnelles d'accueil immédiat et les charges supplémentaires afférentes ne sont pas portées au budget primitif des établissements signataires du présent protocole.

Les journées d'accueil immédiat réalisées sont facturées sur la base du tarif d'internat arrêté par les autorités de tarification, les recettes ainsi dégagées permettront de faire face aux éventuels coûts générés par la prise en charge des mineurs accueillis, au moyen d'un ajustement budgétaire (virement de crédits ou décision modificative) à valider en cours d'exercice budgétaire, conformément aux articles R314-44 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Deux possibilités quant à l'autorisation et la tarification :
 - ⇒ Soit l'établissement peut « isoler » un lit hors capacité budgétée : l'accueil physique a lieu sur cette place,
 - ⇒ soit l'établissement ne peut pas « isoler » un lit : les accueils se font si une place est disponible au moment de la demande.

La liste des Etablissements sera annexée au présent protocole.

- Validité a priori de la décision modificative puisqu'il s'agit d'une demande expresse du prescripteur ; les placements en urgence au pénal dans l'ensemble des établissements habilités 45 ou seulement en 375 verront leur financement garanti.
- Si des excédents apparaissent en fin d'exercice découlant de cet accueil supplémentaire, conformément à la réglementation afférente à la tarification, leur affectation aux réserves utiles à l'établissement (investissement, trésorerie, compensation...) sera examinée prioritairement. Par ailleurs les éventuelles journées supplémentaires n'entrent pas dans le calcul de la tarification des années n+1 et suivantes.
- Au moment de la présentation du Compte Administratif, les Directeurs des MECS s'engagent à fournir une liste des accueils d'urgence réalisés ainsi que le détail des dépenses et recettes relatives à ces accueils.
- Les coûts (heures supplémentaires du personnel, vêture, transports, téléphone,...) font l'objet d'une comptabilité spécifique.

Article V : Evaluation et régulation du dispositif

Il est mis en place un Comité de suivi constitué par le VDE, les représentants des MECS, le Conseil Départemental, et la PJJ. Ce Comité de suivi se réunira une fois par an au moins, à l'initiative du Directeur du PASE, pour évaluer le dispositif et faire des propositions éventuelles d'améliorations sur la base de solutions concrètes.

Article VI : Entrée et sortie du dispositif

L'entrée ou la sortie d'un Etablissement du dispositif décrit dans ce document fera l'objet d'un simple avenant entre autorités administratives et ledit Etablissement.

Signataires : Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord,
Président du Conseil Départemental, Présidents des Associations gestionnaires.

Fait à Périgueux, le

Le Directeur Territorial de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Aquitaine Nord,
Monsieur Patrick FREHAUT

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur Germinal PEIRO

Le Président du Conseil d'administration
Association Le Rocher du Guyenne,
Monsieur Jérôme FERDY

Le Président du Conseil d'administration
Fondation de l'Isle,
Monsieur Hervé DE CORN

Le Président du Conseil d'administration
Association Soleil et Santé,
Monsieur Serge PRADIER

Le Président du Conseil d'administration
Association gestionnaire de la Maison St Joseph,
Monsieur Bertrand ROUSSEAU

Le Président du Conseil d'administration
Association Père Le Bideau,
Monsieur Jean-Marie LAURENT

Le Président du Conseil d'administration
La Sauvegarde,
Monsieur Jérôme FERDY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.21 du 18 décembre 2017

Conventions de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et les Communes de Bergerac, Périgueux et Sarlat,
concernant l'organisation d'une interface informatique pour la transmission
par voie électronique des données issues de l'état civil - avis de naissance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions de partenariat ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et les Communes de Bergerac (Annexe I), Périgueux (Annexe II) et Sarlat (Annexe III), aux termes desquelles sont définies les modalités d'organisation d'une interface informatique pour la transmission par voie électronique des données issues de l'état-civil - avis de naissance.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IX.21 du 18 décembre 2017.

CONVENTION DE PARTENARIAT

**entre le Département de la Dordogne et la Commune de Bergerac
concernant l'organisation d'une interface informatique pour la transmission
par voie électronique des données issues de l'état civil - avis de naissance.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. en date du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de BERGERAC 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, représentée par le Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017,

Ci-après dénommée « La Commune de Bergerac »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne souhaite renouveler l'interface informatique avec la Commune de Bergerac pour permettre la transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant plus particulièrement les avis de naissance.

Cette procédure se substitue à l'envoi hebdomadaire des avis de naissance sur support papier et facilite l'exploitation statistique des données collectées pour engager un dépistage précoce des jeunes enfants.

Pour ces motifs il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de gestion d'un protocole de transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant les avis de naissance de cette commune.

Article 2 : Nature des données échangées

Les données échangées sont exclusivement utilisées afin de mettre à jour la base de données de l'application de gestion des certificats obligatoires de santé de l'enfant. Cela permet un suivi

longitudinal de la réception des différents certificats de santé (8^{ème} jour, 9^{ème} mois, 24^{ème} mois), en vue d'une veille de santé préventive.

Article 3 : Principes d'échange de données

Les échanges de données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données et restriction de communication. Les transferts de données sont effectués à titre gracieux, sauf coût particulier d'extraction et de transmission.

3.1 - Description des données échangées

Les données échangées concernent l'enfant né dans la commune pour la période de référence ainsi que ses parents. La description paramétrique de ces données est répertoriée en Annexe 1.

3.2 - Responsabilité du titulaire des données

Le titulaire, en l'occurrence la Commune de Bergerac, ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation nécessaires. Il garantit la validité des données à la date de transfert. Il n'est pas responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis à l'utilisateur des données.

3.3 - Responsabilité de l'utilisateur des données

L'utilisateur des données, en l'occurrence le Département de la Dordogne s'engage à respecter les obligations inhérentes au traitement de ces données, notamment celles relevant des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'engage à ne pas communiquer ces données à des tiers en dehors des cas prévus par la loi.

Article 4 : Cadre organisationnel

4.1 - Rôle et engagement de l'utilisateur des données

L'utilisateur de données met en œuvre et gère un accès sécurisé à son extranet à destination du titulaire des données. Un compte sera ouvert sur le portail du Département de la Dordogne au nom de la Commune de Bergerac et les éléments d'authentification lui seront communiqués par courrier. Cet accès sera disponible 6 jours sur 7, du lundi au samedi, hors périodes de maintenance. En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité, le Département de la Dordogne s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à la reprise normale du service, dans la limite des horaires de la Collectivité et à en tenir informé le partenaire.

4.2 - Rôle et engagement du titulaire des données

Le titulaire des données s'engage à déposer et transmettre les données telles que décrites à Annexe 1 sur l'extranet du Département de la Dordogne à une périodicité qui, eu égard à la production des certificats de santé du 8^{ème} jour, sera hebdomadaire. Pour tout incident lié au dépôt des données, il informera le Département de la Dordogne – Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets dont les coordonnées seront précisées à Annexe 3. Il sera également précisé dans cette annexe les correspondants techniques et/ou fonctionnels de la Commune de Bergerac.

Article 5 : Cadre technique

Le transfert s'effectue par voie électronique au travers d'une liaison internet sécurisée (https). La solution technique, représentant les modalités d'échange, est illustrée par le Schéma fonctionnel joint en Annexe 2.

Les coordonnées des interlocuteurs : le Département (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets) et la Commune seront précisées à Annexe 3.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans, à compter de sa signature. Elle sera renouvelable une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment en cas d'enrichissement du périmètre des données ou de modification en profondeur du produit d'état civil de la mairie et après concertation des deux parties.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Commune de Bergerac de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Bergerac pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Département de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cessera de plein droit en cas d'évolution du mode de connexion vers une solution ne permettant plus d'échanger dans un contexte suffisamment sécurisé, mais aussi en cas d'arrêt du produit de gestion des certificats de santé du Département de la Dordogne.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bergerac, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de BERGERAC,
le Maire,

Germinal PEIRO

Daniel GARRIGUE

ANNEXE 1 - Description des données

Origine

RefentiteEnfant NomEnfant

PrenomEnfant DtNaissEnfant

SexeEnfant

DeptNaiss

CommNaiss

LibelleCommNaiss

RefentiteMater AdresseMaternite

RefentiteMereNomJFMere

PrenomMere DtNaissMere

RefVoieAdrMere

NuméroAdrMere

ExtNoAdrMere NatureVoieAdrMere

Adresse4AdrMere

Adresse2AdrMere

Adresse3AdrMere

Adresse5AdrMere

DeptAdrMere

CommuneAdrMere

CodePostalAdrMere

LibelleCommAdrMere

LibelleProfessionMere

NbEnfantsFoyer

RefentitePere

NomPere

PrenomPere

DtNaissPere

RefVoieAdrPere

NuméroAdrPere

ExtNoAdrPere

NatureVoieAdrPere

Adresse4AdrPere

Adresse2AdrPere

Adresse3AdrPere

Adresse5AdrPere

DeptAdrPere

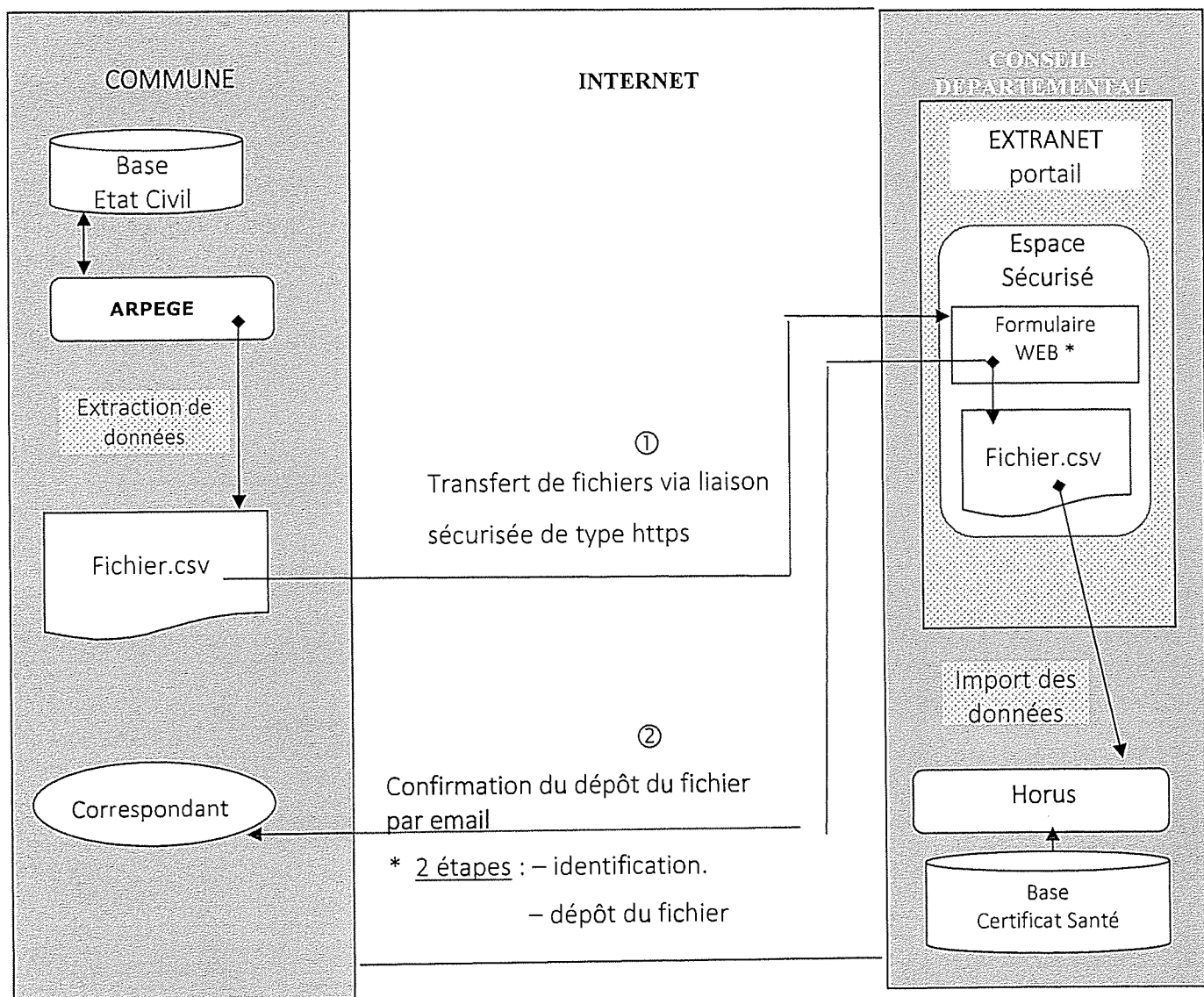
CommuneAdrPere

CodePostalAdrPere

LibelleCommAdrPere

LibelleProfessionPere

ANNEXE 2 - Schéma de fonctionnement du transfert de données



ANNEXE 3 – Coordonnées interlocuteurs collectivités

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Interlocuteur technique :

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets
Tel : 05.53.02.48.25 ou 05.53.02.21.22

Interlocuteur fonctionnel :

DGA de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) – Pôle PMI – Promotion de la Santé
Secrétariat central : Tel : 05.53.02.27.76 ou 05.53.02.27.77

COMMUNE DE BERGERAC

Interlocuteur technique :

Cellule Système d'Information et Réseaux
Tel : 05.53.74.66.96

Interlocuteur fonctionnel :

Service Population
Tel : 05.53.74.66.28

CONVENTION DE PARTENARIAT

**entre le Département de la Dordogne et la Commune de Périgueux
concernant l'organisation d'une interface informatique pour la transmission
par voie électronique des données issues de l'état civil - avis de naissance.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX.....en date du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de PERIGUEUX, 23, rue du Président Wilson - BP 20130 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représentée par le Maire, M. Antoine AUDI, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 26 du 11 avril 2014

Ci-après dénommée « La Commune de Périgueux »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne souhaite renouveler l'interface informatique avec la Commune de Périgueux pour permettre la transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant plus particulièrement les avis de naissance.

Cette procédure se substitue à l'envoi hebdomadaire des avis de naissance sur support papier et facilite l'exploitation statistique des données collectées pour engager un dépistage précoce des jeunes enfants.

Pour ces motifs il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de gestion d'un protocole de transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant les avis de naissance de cette commune.

Article 2 - Nature des données échangées

Les données échangées sont exclusivement utilisées afin de mettre à jour la base de données de l'application de gestion des certificats obligatoires de santé de l'enfant. Cela permet un suivi

longitudinal de la réception des différents certificats de santé (8^{ème} jour, 9^{ème} mois, 24^{ème} mois), en vue d'une veille de santé préventive.

Article 3 : Principes d'échange de données

Les échanges de données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données et restriction de communication. Les transferts de données sont effectués à titre gracieux, sauf coût particulier d'extraction et de transmission.

3.1 - Description des données échangées

Les données échangées concernent l'enfant né dans la commune pour la période de référence ainsi que ses parents. La description paramétrique de ces données est répertoriée en Annexe 1, conformément avec le logiciel LOGITUD Siècle utilisé par les services de la Commune de Périgueux.

3.2 - Responsabilité du titulaire des données

Le titulaire, en l'occurrence la Commune de Périgueux, ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation nécessaires. Il garantit la validité des données à la date de transfert. Il n'est pas responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis à l'utilisateur des données.

3.3 - Responsabilité de l'utilisateur des données

L'utilisateur des données, en l'occurrence le Département de la Dordogne s'engage à respecter les obligations inhérentes au traitement de ces données, notamment celles relevant des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'engage à ne pas communiquer ces données à des tiers en dehors des cas prévus par la loi.

Article 4 : Cadre organisationnel

4.1 - Rôle et engagement de l'utilisateur des données

L'utilisateur de données met en œuvre et gère un accès sécurisé à son extranet à destination du titulaire des données. Un compte sera ouvert sur le portail du Département de la Dordogne au nom de la Commune de Périgueux et les éléments d'authentification lui seront communiqués par courrier. Cet accès sera disponible 6 jours sur 7, du lundi au samedi, hors périodes de maintenance. En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité, le Département de la Dordogne s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à la reprise normale du service, dans la limite des horaires de la Collectivité et à en tenir informé le partenaire.

4.2 - Rôle et engagement du titulaire des données

Le titulaire des données s'engage à déposer et transmettre les données telles que décrites à Annexe 1 sur l'extranet du Département de la Dordogne à une périodicité qui, eu égard à la production des certificats de santé du 8^{ème} jour, sera hebdomadaire. Pour tout incident lié au dépôt des données, il informera le Département de la Dordogne – Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets dont les coordonnées seront précisées à

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe 3. Il sera également précisé dans cette annexe les correspondants techniques et/ou fonctionnels de la Commune de Périgueux.

Article 5 : Cadre technique

Le transfert s'effectue par voie électronique au travers d'une liaison internet sécurisée (https). Le transfert doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGC). La solution technique, représentant les modalités d'échange, est illustrée par le Schéma fonctionnel joint en Annexe 2. Les coordonnées des interlocuteurs : le Département (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets) et la Commune seront précisées à Annexe 3.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans, à compter de sa signature. Elle sera renouvelable une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment en cas d'enrichissement du périmètre des données ou de modification en profondeur du produit d'état civil de la mairie et après concertation des deux parties.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Commune de Périgueux de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Périgueux pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Département de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cessera de plein droit en cas d'évolution du mode de connexion vers une solution ne permettant plus d'échanger dans un contexte suffisamment sécurisé, mais aussi en cas d'arrêt du produit de gestion des certificats de santé du Département de la Dordogne.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de PERIGUEUX,
le Maire,

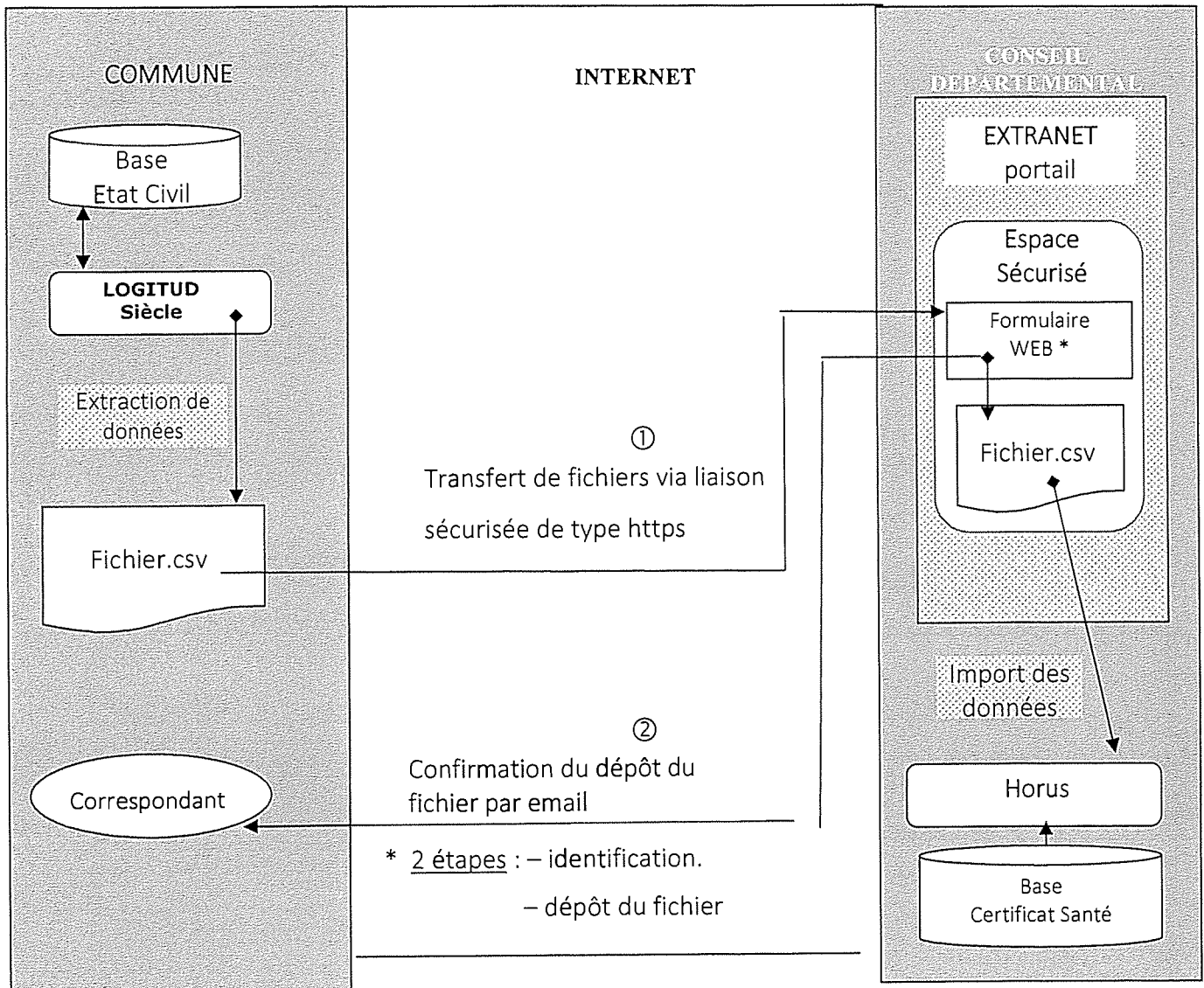
Germinal PEIRO

Antoine AUDI

ANNEXE 1 - Description des données

Origine
RefentiteEnfant NomEnfant
PrenomEnfant DtNaissEnfant
SexeEnfant
DeptNaiss
CommNaiss
LibelleCommNaiss
RefentiteMater AdresseMaternite
RefentiteMereNomJFMere
PrenomMere DtNaissMere
RefVoieAdrMere
NuméroAdrMere
ExtNoAdrMere NatureVoieAdrMere
Adresse4AdrMere
Adresse2AdrMere
Adresse3AdrMere
Adresse5AdrMere
DeptAdrMere
CommuneAdrMere
CodePostalAdrMere
LibelleCommAdrMere
LibelleProfessionMere
NbEnfantsFoyer
RefentitePere
NomPere
PrenomPere
DtNaissPere
RefVoieAdrPere
NuméroAdrPere
ExtNoAdrPere
NatureVoieAdrPere
Adresse4AdrPere
Adresse2AdrPere
Adresse3AdrPere
Adresse5AdrPere
DeptAdrPere
CommuneAdrPere
CodePostalAdrPere
LibelleCommAdrPere
LibelleProfessionPere

ANNEXE 2 - Schéma de fonctionnement du transfert de données



ANNEXE 3 – Coordonnées interlocuteurs collectivités

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Interlocuteur technique :

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets
Tel : 05.53.02.48.25 ou 05.53.02.21.22

Interlocuteur fonctionnel :

DGA de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) – Pôle PMI – Promotion de la Santé
Secrétariat central : Tel : 05.53.02.27.76 ou 05.53.02.27.77

COMMUNE DE PERIGUEUX

Interlocuteur technique :

Cellule Système d'Information
Tel : 05.53.02.80.04 / 5104

Interlocuteur fonctionnel :

Service à l'Usager et Vie Citoyenne : Tel : 05.53.02.82.40

CONVENTION DE PARTENARIAT

**entre le Département de la Dordogne et la Commune de Sarlat concernant
l'organisation d'une interface informatique pour la transmission par voie
électronique des données issues de l'état civil - avis de naissance.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 ; représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. en date du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de SARLAT, Hôtel de Ville, Place de la Liberté -24200 SARLAT, représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 2013-115 en date du 13 septembre 2013,

Ci-après dénommée « La Commune de Sarlat »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne souhaite renouveler l'interface informatique avec la Commune de Sarlat pour permettre la transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant plus particulièrement les avis de naissance.

Cette procédure se substitue à l'envoi hebdomadaire des avis de naissance sur support papier et facilite l'exploitation statistique des données collectées pour engager un dépistage précoce des jeunes enfants.

Pour ces motifs il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de gestion d'un protocole de transmission par voie électronique de données issues de la gestion de l'état civil et concernant les avis de naissance de cette commune.

Article 2 - Nature des données échangées

Les données échangées sont exclusivement utilisées afin de mettre à jour la base de données de l'application de gestion des certificats obligatoires de santé de l'enfant. Cela permet un suivi

longitudinal de la réception des différents certificats de santé (8^{ème} jour, 9^{ème} mois, 24^{ème} mois), en vue d'une veille de santé préventive.

Article 3 : Principes d'échange de données

Les échanges de données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données et restriction de communication. Les transferts de données sont effectués à titre gracieux, sauf coût particulier d'extraction et de transmission.

3.1 - Description des données échangées

Les données échangées concernent l'enfant né dans la commune pour la période de référence ainsi que ses parents. La description paramétrique de ces données est répertoriée en Annexe 1.

3.2 - Responsabilité du titulaire des données

Le titulaire, en l'occurrence la Commune de Sarlat, ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation nécessaires. Il garantit la validité des données à la date de transfert. Il n'est pas responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis à l'utilisateur des données.

3.3 - Responsabilité de l'utilisateur des données

L'utilisateur des données, en l'occurrence le Département de la Dordogne s'engage à respecter les obligations inhérentes au traitement de ces données, notamment celles relevant des articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il s'engage à ne pas communiquer ces données à des tiers en dehors des cas prévus par la loi.

Article 4 : Cadre organisationnel

4.1 - Rôle et engagement de l'utilisateur des données

L'utilisateur de données met en œuvre et gère un accès sécurisé à son extranet à destination du titulaire des données. Un compte sera ouvert sur le portail du Département de la Dordogne au nom de la Commune de Sarlat et les éléments d'authentification lui seront communiqués par courrier. Cet accès sera disponible 6 jours sur 7, du lundi au samedi, hors périodes de maintenance. En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité, le Département de la Dordogne s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à la reprise normale du service, dans la limite des horaires de la Collectivité et à en tenir informé le partenaire.

4.2 - Rôle et engagement du titulaire des données

Le titulaire des données s'engage à déposer et transmettre les données telles que décrites à Annexe 1 sur l'extranet du Département de la Dordogne à une périodicité qui, eu égard à la production des certificats de santé du 8^{ème} jour, sera hebdomadaire. Pour tout incident lié au dépôt des données, il informera le Département de la Dordogne – Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets dont les coordonnées seront précisées à Annexe 3. Il sera également précisé dans cette annexe les correspondants techniques et/ou fonctionnels de la Commune de Sarlat.

Article 5 : Cadre technique

Le transfert s'effectue par voie électronique au travers d'une liaison internet sécurisée (https). La solution technique, représentant les modalités d'échange, est illustrée par le Schéma fonctionnel joint en *Annexe 2*.

Les coordonnées des interlocuteurs : le Département (Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets) et la Commune seront précisées à Annexe 3.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans, à compter de sa signature. Elle sera renouvelable une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment en cas d'enrichissement du périmètre des données ou de modification en profondeur du produit d'état civil de la mairie et après concertation des deux parties.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Commune de Sarlat de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune de Sarlat pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Département de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cessera de plein droit en cas d'évolution du mode de connexion vers une solution ne permettant plus d'échanger dans un contexte suffisamment sécurisé, mais aussi en cas d'arrêt du produit de gestion des certificats de santé du Département de la Dordogne.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Sarlat, le en deux exemplaires originaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SARLAT,
le Maire,

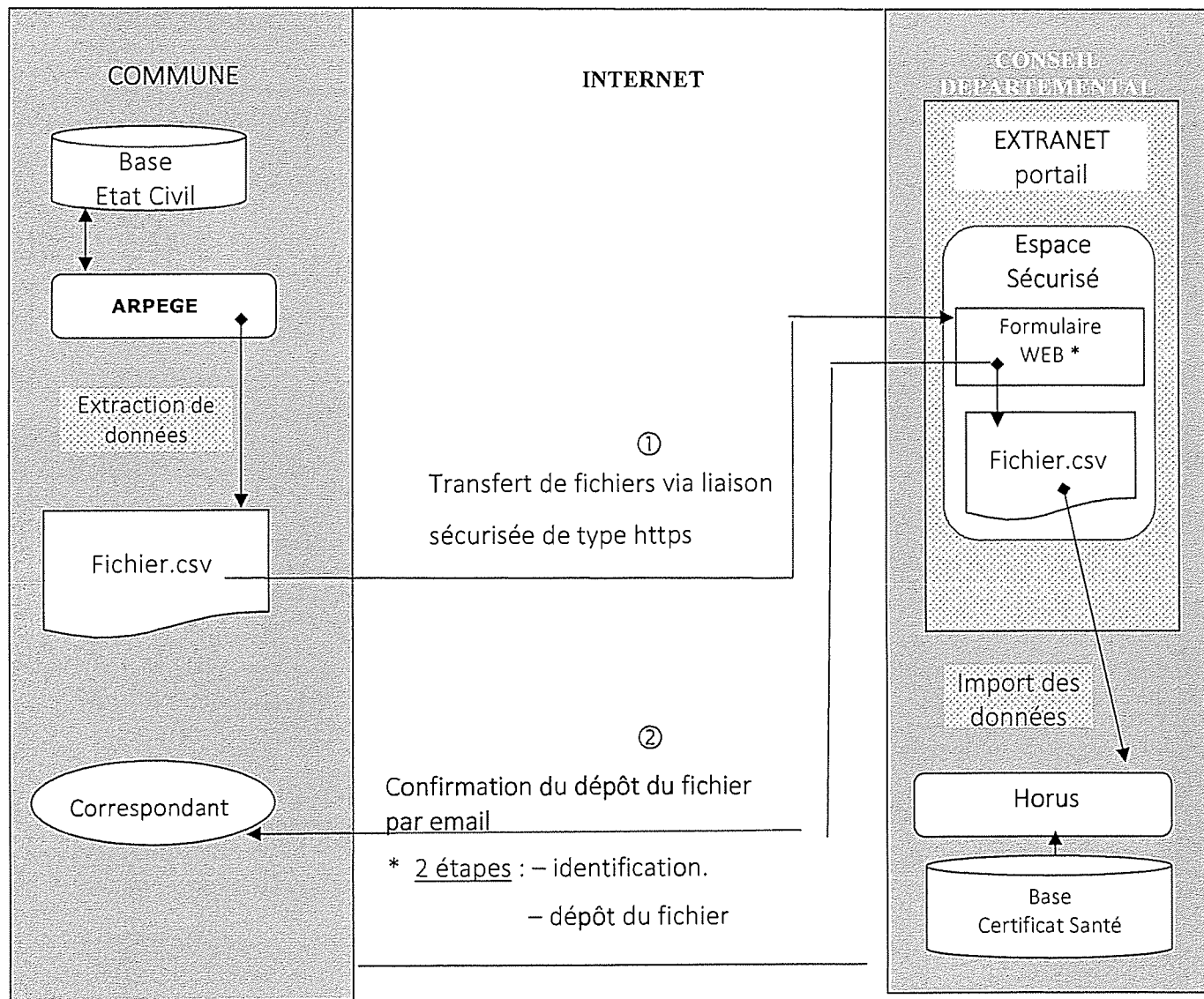
Germinal PEIRO

Jean-Jacques DE PERETTI

ANNEXE 1 - Description des données

Origine
RefentiteEnfant NomEnfant
PrenomEnfant DtNaissEnfant
SexeEnfant
DeptNaiss
CommNaiss
LibelleCommNaiss
RefentiteMater AdresseMaternite
RefentiteMereNomJFMere
PrenomMere DtNaissMere
RefVoieAdrMere
NuméroAdrMere
ExtNoAdrMere NatureVoieAdrMere
Adresse4AdrMere
Adresse2AdrMere
Adresse3AdrMere
Adresse5AdrMere
DeptAdrMere
CommuneAdrMere
CodePostalAdrMere
LibelleCommAdrMere
LibelleProfessionMere
NbEnfantsFoyer
RefentitePere
NomPere
PrenomPere
DtNaissPere
RefVoieAdrPere
NuméroAdrPere
ExtNoAdrPere
NatureVoieAdrPere
Adresse4AdrPere
Adresse2AdrPere
Adresse3AdrPere
Adresse5AdrPere
DeptAdrPere
CommuneAdrPere
CodePostalAdrPere
LibelleCommAdrPere
LibelleProfessionPere

ANNEXE 2 - Schéma de fonctionnement du transfert de données



ANNEXE 3 – Coordonnées interlocuteurs collectivités

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Interlocuteur technique :

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique – Service Projets
Tél : 05.53.02.48.25 ou 05.53.02.21.22

Interlocuteur fonctionnel :

DGA de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) – Pôle PMI – Promotion de la Santé
Secrétariat central : Tél : 05.53.02.27.76 ou 05.53.02.27.77

COMMUNE DE SARLAT

Interlocuteur technique :

Service TIC
Tél : 05.53.31.53.31

Interlocuteur fonctionnel :

Service Etat-civil
Tél : 05.53.31.53.48

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.22 du 18 décembre 2017

Fonds Social Européen (FSE).
Subvention globale 2014-2020 : point sur la programmation 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire DATAR n° 57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n° 2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts et actant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son règlement intérieur et sa composition,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 22 mai 2015,

VU la délibération n° 13.CP.VIII 41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,

VU la délibération n° 15.CP.VII.16 du 20 juillet 2015 actant la notification de l'autorité de gestion déléguée sur la subvention globale et approuvant l'avenant 1 à l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n° 15.CP.VIII.20 de la Commission Permanente du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 25 septembre 2015,

VU la délibération n° 15.CP.XI.18 de la Commission Permanente du 14 décembre 2015 adoptant la programmation FSE et validant les transferts de crédits entre dispositifs sur l'année 2015 et actant la nouvelle maquette financière pour l'année de programmation 2016,

VU la délibération n° 16.CP. IX.23 de la Commission Permanente du 19 décembre 2016 validant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la programmation des crédits européens FSE telle qu'elle a été validée par le Comité Départemental de programmation FSE lors des instances de décision qui se sont déroulées les 2 mai et le 7 août 2017 et les consultations écrites du 17 mars, du 31 mai et du 27 novembre 2017 sur l'axe 3 – dispositif 1 ainsi que sur l'axe 4 (crédits d'assistance technique), programmation ci-annexée (Annexe 1) pour un montant total de crédits européens FSE de 1.229.111,52 € favorisant ainsi le financement de 25 opérations et l'accompagnement de 1.170 personnes éloignées de l'emploi.

ANNEXE 1 : programmation FSE - année 2017

Subvention globale du FSE - période 2015/2017							
Opérations programmées en 2017 par le Comité Technique de sélection							
Axe 3							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Moyens	Coût total éligible	dont FSE
2-mai-17	201701322	AFAC 24	Point Ressources	35		65 506,14 €	32 269,50 €
2-mai-17	201700343	APARE	Atelier de formation de Base	30		68 404,00 €	29 665,00 €
2-mai-17	201701014	AFAC 24	Passerelle d'avenir	60		136 152,02 €	68 076,02 €
2-mai-17	201701501	BASE	Atelier et chantier d'insertion BASE	50		453 548,00 €	41 250,00 €
2-mai-17	201701231	ALAJE	Chantier d'insertion par le jardin et l'environnement	20		268 230,42 €	27 500,00 €
2-mai-17	201701170	Pour les Enfants du Pays de Beleyrne	Phragmite et réalité	20		442 934,00 €	32 723,00 €
2-mai-17	201700803	ASPPI 24	Atelier de mobilisation sociale	20		117 296,37 €	46 952,48 €
31-mai-17	201701176	Foyer 3F	programme insertion FSE/EJ - Ina'n 17	18		219 491,43 €	70 415,59 €
31-mai-17	201701508	Ricochets	Accompagnement social et professionnel en vallée de l'isle	8		279 245,00 €	46 090,00 €
7-août-17	201702833	La Main Forte	Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA	25		48 904,80 €	21 953,80 €
7-août-17	201702767	Al Service	Démantèlement de moteurs de VHU et matériels au rebut	16		207 968,00 €	22 000,00 €
7-août-17	201701498	ASD	Atelier relais - ACI	19		243 158,18 €	22 000,00 €
7-août-17	201700177	Question de Culture	Jardin d'insertion par l'activité économique	34		374 399,20 €	71 500,00 €
7-août-17	201701098	MDE Sud Périgord	Développement de l'économie et de l'emploi	120		131 716,69 €	60 942,00 €
7-août-17	201701087	Centre Social Saint Exupéry	PAOI	30		57 422,44 €	24 776,00 €
7-août-17	201701058	Centre Social Saint Exupéry	Atelier Rume	100		157 164,44 €	55 814,00 €
7-août-17	201700819	Foyer de la Beauronne	Les Chemins de mon insertion	20		212 302,29 €	93 131,85 €
7-août-17	201700983	MECS de l'AOLB 24	Espace Ressource	60		200 974,82 €	90 904,00 €
7-août-17	201700617	Demain Faisant	Atelier d'insertion	75		157 813,05 €	75 117,05 €
7-août-17	201702059	CD 24 - service agriculture	Suivi technico-économique des allocataires agricoles du RSA	100		103 530,46 €	51 765,23 €
7-août-17	201702725	CD 24 - Pôle RSA	Accompagnement intégré et Renforcé vers l'emploi (ARE)	300		389 870,00 €	194 934,00 €
27-nov.-17	201700469	APARE	Des Clés pour s'insérer	10		35 145,14 €	30 000,00 €
Total programmé sur le dispositif 1						4 372 176,89 €	1 209 779,52 €
Dispositif 2 : Actions de coopération entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Moyens	Coût total éligible	dont FSE
Total programmé sur le dispositif 2							
Dispositif 3 : Coordination et animation des acteurs de l'insertion							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Moyens	Coût total éligible	dont FSE
Total programmé sur le dispositif 3							
TOTAL PROGRAMME AXE 3						4 372 176,89 €	1 209 779,52 €
Axe 4 : Assistance technique							
Dispositif 4 : Garantir l'efficacité du pilotage de la subvention globale							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Moyens	Coût total éligible	dont FSE
27-nov.-17	201704141	CD24 - SPTE	Appui technique et pédagogique au contrôle interne			15 300,00 €	7 650,00 €
27-nov.-17	201704149	CD24 - SPTE	Réalisation d'un guide de procédure à destination des porteurs de projets FSE			9 000,00 €	4 500,00 €
Total programmé sur le dispositif 4						24 300,00 €	12 150,00 €
Dispositif 5 : Communication sur l'intervention de l'Union Européenne en Dordogne							
Date du comité de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	Nombre de bénéficiaires	Moyens	Coût total éligible	dont FSE
27-nov.-17	201704136	CD24 - SPTE	Kit de communication sur le Fonds Social Européen (FSE)			14 364,00 €	7 182,00 €
Total programmé sur le dispositif 5						14 364,00 €	7 182,00 €
TOTAL PROGRAMME AXE 4						38 664,00 €	19 332,00 €
TOTAL PROGRAMME						4 410 840,89 €	1 229 111,52 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.23 du 18 décembre 2017

Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). Conventions relatives aux modalités de paiement dissocié dans le cadre du cofinancement du Département aux opérations relevant du FEADER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 en date du 15 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 portant sur les conventions FEADER relatives au paiement dissocié du cofinancement FEADER par le Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 16.CP.V.82 du 11 juillet 2016 portant sur les interventions économiques du Département pour les secteurs agricole, sylvicole et pêche – aquaculture – (convention cadre entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine) et n° 16.CP.IX.58 du 19 décembre 2016 approuvant l'avenant à la convention-cadre,

VU les délibérations n° 2016.1610 du Conseil régional Nouvelle Aquitaine du 11 juillet 2016 relative à la convention transitoire fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des Départements d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de la pêche et n° 2016.2877.CP autorisant la signature des avenants visant à proroger les conventions 2016 dans les secteurs agriculture-forêt-pêche,

VU la délibération n° 17-148 du 31 mars 2017 approuvant le Politique Agricole Départementale,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016, n° 17-219 du 27 juin 2017 relatives aux nouvelles modalités d'intervention du Département auprès des collectivités locales dans le cadre de sa politique de soutien aux solidarités territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ, de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Natacha MAYAUD par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes des trois nouvelles conventions ci-annexées (complétées de leurs annexes) portant sur :

- la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020, période transitoire 2015-2016 ;
- la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020, période 2017-2020 ;
- la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides LEADER Hors SIGC du Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer en l'état, au nom et pour le compte du Département.

ANNEXES à la délibération n° 17.CP.IX.23 du 18 décembre 2017.

CONVENTIONS FEADER RELATIVES A :

- la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020, période transitoire 2015-2016,
- la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides Hors SIGC du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020, période 2017-2020,
- la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides LEADER Hors SIGC du Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine pour la programmation 2014-2020.

CONVENTION
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader
des aides Hors SIGC du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de
Développement Rural Aquitaine
pour la programmation 2014-2020

Année 2015-2016

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

Le Département de la Dordogne, sis, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX cedex,
représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO

La Région Nouvelle-Aquitaine, ayant son siège Hôtel de Région, 14 Rue François de Sourdis, CS 81383 /
BORDEAUX 33077 Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87
040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine signée le 14 janvier 2015 et ses avenants n°1 et 2 respectivement en date du 24 novembre 2015 et du 18 juillet 2017 ;

Vu la "Convention transitoire fixant les conditions d'interventions complémentaires de la Région et des Départements d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire" - convention signée le 13/06/16 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 7 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°2016.68.CP du 22 février 2016 autorisant le Président à signer tous les actes afférents à la gestion du FEADER

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Conseil départemental de la Dordogne et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation du Conseil Départemental de la Dordogne pour les types d'opérations/déclinaisons de types d'opérations listé(e)s ci-dessous.

Type d'Opérations /Déclinaison de Type d'Opérations couvertes par la présente convention	GUSI désignés par la Région pour la part Feader
TO 1.2 "projets de démonstration et d'actions d'information"	Région
TO 3.1 "Nouvelle participation à un régime de qualité"	Région
TO 3.2 "Activités d'information et de promotion"	Région
TO 4.1.A "Plan de compétitivité et d'adaptation en agriculture (AREA- agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine"	DDT24
TO 4.1.B "Investissements dans les exploitations agricoles en mode AB pour les cultures pérennes"	Région
TO 4.1.C "Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA"	Région
TO 4.1.D « Investissements dans les exploitations agricoles : serres fruits et légumes et horticoles »	Région
TO 4.1.F Investissements dans les exploitations agricoles : méthanisation à la ferme	Région
TO 4.2.A "Investissements de transformation – commercialisation de produits agricoles dans les exploitations agricoles »	Région
TO 4.2.B "Investissements de transformation – commercialisation dans les IAA »	Région
TO 4.3.A "Investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole »	DDT24
TO 4.3.B « Investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière »	DDT 24
TO 6.4.A "Investissements dans les activités non-agricoles : hébergements touristiques et ruraux, activités de loisir »	Région
TO 6.4.B "Investissements dans les activités non-agricoles pour le développement des TPE en zone rurale»	Région
TO 7.1 "Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000"	DDT24
TO 7.4 « Investissements dans les services de base pour la population rurale »	DDT24
TO 7.5 « Investissement à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques »	DDT 24
TO 7.6.B "Mise en valeur des espaces pastoraux"	DDT24
TO 7.6.C "Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000"	DDT24
TO 7.6.D "Contrats Natura 2000 en milieux non-agricoles et non forestiers et en milieux forestiers"	DDT 24
TO 8.3.A "Prévention des dommages causés par les incendies"	DDT 24
TO 8.3.B Surveiller, prévenir les risques abiotiques et biotiques et protéger la ressource dans les forêts »	DRAAF
TO 8.5 « Amélioration environnementale de peuplements dégradés »	DDT 24
TO 8.6.A « Amélioration de la qualité et rentabilité des peuplements popuicoles par l'élagage »	DDT 24
TO 8.6.B «Investissements dans les techniques forestières (mécanisation)	DRAAF
TO 16.1 « Coopération - Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture»	Région
TO 16.2 « Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies »	Région
TO 16.4 « Coopération - Mise en place et développement de circuits courts et de marchés locaux »	Région
TO 16.7 « Coopération -Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL »	Région

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Pour les types d'opérations 1.2, 3.1, 3.2, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A, 4.2.B, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4, 16.7, Le Président de la Région signe les décisions d'attribution des aides pour la part Feader.

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Conseil départemental de la Dordogne, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Conseil départemental de la Dordogne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part du Feader

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Le Président de la Région communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne et du Feader à l'ASP.

Pour les types d'opérations 4.1.A, 4.3.A, 4.3.B, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, , 8.5, 8.6.A Le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader à la DDT

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Conseil départemental de la Dordogne, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Conseil départemental de la Dordogne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, signe par délégation du Président de la Région, la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne et du Feader à l'ASP.

Pour les types d'opérations 8.3.B, 8.6.B : Le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader à la DRAAF.

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département de la Gironde et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de la Dordogne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) signe par délégation du Président de la Région, la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Département de la Dordogne et du Feader à l'ASP

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Département de la Dordogne procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le le Conseil Départemental de la Dordogne dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
-
- les autres pièces prévues par la réglementation.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement du Conseil départemental de la Dordogne.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Conseil départemental de la Dordogne matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de la Dordogne dûment complétée et signée par le payeur du Département de la Dordogne.

Article 5 - Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Conseil départemental de la Dordogne et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI

Pour les types d'opérations 1.2, 3.1, 3.2, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A, 4.2.B, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4, 16.7 le Président de la Région signe les décisions de déchéance de droit pour la part Feader.

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader,

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne. .

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader Le Président du Conseil départemental de la Dordogne la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Pour les types d'opérations 4.1.A, 4.3.A, 4.3.B, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, 8.5, 8.6.A, Le Président de la Région a délégué la signature de la de déchéance de droit pour la part Feader à la DDT

La Direction Départementale des Territoires de la Dordogne , par délégation du Président de la Région, signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader, .

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP..

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne.

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Pour les déclinaisons de type d'opération 8.3.B, 8.6.B : le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader à la DRAAF.

La Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, par délégation du Président de la Région, signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Conseil départemental de la Gironde.

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader.

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à son service instructeur qui la transmet à l'ASP.

Article 7 –Recouvrement

Le Conseil départemental de la Dordogne est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Le Conseil départemental de la Dordogne communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remis gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Conseil départemental de la Dordogne et le GUSI, s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, le Conseil départemental de la Dordogne et le GUSI de l'ouverture de la procédure et réciproquement si le Conseil départemental de la Dordogne et le GUSI a connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe le GUSI des décisions prises ; le GUSI communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il détient le cas échéant.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département de la Dordogne dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les copies des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;
- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Aquitaine signée le 14 janvier 2015 modifiée par avenants n°1 et 2 des 24 novembre 2015 et 18 juillet 2017 , les copies des délégations de signature listant les libellés des sous-mesures et *types d'opérations* pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt .

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 01.01.2015

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 01.01.2015

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31.12.2016.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

*Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne*

Le Président de la Région
Nouvelle-Aquitaine

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation, le Directeur
Régional

Germinal PEIRO

Alain ROUSSET

Yannic Monteilhet

Pièces jointes :

ANNEXE 1. : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs

Annexe 1.a : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) sont désignés guichet unique-service instructeur

Annexe 1.b : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services de la Région sont désignés guichet unique-service instructeur

Annexe 1.c : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DRAAF) sont désignés guichet unique-service instructeur

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de la Dordogne

ANNEXES

ANNEXE 2

Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de la Dordogne pour la mesure/la sous-mesure/le type d'opérations/ la déclinaison types d'opération
(établir un état par mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération)

Édité le :

Nom de la mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération

Financier :

Période du / / au / /

N° Dossier	Nom / Raison sociale	N° du mandat (1)	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement	Objet du paiement (acompte ou solde)	Montant des subventions liées aux dépenses entrant dans l'assiette Feader (2)	Montants des subventions liées aux dépenses n'entrant pas dans l'assiette Feader (2)

Fait à/...../ 20

Libellé et cachet du payeur :

Signature :

(1) N° de mandat de la Trésorerie

(2) Informations explicative

Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur

modèle du 2016-04-19 - autre financeur -VD

ANNEXE 1.b : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services de la Région
sont désignés guichet unique-service instructeur (9)(36)

1.2, 3.1, 3.2, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A, 4.2.B, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4, 16.7, 19.1, 19.3,
19. 4

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non (39)	Délégations de signature Oui/Non (39)
Etapes de gestion des dossiers (37)	Acteurs (38)		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		NON:AG	
Remise du dossier de demande d'aide		NON:AG	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	NON:AG	NON:AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet			
- Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet			
- Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés)	GUSI	NON:AG	
- Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	NON:AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI (40)	NON:AG	
B) Sélection - Programmation			
Sélection - Programmation			
- Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers	AG ou GUSI-pour la sélection (40)	NON:AG	
- Passage en comité			
- Communication des résultats au GUSI			
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI (40)	NON:AG	NON:AG
Reservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	NON:AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	NON:AG	NON:AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs :			
- programmation financière : Vote en CP ou par délégation - Comité de sélection organisé par l'AG - (41)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
- décision juridique conjointe ou disjointe (40)			
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier (42)	NON:AG (FEADER) et Financier	NON:AG (FEADER) et Financier
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	NON:AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives			
- Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés)	GUSI	NON:AG	
- Visite sur place (le cas échéant)			
- Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financeur (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	NON:AG	NON:AG
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	NON:AG	NON:AG
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	NON:AG	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	NON:AG	NON:AG
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)	financier	Non : Financier	Non : Financier
décision juridique conjointe ou disjointe (40) (44)			
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	NON:AG	NON:AG
Avenant (part Financier) :			
décision juridique conjointe ou disjointe - (40) (44)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	NON:AG	NON:AG
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG ou GUSI (40)	NON:AG	NON:AG
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	NON:AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	

AF- paiement dissocié-Version du 19/04/2016 - VD- ASP

ANNEXE 1.a : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) sont désignés guichet unique-service instructeur (9)(36)
4.1.A, 4.3.A, 4.3.B, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.A, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, 8.4, 8.5, 8.6.A

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non (39)	Délégations de signature Oui/Non (39)
Etales de gestion des dossiers (37)	Acteurs (38)		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		OUI: DDT(M)	
Remise du dossier de demande d'aide		OUI: DDT(M)	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet			
- Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet			
- Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés)	GUSI	OUI: DDT(M)	
- Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	OUI: DDT(M)	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI (40)	OUI: DDT(M)	
B) Sélection - Programmation			
Sélection - Programmation			
- Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers	AG ou GUSI-pour la sélection (40)	NON:AG	
- Passage en comité			
- Communication des résultats au GUSI			
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI (40)	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	OUI: DDT(M)	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs :			
- programmation financière : Vote en CP ou par délégation - Comité de sélection organisé par l'AG - (41)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
- décision juridique conjointe ou disjointe (40)			
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier (42)	OUI : DDT(M) (FEADER) et Financier (43)	OUI : DDT(M) (FEADER) et Financier (43)
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	OUI: DDT(M)	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives			
- Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés)	GUSI	OUI: DDT(M)	
- Visite sur place (le cas échéant)			
- Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financier (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	OUI: DDT(M)	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)			
décision juridique conjointe ou disjointe (40) (44)	financier	Non : Financier	Non : Financier
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Avenant (part Financier) :			
décision juridique conjointe ou disjointe - (40) (44)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG ou GUSI (40)	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	NON:AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	

AF- paiement dissocié-Version du 19/04/2016 - VD- ASP

ANNEXE 1.c : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DRAAF) sont désignés guichet unique-service instructeur (9)(36)
8.3.B et 8.6.B

Descriptif des missions déléguées	Acteurs (38)	Délégations de missions Oui/Non (39)	Délégations de signature Oui/Non (39)
Etapes de gestion des dossiers (37)			
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		OUI: DRAAF	
Remise du dossier de demande d'aide		OUI: DRAAF	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet			
- Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet			
- Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés)			
- Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	OUI: DRAAF	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI (40)	OUI: DRAAF	
B) Sélection - Programmation			
Sélection - Programmation			
- Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers			
- Passage en comité			
- Communication des résultats au GUSI			
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI (40)	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	OUI: DRAAF	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs :			
- programmation financière : Vote en CP ou par délégation - Comité de sélection organisé par l'AG - (41)			
- décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> (40)			
	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier (42)	OUI : DRAAF (FEADER) et financier (43)	OUI : DRAAF (FEADER) et financier (43)
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	OUI: DRAAF	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives			
- Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés)			
- Visite sur place (le cas échéant)			
- Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financier (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	OUI: DRAAF	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)	financier	Non : Financier	Non : Financier
décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> (40) (44)			
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Avenant (part Financier) :			
décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> - (40) (44)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG ou GUSI (40)	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	NON:AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	

AF- paiement dissocié-Version du 19/04/2016 - VD- ASP

CONVENTION
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader
des aides Hors SIGC du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre du Programme de
Développement Rural Aquitaine
pour la programmation 2014-2020

Année 2017-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

Le Département de la Dordogne, sis, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX cedex,
représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO

La Région Nouvelle-Aquitaine, ayant son siège Hôtel de Région, 14 Rue François de Sourdis, CS 81383 /
BORDEAUX 33077 Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87
040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine signée le 14 janvier 2015 et ses avenants n°1 et 2 respectivement en date du 24 novembre 2015 et du 18 juillet 2017 ;

Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire 2017-2020, signée le 21 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 7 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°2016.68.CP du 22 février 2016 autorisant le Président à signer tous les actes afférents à la gestion du FEADER

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015, modifié

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Conseil départemental de la Dordogne et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation du Conseil Départemental de la Dordogne pour les types d'opérations/déclinaisons de types d'opérations listé(e)s ci-dessous.

Type d'Opérations couverts par la présente convention	GUSI désignés par la Région pour la part Feader
TO1.2.1 « Projet de démonstration et actions d'information »	Région
TO 3.1 « Nouvelle participation à un régime de qualité »	Région
TO 3.2.1 « Activités d'information et de promotion »	Région
TO 4.1.1 « Plan de modernisation des élevages »	DDT 24
TO 4.1.7 « Plan Végétal environnement »	DDT 24
TO 4.1.B « Investissements dans les exploitations agricoles en mode AB pour les cultures pérennes »	Région
TO 4.1.3 « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA »	Région
TO 4.1.D « Investissements dans les exploitations agricoles : serres fruits et légumes et horticoles »	Région
TO 4.1.F « Investissements dans les exploitations agricoles : méthanisation à la ferme »	Région
TO 4.2.1 « Investissements de transformation – commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et leurs groupements »	Région
TO 4.2.B « Investissements de transformation – commercialisation dans les IAA »	Région
TO 4.3.A « Investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole »	DDT 24
TO 4.3.2 « Investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière »	DDT 24
TO 6.4.A « Investissements dans les activités non-agricoles : hébergements touristiques, activités de loisir »	Région
TO 6.4.B « Investissements dans les activités non-agricoles pour le développement des TPE en zone rurale »	Région
TO 7.1 "Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000"	DDT 24
TO 7.4 « Investissements dans les services de base pour la population rurale »	DDT 24
TO 7.5 « Investissement à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques »	DDT 24
TO 7.6.B "Mise en valeur des espaces pastoraux"	DDT 24
TO 7.6.C "Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000"	DDT 24
TO 7.6.D "Contrats Natura 2000 en milieux non-agricoles et non forestiers et en milieux forestiers"	DDT 24
TO 8.3.A "Prévention des dommages causés par les incendies"	DDT 24
TO 8.3.B « Surveiller, prévenir les risques abiotiques et biotiques et protéger la ressource dans les forêts »	DRAAF
TO 8.5 « Amélioration environnementale de peuplements dégradés »	DDT 24
TO 8.6.A « Amélioration de la qualité et rentabilité des peuplements populeux par l'élagage »	DDT 24
TO 8.6.B « Investissements dans les techniques forestières (mécanisation)	DRAAF
TO 16.1 « – Emergence des groupes opérationnels potentiels du Partenariat Européen pour l'Innovation agricole »	Région
TO 16.2 « Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies »	Région
TO 16.4. « Mise en place et développement de circuits courts et de marchés locaux »	Région
TO 16.7 « Stratégies locales de développement forestier »	Région

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 1.2.1, 3.1, 3.2.1, 4.1.B, 4.1.3, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.1, 4.2.B, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4, 16.7 Le Président de la Région signe les décisions d'attribution des aides pour la part Feader.

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Conseil départemental de la Dordogne, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Conseil départemental de la Dordogne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide établie par le GUSI pour la part du Feader

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Le Président de la Région communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne et du Feader à l'ASP.

Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 4.1.1, 4.1.7, 4.3.A, 4.3.2, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, 8.5, 8.6.A, Le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader à la DDT

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Conseil départemental de la Dordogne, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Conseil départemental de la Dordogne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, signe par délégation du Président de la Région, la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne et du Feader à l'ASP.

Pour les déclinaisons de type d'opération 8.3.B, 8.6.B : Le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader à la DRAAF.

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département de la Dordogne et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de la Dordogne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) signe par délégation du Président de la Région, la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Le GUSI communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Département de la Gironde et du Feader à l'ASP

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Département de la Dordogne procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le le Conseil Départemental de la Dordogne dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
-
- les autres pièces prévues par la réglementation.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement du Conseil départemental de la Dordogne.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Conseil départemental de la Dordogne matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de la Dordogne dûment complétée et signée par le payeur du Département de la Dordogne.

Article 5 - Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Conseil départemental de la Dordogne et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI

Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 1.2.1, 3.1, 3.2.1, 4.1.B, 4.1.3, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.1, 4.2.B, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4, le Président de la Région signe les décisions de déchéance de droit pour la part Feader.

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader,

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne. .

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Pour les types d'opérations et déclinaison de type d'opérations 4.1.1, 4.1.7, 4.3.A, 4.3.2, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, 8.5, 8.6.A, Le Président de la Région a délégué la signature de la de déchéance de droit pour la part Feader à la DDT

La Direction Départementale des Territoires de la Dordogne , par délégation du Président de la Région, signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader, .

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP..

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne .

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Pour les déclinaisons de type d'opération 8.3.B, 8.6.B : le Président de la Région a délégué la signature de la décision d'attribution des aides pour la part Feader à la DRAAF.

La Direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, par délégation du Président de la Région, signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Département de la Dordogne.

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader.

Le Président du Conseil départemental de la Gironde la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à son service instructeur qui la transmet à l'ASP.

Article 7 –Recouvrement

Le Conseil départemental de la Dordogne est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Le Conseil départemental de la Dordogne communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remis gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Conseil départemental de la Dordogne et le GUSI, s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, le Conseil départemental de la Dordogne le GUSI de l'ouverture de la procédure et réciproquement si le Conseil départemental de la Dordogne et le GUSI a connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe le Conseil départemental de la Dordogne et le GUSI des décisions prises ; le GUSI communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il détient le cas échéant.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département de la Dordogne dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les copies des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Aquitaine signée le 14 janvier 2015 , les copies des délégations de signature listant les libellés des *types d'opération/déclinaisons types d'opérations* pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt .

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 01.01.2017

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 01.01.2017

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31.12.2020

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent

Fait sur xx pages, en xx exemplaires, à, le

*Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne*

Le Président de la Région
Nouvelle-Aquitaine

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation, le Directeur
Régional

Germinal PEIRO

Alain ROUSSET

Yannic Monteilhet

Pièces jointes :

ANNEXE 1. : Circuit de gestion hors SIGC Autres financeurs

Annexe 1.a : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) sont désignés guichet unique-service instructeur

Annexe 1.b : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services de la Région sont désignés guichet unique-service instructeur

Annexe 1.c : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DRAAF) sont désignés guichet unique-service instructeur

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de la Dordogne

ANNEXES

ANNEXE 2

Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de la Dordogne pour la mesure/la sous-mesure/le type d'opérations/ la déclinaison types d'opération
(établir un état par mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération)

Édité le :

Nom de la mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération

Financier :

Période du / / au / /

N° Dossier	Nom / Raison sociale	N° du mandat (1)	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement	Objet du paiement (acompte ou solde)	Montant des subventions liées aux dépenses entrant dans l'assiette Feader (2)	Montants des subventions liées aux dépenses n'entrant pas dans l'assiette Feader (2)

Fait à le / 20

Libellé et cachet du payeur :

Signature :

(1) N° de mandat de la Trésorerie

(2) Information facultative

Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur

modèle du 2016-04-19 - autre financeur -VD

**ANNEXE 1.b : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services de la Région
sont désignés guichet unique-service instructeur**
1.2, 3.1, 3.2, 4.1.B, 4.1.3, 4.1.D, 4.1.F, 4.2.A, 4.2.2, 6.4.A, 6.4.B, 16.1, 16.2, 16.4.1, 16.7

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non (39)	Délégations de signature Oui/Non (39)
Etapes de gestion des dossiers (37)	Acteurs (38)		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		NON:AG	
Remise du dossier de demande d'aide		NON:AG	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	NON:AG	NON:AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet			
- Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet			
- Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés)	GUSI	NON:AG	
- Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	NON:AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI (40)	NON:AG	
B) Sélection - Programmation			
Sélection - Programmation			
- Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers	AG ou GUSI pour la sélection (40)	NON:AG	
- Passage en comité			
- Communication des résultats au GUSI			
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI (40)	NON:AG	NON:AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	NON:AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	NON:AG	NON:AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs :			
- programmation financière : Vote en CP ou par délégation - Comité de sélection organisé par l'AG - (41)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
- décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> (40)			
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier (42)	NON:AG (FEADER) et Financier	NON:AG (FEADER) et Financier
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	NON:AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives			
- Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés)	GUSI	NON:AG	
- Visite sur place (le cas échéant)			
- Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financeur (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	NON:AG	NON:AG
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :			
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	NON:AG	NON:AG
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	NON:AG	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	NON:AG	NON:AG
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)	financier	Non : Financier	Non : Financier
décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> (40) (44)			
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	NON:AG	NON:AG
Avenant (part Financier) :			
décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> - (40) (44)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	NON:AG	NON:AG
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG ou GUSI (40)	NON:AG	NON:AG
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	NON:AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	

AF- paiement dissocié-Version du 19/04/2016 - VD- ASP

ANNEXE 1.a : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) sont désignés guichet unique-service instructeur
4.1.1, 4.1.7, 4.3.A, 4.3.B, 7.1, 7.4, 7.5, 7.6.A, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D, 8.3.A, 8.4, 8.5, 8.6.A

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non (39)	Délégations de signature Oui/Non (39)
Etapes de gestion des dossiers (37)	Acteurs (38)		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		OUI: DDT(M)	
Remise du dossier de demande d'aide		OUI: DDT(M)	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet			
- Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet			
- Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés)	GUSI	OUI: DDT(M)	
- Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	OUI: DDT(M)	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI (40)	OUI: DDT(M)	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation			
- Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers	AG ou GUSI pour la sélection (40)	NON:AG	
- Passage en comité			
- Communication des résultats au GUSI			
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI (40)	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	OUI: DDT(M)	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs :			
- programmation financière : Vote en CP ou par délégation - Comité de sélection organisé par l'AG + (41)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
- décision juridique conjointe ou disjointe (40)			
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier (42)	OUI : DDT(M) (FEADER) et Financier (43)	OUI : DDT(M) (FEADER) et Financier (43)
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	OUI: DDT(M)	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives			
- Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés)	GUSI	OUI: DDT(M)	
- Visite sur place (le cas échéant)			
- Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financier (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	OUI: DDT(M)	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)			
décision juridique conjointe ou disjointe (40) (44)	financier	Non : Financier	Non : Financier
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Avenant (part Financier) :			
décision juridique conjointe ou disjointe - (40) (44)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG ou GUSI (40)	OUI: DDT(M)	OUI: DDT(M)
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	NON:AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	

AF- paiement dissocié-Version du 19/04/2016 - VD- ASP

ANNEXE 1.c : Circuit de Gestion Hors SIGC Autres financeurs pour lesquels les services déconcentrés de l'Etat (DRAAF) sont désignés guichet unique-service instructeur

8.3.B et 8.6.2

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non (39)	Délégations de signature Oui/Non (39)
Etapes de gestion des dossiers (37)	Acteurs (38)		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		OUI: DRAAF	
Remise du dossier de demande d'aide		OUI: DRAAF	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet			
- Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet			
- Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés)	GUSI	OUI: DRAAF	
- Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	OUI: DRAAF	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI (40)	OUI: DRAAF	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation			
- Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers	AG ou GUSI pour la sélection (40)	NON:AG	
- Passage en comité			
- Communication des résultats au GUSI			
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI (40)	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	OUI: DRAAF	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs :			
- programmation financière : Vote en CP ou par délégation - Comité de sélection organisé par l'AG + (41)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
- décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> (40)			
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier (42)	OUI : DRAAF (FEADER) et financier (43)	OUI : DRAAF (FEADER) et financier (43)
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	OUI: DRAAF	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives			
- Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés)	GUSI	OUI: DRAAF	
- Visite sur place (le cas échéant)			
- Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion			
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financier (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :			
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	OUI: DRAAF	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)			
décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> (40) (44)	financier	Non : Financier	Non : Financier
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Avenant (part Financier) :			
décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> - (40) (44)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	AG ou GUSI (40)	OUI: DRAAF	OUI: DRAAF
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	NON:AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	

AF- paiement dissocié-Version du 19/04/2016 - VD- ASP



CONVENTION
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feader
des aides LEADER Hors SIGC du Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre du
Programme de Développement Rural Aquitaine
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

Le Département de la Dordogne, sis, 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO,

La Région Nouvelle-Aquitaine 14, rue François de Sourdis 33077 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset.

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui

concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L.4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine signée le 14 janvier 2015 et son avenant du 24 novembre 2015;

Vu la délibération du Conseil régional du 7 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu la décision de sélection du Président du Conseil régional, en date du 8 juin 2015 portant décision de sélection des GAL ;

Vu la convention AG OP GAL « GAL Pays de l'Isle en Périgord » relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine signée le 05 septembre 2016 ;

Vu la convention AG OP GAL « Pays du grand Bergeracois » relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitaine signée le 27 mai 2016 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, modifié le 18 août 2016 ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 modifié le 12 avril 2016 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Département de la Dordogne et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation du Département de la Dordogne pour les sous mesures listées ci-dessous.

sous mesures couvertes par la présente convention	GUSI désignés par la Région pour la part Feader
19.2 « Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement local mené par les acteurs locaux »	Région
19.3 « Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action local »	Région
19.4 « Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation »	Région

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

Pour les sous mesures 19.2, 19.3 (lorsque le GAL est maître d'ouvrage) et 19.4 : Le Président de la Région signe les décisions d'attribution des aides pour la part Feader.

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département de la Dordogne, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de la Dordogne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part du Feader.

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Le Président de la Région communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne et du Feader à l'ASP.

Pour la sous mesure 19.2, 19.3 (lorsque le GAL n'est pas maître d'ouvrage) : Le Président de la Région signe la décision d'attribution des aides pour la part Feader.

L'instruction de la part Feader est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département de la Dordogne, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de la Dordogne.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président de la Région signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part du Feader,

Le GAL transmet la décision juridique individuelle d'attribution d'aides au bénéficiaire.

La Région communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du Département de la Dordogne et du Feader à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département de la Dordogne

Le Département de la Dordogne procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Conseil départemental de la Dordogne » dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- les autres pièces prévues par la réglementation.

Article 4 - Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie Feader

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie Feader au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement du Département de la Dordogne.

En outre, le paiement du Feader ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Département de la Dordogne matérialisée par l'annexe 2 «Etat des versements effectués par Département de la Dordogne» dûment complétée et signée par le payeur du financeur.

Article 5 - Contrôles

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits

Les services instructeurs pour la part du financeur et pour la part Feader sont différents.

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du

bénéficiaire pour la part du Département de la Dordogne et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Pour les sous mesures 19.2, 19.3 et 19.4, le Président de la Région signe les décisions de déchéance de droit pour la part Feader.

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits pour la part Feader.

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droit pour la part Feader, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Conseil départemental de la Dordogne

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part Feader.

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne la notifie au bénéficiaire.

Il en communique une copie à l'ASP.

Article 7 – Recouvrement

Le Département de la Dordogne est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Le Département de la Dordogne communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part Feader, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévu par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Conseil départemental de la Dordogne et le GUSI s'engagent à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, le Département Landes et le GUSI de l'ouverture de la procédure et réciproquement si Département de la Dordogne le Département de la Dordogne et le GUSI ont connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe la le GUSI des décisions prises ; le GUSI communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il détient le cas échéant.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations:

Le Département de la Dordogne dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les copies des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;
- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 et son avenant signé le 24 novembre 2015 concernant la politique de développement rural dans la Région Aquitaine signée le 14 janvier 2015, les copies des délégations de signature listant les libellés des *sous mesures* pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature à la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes.

Dans les deux hypothèses, la Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Article 11 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2014

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 01/01/2014.

Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31/12/2020.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 12 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 9 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne

Le Président de la Région
Aquitaine Nouvelle-Aquitaine

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation, le Directeur
Régional

Germinal PEIRO

Alain ROUSSET

Yannic Monteilhet

Pièces jointes :

Annexe 1.a : Circuit de gestion Leader de la sous-mesure 19.2 et 19.3 des dossiers dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas assurée par la structure porteuse du GAL

Annexe 1.b : Circuit de gestion Leader de la sous-mesure 19.2 et 19.3 des dossiers dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la structure porteuse du GAL

Annexe 1.c : Circuit de gestion Leader de la sous-mesure 19.4 des dossiers dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la structure porteuse du GAL

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par Département de la Dordogne le Département de la Dordogne

ANNEXES

ANNEXE 2

Etat des versements effectués par le Conseil Départemental de la Dordogne pour la mesure/la sous-mesure/le type d'opérations/ la déclinaison types d'opération
(établir un état par mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération)

Edité le :

Nom de la mesure/sous-mesure/type d'opération/déclinaison type d'opération

Financier :

Période du / / au / /

N° Dossier	Nom / Raison sociale	N° du mandat (1)	Date du mandat	Date de paiement	Montant du paiement	Objet du paiement (acompte ou solde)	Montant des subventions liées aux dépenses entrant dans l'assiette Feader (2)	Montants des subventions liées aux dépenses n'entrant pas dans l'assiette Feader (2)

Fait à le / / 20.....

Libellé et cachet du payeur :

Signature :

(1) N° de mandat de la Trésorerie

(2) Information indicative

Ce document doit être daté, cacheté et signé par le payeur

modèle du 2016-04-19 - autre financer - VID

Annexe 8a : Circuit de gestion Leader de la sous-mesure 19.2 et 19.3 des dossiers dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas assurée par la structure porteuse du GAL

Circuit de gestion appliqué pour

Sous-mesure 19.2 Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux; 19.3 : Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
GUSI (guichet unique service instructeur) = AG			
Etapas de gestion des dossiers	Acteurs		
Libellé de l'action à réaliser :	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexée à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action; de la tâche à réaliser Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => acteur" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation de tâche, on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; Cellule non-grisée avec un contenu à "non => acteur" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; Cellule grisée : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => signataire" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. Cellule non-grisée avec un contenu à "non => signataire" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; Cellule grisée : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	
B) Sélection – Programmation			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
C) Décision			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.		
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Oui => GAL	Oui => GAL
D) Instruction d'une demande de paiement			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Oui => GAL
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Oui => GAL
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Oui => GAL	Oui => GAL

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
GUSI (guichet unique service instructeur) = AG			
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
G.) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H.) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

annexe Bb : Circuit de gestion Leader de la sous-mesure 19.2 et 19.3 des dossiers dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la structure porteuse du GAL

Circuit de gestion appliqué pour :

Sous-mesure 19.3 : Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale
 Sous-mesure 19.2 : 19.2 Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local
 mené par les acteurs locaux

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexée à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable)	Délégation par l'AG de l'action; de la tâche à réaliser. Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => acteur" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche. Par acte de délégation de tâche; on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL. Cellule non-grisée avec un contenu à "non => acteur" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne. Cellule grisée : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature. Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => signataire" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié. La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. Cellule non-grisée avec un contenu à "non => signataire" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne. Cellule grisée : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
A.) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => AG et non=> GAL	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => GAL	Non => GAL
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion, transmission du rapport	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
B) Sélection – Programmation			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	GAL	Non => GAL	
C) Décision			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.		
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Non => AG	Non => AG
D) Instruction d'une demande de paiement			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	oui => GAL	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
G.) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H.) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

ANNEXE 8c : Circuit de gestion Leader de la sous-mesure 19.4 des dossiers dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la structure porteuse du GAL »

Dossiers déposés par la structure porteuse du GAL

Circuit de gestion appliqué pour SOUS-MESURE 19-4 Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Libellé de l'action à réaliser	Acteurs potentiels tel que défini dans la trame annexé à la convention AG/OP/MAAF (non modifiable) Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => acteur" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation de tâche, on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; Cellule non-grisée avec un contenu à "non => acteur" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; Cellule grisée : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation par l'AG de l'action, de la tâche à réaliser Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => acteur" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche Par acte de délégation de tâche, on entend une convention de délégation auprès d'un service extérieur à l'AG ou la présente convention lorsque la tâche est déléguée au GAL; Cellule non-grisée avec un contenu à "non => acteur" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de tâches + indication de l'acteur réalisant la tâche - pas d'acte de délégation spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; Cellule grisée : lorsque la délégation par l'AG est réglementairement impossible ou lorsque la tâche est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention.	Délégation de la signature Cellule non-grisée avec un contenu à "oui => signataire" : pour indiquer l'existence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié La présente convention ne peut pas être considérée comme l'acte de délégation de signature. Il s'agit d'un acte spécifique. Cellule non-grisée avec un contenu à "non => signataire" : pour indiquer l'absence d'un acte de délégation de signature + indication du signataire identifié - pas d'acte de délégation de signature spécifique pour les tâches confiées au GAL par les règlements de l'union européenne; Cellule grisée : lorsque la délégation de signature est réglementairement impossible ou lorsque la signature est réalisée par un acteur autre que les signataires de la présente convention ou encore lorsque la tâche identifiée ne nécessite pas de signature.
Définition des fiches mesures dans le plan d'actions	GAL selon les orientations de l'AG	Non => GAL	
A) Instruction de la demande d'aide:			
Information des demandeurs	AG / GAL	Non => AG	
Remise du dossier de demande d'aide	GAL	Non => GAL	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Vérification de la complétude du dossier de demande d'aide et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Emission AR de dossier complet	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) :			
- Vérification de la conformité des pièces justificatives	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
- Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet			
- Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés)			
- Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs)			
- Conclusion, transmission du rapport			
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
B) Sélection – Programmation			
Détermination et proposition du montant de l'aide	GAL	Non => GAL	
Sélection – Programmation			
- Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers	GAL	Non => GAL	
- Passage en comité			
- Communication des résultats au GUSI			
C) Décision			
Information des demandeurs non sélectionnés	GAL	Non => GAL	Non => GAL
Information des demandeurs inéligibles	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non => AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non => AG	Non => AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs	Autres fin.		
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG ou GUSI ou GAL(*)	Non => AG	Non => AG
D) Instruction d'une demande de paiement			
Remise du dossier de demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) :			
- Vérification de la complétude du dossier de demande de paiement et le cas échéant, envoi du courrier de demande de pièces	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) :			
- Visite sur place	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG

Descriptif des missions déléguées GUSI (guichet unique service instructeur) = AG		Délégations de missions (Oui/Non)	Délégations de signature (Oui/Non)
Etapes de gestion des dossiers	Acteurs		
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GAL(*) ou GUSI	Non => AG	Non => AG
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non => AG	
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non => AG	Non => AG
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non => AG	
Décision de déchéance partielle ou totale	AG	Non => AG	Non => AG
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financeur concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant	AG	Non => AG	Non => AG
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non => AG	
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT(M)		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs	GUSI ou AG	Non => AG	Non => AG
Réponse aux recours contentieux	AG	Non => AG	

(*) sauf si le bénéficiaire est le GAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.24 du 18 décembre 2017

Grosses réparations d'ouvrages d'art.
Programme 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2018, le Programme 2018 des travaux de Grosses réparations d'ouvrages d'art pour un montant de 300.000 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 comme suit :

RD	CANTONS	COMMUNE	LIBELLE OPERATION	AP TRAVAUX
68	ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC LES EGLISES	Pont sur l'Isle (RD68)	200.000
102	RIBERAC	VENDOIRE	Pont du MONDOT	50.000
12	VALLE DE L'ISLE	SOURZAC	Mur de soutènement de SOURZAC	50.000
				300.000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.25 du 18 décembre 2017

Programme général d'entretien.
Programme de revêtements de voirie
et Programme de traverses d'agglomérations.
2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2018, le Programme général d'entretien 2018 pour un montant de 6.615.000 €, composé :

- du Programme des revêtements de voirie, présenté en annexe I, pour un montant de 5.600.000 € y compris les contrôles du laboratoire départemental,
- du Programme des traverses d'agglomérations, présenté en annexe II, pour un montant de 1.015.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.25 du 18 décembre 2017.

Annexe I

PROGRAMME ENTRETIEN ROUTIER 2018

ENROBES BITUMINEUX	2.815.000 €
MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID	1.985.000 €
ENDUITS SUPERFICIELS	750.000 €
CONTRÔLE LABORATOIRE	50.000 €
TOTAL	5.600.000 €

PROGRAMME ENROBÉS BITUMINEUX 2018

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR			Longueur M	Surface M²	Estimation	Observations
			PR début	PR fin	PR fin				
TERRASSON	704	MONTIGNAC - SARLAT	61	160	62	960	14.040	300.000	section très ornierée
SARLAT	57	ST CYPRIEN - SARLAT	0	550	1	865	8.812	100.000	poursuite itinéraire sorties de route fréquentes
TRELISSAC / PERIGUEUX 2	8	PERIGUEUX - LIMOGES	46	400	47	500	7.400	340.000	travaux de nuit grosses réparations cimetièrè du nord
PERIGUEUX 2	6089/6021	Cours St Georges	61 60	240 0	61 60	556 445	6.900	174.000	BHNS Travaux de nuit
ISLE MANOIRE	6089	Magot - Lesparat	58	640	59	590	3.900	300.000	section comprise entre feu Magot et giratoire voie verte + réparations Lesparat
SUD BERGERACOIS	933	BERGERAC - EYMET	13	470	15	200	13.200	220.000	Route HS, , Tranche 1 : enduit fibré + BB
BERGERAC 2	936E1	BORDEAUX - BERGERAC	3	400	4	300	10.500	240.000	Rocade de BERGERAC, énormes fissures transversales, danger potentiel pour l'usager. Retraitement+BB ou autres techniques à étudier (géogrille ?)
THIVIERS	8	RN 21 - PERIGUEUX	64	806	65	526	5.000	100.000	Suite travaux DIRCO Les Palissoux - RN21
SAINT ASTIER	3	ANNESSE ET BEAULIEU - SAINT ASTIER	49	100	51	520	20.000	200.000	Suite du programme mauvais état de la chaussée
MONTPON	6089	ST MARTIAL D'ARTENSET - MONTPON	112	100	114	200	19.000	170.000	chaussée état médiocre
ISLE LOUE AUVEZERE	704	A89-Haute Vienne	10	601	12	700	15.330	100.000	sud de LANOUAILLE
TERRASSON	6089	BRIVE - PERIGUEUX	0 2	415 917	2 3	233 434	19.150	90.000	uniquement grosses réparations
HAUT PERIGORD NOIR	6089	BRIVE - PERIGUEUX	27	665	28	342	7.500	130.000	grosses réparations + couche de roulement
LALINDE	703	LALINDE - PORT DE COUZE	0	0	0	850	7.100	101.000	Suite programme 2017, section très faïencée
VALLÉE DE L'HOMME	47	MANAURIE - LES EYZIES	10	530	11	600	7.200	250.000	Section urgente, très déformée, montant suivant diagnostic labo
							20.650	165.032	2.815.000

PROGRAMME MATERIAUX BITUMEUX COULES A FROID 2018

CANTONS	RD	ITINERAIRE	LOCALISATION PR			LONGUEUR M	SURFACE M²	ESTIMATION	OBSERVATION
			PR DEBUT	PR FIN					
VALLEE DORDOGNE	60	VILLEFRANCHE - DAGLAN	43 48	45 50	500 200	3.420	20.000	180.000	POURSUITE ITINERAIRE, PREPARATION GE 100 KG/M²
VALLEE DORDOGNE	49	ST CYPRIEN - RD 35	0	3	240	3.240	18.000	125.000	ROUTE DEGRADEE PREPA GE
PERIGORD CENTRAL	39	VILLAMBLARD - ST JEAN D'ESTISSAC	17	23	200	5.900	25.000	170.000	SUITE PROGRAMME 2015/2016/2017 - PREPARATION
HAUT-PERIGORD NOIR	45E	ST PIERRE DE CHIGNAC - BLIS ET BORN	22	25	476	2.800	13.000	120.000	CONTINUE ITINERAIRE SECTION BLIS ET BORN - RD5E7 REP + GE
ISLE MANOIRE	6	ST PIERRE DE CHIGNAC - LES VERSANNES	12	16	900	4.800	24.000	100.000	SUITE PROGRAMME 2015/2016/2017
BERGERAC 2	21E3	SAINT GERMAIN ET MONS - SAINT NEXANS	1	7	460	3.900	16.500	80.000	SUITE TRAVAUX 2017, DEFORMATIONS DANGEREUSES, NOMBREUSES INTERVENTIONS AU PATA
PAYS DE LA FORCE	32	BERGERAC - LE FLEIX	68	71	560	3.200	23.500	60.000	SUITE TRAVAUX 2017, ENROBES FAIENCES ET FISSURES
BRANTOME	12	LA ROCHEBEAUCOURT - VERTEILLAC	3	4	900	1.680	12.940	35.000	MBCF SUR PREPA 2017
MONTPON - MENESTEROL	5	RIBERAC - ST AULAYE	14	18	350	3.500	24.150	65.000	MBCF SUR PREPA SECTION ST AULAYE - ST PRIVAT DES PRES
RIBERAC	709	RIBERAC - ST VINCENT DE CONNENZAC	12	20	350	8.150	16.300	50.000	REPROFILAGE ORNIERAGE EN MBCF ANTI ORNIERANT SORTIE RIBERAC -ENTREE DE ST VINCENT DE CONNENZAC
BRANTOME	708	MAREUIL - NONTRON	9	11	110	2.020	12.120	110.000	SECTION RUDEAU LADOSSE PREPA GB
BRANTOME	106	RD 939 - AGONAC	28	33	0	40.000	220.000	100.000	SUITE PROGRAMME 2017
THIVIERS	79	LA COQUILLE - JUMILHAC	29	34	0	5.000	30.000	100.000	MBCF EN ETANCHEITE DE CHAUSSEE
PAYS MONTAIGNE ET GURSON	9	MONTPON - VILLEFRANCHE DE LONCHAT	4	9	525	5.000	21.200	120.000	SUITE DU PROGRAMME 2017 PREPA GE
VALLÉE DE L'ISLE	43	SAINT ASTIER - RIBERAC	31	34	0	3.000	16.500	70.000	ST SULPICE DE ROUMAGNAC SUITE PROGRAMME 2017

ISLE LOUE AUVEZERE	705	EXCIDEUIL-PERIGUEUX	9 9	250 850	9 11	472 876	2.160	14.860	200.000	ST PANTALY D'EXCIDEUIL REPRO GB + MBCF
ISLE LOUE AUVEZERE	75	PAYZAC-LANOUAILLE	5	160	10	520	5.360	35.000	150.000	REPRO GB 1/2 SECTION COTE LANOUAILLE
VALLÉE DE L'HOMME	32	UA PERIGUEUX - LA MENUSE	14	100	16	230	2.200	12.000	100.000	SECTION DEFORMEE, CONTINUE DES TRAVAUX UA PERIGUEUX, PREPA GE + MBCF
VALLÉE DORDOGNE	660	GIRATOIRE 710 - VILLEFRANCHE DU PERIGORD	61	210	63	770	2.560	17.000	50.000	SECTION EN BB TRES FAIENCEE, TRAVAUX URGENTS AVANT DEGRADATIONS IMPORTANTES, MBCF
							107.890	572.070	1.985.000	

PROGRAMME ENDUITS SUPERFICIELS 2018

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR			Longueur M	Surface M²	Estimation €	observations
			PR début		PR fin				
SUD BERGERACOIS	23	ISSIGEAC - SAINT LEON D'ISSIGEAC	3	900	4 930	1.000	5.200	36.000	chaussée très déformée
SUD BERGERACOIS	14	BERGERAC - PINEUILH	11	0	14 500	3.500	-	140.000	Poutres de rive, suite travaux 2017
BRANTOME	84	LEGUILLAC DE CERCLES - ST FELIX DE BOURDEILLES	16	880	18 30	2.300	13.800	100.000	suite programme 2017 retraitement + enduits
MONTPON - MENESTEROL	10	LA ROCHE-CHALAIS	2	140	6 580	4.450	21.360	100.000	Prépa enduits section comprise entre la RD5 et la RD730
BRANTOME	82E1	RD82 - RD 707	0	0	4 0	4.000	17.250	34.000	enduits sur prépa 2017 VILLARS - MILHAC DE NONTRON
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	90ES	RD 90 - CD 87	0	0	1 500	1.500	8.000	16.000	enduit sur prépa 2017 Moulin de Leymeronie
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	3	RD 675 - LE BOURDEIX	104	800	106 700	1.900	11.000	23.000	enduit sur prépa 2017 nord de NONTRON
SAINT ASTIER	43	SAINT ASTIER - MANZAC SUR VERN	14	500	18 860	4.360	26.500	36.000	enduits sur prépa 2016 et 2017
MONTAIGNE ET GURCON	13	SAINT MARTIAL D'ARTENSET - ST GERAUD DE CORPS	30	480	36 100	5.620	24.728	38.000	enduit sur prépa 2017
ISLE LOUE AUVEZERE	77	RD 704 - ANLHIAC	14	425	15 575	1.150	6.095	50.000	très déformée
ISLE LOUE AUVEZERE	80	PAYZAC-ST CYR LES CHAMPAGNES	19	450	22 500	3.000	19.500	100.000	chaussée déformée
VALLÉE DE L'HOMME	31	ROUFFIGNAC - FLEURAC - MANAURIE	15	500	22 400	2.730	15.600	77.000	enduit sur prépa 2016 + continuité prépa sur section très abimée
						35.510	169.033	750.000	

Annexe II

Traverse d'agglomération

liste principale

RD	CANTONS	COMMUNE	LIBELLE OPERATION	AP TRAVAUX CHAUSSEE
66	VALLÉE DE L'HOMME	SAINT LEON SUR VEZERE	Traverse de SAINT LEON SUR VEZERE	150.000
100	MONTPON-MENESTEROL	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	Traverse de FESTELEMPS (tranche 2)	65.000
12	BRANTOME	LA ROCHEBEAUCOURT	Traverse de la ROCHEBEAUCOURT (tranche 1)	110.000
3	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	LE BOURDEIX	Traverse de LE BOURDEIX	150.000
105	MONTPON MENESTEROL	PARCOUL CHENAUD	Traverse de CHENAUD	90.000
103	BRANTOME	MONTAGRIER	Traverse de MONTAGRIER (tranche 1)	100.000
18E	SUD BERGERACOIS	EYMET	Traverse de EYMET (av du 6 juin)	50.000
				715.000

liste complémentaire

RD	CANTONS	COMMUNE	LIBELLE OPERATION	AP TRAVAUX CHAUSSEE
936	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	LAMOTHE MONTRAVEL	Traverse de LAMOTHE MONTRAVEL	300.000
62E1/72	HAUT-PERIGORD NOIR	HAUTEFORT	Traverse de HAUTEFORT (tranche 1)	
				300.000

TOTAL			1.015.000
--------------	--	--	------------------

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.26 du 18 décembre 2017

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Programme 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2018, le Programme 2018 des Opérations de sécurité routière pour un montant de 285.000 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, tel que présenté en annexe.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.26 du 18 décembre 2017.

PROPOSITIONS PROGRAMME OS 2018

CANTON	R.D	Localisation	Description des lieux (Carrefour, courbe, etc...)	Type d'accidents	Proposition et estimation	MONTANT €
PERIGORD CENTRAL	8	VERGT	Section enrobés bitumineux glacée	Problème glissance	Mise en œuvre d'une couche de roulement haute adhérence	60.000
ISLE LOUE AUVEZERE	76	ST GERMAIN DES PRES	Débouché CR sur RD dangereux (participation commune)	Manque de visibilité	Déplacement du débouché CR	28.000
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	75	SAINT MARTIN LE PIN	Virage RD75 PR18.100 à 18.250	Sorties de route accidents	Réparation reprofilage chaussée	50.000
RIBERAC	709	ST VINCENT DE CONNEZAC	PR19 virage sortie de ST VINCENT DE CONNEZAC	Sorties de route zone de glissance	Mise en œuvre d'une couche de roulement haute adhérence	31.000
SUD BERGERACOIS	14	RAZAC DE SAUSSIGNAC, GAGEAC ET ROUILLAC, SIGOULES, POMPORT, LAMONZIE ST MARTIN, ST LAURENT DES VIGNES ET MONBAZILLAC	Chaussée étroite	Vitesse excessive	Pose d'écluses complément programme 2017	40.000
VALLEE DORDOGNE	53	Fongauffier BELVES	Virage dangereux avec peu de visibilité	Sorties de route	Pose signalisation dynamique	16.000
PERIGORD CENTRAL	32	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (STE ALVERE)	Très mauvaise perception du carrefour et débouché de VC sans aucune visibilité	Collision suite à déport	Dégagement de visibilité	60.000
						285.000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.27 du 18 décembre 2017

Voie de la Vallée de la Dordogne.
Routes départementales n° 703, 49 et 57.
Contournement de BEYNAC.
Déclaration de projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE de l'avis favorable émis par la Commission d'enquête le 20 novembre 2017,

CONSTATE, par la présente Déclaration de projet (comprenant 25 pages et 3 annexes), l'intérêt général du projet d'aménagement des Routes départementales n° 703, 49 et 57, contournement de BEYNAC, sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, CASTELNAUD LA CHAPELLE et VEZAC ;

DECIDE DE POURSUIVRE, à l'issue de l'Enquête publique unique, le projet d'aménagement des Routes départementales n° 703, 49 et 57, contournement de BEYNAC, sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, CASTELNAUD LA CHAPELLE et VEZAC ;

DEMANDE à Madame la Préfète de la Dordogne de :

- ↳ prendre l'arrêté autorisant la réalisation des travaux correspondants au titre de l'autorisation unique Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA),
- ↳ se prononcer sur la demande de travaux en site inscrit sur le territoire de la Commune de SAINT VINCENT DE COSSE,

DEMANDE à M. le Maire de VEZAC et à Mme la Maire de CASTELNAUD LA CHAPELLE de délivrer les permis d'aménager sollicités sur le territoire de leur commune,

PRECISE que la présente déclaration de projet ci-annexée sera publiée dans les conditions du CGCT et affichée dans les communes concernées par le présent projet.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à entreprendre toutes les démarches et formalités nécessaires.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres vote « POUR » ;
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres vote « POUR » ;
Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 5 membres vote « CONTRE » ;
Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres vote « CONTRE ».

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.27 du 18 décembre 2017.

Voie de la Vallée de la Dordogne.
Routes départementales n°703, 49 et 57.
Contournement de BEYNAC

DÉCLARATION DE PROJET

Voie de la Vallée de la Dordogne. Routes départementales n° 703, 49 et 57.
Contournement de BEYNAC
DECLARATION DE PROJET

Le projet d'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA (aménagement des routes départementales n° 703, 49 et 57), comprenant le contournement de BEYNAC, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 décembre 2001.

Les acquisitions foncières des emprises nécessaires au projet ont été intégralement réalisées par le Département.

Par délibération n° 14-44 du 31 janvier 2014, l'Assemblée départementale a approuvé le programme de l'opération et le lancement du concours de maîtrise d'œuvre en vue de la conception et de la réalisation des ouvrages de franchissement de la Dordogne et de la conception de la Voie Modes Doux (VMD) et des aménagements d'intégration paysagère de l'ensemble du projet.

Par délibération n° 16.CP.VIII.29 du 14 novembre 2016, la Commission Permanente a approuvé le dossier de demande d'autorisation unique, Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et les dossiers de demandes d'autorisation en site inscrit et sites patrimoniaux remarquables (Permis d'Aménager).

Par délibération n° 16.CP.IX.29 du 19 décembre 2016, la Commission Permanente a approuvé le plan de financement pour l'aménagement de la Voie Modes Doux (VMD) intégrée au projet d'aménagement des routes départementales n° 703, 49 et 57 - contournement de BEYNAC.

Par arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/014 du 26 Juillet 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/026 du 18 Août 2017, Mme la Préfète de la Dordogne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation suivantes :

- l'Autorisation Unique Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements (AU IOTA) au titre :

- de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), conformément aux articles R 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- de la dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, conformément aux articles L 411-1 et suivants et R 411-1 et suivants du code de l'environnement,
- du défrichement, conformément aux articles L341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du code forestier ;

- les Permis d'Aménager (PA) en Site Patrimonial Remarquable sur les communes de Castelnaud La Chapelle et de Vézac.

Cette enquête publique s'est déroulée du 21 août 2017 au 17 octobre 2017.

La déclaration de projet :

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement et afin de poursuivre la procédure, il convient que le Département de la Dordogne procède à la déclaration de projet de cette opération.

La déclaration de projet :

- mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête ;
- comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général ;
- prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et le résultat de la consultation du public ;
- indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique ;
- comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement sont :

« I. L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement. (...)»

1 - L'OBJET DE L'OPERATION

Le Département a engagé, depuis le dossier de prise en considération en 1985, des études et concertations locales dans le cadre d'un aménagement de la liaison routière Saint-Vincent-de-Cosse/Sarlat, s'intégrant dans un projet plus global d'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, entre Libourne en Gironde et le département du Lot via Sarlat.

Le projet d'aménagement de la liaison entre Saint Vincent de Cosse et Sarlat, comprenant le contournement de Beynac, a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001, et prorogé par arrêté préfectoral du 23 Novembre 2006.

La présente opération dite du contournement de Beynac-et-Cazenac a pour objet d'améliorer les conditions de circulation (notamment en période estivale), en supprimant la circulation de transit et les problèmes de congestion et de sécurité liés à la traversée du bourg de Beynac, et à favoriser le développement touristique local en améliorant les conditions d'accueil dans le bourg.

Rappel des caractéristiques générales du projet :

Le contournement de Beynac-et-Cazenac concerne la réalisation d'une déviation du bourg de Beynac par la création d'une nouvelle liaison routière de 3,2 km sur le territoire des communes de Saint-Vincent de Cosse, Castelnau-la-Chapelle et Vézac, dans le département de la Dordogne. Il franchit à

deux reprises la rivière de la Dordogne à l'aide d'ouvrages d'art (Pont du Pech à l'ouest et de Fayrac à l'est).

Le projet comprend, notamment, d'Ouest en Est :

- le recalibrage de la RD 703 entre le Tiradou et Monrecour sur 0,9 km ;
- la création d'un giratoire à Monrecour, point d'ancrage ouest de la déviation de Beynac-et-Cazenac ;
- la réalisation d'une voie nouvelle sur 3,2 km (2 voies de 3 m et 2 accotements stabilisés enherbés) avec la construction de deux ouvrages d'art pour le franchissement de la Dordogne (Pont du Pech et de Fayrac) et d'un pont-rail (des Milandes) pour un passage sous la voie ferrée Sarlat/Bergerac (sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau) ;
- le traitement du carrefour de la « Treille » en tourne à gauche ;
- le rétablissement des voies secondaires sur 1,250 km ;
- la création de deux carrefours avec des voies spéciales de « tourne à gauche » au lieu-dit Grange des Vergnes, entrée Est de la déviation de Beynac pour le raccordement des voies de desserte de Beynac et La Roque Gageac ;
- la réalisation d'une voie douce sur environ 3,5 km ;
- la réalisation des équipements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière ainsi que les ouvrages de rétablissement des écoulements naturels interceptés par le projet routier (pour assurer la transparence hydraulique du projet) ;
- les aménagements paysagers accompagnant l'insertion du projet.

2 - L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Le projet a été déclaré d'utilité publique en date du 26 décembre 2001, décision prorogée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 et permet de répondre aux objectifs suivants :

- l'amélioration des conditions de circulation au droit du village de Beynac,
- le désengorgement de la traversée de la ville de Beynac ainsi que l'amélioration de la sécurité aux abords des falaises qui surplombent la route départementale.

2.1 Rappel des décisions judiciaires confortant l'utilité publique du projet et par conséquent l'intérêt général de l'opération :

Le Conseil d'Etat considère que le caractère d'intérêt général doit être contrôlé comme en matière de Déclaration d'Utilité Publique, en s'appuyant sur la théorie du bilan.

Le Bilan « coût-avantage » de l'opération a été considéré positif par tous les degrés de la juridiction administrative qui ont jugé, conformément à la jurisprudence constante en la matière que *« les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente »*.

Ainsi, pour le dossier qui nous intéresse, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision en date du 03 mai 2007, a rejeté la requête aux fins d'annulation de l'arrêté de DUP au motif que *« ... les inconvénients que présente le projet retenu ne peuvent être regardés comme excessifs et ne sont dès lors pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique »*.

De surcroît, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans son arrêt en date du 29 juin 2009, a confirmé le jugement du Tribunal administratif en jugeant *« ... qu'eu égard tant à l'intérêt de*

l'opération pour la sécurité publique qu'aux précautions prises pour la protection du patrimoine architectural, les inconvénients qu'elle présente ne sont pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ; ... »

L'inspecteur général du Conseil général de l'environnement et du développement durable, missionné par le Ministère de la transition écologique et solidaire dans son rapport n° 011799-01 de septembre 2017 a d'ailleurs relevé que la CAA « considère que le projet est d'utilité publique au regard de ses avantages et en dépit de son coût ».

Il résulte de ce qui précède, que le bilan coût/avantages et l'utilité publique du projet ont été confirmés par les différentes juridictions administratives et que dès lors l'intérêt général de l'opération, examiné selon la même théorie du bilan, est par conséquent avéré.

2.2 Une opération s'intégrant dans un projet global : la voie de la vallée de la Dordogne

Le projet de contournement de Beynac s'inscrit dans un projet plus global d'amélioration progressive de l'itinéraire routier Libourne/Bergerac/Souillac dit Voie de la Vallée de la Dordogne.

Il n'existe pas d'alternative satisfaisante parallèle cohérente à cet itinéraire, ce qui le rend quasi incontournable pour relier Sarlat à Bordeaux, sa capitale de Région, et à Souillac, comme accès à l'autoroute A20.

L'étude socio-économique réalisée en amont du projet sur l'itinéraire Bergerac-Cazoulès-Souillac relève que

- Cet axe joue un rôle majeur dans l'économie du Département compte tenu notamment de la vocation très touristique de cette région de Dordogne. Les temps de parcours sont longs compte tenu des caractéristiques inadaptées et hétérogènes des voies, de la succession des agglomérations traversées, du nombre (notamment en période estivale) et du gabarit des véhicules. Ils pèsent sur l'économie locale au bénéfice d'autres sites plus accessibles. L'amélioration de la fluidité du trafic a des incidences directes sur le développement des activités économiques et l'attrait touristique avec des retombées directes sur l'emploi.
- L'Observatoire National Interministériel de Sécurité Routière estime que la diminution de l'accidentalité est directement liée à l'amélioration du réseau routier et un nombre important de tués est notamment répertorié sur la section Bergerac-Lalinde au niveau des carrefours et des traversées de zones résidentielles ou commerciales.
- Les nuisances aux riverains, de cet axe sans aménagement, sont nombreuses en plus de l'insécurité : bruit, pollution, bourgs coupés en deux.

Elle conclut donc à la rentabilité d'un aménagement de cet itinéraire avec des priorités sur les sections suivantes : Bergerac/Lalinde (en cours d'études), les abords de Sarlat (section Sud réalisée et section Nord en cours d'études) et le contournement de Beynac.

2.3 Une opération qui captera une partie du trafic, inadapté dans la traversée du bourg de Beynac :

Des comptages mis en place par le Département sur la RD 703 entre St Cyprien et Beynac, depuis de nombreuses années, permettent un historique factuel des trafics.

- Le trafic VL moyen journalier annuel sur RD703 secteur concerné avoisine 6 000 véhicules.
- Le trafic PL moyen journalier annuel sur RD703 secteur concerné avoisine 300 PL.

Le pic de fréquentation se situe en période estivale compte tenu de la forte fréquentation touristique : 12 355 véhicules/jour par exemple le 11 août 2016 (compteur en sortie Est de Beynac).

Ces trafics sont inadaptés au gabarit de la RD703 passant par la commune de Beynac et Cazenac.

L'historique du compteur permanent situé entre St Cyprien et Beynac sur la période 1987 et 2013, fait apparaître une forte évolution du trafic entre les années 1988 et 1996, passant de 3 780 véhicules/jour à 6 161 véhicules/jour, soit une augmentation spectaculaire + 62%. En revanche, le trafic est sensiblement resté stable depuis une vingtaine d'années autour de 6 100 véhicules.

L'autoroute A 89 a été ouverte à la circulation en plusieurs phases :

- le 11 juillet 2001, la section Libourne Sud – Mussidan (73 km) ;
- le 28 octobre 2004, la section Mussidan – Périgueux (33 km).

Au constat des comptages réalisés à partir de 2005, cette ouverture de l'autoroute est sans effet sur le trafic observé dans la traversée de BEYNAC.

Des enquêtes origine/destination réalisées, il ressort que le contournement proposé permet de capter jusqu'à 50 % du trafic présent dans Beynac soit l'essentiel du trafic de transit. Ce contournement, au vu des trafics actuels, trouve donc toute sa légitimité.

2.4 Une opération qui réduit l'exposition des biens et personnes aux risques des falaises surplombant la route départementale :

Face à un risque majeur et pour limiter les conséquences des catastrophes (matériels et humains), il est nécessaire de limiter l'exposition des biens et des personnes.

Dès les premières études et notamment dans le rapport du professeur Lévêque en 1991 il est conclu à la chute inéluctable de blocs rocheux provenant de la falaise de Beynac « dans un avenir impossible à préciser ».

A Beynac, le Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2010 classe en zone à risque fort l'ensemble des falaises surplombant le village de BEYNAC.

Par ailleurs, des éboulements sont survenus en 1993 et 1996 au niveau de la falaise du Pech (falaise riveraine sur la commune de St Vincent de Cosse).

Deux nouvelles études réalisées par le bureau d'études Géolithe sur les falaises du Pech, sur la commune de Saint Vincent de Cosse ont confirmé les aléas et risques.

Dès lors, le Maître d'ouvrage en tant que gestionnaire de la route départementale n°703 par son projet répond pour partie à la prévention du risque falaise aux fins de sécurisation des usagers route départementale.
Le contournement de BEYNAC permettra ainsi de dévier de ces zones d'exposition le trafic de transit qui n'a pas vocation à utiliser la route en pied des falaises fragilisées de jour en jour par les vibrations.

2.5 Une opération complémentaire au projet communal d'aménagement de la traverse :

Les objectifs principaux poursuivis par l'aménagement communal aujourd'hui réalisé sont de sécuriser le cheminement des piétons par la réalisation d'une promenade le long de la Dordogne, de mettre en

valeur le patrimoine du village, en supprimant l'encorbellement inesthétique existant préalablement au-dessus de la rivière Dordogne.

Les objectifs du projet de contournement de Beynac, sont d'améliorer les conditions de circulation routière en supprimant la circulation de transit et les problèmes de congestion et de sécurité liés à la traversée du bourg et à favoriser le développement touristique local.

L'aménagement communal de la traverse du bourg n'a pas permis de fluidifier le trafic sur la route départementale du fait notamment des deux points noirs qui perdurent :

- Au droit du restaurant Maleville, au point le plus contraint, la chaussée est toujours de 4.80 m. Un étranglement perdure et la difficulté de croisement des véhicules n'a pas été réglée, notamment du fait du maintien des bâtiments entre route et Dordogne.
- Coté Est, dans le virage, la chaussée est certes élargie à 6m mais la hauteur du mur de protection incite les véhicules à se déporter sur la voie. L'effet paroi n'améliore pas, là encore, la fluidification du trafic.

Par ailleurs, l'aménagement communal n'a pas permis de sécuriser le cheminement des piétons coté commerces au niveau du restaurant Maleville.

En conclusion, les contraintes de circulation routière demeurent malgré l'aménagement communal de la traverse du bourg de Beynac.
Les deux aménagements ne doivent pas être opposés mais sont complémentaires.

3 - LA PRISE EN CONSIDERATION de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales

3-1 Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale

3.1.1 Les différents documents de la pièce E, présentés à l'enquête publique, constituent l'étude d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions des articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'étude d'impact initiale a été réalisée en Août 2000 et le projet a été Déclaré d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001 puis prorogé jusqu'au 26 décembre 2011.

Une actualisation de l'étude d'impact a été rendue nécessaire dans le cadre de l'autorisation unique et plus particulièrement le Dossier Loi sur l'Eau, selon l'article R 122-8 du code de l'environnement (applicable au moment de la constitution du dossier d'enquête publique) :

« Quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Ce ou ces avis sont alors actualisés au regard des évolutions de l'étude d'impact. »

L'actualisation menée par le Département prend donc en compte les évolutions réglementaires et les évolutions du site comme détaillées ci-après :

- les évolutions réglementaires (réforme des études d'impact datant de 2012 suite au décret 2011-2019 du 29 décembre 2011),

- les évolutions du site (notamment mises à jour des inventaires écologiques et étude hydraulique des incidences du projet sur la rivière Dordogne et les autres écoulements naturels existants),

En amont des études, afin de minimiser l'impact sur l'environnement, le maître d'Ouvrage a opté pour des adaptations mineures de son projet (réduction de la largeur de la chaussée de 7 à 6m, remplacement du giratoire à Grange de Vergne par deux carrefours en T avec aménagement d'une voie spéciale de « tourne à gauche »).

Par ailleurs dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact, des mesures environnementales, d'évitement, de réduction et de compensation ont été définies et sont présentées dans le tableau présenté en annexe 3.

3.1.2 L'étude d'impact actualisée (Pièce E2), conformément au contenu fixé par le code de l'environnement a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 27 mars 2017.

Il convient de noter qu'en conclusion de son avis, l'autorité environnementale, a mis en avant les points suivants :

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur la réalisation de la déviation de Beynac (24), visant à améliorer les conditions de circulation en traversée du bourg. Cette opération a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 26 septembre 2001, prorogée jusqu'au 26 décembre 2011.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante, et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du secteur d'implantation, portant notamment sur le patrimoine, le paysage et le milieu naturel. Le projet s'implante dans un secteur remarquable dont les enjeux de préservation sont élevés.

Il est relevé la volonté du porteur de projet d'insérer au mieux le projet dans son environnement sur le fondement du tracé retenu lors de la déclaration d'utilité publique, en s'appuyant sur plusieurs études environnementales récentes ayant permis de caractériser les enjeux environnementaux du site.

Toutefois, l'autorité environnementale indique également que :

L'analyse des incidences et la présentation des mesures appellent toutefois des observations figurant dans cet avis et qu'il convient de prendre en compte, notamment sur la thématique de l'eau et de la préservation du site de la Dordogne. Malgré les mesures prévues, des impacts résiduels subsistant, notamment sur le milieu naturel, le porteur de projet a déposé un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégés.

Dès lors, le Département entend répondre aux diverses observations émises par l'autorité environnementale et qui portent sur les thèmes suivants :

- sur le milieu physique / thématique de l'eau
- sur le milieu naturel
- sur le paysage et le patrimoine
- sur le milieu humain

Observation sur le milieu physique / thématique de l'eau :

L'Autorité environnementale relève que le projet a fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé du 10 janvier 2017, portant sur l'analyse des incidences potentielles du projet sur la thématique des eaux souterraines. Il met en exergue qu'il convient, pour le porteur de projet, de clarifier les incidences du projet sur la nappe alluviale (affouillements) au niveau du passage sous la voie ferrée, pouvant donner lieu à la mise en œuvre de mesures spécifiques sur ce point (précautions en phase travaux, suivi de la nappe) notamment pour limiter les risques de pollution de la nappe.

Le pont-rail des Milandes est un ouvrage effectué sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Néanmoins, la conduite d'opération est menée en concertation avec le Département pour intégrer une démarche environnementale globale et cohérente sur l'ensemble de l'opération notamment en phase chantier.

La démarche environnementale dans laquelle le Département s'est engagé, est précisée dans la présente déclaration de projet. (cf. paragraphe 5.2).

Elle repose sur une Notice de Respect de l'Environnement, établie par le Département, qui reprend l'ensemble des engagements du maître d'ouvrage en matière d'Environnement et notamment ceux précisés dans les dossiers d'autorisation soumis à enquête.

Elle oblige l'ensemble des acteurs sur toute la période du chantier (entreprises, contrôles externes, maître d'œuvre, maître d'ouvrage...) et prévoit notamment le suivi permanent du chantier par un ingénieur écologue agréé et indépendant.

Le pont-rail des Milandes est la seule zone d'affouillement de l'opération du contournement de Beynac.

La hauteur de la nappe alluviale est suivie par deux piézomètres situés au droit des travaux du pont-rail des Milandes et mis en place dès la phase études. Cette surveillance se poursuivra en phase chantier.

Les niveaux d'eau relevés sur la période du 9 novembre 2016 au 15 février 2017 et repris dans le dossier loi sur l'eau soumis à enquête (page 115) montrent que la nappe n'est globalement pas atteinte lors des terrassements, ce qui limite les risques de pollution.

En effet, le niveau d'arase inférieur des terrassements du radier du Pont rail se situe à la cote 62,70 mNGF. Ce niveau est constant sur tout l'ouvrage.

Malgré tout, au vu du contexte hydrogéologique et par mesure de précaution, le risque d'atteindre la nappe pendant les travaux d'affouillement n'est pas écarté. Cette perturbation sera de toute façon temporaire et ne concerne que la phase chantier car il n'y aura aucune interférence dès que l'ouvrage d'étanchéité sera réalisé.

En phase chantier, il est prévu le repli des installations en cas de crues exceptionnelle pour éviter toute pollution. De plus, il est imposé systématiquement aux entreprises, la fourniture dès la phase d'appel d'offre d'un Plan Assurance Environnement (terminologie SNCF Réseau) respectant la notice de respect de l'environnement fourni par le maître d'ouvrage.

Des mesures de protection des pollutions seront prises et notamment :

- réalisation d'un dispositif d'assainissement provisoire de l'ouvrage et du chantier: recueil des eaux dans des fossés et traitement avant rejet par un système décanteur-déshuileur efficace ;
- récupération et évacuation des boues de foration et des coulis vers un lieu de stockage adapté (décharge agréée, lieu de dépôt autorisé par le Maître d'Œuvre, ...) ;
- recueil et traitement des eaux de lavage : aire étanche aménagée pour le lavage des toupies à béton avec fossé et bassin spécifique de décantation du béton, recueil et traitement (décantation et déshuilage si nécessaire) des eaux de lavage des ouvrages hydrauliques ;
- approvisionnement, entretien et réparations des engins ou matériels sur les aires spécialement aménagées à cet effet : ces aires seront étanches (argiles, bâches, ...), les eaux de ruissellement seront récupérées dans des fossés de ceinture et traitées dans des dispositifs déshuileurs avant rejet dans le milieu naturel. Concernant les engins ou matériels peu mobiles, réalisation de ces opérations sur bâches, recueil et évacuation des produits recueillis ;
- précautions particulières à apporter à l'emploi des produits de décoffrage utilisés sur le chantier. Utilisation préférentielle d'huiles naturelles ;

- les huiles de vidange et autres produits toxiques seront évacués vers des décharges agréées. Le Maître d'Oeuvre demandera les justificatifs correspondants ;
- mise en place sur le chantier de poubelles régulièrement vidées.

En phase définitive d'exploitation, l'ouvrage d'étanchéification par cuvelage de part et d'autre de l'ouvrage des Milandes et le dispositif de collecte et de traitement séparatif des eaux de la plateforme routière permettront d'éviter toute interférence avec la nappe alluviale.

Observation sur le milieu naturel :

⇒ L'autorité environnementale souligne :

Le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction pertinentes, notamment la mise en œuvre d'un suivi de chantier par un écologue, portant plus précisément sur la préservation des zones humides et des berges de la Dordogne, la préservation des batraciens présents à proximité du chantier, le recensement des gîtes arboricoles pour les chiroptères, ainsi que la prospection aux abords des emprises. Il conviendrait cependant de préciser si les ouvrages hydrauliques (passages inférieurs) prévus sur l'ensemble du tracé routier prennent en compte les éventuels corridors de déplacement des espèces de reptiles et amphibiens identifiés sur le tracé.

La réponse à cette observation est donnée dans le paragraphe 3.4.3 de la présente et en page 150 du dossier CNPN soumis à enquête.

A cet effet, avant le démarrage de la phase travaux, des dispositifs anti-intrusion doivent être mis en place au droit des secteurs de déplacement des amphibiens pour éviter tout risque d'écrasement par les engins ; il s'agira de « bâches amphibiens », qui doivent être entretenues et maintenues pendant les périodes du cycle de vie des amphibiens où ils effectuent de nombreux déplacements (migration printanière, migration automnale, période de reproduction).

Ces bâches seront placées notamment au droit de la mare existante, au Nord de la culée Ouest du pont de Fayrac, celle-ci abritant des spécimens de Grenouille agile, de Crapaud épineux, de Grenouille de Lessona et de Grenouille rieuse, et étant près des emprises travaux.

Elles seront également mises en place au niveau des lisières des boisements des culées Est du pont du Pech et Ouest du pont de Fayrac, du fait de la présence d'espèces inféodées à ce type de milieux : Couleuvre verte et jaune, Hérisson d'Europe, etc.

En cas de découverte d'individus sur le chantier, le Chargé Environnement de l'entreprise sera contacté et décidera des moyens de déplacement de ceux-ci.

⇒ L'autorité environnementale relève également :

Concernant plus particulièrement le site Natura 2000 de la Dordogne, en phase travaux, le projet intègre la mise en place d'un suivi des deux secteurs de frayères potentielles afin de veiller à leur préservation. Des compléments sont attendus (notamment campagne d'avril 2017) afin de mesurer de manière exhaustive les incidences du projet sur les espèces piscicoles d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Par ailleurs, le phasage des travaux mentionne la réalisation de travaux d'accès au niveau de la couasne (bras mort) de la Dordogne au niveau de l'ouvrage du Pech, présentant un intérêt écologique important au regard de la gestion du site Natura 2000 de la Dordogne. Il conviendrait de compléter l'étude par la présentation de mesures à mettre en œuvre visant à limiter, voire supprimer, l'impact indirect de cette action sur la zone résiduelle de la couasne, non comprise dans l'emprise des travaux, et sur sa fonctionnalité écologique.

La réponse est donnée au paragraphe 3.4.3 de la présente déclaration de projet.

⇒ L'autorité environnementale note :

Enfin, il convient de noter que la durée prévisionnelle des travaux est estimée à 21 mois. L'Autorité environnementale recommande dès lors que soient clarifiées les mesures à mettre en œuvre afin de garantir au mieux le maintien de la continuité écologique au niveau des ripisylves actuelles durant cette phase relativement longue, notamment au niveau de l'ouvrage du Pech.

La réponse est donnée au paragraphe 3.4.3 de la présente déclaration de projet.

Sur le paysage et le patrimoine :

⇒ L'autorité environnementale indique :

Les mesures présentées permettent de réduire les incidences visuelles négatives, sans toutefois les supprimer complètement du fait de la proximité immédiate du château. L'Autorité environnementale relève qu'une consultation des services de l'État compétents (l'Architecte des Bâtiments de France et l'Inspection des Sites) apparaît nécessaire en phase chantier de sorte à affiner les modalités d'aménagement dans ce contexte sensible.

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a été associé à l'ensemble des études ayant conduit à présenter les présents dossiers d'enquête publique. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a d'ailleurs rendu un avis favorable en date du 16 décembre 2016.

L'ABF sera également associé en phase de chantier afin de donner son avis sur les modalités constructives (Choix des matériaux, couleurs...).

Sur le milieu humain :

⇒ L'autorité environnementale relève :

Les études acoustiques réalisées ont mis en évidence la nécessité de mettre en place des protections acoustiques (isolation de façades) au droit des huit habitations concernées par les dépassements de seuil réglementaire des niveaux sonores. Il conviendra également de réaliser une étude acoustique après réalisation des travaux afin de vérifier le respect des niveaux sonores réglementaires au niveau des habitations impactées, conformément à l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

En page 26 de la pièce E3 « mémoire acoustique », le maître d'ouvrage a précisé que les études acoustiques seraient « affinées lors des phases ultérieures d'avancement du projet, avec la réalisation de diagnostics acoustiques précis permettant d'établir le cahier des charges puis la mise en œuvre des travaux d'isolation de façade. »

Toutefois, en complément de ce dispositif et pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage prend l'engagement de réaliser une étude acoustique après la réalisation des travaux afin de vérifier le respect des niveaux sonores conformément à la réglementation et si besoin d'adapter les mesures de protection acoustiques des habitations concernées.

De plus, suite à l'enquête publique et comme développé ci-après, le maître d'ouvrage, afin de compléter le dispositif acoustique réalisera un revêtement de chaussée phonique visant à réduire le bruit de roulement des véhicules sur la chaussée.

3-2 Prise en considération des avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

3-2-1 avis du 20 mars 2017

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- les mesures de réduction sur les milieux humides (en phase travaux par les engins notamment) doivent être renforcées ;
- des conventions finalisées sur les espaces de compensation devront être conclues pour une durée de trente ans et ceci avant la prise de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux ;
- il y a obligation de résultats dans les mesures proposées (réduction, compensation...). Si le suivi révélait des lacunes dans ce domaine à court terme (3 ans), des mesures complémentaires devraient être proposées ;
- les suivis concernant les espèces patrimoniales remarquables terrestres et aquatiques, ainsi que les espèces exotiques envahissantes devront avoir une durée de trente ans ;
- un plan de gestion doit être lancé sur les deux sites compensatoires.

- s'agissant des mesures de réduction sur les milieux humides : cf. paragraphe 3.4.3 4/ de la présente
- s'agissant des 4 dernières conditions, celles-ci sont levées dans le cadre de la convention signée le 13 novembre 2017 entre le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) et le Département de la Dordogne pour l'occupation du Domaine Public Fluvial, la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires (cf. annexe n°3 et article 3.4.3 de la présente déclaration de projet).

3.2.2 avis du 18 juillet 2017 relatif aux frayères à brochets

C'est pourquoi un avis favorable est donné à cette nouvelle demande de dérogation aux conditions suivantes:

Au regard des forts enjeux écologiques associés à cette espèce sur ce bassin versant, il importerait :

- de préciser les mesures de réduction envisagées par le maître d'ouvrage pour limiter les risques de pollutions physico-chimiques des eaux pendant le chantier (et plus particulièrement lors de la réalisation des piles et des éventuelles peintures) ;
- d'ajouter des mesures de compensation favorables à cette espèce (via la restauration de zones de fraie dégradées notamment) selon un ratio de 3 pour 1 minimum, compte tenu du risque d'échec.

S'agissant des mesures de compensation favorables au brochet, à savoir la mise en place de big-bags, un additif a été intégré au dossier soumis à enquête. Celui-ci prévoit une compensation liée aux frayères à brochets consistant en la restauration du bras mort de Fayrac après travaux. Cette mesure compensatoire proposée concerne une surface de l'ordre de 1.000 m² pour une emprise impactée par le projet, estimée à 284 m², soit un ratio supérieur à 3.

Le Département s'engage à mettre en œuvre cette mesure ainsi que celles prévues au dossier initial et en assurer le suivi pendant 30 ans dans le cadre de la convention tripartite du 13 novembre 2017 entre le Département, l'Etablissement Public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) et le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN).

⇒ le dossier CNPN et son complément soumis à enquête

A titre de mesures de réduction, le porteur de projet :

- veillera à éviter de débiter les travaux au sein du milieu aquatique durant cette période,
- prendra toutes les précautions pour éviter les perturbations et pollutions au droit et en aval des frayères potentielles identifiées :
 - mise en place de big-bags (gros sacs de graviers) sur la zone de connexion entre le lit mineur et le micro bras-mort de Fayrac (où est localisée la frayère potentielle à brochets). Cette mesure permettra d'éviter la création de la frayère et donc l'installation de la population de brochets pour leurs besoins de reproduction et sera également efficace pour les amphibiens qui pourraient être amenés à investir ce milieu. Le linéaire de big-bags à poser est d'une dizaine de mètres environ sur une hauteur de 1,5 mètre minimum.
 - isolement des zones de travaux faisant appel à des intrants chimiques (laitances de béton, peintures...),
 - utilisation d'engins « propres » (utilisation de graisses et lubrifiants de type alimentaire et équipés d'huiles biodégradables) à proximité de l'eau (pas de circulation d'engins terrestres au sein des zones en eau ni de stockage d'engins et matériels à proximité),
 - utilisation de « kit dépolluant » en cas de pollutions accidentelles (billes absorbantes...), inspections régulières des engins et zones de travaux par un personnel qualifié.

L'ensemble de ces mesures de réduction sera mise en place par le coordonnateur environnemental (ou ingénieur écologue) en charge du suivi de chantier (y compris avant le démarrage des travaux, pendant la phase de préparation nécessaire) et les entreprises en charge des travaux.

⇒ La NRE :

La Notice de Respect de l'Environnement (NRE) décline l'ensemble des engagements du maître d'ouvrage dans les marchés de travaux avec les entreprises et prévoit les dispositions suivantes qui seront suivies pendant toute la durée du chantier par le coordinateur environnement.

↓ Protection d'une frayère à brochets : mise en place de big-bags

Du fait de la présence d'une frayère potentielle à brochets sous le futur ouvrage de Fayrac, il sera mis en place des big-bags (gros sacs de graviers) sur la zone de connexion entre le lit mineur et le micro bras-mort de Fayrac, où est localisée la frayère potentielle à brochets.

Cette mesure sera mise en place par l'écologue en charge du suivi de chantier et avant le démarrage du chantier. Elle permettra d'éviter la création de la frayère et donc l'installation de la population de brochets pour leurs besoins de reproduction.

Elle concerne spécifiquement le micro bras-mort de Fayrac.

Elle sera également efficace pour les amphibiens qui pourraient être amenés à investir ce milieu.

→ Le linéaire de big-bags à poser est d'une dizaine de mètres environ sur une hauteur de 1,5 mètre minimum.

3-3 Prise en considération de l'avis des collectivités territoriales concernées

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique, le Conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête, a été sollicité par le maître d'ouvrage pour donner son avis sur la demande d'autorisation.

Ainsi, les communes de Beynac et Cazenac, Vezac, Castelnaud La Chapelle et Saint Vincent de Cosse, sur les territoires desquelles l'enquête publique unique s'est déroulée, ont délibéré :

Délibération du conseil municipal de la commune de BEYNAC ET CAZENAC, du 05 septembre 2017

Le Conseil municipal :

- s'interroge sur la pertinence et l'utilité de la réalisation de ce projet de contournement compte tenu des nombreux changements « de faits et de circonstances » intervenus depuis la dernière enquête publique de 2001 (aménagement de la traversée de Beynac, ouverture de l'autoroute A89).
- demande à Mme la Préfète de Dordogne d'intervenir pour que la « Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages » soit consulté sur ce sujet et se prononce sur le bien fondé de cet aménagement routier.
- propose que ce secteur de la vallée, au vu des richesses patrimoniales existantes et qui actuellement est un site inscrit soit élevé au rang de site classé, ceci afin de protéger sa spécificité.

Tout d'abord, s'agissant des changements de circonstances de droit, il convient de préciser que le Maître d'ouvrage s'est strictement conformé à la réglementation en vigueur au moment du dépôt des dossiers de demandes d'autorisation, en tenant compte des obligations réglementaires nouvelles notamment au regard du Grenelle de l'environnement.

En effet, après l'obtention de la Déclaration d'utilité publique de l'opération, le maître d'ouvrage a sollicité par la présente procédure l'obtention des autorisations manquantes pour la réalisation de son projet.

De fait, la question de l'opportunité du projet a été examinée lors de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

L'objet de l'enquête publique actuelle n'est pas de recueillir les observations du public sur l'utilité publique du projet, ni sur les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Comme l'indique le rapport n° 011799-01 de septembre 2017 établi par l'inspecteur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, missionné par le Ministère de la transition écologique et solidaire, « *La question n'est plus de juger de l'opportunité du projet* » (...) *Aujourd'hui, le Département est juridiquement libre de réaliser ou non la déviation qui n'appelle pas de décision spécifique nouvelle sur l'utilité publique.* »

Par ailleurs, s'agissant du changement de circonstance de fait, il convient de rappeler, comme précisé supra au point 2.5, que les aménagements réalisés par la Commune de Beynac et le projet du Département ne sont pas opposés mais sont complémentaires. De ce fait, la réalisation des travaux communaux est sans incidence sur les circonstances justifiant l'opération du contournement.

S'agissant de la prise en compte de l'ouverture de l'autoroute A89, au regard des comptages réalisés à partir de 2005, cette ouverture de l'autoroute est sans effet sur le trafic observé dans la traversée de BEYNAC. (cf. 2.3 supra).

Enfin, s'agissant, de l'observation relative au classement du site en site classé, celle-ci est de la compétence de l'Etat. Pour rappel, les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages feront l'objet, avant le 1er janvier 2026 soit d'une mesure de classement, soit d'un décret mettant fin à leur inscription.

S'agissant de la demande d'intervention de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, cette observation n'est pas du ressort du Département.

A titre infiniment subsidiaire, le Département qui a mesuré tout l'enjeu du site reproduit ci-après un extrait du rapport établi en septembre 2017 par M. FORRAY, émissaire du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable :

En l'espèce, une instance de classement prise en application de l'article L.341-7 du code de l'environnement ne serait d'aucune utilité, le Conseil d'État ayant déjà validé, à plusieurs reprises (massif de la Gardiole dans l'Hérault, forêt d'Ermenonville au nord de Paris, forêt de Fontainebleau au sud, etc.), le principe du passage ou d'un élargissement d'une autoroute dans un site classé dans le cas où le passage de ces voiries ne dénaturait pas le paysage et conservait une certaine proportionnalité. Ici, le projet de contournement ne fait que 3,5 kilomètres dans un site de près de 3 200 ha, et le paysage est suffisamment fort pour accepter un ouvrage bien intégré.

Délibération du conseil municipal de la commune de VEZAC,
du 30 octobre 2017

Le Conseil municipal :

- **Décide de donner un avis favorable** sur les demandes d'autorisation unique installations, ouvrages, travaux et activités et aux permis d'aménager présentés par le Conseil Départemental de la Dordogne concernant les travaux de contournement de Beynac-et-Cazenac.
- **S'inquiète** de la suppression du rond-point qui était prévu à « la grange de Vergne » dans le premier projet présenté et **demande au porteur du projet** de prendre en compte ces difficultés pour trouver une alternative. La modification proposée (deux « tourne à gauche » espacés de quelques dizaine de mètres) risque de créer des problèmes de circulation semblables à ceux déjà existants au lieu-dit « le luc ».

Tout d'abord, s'agissant de l'aménagement du carrefour à « la Grange de Vergne », il a évolué pour limiter l'impact du projet sur son environnement dans une zone urbanisée et sensible d'un point de vue hydraulique et il a été décidé de la création de deux aménagements de « tourne à gauche » au niveau des voies interceptées en direction de Beynac et en direction de La Roque Gageac.

Une étude de capacité menée par SORMEA en 2016 confirme leur opportunité et leur dimensionnement, et ce jusqu'à l'horizon 2041.

En outre, une voie supplémentaire spécifique en axe permettra de sécuriser les mouvements de « tourne à gauche » pour les véhicules circulant sur le contournement.

Les temps d'attente aux futurs stop seront très acceptables y compris en période de forts trafics.

Délibération du conseil municipal de la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE, du 19 octobre 2017

Le Conseil municipal :

DÉCIDE

de donner un avis favorable sur le projet tel que présenté dans le dossier d'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation unique installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et aux permis d'aménager présentés par le Conseil Départemental de la Dordogne concernant les travaux du contournement de Beynac-et-Cazenac sur les communes de Saint-Vincent-de-Cosse, Castelnau-la-Chapelle et Vézac.

Délibération du conseil municipal de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE du 20 octobre 2017

Le Conseil municipal :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, avec 8 voix et une abstention, décide :

De donner un avis favorable sur le projet tel que présenté dans le dossier d'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation unique Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et aux permis d'aménager présentés par le conseil départemental de la Dordogne concernant les travaux du contournement de Beynac et Cazenac sur les communes de Castelnau-la-Chapelle, Vézac et Saint Vincent de Cosse.

3-4 Prise en considération du résultat de la consultation du public

3.4.1 le Procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête

Par procès-verbal du 25 octobre 2017, la commission d'enquête a remis au maître d'ouvrage, la synthèse des observations émises lors de l'enquête publique unique et a sollicité une réponse sous 15 jours, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 prescrivant son ouverture.

3.4.2 le rapport du maître d'ouvrage du 3 novembre 2017 (cf. annexe n°1 jointe)

Par courrier du 03 novembre, le Département a transmis la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèses de la commission d'enquête du 25 octobre 2017 et aux observations émises pendant l'enquête.

3.4.3 l'avis de la Commission d'Enquête du 20 novembre 2017

L'avis favorable délivré par la Commission d'enquête est repris ci-après :

AVIS FAVORABLE A

LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU RELATIVE AU CONTOURNEMENT DE BEYNAC ET CAZENAC

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (L 214-3 du code de l'environnement)
- Dérogations « espèces protégées » 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement
- Autorisation de défrichement (article L 341-3 du code forestier)

ASSORTI DES RESERVES SUIVANTES:

- 1/étude acoustique complémentaire après travaux,
- 2/clartification des mesures à mettre en œuvre afin de garantir durant les travaux le maintien de la continuité écologique,
- 3/présentation des mesures limitant l'impact des travaux au niveau de la coussine pont du Pech, précision de l'existence de passage inférieur sur les ouvrages hydrauliques pour les corridors de déplacement des reptiles et amphibiens identifiés sur le tracé
- 4/mesures renforcées de réduction sur les milieux humides,
- 5/conventions finalisées sur les espaces de compensation conclues pour 30 ans avant prise de décision administrative,
- 6/obligation de résultats dans les mesures proposées (réduction, compensation,...) avec mesures complémentaires en cas de lacunes constatées,
- 7/ suivi de 30 ans concernant les espèces patrimoniales remarquables terrestres et aquatiques ainsi que pour les espèces exotiques envahissantes, un plan de gestion doit être lancé sur les trois deux sites compensatoires.

A titre liminaire, toutes les réserves émises par la commission d'enquête sont une reprise des réserves émises lors de la phase instruction du dossier d'autorisation par les services de l'Etat et en particulier par l'autorité environnementale dans son avis du 27 mars 2017 et par le Conseil National de Protection de la Nature du 20 mars 2017.

Dès lors, ces réserves ont été levées par le Maître d'ouvrage dans le cadre :

- soit de la mise à jour du dossier d'autorisation avant sa mise à l'enquête ;
- soit dans le cadre d'une convention intervenue le 13 novembre 2017, entre le Département le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine et l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ayant pour objet la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires (restauration des bras morts du Pech et de Fayrac et réouverture d'un ilot de la Dordogne sur la commune du Coux et Bigaroque) sur une période de 30 ans ;
- soit dans le cadre de l'engagement complémentaire relatif aux protections acoustiques, visé en article 4 de la présente,
- soit dans le cadre du management environnemental du projet et en particulier sur toute la phase chantier par un ingénieur écologue chargé de la déclinaison opérationnelle des engagements du maître d'ouvrage en faveur de l'environnement.

Les dispositions sont rappelées brièvement ci-après :

1/ S'agissant de la réserve n°1, la Commission d'enquête dans son rapport relève que « *Le déplacement du trafic routier, surtout concernant les poids-lourds, lié au contournement, va impacter les riverains les plus proches de la route, par l'émission de bruits, de poussières. Les mesures propres au projet d'aménagement, limitation de vitesse, merlons, isolation de façades sont des mesures qui devraient limiter ces impacts* ». Toutefois la Commission regrette que « les bruits perçus à l'extérieur des habitations ne puissent faire l'objet de compensations. » et exige en réserve du Département « une étude acoustique complémentaire après travaux »

Pour lever cette réserve, le Département :

- s'engage à réaliser, en complément des aménagements prévus au dossier (*limitation de vitesse, merlons, isolation de façades*), un revêtement de chaussée phonique (cf. paragraphe 4) :

En effet, la diminution du bruit directement à la source par l'utilisation d'enrobés bitumineux phoniques, déjà utilisée par le Département lors d'autres opérations routières est la solution idoine pour diminuer le bruit routier tout en apportant un meilleur confort au roulement pour les riverains et les usagers et tout en respectant les contraintes afférentes à la protection du site (patrimoniale et environnementale) qui limitent l'implantation de protections à la source type écran ou merlon anti-bruit.

- réalisera après la mise en service de l'infrastructure une étude acoustique complémentaire visant à vérifier les niveaux sonores réels, à les comparer aux simulations des études initiales et aux seuils réglementaires et le cas échéant mettre en œuvre des protections complémentaires. Cette dernière disposition est déjà prévue au dossier ou dans le cadre des obligations réglementaires du Département et est intégrée au coût global de l'opération.

2/ S'agissant de la réserve n°2, « clarification des mesures à mettre en œuvre afin de garantir durant les travaux le maintien de la continuité écologique », la démarche environnementale dans laquelle le Département s'est engagé, repose sur une Notice de Respect de l'Environnement (NRE), qui reprend l'ensemble des engagements du maître d'ouvrage en matière d'Environnement et notamment ceux précisés dans les dossiers d'autorisation soumis à enquête. Cette NRE, s'impose à tous les acteurs du chantier et prévoit en page 25 :

→ Respect de la transparence écologique au niveau de la ripisylve de la Dordogne pendant les travaux

La création des ouvrages du Pech et de Fayrac nécessite la mise en place de remblais provisoires pour constituer les estacades en remblais. Ces remblais, situés au niveau des ripisylves de la Dordogne vont provoquer un effet barrière pour la faune utilisant cet habitat comme corridor écologique.

L'entreprise devra donc mettre en place les mesures nécessaires afin de respecter au maximum la transparence écologique durant toute la phase de travaux.

Pour cela, des buses seront mises en place par l'entreprise dans les remblais permettant ainsi de créer des passages provisoires pour la petite faune.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Diamètre de 800 mm minimum ;
- Placement au niveau du terrain naturel ou très légèrement surélevé ;
- Une légère pente doit assurer l'évacuation de l'eau ;
- Aucune marche ou surplomb en sortie de l'ouvrage ;
- Aucun fossé en sortie d'ouvrage.

L'emplacement exact de ces buses sera défini lors de la phase préparatoire des travaux, en collaboration avec la MOA et la MOE.

→ Quatre buses seront mises en place par l'entreprise au niveau des estacades en remblai.

3/ S'agissant de la réserve n°3, la Commission sollicite du Maître d'ouvrage la « *présentation des mesures limitant l'impact des travaux au niveau de la couasne pont du Pech, précision de l'existence de passage inférieur sur les ouvrages hydrauliques pour les corridors de déplacement des reptiles et amphibiens identifiés sur le tracé* ».

⇒ Présentation des mesures limitant l'impact des travaux *au niveau de la couasne secteur du Pech*

En pages 58 et suivantes du dossier Nature 2000 (p.141 + 175 du dossier CNPN) sont exposées les mesures prévues pour limiter voire supprimer l'impact indirect sur la zone résiduelle de la couasne notamment sur sa fonctionnalité écologique.

Les mesures envisagées prises pour limiter l'impact des travaux au droit des 3 bras de la Couasne (secteur du Pech) sont prévues sur une surface d'environ 1,9 ha sont les suivantes :

- Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux et des habitats qui permettront d'éviter le colmatage du lit mineur et des habitats piscicoles et permettront également de protéger les milieux aquatiques associés et donc de préserver faune, flore qui leurs sont inféodés.
(Localisation des installations de chantier, stockage des huiles, carburants et autres produits polluants, isolation des bras morts de Monrecour à l'aide de palplanches pour éviter toute pollution des zones de frayères potentielles situées en aval),

- Mesures de réduction des départs de MES vers les eaux superficielles (réalisation des décapages avant les terrassements, assainissement provisoire),

- Non utilisation de produits sanitaires,

- Mesures de réduction de la propagation des espèces invasives,

- Renaturation des zones de travaux sous contrôle de l'ingénieur écologue mandaté par le Maître d'ouvrage. Après la mise en exploitation des ouvrages d'art et notamment du pont du Pech, les zones situées sous ceux-ci doivent permettre un accès pour l'entretien et la maintenance des ouvrages mais peuvent en grande partie être renaturées.

La renaturation des milieux sous le pont du Pech consistera en :

- l'aménagement des abords des bras morts préservés en rive gauche, voire l'amélioration de ceux-ci : pente adoucies, décolmatation, entretien de la végétation envahissante...
 - la plantation d'espèces en relation avec l'habitat défriché, en rive gauche, en privilégiant des espèces pouvant présenter à terme des cavités arboricoles en faveur des oiseaux et chiroptères
 - la remise en état de la berge en rive gauche, au droit de la pile P4 et en rive droite au droit de la pile P2 en faveur des espèces semi-aquatiques avec la plantation d'une végétation pouvant à terme créer des caches.
- Adaptations du calendrier de travaux (éviter les périodes sensibles vis-à-vis des travaux dans le lit mineur et le lit majeur de la Dordogne.

Ces dispositions sont d'ailleurs confortées dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure compensatoire de restauration du bras mort de Monrecour sur la commune de Castelnaud-la-Chapelle (dit site de la ripisylve du Pech).

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la fonctionnalité écologique des boisements humides, par revitalisation des habitats favorables aux espèces emblématiques des abords de la Dordogne, et en premier lieu à la Loutre d'Europe et aux chiroptères. Des actions de gestion de la colonisation des boisements par l'Erable negundo sont également prévues pour améliorer la qualité écologique des boisements humides.

La mise en œuvre et le suivi de cette mesure sont réglés dans le cadre de la convention intervenue entre le CEN Aquitaine, EPIDR et le Département.

⇒ *Précision de l'existence de passage inférieur sur les ouvrages hydrauliques pour les corridors de déplacement des reptiles et amphibiens identifiés sur le tracé*

Les corridors de déplacement terrestre au niveau des ripisylves seront maintenus pendant la phase de réalisation des travaux

Les corridors de la zone d'étude sont les suivants :

- *Rivière Dordogne et affluents,*
- *Ripisylves de la rivière Dordogne,*
- *Boisements, haies.*

Quelques corridors locaux et localisés tels que des haies ou des bordures de boisements seront partiellement déconnectés, mais rétablis avant la fin des travaux. Ces corridors concernent plusieurs groupes d'espèces faunistiques (mammifères semi-aquatiques ou terrestres, chiroptères, odonates, avifaune, amphibiens, reptiles).

La longueur des viaducs a été calée finement de façon à préserver des habitats humides (dont les ripisylves).

Les parties en remblais n'impactent pas les boisements humides et sont suffisamment écartés de ceux-ci pour préserver les ourlets, identifiés comme axes importants de vol des chiroptères.

En phase travaux, les déplacements de la faune seront possibles dans la partie non concernée par les terrassements.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir une transparence au niveau des principaux corridors écologiques, par tous les moyens possibles pouvant être mis en œuvre (mise en place d'un corridor provisoire sous les remblais d'estacades pour éviter les collisions avec les engins de chantier, mise en défens par la pose de clôture des principaux corridors, mesures en faveur des amphibiens telles que la mise en place de dispositifs anti-intrusion (ou bâche anti-batraciens), balisage pour la protection d'espèces sensibles à l'attention des personnels de chantier...

Les modalités de la transparence écologique ont été précisées dans la NRE et en fonction des modes constructifs retenus dans le Dossier de Consultation des Entreprises qui a été établi avant le lancement de la consultation pour retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises. Le chantier fera l'objet d'un suivi environnemental par un écologue, pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Les passages hydrauliques (passages inférieurs) implantés sur le tracé routier (page 45 pièce C dossier CNPN) prendront en compte les éventuels corridors de déplacement des reptiles et amphibiens identifiés

La rivière Dordogne constitue une barrière difficilement franchissable par les reptiles et amphibiens. Les ripisylves de la Dordogne servent de corridors pour le déplacement des amphibiens, ainsi que les bordures des massifs forestiers situés au Sud du projet (commune de Castelnau-la-Chapelle). A noter que les déplacements des amphibiens sont reportés sur la carte intitulée « fonctionnement écologique local » et présentée en page 108 du Dossier loi sur l'eau (pièce B). Pour les reptiles, les lisières des bosquets sont principalement utilisées par ce groupe comme habitat de repos et de déplacement, en particulier les lisières bien ensoleillées. Les ouvrages hydrauliques (présentés en page 45 du dossier CNPN) prévus en premier lieu pour le rétablissement des écoulements superficiels des bassins-versant naturels seront effectivement efficaces pour les déplacements des amphibiens de part et d'autre de la nouvelle voie routière. Les reptiles ont des déplacements plus locaux et en lien avec les lisières des boisements.

Un écologue expert suivra les travaux de renaturation des habitats impactés ...

... avant et pendant les travaux en accompagnement du dégagement des emprises (vérification des arbres à cavités, signaler la présence de plantes invasives, relever la présence d'espèces peu mobiles type amphibiens, ...), et pour permettre, si besoin, un déplacement d'espèces.

Il assurera le suivi écologique (phase travaux) et le suivi de la mise en place des mesures de compensation.

L'objectif sera de suivre l'évolution et la dynamique des populations et d'évaluer l'efficacité des mesures.

4/ S'agissant de la réserve n°4,

La Commission d'enquête reprend à son compte la réserve émise par le CNPN dans son avis du 20 mars 2017 « *mesures renforcées de réduction sur les milieux humides en phase travaux par les engins* ».

Les mesures en faveur du milieu naturel et les milieux humides sont présentées dans le chapitre 5.4.3 (pages 140 et suivantes) du dossier loi sur l'eau (pièce B).

L'objectif est bien de limiter tout risque d'impact supplémentaire en phase travaux.

Pour ce faire, la mise en œuvre des mesures en faveur de l'environnement sont rigoureusement dirigées, coordonnées, contrôlées, adaptées, par un écologue ou coordinateur environnement, garant des engagements du maître d'ouvrage.

En phase de préparation de chantier, une Notice de Respect de l'Environnement (NRE) a été rédigée qui fixe l'ensemble des prescriptions à respecter. Cette NRE sera jointe aux différents marchés de travaux lors des phases de consultation. Le critère environnement aura une part substantielle dans l'analyse des offres. Le choix des entreprises portera également sur leurs capacités à répondre et prendre en compte ces prescriptions environnementales dans leur organisation de chantier.

La NRE prévoit des prescriptions en phase chantier et notamment :

- la mise en défens des zones sensibles (zones humides, ripisylves,...),
- les mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux,
- la mise en place de bâches de protection pour les amphibiens,
- la protection d'une frayère à brochets par la mise en place de big-bags,
- la création d'abris pour les reptiles,
- la protection de chiroptères en cas de destruction de gîtes
- les mesures de réduction du dérangement des espèces (gène sonore, émissions de poussières dans l'air et l'eau, travaux de nuit),
- le respect de la transparence écologique au niveau de la ripisylve de la Dordogne pendant les travaux,
- la gestion des espèces végétales invasives,...

Au cours du chantier, le coordinateur environnement assure une déclinaison opérationnelle de la NRE, suit la bonne mise en place des prescriptions environnementales et rappelle aux entreprises les obligations à respecter pour que le chantier respecte les mesures précisées dans les dossiers réglementaires.

Les missions du coordinateur environnement et le process de management environnemental sont exposés au point 5.2 de la présente.

5/ S'agissant des réserves n°5, 6 et 7, une convention entre le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) et le Département de la Dordogne pour l'occupation du Domaine Public Fluvial, la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires a été signée le 13 novembre 2017 (cf. annexe n°2)

Le CEN assurera le suivi scientifique de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et EPIDOR sera chargé de la réalisation des travaux et des actions de suivi.

Les obligations de la convention concernent la mise en œuvre des mesures de compensation sur les sites du Pech, de Fayrac et de Coux et Bigaroque telles qu'elles sont décrites dans les dossiers déposés par le Conseil départemental de la Dordogne auprès du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) et pour lesquels le CNPN a donné un avis favorable sous conditions le 20 mars 2017 et le 18 juillet 2017.

La convention est conclue sur une durée de 30 ans suivant la mise en œuvre des mesures compensatoires (réponse au point 5).

En article 8 de ladite convention, il est indiqué que le Département est tenu de garantir l'efficacité des mesures compensatoires (obligation de résultat) et à ce titre doit faciliter le processus d'adaptation des actions en fonction des résultats des suivis et des préconisations du comité de pilotage (réponse au point 6).

La convention prévoit en outre en article 4.1 la rédaction par le CEN d'un projet d'exécution de restauration et un plan de gestion qui s'appuient sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel des sites du Pech, de Fayrac et de l'île sise au sein de la rivière Dordogne sur le territoire de la Commune de Coux et Bigaroque et de son évolution et décrit les objectifs de gestion en vue de la protection ou de la restauration des espaces naturels du site. (Réponse au point 7).

La mise en œuvre du suivi est organisée de la manière suivante (cf. article 3.3 de la convention).

- Projet d'exécution et élaboration des plans de gestion pour les sites du Pech, de Fayrac et Ile du Coux : 2018,
- Mise en œuvre des mesures compensatoires du Pech et de Fayrac : après réalisation des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac - 2^{ème} semestre 2019 ou année N ;
- Suivi scientifique et actions
 - o année N+3 : première évaluation et réorientation du plan de gestion le cas échéant,
 - o années N+8, N+13, N+18, N+23, N+28 : évaluations quinquennales,
 - o année N+30 : fin de suivi.

4 – NATURE ET MOTIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET AU VU DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour tenir compte du résultat de la consultation du public et des réserves de la commission de la Commission d'enquête, le maître d'ouvrage s'engage à procéder à la mise en place d'un revêtement de chaussée phonique.

Cette modification est limitée. Elle représente un coût estimatif de 60 k€ soit 0,15 % du montant total de l'opération et ne remet donc pas en cause l'économie générale du projet.

5 – LES ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 – Rappel des mesures d'évitement, réduction et compensation liées au projet

Le tableau annexé (cf. annexe n°3) récapitule l'ensemble des mesures environnementales (évitement, réduction et compensation) liées au projet de contournement de Beynac, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation.

5.2 – Une démarche environnementale volontaire et exigeante

Afin de garantir la mise en œuvre des engagements réglementaires et volontaires du MOA (Maître d'Ouvrage) concernant le développement durable, il est mis en place un dispositif de management des actions à mener en faveur de l'environnement en phase chantier.

Ce dispositif relève d'une démarche qualité dans laquelle il est attendu que les entreprises qui réaliseront les travaux s'engagent.

L'objectif de la démarche environnementale du Département de la Dordogne est :

- d'une part de réduire le plus possible les diverses nuisances engendrées par le chantier ;
- d'autre part, de préserver l'équilibre écologique et les ressources naturelles du site.

Pour la phase chantier, les objectifs environnementaux suivants ont été fixés :

- Protéger les eaux superficielles et souterraines contre tout risque de dégradation,
- Préserver le cadre paysager et l'insertion dans le site,
- Préserver les espèces animales et végétales et les habitats d'espèces,
- Assurer la sécurité publique autour du chantier, y compris sur la rivière,
- Limiter les nuisances pour le voisinage et les communes,
- Limiter et gérer les déchets,
- Limiter la pollution atmosphérique,
- Gérer les eaux de chantier,
- Limiter les émissions sonores.

La démarche de management environnemental sera suivie rigoureusement en phase chantier par un ingénieur écologue indépendant choisi en qualité de coordinateur environnement qui aura notamment pour missions :

- de garantir le respect des engagements et obligations du Département en faveur de l'environnement,
- de veiller à la mise en œuvre des spécifications environnementales du projet,
- de s'assurer de l'implication de tous les acteurs du chantier (formation, sensibilisation, responsabilisation, contrôle, conseils, accompagnement,...).

Le coordinateur environnement représente l'interlocuteur privilégié assurant le lien entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre et les différents représentants des entreprises intervenant sur les chantiers, mais aussi auprès des organismes de contrôle ou services d'Etat concernés (Polices de l'Environnement, Agence Française pour la Biodiversité, ONF, DDTM, DREAL...).

Le coordinateur environnement a pour missions :

- le conseil du maître d'ouvrage au cours de toutes les étapes du projet ;
- le contrôle de la démarche qualité sur le volet environnement du maître d'ouvrage et des prestataires ;
- le respect des obligations et des engagements du Maître d'ouvrage en faveur de l'environnement :
 - . Respecter les obligations du maître d'ouvrage du projet : obligations légales, arrêtés d'autorisation (DUP, AU IOTA, PA, ...)
 - . Maîtriser tous les risques environnementaux pour satisfaire à l'obligation de résultat du Maître d'ouvrage ;
 - . Mettre en œuvre les engagements du Maître d'ouvrage contenus dans les dossiers d'autorisations administratives;
- la mise en œuvre des spécifications environnementales du projet et l'organisation de la réduction, voire de la compensation, de toute nuisance constatée au cours des opérations et notamment :
 - . Intégrer les mesures du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) des entreprises et élaborer le cas échéant des notes d'information préalables au chantier et destinées aux employés des entreprises ;
 - . Participer à la définition d'un plan de circulation et d'un plan de chantier réduisant au minimum les emprises travaux ;
 - . Définir au plus tôt les zones à protéger du chantier (mise en défens des habitats ou espèces sensibles ou invasives par un balisage et une signalétique adaptés) ;
 - . Contrôler régulièrement la bonne conduite du chantier (le respect du balisage, des consignes, localisation du stockage des matériaux, l'assainissement temporaire, la propreté du chantier, les points de collecte ...) ;

- . Suivre la gestion des déchets du chantier y compris les matières dangereuses et/ou polluantes (collecte, tri, stockage, évacuation...), et analyser les registres tenus par les entreprises lors de l'évacuation et du traitement de ces déchets ;
- . Contrôler et valider les aménagements écologiques définis et leur mise en œuvre ;
- . Relever les non-conformités ;
- . Proposer des solutions de traitement des non conformités au Maître d'œuvre en lien avec l'entreprise ;
- . Proposer des réponses concrètes aux sollicitations des tiers notamment concernant les nuisances de chantier pour les riverains (sonores, olfactives, poussières...) ;
- l'accompagnement des marchés
- le contrôle de la performance environnementale des entreprises
 - . Avis sur le PAQ (Plan d'Assurance Qualité) des entreprises,
 - . Coordination des entreprises (synchronisation des interventions pour minimiser les impacts, vérification et organisation des moyens techniques mis en œuvre par les entreprises),
 - . Contrôle du registre tenu par le responsable du chantier sur le suivi des déchets de chantier,
 - . Suivi du matériel et conditions de stockage...
- la sensibilisation du personnel du chantier sur les préconisations d'ordre environnemental
- le conseil préalable à l'exécution des travaux : mise à jour des enjeux environnementaux, rappels réglementaires, procédures, formation...
- le contrôle environnemental du chantier : visites régulières et suivi de chantier, suivis d'indicateurs environnementaux, contrôles inopinés et identification et proposition de traitement des non-conformité, participation aux réunions de chantier, tenue du Registre Journal de la Coordination Environnementale (RJCE)
- Rendre compte : point hebdomadaire avec la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'ouvrage, présentation régulière du bilan environnemental
- l'assistance lors de la réception des travaux : bilan final de performance environnementale, appui à la réception environnementale des travaux...
- le suivi de la réalisation des mesures compensatoires (restauration de la couasne du Pech et de Fayrac et réouverture de l'île du Coux et Bigaroque), participation au comité de pilotage et à la définition du cahier des charges des travaux et du plan de gestion, suivi scientifique ;
- la communication et l'information.

6 – ANNEXES

Sont annexées à la présente déclaration de projet :

- annexe 1 : rapport du maître d'ouvrage du 3 novembre 2017 en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête du 25 octobre 2017
- annexe 2 : convention entre le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) et le Département de la Dordogne pour l'occupation du Domaine Public Fluvial, la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires du 13 novembre 2017
- annexe 3 : tableau des mesures d'évitement, réduction et compensation

Compte tenu de ce qui précède, le Département de la DORDOGNE :

- PREND ACTE de l'avis favorable émis par la commission d'enquête le 20 novembre 2017,
- CONSTATE, par la présente déclaration de projet, l'intérêt général du projet d'aménagement des routes départementales n° 703, 49 et 57, contournement de BEYNAC, sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE, CASTELNAUD LA CHAPELLE et VEZAC ;
- DECIDE DE POURSUIVRE, à l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'aménagement des Routes départementales n° 703, 49 et 57, contournement de BEYNAC, sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE, CASTELNAUD LA CHAPELLE et VEZAC ;
- DEMANDE à Madame la Préfète de la Dordogne de :
 - prendre l'arrêté autorisant la réalisation des travaux correspondants au titre de l'autorisation unique Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA),
 - se prononcer sur la demande de travaux en site inscrit sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE COSSE,
- DEMANDE à M. le Maire de VEZAC et à Mme la Maire de CASTELNAUD LA CHAPELLE de délivrer les permis d'aménager sollicités sur le territoire de leur commune ;
- PRECISE que la présente déclaration de projet sera publiée dans les conditions du CGCT et affichée dans les communes concernées par le présent projet.

Voie de la Vallée de la Dordogne.
Routes départementales n°703, 49 et 57.
Contournement de BEYNAC

DÉCLARATION DE PROJET

Annexe 1

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
Pôle Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage
Service Ordonnancement
Pilotage et Coordination

Objet : RD 703-49-53 - Contournement de BEYNAC
Autorisation Unique IOTA et Permis d'Aménager
Enquête publique du 21/08 au 17/10/2017

Coulournieix-Chamiers, le 03 novembre 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

à

Monsieur Jean-Marc DIVINA

Président de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

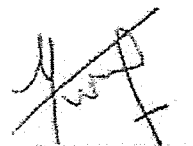
Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/014 du 26 juillet 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/026 du 18 août 2017, vous m'avez remis par procès-verbal du 25 octobre 2017, les observations émises lors de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation unique installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et de permis d'aménager concernant les travaux du contournement de Beynac-et-Cazenac qui s'est déroulée du 21 août 2017 au 17 octobre 2017 :

- 236 observations écrites et documents déposés sur les registres mis à disposition du public en mairies de Saint Vincent de Cosse, Castelnaud la Chapelle, Vézac et Beynac et Cazenac,
- 2411 observations déposées sur le registre dématérialisé, <https://www.registre-dematerialise.fr/453>
- 6 observations déposées à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-publique-beynac2017@dordogne.gouv.fr

Le procès-verbal de synthèse exposant le déroulement général de l'enquête sollicite une réponse du maître d'ouvrage sur des thématiques, issues de l'analyse des nombreuses observations déposées dans le cadre de la présente enquête publique.

Pour le PRESIDENT,

Le VICE-PRESIDENT délégué,


Jeannik NADAL

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
AU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ENQUETE DU 25 OCTOBRE 2017
ET AUX OBSERVATIONS EMISES PENDANT L'ENQUETE

PREAMBULE

L'enquête publique a permis de recueillir 2653 observations (registrées dématérialisé et papier et adressé mail) ce qui témoigne d'une grande implication de la population et de son intérêt certain pour le projet.

Toutefois, il convient de pondérer cet apparent engouement et de relativiser le volume de ces observations.

En dépit de leur nombre substantiel, le Département les a lues intégralement et il appert que :

- de nombreuses observations sont hors objet de l'enquête et notamment celles afférentes à l'utilité publique du projet comme cela est démontré ci-dessous ;
- de nombreuses personnes se sont prononcées contre le projet sans développer d'argumentaire ;
- des personnes ont déposé de manière itérative des observations ayant le même contenu en substance.

Par ailleurs, pendant le déroulement de l'enquête, le Maître d'Ouvrage a fait constater des agissements fallacieux de collectifs opposés au projet et qui étaient de nature à fausser le résultat de l'enquête. Les constats ainsi effectués par huissier ont été transmis à la Commission d'enquête.

Dès lors, afin de répondre de la manière la plus exhaustive possible, par le présent rapport, le Maître de l'ouvrage, s'attachera dans un premier temps à répondre aux grands thèmes et questions soulevés par la Commission d'enquête dans son procès-verbal de synthèse et dans un second temps, il traitera les questions particulières.

Il s'appuiera sur le rapport n° 011799-01 de septembre 2017 établi par M FORRAY, du Conseil général de l'environnement et du développement durable, missionné par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

1 - L'OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de l'enquête unique concerne les autorisations administratives suivantes relatives au projet de contournement de Beynac et Cazenac, à savoir :

- l'Autorisation Unique Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements (AU IOTA) regroupant les autorisations au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) comprenant l'étude d'incidence NATURA 2000, de la dérogation pour atteinte aux espèces ou habitats d'espèces protégées (CNPN) et du défrichement ;
- les Permis d'Aménager (PA) en Site Patrimonial Remarquable sur les communes de Castelnaud La Chapelle et de Vézac.

Les dossiers d'autorisation correspondants ont été adressés au guichet unique du service instructeur (DDT24 : Direction Départementale des Territoires de la Dordogne) par courrier du 14 novembre 2016 et les dossiers définitifs remis le 23 mai 2017.

Par courrier du 22 décembre 2016 au guichet unique (DDT), le Département a sollicité l'organisation d'une enquête publique unique en application des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, regroupant les procédures relatives à l'Autorisation Unique Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements (I.O.T.A.) et aux permis d'aménager.

Par arrêté du 26 juillet 2017, Madame la Préfète du Département a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique du lundi 21 août 2017 - 9 heures - au vendredi 29 septembre 2017 - 12 heures 30 sur le territoire des communes de Saint Vincent de Cosse, Castelnaud la Chapelle, Vézac et Beynac et Cazenac.

Par arrêté préfectoral du 18 août 2017 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2017, l'enquête publique a été prolongée jusqu'au mardi 17 octobre à 12h30.

L'enquête porte exclusivement les sujets relatifs à l'impact du projet sur l'environnement et à son intégration paysagère et patrimoniale dans le site.

Ce qui ne relève pas de la présente enquête :

L'objet de l'enquête publique actuelle n'est pas de recueillir les observations du public sur l'utilité publique du projet, ni sur les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Comme le confirme M FORRAY, du Conseil général de l'environnement et du développement durable, missionné par le Ministère de la transition écologique et solidaire dans son rapport n° 011799-01 de septembre 2017, « *La question n'est plus de juger de l'opportunité du projet même si de très nombreuses observations sur les registres d'enquêtes abordent en fait cet aspect.* »

Dès lors toutes les observations relatives à la Déclaration d'utilité publique du projet, aux variantes du projet n'entrent pas dans l'objet de la présente enquête.

En effet, la question de l'opportunité du projet a été examinée lors de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

D'ailleurs, le Bilan « coût-avantage » a été considéré positif par tous les degrés de la juridiction administrative qui ont jugé, conformément à la jurisprudence constante en la matière que « *les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente* ».

Ainsi, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par décision en date du 03 mai 2007, a rejeté la requête aux fins d'annulation de l'arrêté de DUP au motif que « *... les inconvénients que présente le projet retenu ne peuvent être regardés comme excessifs et ne sont dès lors pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique* ».

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans son arrêt en date du 29 juin 2009, a confirmé le jugement du Tribunal administratif en jugeant « *... qu'en égard tant à l'intérêt de l'opération pour la sécurité publique qu'aux précautions prises pour la protection du patrimoine architectural, les inconvénients qu'elle présente ne sont pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ; ...* »
... et M. FORRAY de relever que la CAA « *considère que le projet est d'utilité publique au regard de ses avantages et en dépit de son coût* ».

Enfin le Conseil d'Etat par décision du 23 décembre 2010, a refusé l'admission du recours au motif « qu'aucun des moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ».

Pour rappel, les décisions du Tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel ayant acquis l'autorité de chose jugée en ce qu'elles ne peuvent plus être remises en cause, l'exercice des voies de recours n'étant plus ouvertes, s'imposent à tous et impliquent de tenir pour acquis ce qui a été jugé.

2 – L'ELABORATION DU DOSSIER

Pour l'établissement du dossier soumis à enquête, le Département de la Dordogne, maître d'Ouvrage, outre les bureaux d'études spécialisés :

- a associé les services de l'Etat, et notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre notamment de quatre réunions de cadrage en dates des 1er avril 2016, 14 juin 2016, 6 septembre 2016 et 10 octobre 2016, tout au long de l'établissement du dossier ;
- s'est assisté des conseils et expertises d'organismes compétents en matière d'environnement avec le partenariat de l'Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) et celui du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Aquitaine,

3 – LES AUTORISATIONS SOLLICITEES

3-1 – L'Autorisation Unique IOTA : phase expérimentale

L'autorisation unique Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements (I.O.T.A.) a été instituée par ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, suivie du décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

L'expérimentation de l'AU-IOTA a été conduite à partir du 16 juin 2014 dans les régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes. L'expérimentation a été étendue aux autres régions du territoire français au lendemain de la publication de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le dossier objet de la présente enquête a été déposé auprès des services compétents le 14 novembre 2016. Il a par conséquent été rédigé conformément aux textes alors en vigueur concernant l'AU-IOTA. Son instruction est également réalisée dans ce cadre.

L'autorisation environnementale unique, instituée par l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017, précise bien dans son article 15, les dispositions transitoires pour les demandes d'autorisation déposées et instruites sous le régime d'expérimentation de l'AU-IOTA :

« 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; »

La demande d'AU-IOTA telle que déposée le 14 novembre 2016 par le Conseil départemental est par conséquent instruite et délivrée par les textes applicables au moment de son dépôt.

L'AU-IOTA est UNE AUTORISATION UNIQUE POUR LE PROJET REGROUPANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LES DIFFERENTS REGIMES CONCERNES, soit :

- autorisation LEMA (Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques), articles R 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- dérogation pour destruction d'habitats ou d'espèces protégés (C.N.P.N), articles L 411-1 et suivants et R 411-1 et suivants du code de l'environnement,
- autorisation de défrichement, article L341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du code forestier.

3-2 – Deux Permis d'Aménager liés aux Sites Patrimoniaux Remarquables (loi CAP –du 7/7/2016)

Les communes de CASTELNAUD LA CHAPELLE et VEZAC, disposent chacune d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) depuis 1995.

La loi Création Architecture Patrimoine (loi CAP) du 07 Juillet 2016 a transformé les Z.P.P.A.U.P. en Sites Patrimoniaux Remarquables (S.P.R.), modifiant ainsi le régime d'autorisation applicables aux travaux d'infrastructures routières à réaliser dans ces périmètres.

L'article 112 de la loi CAP dispose ainsi : « Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code. (...) »

IV. - Les demandes de permis ou les déclarations préalables de travaux au titre du code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine déposées avant la date de publication de la présente loi sont instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette date. A compter de cette même date, les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives aux travaux dans un secteur sauvegardé sont applicables aux travaux mentionnés aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au IV du même article L. 632-2. »

La réglementation des secteurs sauvegardés (code de l'urbanisme) s'applique désormais aux S.P.R. et conformément aux dispositions de l'article R 421-21 de ce même code :

« Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager »

Le projet de contournement de BEYNAC, nécessite donc la demande de permis d'aménager sur le territoire des communes de CASTELNAUD LA CHAPELLE et VEZAC. Un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France a été délivré dans le cadre de l'instruction des permis d'aménager (voir ci-dessous avis des services de l'Etat)

Un permis d'aménager est attendu par Commune à savoir :

- Castelnau la Chapelle, délivré par le maire au nom de l'Etat,
- Vézac, délivré par le maire au nom de la Commune.

Les permis d'aménager ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation unique IOTA.

La commune de SAINT VINCENT DE COSSE est concernée par la présence d'un Site inscrit. La réalisation de travaux d'infrastructures de transports dans ce périmètre est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale, après avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.) en application du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de travaux en SITE INSCRIT est sollicitée au titre des art. L 341-10 et R 341-10 du code de l'environnement.

Le délai d'instruction du dossier est de QUATRE MOIS, à dater du dépôt de la demande.

A l'expiration de ce délai de 4 mois, les travaux peuvent être entrepris.

Le dossier a été envoyé en préfecture par courrier du 14 novembre 2016, en même temps que le dossier AU-IOTA.

3-3 – Les avis émis dans le cadre de l'instruction de ces demandes d'autorisations :

- Avis de l'Autorité Environnementale (avis unique I.O.T.A et permis d'aménager) du 27 mars 2017,
- Avis DRAC de Bordeaux du 19 mai 2017 (fouilles) commun aux 2 permis d'aménager avec arrêtés SF15156 et SF 15157,
- Avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) du 13 décembre 2016,
- Avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) :
 - avis initial du 20 mars 2017,
 - avis complémentaire du 18 juillet 2017,
- Avis du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 18 avril 2017 sur dérogation concernant l'espèce « loutre d'Europe »,
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :
 - sur Permis d'Aménager de Castelnaud-la-Chapelle : 15 décembre 2016,
 - sur Permis d'Aménager de Vézac : 19 janvier 2017.

Ce projet a été validé unanimement par toutes ces instances. Tous les avis sont favorables.

4- REPONSES AUX THEMATIQUES / QUESTIONS IDENTIFIEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE DANS SON PROCES VERBAL DU 25 OCTOBRE 2017.

4-1 – ASPECT CIRCULATION

Q : Est-ce que les travaux réalisés dans la traverse de Beynac peuvent justifier une remise en cause du projet de contournement par le fait de la fluidification du trafic ?

En préalable, le Département rappelle l'affirmation de M FORRAY : « *La question n'est plus de juger de l'opportunité du projet même si de très nombreuses observations sur les registres d'enquêtes abordent en fait cet aspect.* »

Par ailleurs, les deux aménagements ne doivent pas être opposés mais sont complémentaires.

Les objectifs principaux poursuivis par l'aménagement communal sont de sécuriser le cheminement des piétons par la réalisation d'une promenade le long de la Dordogne; de mettre en valeur le patrimoine du village, en supprimant l'encorbellement inesthétique existant préalablement au-dessus de la rivière Dordogne.

Les objectifs du projet de contournement de Beynac, sont d'améliorer les conditions de circulation routière (notamment en période estivale) en supprimant la circulation de transit et les problèmes de congestion et de sécurité liés à la traversée du bourg et à favoriser le développement touristique local.

L'aménagement communal de la traverse du bourg dès lors réalisé n'a pas permis de fluidifier le trafic sur la route départementale du fait notamment des deux points noirs qui perdurent :

- Au droit du restaurant Maleville, au point le plus contraint, la chaussée est toujours de 4.80 m. Cet étranglement n'a pas réglé la difficulté de croisement des véhicules.
- Coté Est, dans le virage, la chaussée est certes élargie à 6m mais la hauteur du mur de protection incite les véhicules à se déporter sur la voie. L'effet paroi n'améliore pas, là encore, la fluidification du trafic.

Par ailleurs, l'aménagement communal n'a pas permis de sécuriser le cheminement des piétons coté commerces au niveau du restaurant Maleville ...la situation est même dégradée.



De surcroît, M. FORRAY, indique que « la mission a procédé à un comptage détaillé des véhicules ... pendant 1 h 15, puis un suivi plus qualitatif pendant trois quarts d'heure complémentaires pour un trafic de la journée d'un peu plus de 8 000 véhicules/jour.

Elle a relevé deux conflits, l'un entre deux camions, l'autre entre un camion et un autocar, et des difficultés liées aux camping-cars. Au final, deux blocages sérieux générant une remontée de file de l'ordre de 150 mètres, et un temps d'attente de l'ordre de deux minutes ont été observés. Les conflits avec les traversées de piétons ont par contre été nombreux, mettant bien en évidence une origine non uniquement automobile des files d'attente (entre 50 et 100 m parfois). »

En conclusion, les contraintes de circulation routière demeurent malgré l'aménagement communal de la traverse du bourg de Beynac notamment du fait du maintien des bâtiments entre route et Dordogne. Le projet ne saurait donc être remis en cause.

Q : L'intérêt porté par les contributeurs aux problèmes générés par la circulation sur un nouveau tracé, plus de 31%, atteste de l'inquiétude ou du questionnement de beaucoup sur les nuisances et autres dangers induits ou pouvant l'être, par le contournement. Des remarques concernant la vitesse le long du tracé peuvent faire l'objet de précisions afin de les mettre en perspective avec des phénomènes de ralentissement accélération, changement de vitesses ou circulation constante à la vitesse maximum autorisée, les éléments contenus dans les observations faisant état d'affirmations autoroutières qu'il convient peut-être de modérer.

Les caractéristiques géométriques de l'infrastructure sont celles d'une route départementale. Elles respectent les guides et recommandations techniques applicables et sont données au paragraphe 2.2 (Caractéristiques techniques de la voie nouvelle) de la pièce E2 Actualisation de l'étude d'impact.

Il s'agit d'une route bidirectionnelle avec une largeur circulaire de 2 voies de 3,30m de largeur, complétée d'accotements stabilisés et enherbés d'1,20m de part et d'autre.

La vitesse maximale autorisée entre le giratoire de Monrecour et l'ouvrage de Fayrac est de 90km/h puis limitée successivement à 70km/h et 50km/h à l'Est de l'ouvrage de Fayrac, à l'arrivée dans la zone urbanisée de Vézac, avant le carrefour avec la route de Casteinaud la Chapelle (cf. paragraphe 2.2.5 planche 5/6 du dossier E2).

De surcroît, les vitesses pratiquées seront également ralenties par la présence du giratoire à Monrecour.

Q: Peut-on estimer la régulation des flux de véhicules par ces deux itinéraires par une approche comptable plausible ?

Une étude d'affectation des trafics a été réalisée sur la base d'une enquête origine/destination et les résultats sont restitués dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (cf. art. 2.13 trafics et sécurité du dossier E1 Etude d'impact initiale).

En effet, une enquête routière par interviews, a été réalisée par le CETE du Sud-Ouest entre Saint Cyprien et Beynac les 5 et 6 Août 1992 entre 7h et 19h.

Elle avait pour objectifs de comprendre l'organisation des flux de trafic sur le tronçon le plus chargé de la Voie de la vallée dans ce secteur (RD 703 entre Saint Cyprien et Vézac), en période estivale, et d'identifier précisément l'importance du trafic qui pourrait être détourné par une infrastructure nouvelle.

Elle constate que sur les 8 1 00 déplacements observés :

- 5 300 s'apparentent à du trafic de transit, soit les deux tiers,
- 2 800 sont considérés comme des échanges avec Beynac ou Saint Cyprien (origine ou destination ou du trafic local).

Cette étude conclut au final que le contournement proposé permettrait de capter 50 % du trafic présent dans le bourg de Beynac.

L'étude SORMEA de 2016 (cf. pièce jointe n°1) et l'enquête par Relevés de Plaques Minéralogiques (RPM) réalisée par SORMEA à l'été 2017 (cf. pièce annexe n°2) relèvent même que le trafic reporté sur la déviation pourrait être de l'ordre de 60%.

Ces estimations résultent de relevés concrets réalisés in situ et confortent voire renforcent les projections de 1992.

Le hameau de la Treille et le carrefour qui s'y rattache fait l'objet de plusieurs affirmations concernant sa conception. Les stops implantés sur l'ancienne voie de Castelnaud, et les arrivants de St Cyprien allant vers les Milandes, le stop des arrivants des Milandes, le brouillard et les manœuvres des cars de tourisme, en feraient un lieu hautement accidentogène. Les documents graphiques mis à l'enquête par leur dimensionnement peuvent induire en erreur et entraîner les observations évoquées.

Q : Un éclaircissement technique reprenant tous les paramètres de ce secteur pourrait apporter des éléments de nature à infirmer les craintes exprimées ?

Une étude de trafic de type Origine/Destination a été confiée au bureau d'études SORMEA (Société de Réalisation de MESures et d'Analyse). Cette étude réalisée sur la période estivale 2016 et livrée en septembre 2016 est jointe au présent rapport (cf. pièce annexe n°1).

Elle comprend en chapitre 5 une étude de capacité des carrefours et conclut pour ce qui est du carrefour de La Treille :

« Le trafic sur la RD 53 reste insignifiant, l'intersection avec la RD 53 ne fait pas l'objet d'enjeu particulier. »

Les temps moyens d'attente au niveau de la voie ferrée (sortie de la plaine de Castelnaud) aux moments les plus chargés sont très acceptables également.

Q : Il serait utile de réaffirmer la disposition de ces intersections pour rassurer les contributeurs.

Concernant les autres intersections, l'étude SORMEA conclut de la manière suivante :

- Giratoire de Monrecour (RD703) : « Les réserves de capacité du giratoire RD 703 aux moments les plus chargés, au pic de fréquentation, à l'horizon 2041 sont importantes. Aucun dysfonctionnement n'est envisagé ».
- Carrefour avec la route de Castelnaud (RD 703) : l'intersection RD 49 / RD 703 sud reste dans les mêmes dispositions qu'aujourd'hui, on soulèvera de ce fait une certaine persistance des remontées de file constatées au pic de fréquentation (remontées de file quand même amoindries).
- Carrefour avec la route de Beynac (RD703 actuelle) : Les temps moyens d'attente au stop sont très acceptables aux moments les plus chargés à l'horizon 2041 et restent acceptables (proches de la limite) à l'heure de pointe du soir, au pic de fréquentation à l'horizon 2041.

Concernant ces 2 derniers carrefours en « T » sur la commune de Vézac, l'étude de capacité confirme leur opportunité et leur dimensionnement. Une voie supplémentaire spécifique en axe permettra de sécuriser les mouvements de « tourne à gauche » pour les véhicules circulant sur le contournement.

4-2 - PAR LES DEMANDES DE COMPTAGE

Q : Les comptages reviennent souvent dans les observations soit en interprétations soit en demande de documents. Pouvez-vous présenter une analyse de ces différents comptages en y annexant les documents les concernant ?

Les données de trafic figurent dans la pièce E2 dossier d'actualisation de l'Etude d'Impact en page 90. Elles sont complétées par les documents suivants joints en annexe du présent rapport :

- Pièce n°1 : étude de trafic SORMEA de 2016,
- Pièce n°2 : étude de trafic SORMEA de 2017,
- Pièce n°3 : relevé de trafics au pic de fréquentation 2016,
- Pièce n°4 : relevé de trafics au pic de fréquentation 2017,

Un compteur automatique permanent situé sur la RD 703 entre St Cyprien et Beynac a été mis en place depuis 1987 et son suivi permet un historique factuel des trafics.

Il permet de démontrer notamment que le trafic moyen est resté relativement stable durant ces 20 dernières années.

La spécificité de cet itinéraire est marquée par le pic très important des flux estivaux (juillet et août) induits par la fréquentation touristique de la vallée de la Dordogne.

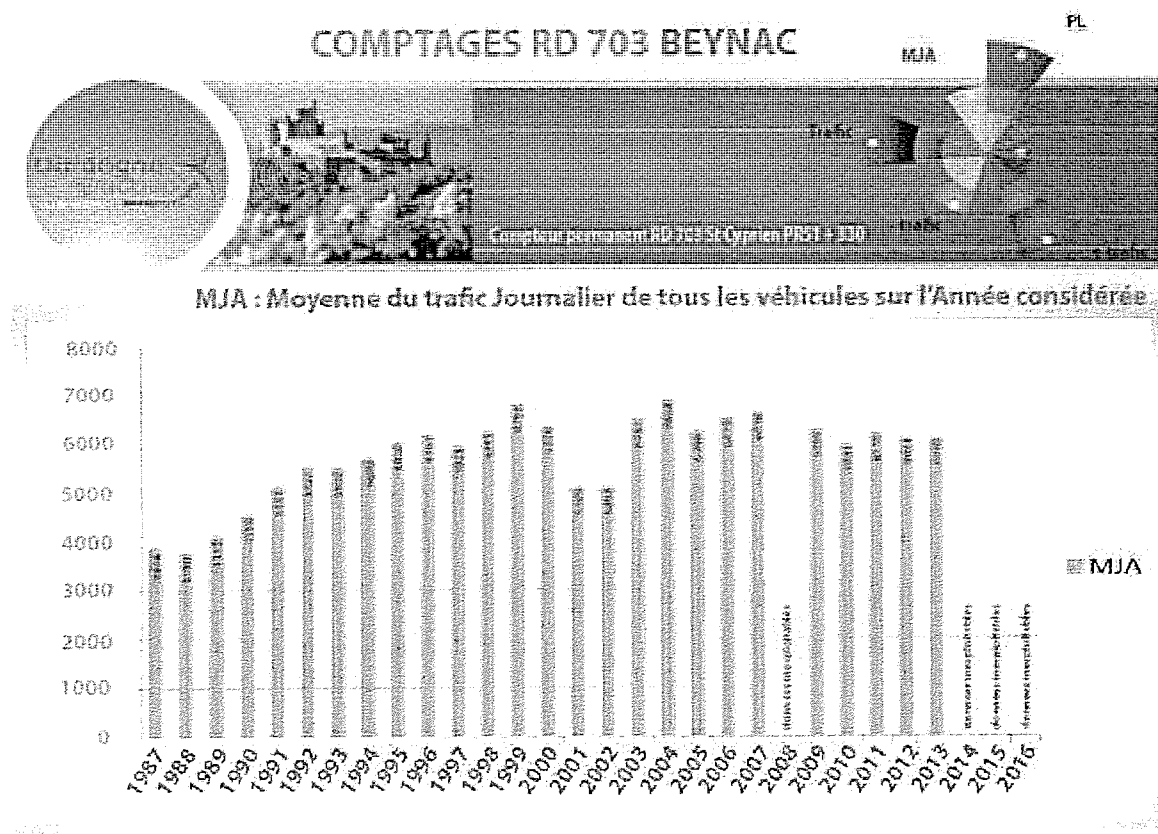
L'autoroute A 89 a été ouverte à la circulation en plusieurs phases :

- le 11 juillet 2001, la section Libourne Sud – Mussidan (73 km) ;
- le 28 octobre 2004, la section Mussidan – Périgueux (33 km).

On peut constater sur les comptages réalisés à partir de 2005, que cette ouverture a été sans effet, contrairement à une idée répandue sur le trafic dans la traversée de BEYNAC.

Par ailleurs, l'aménagement du point noir que constitue la traversée de Beynac à l'échelle du projet global de la voie de la Vallée de la Dordogne, liaison Libourne - Souillac, ne va pas générer à lui seul un trafic supplémentaire conséquent.

L'étude SORMEA 2016 fait d'ailleurs état des tendances faibles d'évolution de trafic sur l'axe est-ouest à l'échéance 2041.



4-3 - VOIE MODES DOUX

Q: peut-on préciser l'intégration de cette voie mode doux dans un ensemble existant ou à venir ?

Concernant l'aménagement de la Voie Modes Doux, intégrée au projet de contournement de BEYNAC, celle-ci a ainsi été étudiée au regard des enjeux d'intégration paysagère, patrimoniale et de développement touristique.

Cette voie douce se développe sur un linéaire de 3,5 km environ et est bidirectionnelle.

Son tracé est proposé majoritairement en site propre afin de permettre un usage maximal.

Ses caractéristiques techniques seront conformes au cahier des charges du Schéma national des véloroutes et voies vertes.

Les circulations de la voie douce seront accompagnées d'aménagements paysagers conséquents sur l'ensemble du linéaire et franchiront la Dordogne à deux reprises, sur des tabliers spécifiques intégrés aux deux ouvrages d'art contemporains qui mettront en valeur tout le site de BEYNAC.

La voie modes doux telle que définie est un tronçon du projet d'aménagement de la Vélo-route Voie verte de la Dordogne (V91), conformément à l'étude menée en 2011 et 2012 par le Département pour l'aménagement à venir de la vélo-route voie verte le long de la Dordogne et de ses affluents.

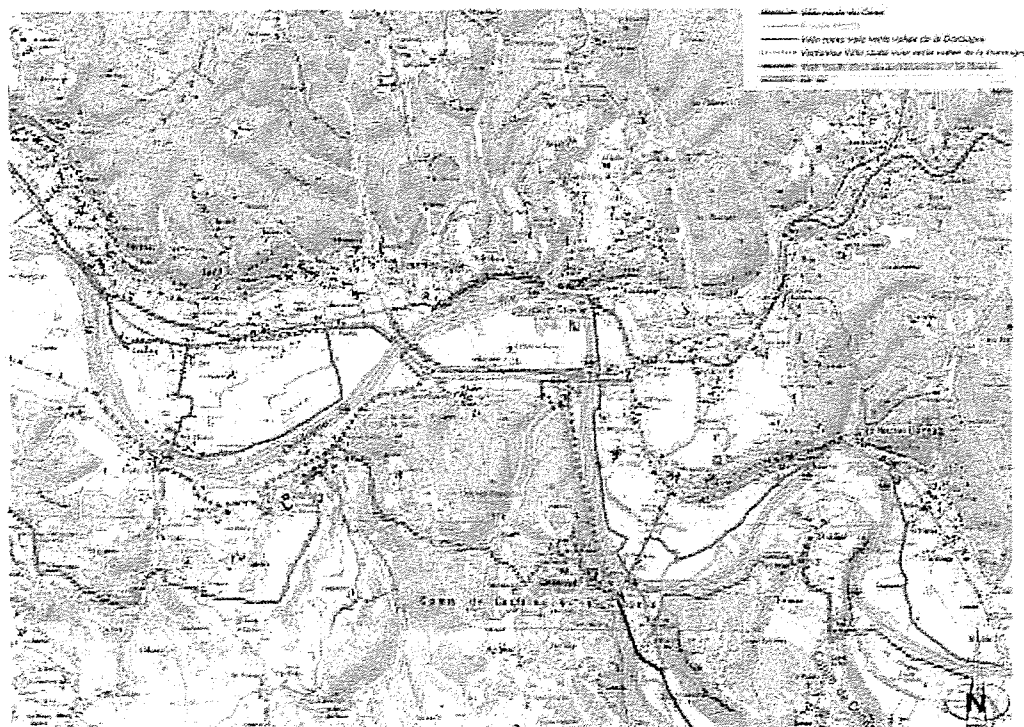
A ce titre, la zone de stationnement de l'ancienne gare de CASTELNAUD LA CHAPELLE sera aménagée en point d'arrêt secondaire, comme prévue dans les orientations de cette étude.

La voie modes doux sera reliée aux sentiers de promenade et de découverte existants ou en projet à BEYNAC et ses alentours.

- la Vélo-route Voie verte de la Vallée du Cèou, d'ores et déjà aménagée sur 25 km entre CASTELNAUD LA CHAPELLE et L'ABBAYE-NOUVELLE dans le Lot,
- les itinéraires cyclables SARLAT – Périgord Noir au Nord de BEYNAC et de VEZAC,
- les circuits de randonnées du Plan Départemental des Itinéraires de Petites Randonnées (PDI/PPR),
- le chemin de Grande Randonnée GR 64.

En outre, le projet s'intégrera dans le projet plus global porté par EPIDOR, d'itinérance douce allant des sources de la Dordogne jusqu'à son embouchure.

Enfin, le présent aménagement a fait l'objet de deux courriers de saisie adressés au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et à Mme la Préfète de la Dordogne, le 17 août 2016, afin de s'assurer de l'éligibilité de l'opération à un financement européen au titre du FEADER – mesure 7.5 « Investissement à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques ».



Par un récent courrier en date du 9 octobre 2017, le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine a confirmé son soutien au projet en indiquant que :

- par délibération du 9 octobre la Commission Permanente du Conseil Régional avait décidé d'accorder une aide de 891 784 € pour le projet de réalisation du tronçon de voie verte de la V91 entre Saint Vincent de Cosse et Vézac.

4-4 - PAR L'ASPECT FINANCIER

Q: Il serait utile de préciser aux contributeurs, 1/5ème du total, la répartition détaillée du financement et de sa ligne de crédit correspondante. La répercussion financière dans le budget départemental, et sa répercussion dans l'imposition des particuliers peut-elle être précisée ?

Le coût de l'opération tel qu'il est présenté au dossier soumis à enquête cf. dossier Permis d'Aménager paragraphe A4 du mémoire est le suivant :

« Le coût global de l'opération est estimé à 32 M€ HT se décomposant comme suit :

- Ouvrages du Pech et de Fayrac : 15,3 M€ HT (dont 5,2 M€ HT Voie Modes Doux)
- Ouvrage SNCF : 5,5 M€ HT
- Section courante (terrassements, chaussées, équipements), carrefours et rétablissement des voies de communication: 6 M€ HT
- Voie mode doux et aménagement d'intégration paysagère : 1,2 M€ HT (dont 0.7 M€ HT Voie Modes Doux (VMD))
- Etudes, maîtrise d'œuvre et acquisitions foncières : 4 M€ HT (dont 0.5 M€ HT Voie Modes Doux)

Cette estimation globale de 32 M€HT a été confortée par le résultat du récent appel d'offres relatif aux ouvrages d'art du Pech et de Fayrac, qui constitue la majeure partie de la dépense afférente au projet.

Par ailleurs, M FORRAY estime que les estimations sont cohérentes avec les statistiques relatives à la réalisation d'ouvrages routiers de l'Etat.

Par comparaison, le Département souligne à titre d'exemple que le projet de la déviation sud de Sarlat au Pontet a eu un coût de 6,3 M€ TTC pour un linéaire limité à 300 m.

S'agissant de l'évaluation des travaux concernant la voie modes doux pour un montant de 6,4 M€ HT, celle-ci se décompose de la manière suivante :

- Ouvrages de franchissement du Pech et de Fayrac : 5,2 M€ HT,
- Section courante : 0,7 M€ HT,
- Maîtrise d'œuvre (études et travaux) : 0,5 M€ HT.

Le plan de financement de l'opération a été voté par délibération de la Commission Permanente du 21 décembre 2016. Seule la voie modes doux d'un coût estimé à 6,4 M€HT (y compris la part des ouvrages relative à la VMD) est éligible à subventions auprès de la Région et de l'Europe (FEADER). La Région a déjà assuré son soutien financier à hauteur de 891 784 €.

Le reste du financement de l'opération (soit l'infrastructure routière pour 25,6 M€ HT) est assuré par le Département.

Le Département consacre un budget de l'ordre de 20 M€/an d'investissement pour l'entretien et la modernisation de son réseau routier.

Les dépenses de l'opération Beynac seront réglées dans le cadre du budget consacré aux Routes, sans répercussion sur la fiscalité.

Le maître d'ouvrage affirme que le projet est complètement intégré à la stratégie financière de la collectivité et de ce fait, est supporté sans difficulté particulière.

4-5 - PAR L'ASPECT LEGALISTE

Depuis les lois Grenelle et nouvelles orientations des textes environnementaux, la concertation est devenue primordiale. Des contributeurs argumentent sur ce phénomène pour signaler l'absence de concertation dans l'élaboration du présent projet et une mise devant le fait accompli du dossier qui est mis à l'enquête.

Q : 5% des contributeurs ayant mis en exergue ces aspects mettent en cause la légalité de la procédure, le maître d'ouvrage peut-il fournir une réponse à l'absence de concertation déplorée.

R : voir réponse au point XV – Sur la concertation.

Q : L'obsolescence de la DUP est-elle avérée ?

En préalable, le Département rappelle l'affirmation de M FORRAY : « *La question n'est plus de juger de l'opportunité du projet même si de très nombreuses observations sur les registres d'enquêtes abordent en fait cet aspect.* »

La déclaration d'utilité publique a pour objet l'expropriation de propriétés privées aux fins de réalisation d'un aménagement d'utilité publique.

Le Département a, dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet de contournement du 26 décembre 2001, procédé aux acquisitions par voies amiable et d'expropriation de l'intégralité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Q : Pouvez-vous préciser l'implication du bureau d'étude SETEC à la fois dans l'étude d'impact et sa participation éventuelle à la maîtrise d'ouvrage ?

Le bureau d'études SETEC TPI n'intervient pas en qualité maître d'ouvrage mais de maître d'œuvre, chargé des études techniques (AVant-Projet, PROjet) et de la confection des dossiers d'autorisation administrative.

Il a été retenu, conformément aux règles de marchés publics, par la procédure de concours. Il a été désigné lauréat en groupement avec SPIELMAN architecte et CRAQUELIN architecte suite à avis unanime du jury du concours.

Il s'appuie sur des bureaux d'études spécialisés indépendants par sous-traitance (ex : BKM pour l'environnement, Hydratec pour le volet « eau », ...) pour réaliser ses prestations.

4-6 - PAR L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL ET PATRIMONIAL

Q : Les mises en cause de l'impact des piles de pont sur l'écoulement de la Dordogne créant un effet venturi ainsi que la pénétration de la nappe phréatique par les dits forages sont-elles réelles ?

La Pièce B traite en pages 127 et suivantes des incidences hydrauliques des ouvrages d'art sur les écoulements de la rivière Dordogne et conclut que le projet a des impacts hydrauliques jugés acceptables.

Par ailleurs, une étude spécifique a été menée sur l'impact hydraulique du projet sur les ouvrages SNCF existants (affouillements) et conclut :

« La mise en place des piles du nouvel ouvrage n'est par conséquent pas susceptible de générer des fosses localement pouvant induire des reprises d'érosion spécifiques à proximité des fondations de l'ouvrage SNCF. »

Q : L'inquiétude sur la fragilisation ou le percement de la nappe phréatique lors des travaux du pont rail est-elle justifiée ?

L'impact de l'affouillement au droit du pont rail des Milandes est abordé page 115 de la Pièce B Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La seule zone d'affouillement est prévue au niveau du pont rail des Milandes.

Le niveau de la nappe alluviale sera surveillé à l'aide de piézomètres. Des dispositions particulières de protection sont prévues en phase chantier.

Le dossier prévoit notamment :

« La nappe alluviale de la Dordogne est affleurante au niveau de la vallée.

Les fouilles des fondations de l'ensemble des appuis seront réalisées à l'abri de batardeaux. Toutes les semelles des piles seront réalisées à l'aide de batardeaux disposant d'une revanche de 50cm sur la cote de crue biennale pour faire face aux débris charriés par la Dordogne. L'étanchéité du fond et la mise à sec seront effectuées par pompage, puis filtrage avant rejet dans le milieu naturel (rivière Dordogne). Une fois les piles réalisées, les batardeaux seront arasés au-dessus des semelles au niveau 61.50 m pour l'ouvrage de Fayrac et au niveau 59.00 m pour celui du Pech afin de ne pas apparaître dans le lit de la Dordogne.

Ces dispositions permettront de ne pas robotter la nappe alluviale de la Dordogne pendant les travaux et ainsi de préserver l'alimentation des annexes hydrauliques et des zones humides associées à la rivière Dordogne. »

Toutes les mesures qui seront mises en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase travaux sont détaillées au chapitre 6.1.3 du même dossier.

Le Département souhaite rappeler son expérience réussie en la matière lors de la construction du Centre International de l'Art Pariétal Lascaux-Montignac situé dans le périmètre protégé de la source de la Fageotte qui alimente en eau potable la ville de Montignac.

Un dispositif d'étanchéification par cuvelage de part et d'autre de l'ouvrage des Milandes permettra d'éviter les interférences avec la nappe alluviale en phase définitive.

Q : La végétation de remplacement sera-t-elle d'essences locales, sera-t-elle effective et en combien de temps la végétation adulte sera-t-elle établie ?

Le projet d'aménagement paysager présenté en Pièce G répond aux exigences globales et respectueuses du site dans son ensemble. Cinq séquences paysagères ont été identifiées sur le

linéaire du tracé et ont été traitées de manière spécifique afin qu'un paysage naturel se remette en place rapidement, en adéquation avec le cadre existant.

Il prévoit la plantation d'essences locales et appropriées aux paysages traversés et notamment de 27 000 arbres sur le parcours de l'aménagement (érables champêtres, charmes, merisiers, chênes sessiles, peupliers blancs, saules, aulnes, buis...).

L'aménagement définitif sera mis en place après la réalisation des travaux de la section courante et comprendra la plantation de baiveaux et jeunes plants en godets pour assurer un développement rapide. Le retour d'expérience du Département montre que la végétation peut atteindre un développement optimum dans un délai de 5 ans.

Q : La période d'observation revient souvent et demande à être précisée?

Les éléments de réponse sont dans le dossier d'enquête publique en Annexe 1 de la pièce E2 ; état initial réalisé par le bureau d'étude Atelier BKM daté de juillet et août 2016.

- Concernant la FLORE REMARQUABLE / HABITATS NATURELS / ZONES HUMIDES – p 13 ;

Inventaire réalisé sur 5 journées du 08 avril 2016 au 19 juillet 2016, par une ingénieur écologue, spécialiste flore / habitats.

- Concernant la FAUNE - p 35 ;

Inventaire réalisé sur 6 journées entre le 16 mars et le 05 juillet 2016, par deux spécialistes (1 ingénieur écologue spécialiste Faune ; une assistante ingénieur écologue)

Soit au total 5 journées de diagnostic pour la flore / habitats naturels et 6 journées pour la faune, réparties entre les mois de mars et juillet 2016. Ces inventaires ont été réalisés par 3 spécialistes différents et non par une seule personne comme certaines observations ont pu l'indiquer (cf. obs n° 1637 du registre dématérialisé).

Plusieurs observations indiquent que l'étude d'impact se décompose en 2 parties, la première datant de la DUP et la seconde actualisée mais qu'il ne devrait y avoir qu'une seule étude récente.

Q: Le Conseil départemental fait figurer la première partie « étude d'impact » datant de la DUP puis une actualisation. Pourquoi cette étude d'impact n'est-elle pas unique et toute récente ?

Il convient de se référer à l'article R 122-8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT, applicable au moment de la constitution du dossier d'enquête publique (qui n'est pas la version actuellement en vigueur) et qui dispose :

« Quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Ce ou ces avis sont alors actualisés au regard des évolutions de l'étude d'impact. »

Par conséquent, l'étude d'impact réalisée à l'occasion de la demande de D.U.P. a été actualisée et transmise à l'autorité environnementale pour avis.

S'agissant de l'actualisation d'un document, il convenait donc de présenter à l'enquête publique le document initial et son actualisation.

La pièce E2 du dossier d'enquête expose en page 10, la démarche ayant conduit à cette actualisation, ainsi que son contenu.

4-7 – CLASSEMENT UNESCO – RESERVE DE BIOSPHERE

Q: Le label « Unesco » pourrait-il être remis en question par le projet ?

Les réserves de biosphère, désignées par l'UNESCO, sont des « lieux d'apprentissage du développement durable ». Ce sont des sites où l'on teste des démarches innovantes qui concilient conservation de la biodiversité, valorisation culturelle et développement économique et social.

En juillet 2012, le bassin de la Dordogne a été reconnu Réserve de biosphère par l'UNESCO. Avec une surface totale de près 24 000 km², le bassin de la Dordogne est la plus vaste Réserve de biosphère en France et la première au monde à englober un bassin versant dans son intégralité. Elle concerne une population de 1 200 000 habitants, sur cinq départements (Puy de Dôme, Cantal, Corrèze, Lot, Dordogne, Gironde). EPIDOR est la structure de coordination de la réserve de biosphère.

Les sites reconnus en tant que Réserve de biosphère se structurent autour de trois zones imbriquées qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement :

- ✓ L'aire centrale qui doit bénéficier d'une réglementation de protection préexistante forte. Cette zone strictement protégée a une fonction de conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique.
- ✓ La zone tampon entoure ou jouxte l'aire centrale. Elle a une fonction de tampon et les activités qui s'y exercent doivent être compatibles avec des objectifs de maintien de la diversité biologique.
- ✓ L'aire de transition est la zone où les communautés encouragent des activités économiques et humaines durables des points de vue socioculturel.

Le zonage de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne est structuré autour de la rivière Dordogne et de son réseau hydrographique. Ce parti pris se justifie par le fait que, d'un point de vue systémique, le cycle de l'eau concerne une très grande partie des activités qui se développent sur un territoire. L'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques devient ainsi un indicateur mesurant l'engagement d'un territoire sur la voie du développement durable, ce qui est l'objectif central de tout projet « Homme et Biosphère ».

L'aire centrale de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne est le lit mineur de la rivière Dordogne qui fait l'objet de différents arrêtés préfectoraux de protection de biotope. L'aire centrale de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne s'étend sur près de 54 km².

A l'instar de l'aire centrale, la zone tampon est composée de plusieurs secteurs qui s'étendent sur 2 515 km². La zone tampon est constituée d'une enveloppe autour de l'aire centrale, correspondant au lit majeur de la rivière Dordogne et aux milieux naturels remarquables attenants ; elle comprend également d'autres secteurs remarquables du bassin.

L'emprise totale du projet sur le territoire comprenant la chaussée, ses accotements et les 4 bassins multifonctions, représente une superficie inférieure à 0.17 km² soit approximativement 0,0007% de la surface totale de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne.

Au sein de l'aire centrale, l'emprise des deux nouveaux ouvrages d'art se résume aux piles de pont disposées dans le lit de la rivière, soit une surface totale de moins de 250m² (environ 110m² pour le pont du Pech et environ 140 m² pour le pont de Fayrac).

Les ponts du Pech et de Fayrac possèdent chacun 8 piles entre les deux culées réparties de la manière suivante : 4 piles seront dans l'aire centrale et 4 piles seront dans la zone tampon de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne.

Les emprises totales du projet sur l'aire centrale et la zone tampon de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne ont été estimées à :

- 250 m², sur les 54 km² de l'aire centrale soit 0,0005%
- 39 500 m², sur les 2 515 km² de la zone tampon soit 0,0016%.

Les deux ouvrages en lit mineur, dans l'aire centrale de la Réserve de biosphère, ne constitueront pas des obstacles à la continuité écologique. Les impacts sur les autres enjeux écologiques sont à relativiser vu l'état de conservation médiocre des habitats naturels dans le secteur, globalement dégradés.

Les mesures proposées, devraient permettre de compenser ces impacts voire, compte tenu de son ampleur, d'améliorer l'écologie générale de ce tronçon de rivière.

Enfin, EPIDOR a récemment lancé une opération visant à valoriser la désignation Réserve de biosphère sur l'ensemble des ponts de la Dordogne (« Les ponts de la Dordogne, un balcon sur la réserve de biosphère »). Le projet consiste à apposer un macaron à l'effigie de la Réserve de biosphère sur les quelques 140 ponts qui traversent la rivière Dordogne, de sa source à son estuaire.

Par ce geste, les communes de la vallée de la Dordogne marquent leur appartenance aux valeurs et aux objectifs de la Réserve de biosphère du bassin de la Dordogne. La démarche est éminemment symbolique quand on sait que la rivière Dordogne est la zone cœur de la Réserve de biosphère et que les ponts visent à unifier les lieux et les Hommes. En effet, quoi de mieux qu'un pont pour parler de la Réserve de biosphère puisque comme l'explique si bien Michel Serre, ils sont le témoignage de l'abolition des frontières, fussent-elles naturelles, et des solidarités qui s'organisent autour de la rivière, entre deux rives, entre deux territoires.

L'aménagement du territoire et la réserve de Biosphère ne sont pas antinomiques. Le projet respecte la réglementation et ne nécessite aucune autorisation particulière au titre du réseau « réserve de biosphère ». (Aucunes dispositions du code de l'environnement ne concernent les réserves de biosphère.) L'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées et le parti architectural et paysager du projet permettent d'affirmer que l'impact résiduel du projet sera nul. Il convient de préciser que les mesures environnementales du projet ont été conçues en collaboration avec EPIDOR, qui est également l'établissement coordonnateur de la réserve de Biosphère du bassin de la Dordogne.

M. FORRAY confirme par ailleurs dans son rapport : « *Il existe divers cas de création d'aménagement tels que des ponts dans des espaces inscrits par l'UNESCO qui, dès lors que leur utilité a été qualifiée, que leurs impacts sur les milieux et le paysage sont modestes et ont été optimisés, n'ont pas soulevé de difficultés. Une réponse aux questionnements de l'UNESCO relatifs aux franchissements de la réserve de biosphère par le projet de voie nouvelle a été transmise et apportée, à notre appréciation, des réponses pertinentes.* »

4-8 - PAR L'ASPECT CHANTIER

Q: les contributeurs se montrent inquiets du bouleversement du chantier qui sera très important et planifié sur longtemps. Des contrôles et cahier des charges strictes connus de tous et mis à disposition sont-ils à même de les rassurer ?

Afin de garantir la mise en œuvre des engagements réglementaires et volontaires du MOA (Maître d'Ouvrage) concernant le développement durable, il est mis en place un dispositif de management des actions à mener en faveur de l'environnement en phase chantier.

Ce dispositif relève d'une démarche qualité dans laquelle il est attendu que les entreprises qui réaliseront les travaux s'engagent.

L'objectif de la démarche environnementale du Département de la Dordogne est :

- d'une part de réduire le plus possible les diverses nuisances engendrées par le chantier ;
- d'autre part, de préserver l'équilibre écologique et les ressources naturelles du site.

Pour la phase chantier, les objectifs environnementaux suivants ont été fixés :

- Protéger les eaux superficielles et souterraines contre tout risque de dégradation,
- Préserver le cadre paysager et l'insertion dans le site,
- Préserver les espèces animales et végétales et les habitats d'espèces,
- Assurer la sécurité publique autour du chantier, sur la rivière,
- Limiter les nuisances pour le voisinage et les communes,
- Limiter et gérer les déchets,
- Limiter la pollution atmosphérique,
- Gérer les eaux de chantier,
- Limiter les émissions sonores.

La démarche de management environnemental sera suivie rigoureusement en phase chantier par un ingénieur écologue choisi en qualité de coordinateur environnemental qui aura notamment pour missions :

- de garantir le respect des engagements et obligations du Département en faveur de l'environnement,
- de veiller à la mise en œuvre des spécifications environnementales du projet,
- de s'assurer de l'implication de tous les acteurs du chantier (formation, sensibilisation, responsabilisation, contrôle, conseils, accompagnement,...).

Le coordinateur environnement représente l'interlocuteur privilégié assurant le lien entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre et les différents représentants des entreprises intervenant sur les chantiers, mais aussi auprès des organismes de contrôle ou services d'Etat concernés (Police de l'Environnement, ONEMA, ONF, DDTM, DREAL...).

4-9 - PAR L'ASPECT INONDATION

Q : Ces allégations reviennent souvent dans les observations recueillies.

Les parties de l'infrastructure routière seront-elles à l'abri des crues et des fortes pluies. Y a-t-il un schéma de secours lié au phénomène inondation dans le présent projet ?

L'infrastructure nouvelle est conçue pour être insubmersible en crue de récurrence centennale.

Un dispositif de cuvelage de part et d'autre du pont-rai des Milandes accompagné d'une station de pompage et de relevage permet d'étanchéifier la section routière dont le profil en long se situe en dessous de la cote de la crue centennale.

Le dispositif est prévu pour fonctionner de manière autonome.

De surcroît, le patrouillage régulier assuré par le Département dans le cadre de sa mission de gestionnaire et d'exploitant de son réseau de routes départementales permet d'assurer une veille et une intervention d'urgence qui s'avérerait nécessaire. Pour mémoire, le Département assure une astreinte 24h/24h et 365 jours/an. Les installations mises en place sur le contournement de Beynac constitueront un point de vigilance particulier.

4-10 - SUR L'ASPECT INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des dispositions prévues est présenté au dossier soumis à enquête. Le projet du Département présente une insertion dans le site respectant les paysages et les richesses patrimoniales de la Vallée de la Dordogne.

M FORRAY souligne d'ailleurs dans son rapport que :

« En regard des conséquences sur le site, le dossier présenté par le Conseil départemental de la Dordogne propose une intégration qui ne dénature pas le paysage, car il tient compte de l'aspect des lieux en s'appuyant sur la voie de chemin de fer existante. Des précautions ont été prises pour réduire l'impact paysager de ce contournement. Ainsi, pour les deux passages au-dessus de la Dordogne, parallèlement aux ponts ferroviaires, le projet propose de créer deux ponts d'une architecture élégante. »

4-11- SUR LE PATRIMOINE

Q: il apparaît que de très nombreuses observations remettent en cause l'aspect paysager et patrimonial du projet et bien que le dossier enquête publique soit détaillé, les contributeurs indiquent notamment les pièces du dossier sont trop techniques et qu'ils ne peuvent pas en avoir une compréhension suffisante. Le dossier « G » est souvent mis en cause même après avoir été repaginé à demande de la commission d'enquête.

La composition du dossier respecte les prescriptions réglementaires et comprend un résumé non technique destiné à vulgariser l'information.

M FORRAY souligne d'ailleurs dans son rapport que :

« L'examen du projet montre que le dossier présenté est de bonne qualité dans un environnement de très grande valeur historique, paysagère et de patrimoine naturel. »

« L'avis de l'autorité environnementale, les conclusions du conseil national de la protection de la nature, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ont confirmé l'aspect exemplaire du travail réalisé. La qualité du dossier porté à l'enquête est sensiblement au-dessus de celle beaucoup de dossiers routiers, sans doute en lien avec la qualité des lieux et le risque de contestation. »

PATRIMOINE archéologique

Q : Ces questionnements portent généralement sur une destruction des sites archéologiques.

Q: Ces sites identifiés seront-ils suffisamment préservés ?

Q : Pourquoi les sites archéologiques répertoriés ne sont-ils pas mis en valeur pour la culture et le tourisme ?

L'Archéologie préventive - (Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive)

L'archéologie préventive est constituée par les interventions archéologiques (diagnostics et fouilles) mises en œuvre lorsque des travaux d'aménagement affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique à terre et sous les eaux.

Sa définition juridique est donnée par l'article L.521-1 du code du patrimoine qui précise qu'elle est partie intégrante de l'archéologie et donc de la recherche scientifique et qu'elle relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer, par l'étude scientifique, la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments de ce patrimoine, ainsi que l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Lorsqu'un projet d'aménagement ou de construction est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique, le préfet de région peut prescrire notamment des mesures de diagnostic et de fouille :

- Les diagnostics visent, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.
- Les fouilles, après diagnostic ou directement sans diagnostic préalable si les informations sont suffisantes, visent, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final.

Lorsque le diagnostic a attesté la présence de vestiges archéologiques dignes d'intérêt scientifique et suffisamment conservés, l'État peut prescrire une fouille archéologique préventive. L'intervention sur le terrain se déroule suivant l'ordre successif des couches archéologiques, dont chacune correspond à un moment de l'histoire du site. Tous les vestiges mis au jour sont enregistrés et documentés (relevés topographiques, dessins, photographies, plans et coupes) ; le mobilier est transféré afin de faire l'objet d'analyse. Dans un deuxième temps, les données scientifiques recueillies sur le terrain sont exploitées par les archéologues pour reconstituer l'histoire du site - ses occupations humaines, son évolution à travers les siècles. Ces conclusions sont consignées dans un rapport, remis par l'opérateur aux services de l'État. A l'issue de la fouille sur le terrain, le site est remis en état et les aménagements peuvent être réalisés.

Concernant le projet de contournement de Beynac, les diagnostics réalisés ont donné lieu à trois prescriptions de fouilles par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :

1 - une fouille s'est déroulée sur le site de Monrecour à Saint Vincent de Cosse du 7 novembre au 6 décembre 2016. Cette opération, placée sous la responsabilité d'un archéologue protohistorien, a été réalisée par le Service Départemental de l'Archéologie habilité, désigné et intervenant sur prescriptions et contrôles de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Quelques éléments (foyers à galets chauffés et céramiques) ont été découverts. Ils ne revêtent cependant aucun caractère exceptionnel compte-tenu de la richesse de la vallée de la Dordogne dans ces domaines.

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, la fouille a été recouverte à l'issue des investigations.

2 - fouille à Castelnau (La Treille) : à réaliser du 1er février au 29 juin 2018,

3 - fouille à Vézac (Grange de Vergne) : à réaliser du 15 mars au 28 juin 2019.

Ces deux dernières fouilles seront réalisées dans le respect du phasage des différentes étapes du projet.

+ obs 1305 rapport diagnostic 2015

Les rapports de diagnostic archéologique ne sont pas des pièces constitutives du dossier d'enquête publique mais restent consultables par le public après sollicitation auprès de la DRAC.

4-12 - Effets sur la santé :

Le bruit : rappel de la réglementation

L'article 12 de la Loi bruit, complétée par le décret 95-22 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 5 mai 1996 a posé les principes de la protection contre le bruit des bâtiments riverains des projets d'infrastructures ou des infrastructures existantes devant être aménagées ou modifiées : le décret du 9 janvier 1995 vise la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres nouvelles à des niveaux, appelés indicateurs de gêne, définis par l'arrêté du 5 mai 1995.

Toute route nouvelle ou route existante modifiée de manière significative (augmentation de l'émission après travaux supérieure à 2 dB(A)) ne peut dépasser, de nuit comme de jour, des seuils déterminés d'impact sonore en façade des bâtiments riverains. Le maître d'ouvrage de l'infrastructure se doit d'assurer une protection antibruit respectant la réglementation.

Q: Sur les mesures compensatoires qui sont proposées, celles-ci concernent les habitations qui ont été identifiées par le maître d'ouvrage au taux légal d'émergence du bruit. Ces mesures peuvent certes compenser le bruit perçu à l'intérieur d'une habitation mais comment envisagez-vous de compenser le bruit perçu par les habitants lorsque l'été, ils profitent à l'extérieur de leur habitation ?

Les seuils réglementaires sont applicables à l'intérieur des habitations.

Pour respecter les seuils réglementaires, le maître d'ouvrage a privilégié la réduction du bruit à la source. Néanmoins les contraintes afférentes à la protection du site (patrimoniale et environnementale) ne permettent pas des protections à la source telles que écrans ou merlons acoustiques qui nécessitent des emprises supplémentaires trop impactantes et dont l'intégration paysagère serait d'une inesthétique rédhibitoire.

Néanmoins, le Département envisage la réalisation d'un revêtement de chaussée phonique.

Et pour compléter ce dispositif, le dossier prévoit l'isolation acoustique de façade des bâtiments, qui sera dimensionnée pour répondre à des performances minimales d'isolation à obtenir après travaux. Des études complémentaires effectuées in situ et au cas par cas permettront de définir ce dimensionnement par habitation et de ramener les nuisances sonores en deçà des limites réglementaires.

Q : Les mesures effectuées ne concernent que le bruit quantitatif, alors que le niveau qualitatif n'est pas abordé ? (Différence de perception d'un bruit et de gêne ressentie selon la nature de la source: exemple cité: << bruit d'un moteur ou du chant d'un oiseau >>).

Une étude de l'impact bruit basée sur les niveaux sonores quantitatif et qualitatif mesurés auprès sites similaires aurait été intéressante.

La réglementation dispose de protéger les habitations d'un niveau sonore mesuré en dB(A) quelle que soit la nature de la source émettrice du bruit.

Les seuils réglementaires à respecter, dépendent de l'ambiance sonore extérieure préexistante, de la nature des locaux concernés et du type d'aménagement (infrastructure nouvelle ou modification significative).

4-12 - Sur le chantier

Q: Comment affirmer que le chantier ne va pas être très impactant sur l'environnement, la faune terrestre et aquatique sachant que la durée des travaux est très importante et va toucher directement le lit complet de la rivière et les mesures compensatoires seront telles réelles et garanties ?

L'étude d'impact (pièce E2 du dossier) comprend outre les impacts définitifs liés à la présence de l'infrastructure, les impacts provisoires en phase chantier.

En effet, les travaux préparatoires (pistes et installations de chantier) et les dispositions constructives (batardeau, estacades, ...) ont été définis de manière anticipée afin d'identifier leurs impacts et de mettre en œuvre la démarche ERC (Eviter, Réduire et Compenser) préconisée par le Grenelle de l'Environnement.

Les impacts résiduels sont compensés dans le cadre des mesures compensatoires présentées au dossier.

La démarche de management environnemental sera rigoureusement suivie en phase chantier par un ingénieur écologue choisi en qualité de coordinateur environnemental qui aura notamment pour mission :

- de garantir le respect des engagements et obligations du Département en faveur de l'environnement,
- de veiller à la mise en œuvre des spécifications environnementales du projet,
- de s'assurer de l'implication de tous les acteurs du chantier (formation, sensibilisation, responsabilisation, contrôle, conseils, accompagnement,...).

En outre, le Département s'est engagé à mettre en œuvre et à pérenniser les effets des mesures compensatoires proposées dans le cadre d'un conventionnement prévoyant un comité de pilotage associant les services de l'Etat, des experts indépendants et des associations environnementales, sur une durée de 30 ans après la mise en service de l'infrastructure.

Sur toute la durée de vie du projet (conception, réalisation, exploitation), le Département a choisi de se soumettre à une démarche volontaire et contraignante, témoignant d'une véritable volonté de prise en compte des enjeux et de limitation au maximum des impacts environnementaux.

4-13 - Sur la perspective d'une future urbanisation.

Q : Quelques contributeurs remarquent qu'un PLUI est en cours d'instruction pour la Communauté de communes et que des zones devenant plus ouvertes à la circulation pourraient être rouvertes à l'urbanisation ?

Le développement de la périurbanisation est craint par quelques contributeurs.

Il y a lieu de noter tout d'abord que l'urbanisme n'est pas une compétence du Département.

Par ailleurs, les documents locaux de planification devront nécessairement :

- prendre en compte les contraintes inhérentes au site :
 - o Proximité des Monuments Historiques (Classés : châteaux de Beynac et de Castelnaud la Chapelle, Inscrits : châteaux de Marqueyssac et de Fayrac)
 - o Site inscrit : Vallée de La Dordogne.

- o Site Natura 2000 : Vallée de la Dordogne.
- o SPR (ex ZPPAUP) : Sites Patrimoniaux Remarquables sur les Communes de Castelnaud la Chapelle et Vézac.
- o ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
- o Site majeur d'Aquitaine

- être compatibles avec les documents de planification couvrant la zone d'étude (PPRI, SAGE, SDAGE,...)

Le respect de ces exigences réduit de facto les potentialités constructibles du périmètre concerné.

4-14- Sur le risque falaise

Q : Les contributeurs demandent le rapport complet dit « rapport Lévêque » et pour le risque falaise si de nouvelles études sont en cours, à quelles périodes seront-elles disponibles ?

Le rapport complet dit « rapport Lévêque » est joint au présent rapport en pièce annexe n°5.

Il conclut (cf. extrait ci-après) :

En revanche il est évident que des parties de la falaise, de quelques dizaines ou de quelques centaines de mètres cubes, au maximum, vont inéluctablement se détacher dans un avenir impossible à préciser.

Dans ces conditions, en attendant l'exécution d'un réseau de surveillance par mesures directes et par télémesures, des précautions élémentaires sont indispensables:

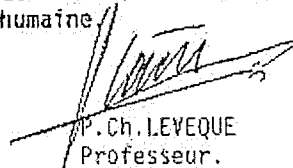
- interdiction du passage rapide et de l'arrêt prolongé des poids lourds, moteurs même au ralenti, sur la route départementale à la base de la falaise;

- interdiction de l'usage d'explosifs puissants sous la falaise. Seules, des petites charges de quelques centaines de grammes pourraient être tolérées.

- impossibilité d'admettre l'exécution de grands travaux d'élargissement de la route départementale à partir de terrassements de plusieurs centaines de mètres cubes, à l'explosif. Une variation sensible du champ actuel des contraintes à la base de la falaise et au niveau topographique ou au-dessous du niveau de la route, présente des risques. Une modélisation pourrait éventuellement les quantifier.

L'exécution de travaux de confortement qui dépasseront, à l'évidence, les ressources financières de la commune de BEYNAC ET CAZENAC, devra faire appel à des procédés délicats à mettre en œuvre, qui ne pourront être confiés qu'à des entreprises spécialisées et reconnues sur le marché des travaux de cette catégorie.

Enfin, à la suite des expériences pratiques recueillies à LAROQUE-GAGEAC, nous recommandons vivement de signaler aux autorités communales les bruits de craquements qui pourraient être perçus par les habitants des maisons situées directement sous la falaise, en attendant l'installation d'appareillages de mesures des déformations et des émissions sonores dans un spectre de fréquences inaudibles par l'oreille humaine


P. Ch. LEVEQUE
Professeur.

Face à un risque majeur et pour limiter les conséquences des catastrophes (matériels et humains), il est nécessaire de limiter l'exposition des biens et des personnes.

A Beynac, le Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral du 19 février 2010 classe en zone à risque fort l'ensemble des falaises surplombant le village de BEYNAC.

Par ailleurs, deux nouvelles études ont été réalisées par le bureau d'études Géolithe sur les falaises du Pech, sur la commune de Saint Vincent de Cosse :

- en 2013 étude de prospection contre les éboulements rocheux,
- en 2017, étude de protection contre les éboulements rocheux.

Ces études ont confirmé les aléas et risques.

Enfin, le Département rappelle les éboulements successifs survenus en 1993 et 1996 au niveau de la falaise du Pech.

Dès lors, le contournement de BEYNAC permettra de dévier de ces zones d'exposition le trafic de transit qui n'a pas vocation à utiliser la route en pied des falaises.

4-15 - Acceptabilité sociale / clivage population

- Sur l'élaboration du projet et son acceptabilité :

Q: cette observation certes généraliste montre la demande du citoyen d'être associé aux projets qui le concerne et ce avant toute finalisation. Dans le cas présent, de manière écrite ou orale, les intervenants insistent sur le fait de participer au projet même si légalement le maître d'ouvrage en est dispensé. Pourquoi une concertation avant la clôture du projet postérieure de nombreuses années de celle effectuée lors de la DUP n'a-t-elle pas été effectuée ?

R : Il n'y a pas d'obligation de concertation préalable réglementaire dans le cadre des autorisations sollicitées.

Le projet n'est pas concerné par les seuils de la Commission Nationale de Débat Public, ni par les dispositions de l'article R 103-1 du code de l'urbanisme ; « *La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants* ».

Une phase de concertation ayant été menée préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de 2001, aucune autre forme de concertation n'est exigée par la réglementation à ce stade du projet.

Pour précision concernant la convention d'Aarhus ; celle-ci a été adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), et entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

La France a ratifié la Convention d'Aarhus le 8 juillet 2002. Elle est entrée en vigueur le 6 octobre 2002 (voir loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus et décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus).

La convention consacre trois principes :

- le droit d'accès à l'information sur l'environnement,
- la participation au processus décisionnel,
- l'accès à la justice.

Le principe de participation a été consacré en droit français par la loi n°95-201 du 2 février 1995 (l'article L. 110-1 II 5° du code de l'environnement, issu de la loi n°95-201 du 2 février 1995, consacre le principe de participation, selon lequel "chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire") et par la Charte de l'Environnement, de valeur constitutionnelle depuis 2005.

Dès lors, le droit français ne méconnaît pas les dispositions de la convention d'Aarhus.

L'appréciation du Maître d'Ouvrage est qu'en aucun cas, il n'y a clivage de la population mais plutôt :

- une majorité, certes indifférente mais qui manifeste sa confiance dans l'action des élus ;
- une minorité d'opposition au projet, à laquelle le maître d'ouvrage s'est efforcé de façon rationnelle d'apporter des réponses argumentées ;
- sans passer sous silence, les nombreuses expressions de soutien au projet notamment l'association « J'aime Beynac et sa vallée » comptant environ 200 adhérents, la manifestation sur le terrain du 3 septembre 2017 et la pétition des 83 maires de la vallée de la Dordogne en faveur du projet.

Il ne paraît pas pouvoir être évoqué une insuffisance de concertation face à l'effort de transparence, l'ampleur et la qualité des études conduites (d'ailleurs soulignée par M. FORRAY), la médiatisation du dossier qui a été l'occasion pour chacun de faire valoir ses arguments.

Ce dossier nous semble au contraire s'apparenter à un bel exercice de démocratie locale dont la commission d'enquête et Madame la préfète devront tirer les conclusions.

4-16 - BILAN CARBONE (CO2)

L'étude d'impact ne fait pas apparaître un réel bilan carbone au niveau de la conception et la mise en place de toute l'infrastructure routière notamment par la prise en compte du béton nécessaire à l'ancrage des ponts, des travaux d'excavation, remblais ainsi que des revêtements.

Les données de synthèse quant aux effets sur la qualité de l'air sont abordées en page 111 de l'étude d'impact initiale (Pièce E1) et en page 39 du dossier d'actualisation (Pièce E2).

« Le projet contribuera à une réduction des émissions de polluants atmosphériques d'origine automobile néfastes pour la santé, dans la traversée de Beynac » où les populations sont principalement exposées.

Globalement, l'aménagement routier ne modifiera pas de façon perceptible la situation actuelle en ce qui concerne les effets de la pollution atmosphérique sur la santé.

4-17 – PROPOSITION DE VARIANTES

Le public a affirmé que les variantes existantes à la DUP de 2001 n'ont pas été suffisamment redéveloppées.

Les variantes étudiées dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ne relèvent pas de l'objet de la présente enquête (cf. paragraphe 1 objet de l'enquête).

M. FORRAY a notamment relevé dans son rapport :

« Au final, il n'apparaît pas, dans le contexte de l'époque de la conception du projet, que le tracé finalement retenu résulte d'une appréciation tronquée des solutions envisageables. »

5 - LES CONTRE-PROPOSITIONS

Les contre-propositions au projet, issues des registres peuvent être résumées comme suit :

- Renvoi PL vers RD 25 avec ou sans aménagement
- création d'une piste cyclable entre les lieux dits Brudou et le Tiradou sur une longueur de 1800 m permettant d'achever une liaison cyclable de 7 km entre Beynac et le premier pont sur la Dordogne à l'ouest de Beynac à Allas les Mines, et au-delà vers le pont du Garrit à Saint-Cyprien.
- accès routier à Beynac existant par le chemin vicinal en provenance de la D25 et de Sarlat au nord.
- créer un carrefour giratoire au carrefour du Luc à Vézac (D703-D57)
- idem RD 25 (aménagée) pour PL et sens unique dans bourg et parkings aménagés à StVincent et Vézac avec navettes
- Développer ferroulage en liaison avec navettes électriques, transports en commun.
- réouverture de l'ancienne gare de Vézac.
- création de Parkings externes
- La Voie Douce de la Vallée consisterait dans l'optimisation estivale de la ligne SNCF de la vallée avec la réouverture des gares fermées, la création de bio-parkings, navettes électriques et pistes cyclables,
- Développer pistes cyclables
- Mise en place de feu de circulation provisoires dans le bourg de Beynac en période estivale

Les contre-propositions ne relèvent pas de l'objet de la présente enquête (cf. paragraphe 1 objet de l'enquête).

Il peut néanmoins être précisé :

- S'agissant de la déviation PL par la route des crêtes ou RD25 ou autre voie communale : les caractéristiques géométriques de cette route ne peuvent (sauf travaux d'aménagement gigantesques) autoriser une déviation PL pérenne qui serait accidentogène. L'accident de Puisseguin en Gironde doit nous ramener à une sage prudence.
- Les solutions proposant des alternatives douces (pistes cyclables, parkings, ...) ne ciblent pas le trafic de transit et ne répondent donc pas aux objectifs du contournement.
- Les améliorations ponctuelles de carrefours (giratoire au carrefour du Luc à Vézac (D703-D57) ou mise en place de feu de circulation provisoires dans le bourg de Beynac en période estivale), si elles peuvent régler des conditions de circulation ponctuelles, n'ont pas vocation également à dévier le trafic de transit du bourg de Beynac.
- La viabilité technique et économique du ferroulage en zone rurale reste très incertaine.

Les contre-propositions globalement sont peu argumentées et toute étude plus approfondie ferait émerger leurs multiples impacts très négatifs.

6 – QUESTIONS PARTICULIERES

Questions personnelles des contributeurs

9 R Vézac / Mme MAGIS Dominique, VEZAC sur les conditions d'accessibilité de son chemin par rapport à la nouvelle chaussée, près du nouveau raccordement. Extrait cadastral joint.

Sur la question de l'accessibilité, l'actuelle route départementale desservant cette propriété sera maintenue et requalifiée en voie de desserte locale pour accéder à sa propriété. En outre, la propriété ne donnera pas directement sur la nouvelle voie. Dans ces conditions, le trafic routier a vocation à s'éloigner de cette habitation qui sera moins impactée de ce fait par les nuisances sonores.

SD doc Vezac / M et Mme ARCHAMBEAU de VEZAC en fin de contournement, nuisances sonores élevées et buse d'écoulement des eaux sous dimensionnée. Extrait cadastral joint.

Concernant l'acoustique, il convient de se rapporter au paragraphe 4.12 du présent document. Des mesures in situ après mise en service de l'infrastructure, seront réalisées par le maître d'ouvrage pour vérifier si les dispositions mises en œuvre sont conformes et suffisantes.

Sur la problématique de l'assainissement des eaux pluviales très contrainte sur ce secteur en raison notamment de la présence de la voie ferrée, le projet de contournement par ces aménagements (fossé latéral, zone d'infiltration, aménagement d'exutoires existants, ...) va contribuer à améliorer la situation existante.

16 R Beynac/M et Me WINBEL les sables à VEZAC, où démarre l'embranchement de la nouvelle route, sera-t-elle élargie ? la vitesse sera-t-elle à 50 km/h car 70 km/h est excessif

La vitesse maximale autorisée entre le giratoire de Monrecour et l'ouvrage de Fayrac est de 90km/h puis limitée successivement à 70km/h et 50km/h à l'Est de l'ouvrage de Fayrac, à l'arrivée dans la zone urbanisée de Vézac, avant le carrefour avec la route de Castelnaud la Chapelle (cf. paragraphe 2.2.5 planche 5/6 du dossier E2).

Le raccordement de la nouvelle voie avec la RD 53 actuelle se situe au niveau de la voie communale n°302 dite de la gare. La nouvelle voie aura une largeur circulaire de 2 voies de 3,30m, complétée d'accotements stabilisés et enherbés d'1,20m de part et d'autre

1 R Castelnaud la chapelle / M OUVRIER-BONNAR, propriétaire à la barrière, la treille à Castelnaud, portail à 3m de la maison 005 dont l'isolation est proposée (zone 60 à 65 db), perte de valeur du domicile, bruit incessant, pollution accentuée, modification des déplacements de la faune locale.

Concernant l'acoustique, il convient de se rapporter au paragraphe 4.12 du présent document. Des mesures in situ après mise en service de l'infrastructure, seront réalisées par le maître d'ouvrage pour vérifier si les dispositions mises en œuvre sont conformes et suffisantes. En ce qui concerne les dispositions générales sur la dégradation supposée de l'environnement, les mesures proposées par le maître d'ouvrage sont présentées au dossier soumis à enquête.

2296 dématérialisé BRENDEL, La barrière « La Treille » demande des protections pour le bruit n'étant inclus dans les mesures prévues.

Il convient de se rapporter au paragraphe 4.12 du présent document. Par ailleurs il peut être précisé que les simulations de bruits sont modélisées en tenant compte du contexte environnemental et

notamment de la topographie, des vents dominants, ... De surcroît, des mesures in situ après mise en service de l'infrastructure, seront réalisées par le maître d'ouvrage pour vérifier si les dispositions mises en œuvre sont conformes et suffisantes.

Obs n°858 : « Je souhaite vous faire savoir qu'à la page 44 de la pièce C Dossier CNPN, il est noté que le nouveau pont routier du "Pech" sera à une distance d'environ 95 m du pont de chemin de fer. Après examen du dossier, je m'aperçois que, sur tous les plans à l'échelle et notamment celui page 45 carte 3, le pont est à une distance d'environ 65 m, soit 30 mètres de différence »

Il s'agit d'une erreur matérielle en page 44 de la pièce C Dossier CNPN.

Obs n°1159 : « Abattage d'une superbe noieraie dans la zone protégée sans permis, clôture des terrains expropriés sans permis, *décalssment sans permis d'un terrain pour y transférer une grange située sur le tracé de la future route, dépôt d'un permis de démolir pour des bâtiments considérés comme habitats d'espèces protégées* »

S'agissant des opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers), ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Leur destruction ne constitue donc pas un défrichement.

La clôture des terrains propriété du Département a été autorisée par arrêté de non opposition à une déclaration préalable, au nom de l'Etat, signé par le Maire de Castelnaud la Chapelle, le 21 février 2017.

L'autorisation pour destruction d'habitats et/ou d'espèces protégées concernés par le projet de contournement relève de l'autorisation CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature).

7- PIECES JOINTES

Pièce n°1 : étude de trafic SORMEA de 2016

Pièce n°2 : étude de trafic SORMEA de 2017

Pièce n°3 : relevé de trafics au pic de fréquentation 2016

Pièce n°4 : relevé de trafics au pic de fréquentation 2017

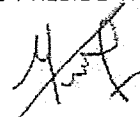
Pièce n°5 : étude thermographique du professeur Lévêque

Le Maître d'ouvrage se tient à la disposition de la Commission d'enquête pour tout complément d'information qu'elle jugerait utile.

Fait à Périgueux le 3 novembre 2017,

Pour le PRÉSIDENT,

Le VICE-PRÉSIDENT délégué,



Jeannik NADAL

Voie de la Vallée de la Dordogne.
Routes départementales n°703, 49 et 57.
Contournement de BEYNAC

DÉCLARATION DE PROJET

Annexe 2



CONVENTION CADRE
pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires
dans le cadre de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC
(RD49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
et VEZAC, dans le département de la Dordogne

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019
PERIGUEUX Cedex représenté par Monsieur Jacques AUZOU, Vice-président du Conseil
départemental chargé des routes dûment habilité par délibération de la Commission
Permanente n°17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), sis, Domaine de Sers -
64 000 PAU, représenté par Madame Catherine MESAGER, Présidente, dûment habilitée par
délibération de son Conseil d'Administration en date du 16 juin 2017,

ci-après dénommé « CEN »,
D'autre part,

ET

L'Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR), ayant son siège
social à Place de la laïcité - 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, représenté par Monsieur
Frédéric DELMARES, Administrateur d'EPIDOR, dûment habilité par arrêté du Président
d'EPIDOR, en date du 27 octobre 2017.

ci-après dénommé « EPIDOR »,
D'autre part,

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-et-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-de-COSSE, CASTELNAUD-la-CHAPELLE et VEZAC, déclarée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001.

Ce projet d'aménagement comporte une voie de contournement routière d'un linéaire de 3,2 km reliant la RD 703 à MONRECOUR à la RD57 à VEZAC et une voie « modes doux » spécifique connectée aux itinérances douces existantes ou en projet. Il comprend 2 ouvrages de franchissement de la Dordogne (OA du Pech et de Fayrac), un ouvrage sous la voie ferrée (pont-rail des Milandes).

Ce projet est concerné par une demande d'Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Dans le cadre de la constitution de ce dossier, l'actualisation de l'étude d'impact demandée par le service instructeur, a révélé, après la séquence Eviter-Réduire-Compenser, des impacts résiduels sur l'environnement qui doivent être compensés par le Maître d'ouvrage.

L'entier dossier ainsi constitué a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), dont l'avis favorable en date du 20 mars 2017 est assorti de la condition suivante : des conventions finalisées sur les espaces de compensation doivent être conclues pour une durée de trente ans et ce avant la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les mesures de compensation proposées prévoient la réalisation de travaux de restauration qui nécessitent l'élaboration de projets d'exécution et de plans de gestion à la charge du Département.

Celles-ci concernent l'emprise du Domaine Public Fluvial (DPF).

Dès lors, le Département de la Dordogne, accompagné des experts au sein de sa maîtrise d'œuvre, a sollicité l'appui des services d'EPIDOR pour l'élaboration des mesures compensatoires associées au projet.

Un avis complémentaire du CNPN en date 18 juillet 2017 portant sur les éléments nouveaux dont la présence potentielle de frayères à brochets dans un bras mort situé en rive droite de l'ouvrage de Fayrac, il est demandé au Département de mettre en œuvre des mesures de compensation complémentaires favorables à cette espèce.

EPIDOR en qualité de Gestionnaire de la rivière Dordogne doit également délivrer une Autorisation d'Occupation du Domaine Public Fluvial pour la réalisation des mesures compensatoires, des travaux et l'implantation définitive des ouvrages dans le lit de la Dordogne (piles).

EPIDOR est une institution interdépartementale créée en 1991 par les six Conseils Départementaux concernés par la vallée de la Dordogne : le Puy de Dôme, le Cantal, la Corrèze, le Lot, la Dordogne et la Gironde. Il a été reconnu en tant qu'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPTB) par arrêté du préfet de bassin Adour Garonne du 13 novembre 2006.

EPIDOR a été créé afin d'assurer une gestion équilibrée du bassin hydrographique de la Dordogne et concourir à un développement économique et social durable du territoire.

Il a pour mission de promouvoir la cohérence de l'action publique et le dialogue territorial au travers d'études et de programmes de gestion et d'animation menés sur tout le bassin de la Dordogne. Il facilite la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il contribue à la mise en valeur du bassin de la Dordogne et à la promotion de son image de marque.

Pour ce faire, EPIDOR assure un rôle d'étude, d'information, d'animation et de coordination. Il assure en particulier un rôle de conseil, d'assistance technique et administrative auprès des acteurs du bassin hydrographique de la Dordogne, notamment auprès des Collectivités membres. Il peut porter la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux et intervenir sur les cours d'eau. Il anime l'Observatoire du bassin de la Dordogne chargé de compiler, de conserver et de partager des données concernant la qualité des eaux, les milieux aquatiques, la biodiversité, les inondations... Il élabore et met en œuvre les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la gestion du domaine public fluvial. Il coordonne la Réserve mondiale de biosphère de la Dordogne.

La politique d'intervention d'EPIDOR découle directement des orientations définies dans la Charte vallée Dordogne, élaborée en 1991 et précisées lors des Etats Généraux du bassin de la Dordogne de 2001 et 2012.

Dans le cadre de conventions passées entre l'État, voies navigables de France et EPIDOR, l'Etablissement est engagé, depuis le 1^{er} janvier 2015, dans l'expérimentation du transfert de propriété du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne.

En outre, le Département pour garantir la mise en œuvre des mesures compensatoire s'est rapproché du CEN Aquitaine (Conservatoire d'Espaces Naturels) pour s'attacher ces conseils et son expertise.

Le CEN est une Association qui a pour objet de conserver durablement le patrimoine naturel aquitain, en impliquant la société dans le respect de la charte du réseau des Conservatoires d'espaces naturels et en visant à constituer un réseau de sites naturels pour conserver et valoriser le patrimoine naturel régional. Elle contribue à la connaissance, à la gestion, à la valorisation et à la conservation des richesses biologiques et patrimoniales constituées par les espèces, les habitats et les paysages naturels avec des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel de la Région Nouvelle-Aquitaine et d'expertise et d'accompagnement des politiques publiques.

Pour ce faire, elle est dotée d'un Conseil scientifique, et a notamment comme moyen d'action le portage des mesures compensatoires dans le cadre prévu par la réglementation, la Charte éthique des conservatoires, le processus décisionnel du CEN Aquitaine et l'accompagnement et la sensibilisation des Collectivités territoriales, des Organismes ou Propriétaires publics ou privés ou des Entreprises et des citoyens dans le respect des objectifs de l'Association.

Le CEN constitue le garant scientifique de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et EPIDOR sera chargé de la réalisation des travaux et des actions concrètes de suivi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le Département à occuper le domaine public fluvial pour les besoins de l'opération de contournement de BEYNAC par EPIDOR, en sa qualité de gestionnaire du Domaine Public Fluvial,
- de définir les modalités de coopération entre le Département de la Dordogne, EPIDOR et le CEN dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires définies dans le dossier présenté au Conseil National de Protection de la Nature et qui portent sur le domaine public fluvial au niveau des sites du Pech (Commune de CASTELNAUD-la-CHAPELLE), de Fayrac (Commune de VEZAC) et de l'Ile de COUX-et-BIGAROQUE (Commune de COUX-et-BIGAROQUE).

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Par la présente, EPIDOR, en qualité de Gestionnaire de la Dordogne sur le secteur de BEYNAC, en vertu d'une convention du 22 décembre 2014, autorise le Département de la Dordogne à occuper le domaine public fluvial pour la réalisation des travaux des ouvrages du Pech et de Fayrac et des mesures compensatoires, et à implanter de façon définitive des ouvrages dans le lit de la Dordogne (piles et surplombs).

ARTICLE 3 : PRINCIPE DES MESURES COMPENSATOIRES ET ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 Principe

La mise en œuvre des mesures compensatoires, objet de la présente convention, est un engagement du Département, Maître d'ouvrage du contournement de BEYNAC, pour compenser les impacts résiduels de son projet sur l'environnement.

Celles-ci sont détaillées dans le dossier d'autorisation unique IOTA – sous dossier de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées - document intitulé « Pièce C – dossier CNPN » (pages 175 à 181) et l'additif relatif à la compensation liée aux frayères à brochets transmis suite à l'avis complémentaire du CNPN du 18 juillet 2017.

Elles consistent en :

- la restauration d'un bras mort (couasne) de la Dordogne au niveau de la ripisylve du Pech sur la Commune de CASTELNAUD-la-CHAPELLE,
- la restauration d'un bras mort (couasne) en rive droite de la Dordogne au niveau de l'ouvrage de Fayrac sur la Commune de VEZAC,
- la réouverture d'un ilot de la Dordogne sur la Commune de COUX-et-BIGAROQUE.

3.2 Estimation

L'estimation de la mise en œuvre et du suivi de ces mesures à la charge du Département s'établit comme suit :

Projet d'exécution et Plan de gestion (CEN)	30.000 € TTC
Mesures de compensation du Pech (EPIDOR)	100.000 € TTC
Mesures de compensation de Fayrac (EPIDOR)	60.000 € TTC
Mesures de compensation de COUX-et-BIGAROQUE (EPIDOR)	85.000 € TTC
Suivi des mesures compensatoires (CEN)	35.000 € TTC
Provision pour réorientation Plan de gestion (actions)(EPIDOR)	20.000 € TTC
TOTAL	330.000 € TTC

Toute modification à la hausse de l'enveloppe prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant.

3.3 Calendrier

La mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation est à intégrer dans le calendrier global de l'opération du contournement de BEYNAC pour des raisons de coordination de chantier (réalisation de l'ouvrage d'art du Pech) et environnementale (notamment respect des périodes sensibles pour les espèces).

Les mesures de réduction en phase chantier seront suivies par le Coordinateur environnement (écologue) en lien avec EPIDOR et le CEN.

Sous réserve des autorisations administratives et des aléas de l'opération, les mesures compensatoires pourraient être réalisées comme suit :

- CEN - Projet d'exécution et élaboration des plans de gestion pour les sites du Pech, de Fayrac et Ile du Coux : 2018 ;

- EPIDOR - Mise en œuvre des mesures compensatoires du Pech et de Fayrac : après réalisation des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac - 2^{ème} semestre 2019 ou année N ;
- CEN - Suivi scientifique et EPIDOR – actions
 - o année N+3 : première évaluation et réorientation du plan de gestion le cas échéant,
 - o années N+8, N+13, N+18, N+23, N+28 : évaluations quinquennales,
 - o Année N+30 : fin de suivi.

Chacune des étapes fera l'objet d'une convention d'application entre le Département, EPIDOR et le CEN, tenant compte des prescriptions des services de l'Etat et des conclusions du Comité de Pilotage, précisant la nature des actions, le calendrier de mise en œuvre et leur évaluation détaillée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CEN ET D'EPIDOR

Le CEN assure le suivi scientifique de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et EPIDOR sera chargé de la réalisation des travaux et des actions de suivi.

Ces obligations concernent la mise en œuvre des mesures de compensation sur les sites du Pech, de Fayrac et de COUX-et-BIGAROQUE telles qu'elles sont décrites dans les dossiers déposés par le Conseil départemental de la Dordogne auprès du Conseil National de la Protection de la Nature et pour lesquels le CNPN a donné un avis favorable sous conditions le 20 mars 2017 et le 18 juillet 2017.

↳ Pour le site du Pech, ces mesures de compensation ont pour objectifs :

- la revitalisation des habitats favorables aux espèces emblématiques des abords de la Dordogne, et en premier lieu à la loutre d'Europe et les odonates, par réouverture des bras morts de CASTELNAUD et aménagement des berges au droit du viaduc du Pech,
- la réduction de la dynamique de colonisation de l'Erable negundo au sein de la ripisylve,
- la scarification d'arbres permettant de les faire évoluer vers des arbres à cavité afin de favoriser les chiroptères arboricoles et les oiseaux des milieux boisés et/ou pose de nichoirs,
- le suivi de l'efficacité des interventions qui sera lié à des indicateurs tels que : l'augmentation du nombre de cavités servant de gîte pour les chiroptères ou de nids pour les oiseaux forestiers, l'accueil éventuel pour la reproduction de la Loutre d'Europe, l'attractivité du milieu pour les libellules rivulaires (Cordulie splendide, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin),
- l'établissement d'un plan de gestion pour une durée de 30 ans.

Pour ce site, ces mesures s'inscrivent dans un projet de plus grande ampleur initié par EPIDOR, lié à la récréation/ renaturation du bras mort et bras secondaire de la Treille, dans la continuité du bras mort de CASTELNAUD.

↳ Pour le site de Fayrac sur la Commune de VEZAC, les mesures de compensation consistent :

- en une réouverture du bras par l'aval de manière à garantir des niveaux d'eau plus propices au frai notamment du brochet, y compris sous et en aval des piles de l'actuel pont (réorganisation des usages actuels, dont la périodicité semble compatible avec le réaménagement écologique (usages essentiellement estivaux) : *Approfondissement de l'ordre de 1 mètre du fond du lit actuel (terrassement en déblai et évacuation d'environ 1000 à 1500 m3 de matériaux)*,
- dans la mise en lumière du site, à minima rive gauche du bras côté Dordogne pour optimiser les chances de réapparition d'herbiers aquatiques comme support de ponte : *Débroussaillage puis abattage et dessouchage d'une vingtaine de sujets ligneux*,
- dans la restauration morphologique de la configuration physique des berges et la mise en scène du fond du lit (diminution de la pente des berges, élargissement de la surface en eau...) : *terrassement en déblai remblai sur une trentaine de mètres de large au maximum (environ 500 m3)*,
- un coup de pouce sera donné à la reconquête végétale et animale par la plantation d'ourlet de plantes hélophytes, la mise en place de structures de diversification fonctionnelle du milieu (souches...), permettant de garantir rapidement l'habitabilité du milieu : *plantations d'environ 250 mottes de plantes hélophytes et mise en scène d'une dizaine de souches d'arbres abattus*,
- l'établissement d'un Plan de gestion pour une durée de 30 ans.

↳ Pour le site de COUX-et-BIGAROQUE, ces mesures de compensation concernent :

- l'ouverture de l'îlot situé dans le domaine public fluvial et en proie à l'enfrichement sur 4,7 hectares puis un entretien en prairie de fauche,
- la conversion de la peupleraie sur une surface de 2 hectares après son exploitation,
- le suivi de l'efficacité des interventions qui se fera à travers une observation de présence et de chasse pour les espèces d'oiseaux des milieux ouverts,
- l'établissement d'un plan de gestion pour une durée de 30 ans.

Les actions liées à la mise en œuvre des mesures compensatoires se déclinent en 4 missions :

4.1 – Rédaction du Projet d'exécution des travaux et du Plan de gestion des sites :

Il s'agit pour le CEN de rédiger un Projet d'exécution de restauration et un Plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel des sites du Pech, de Fayrac et de l'Île de COUX ET BIGAROQUE et de son évolution et décrit les objectifs de gestion en vue de la protection ou de la restauration des espaces naturels du site.

Pour cette mission, le CEN pourra faire appel à une expertise extérieure, dont le montant de prestation est compris dans l'estimation prévisionnelle prévue en article 3.2 de la présente.

La rédaction du Projet d'exécution des travaux et du Plan de gestion fait l'objet d'une convention d'application spécifique entre le CEN et le Département.

Le Plan de gestion sera soumis à une évaluation au bout de 3 ans dans un premier temps et tous les 5 ans par la suite.

4.2 – Mise en œuvre des actions :

EPIDOR assurera la mise en œuvre des actions retenues avec le CEN, le Comité de pilotage et le Département. Ainsi, EPIDOR aura pour mission :

- l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises,
- le choix des entreprises de travaux,
- la mise en œuvre des travaux confiée à des entreprises.

L'actualisation annuelle des Programmes de travaux de gestion :

- proposition d'un programme d'intervention chiffré,
- élaboration des dossiers administratifs et réglementaires nécessaires à l'autorisation des interventions (Loi sur l'eau, Natura 2000) – hormis celles déjà autorisées dans le dossier Autorisation Unique IOTA déposé par le Département.
- information des riverains, visites de terrain,
- cartographie sur Système d'Information Géographique,
- élaboration du cahier des charges techniques d'intervention.

Suivi des travaux :

- appui technique pour la réalisation des travaux,
- relation avec les entreprises,
- suivi régulier des chantiers,
- organisation des chantiers,
- coordination avec les travaux de contournement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département, et particulièrement en matière de sécurité (Coordonnateur SPS : Entreprise Qualiconsult M. CHERION) et en matière environnementale (Coordinateur Environnement ou Ingénieur Ecologue en cours de recrutement).

Pour ces actions, EPIDOR pourra faire appel à des entreprises extérieures, dont le montant des prestations est compris dans l'estimation prévisionnelle prévue en article 3.2 de la présente.

Une convention d'application spécifique entre le CEN – EPIDOR et le Département sera réalisée l'année n-1 pour l'engagement des travaux de restauration, pour fixer les modalités techniques et financières.

4.3 – Animation du Comité de pilotage :

Le Département se charge de réunir et d'animer un Comité de pilotage, constitué à minima :

- des signataires de la convention,
- des services d'ETAT (DDT – Direction Départementale des Territoires, DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, structure porteuse du site Natura 2000, AFB, ONCFS Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage),
- autres structures pouvant apporter un avis technique dans l'élaboration et pour la validation du Plan de gestion (structures associatives : Fédération de Pêche, ...).

Ce Comité de pilotage sera réuni :

- pour le lancement de l'état des lieux du plan de gestion afin de valider la méthodologie,
- pour la présentation des résultats de cet état des lieux et pour valider les orientations de gestion,
- pour valider le projet d'exécution et le plan de gestion une fois rédigés,
- puis une fois par an pour présenter l'évaluation des actions de gestion mise en œuvre et le programme d'intervention de l'année suivante.

4.4 – Evaluation des actions de gestion mises en œuvre :

Il sera procédé à une évaluation au bout de 3 ans dans un premier temps et tous les 5 ans ensuite.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, les Plans de gestion seront établis pour une durée de 30 ans.

Il s'agit de mener un bilan des actions entreprises et une mise à jour des inventaires et de vérifier l'efficacité, la cohérence et la pertinence des opérations et des objectifs du Plan, afin de les modifier s'ils ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs à long terme.

En second lieu, cette évaluation peut servir à adapter le plan aux modifications de connaissance du site (suite aux inventaires et aux études), à l'évolution du milieu (suite à la gestion, à des catastrophes naturelles ou à des changements de conditions écologiques ou humaines).

Le CEN aura en charge cette évaluation.

Ces éléments conduiront :

- à la rédaction d'une nouvelle version du Plan de gestion pour les cinq années suivantes,
- à une évaluation annuelle du Plan de travail, qui se solde par le bilan annuel d'activités.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département de la Dordogne suit et valide les actions suivantes :

- l'élaboration du Projet d'exécution des travaux et du Plan de gestion,
- la mise en œuvre des Programmes de travaux,
- l'évaluation et la mise à jour du Plan de gestion.

Le Département de la Dordogne inscrit les enveloppes financières nécessaires au financement de ces actions au fur et à mesure de leur définition dans le cadre de conventions d'application de la présente convention cadre.

Les validations du Département sont exclusivement expresses et notamment au travers du compte rendu de réunion du Comité de pilotage (validations DCE, conformité des travaux, programme d'actions...).

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-EVALUATION DE LA CONVENTION

Les partenaires se réuniront au minimum une fois par an en Comité de pilotage pour :

- o veiller à la bonne application de cette convention,
- o valider les actions à mettre en œuvre et si besoin infléchir les actions prévues,
- o constater les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus au regard des prévisions pour la période écoulée,
- o identifier les facteurs favorables et les difficultés rencontrées,
- o établir les prévisions techniques et financières pour la période suivante.

Le Département est chargé de l'organisation du Comité de pilotage (convocation, secrétariat...).

A l'issue de ce Comité de pilotage annuel (année n), une convention d'application à caractère financier sera établie entre les partenaires pour sa mise en œuvre lors de l'année n+1.

En dehors de cette réunion bilan, les services du Département de la Dordogne, EPIDOR et du CEN se tiennent informés régulièrement, par tout moyen, de l'avancement des démarches.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin après une période de 30 ans suivant la mise en œuvre des mesures compensatoires.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Le Département est tenu de garantir l'efficacité des mesures compensatoires (obligation de résultat), et à ce titre, doit faciliter le processus d'adaptation des actions en fonction des résultats des suivis et des préconisations du comité de pilotage.

Le CEN assume la responsabilité des études, des suivis scientifiques et des bilans annuels.

EPIDOR assume la responsabilité des procédures et des travaux qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention et notamment tous les litiges y afférents (entreprises, riverains...).

Aucune Partie ne pourra en aucun cas être responsable du préjudice subi par les autres Parties et résultant d'une inexécution de leurs obligations.

ARTICLE 9 : AVENANT

Des modifications pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenant après accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : LITIGE

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties à la convention, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à rechercher un règlement amiable, préalablement à toute procédure judiciaire.

En cas de litiges sur cette convention ou sur les avenants qui s'y rapportent, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Périgueux le 13 NOV. 2017

Pour le Conservatoire des Espaces Naturels

(CEN)

Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine
Siège Social
MNF du Département de la Dordogne - 64000 PAU
www.cen-aquitaine.fr
00000 APE : 9104Z

Pour l'Etablissement Public Territorial du

Bassin de la Dordogne,

Pour le Département de la Dordogne,

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Vice Président chargé des Routes

Jacques AUZOU

Voie de la Vallée de la Dordogne.
Routes départementales n°703, 49 et 57.
Contournement de BEYNAC

DÉCLARATION DE PROJET

Annexe 3

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des mesures environnementales (évitement, réduction et compensation) liées au projet de contournement de Beynac, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation.

Thématique concernée		Mesure
Mesures d'évitement		
Eaux superficielles Milieu naturel	Préservation des berges, des ripisylves de la Dordogne et des boisements rivulaires par : - le choix d'un tracé perpendiculaire à la Dordogne, - la traversée en viaduc (ouvrages d'art Pech et Fayrac) préserve la continuité des berges et les déplacements des espèces le long de la Dordogne, de ses boisements humides associés, - les longueurs des viaducs, le positionnement des culées pour préserver des habitats humides, - l'implantation des piles des ouvrages pour limiter l'impact sur certains bras morts de la Dordogne.	
Milieu naturel	Évitement de la mare à l'Ouest du pont de Fayrac fréquentée par de nombreuses espèces d'amphibiens (Alyte accoucheur, Grenouille agile, Crapaud épineux, Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse)	
Eaux superficielles Milieu naturel	Évitement du ruisseau du Beringot (enjeux de préservation de la zone humide associée et des espèces liées à l'eau : Cordule splendide, Cordule à corps fin, Gomphe de Graslén, Agrion de Mercure, Loutre d'Europe)	
Milieu naturel	Préservation du gîte à chiroptères – lieu-dit la Barrière Gîte anthropique fréquenté par Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Noctule de Leisler	
Mesures de réduction		
Eaux superficielles Milieu naturel	Choix du positionnement du tracé permettant de limiter les impacts sur le milieu naturel (mesure de réduction en phase Etudes)	
Eaux superficielles (rivière Dordogne) Milieu naturel	Mise en place d'ouvrages à grande ouverture (viaducs du Pech et de Fayrac) permettant : - de limiter les impacts sur les écoulements en crue de la Dordogne, - de limiter les incidences sur les déplacements de la faune.	
Eaux superficielles et souterraines (rejets au milieu récepteur, protection des eaux) Milieu naturel	Mise en place d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement de la plateforme routière (4 bassins multifonctions) permettant de réduire les impacts sur le milieu récepteur (rivière Dordogne et espèces liées aux milieux aquatiques et sensibles aux MES, etc)	
Eaux superficielles (écoulements naturels) Milieu naturel	Mise en place d'ouvrage d'infiltration des écoulements naturels interceptés permettant de ne pas modifier les écoulements naturels existants et d'assurer une transparence hydraulique du projet	
Eaux superficielles et souterraines Milieu naturel	Mise en place d'abris pour les reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine)	
Eaux superficielles et souterraines Milieu naturel	Limitation des impacts de la voie douce sur les boisements alluviaux et les espèces inféodées à ces boisements	
Eaux superficielles et souterraines Milieu naturel	Remise en état des zones de travaux au droit des OA Pech et Fayrac,	
Eaux superficielles et souterraines Milieu naturel	Non utilisation de produits phytosanitaires (zéro-pesticides) lors de l'entretien des abords de la future voirie	

Thématique concernée	Mesure
Milieu naturel	Reconstitution des lisières au niveau des boisements aux abords des ponts en faveur des reptiles (Couleuvre verte et jaune, Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine), chiroptères, oiseaux et petits mammifères terrestres (Hérisson d'Europe)
Milieu humain (riverains)	Acquisition des 4 bâtis sous emprise du projet par le Conseil Départemental de la Dordogne
Milieu humain (riverains)	Isolations de façades des bâtis impactés par des nuisances sonores (8 bâtis concernés)
Milieu humain (occupation du sol, espaces agricoles)	Rétablissement des chemins agricoles, Protection des canalisations du réseau d'irrigation collectif traversées par le projet de contournement au droit du lieu-dit « Les Magnanas » à Vézac, Plantations de noyers et convention avec les agriculteurs pour leur entretien.
Milieu humain (riverains) Patrimoine/Paysage (Châteaux, insertion paysagère) Milieu naturel (en priorité chiroptères et autres groupes faunistiques)	Mise en place de divers aménagements paysagers en lien avec le projet de contournement : - plantations d'arbres pour limiter les impacts visuels pour les riverains et depuis les châteaux proches, - Modèles paysagers prévus pour limiter les vues depuis les châteaux proches et les riverains, - Plantations au droit de l'ancienne Gare de Castelnaud-la-Chapelle pour réduire les risques de collision des chiroptères.
Milieu humain (activités touristiques, sportives et de loisirs)	Mise en place d'un axe mode doux sur environ 4 km, Rétablissement des chemins de randonnées pédestres et VTT existants ou déviés vers la voie mode doux.
Milieu humain (riverains)	Mesures en phase chantier pour limiter les impacts et nuisances sur les riverains, et activités humaines : - Suivi environnemental du chantier : établissement du PRE par les entreprises, présence d'un chargé environnement sur le chantier, etc., - Mise en place de mesures spécifiques aux nuisances en phase chantier : respect des horaires de chantier, absence de travaux de nuit, arrosage des pistes de chantier, accès aux habitations maintenus durant toute la durée des travaux, ou des accès alternatifs seront proposés, etc. - Réalisation d'un dossier bruit de chantier par les entreprises en charge des travaux dans lequel seront précisés l'organisation spatiale et temporelle des travaux, les nuisances sonores attendues et les actions proposées pour limiter les nuisances (mesures permettant de réduire l'impact sonore du chantier et actions de communication auprès des riverains), - Information des riverains préalablement et durant le chantier : des informations sur le chantier seront proposées sous forme de lettres aux riverains distribuées aux personnes concernées, de réunions publiques, de panneaux d'information ou autres supports de communication.
Eaux superficielles et souterraines Milieu naturel	Mesures en phase chantier pour limiter les impacts sur le milieu naturel, la rivière Dordogne et les eaux souterraines : - Délimitation stricte des emprises, mise en défens des sites à enjeux, réduction du risque d'intrusion de spécimens dans les emprises des travaux (bâches anti-amphibiens, etc.), - Suivi environnemental du chantier : établissement du PRE par les entreprises, présence d'un chargé environnement sur le chantier, suivi du chantier par un écologue, mesures en cas de pollution accidentelle, etc. - Suivi de la qualité des eaux de la Dordogne en phase chantier (prélèvements à minima en aval de chaque viaduc), - Suivi des espèces faunistiques (spécimens, arbres à cavités), protection des spécimens en cas de destruction de gîtes de chiroptères, - Réduction des emprises travaux pour limiter les impacts sur les bras morts et les zones humides, - Adaptation du phasage des travaux par rapport aux périodes sensibles (notamment vis-à-vis des travaux de défrichement, et des espèces faunistiques), - Limitation du dérangement des espèces : limitation des émissions de poussières dans l'air et dans l'eau, adaptation des dispositifs lumineux en cas de travaux nocturnes, plans de déplacements des engins de chantier, réduction de la gêne sonore, - Suivi des plantes invasives en phase travaux.

Thématique concernée	Mesure
Mesures de compensation	
Milieu naturel (zones humides, boisements humides, Loutre d'Europe, chiroptères, odonates et espèces piscicoles, etc.)	Mise en place d'une compensation vis-à-vis des impacts sur les zones humides, les boisements alluviaux bordant la Dordogne et la faune protégée : - <u>Site de compensation envisagé au droit du bras mort de Monrecoeur sur la commune de Castelnaud-la-Chapelle (dit site de la ripisylve du Pech).</u> L'objectif de cette mesure est d'améliorer la fonctionnalité écologique des boisements humides, par revitalisation des habitats favorables aux espèces emblématiques des abords de la Dordogne, et en premier lieu à la Loutre d'Europe et aux chiroptères. Des actions de gestion de la colonisation des boisements par l'Érable negundo sont également prévues pour améliorer la qualité écologique des boisements humides. - <u>Site de compensation envisagé au droit du bras mort de Fayrac en rive droite sur la commune de Vézac</u> Cette compensation consiste : ❖ en une réouverture du bras par l'aval de manière à garantir des niveaux d'eau plus propices au frai notamment du brochet, y compris sous et en aval des piles de l'actuel pont (réorganisation des usages actuels, dont la périodicité semble compatible avec le réaménagement écologique (usages essentiellement estivaux) ; ❖ en la mise en lumière du site, à minima rive gauche du bras côté Dordogne pour optimiser les chances de réapparition d'herbiers aquatiques comme support de ponte ; ❖ en la restauration morphologique de la configuration physique des berges et la mise en scène du fond du lit (diminution de la pente des berges, élargissement de la surface en eau...) ; ❖ et finalement dans le coup de pouce donnée à la reconquête végétale et animale par la plantation d'ourlet de plantes hélophytes, la mise en place de structures de diversification fonctionnelle du milieu (souches...), permettant de garantir rapidement l'habitabilité du milieu.
Milieu naturel (espèces d'oiseaux de milieux ouverts et semi-ouverts)	Mise en place d'une stratégie de conservation au droit du site de Coux et de Bigaroque, pour répondre à un besoin compensatoire pour les espèces d'oiseaux de milieux ouverts et semi-ouverts (telles que l'Alouette lulu, la Pie grièche écorcheur, la Chevêche d'Athéna) : - Ouverture du secteur en voie d'enfrichement sur 4,7 ha puis entretien en prairie de fauche, - Conversion de la peupleraie sur une surface de 2 ha.
Mesures de suivi	
Milieu naturel	Suivi en phase exploitation des mesures en faveur du milieu naturel : - Suivi de l'évolution des populations pour évaluer l'évolution des populations des espèces concernées suite à la réalisation de l'infrastructure et de rélier les résultats au résultat des suivis d'efficacité des aménagements écologiques, - Suivi des frayères post-aménagement : suivi sur 2 secteurs de frayères potentielles identifiées par la MEP19 (en aval de l'OA Pech et en amont de l'OA Fayrac) sera mis en place afin de vérifier que le projet n'a pas d'incidence sur ces zones de frayères potentielles. Ce suivi sera effectué 1 an puis 5 ans après la mise en service du contournement de Beynac. Si besoin et en fonction de ces suivis à +1 an et +5 ans, un suivi à 10 ans pourra être envisagé si nécessaire. - Suivi de l'efficacité des mesures de réduction, - Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires (site du Pech, site de Fayrac et site de Coux) : conventionnement entre Le Département – EPIDOR et le CEN prévoyant la mise en place d'un plan de gestion et d'un suivi sur 30 ans garanti par un comité de pilotage. - Suivi des plantes invasives.
Eaux superficielles	Suivi en phase exploitation des eaux de la Dordogne (1, 3 et 5 ans suivant la mise en service) pour vérifier l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux (bassins multifonction) : - Paramètres suivis : température, pH, conductivité, chlorures, DCO, DBO5, MES et Hydrocarbures totaux et les paramètres analysés sur sédiments seront : Plomb, Zinc, Cuivre, Cadmium, Hydrocarbures totaux et HAP, - Lieux de prélèvements : aval des deux viaducs Pech et Fayrac.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.28 du 18 décembre 2017

Route départementale n° 709. Contournement de MUSSIDAN. Giratoire RD 709.
Protocole ASF- Département.
Occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé et modalités de transfert de propriété.
Commune LES LECHES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes du protocole d'accord financier, ci-annexé, à intervenir entre le Département et la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF), en vue de définir, dans l'attente de l'achèvement de la procédure de délimitation modificative du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A89 et du transfert des terrains dans le patrimoine privé d'ASF ; les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition anticipée d'une bande de terrain incorporée au domaine public de l'Etat, dont ASF est gestionnaire et la future cession des terrains,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce protocole d'accord financier, au nom et pour le compte du Département, à prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à son exécution, y compris à son éventuelle résiliation.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.28 du 18 décembre 2017.

AUTOROUTE : A89
DEPARTEMENT : Dordogne
COMMUNE : Les Lèches
PR :

PROTOCOLE D'ACCORD FONCIER
N° 17/012

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF), Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 139 996, dont le Siège Social est à RUEIL MALMAISON (92500) au 12, rue Louis Blériot – 92851 Rueil-Malmaison cedex, représentée par Mme Isabelle MONESTIER, Directrice régionale de la DRE Centre Auvergne, avec élection de domicile aux Brousseaux – BP 10025 – Ussac - 19317 Brive Cedex

Désignée ci-après par le terme « ASF »
D'une part,

ET :

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, domicilié en l'Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux, numéro SIRET : 222 400 012 00019, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 17.CP.IX. en date du 18 décembre 2017

Désigné ci-après par le terme « LE FUTUR ACQUEREUR ».
D'autre part,

EXPOSE DES FAITS

ASF, agissant en qualité de concessionnaire au nom et pour le compte de l'ETAT qui a acquis pour les besoins de la construction de l'autoroute A89, les immeubles suivants sur la Commune de LES LECHES :

Section	N°	Lieu-dit	Nature réelle	Surface totale (m²)
AB (DP)	343	Fontaine Courtaise	Taillis	3.977
AB (DP)	341	Les Graule	Taillis	3.199
AB (DP)	357	Les Graules	Taillis	4.816
AB (DP)	355	Fontaine Courtaise	Taillis	611
AB (DP)	332	Les Graules	Taillis	559

Dans le cadre de son projet de raccordement du contournement de Mussidan ouest à la RD 709, le Conseil Départemental de la Dordogne a exprimé le souhait de se porter acquéreur de ces délaissés pour réaliser l'aménagement du futur giratoire.

Ces parcelles, ci-après dénommées « les Terrains » aujourd'hui dans le Domaine Public Autoroutier Concedé, s'avèreront inutiles à l'issue de l'aménagement projeté par le Conseil Départemental de la Dordogne. Ces Terrains ont ainsi à terme vocation à être cédés après leur déclassement du DPAC.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD FONCIER

Le présent protocole a pour objet de préciser, dans l'attente de l'achèvement de la procédure de délimitation modificative du DPAC de l'autoroute A89 et du transfert des terrains dans le patrimoine privé d'ASF, les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition anticipée d'une bande de terrain incorporée au domaine public de l'Etat, dont ASF est gestionnaire et de la future cession des terrains ci-après désignés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente convention sera soumise au régime des occupations temporaires du domaine public de l'Etat et du Code de la voirie routière.

ARTICLE 2 - CESSION A TERME DES TERRAINS

ASF, en sa qualité de concessionnaire de l'ETAT promet de vendre au FUTUR ACQUEREUR, qui s'engage à acquérir, chacun sous les conditions suspensives prévues à l'article 3, les Terrains cadastrés comme suit :

Commune : LES LECHES (24)

Section	N°	Lieu-dit	Nature réelle	Surface totale (m ²)	Surface objet du protocole (m ²)
AB	DP non cadastré	Les Graule Fontaine Courtaise	Taillis	-	1313 environ

Conformément au plan parcellaire joint en annexe au présent protocole et approuvé par les parties selon les conditions financières précisées ci-après.

Les Terrains représentent une superficie globale approximative de 1313 m².

La présente vente sera consentie et acceptée sur la base de 0,30€ le m².

S'agissant de Terrains non constructibles, la présente transaction est exonérée de plein droit de TVA.

Ce prix ne prend pas en compte les frais de division foncière correspondants, les honoraires, frais de rédaction, droits de mutation et d'enregistrement, frais, taxes et impôts de toute nature intégralement à la charge du FUTUR ACQUEREUR.

Conformément aux dispositions de l'article L514-20 du Code de l'Environnement, LE FUTUR ACQUEREUR est informé que ces terrains n'ont pas fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement.

Une fois la délimitation modificative du Domaine Public Autoroutier Concédé approuvée par la Direction des Infrastructures de Transports, une promesse de vente sera signée entre les parties.

Et, dès l'achèvement de la procédure de délimitation, la promesse de vente sera réitérée par acte de vente en la forme administrative dont la rédaction sera confiée au FUTUR ACQUEREUR.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES AU PROFIT D'ASF

L'engagement de vente d'ASF est en outre, consenti sous les conditions suspensives suivantes :

- de l'approbation par décision ministérielle de la délimitation modificative du Domaine Public Autoroutier Concédé aux termes de laquelle, les terrains seront déclarés inutiles aux besoins de la concession autoroutière (décision ministérielle) et susceptibles d'être aliénés par ASF,
- du transfert des terrains dans le patrimoine propre d'ASF (délivrance par l'administration et la publication au service de publicité foncière d'un acte de vente en la forme administrative constatant que les terrains ont bien été transférés du patrimoine de l'Etat à celui d'ASF).

A ce titre, il est précisé que cette procédure de délimitation devra être achevée au plus tard au 31/12/2019. Passée cette date, le présent protocole deviendra caduc et les conditions d'occupation par LE FUTUR ACQUEREUR devront être réexaminées par les parties.

Il est également rappelé que cette procédure de délimitation et de transfert des terrains est initiée par ASF mais que cette dernière reste tributaire de la décision et des délais d'instruction de l'administration.

A ce titre, la responsabilité d'ASF ne peut être engagée dans l'hypothèse où l'Etat refuserait le transfert des terrains dans le patrimoine d'ASF rendant ainsi impossible la vente ou si la procédure était encore pendante au 31/12/2019 rendant ainsi nécessaire la conclusion d'un nouveau protocole.

- de la rédaction, de la signature et de la publication de l'acte de vente en la forme administrative et ce, nonobstant l'entrée dans les lieux avec autorisation d'ASF,
- de l'entier paiement du prix de vente et des frais à la charge du FUTUR ACQUEREUR,

Il est par ailleurs expressément convenu que les conditions suspensives stipulées ci-dessus le sont au profit exclusif d'ASF et, en conséquence, seule cette dernière pourra se prévaloir de leur défaillance laquelle ne sera réputée acquise que par notification au FUTUR ACQUEREUR, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'en bénéficier.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DES TERRAINS

Dans l'attente de l'achèvement de la délimitation modificative du Domaine Public Autoroutier Concedé et afin de ne pas retarder le projet du FUTUR ACQUEREUR, ce dernier est autorisé :

- à titre essentiellement précaire et révocable à occuper les immeubles objets du présent protocole dans le cadre du raccordement du contournement de Mussidan ouest à la RD 709 à compter de la signature du présent protocole jusqu'à la réalisation de l'acte de vente en la forme administrative sans dépasser la date du 31/12/2019. Au-delà le présent protocole deviendra caduc et les conditions d'occupation devront être réexaminées par les parties et faire l'objet d'un nouveau document contractuel,
- à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement de la future voirie : au préalable, le FUTUR ACQUEREUR devra déplacer les clôtures existantes conformément au plan joint en les positionnant sur une zone déboisée et aplanie de 4 mètres de large. L'implantation finale de la clôture devra être réalisée en présence d'un représentant d'ASF.

Le FUTUR ACQUEREUR pourra faire bénéficier tous préposés, ayants-droit ou tiers de son choix de cette mise à disposition.

Il est précisé que les terrains mis à disposition sont libres de toute occupation, à l'exception des réseaux souterrains ou aériens existants

LE FUTUR ACQUEREUR reconnaît expressément que la présente occupation ne lui confère :

- aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal. En particulier, il reconnaît ne pouvoir prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut du fermage,
- aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- aucun droit issu du régime de la propriété commerciale (bail commercial) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Redevance

Cette mise à disposition du Domaine Public Autoroutier Concedé est consentie à titre gratuit conformément à la dérogation de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX.

6.1 - Généralités

Les Travaux réalisés sur les Terrains sont exécutés sous l'entière responsabilité du FUTUR ACQUEREUR qui connaît et accepte les risques.

LE FUTUR ACQUEREUR devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Elle fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet sans qu'ASF ne puisse être inquiétée, ni recherchée sur ce sujet.

LES FUTUR ACQUEREUR s'engage à respecter toutes les règles d'urbanismes locales applicables aux Terrains.

De façon générale, LE FUTUR ACQUEREUR s'engage à respecter toutes les règles d'urbanismes locales applicables aux Terrains.

6.2 - Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, LE FUTUR ACQUEREUR devra s'informer auprès des Administrations et des Services Publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à un tiers.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avèreraient nécessaires, les travaux seront exécutés aux frais du FUTUR ACQUEREUR ou des concessionnaires de réseaux concernés.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés ; LE FUTUR ACQUEREUR fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires.

En cas de difficultés, ASF pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

LE FUTUR ACQUEREUR s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin que toutes les canalisations présentes sur la parcelle mise à disposition soient maintenues en parfait état de fonctionnement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

7.1 – LE FUTUR ACQUEREUR demeure responsable de tous les accidents/incidents et de tous dommages (y compris matériels et immatériels) causés par lui, ses préposés, ses fournisseurs, sous-traitants éventuels ou par tous tiers aux Terrains et/ou aux salariés d'ASF ainsi qu'aux tiers se trouvant dans les emprises d'ASF

7.2 - LE FUTUR ACQUEREUR prendra toutes dispositions de telle sorte que ni ASF ni l'Etat ne puissent être recherchés pour quelque cause de responsabilité liée tant à son activité qu'à l'occupation des Terrains. A ce titre, et au cas où une action quelconque serait tout de même engagée par un tiers contre ASF ou l'Etat au titre de la présente convention, LE FUTUR ACQUEREUR s'engage à les garantir contre toute condamnation en principal et intérêts qui pourrait être prononcée contre elles.

7.3 - LE FUTUR ACQUEREUR renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre ASF, ses mandataires et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants:

- en cas dégradation, dommage d'incendie ou d'explosion, dégâts des eaux ou de toute autre circonstance atteignant ses biens (notamment objets mobiliers, matériels et marchandises) et/ou son personnel,
- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont LE FUTUR ACQUEREUR pourrait être victime dans les Terrains,
- en cas de dégâts ou d'inondations causés aux Terrains et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant. LE FUTUR ACQUEREUR sera seul responsable des dégâts ainsi causés, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter,
- en cas d'accident survenant sur les Terrains, LE FUTUR ACQUEREUR prendra à son compte et à sa charge toute responsabilité civile à l'égard de son personnel, d'ASF ou de tiers, sans qu'ASF puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef,
- en cas de trouble apporté à la jouissance du FUTUR ACQUEREUR par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, LE FUTUR ACQUEREUR devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause ASF,
- en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour ses installations, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux de toute nature exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique exécutés par ASF ou par toute autre société travaillant pour le compte de celle-ci,
- en cas d'arrêt total ou partiel de son activité provoqué par des dommages matériels ou immatériels quelle qu'en soit la cause.

Au titre du présent protocole, aucune indemnité ne peut ainsi être réclamée par LE FUTUR ACQUEREUR à ASF pour privation de jouissance ou perte d'exploitation et pour tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, de tout préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

7.4 LE FUTUR ACQUEREUR ayant pour principe de supporter les dommages qu'il est susceptible de causer, fera son affaire personnelle des éventuelles assurances à souscrire le FUTUR ACQUEREUR s'engage à fournir à première demande les attestations d'assurance en responsabilité civile en cours de validité souscrites.

ARTICLE 8 - FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

Les frais, droits, taxes et honoraires, redevances et contributions diverses qui seront la suite et la conséquence du présent protocole, y compris la taxe foncière sur les propriétés non bâties objet du présent protocole dès l'entrée dans les lieux et ceux de l'acte authentique, seront à la charge du FUTUR ACQUEREUR.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité

ARTICLE 11 - CORRESPONDANCES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ASF :
DRE CENTRE AUVERGNE
Tél. 05 55 87 86 00

Pour LE FUTUR ACQUEREUR en son siège social mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 12 : ANNEXE A LA PRESENTE CONVENTION

- Plan de situation

Fait en 2 exemplaires, le

Pour LE FUTUR ACQUEREUR

Pour ASF

Monsieur Germinal PEIRO,

Madame Isabelle MONESTIER,

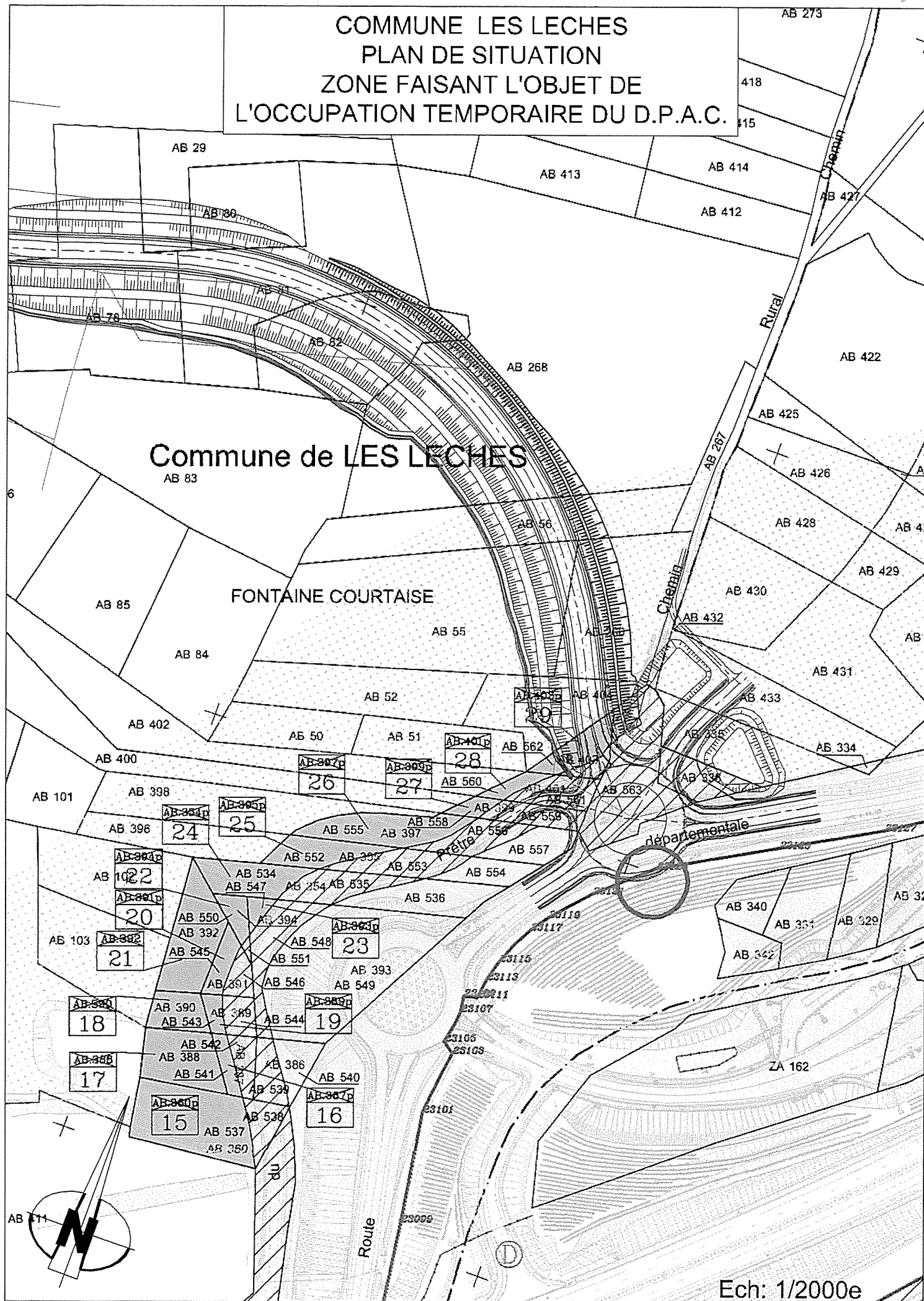
Président du Conseil Départemental de la
Dordogne

Directrice Régionale d'Exploitation

(*) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

PS : Toutes les pages de la présente promesse devront être paraphées par les signataires.

COMMUNE LES LECHES
PLAN DE SITUATION
ZONE FAISANT L'OBJET DE
L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU D.P.A.C.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.29 du 18 décembre 2017

Contournement Sud de NONTRON.
Communes de NONTRON, de SAINT MARTIAL DE VALETTE et de SCEAU SAINT ANGEL
Liaison entre la Route départementale n° 675 et la Route départementale n° 707.
Transfert de domanialité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE les transferts de domanialité suivants (Cf. plan annexé), conformément à la convention du 23 septembre 2011 entre le Département et les Communes de NONTRON, de SCEAU SAINT ANGEL et de SAINT MARTIAL DE VALETTE, et conformément à la délibération du 18 octobre 2017 du Conseil Municipal de la Commune de NONTRON, à la délibération du 30 octobre 2017 du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIAL DE VALETTE et à la délibération du 21 novembre 2017 du Conseil Municipal de la Commune de SCEAU SAINT ANGEL.

Transfert dans le domaine public routier communal de NONTRON et de SAINT MARTIAL DE VALETTE

Route départementale à transférer	Commune Nom de rue	Longueur de la voie	Largeur de la chaussée
RD87	NONTRON - Rue Picot	240 m	5 m
RD87 ^E 3	NONTRON - Rue Carnot	550 m	5 m
RD87 ^E 1	NONTRON - Accès à l'Unité d'Aménagement de NONTRON	60 m	5 m
RD87 ^E 1	SAINT MARTIAL DE VALETTE – Accès à l'Unité d'Aménagement de NONTRON	90 m	5 m

Transfert dans le domaine public routier départemental

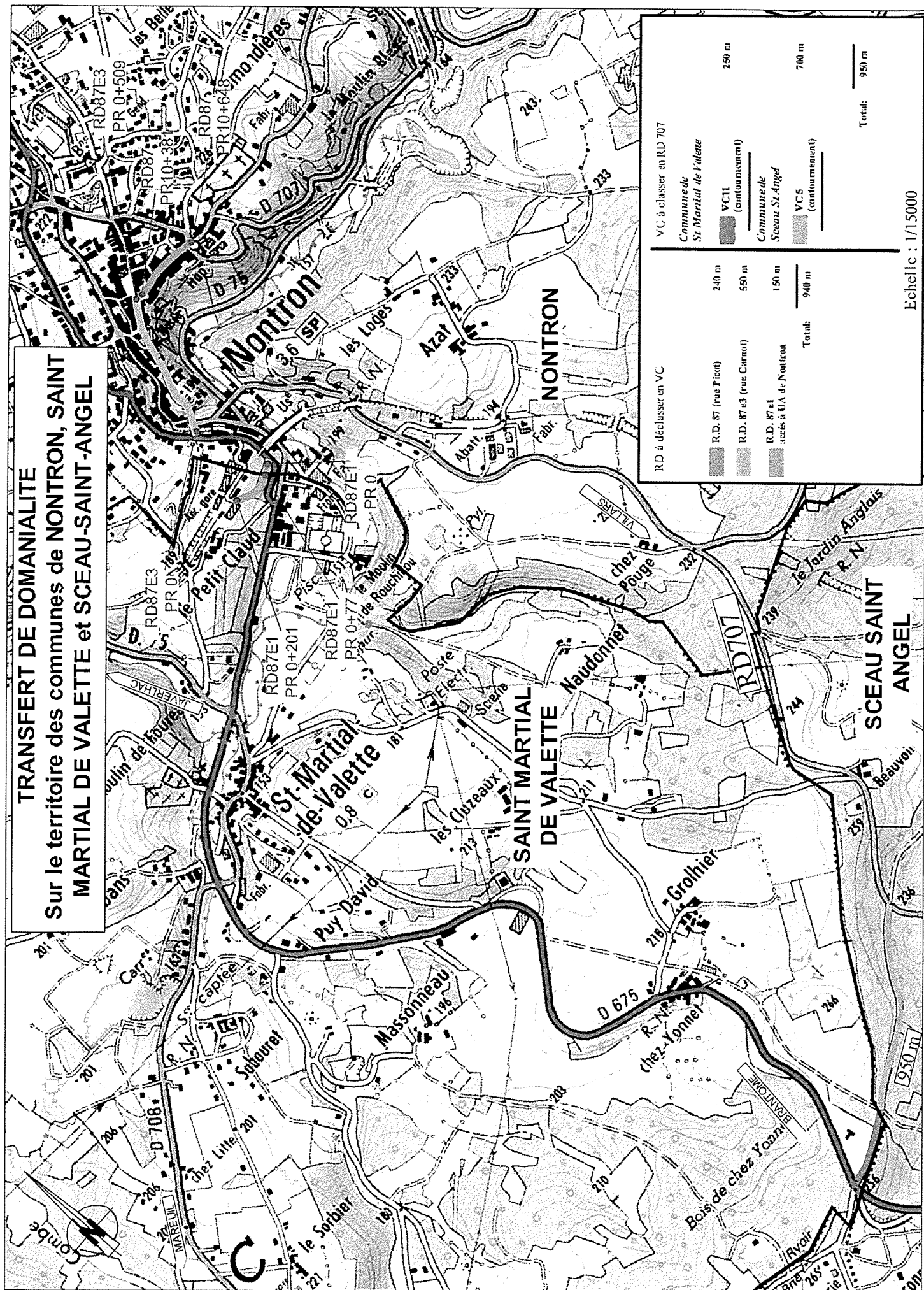
Section de VC à transférer au Département	Commune	Longueur de la voie	Largeur de la chaussée
11	SAINT MARTIAL DE VALETTE	250 m	6 m
5	SCEAU SAINT ANGEL	700 m	6 m

DECIDE de dénommer ces 2 sections de voirie transférées dans le domaine public routier départemental « Route départementale n° 707 » ;

DECIDE de renommer le tronçon de Route départementale n° 707 entre l'intersection avec la VC2 dite « route de Goulat » sur la Commune de NONTRON et l'intersection avec la Route départementale n° 87, « Route départementale n° 707^E » ;

DECIDE de renommer le tronçon de Route départementale n° 3 entre l'intersection avec la VC2 dite « route de Goulat » sur la Commune de NONTRON et l'intersection avec la VC5 sur la Commune de SCEAU SAINT ANGEL, « route départementale n° 707 ».

TRANSFERT DE DOMANIALITE **Sur le territoire des communes de NONTRON, SAINT** **MARTIAL DE VALETTE et SCEAU-SAINT-ANGEL**



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.30 du 18 décembre 2017

Route départementale n° 11 - Commune de VELINES.
Convention d'aménagement d'un " tourne à gauche ".
Convention entre le Département
et la Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, en vue de l'aménagement du « tourne à gauche », Route départementale n° 11, sur la Commune de VELINES, hors agglomération.

AUTORISE M le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 11
COMMUNE DE VELINES
CONDITIONS DE REALISATION D'UN TOURNE A GAUCHE
POUR L'ACCES A L'ECOPOLE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, sise 6, place de la Mairie – 24230 VELINES, représentée par le Président, M. Thierry BOLDÉ, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° du

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »
D'autre part.

PREAMBULE

La Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson envisage la création d'un « tourne à gauche » afin de sécuriser l'entrée de la zone d'activités Ecopôle sur la RD 11, appartenant au Domaine public routier départemental.

Cette opération induit la réalisation d'aménagements sur une section de la RD 11, afin de permettre la desserte de cette zone tout en préservant le fonctionnement du réseau local.

Les aménagements consistent en la création d'un carrefour plan de type « tourne à gauche ».

Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention afin d'autoriser la Communauté de communes à intervenir sur le domaine public départemental.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Communauté de communes et du Département en ce qui concerne l'aménagement du « tourne à gauche », Route départementale n° 11, sur la Commune de VELINES, hors agglomération.

Elle précise notamment les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Communauté de communes est autorisée à occuper et utiliser à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 11.

Enfin, la présente convention permet à la Communauté de communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Communauté de communes

La Communauté de communes assurera la réalisation de l'aménagement, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'élargissement de la chaussée pour créer une voie de stockage en axe de la route,
- la création de nouveaux fossés,
- la réalisation de la structure de chaussée sous la partie neuve de la voirie :
 - o 0,50 m de remblai 0/150,
 - o Couche de forme = 0,30 m de GNT 0/31,5,
 - o Couche de fondation = 0,10 m d'EME2,
 - o Couche de base = 0,06 m d'EME2.
- la reprise de chaussée actuelle avec rabotage et reprofilage avec EME2,
- couche de roulement sur l'ensemble de la zone de travaux = 0,06 m de BBME 0/10,
- marquage en résine de la voie de stockage avec les lignes d'approche, et la ligne continue en amont du carrefour,
- pose de la signalisation verticale de police réglementaire.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Communauté de communes.

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de communes soumettra au Département les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux. Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de BERGERAC). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Communauté de communes. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement Départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long et en travers du projet, l'assainissement pluvial, la signalisation horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) fixera les conditions de réalisation des travaux de chaussée de la Route départementale n° 11 : structure, matériaux, géométrie, profils... et se réserve le droit de réaliser des contrôles pour s'assurer de la conformité des travaux. En cas de non-conformité, le Département arrêtera les travaux et mettra en demeure la Communauté de communes de reprendre les travaux défectueux. Ces travaux ne donneront lieu à aucune contrepartie financière par le Département.

La Communauté de communes réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier, et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux. Elle s'assurera également du maintien de l'accès à l'Ecopôle pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURES DE TRANSFERT DE GESTION ET REMISE D'OUVRAGE :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

Les travaux réalisés sur le domaine public routier départemental font l'objet d'une visite technique organisée par la Communauté de communes. Les représentants de la Communauté de communes et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, de la Communauté de communes au Département.

Article 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, la Communauté de communes prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Communauté de communes

Le coût de l'aménagement du « tourne à gauche », y compris la reprise de la chaussée, est financé exclusivement par la Communauté de communes.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté de communes sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Communauté de communes assure sous sa responsabilité exclusive la conception et la réalisation des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Communauté de communes fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par la Communauté de communes des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Communauté de communes, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour la Communauté de communes
de Montaigne Montravel Gurson
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry BOIDÉ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.31 du 18 décembre 2017

Création d'une servitude de visibilité sur le territoire de la Commune de CARLUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

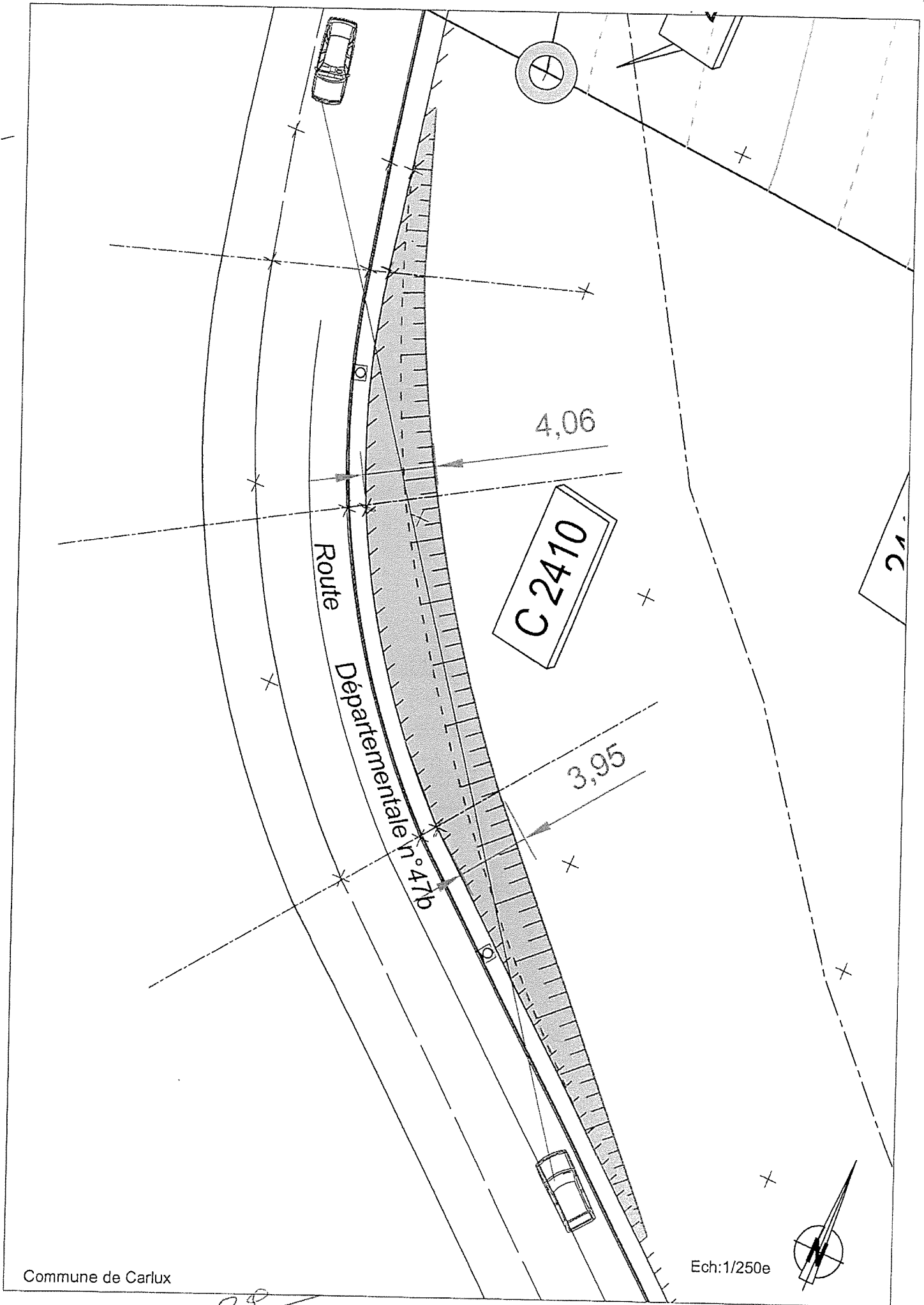
VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE la création d'une servitude en vue de l'aménagement d'un dégagement latéral de visibilité sur la Route départementale n° 47b, dans le cadre d'une Opération Locale de Sécurité, grevant la parcelle cadastrée, lieu-dit « Béquignolle », section C n° 2410 sur le territoire de la Commune de CARLUX, appartenant à Mme Barbara JAUBERT, sans indemnité (Cf. plan joint).

DECIDE que l'acte authentique sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer l'acte correspondant en la forme administrative, au nom et pour le compte du Département.



Commune de Carlux

B&

SERVITUDE DE VISIBILITE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.32 du 18 décembre 2017

RD 939 - Convention entre le Département et la Commune de PERIGUEUX, relative au
déclassement et au transfert de propriété du boulevard Montaigne
à la Commune de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de PERIGUEUX du 30 novembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée (annexe A) relative au transfert de domanialité de la
RD 939 – Boulevard Michel de Montaigne,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention susvisée,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

PRONONCE le transfert de domanialité de la RD 939, dans sa section comprise entre le PR 0 et le PR 0+490, de son intersection avec la rue Wilson jusqu'à son intersection avec le giratoire Yves Guéna, soit une longueur de 490 mètres pour une largeur d'emprise de 12 à 15 mètres environ, dans le Domaine public routier communal (annexe 1 à la convention).

PRONONCE le transfert de domanialité des espaces suivants, du domaine public départemental vers le domaine public communal de la Commune de PERIGUEUX :

- l'espace d'une surface de 546 mètres carrés situé au droit de la RD 6089, avenue du Maréchal Juin, au giratoire dit « des poissons » (annexe 2 à la délibération),
- les trois zones de stationnement d'une surface totale de 1.865 mètres carrés, situées au droit de la RD 6021 cours Saint Georges (annexe 3 à la délibération).

Mme Christelle BOUCAUD du Groupe Socialiste et Apparentés « S'ABSTIENT ».

Annexe A à la délibération n° 17.CP.IX.32 du 18 décembre 2017.

CONVENTION N°

MODALITES DE DECLASSEMENT ET DE TRANSFERT DE PROPRIETE
DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°939 ENTRE LE DEPARTEMENT
DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNE DE PERIGUEUX

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de PERIGUEUX, sise 23, rue du Président Wilson – 24005 – PERIGUEUX, représentée par le Maire, M. Antoine AUDI dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique urbaine et de développement du commerce local et plus particulièrement du programme d'aménagement « Périgueux en Mouvement », la Commune de PERIGUEUX souhaite engager la requalification des boulevards (RD 939 – Boulevard Michel de Montaigne) et de la place Montaigne.

A ce titre, la Commune a sollicité le Département pour que la Route départementale n° 939 entre le carrefour avec la rue Wilson et le carrefour Yves Guéna, soit déclassée et transférée dans la voirie communale.

Sur cette voie très urbaine, l'intérêt local prime et il est cohérent que la Commune puisse réaliser à sa convenance les aménagements nécessaires à sa politique urbaine.

Par conséquent, les travaux d'aménagement de la voirie, ainsi transférée, se réaliseront sous la maîtrise d'ouvrage communale et le Département versera à la Commune

une compensation financière correspondant au montant nécessaire pour la réfection de la couche de roulement de la section transférée.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'acter le déclassement en l'état du Domaine public routier départemental de la RD 939 du PR 0 au PR 0+490,
- d'acter le classement dans le domaine public routier communal de la RD 939 du PR 0 au PR 0+490 déclassée par le Département,
- de constater le transfert de propriété en l'état de la RD 939 du PR 0 au PR 0+490 au profit de la Commune,
- de préciser les modalités financières et administratives de versement par le Département, de la compensation financière inhérente à ce transfert.

ARTICLE 2 : DECLASSEMENT ET CLASSEMENT DE LA VOIRIE TRANSFEREE EN PLEINE PROPRIETE A LA COMMUNE

Le transfert de domanialité sera effectif dès lors que le Département et la Commune auront pris une délibération concordante déclassant ou classant la voie énoncée ci-dessus dans leur Domaine public routier respectif, conformément aux article 131-4 et 141-3 du Code de la Voirie Routière.

Ainsi, la Commune approuve le classement et ledit transfert par délibération de son Conseil Municipal et le Département autorise le déclassement et le transfert de la RD 939 du PR 0 au PR 0+490 par délibération accompagnant la présente convention.

Les emprises et accessoires de la RD 939 qui constituent le domaine public routier sont transférés en l'état.

Les éléments constitutifs de ce Domaine public routier et de ses dépendances sont les suivants :

- la chaussée y compris les caniveaux, les bordures et les ouvrages d'assainissement de recueil et de stockage des eaux pluviales de voirie,
- les trottoirs et les dépendances,
- le mobilier urbain,
- les aménagements paysagers,
- les candélabres,
- l'alimentation de l'éclairage,
- la Signalisation Lumineuse Tricolore,
- les contrôleurs de feux tricolores.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Les terrains départementaux objets du transfert au profit de la Commune, sont non cadastrés et affectés à l'usage direct du public.

La mise à jour de la signalétique verticale est à la charge du nouveau propriétaire de la route.

ARTICLE 3 : EMBLEMES RESERVES

Sans objet

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour ce qui concerne les occupations privatives du domaine public routier, qu'elles soient en surface ou en sous-sol, le Département communiquera à la Commune copies des AOT délivrées par ses soins.

La Commune s'engage à informer les bénéficiaires et à définir avec eux le cas échéant les modalités des nouvelles autorisations.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage à verser à la Commune, à compter du transfert effectif du tronçon de RD concerné et à l'issue des travaux, une compensation financière inhérente au transfert de la RD 939 d'un montant de 100.000 €.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin lors du versement de la compensation financière départementale.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 : ANNEXE

- Annexe 1 : plan des emprises transférées

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de PERIGUEUX,
le Maire,

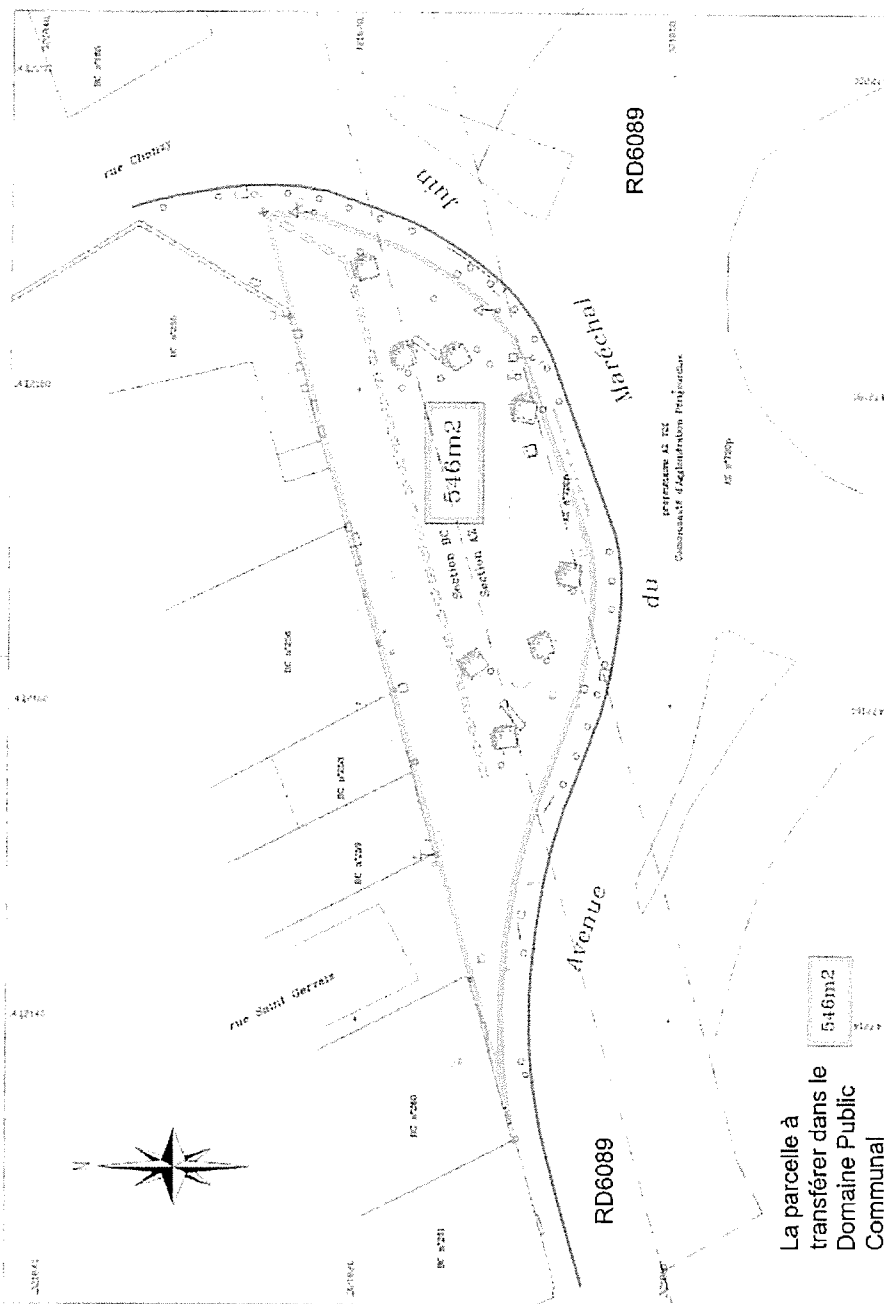
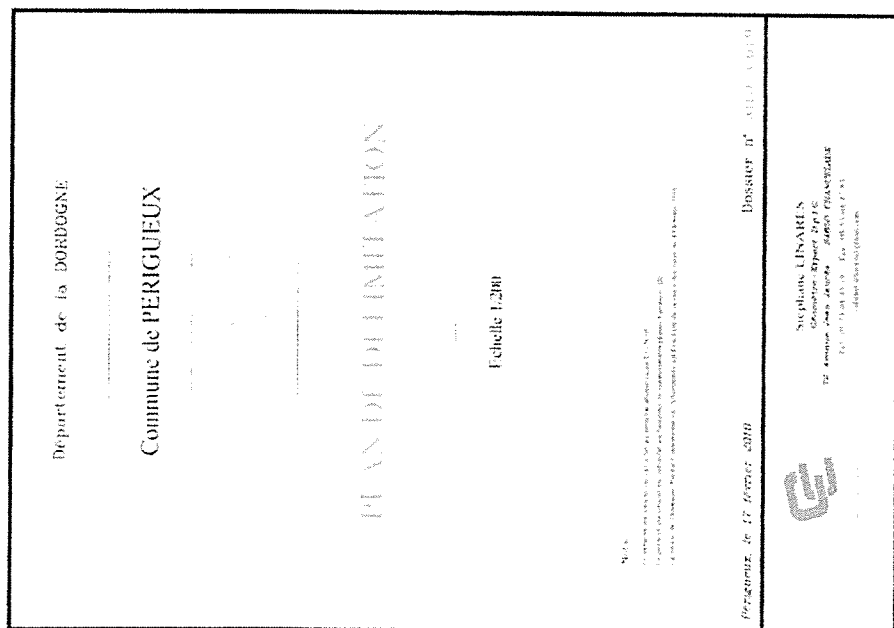
Germinal PEIRO

Antoine AUDI

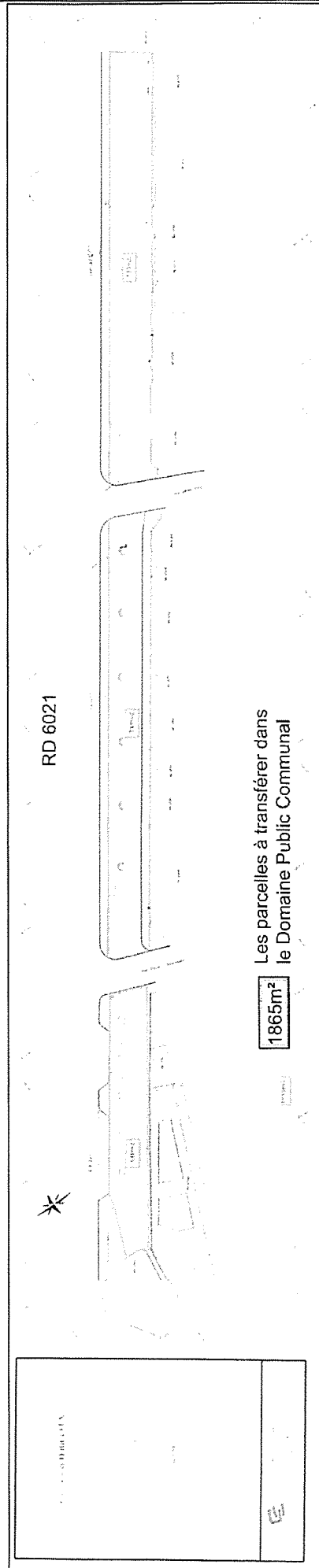
PLAN ANNEXE A LA CONVENTION (Annexe 1)
DEPARTEMENT / VILLE DE PERIGUEUX
Transfert du boulevard Michel de montaigne
RD 939 du PR0 au PR 0+490



Anexe 2



Amex 3



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.33 du 18 décembre 2017

Convention d'occupation temporaire du domaine public
pour l'installation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)
et hybrides rechargeables.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention-type à intervenir entre le Département et le Syndicat Départemental d'Energies (SDE 24) dans le cadre du projet de déploiement du réseau de bornes de recharge électrique ou hybride sur le Domaine public départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions établies sur la base de ce modèle type ainsi que les avenants y afférents.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IX.33 du 18 décembre 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC CADASTRE

POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à Périgueux, 7 allées de Tourny (Dordogne), identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro de Siret 252 401 476 000 12, représenté par son Président M. Philippe DUCENE, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 18 juin 2015, reçue au contrôle de légalité le 9 juillet 2015, dont une expédition est demeurée ci-annexée,

Ci-après désigné « le SYNDICAT »,
D'une part,

ET

Le Département de la Dordogne, Personne morale de droit public, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, n° SIRET : 222 400 012 00019 agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. en date du 18 décembre 2017.

Ci-après désigné « le PROPRIETAIRE ou DEPARTEMENT »,
D'autre part.

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les PARTIES »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu les Statuts du SYNDICAT, notamment son article 4.6 relatif à la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Vu le Schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Dordogne,

Vu le décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Dordogne, le SYNDICAT doit installer une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public cadastré ci-après désigné,
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du Domaine public cadastré nécessitant la conclusion d'une convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une IRVE et tous ses accessoires (ci-joint annexé aux présentes, un plan délimitant la parcelle, l'emplacement réservé à l'ouvrage et précisant les aménagements projetés et ses accessoires amont et aval (notamment réseaux...)).

Le PROPRIETAIRE déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)

(*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation, loisir, industrielle, agricole (polyculture, prairie naturelle, autres).

Cette convention emporte occupation du Domaine public, en conséquence, elle est incessible, précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le SYNDICAT reconnaît que les dispositions du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, s'applique à cette opération.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

Le SYNDICAT déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès du DEPARTEMENT.

Il assurera tous les frais de raccordements au réseau d'électricité, sans qu'il puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Tout retrait de l'IVRE oblige le SYNDICAT en une remise en état du Domaine public occupé en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne et ses accessoires ainsi que les câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le DEPARTEMENT lui indique expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

ARTICLE 3 – DROITS CONSENTIS AU SYNDICAT

A titre liminaire, l'autorisation est accordée au SYNDICAT en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter l'IVRE implantée.

L'exploitation de l'IVRE par le SYNDICAT ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation de l'IRVE sur la (les) parcelle(s) précitée(s), le PROPRIETAIRE autorise le SYNDICAT :

- A implanter sur ladite (lesdites) parcelle(s), sur une emprise d'environ 14m² pour une place de stationnement ou 28m² pour deux places, une IRVE, ainsi que le(s) emplacement(s) de stationnement nécessaire(s) à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - ⇒ une station de rechargement composée d'une borne, d'un totem éventuel et d'une ou deux places de stationnement dédiées à ce service,
 - ⇒ les stations de rechargement implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille,
 - ⇒ au moins une place de stationnement dans la commune permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite,
 - ⇒ le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques" et éventuellement à réaliser un remplissage total ou partiel du stationnement par une couleur définie.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

- A faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation de l'IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par le SYNDICAT.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT

Préalablement aux travaux d'installation, le SYNDICAT est tenu d'informer le DEPARTEMENT, du calendrier des travaux d'installation des infrastructures et des interventions ultérieures d'entretien et d'exploitation.

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SYNDICAT :

- Effectue tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès du PROPRIETAIRE,
- assure le raccordement au réseau d'électricité,
- laisse en permanence, l'IRVE et la signalisation verticale correspondante en bon état d'entretien et de propreté,
- met à jour les systèmes d'information recensant l'IRVE,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

Le SYNDICAT s'engage :

- à ne pas maintenir sur la parcelles objet des présentes l'IVRE si, n'étant plus affectée à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité,
- à informer pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de l'IVRE afin que le DEPARTEMENT fixe en accord avec le SYNDICAT préalablement à tous travaux impactant le domaine public les prescriptions de remise en état de la zone concernée,
- à respecter le Règlement intérieur du site.

Le SYNDICAT accepte que le DEPARTEMENT puisse lorsque l'intérêt du domaine public occupé et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'infrastructure, aux frais de l'Occupant.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

En application de la présente convention, le PROPRIETAIRE :

- laisse le SYNDICAT, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la (les) parcelle(s) visée(s) en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur, et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, toute mesure pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, toute plantation, toute culture, et plus généralement tout travail et toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, Le PROPRIETAIRE exonère le SYNDICAT de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

Le SYNDICAT demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

A l'issue de la présente convention, les PARTIES s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais du SYNDICAT, soit pour transférer la propriété de l'IRVE et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les PARTIES.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES – ASSURANCES – RECOURS

Les désordres constatés contradictoirement qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation et le retrait de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée au PROPRIETAIRE et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 9 – AVENANT

Des modifications non substantielles pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenant après accord des parties signataires.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les PARTIES s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pourra statuer sur les constatations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (les) parcelle(s) décrites à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – ENTREE EN APPLICATION ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les PARTIES.

La durée de la présente convention d'occupation est de ans. Cette convention ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE 12 – EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention sera régularisée en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière territorialement compétente, par acte en la forme administrative du SYNDICAT, les frais dudit acte restant à la charge du SYNDICAT.

La présente convention vaut force de loi entre les PARTIES à compter de son entrée en vigueur.

Par voie de conséquence, le PROPRIETAIRE s'engage, dès son entrée en vigueur à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) occupée(s), notamment en cas de transfert de propriété ou de changement d'occupant.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, les termes de la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION AVANT REGULARISATION AU SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE

1) Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés, sans être remplacés.

2) Résiliation par le PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

3) Résiliation pour manquement aux obligations

Chacune des PARTIES peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 14 – ANNEXES ET PIECES JOINTES

- Délibération du Conseil Départemental en date du 18 décembre 2017.
- Délibération du Comité Syndical du SDE 24 en date du 18 juin 2015.
- Plan délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage et précisant les aménagements projetés et ses accessoires amont et aval (notamment réseaux...).

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux,
le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

A Périgueux,
le

Pour le SDE 24,
le Président,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.34 du 18 décembre 2017

VELOROUTE 92 - FLOW VELO.
Site départemental de la Voie verte
THIVIERS/SAINT-PARDOUX LA RIVIERE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE le Programme de travaux ci-dessous.

APPROUVE le Plan de financement y afférent :

DÉPENSES	En € HT	RECETTES	En €	En %
Signalisation de jalonnement et de position	1.500 €	LEADER	6.625 €	25%
		REGION	6.625 €	25%
Dispositif de comptage Eco compteur	5.000 €	DEPARTEMENT	13.250 €	50%
Parking accessible aux PMR sur la Commune de Milhac de Nontron	20.000 €			
TOTAL	26.500 €	TOTAL	26.500 €	100%

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter les aides financières auprès du Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER du Pays Périgord Vert et de la Région Nouvelle-Aquitaine, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.35 du 18 décembre 2017

Aménagement de la Vélo route Voie Verte V91
sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Maîtrise d'ouvrage, d'occupation et de gestion.

Convention entre le Département et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Frédéric DELMARÈS, Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants,
présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), en vue de déterminer les obligations respectives des parties afférentes à la maîtrise d'ouvrage des opérations (foncières, études et travaux) nécessaires à la réalisation de la Vélo route Voie Verte V91 sur le territoire de la CAB, et de définir les règles de gestion ultérieure des aménagements réalisés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION N°

AMENAGEMENT DE LA VELO ROUTE VOIE VERTE V 91
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE.
MAÎTRISE D'OUVRAGE, OCCUPATION et GESTION
CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOIS
ET LE DEPARTEMENT

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE, sis Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. en date du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) sise Domaine de la Tour, La Tour Est, CS 40012 - 24112 BERGERAC, représentée par le Président du Conseil communautaire, M. Frédéric DELMARÈS dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « La CAB »,
D'autre part.

Communément appelés « *les Parties* ».

PREAMBULE

Les Vélo routes Voie Verte (VVV) sont des éléments de valorisation pour les paysages locaux et contribuent à créer un environnement de qualité.

Pour le Département de la Dordogne reconnu avant tout pour la richesse de son patrimoine naturel et culturel, le développement d'un réseau cyclable constitue un élément de mise en valeur de son territoire.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

La Vélo route Voie Verte V 91 s'inscrit dans un large programme d'aménagement cyclable drainant toute l'Europe.

Classé au Schéma régional et national des Vélo routes Voies Vertes, l'itinéraire de la V91 repose sur les tronçons en site propre (voie verte) et des Vélo routes utilisant des routes calmes.

La V91 allant de SOUILLAC à LIBOURNE permettra de connecter la Vélo route de la Corrèze, V87, la « Trans-Massif Central » à l'est à l'Eurovélo 3 reliant TRONDHEIM (Norvège) à SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE (Espagne).

Une étude, cofinancée par la Région et le Département, a été réalisée par un groupement de bureaux d'études afin de valider la faisabilité technique, règlementaire et foncière du tracé le long de *la Dordogne* et de *la Vézère* au sein du Département de la Dordogne.

La Vélo route Voie Verte V91 emprunte le territoire de la CAB selon un axe principal longeant la Dordogne. Elle relie MOULEYDIER à la Gironde par la rive droite via CREYSSE, BERGERAC et PRIGONRIEUX, puis par la rive gauche en traversant LAMONZIE-SAINT-MARTIN et GARDONNE.

La CAB, pour réaliser cet aménagement, a déjà créé ou réutilisé des sections de voie verte existantes et parfois s'est appuyée sur un réseau viaire à faible fréquentation en bord de rivière pour la partie Vélo route de l'axe principal.

Toutefois, sur une partie du linéaire, l'aménagement d'un cheminement en faveur des cycles nécessite l'occupation de terrains actuellement en domaine privé et parfois également le déplacement des murs et clôtures d'enceinte.

En outre, ce tracé emprunte des portions de routes départementales.

Dès lors, le Département est nécessairement associé à la définition du projet et des règles de gestion y afférentes, sur les dépendances de son domaine public routier.

Les Services départementaux maîtrisant les procédures foncières amiables ou judiciaires d'expropriation peuvent également mettre à profit leurs compétences et moyens pour accompagner la CAB dans une réalisation efficiente de l'opération.

Dans ce cadre, en vue d'assurer une cohérence technique et de programmation de l'opération et en raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, la CAB et le Département ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives des parties afférentes à la maîtrise d'ouvrage des opérations (foncières, études et travaux) nécessaires à la réalisation de la vélo route voie verte V91 sur le territoire de la CAB, et de définir les règles de gestion ultérieure des aménagements réalisés.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public routier départemental sous réserve du respect des prescriptions d'aménagement qui seront précisées dans la permission de voirie.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION - ENVELOPPE FINANCIERE et CALENDRIER PREVISIONNELS DE L'OPERATION

Le Département et la CAB s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, sauf, précisions, adaptations et modifications mineures.

2.1 PROGRAMME

Le projet d'aménagement consiste en la mise en place d'une Voie verte destinée à accueillir l'ensemble des usages « circulation douce » que sont : piétons, rollers, vélos et cavaliers.

En référence aux plans programme joints en annexe, l'axe principal de l'itinéraire se caractérise comme suit :

- Linéaire : 23,1 km comprenant :
 - o Voie verte sur structures existantes ;
 - o Voie verte sur structure légère à créer de 3m de large ;
 - o Voie verte sur structure légère à créer de moins de 3m de large ;
- Communes concernées : MOULEYDIER, CREYSSE, BERGERAC, PRIGONRIEUX, LAMONZIE ST MARTIN, SAINT PIERRE D'EYRAUD et GARDONNE ;
- Structure : enrobé ;
- Nombre de dossiers « foncier » concernés : 60 environ.

2.2 ENVELOPPE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération relative à l'axe principal (études et travaux) s'élève à 9 M€ HT.

Les acquisitions foncières à réaliser dans le cadre de la présente représente un coût de l'ordre de 300 k€.

2.3 CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Les travaux de réalisation de la Voie verte par la CAB sont programmés sur la période 2017-2020.

Les acquisitions foncières par le Département sont envisagées dans le calendrier suivant :

- Acquisitions par voie amiable : 2018/2019 ;
- Acquisitions éventuelles par voie d'expropriation :
 - o Autorisation DUP : fin 2019 ;
 - o Ordonnances d'expropriation et fixations judiciaires des indemnités : 2020.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION

3.1 MISSION DE LA CAB

La CAB assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. A ce titre, elle assure la pleine et entière responsabilité des missions suivantes sur l'ensemble de l'opération désignée en article 2 :

- études de définition,
- obtention des autorisations administratives nécessaires,
- désignation des entreprises chargées des études et travaux,
- gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération,
- réception de l'ouvrage, et le cas échéant, le suivi de la levée des réserves.

Les parties conviennent expressément que la CAB pour remplir ses engagements est investie du pouvoir de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives en action et en défense et plus généralement de prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

3.2 MISSION DU DEPARTEMENT

3-2-1 Maîtrise foncière

Le Département assure les procédures foncières sur les parties du linéaire du tracé non maîtrisées, qui comprennent notamment:

1^{ère} tranche (ferme) : acquisitions amiables :

- Constitution des plans parcellaires avec définition des surfaces d'acquisition foncière sur la base de la limite d'emprise technique fournie par la CAB ;
- Confection des documents d'arpentage ;
- Evaluations domaniale ;,
- Identification des propriétaires réels (état civil, origine de propriété...) ;
- Négociation ;

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

- Rédaction des actes administratifs pour le compte de la CAB ;
- Signature des actes par les propriétaires et par la CAB et publication des actes au Service de la publicité foncière ;
- Transmission pour mise en paiement du prix d'acquisition par la CAB.

2^{ème} tranche (conditionnelle) : acquisitions par voie d'expropriation :

Sous réserve de mise en œuvre de la procédure d'expropriation, le Département mènera les procédures d'expropriation en accompagnement de la CAB (autorité expropriante) dans les conditions suivantes :

- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : constitution du dossier d'enquête préalable et accompagnement de la CAB pour toutes les formalités associées ;
- Enquête parcellaire : constitution du dossier, préparation des notifications individuelles et accompagnement de la CAB pour toutes les formalités associées ;
- Transfert judiciaire de propriété : préparation des demandes et des notifications des arrêtés de cessibilité et des ordonnances d'expropriation, publication des ordonnances au service de la publicité foncière,
- Fixation judiciaire des indemnités d'expropriation : établissement des mémoires et préparation des notifications du mémoire valant offres, préparation de la saisine et de la notification de la saisine du juge, assistance au transport sur les lieux et lors de l'audience au TGI, préparation de la notification du jugement et transmission pour mise en paiement des indemnités de dépossession et d'éviction fixées par le juge d'expropriation par la CAB.

A l'exclusion des procédures contentieuses éventuelles contre la DUP (TA-CAA-CE) ou contre le jugement en fixation des indemnités d'expropriation (CA, CC).

Les parties conviennent expressément que le Département pour remplir ses engagements est investi du pouvoir de transiger et plus généralement de prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

3-2-2 Permission de voirie

Les travaux sur les dépendances du domaine public routier feront l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Département gestionnaire des routes départementales (Unité d'Aménagement de BERGERAC).

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une demande d'arrêt de circulation.

Il est rappelé :

- La CAB fournira le dossier du projet avec plans et profils en travers lors de la demande de Permission de Voirie. Elle réalisera les aménagements prévus assortis

d'éventuelles prescriptions complémentaires demandées par le gestionnaire de voirie. De plus, elle s'engage à implanter les équipements de sécurité et de signalisation ainsi que le mobilier urbain au regard des normes en vigueur. Ceci concerne uniquement le fonctionnement de la vélo route.

- Au cours des travaux, la CAB gère les déplacements de réseaux inhérents à l'aménagement à ces frais et ce, conformément à la procédure DT/DICT. Elle prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout dommage aux canalisations souterraines et aux réseaux des concessionnaires sous les emprises concernées. Elle sera responsable des dommages occasionnés et fera réparer ou reconstruire à ses frais les parties du Domaine public départemental endommagées ou détruites du fait des travaux liés à la Vélo route.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 DEPENSES ENGAGEES PAR LA CAB ET LE DEPARTEMENT

4.1.1 L'intégralité du montant des dépenses engagées par la CAB pour réaliser sa mission sera prise en charge par la CAB.

4.1.2 L'intégralité du montant des dépenses engagées par le Département pour réaliser sa mission sera prise en charge par la CAB.

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC hors indemnisations (amiables ou judiciaires) des propriétaires et exploitants qui seront réglées directement par la CAB.

4.2 PAIEMENT

La CAB se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- Sur la base des dépenses externalisées TTC réellement exécutées par le DEPARTEMENT sur présentation d'un décompte annuel (frais d'actes, documents d'arpentage, frais de bornage, diagnostics, études...) évaluées à la somme prévisionnelle de 60 k€ TTC ;
- Pour les prestations foncières réalisées par le Département :
 - o Acquisition amiable : 800 €/acte publié ;
 - o Acquisition par voie d'expropriation :
 - Déclaration d'Utilité Publique : 8.000 € à l'obtention de l'arrêté préfectoral ;
 - Transfert de propriété et fixation judiciaire des indemnités : 1500€/ordonnance publiée et jugement définitif.

soit un montant prévisionnel total de 120 k€ TTC.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du DEPARTEMENT, à :

- Trésorerie : Paierie Départementale
- Compte n° C2420000000 Clé RIB 43

4.3 REMUNERATION

Le Département et la CAB ne percevront aucune autre rémunération pour l'exercice de leur mission autre que celles prévues en article 4.2.

4.4 FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la CAB sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES ET ACTES

5.1 AU DEPARTEMENT

Après la réception des travaux, les travaux réalisés par la CAB sur le Domaine Routier départemental, feront l'objet d'une remise d'ouvrage après procès-verbal dressé contradictoirement et remise d'un plan de récolement des aménagements réalisés.

5.2 A LA CAB

L'ensemble des actes de transfert de propriété qu'ils soient amiables ou judiciaires seront remis au fur et à mesure par le Département à la CAB.

Conformément aux dispositions de l'article 3.2.1, la CAB est responsable des procédures contentieuses éventuelles contre la DUP (TA-CAA-CE) ou contre le jugement en fixation des indemnités d'expropriation (CA, CC).

ARTICLE 6 – TRANSFERT ET GESTION DES OUVRAGES ET DES ACCESSOIRES

6.1 GESTION DE L'INFRASTRUCTURE

Sur le linéaire départemental, à l'issue de la réalisation de l'itinéraire et dès sa mise en service, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures liées à l'aménagement de la Vélo route Voie Verte incomberont à la CAB *(voire aux Communes concernées pour les éléments marqués ** dans le cadre d'un accord CAB/Communes.*

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

- Signalisation directionnelle « Vélo route » ;
- Signalisation de police ;
- Mobilier (chicanes...) ;
- Elagage**, nettoyage de la voie **, entretien courant ** ;
- Accotements ** ;
- Chaussée de la Vélo route.

D'une manière générale, la CAB assurera la conservation de la Vélo route et de ses équipements en un état compatible avec l'affectation du domaine public départemental.

6.2 EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La CAB s'engage à informer les Communes concernées.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET CONTACT

Le Chef de projet à la CAB désigné est Mme HACHE comme unique interlocutrice du Département.

En outre, les parties conviennent de se tenir informées régulièrement du déroulement de leur mission.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission s'achève :

- pour le Département après règlement intégral par la CAB de la mission foncière du Département ;
- pour la CAB, à la remise définitive des ouvrages.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La CAB est responsable en sa qualité de Maître d'ouvrage des travaux liés à la Voie verte et de l'état des emprises qui lui sont confiées par la présente convention tout au long de l'occupation.

Le Département est responsable de la conduite de l'opération foncière dont il a la mission.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est des missions de la CAB et du Département, la présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'achèvement des missions conformément à l'article 8.

Quant à la répartition de la gestion des aménagements réalisés, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification mineure d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la présente convention.

La résiliation de la présente convention prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité de résiliation au profit de l'une ou l'autre partie.

Toutes les sommes et prestations engagées par le Département restent dues par la CAB.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

ARTICLE 14 – ANNEXE

La présente convention comprend 1 annexe :

- Plans programme « interventions prévus dans le cadre des aménagements voie verte »

Fait à PERIGUEUX, le

en double original.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS



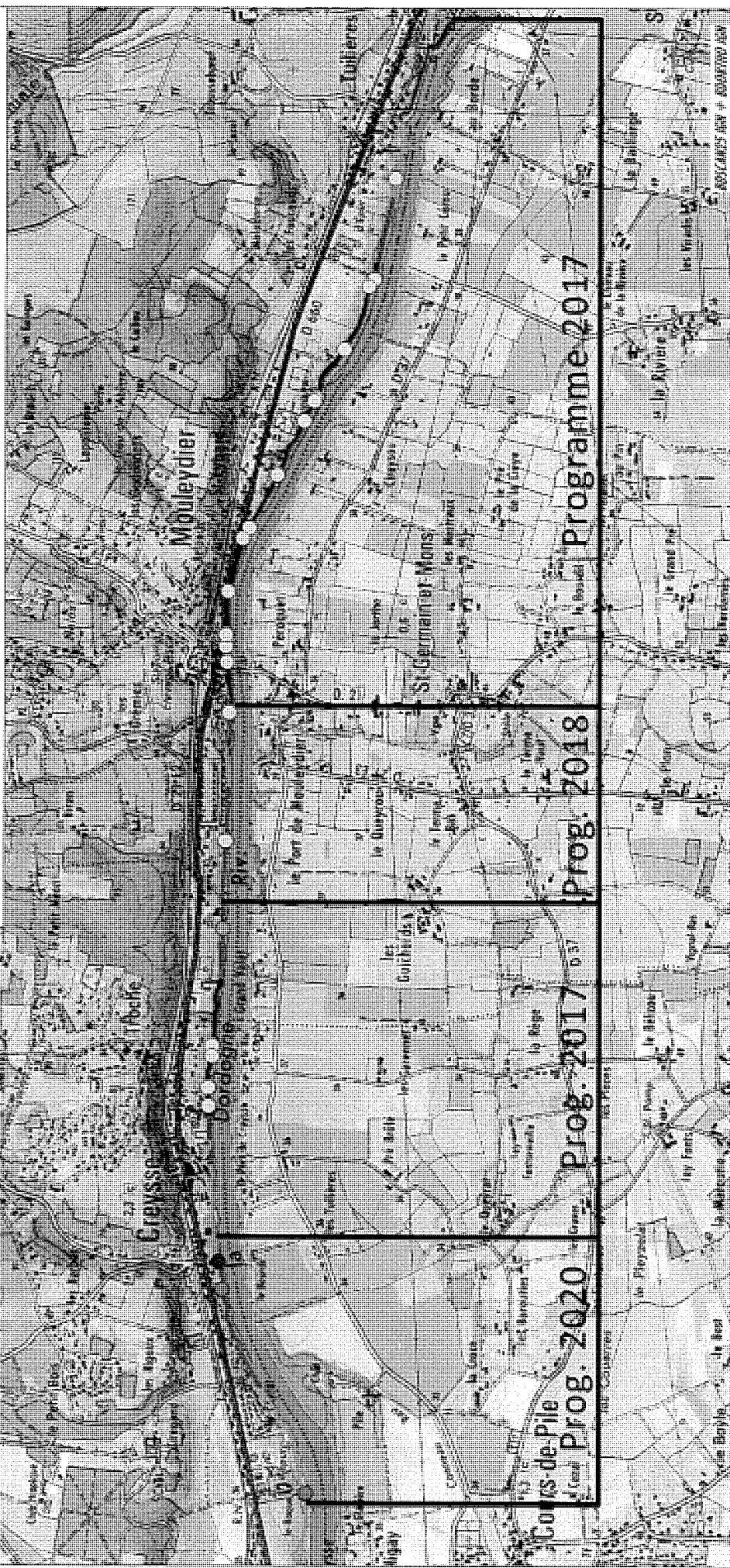
Interventions prévues dans le cadre des aménagements "voie verte"

- Passage à gué (écoulement source)
- Clôtures et garde-corps (712 ml)
- Passerelles sécurisées (3 unités)
- Confortements de berges (2 unités de 10 + 19 ml)

— Voie verte en enrobé sur structure existante (4,1 km)

— Voie verte en enrobé sur structure légère créée de 3 m de large (10,3 km)

— Voie verte en enrobé sur structure légère créée de moins de 3 m de large (2,3 km)



0 0,5 1 km

INGETEC - 9926 - 2017/07/24





Interventions prévues dans le cadre des aménagements "voie verte"

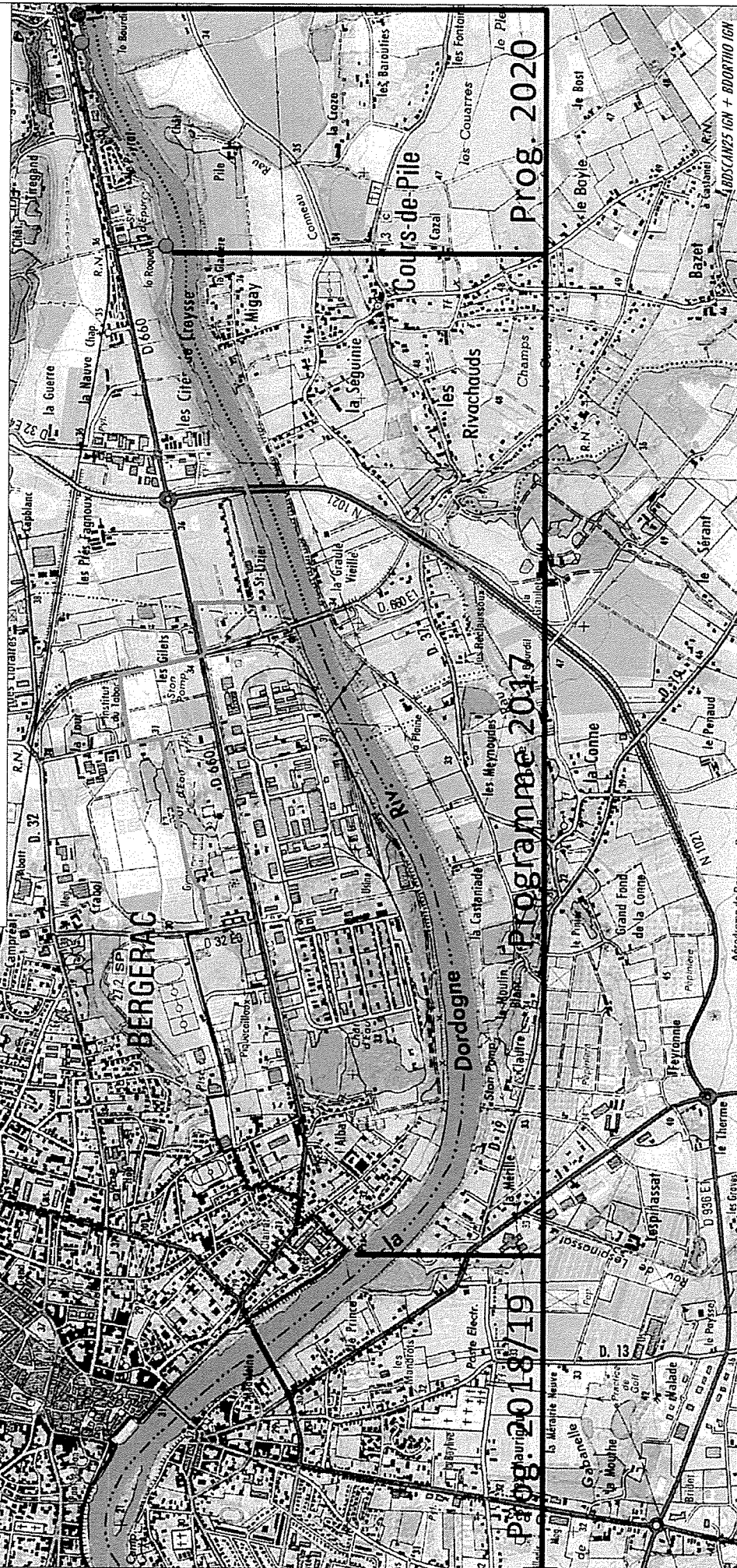
- Passage à gué (écoulement source)
- Clôtures et garde-corps (712 ml)
- Passerelles sécurisées (3 unités)

— Confortements de berges (2 unités de 10 + 19 ml)

— Voie verte en enrobé sur structure existante (4,1 km)

— Voie verte en enrobé sur structure légère créée de 3 m de large (10,3 km)

— Voie verte en enrobé sur structure légère créée de moins de 3 m de large (2,3 km)

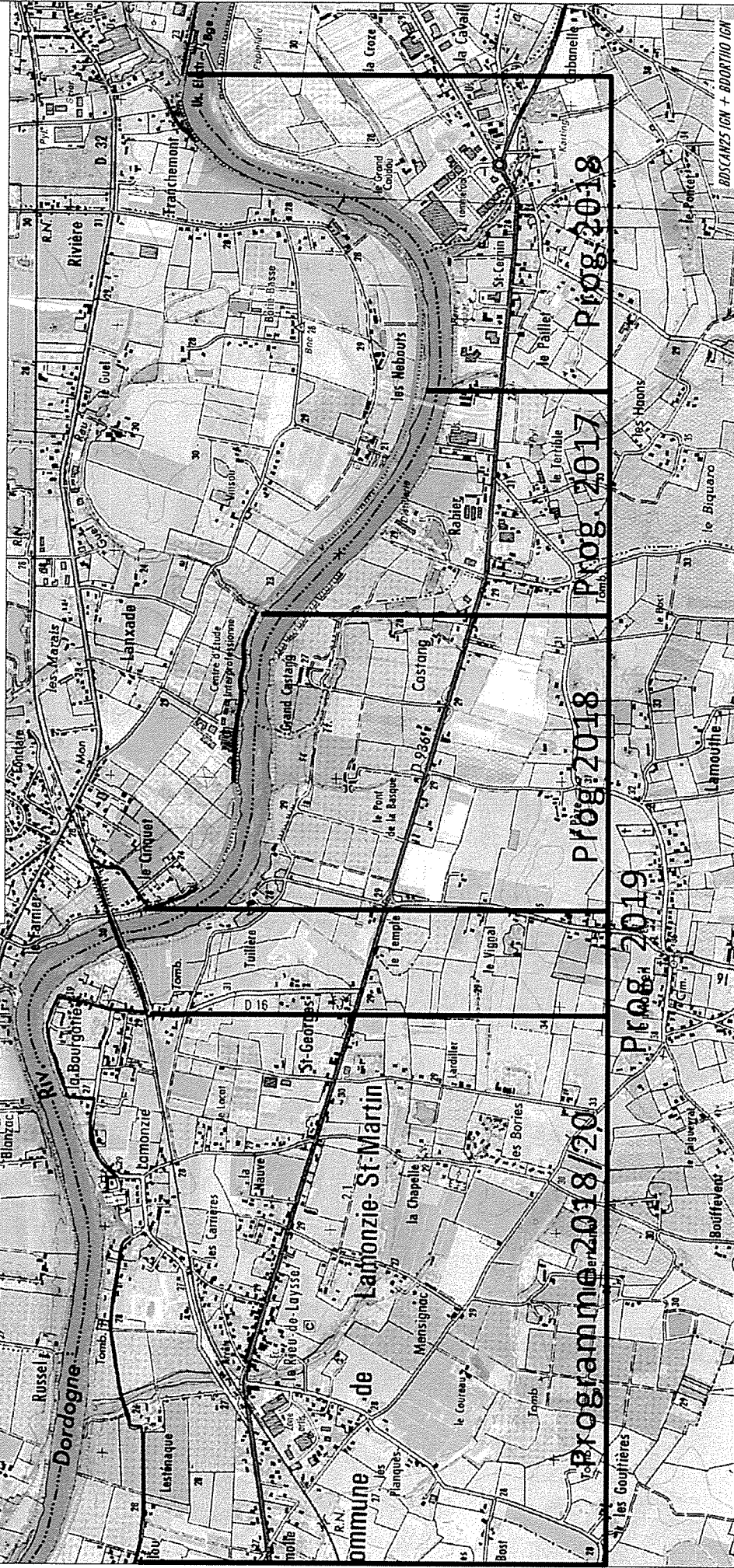


0 0,5 1 km

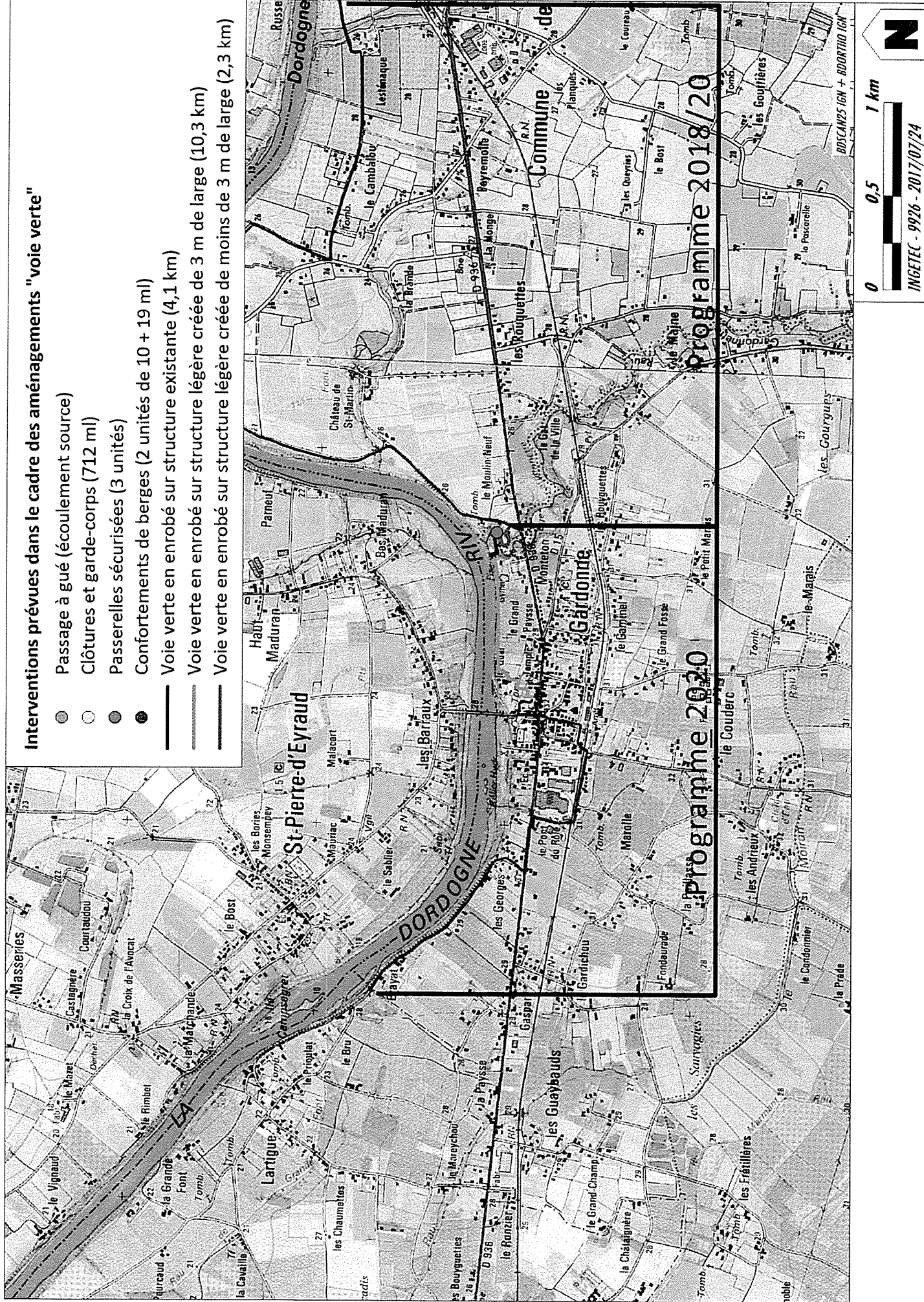


INGETEC - 9926 - 2017/07/24

- Voie verte en enrobé sur structure légère créée de moins de 3 m de large (2,3 km)

**Z**

INGETEC - 9926 - 2017/07/24



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IX.36 du 18 décembre 2017

VC 5 - Itinéraires alternatifs.

Convention entre le Département et ORANGE.

Enfouissement des fourreaux FTTH pour le compte d'ORANGE
sur la section Chaumardie - Le Pouyaud à TRELISSAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Sylvie CHEVALLIER du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER,

VU les absences de M. Thierry BOIDÉ et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Natacha MAYAUD par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et la Société ORANGE, en vue de fixer les conditions et modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux de déplacement et/ou de modification des équipements et des installations de communications électroniques d'ORANGE dans l'emprise des travaux du VC 5 entre « Le Pouyaud » et « La Chaumardie » à TRELISSAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE N° CNV-CDN-11-17-00089640
--

MODIFICATION ET/OU DEPLACEMENT D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATION DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IX. du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ORANGE Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS ci-après dénommé Orange ayant son siège social, 78 Rue Olivier de Serres – 75015 PARIS Cedex 15 représentée par M. Jean-Luc MINVIELLE Directeur de l'Unité Programmation Réseau du Sud-Ouest, Domiciliée : 1 avenue de la Gare 33120 Portet-sur-Garonne,

Ci-après dénommé « ORANGE »
D'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Par convention signée le 3 juillet 2015, la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX et le DEPARTEMENT ont convenu des modalités de conduite du programme d'études routières d'itinéraires de contournement de l'agglomération périgourdine dits « itinéraires alternatifs ».

A l'issue de l'étude de faisabilité, l'aménagement de sections prioritaires a été décidé.

Une seconde convention intervenue le 13 septembre 2016 et son avenant du 11 août 2017 entre Communauté d'agglomération du GRAND PERIGUEUX et le DEPARTEMENT ont permis de confier au DEPARTEMENT la maîtrise d'ouvrage unique du programme de travaux routiers sur le territoire de l'agglomération de Périgueux, relatif aux sections prioritaires des itinéraires alternatifs.

Dans ce cadre, le Conseil Départemental de la DORDOGNE va engager des travaux de calibrage du VC5 entre « Le Pouyaud » et « La Chaumardie » à TRELISSAC sur 1.700 m.

Ces travaux consistent à améliorer la sécurité par un élargissement de la chaussée, des dégagements de visibilité, des rectifications de l'axe en plan et du profil en long.

Ces travaux ont pour conséquence le déplacement et / ou la modification des équipements et des installations de communications électroniques dans l'emprise des travaux.

Les parties ont convenu, pour des raisons d'optimisation technico financière, de la nécessité de définir les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage.

Définitions :

Équipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations de communications électroniques : désignent les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les équipements de communications électroniques

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux de déplacement et / ou de modification des équipements et des installations de communications électroniques d'ORANGE dans l'emprise des travaux. (Voir annexe 1).

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La consistance des travaux objet de la présente est la suivante :

- Pose de génie civil léger sur 1700 m avec chambres (matériel fourni par ORANGE), comprenant 3 fourreaux 42-45 mm.

2.1 Le Conseil Départemental de la DORDOGNE assure la maîtrise d'ouvrage des prestations énumérées ci-après

La maîtrise d'ouvrage travaux des installations de communications électroniques sur la base du projet établi par ORANGE comprenant notamment :

- l'ordonnancement et la coordination des travaux,
- la désignation d'un coordonnateur de sécurité et des entreprises,
- les travaux de réalisation des installations de communications électroniques,

Déposée au Contrôle de légalité le 22 Décembre 2017 et publiée le 22 Décembre 2017.

- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages,
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux.

2.2 ORANGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de déplacement des équipements de communications électroniques lesquels comprennent.

- l'étude du projet (les esquisses de génie civil et les études de câblage),
- les autorisations administratives,
- la fourniture et la pose des équipements de communications électroniques,
- les travaux de dévoilement des équipements de communications électroniques,
- la surveillance et la vérification technique des équipements de communications électroniques.

La délivrance du certificat de conformité des installations de communications

ARTICLE 3 : ELEMENTS FOURNIS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Le Conseil Départemental de la DORDOGNE fournira les limites de l'emprise du chantier faisant l'objet de la présente convention (Cf. Annexe 1) ainsi que le planning des travaux de l'opération de voirie.

Le Conseil Départemental de la DORDOGNE avertira ORANGE au moins quatre mois avant le début de l'opération de voirie nécessitant le déplacement des ouvrages par section de travaux programmés.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Le projet de déplacement et / ou de modification des réseaux de télécommunication d'ORANGE ne pourra être réalisé qu'après obtention des autorisations délivrées par le gestionnaire de la voirie (permissions de voiries et prescriptions techniques)

ORANGE s'engage à déplacer ses équipements de communications électroniques dans un délai de quatre mois à compter de la date où il aura été averti comme défini à l'article 4.

4.1 - ETAT DES LIEUX - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Au démarrage des travaux, ORANGE et le Conseil Départemental de la DORDOGNE procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

ORANGE (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses Fourreaux.

Sur demande de l'entreprise mandatée par le Département pour réaliser les travaux, adressée à ORANGE par courrier ou courriel, ce dernier procède à la vérification de ses Fourreaux, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage.

A la suite de cette vérification, ORANGE remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à ORANGE au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à ORANGE, la conformité technique est acquise, aux risques d'ORANGE et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par ORANGE. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT, CALENDRIER ET CADRAGE DES MODALITES

6.1 - Exécution des travaux de génie civil en souterrain

Le Département fait l'avance des dépenses inhérentes aux travaux et contrôles dont il a la charge, y compris les travaux de levées de réserves éventuelles.

En particulier, le Département assure le préfinancement des travaux relatifs à la tranchée.

Ces travaux comprennent notamment :

- l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
- la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
- la réfection des revêtements (provisaires et/ou définitifs),
- l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements, ...).

Le Département assure le préfinancement de la pose des Fourreaux et des Chambres fournis par ORANGE sur le périmètre du projet conformément au Plan fourni en annexe 1.

ORANGE assure le remboursement total des dépenses réelles TTC engagées par le Département dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage dans un délai d'un mois suivant réception du titre exécutoire.

Le Département transmet à ORANGE le titre exécutoire de règlement à l'adresse :

ORANGE CSPCF
Comptabilité Fournisseurs
TSA 28106
76721 ROUEN Cedex

6.2 - Exécution des travaux de câblage

Dans les installations souterraines, ORANGE prend en charge le financement des travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

6.3 - Dépenses prévisionnelles

L'estimation prévisionnelle des dépenses s'établit comme suit :

- mise en œuvre des installations de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Département : 36.000 € TTC,
- mise en œuvre des équipements de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage d'ORANGE : *(pas de dépenses de fourniture si câble enterré non abimé lors des travaux)*,
- réseau FTTH à déployer ultérieurement sous maîtrise d'ouvrage d'ORANGE.

6.4 - Calendrier

Le calendrier des travaux est le suivant :

- établissement du projet de déplacement de réseaux par ORANGE : 1 mois,
- mise en œuvre des installations de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage du Département : 3 mois,
- mise en œuvre des équipements de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage d'ORANGE : à déterminer (non planifié).

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES OUVRAGES

1) Propriété des ouvrages de GC

Les installations de communication électronique déplacées et/ou modifiées sur le domaine public restent la propriété d'ORANGE, qui en assure l'exploitation et la maintenance.

A ce titre, ORANGE effectuera le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

2) Propriété du câblage.

ORANGE est propriétaire des équipements de communications électroniques et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 8 : PIECES INCORPOREES A LA CONVENTION

La pièce contractuelle accompagnant la présente convention est le Plan (Cf. annexe 1).

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine avec le remboursement au Département de l'ensemble des sommes dues au titre de ladite convention. Celle-ci deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans les 12 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Pour les travaux de déplacement et / ou la modification des équipements et des installations de communications électroniques, chaque maître d'ouvrage devra être titulaire des polices d'assurances inhérentes à ses missions et notamment d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons et dommages générées par l'exécution des travaux qu'il réalise.

Après la réception des installations de communications électroniques par le Département à laquelle sera conviée ORANGE, un procès-verbal de remise dressé contradictoirement entre le Département et ORANGE transférera la responsabilité des ouvrages réalisées par le Département.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant la juridiction compétente

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, à celles qui étaient connues des parties antérieurement à la signature des présentes ou à celles communiquées par, ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes.

A l'expiration de la convention, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles auront pu se communiquer.

Cette obligation de confidentialité survivra pendant deux ans à compter de l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

le

Fait à Bordeaux, le

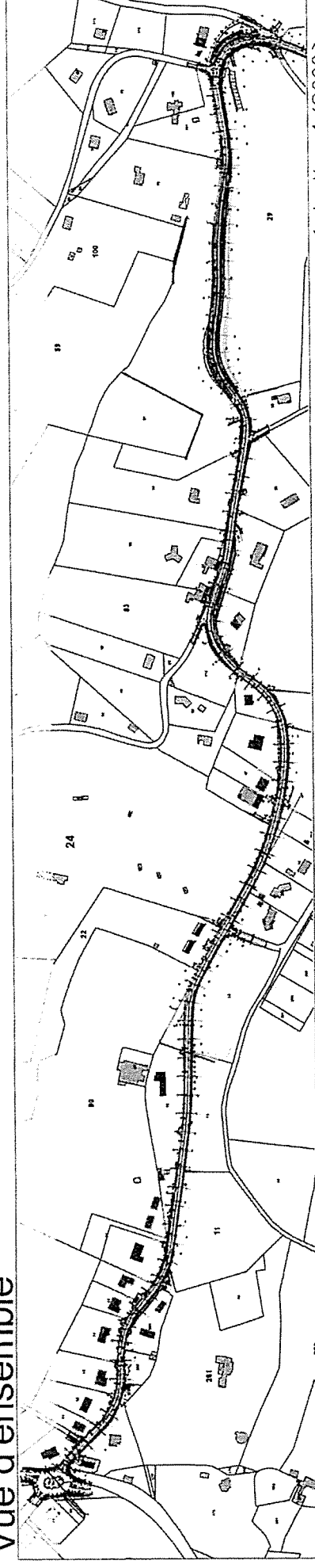
Pour la Personne publique,

Pour Orange,
le Responsable National Collectivités Locales
et Réglementation,

Guy NOUVET

VC 5 TRELISSAC La Chaumardie-Le Pouyaud

Vue d'ensemble



Échelle: 1/2000ème